Université de Montréal

# Histoire juridique et sociale des métiers du livre à Paris (1275-1521)

par

**Kouky Fianu**

Département d'études classiques et médiévales

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Philosophiae Doctor (Ph.D.)
en sciences médiévales

Octobre 1991

© J. K. Fianu, 1991

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée:

**Histoire juridique et sociale des métiers du livre à Paris**
**( 1275 - 1521 )**

présentée par:

**Kouky Fianu**

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes:

Michel Hébert
Arlette Joffe-Nicodème
Serge Lusignan
Ezio Ornato
Claude Sutto

Thèse acceptée le : 20 décembre 1991

## REMERCIEMENTS

Si la tradition veut que l'on manifeste au professeur qui a dirigé une thèse les premiers égards, ma démarche se veut décidement sans rapport avec cette habitude: c'est avec sincérité et chaleur que je remercie Serge Lusignan de m'avoir aidée et guidée dans cette entreprise. Pour sa patience, sa présence, son amitié enfin, je tiens à lui témoigner toute ma reconnaissance.

Si les mystères des métiers parisiens au Moyen Age ont perdu à mes yeux un peu de leur ampleur, je le dois à Caroline Bourlet. Celle-ci a sans relâche enrichi mes réflexions sur le sujet en me conseillant et me faisant partager sa vaste et précieuse expérience des registres fiscaux parisiens.

Pour avoir mis à ma disposition, pendant des années, une bibliothèque de qualité, un matériel informatique de choix, mais avant tout pour m'avoir fait une place en leurs murs et m'avoir entourée d'une chaleureuse amitié, je tiens à remercier l'équipe du C.N.R.S., à Paris, intitulée Culture Ecrite du Moyen Age Tardif. Parmi les membres de cette équipe, Carla Bozzolo et Ezio Ornato m'ont particulièrement aidée à approcher ce monde si complexe du livre médiéval; qu'ils en soient spécialement remerciés.

Les aspects techniques de ce travail ont grandement bénéficié de la disponibilité et de la compétence d'Isabelle Cochelin et de Norbert Desautels qui, chacun dans son domaine, n'ont pas ménagé leur temps et leurs efforts, travaillant souvent dans des conditions difficiles pour répondre à mes exigences. Qu'ils sachent donc à quel point je leur suis reconnaissante.

Enfin, je n'oublie pas les nombreux collègues qui m'ont soutenue à un moment ou à autre de cette recherche: Danielle Courtemanche, Diane Gervais, Alain Nadeau, Lyse Roy, Régis Veydarier.

Le présent travail n'aurait pu voir le jour sans l'aide financière que m'a accordé le Conseil de la Recherche en Sciences Humaines du Canada pour les trois dernières années. La première année, quant à elle, a été rendue possible par le support financier du Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche.

## SOMMAIRE

Les métiers du livre dans leur ensemble n'ont, jusqu'à présent, suscité que peu d'intérêt de la part des médiévistes qui, paradoxalement, reconnaissent au livre une place considérable dans la perception de la civilisation européenne du Moyen Age tardif. C'est donc cet espace de la recherche que j'ai choisi d'investir.

Sont abordés ici les libraires, les parcheminiers, les papetiers, les enlumineurs, les relieurs et les imprimeurs oeuvrant à Paris entre 1275 et 1521. Ce groupe constituait, en effet, au Moyen Age, un ensemble uni que rapprochait le travail autour d'un objet commun, le livre. Mais au delà d'un domaine professionnel identique, ces métiers avaient aussi une place particulière dans la société parisienne. Pour l'illustrer, j'ai privilégié deux axes de recherche.

Le premier consiste en une approche du lieu juridique de ces métiers. Dès le XIII$^{e}$ siècle, l'Université de Paris, importante consommatrice de livres, entreprit de réglementer les pratiques des artisans responsables de la fabrication et de la diffusion du livre. Du même coup, ces métiers furent exclus du monde du travail, du moins sur le plan juridique, et prirent place dans le monde des études. Cette thèse veut démontrer que le statut juridique des artisans du livre à Paris a évolué entre le XIII$^{e}$ et le XVI$^{e}$ siècle; il a glissé du domaine réservé de l'Université au monde laïc du travail. En effet, sous la pression des autorités royales d'une part et de l'évolution culturelle d'autre part, les métiers du livre regagnèrent une place dans les rangs des métiers parisiens.

Le second axe de cette recherche a pour objectif d'établir une sociologie des artisans du livre. Les sources médiévales ne permettent que difficilement d'approcher ces hommes et ces femmes souvent cachés derrière un statut juridique particulier. Néanmoins, le rassemblement des diverses sources existantes et leur confrontation montrent un nouveau visage des métiers du livre, celui de leur place, non plus juridique, mais économique et sociale dans la ville.

L'évolution du statut des métiers du livre permet aussi de mieux saisir les rapports entre l'Université et les pouvoirs publics à la fin du Moyen Age. Enfin, la sociologie des artisans du livre soulève de nouvelles hypothèses quant à l'épineuse question de l'organisation du travail au sein des métiers du livre.

# TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE ..... iv
LISTE DES TABLEAUX ET DES CARTES ..... vii
LISTE DES ANNEXES ..... viii

**INTRODUCTION** ..... 1

**CHAPITRE PREMIER: Aspects méthodologiques**

A. Définition de l'objet ..... 7
a) Des métiers étroitement liés ..... 7
b) Terminologie des métiers du livre ..... 11
L'usage lexicographique ..... 13
L'usage documentaire ..... 17

B. Périodisation: 1275-1521 ..... 26

C. Présentation des sources ..... 27
a) Sources principales ..... 28
b) Sources complémentaires ..... 35

**CHAPITRE II: Statut juridique des métiers et des gens du livre (1275-1521)**

Introduction ..... 40
a) Le lieu juridique des communautés professionnelles parisiennes ..... 41
Les métiers parisiens en général ..... 41
Le modèle corporatif de l'Université ..... 46
Les métiers du livre et l'Université ..... 48
L'espace juridique particulier des métiers du livre ..... 50
b) Un problème d'évolution chronologique ..... 51
Les rapports entre Université et société ..... 52
Histoire des gens du livre et histoire de l'Université ..... 56

A. Histoire administrative et juridique des métiers du livre ..... 58
a) Mise en place de la réglementation universitaire ..... 59
La justification universitaire ..... 59
La réglementation universitaire ..... 60
b) Entrée en métier par un serment de fidélité ..... 71
Typologie du corpus ..... 72
Structure des différents documents ..... 75
Evolution des textes ..... 77
c) Les modalités du pouvoir universitaire sur les métiers ..... 82
La police interne ..... 82
Le recours aux autorités extérieures ..... 92

d) Le déclin de l'autorité universitaire sur les artisans du livre..... 105
Un signe des temps: l'exemple des papetiers..... 106
Modification du statut des métiers du livre..... 108
Limitation du nombre des suppôts..... 112
Les preuves du déclin..... 118
e) L'arrivée des imprimeurs..... 126
L'imprimerie parisienne 1470-1500..... 127
Les imprimeurs et l'Université..... 130
Les imprimeurs et les pouvoirs publics..... 132
B. Du statut de clerc à la sauvegarde royale:
évolution du statut des gens de métier..... 136
a) Evolution du statut de clerc (XIII^e-XV^e siècle)..... 137
b) Les artisans du livre aux marges du statut clérical..... 140
c) Des suppôts inattendus: les artisanes du livre..... 152

Conclusion..... 156

**CHAPITRE III: Sociologie des artisans du livre**

Introduction..... 160
Le monde du travail à Paris..... 160
Les sources: fiscales et économiques..... 169

A. Les artisans du livre: des individus et des réseaux..... 173
a) Les artisans du livre de la fin du XIII^e siècle d'après les
registres de la taille..... 174
Quelques données générales..... 174
Topographie des métiers parisiens du livre..... 179
Stabilité professionnelle des artisans..... 188
Situation financière des artisans..... 195
Etude comparative avec d'autres métiers..... 203
Familles et métiers du livre..... 208
b) Les gens du livre aux XIV^e et XV^e siècles..... 213
La situation fiscale des artisans..... 216
Topographie des métiers..... 222
Quelques cas exemplaires..... 227

B. L'organisation des métiers..... 253
a) Les structures de regroupement des membres..... 253
Le modèle corporatif universitaire..... 254
La confrérie Saint-Jean-l'Evangéliste..... 257
b) L'organisation du travail au sein des métiers:
la question de l'atelier et de la division du travail..... 260
L'atelier des artisans du livre..... 261
La division du travail, du XIII^e au XV^e siècle..... 265

Conclusion..... 273

**CONCLUSION GENERALE**..... 278

**DOSSIER PROSOPOGRAPHIQUE** ..... 285
Présentation ..... 285
Dossier ..... 291

*BIBLIOGRAPHIE* ..... 455
ANNEXES ..... ix
REMERCIEMENTS ..... xxviii
PLANS DE PARIS AU XIIIE SIECLE

# LISTE DES TABLEAUX ET DES CARTES

TABLEAU 1:
Répartition des acceptations et des serments de libraires ..... 74

TABLEAU 2:
Instance émettrice des serments..... 74

TABLEAU I:
Répartition chronologique et topographique des métiers .....177

TABLEAU II:
Répartition topographique générale des artisans.....179

TABLEAU III:
Répartition des métiers par paroisse .....180

TABLEAU IV:
Répartition topographique détaillée des métiers .....182

TABLEAU V:
Fréquence des mentions individuelles .....190

TABLEAU VI:
Répartition géographique des deux catégories fiscales .....197

TABLEAU VII:
Rapport entre la fortune et la stabilité.....198

TABLEAU VIII:
Répartition professionnelle du montant de l'impôt
chez les métiers du livre .....200

TABLEAU IX:
Montant annuel de l'impôt chez d'autres groupes professionnels .....205

CARTE 1: Contribution moyenne par feu en 1300 .....166

CARTE 2: Variation du nombre des contribuables
payant dix livres et plus de 1292 à 1313.....167

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1:
Règlement universitaire de 1275 (*C.U.P.*, nº 462).....ix

ANNEXE 2:
Règlement universitaire de 1302 (*C.U.P.*, nº 628)..... xiii

ANNEXE 3:
Règlement universitaire de 1316 (*C.U.P.*, nº 733)..... xvi

ANNEXE 4:
Règlement universitaire de 1342 (*C.U.P.*, nº 1064) ..... xx

ANNEXE 5:
Règlement universitaire de 1403 (*C.U.P.*, nº 1802) .....xxiv

# INTRODUCTION

C'est à la croisée de l'histoire du livre et de l'histoire d'une ville, Paris, que prend place cette recherche sur les métiers du livre à la fin du Moyen Age. En effet, l'étude des producteurs de livres, ne saurait se dissocier des problématiques soulevées par celle de la production. La fabrication du livre médiéval conditionnait les pratiques de ces artisans. Ainsi, les quelques innovations technologiques appliquées à ce domaine contribuaient-elles à modifier sensiblement la place occupée par les différents intervenants de la production. Pensons à l'introduction de l'imprimerie qui, si elle ne bouleversa pas immédiatement le monde du livre, entraîna à moyen terme la mise en place de structures professionnelles d'un type nouveau; ou encore à l'utilisation du papier qui amena les papetiers dans les rangs des métiers du livre.

D'autre part, les professionnels du livre travaillaient dans un environnement politique, culturel et social qui encadrait, dictait même parfois, leurs activités. En plus des impératifs liés à la production du livre, ces métiers particuliers entretenaient des rapports complexes avec les autorités de la capitale. C'est ainsi qu'en raison de leur importance pour les études, les métiers du livre parisiens furent rapidement soumis à l'autorité de l'Université et placés sous sa juridiction. Peu à peu, sous l'action conjuguée d'un amoindrissement du pouvoir universitaire et de l'apparition de nouveaux schémas culturels, les professionnels du livre parvinrent à se démarquer de son emprise. La question qui fait l'objet de la présente recherche est donc l'évolution de la place réservée à ces métiers dans la société parisienne du Moyen Age tardif, tant sur un plan juridique que sur un plan professionnel.

Avant d'exposer dans le détail la démarche qui a été entreprise ici, il convient de rappeler plus précisément chacun des deux axes qui la bordent, à savoir, d'une part, le contexte de production du livre médiéval et, d'autre part, le contexte historique parisien.

## *Aperçu général de la production du livre*

En tant qu'objet, le livre médiéval était tributaire d'une technologie qui ne se modifia que peu et dont la caractéristique consistait en une faible productivité[1]. La copie manuelle était, en effet, une opération longue et coûteuse dont le Moyen Age ne commença à

[1] C. Bozzolo et E. Ornato, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Age. Trois essais de codicologie quantitative*, Paris: C.N.R.S., 1983, p. 46-48.

s'affranchir que dans ses toutes dernières années, avec l'introduction des presses à caractères mobiles. Avant le XVI^e siècle, quelques améliorations furent apportées à la production du livre par l'utilisation du papier ou le recours à des écritures cursives; mais globalement le livre conserva, en raison de son mode de fabrication, un coût de production élevé. Il devenait ainsi, comme tout objet de valeur, un bien durable et transmissible. Son prix lui réservait, de plus, une fonction principalement utilitaire, répondant à des besoins bien délimités et précis. En conséquence, la production de nouveaux livres était commandée, soit par l'apparition de textes nouveaux, qui ne se trouvaient pas en circulation, soit par une augmentation du nombre de lecteurs qui nécessitait la multiplication des textes existants. Ce cadre général est celui qui prévalut durant tout le Moyen Age, tant que l'imprimerie ne vint pas le bouleverser avec de nouvelles donnes en terme de productivité et de coûts.

Emprisonnée dans des pratiques immuables, la production du livre n'en était pas moins soumise à l'influence d'un environnement qui, lui, variait. La recherche a démontré la corrélation existant entre l'évolution de la production et les événements historiques[2]. Ainsi, en France, dans les années 1280, à une situation politique et économique stable doublée d'un essor démographique, répondit une croissance de la production. En revanche, la seconde moitié du XIV^e siècle, avec ses épidémies, les ravages de la guerre et les troubles sociaux, vit une baisse notable de la production. En plus de la conjoncture historique générale, le livre, cela va de soi, suivait surtout les évolutions de l'histoire culturelle.

L'urbanisation de la culture au XII^e siècle, entraîna la diversification de ses lieux d'implantation, que l'on peut schématiquement évoquer en citant les écoles urbaines (XII^e siècle), puis l'Université (XIII^e siècle), les collèges (XIV^e siècle) et enfin les cours princières (XIV^e-XV^e siècle). Ce phénomène eut deux conséquences majeures sur la production: il provoqua, d'une part, une évolution du tissu culturel, qui impliqua la fabrication de nouveaux textes, tant latins que français; il contribua, d'autre part, à développer la notion de propriété privée appliquée à un bien qui jusque-là avait surtout appartenu à des collectivités, les monastères. En effet, dès le XIII^e siècle, les prêcheurs basèrent leur enseignement sur la possession et la lecture des livres[3]. Au siècle suivant, ce fut l'apparition des bibliothèques privées et leur développement qui, à son tour, provoqua

---

[2] C. Bozzolo et E. Ornato, «Les fluctuations de la production manuscrite à la lumière de l'histoire de la fin du Moyen Age français», *Bulletin Philologique et Historique, jusqu'à 1610, du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, année 1979*, Paris, 1981, p. 51-75.

[3] G. Severino Polica, «Libro, lettura, *lezione*» dans *Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV), 11-14 oct. 1976*, Accademia Tudertina, 1978, p. 375-413 («Convegni del centro di studi sulla spiritualità medievale», XVII); C. Douais, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères prêcheurs au treizième et au quatorzième siècle (1216-1342)*, Paris-Toulouse: Picard-Privat, 1884, en particulier p. 38-52.

des besoins nouveaux en livres[4]. Mais le mode de production, toujours cher et long, ne pouvait répondre à tous ces changements. Si un certain public recourait aux producteurs professionnels pour combler ses besoins, d'autres ne pouvaient s'offrir un tel luxe. Pour pallier ce problème, plusieurs voies s'offraient au Parisien des XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles: la copie personnelle, l'acquisition de livres déjà en circulation (ouvrages de deuxième, troisième,... main) ou, pour certains, l'emprunt dans les nouvelles institutions qu'étaient les bibliothèques de collèges.

A Paris, les professionnels du livre étaient bien entendu dépendants de la nature et de l'évolution des besoins culturels, tout comme ils étaient soumis aux pressions de la conjoncture historique.

*Paris, capitale du royaume*

Le choix de Paris repose sur le rôle dynamique de la ville en tant que centre culturel, économique et politique important.

Au XIII$^{e}$ siècle, Paris abritait d'abord l'une des Universités les plus prestigieuses d'Europe, attirant en ses murs des milliers d'étudiants et de maîtres, venus parfois de régions reculées de la Chrétienté. Appuyée par la Papauté au départ, la communauté universitaire bénéficia de plus en plus, essentiellement à partir du règne de Philippe le Bel, de l'intérêt des rois de France. Elle se tailla ainsi dans la société parisienne une place particulière, appuyée sur un statut clérical privilégié, qui soustrayait ses membres au pouvoir des autorités locales.

Pour ce qui concerne les livres, l'Université et sa nombreuse population en avait un besoin considérable, auquel la production existante ne pouvait répondre parfaitement. Dans le courant du XIII$^{e}$ siècle, elle trouva moyen d'atténuer le problème en adoptant un mode de diffusion, le système de la *Pecia*, déjà en vigueur dans d'autres institutions, en particulier dans le nouvel ordre religieux des Dominicains . Il lui fallut, cependant, étendre ces mesures à d'autres aspects de la production, en tentant d'en limiter les coûts, élevés par définition. Pour se faire, l'Université entreprit de contrôler le commerce des livres. Les professionnels du livre qu'étaient les libraires furent donc, à partir de 1275, assujettis à une réglementation universitaire qui se développa au cour du XIV$^{e}$ siècle, englobant également d'autres domaines des métiers du livre telles la vente du parchemin ou l'enluminure des manuscrits.

[4] G. Hasenohr, «L'essor des bibliothèques privées aux XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles» dans A. Vernet dir., *Histoire des bibliothèques françaises*, T. 1: *Les bibliothèques médiévales du VI$^{e}$ siècle à 1530*, Paris: Promodis, 1989, p.173-192.

En contrôlant les prix, l'Université s'assurait de l'honnêteté des principaux responsables de l'approvisionnement en livres et supports d'écriture, indispensables au bon déroulement des études. En échange, les métiers du livres se virent accorder un certain nombre de privilèges, ceux-là mêmes que l'Université avait obtenus pour ces membres. Progressivement, ce sont tous les métiers du livre qui furent intégrés dans les rangs universitaires, se démarquant ainsi du monde du travail parisien.

Ville la plus peuplée d'Europe, Paris connaissait aussi une activité économique intense, animée par un grand nombre de métiers. Artisans et commerçants étaient regroupés et organisés en corps professionnels sous la surveillance et l'autorité du pouvoir royal représenté par le prévôt du roi à Paris. En raison de l'intérêt que leur portait l'Université, les métiers du livre ne relevaient pas du prévôt de Paris. La juridiction à laquelle ils étaient soumis était celle de l'Université ou des instances supérieures auxquelles l'institution recourait, tel le Parlement de Paris. Mais il était un domaine dans lequel la mainmise universitaire ne pesait d'aucune manière: le modèle d'organisation des métiers du livre. Grâce aux statuts professionnels conservés pour d'autres métiers parisiens apparaissent des similitudes de fonctionnement frappantes et en même temps peu surprenantes. Il n'y avait aucune raison pour que l'Université, elle-même rassemblée sur un modèle communautaire, intervînt dans la structure professionnelle de ces métiers. Tout ce qu'elle exigeait concernait les rapports de ces artisans avec le monde universitaire, de la même manière que le prévôt de Paris veillait au bien être de la population parisienne en contrôlant les pratiques et les prix prévalant à la fabrication et à la vente des produits en circulation dans la capitale. La place des métiers du livre ainsi définie subit toutefois des modifications notables à partir du XV$^{e}$ siècle. Celles-ci furent provoquées par le double effet de l'évolution des relations entre les différents pouvoirs, universitaire et royal, d'une part, et par les changements culturels intervenus avec le recourt croissant à l'écrit d'une population non universitaire, conjugué à la laïcisation de la culture, d'autre part.

Les conflits entre l'Université et le pouvoir royal se développèrent au XV$^{e}$ siècle sur la base des abus de l'institution en matière de privilèges. Ils avaient aussi pour origine le rôle joué par l'Université au cours de la guerre de Cent ans et ses prises de positions bourguignonnes. A son retour sur le trône, Charles VII entreprit de rappeler à l'ordre cette communauté qui luttait pour la pérennité de ses nombreux privilèges tout en omettant de voir que les données culturelles et politiques avaient changé. Son refus de s'adapter à la société parisienne, conjugué à la perte de son prestige international lui valurent de devoir renoncer progressivement à la formidable autonomie qu'elle avait connue depuis le XIII$^{e}$ siècle, pour devenir, à la fin du XV$^{e}$ siècle, un instrument au service de l'Etat.

L'Université du XV$^{e}$ siècle n'avait plus, en outre, le monopole de l'écriture. Les

écrits en langue vulgaire s'étaient multiplié et de nouvelles classes sociales accédaient maintenant à la lecture, parmi lesquelles prenaient place les grands du royaume et le personnel de l'Etat, voire les bourgeois. L'autorité exclusive de l'Université sur les métiers du livre enrichis d'une nouvelle clientèle perdit peu à peu de sa raison d'être.

*Les métiers du livre aux marges du monde professionnel et du monde universitaire*

C'est dans le contexte de l'histoire parisienne que prend place l'étude des métiers du livre, de la fin du XIII$^{e}$ au début du XVI$^{e}$ siècle, alors qu'ils vivaient sous la protection et la surveillance de l'Université. Qui parle de métiers parle nécessairement de professionnels. N'ont donc été pris en compte dans cette recherche que les individus dont l'activité principale consistait à produire ou à vendre, soit des livres, soit des supports d'écriture, parchemin ou papier.

Le choix de ces métiers, comme la chronologie de la recherche, sont dictés en premier lieu par l'attitude universitaire à leur égard. En les prenant sous sa juridiction, à la fin du XIII$^{e}$ siècle, l'Université leur reconnut officiellement une cohésion qui n'est pas attestée pour la période précédente. Par la suite, ce groupe homogène, composé de chacun des métiers liés au livre, développa de lui-même une organisation de corps, comparable à celle que connaissaient les autres communautés professionnelles parisiennes.

Les deux axes principaux de la recherche s'attachent donc à ces deux aspects de la question. Dans un premier temps, ce travail explore la juridiction universitaire sur les métiers du livre. Justification et modalité du pouvoir exercé par l'Université sur ces métiers ont fait l'objet d'une enquête détaillée, complétée par une étude du statut juridique et social des membres des métiers. Soumise à la critique de ses contemporains et aux exigences du pouvoir royal, l'Université perdit finalement, à l'orée du XVI$^{e}$ siècle, ses prérogatives sur les métiers du livre, qui, hormis quelques représentants, regagnèrent le monde du travail et ses structures juridiques encadrées par le prévôt de Paris. En 1521, le pouvoir royal réagit à la menace de la Réforme en imposant aux métiers du livre un contrôle de la production. Ce fut la première intervention royale officielle dans un domaine jusque- là réservé à l'Université. Les métiers du livre ne lui appartenaient plus. Au-delà d'une simple description de la mise en place d'une réglementation plus ou moins stricte, l'exploration de la juridiction universitaire constitue un observatoire privilégié de l'affrontement entre le pouvoir royal et le pouvoir universitaire. A l'aune du traitement juridique des métiers du livre peuvent être mesurées aussi bien les objections des pouvoirs publics envers l'institution

et ses abus, que l'incapacité de cette dernière à s'adapter à un contexte politique, culturel et social nouveau.

L'autorité qui les encadrait sur un plan juridique n'empêcha pas les artisans du livre de développer, parallèlement à leur insertion dans le monde universitaire, une organisation professionnelle propre. Jusqu'ici éclipsée par la priorité donnée à la documentation universitaire, cette organisation apparaît construite sur un modèle identique à celui en vigueur dans d'autres communautés professionnelles parisiennes. Cet aspect de la question forme donc le second temps de la recherche. La répartition des métiers dans la ville, leur situation financière, la hiérarchie du groupe et des artisans, sont autant de questions posées aux sources documentaires du XIII$^{e}$ au XVI$^{e}$ siècle. L'étude des différents aspects socio-économiques des métiers confirme la nécessité de traiter ce groupe comme un ensemble uni, tant par des pratiques professionnelles particulières, que par des liens familiaux étroits. Mais, à l'intérieur du groupe, il existait des différences notables entre les divers métiers, qui laissent apparaître un certain nombre de nouvelles hypothèses quant à l'organisation et à la division du travail. Enfin, l'approche sociologique des gens du livre révèle la place de ces métiers dans la hiérarchie sociale et fiscale des groupes professionnels parisiens.

Une première partie, méthodologique, destinée à définir l'objet de la recherche, précède l'étude juridique et sociale des métiers. Elle se compose d'abord d'une enquête lexicographique qui permettra d'illustrer la signification des termes employés pour désigner les métiers. Une telle démarche s'impose dans la mesure où la dénomination des activités ne recouvre pas systématiquement les mêmes réalités. Dans plusieurs cas, en effet, on enregistre des variations de sens dans les termes, selon la langue utilisée pour les dire et l'origine des documents qui les portent. La justification de la période choisie et l'exposé des sources complètent les remarques préliminaires à la recherche.

Si l'histoire juridique des métiers du livre repose sur des sources circonscrites provenant le plus souvent de l'Université, il n'en va pas de même pour l'établissement d'une sociologie des gens du livre. Celle-ci recourt au croisement de multiples sources susceptibles de renfermer un renseignement, quel qu'il soit, relatif à l'un ou l'autre de ces artisans. L'axe social de ce travail repose donc sur la constitution d'un dossier prosopographique relatif aux artisans du. livre. Ce dossier a été disposé en complément à l'analyse proprement dite, car il fonde souvent la base de cette recherche, illustrant à plusieurs reprises des exemples ou des situations particulières décrites dans le texte.

# CHAPITRE PREMIER

# ASPECTS METHODOLOGIQUES

## A. Définition de l'objet

### a) Des métiers étroitement liés

La codicologie a, depuis déjà plusieurs années, révélé l'intérêt d'une observation minutieuse, voire archéologique, des livres pour comprendre les différentes étapes ou appréhender les multiples facettes de la fabrication d'un manuscrit. Ces études, basées sur de longues recherches et parfois sur des analyses quantitatives des données, ont fait ressortir aussi bien des points techniques précis (format d'écriture, remplissage de la page, constitution des cahiers, etc.) que des tendances à long terme de la production du livre manuscrit ou imprimé (fluctuation et répartition de la production, rupture et continuité lors de l'introduction de l'imprimerie). La paléographie, à l'instar de l'histoire de l'art, a aussi contribué à l'histoire du manuscrit en identifiant et répertoriant des écritures ou des illustrations provenant de régions ou d'ateliers de copie particuliers. Un aspect toutefois demeure dans l'ombre, auquel l'examen des manuscrits, pour essentiel qu'il soit, n'apporte que des informations fragmentaires: il s'agit de la juridiction et de la pratique des artisans oeuvrant à la réalisation de l'objet.

S'il arrive que des manuscrits renferment les noms de copistes, plus rarement d'enlumineurs, de relieurs ou de libraires, ces documents ne révèlent pas les liens existant entre les différents acteurs qui ont contribué à la naissance d'un livre. L'objet, s'il peut servir à élaborer la typologie de la production d'une ville, parfois d'un artisan parmi les plus célèbres, n'indique jamais la place de cet ouvrier au sein d'une communauté artisanale donnée, pas davantage qu'il n'expose les contraintes provenant d'un éventuel contrôle de la production. Il en va de même après l'apparition de l'imprimerie en Europe: exceptés des noms d'éditeurs et d'imprimeurs, les exemplaires conservés ne dévoilent rien du rapport qu'entretenaient, les uns avec les autres, les différents intervenants de la production ou de la commercialisation des livres. Enfin, les artisans, en plus d'appartenir à une communauté de

métiers, étaient aussi membres d'un ensemble social donné - tel la population urbaine - plus large que le seul groupe professionnel. Là encore, l'observation des manuscrits n'est d'aucun secours à qui veut aborder les artisans du livre sous un angle social ou juridique. Le rôle et la place de ces ouvriers au sein de la population, leur statut parmi les artisans, sont autant d'aspects pour lesquels l'objet-livre ne fournit pas d'indice. L'histoire des métiers du livre doit donc faire appel à d'autres sources, historiques plutôt que littéraires ou paléographiques. Elle doit aussi recourir à d'autres méthodes, celles de l'histoire sociale.

Les métiers parisiens au Moyen Age n'ont pas, dans leur ensemble, fait l'objet de recherches approfondies. Si les études sont nombreuses pour ce qui regarde la juridiction de ces métiers et leur réglementation[1], la dimension sociale des différentes professions parisiennes a été laissée dans l'ombre[2]. Les métiers du livre ne font pas exception à cette règle.

Le groupe formé par les artisans du livre n'a pas pour l'instant été abordé dans sa globalité; le regard des historiens s'est essentiellement porté sur des protagonistes bien précis: les seuls libraires de l'Université de Paris[3], les artistes au service de l'un ou l'autre des princes européens[4], ou encore certains enlumineurs, parmi les plus célèbres, dont on a en partie identifié la production[5]. Lorsque divers artisans du livre ont été rassemblés dans

---

[1] La juridiction des métiers a été bien explorée, ainsi que les règlements qui les encadraient. Citons pour exemple quelques ouvrages, à commencer par celui qui sert le plus souvent de base aux recherches: le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau publié dans R. de Lespinasse et F. Bonnardot, *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIII^e siècle*, Paris, 1879 («Histoire générale de Paris»); E. Coornaert, «Notes sur les corporations parisiennes au temps de Saint-Louis d'après le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau», *Revue historique*, t. 177 (1936), p. 343-352; G. Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1877; E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, 1922, 876 p. (Réimpr. New York: Arno Press, 1975, «European Sociology»); F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, 1938.

[2] Il existe cependant quelques exceptions telles que P. Vidal et L. Duru, *Histoire de la corporation des marchands merciers, grossiers, joailliers, le troisième des six corps de la ville de Paris*, Paris, 1911, pour l'étude d'un métier particulier; ou encore B. Geremek, *Le salariat dans l'artisanat parisien du XIII^e au XV^e siècle. Etude sur le marché de la main-d'oeuvre au Moyen Age*, Paris, 1968, et D. Herlihy, *Opera muliebria. Women and Work in Medieval Europe*, Mc Graw-Hill, 1990 (plus spécialement la partie consacrée à Paris), pour des aspects précis du monde du travail.

[3] P. Delalain, *Etude sur le libraire parisien du XIII^e au XV^e siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'Université de Paris*, Paris: Delalain frères, 1891.

[4] P. Cockshaw, «Mentions d'auteurs, de copistes, d'enlumineurs et de libraires dans les comptes généraux de l'Etat bourguignon (1384-1419)», *Scriptorium*, (1969) t. 23, n°. 1, p. 122-144; P. de Winter, «The *Grandes Heures* of Philip the Bold, Duke of Burgundy: the Copyist Jean l'Avenant and his Patrons at the French Court», *Speculum*, (1982), t. 57, no. 4, p. 786-819.

[5] F. Avril, «Un enlumineur ornemaniste parisien de la première moitié du XIV^e siècle: Jacobus Mathey (Jacquet Maci ?)», *Bulletin monumental*, (1971), 129, p. 249-264; R. Blum, «Jean Pucelle et la miniature parisienne du XIV^e siècle», *Scriptorium*, (1949), t. 3, n°. 2, p. 211-217; P. Durrieu, *Un grand enlumineur*

une publication, c'est en raison d'une période ou d'une source particulières[6]. Mais de façon générale, on ne sait que très peu de choses sur les parcheminiers, les papetiers ou les relieurs parisiens, exceptées bien sûr quelques remarques publiées dans des ouvrages consacrés à l'histoire du livre en général. Quant aux imprimeurs, qui firent leur apparition à la fin du XV$^{e}$ siècle, ils ont bénéficié de l'intérêt des chercheurs étudiant l'implantation et le développement de cette nouvelle technique[7].

Pourtant, les artisans du livre, à n'en pas douter, formaient un groupe nettement délimité. Le premier indice de l'homogénéité du groupe apparaît à l'observation de leur répartition dans la ville. Les artisans du livre connaissaient en effet une concentration marquée en deux points géographiques: d'une part la rue Neuve-Notre-Dame, dans la Cité, et de l'autre les abords des écoles, sur la rive gauche de la Seine, plus particulièrement dans la paroisse Saint-Séverin[8]. Un second indice du lien qui unissait les différents métiers oeuvrant à un même objet est, outre la possibilité pour un individu de passer d'un métier à un autre, la solidarité qu'affichent entre eux les artisans de ces métiers. Lors de transactions, de conflits, mais aussi au moment de la fabrication d'un livre, les artisans se secondaient, collaboraient et s'associaient les uns avec les autres. Le meilleur exemple de cette solidarité est la fondation, en 1401, à l'église Saint-André-des-Arts, de la confrérie Saint-Jean-l'Evangéliste, association regroupant les libraires, les écrivains, les enlumineurs, les parcheminiers et les relieurs, auxquels viendront s'ajouter les imprimeurs à la fin du siècle. Par ailleurs, ces mêmes métiers défilaient sous une bannière unique lors des processions solennelles qui réunissaient tous les corps de métiers de la ville de Paris. Enfin, les artisans du livre étaient, le plus souvent, perçus comme un ensemble par les autorités

---

*parisien au XV$^{e}$ siècle: Jacques de Besançon et son oeuvre*, Paris: Champion, 1892.

[6] P. de Winter, «Copistes, éditeurs et enlumineurs à la fin du XIV$^{e}$ siècle. La production à Paris de manuscrits à miniatures» dans *Actes du 100$^{e}$ Congrès national des Sociétés Savantes - 1975*, Paris, 1978, p. 173-198; P. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, Paris: H. Champion, 1901; M. Spirgatis, *Personalverzeichniss der Pariser Universität von 1464 und die darin aufgeführten Hanschriften- und Pergamenthändler*, Leipzig: Otto Harrassowitz, 1888 (Erstes Beiheft zum Centralblatt für Bibliothekswesen); E. Van Moé, «Documents nouveaux sur les libraires, parcheminiers et imprimeurs en relation avec l'Université de Paris à la fin du XV$^{e}$ siècle», *Humanisme et Renaissance*, (1935), t. II, fasc. 1, p. 5-25.

[7] En particulier A. Claudin, *Histoire de l'imprimerie en France au XV$^{e}$ et au XVI$^{e}$ siècle*, Paris, 1900-1904, 3 vol.; G. Lepreux, *Gallia typographica ou Répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution. Série parisienne*, Paris: Champion, 1911, 2 vol.; P. Renouard, *op. cit.* et *Répertoire des imprimeurs parisiens, libraires, fondeurs de caractères depuis l'introduction de l'imprimerie (1470) jusqu'à la fin du XVI$^{e}$ siècle*, éd. J. Veyrin-Forrer et B. Moreau, Paris, 1965.

[8] Voir dans le chapitre III la localisation des métiers.

lorsque venait le moment d'accorder des exemptions. C'est ainsi qu'en 1307, l'exemption d'impôts consentie par Philippe le Bel aux libraires de l'Université de Paris entraîna la disparition de *tous* les artisans du livre des registres fiscaux où ils figuraient en grand nombre à la fin du XIII$^{e}$ siècle.

Il est donc nécessaire, pour une juste compréhension de leur organisation, d'approcher les métiers du livre dans leur ensemble et non de les étudier séparément, comme on l'a fait jusqu'à présent. L'entreprise est délicate, du fait de l'importance variable accordée dans le temps à l'un ou l'autre de ces métiers et de l'inégalité des sources qui en résulte, mais elle est incontournable.

Il ne faut toutefois pas oublier que le groupe, formé des parcheminiers puis des papetiers, des écrivains, des enlumineurs, des relieurs et des libraires, puis des imprimeurs, n'est pas exhaustif. Vouloir aborder tous les artisans qui intervenaient d'une façon ou d'une autre, dans la fabrication ou dans la vente d'un livre signifierait prendre en compte, pour ne citer qu'eux, les orfèvres chargés de parer les reliures, les merciers et autres fripiers vendant des livres, ou encore les pourvoyeurs de plumes et d'encre. Or ces personnages n'ont pas place ici. Le groupe qui sera étudié est celui défini par les sources médiévales elles-mêmes, principalement celles qui proviennent de l'Université. C'est en effet l'Université qui la première entreprit de rassembler sous son autorité les différents métiers correspondant à chacune des étapes de la production et de la vente du livre, les unissant progressivement en un groupe homogène. Par la suite le groupe ainsi constitué continua à être perçu dans son ensemble, tant par ses membres, lorsqu'ils créèrent leur confrérie, que par les pouvoirs publics, lorsqu'ils leur accordaient des privilèges ou leur imposaient une conduite. Le Moyen Age reconnaissait ainsi aux écrivains, aux parcheminiers, aux enlumineurs, aux relieurs et aux libraires l'appartenance à un même corps de métier. C'est donc cet ensemble que je me propose d'étudier, avec une exception cependant: les écrivains.

Dans la société médiévale, l'écrivain était un copiste, un scribe au service d'un individu ou d'une communauté. Son travail consistait aussi bien à rédiger des documents administratifs qu'à transcrire des oeuvres littéraires ou à écrire des lettres. En outre, l'activité d'écriture, si elle pouvait être exercée de manière professionnelle, se pratiquait aussi de façon occasionnelle, sans que nous soyons en mesure de distinguer la première occupation de la seconde. C'est le cas pour un certain nombre d'étudiants, vivant de cet expédient pour pouvoir poursuivre leurs études: ils n'entrent à aucun moment dans l'organisation professionnelle des métiers du livre. Aussi la place de l'écrivain dans l'industrie du livre ne peut-elle être perçue avec suffisamment de précision pour autoriser son intégration dans le groupe des artisans défini plus haut. Procéder de cette façon permet

d'éviter la dangereuse assimilation à des professionnels d'un grand nombre de personnes en possession d'une compétence mais non de l'un des métiers du livre. Plutôt que de risquer l'impossibilité d'une distinction claire entre les écrivains de métier et les autres, et ainsi la distorsion inévitable d'une réalité professionnelle et juridique, mieux vaut écarter d'emblée le danger en ne considérant pas, paradoxalement, les écrivains parmi les artisans du livre. Cependant, dans le cas d'individus dont l'histoire nous a explicitement laissé des preuves d'un travail professionnel s'insérant dans la chaîne de fabrication du livre, certains d'entre eux seront traités avec les parcheminiers, papetiers, enlumineurs, relieurs, libraires et imprimeurs.

La définition du groupe ainsi opérée, son étude se heurte à une autre définition, plus précise, celle de l'appellation des artisans eux-mêmes. Mais l'obstacle peut être contourné par une recherche lexicographique du vocabulaire utilisé pour nommer les divers artisans et leurs occupations.

### b) **Terminologie des métiers du livre**

Lorsqu'au XII[e] siècle la production des livres cessa d'être une activité principalement monastique pour se répandre dans les milieux urbains, des artisans du livre commencèrent à exercer dans ces mêmes milieux[9]. Le développement des écoles et des universités accéléra ce phénomène, au point que dès le XIII[e] siècle, certaines d'entre-elles, telles celles de Bologne ou de Paris, entreprirent de réglementer la fabrication et la vente du livre. Cette ingérence dans un secteur d'activités essentielles au domaine des études prit, sous la plume des recteurs respectifs, la forme d'une protection destinée d'une part à limiter la corruption des textes transmis, et de l'autre à éviter la spéculation sur les prix des livres, pratique néfaste aux maîtres et aux étudiants. A Paris, les artisans du livre - ou du moins une partie d'entre-eux[10] - devinrent dès lors (1275) suppôts de l'Université. A ce titre, ils furent pourvus d'une dénomination latine, nouvelle ou du moins différente de l'usage classique des mots, comme ce fut le cas pour un bon nombre de termes appliqués à la nouvelle réalité sociale et intellectuelle qu'avait entraîné le développement des universités. Les artisans du livre étaient bien entendu dotés de qualificatifs professionnels avant l'ingérence

---

[9] Voir par exemple F. Avril, «A quand remontent les premiers ateliers d'enlumineurs laïcs à Paris ?», *Les dossiers de l'archéologie: enluminure gothique*, (1975), n°. 16, p. 36-44.

[10] Voir le chapitre suivant sur la juridiction universitaire appliquée aux métiers et aux artisans du livre.

universitaire, mais leurs traces sont plus estompées et nécessiteraient des études plus avancées pour pouvoir subir un traitement analogue à celui qu'autorisent les sources universitaires. De plus, le rôle important joué par l'Université auprès des métiers du livre justifie que l'on s'intéresse en premier lieu à la dénomination universitaire. C'est elle qu'il convient d'explorer pour, par la suite, analyser au mieux les documents conservés.

L'intérêt de l'observation terminologique a, depuis quelques années, été soulevé entre autres par Olga Weijers dans plusieurs publications dont l'objectif est l'étude des «termes techniques en rapport avec les concepts et les réalités auxquels ils renvoient»[11]. Publiés respectivement en 1987[12], 1988[13] et 1989[14], les travaux que cette chercheuse a entrepris ou dirigés s'orientent sur le vocabulaire spécifique des universités médiévales, la terminologie de la vie intellectuelle et du domaine de l'écriture. Les métiers du livre ont, bien entendu, leur place dans cet univers intellectuel et universitaire[15]. Toutefois, le traitement qui en est fait demeure lacunaire en ce qui concerne Paris, comme le souligne Madame Weijers elle-même[16]. Aussi est-ce cette piste que je me propose d'emprunter maintenant, en tenant compte d'une part de la terminologie présentée par les dictionnaires et lexiques du latin ou du français médiéval, et d'autre part de l'utilisation de ces mêmes termes dans les sources documentaires parisiennes. La démarche a dans les deux cas pour objectif de déterminer la réalité recouverte par les différents termes propres aux métiers du livre énumérés plus haut.

---

11 O. Weijers, «La spécificité du vocabulaire universitaire du XIII$^{e}$ siècle» dans O. Weijers éd., *Terminologie de la vie intellectuelle au moyen âge - Actes du colloque tenu à Leyde/La Haye, 20-21 septembre 1985*, Turnhout: Brepols, 1988, («CIVICIMA - Etudes sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age», I), p. 42.

12 O. Weijers, *Terminologie des universités au XIII$^{e}$ siècle*, Roma: Edizioni dell'Ateneo, 1987 («Lessico Intelletuale Europeo», XXXIX).

13 O. Weijers éd., *Terminologie de la vie intellectuelle...*

14 O. Weijers éd., *Vocabulaire du livre et de l'écriture au moyen âge - Actes de la table ronde, Paris, 24-26 septembre 1987*, Turnhout: Brepols, 1989 («CIVICIMA - Etudes sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age», II).

15 Dans son livre sur la *Terminologie des universités*, O. Weijers étudie la présence et l'évolution des termes *librarius* et *stationarius*. Elle développe aussi ceux plus spécialisés de *peciarius*, *taxator* ou *exemplator*, termes qui ne semblent pas correspondre pour Paris à des métiers bien déterminés, aussi ne seront-ils pas pris en compte ici. Il faut noter aussi un article très intéressant de F.P.W. Soetermeer sur les artisans du livre à Bologne («La terminologie de la librairie à Bologne aux XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècles» dans O. Weijers éd., *Vocabulaire du livre...*, p. 88-95.) ainsi qu'une étude du père J. Bataillon sur le vocabulaire spécifique au système de la pecia («Exemplar, pecia, quaternus» dans O. Weijers éd., *ibid.*, p. 206-219).

16 «Nos connaissances en la matière sont en fait insuffisantes pour faire dès à présent, une description générale comme celle qui suivra ici et que je présente par conséquent avec les réserves d'usage.» O. Weijers, *Terminologie des universités...*, p. 240.

*L'usage lexicographique*

Pour la période classique, le dépouillement des dictionnaires de latin[17] a révélé l'utilisation des mots *librarius* et *bibliopola* pour illustrer deux activités liées aux livres. Le premier s'applique de façon générale à un écrivain, à un notaire, ou à un maître d'écriture - le féminin *libraria* désigne alors une écrivaine. Il peut aussi signifier un vendeur de livres, mais de façon très sporadique semble-t-il, puisque cette activité est plutôt le propre du *bibliopola*, du libraire au sens moderne. Le terme *illuminator* quant à lui ne s'apparente pas à un métier du livre; il s'applique à celui qui éclaire, à celui qui rend la vue ou encore, plus métaphoriquement, à celui qui inspire ou expose une idée. C'est seulement en latin médiéval[18] qu'apparaissent les dénominations des autres métiers du livre.

Cette fois, le mot *librarius*, outre les sens déjà attestés dans l'Antiquité et qui sont encore dominants, s'enrichit du sens de copiste et de bibliothécaire. Mais il ne semble pas s'appliquer à un vendeur de livres, excepté dans cette petite phrase inscrite dans le dictionnaire de Du Cange à l'une des six définitions du mot: *Librarius, in veteri juris utriusque Vocabulario: Qui in libra apponendo pondera, causas rerum determinat; vel est libros vendens et custodiens*. Une autre information évoquant l'activité commerciale possible d'un libraire provient non pas d'un dictionnaire mais d'un texte du XII[e] siècle, dans lequel on peut lire:

> *Notarii sunt qui libros scribunt, librarii qui custodiunt et emendant. Vel notarii sunt qui libros adbreviando scribunt, et post, si placet domino, librarii diligentius et diffusius scribunt... Vel notarii qui scribunt per artem notariam. Vel idem sunt notarius et librarius*[19].

Pour désigner un vendeur de livres, Blaise a relevé dans le *Catholicon* de Jean de Gênes (1286) le terme de *bibliator*, sans doute une variante du *bibliopola* antique que l'on ne retrouve plus dans les dictionnaires du latin médiéval.

---

[17] Ont été consultés: E. Forcellini, *Lexicon totius latinitatis*, Padoue, 1864-1926; *Thesaurus Linguae Latinae*, Leipzig (paru jusqu'à la lettre O).

[18] Dictionnaires consultés pour le latin médiéval: J. F. Niermeyer, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde: Brill, 1976; A. Blaise, *Lexicon latinitatis Medii Aevi*, Turnhout: Brepols, 1975; A. Blaise, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Strasbourg-Paris, 1954; C.D. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris: F. Didot, 1840-1850.

[19] Passage du manuscrit 176 (87) de la bibliothèque Mazarine à Paris, extrait du *Commentaire sur les Proverbes* de Petrus Cantor (mort en 1197), cité par J. Hamesse, «*Collatio* et *reportatio*: deux vocables specifiques de la vie intellectuelle au Moyen Age» dans O. Weijers, éd., *Terminologie e la vie intellectuelle...*, p. 85.

Aux côtés du *librarius*, est présent l'*illuminator*. Les significations classiques du terme sont toujours présentes chez Blaise; mais Du Cange y ajoute celle d'enlumineur de livres, en accord avec les sources universitaires d'une part et avec des auteurs comme Orderic Vitale de l'autre. Le *pergamenarius* prend dans tous les dictionnaires le sens d'une personne s'occupant, préparant ou vendant du parchemin; c'est le parcheminier. Dans un même ordre d'idées, le *papetarius* produit ou vend du papier. Le *ligator*, quant à lui, est un emballeur, un tonnelier ou un relieur, de livre ou autre denrée. Enfin, on ne peut passer sous silence un terme spécialisé mais qui a connu une utilisation fréquente dans les milieux universitaires médiévaux: il s'agit du *stationarius*. Ce terme désignait dans l'Antiquité un soldat appartenant à un détachement; il s'enrichit en latin médiéval de plusieurs autres significations (soldat de garde, receveur des impôts ou autre métier lié à un lieu fixe, la *statio*) parmi lesquelles celle de marchand et producteur de livres, non itinérant et universitaire. Cette dernière définition apparaît à partir du XIII$^{e}$ siècle, probablement à Bologne, et sera véhiculée d'une université à l'autre au fil des ans.

En ancien français, le *libraire*, tel que nous l'entendons aujourd'hui, n'est attesté, par les dictionnaires, qu'à la fin du XIV$^{e}$ siècle, soit à partir de 1380[20]. Auparavant, son activité est surtout celle d'un écrivain, d'un auteur ou encore d'un homme accumulant les opérations de production et de vente du livre. Le mot peut aussi signifier bibliothèque ou vendeuse de livres. Ce sont les termes *librairier* ou *libratier* que citent les dictionnaires d'ancien français pour évoquer le libraire moderne, le marchand de livres[21]. L'*enlumineor/neur*, quant à lui, outre celui qui éclaire, qui glorifie et inspire, peut aussi être un peintre, sans que soient précisés les supports de sa peinture - parchemin ou bois. Tandis que l'*enlumineresse* est une femme peintre ou la femme d'un peintre, ou encore une enlumineuse - mais jamais une personne qui éclaire ou glorifie. L'aspect polysémique que revêt le terme *enlumineur* se retrouve avec le l'expression *relieur*, dont seule une formule explicite telle que *relieur de livres* permet de rapprocher ce métier d'un de ceux du livre. Le relieur peut en effet exercer son art aussi bien sur des tonneaux - c'est le tonnelier -, que sur des bottes d'herbes - c'est le botteleur - ou sur d'autres objets susceptibles d'être recouverts ou assemblés. Le *parcheminier* et le *papetier* ne laissent en revanche pratiquement pas d'ambiguïté sur leurs activités. Et encore, si ces termes évoquent une activité liée au

---

[20] O. Bloch et W. von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris: P.U.F., 1975.

[21] E. Huguet, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle*, Paris: Didier, 1961; A. Tobler et E. Lommatzsch, *Altfranzösisches Wörterbuch*, Wiesbaden, 1963; F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ces dialectes du XI$^{e}$ au XV$^{e}$ siècle*, Paris, 1880 (Réimpr. 1961)

parchemin ou au papier, ils ne permettent pas de différencier un vendeur d'un producteur du support en question. Pour finir, il faut ajouter que l'emploi du mot *stationnaire* ne se fait jamais, en ancien français, en rapport avec le monde du livre, mais plutôt avec celui de l'immobilité et de la résidence fixe.

Les dictionnaires modernes de latin ou de français, pour révélateurs qu'ils soient, ont toutefois négligé une catégorie d'écrits médiévaux précieux pour saisir le passage de termes latins en vernaculaire, je veux parler des dictionnaires bilingues[22] du Moyen Age. Pour le domaine français, cinq de ces lexiques sont connus[23], dont 3 demeurent encore inédits. Les lexiques non publiés sont contenus dans les manuscrits suivants:

1. Stockholm, Kungliga Bibliotheket, ms. 78 (XV$^{e}$ siècle.).
2. Montpellier, Ecole de médecine, ms. H 110 (XV$^{e}$ siècle.).
3. Paris, B.N., ms. n.a. fr. 1120 (entre 1420 et 1440).

Les deux autres dictionnaires ont été édités[24] et proviennent des manuscrits:

4. Paris, B.N., ms. lat. 7692 (mi-XIV$^{e}$ s.).
5. Paris, B.N., ms. lat. 13032 (avant fin XIV$^{e}$ s.).

Inspirés du *Catholicon* de Jean de Gênes (achevé en 1286), ces adaptations présentent les mots latins, accompagnés parfois d'une description sommaire en latin, suivis d'une traduction française. Leur examen permet d'établir un lien entre les différentes acceptions, latine et française, retenues par les auteurs médiévaux. Le tableau suivant résume les traductions françaises fournies pour les métiers du livre:

*bibliator*
= «Idem est» cf. *bibliopola* (Paris, B.N., n.a. fr. 1120).
= «in bibliopola vide» (Montpellier, Ecole de Médecine, H 110).
= «in bibliopola vide» (Stockholm, Kungliga Bibliotheket, 78).

---

[22] Je tiens à remercier Brian Merrilees, qui a éveillé mon intérêt sur la question en me permettant de consulter rapidement les microfilms des manuscrits de Stockholm (Kungliga Biblioteket, ms. 78) et Montpellier (Ecole de médecine, ms. H 110), et en me fournissant les informations concernant certains mots contenus dans un troisième manuscrit dont il prépare l'édition.

[23] Voir à ce propos *La lexicographie au Moyen Age*, ouvrage coordonné par C. Buridant, Lille: Presses Universitaires de Lille, 1986 («Lexique», 4).

[24] Dans M. Roques, *Recueil général des lexiques français du Moyen Age (XII$^{e}$-XV$^{e}$ siècles)*, Paris: Librairie ancienne Honoré Champion, 1935 («Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes - Sciences historiques et philologiques», 264).

*bibliopola*
= «vendeur ou relieur de livres» (Paris, B.N., n.a. fr. 1120).
= «vendeur ou aourneur de livres» (Paris, B.N., 13032).
= «c'est qui vend livres et idem est bibliator» (Montpellier, Ecole de Médecine, H 110).
= «c'est qui vend livres et idem est bibliator» (Stockholm, Kungliga Bibliotheket, 78).

*librarius*
= «escrivain» (Paris, B.N., n.a. fr. 1120).
= «libraire» (Paris, B.N., lat. 7692).
= «libraire, qui fait ou vent livres» (Paris, B.N., lat. 13032).
= «qui garde ou qui vent livres, escriveur ou escriveresse» (Montpellier, Ecole de Médecine, H 110).
= «qui garde ou qui vent livres, escrivain ou escrivaine de livres» (Stockholm, Kungliga Bibliotheket, 78).

*libraria*
= «femme écrivain» (Paris, B.N., n.a. fr. 1120).

*membranarius*
= «parcheminier» (Paris, B.N., n.a. fr. 1120).

En dehors d'une évocation de «libraires» et de «copistes», avec le caractère variable de leur appellation, les auteurs des manuscrits gardent le silence sur les métiers du livre - avec il est vrai une exception pour l'unique entrée de *membranarius*. Les parcheminiers, les enlumineurs, les papetiers et les relieurs n'ont pas place[25] dans les dictionnaires, contrairement au papier et au parchemin qui font, dans tous les cas, partie des listes de mots présentés. Quant aux *stationarii*, ils n'existent pas davantage que les *ligatores*. Seul l'adjectif *stationarius*, traduit par *stacionnaire* et provenant de *stacion*, est inscrit, adoptant la signification «immobile» ou «de ce monde». Le sens d'un producteur-vendeur de livres n'est nulle part relevé.

Cette première incursion dans les lexiques et les dictionnaires suggère déjà l'attention qu'il faut porter aux mots et surtout à la langue dans laquelle ils s'expriment. Les contresens et les faux amis peuvent conduire à se méprendre sur la réalité que dévoilent les sources. Aussi est-il indispensable de se tenir au plus près des documents et du contexte de leur production, pour mieux cerner la signification de vocables variables avec les circonstances de leur production.

---

[25] Il faut toutefois noter une lacune s'étendant de *Onomatopeia* à *Ponthus* dans le manuscrit de Montpellier, tandis que la foliotation se poursuit (f. 201v-202r).

*L'usage documentaire à Paris*

Deux catégories de sources permettent d'aborder la terminologie des métiers du livre en usage à Paris: d'une part les sources réglementaires et normatives, d'autre part les actes de la pratique. La première catégorie est évidemment la plus précise, puisqu'elle établit des règles professionnelles, tandis que la seconde ne fait qu'attester une activité, sans en définir tous les aspects. Il faut cependant noter que le recensement des termes utilisés ne se doublera ici que d'une définition sommaire; il n'est pas question pour l'instant d'exposer dans le détail les pratiques complexes des métiers du livre - exposé qui fera l'objet des parties ultérieures de cette étude - mais plutôt d'identifier des mots, d'en percevoir la signification globale et l'aire d'utilisation. Cette démarche a pour but de présenter une terminologie propre aux métiers du livre parisiens et dans certains cas d'illustrer l'écart qui existe entre ces termes et leur définition dans les dictionnaires.

Parmi les sources parisiennes les plus précises pour saisir la terminologie des différents métiers du livre, prennent place les règlements médiévaux de ces métiers. L'ouvrage le plus célèbre concernant les métiers de Paris et leur organisation est le *Livre des métiers*, rédigé vers 1268 sous l'impulsion d'Etienne Boileau, prévôt de Paris de 1254-58 à 1271[26]. Malheureusement, les métiers du livre y brillent par leur absence. Il faut alors se tourner vers une autre source de réglementation des métiers, provenant cette fois de l'Université de Paris. Celle-ci entreprit, en effet, dès 1275, de dicter aux *librarii* et aux *stationarii* les principes d'une pratique destinée à garantir la qualité des textes diffusés en milieux universitaires et à en limiter les prix de vente ou de location. En 1291, les parcheminiers furent à leur tour soumis à un certain nombre de règles dans l'exercice de leurs activités. Quant aux autres artisans - enlumineurs, relieurs, papetiers et imprimeurs -, ils semblent avoir bénéficié des privilèges accordés aux suppôts de l'Université tout en exerçant leur métier en toute liberté. L'activité des libraires, celles des stationnaires et des parcheminiers peuvent donc seules être perçues par le biais de ce type de source.

Les règlements universitaires émis à l'intention des libraires et des stationnaires datent

---

[26] Le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau, publié dans R. de Lespinasse et F. Bonnardot, *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIII^e siècle*, Paris, 1879 («Histoire générale de Paris»).

de 1275, 1302, 1316, 1323 et 1342[27]. Il faut adjoindre à ces documents, deux textes - de 1302 et 1403[28] - comportant le serment des candidats à un office de stationnaire ou de libraire juré de l'Université et reflétant fidèlement la réglementation en place. Le corpus normatif ainsi obtenu témoigne en premier lieu d'une terminologie variable des vendeurs de livres. Ceux-ci sont, en 1275, qualifiés de *stacionarii, qui vulgo librarii appellantur*, expression qui d'emblée laisse entendre une synonymie des deux termes ainsi que l'existence d'une appellation courante et d'une autre plus spécialisée, et sans doute moins fréquente. Par ailleurs, le texte de 1275 utilise indifféremment les termes *librarius* et *stationarius* pour réglementer le commerce des livres: l'un comme l'autre vend et diffuse les livres. Les textes de 1302 - le premier comportant un serment et le second un supplément aux règlements - s'adressent cette fois aux *stationarii* uniquement. Les articles de 1275 y sont repris et augmentés de dispositions touchant à la diffusion d'*exemplaria* (respect de la taxation universitaire, exposition de liste d'exemplaria, etc.). Les études sur le système de la *Pecia* ont traditionnellement identifiées ces dispositions nouvelles avec la pratique des seuls *stationarii*. On peut dès lors voir apparaître une spécification[29] du terme *stationarius*: celui-ci est maintenant appliqué à une personne qui, en plus de vendre des livres, produit des exemplaria qu'elle met en circulation pour les maîtres et les étudiants, moyennant une taxe délimitée par l'Université. Les règlements de 1316, 1323 et 1342 confirment une activité particulière et supplémentaire du *stationarius* par rapport au *librarius* en ce qui touche au prêt, à la location et à la production d'ouvrages sous forme de *peciae*. Le *librarius* quant à lui se charge de la vente d'ouvrages, soit neufs, soit que l'on pourrait qualifier de seconde main. En 1403, les articles concernant la vente de livres ou la diffusion d'exemplaria sont à nouveau répétés, mais cette fois dans le cadre d'un serment requis pour occuper l'office de *librarius juratus*. Le *stationarius* a disparu du texte, mais les dispositions qui le touchaient nommément sont demeurées et sont passées à la charge du *librarius*[30]. La permutation des termes incline à voir dans le *stationarius* un artisan

---

27 Ils ont été publiés dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, édité par H. Denifle et E. Chatelain, Paris, 1889-1897, 4 vol. Dorénavant cet ouvrage sera abrégé *C.U.P.* ; les renvois se feront aux numéros des pièces qu'il contient et dont la numérotation est continue d'un volume à l'autre. Les règlements concernant les libraires et les stationnaires se trouvent aux articles n°. 462 (1275), n°. 628 (1302), n°. 733 (1316), n°. 825 (1323), n°. 1064 (1342).

28 *C.U.P.*, n°. 628 (1302) et n°. 1802 (1403).

29 Cette démonstration a déjà été entreprise par R. et M. Rouse, «The Book Trade at the University of Paris, ca. 1250-ca. 1350» dans *La production du livre universitaire au Moyen Age - Exemplar et Pecia*, actes du symposium tenu au Collegio San Bonaventura de Grottaferrata en mai 1983, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 41-114.

30 Ainsi, l'article introduit en 1302 et énoncé de la façon suivante: *Tercio quod ipsi stacionarii librorum utilium pro studio cujuscunque facultatis exemplaria prout melius et citius poterunt procurabunt ad*

effectuant une activité légèrement distincte et complémentaire de celle du *librarius*, mais effectivement distinguée pendant un certain temps seulement - moins d'un siècle - avant d'être rattachée aux opérations plus générales du *librarius*. Cette hypothèse est renforcée par le fait que, hormis lors de la rédaction des règlements, l'Université elle-même ne différencie que peu les *stationarii* des *librarii*. Ainsi au moment de l'entrée en fonction d'un artisan du livre et de son incorporation dans les rangs de l'Université, celui-ci n'est pas qualifié de *stationarius* seul, mais toujours de *librarius* et *stationarius*[31]. Quant au contenu même des acceptations des uns et des autres par l'Université, il est identique. En outre, les *stationarii* ne sont jamais mentionnés, à l'instar des autres artisans du livre (libraires, enlumineurs, parcheminiers, relieurs, papetiers), dans les privilèges réclamés par l'Université au pouvoir royal. Enfin, dans les listes nominales des artisans assermentés, si l'Université discerne les 4 principaux libraires - désignés *quatuor deputati*, *principales quatuor jurati*, *taxatores*, *grands libraires* -, elle ne fait aucune différence entre un *librarius* et un *stationarius*. L'Université renforce ainsi l'hypothèse selon laquelle ces deux métiers, malgré quelques variantes dont la mention ne prend son importance qu'au moment de la rédaction de règlements précis, constituent bien des activités connexes, à l'appellation variable.

En fait, la dénomination du *stationarius* peut être mise en rapport avec le temps fort de l'utilisation du système de la *Pecia*. Dans ce contexte, l'Université eut recours à un terme particulier, qui se précisa avec le temps, pour désigner les libraires qui étaient en possession des textes autorisés et corrigés destinés à circuler parmi les maîtres et les étudiants. Le système ayant perdu de son ampleur, le terme spécialisé disparut au profit d'un terme plus communément utilisé, mais sans qu'en soit pour autant modifiée la pratique du métier[32].

---

*commodum studentium et stacionariorum utilitatem* est répété dans les mêmes termes en 1342, avant de devenir en 1403: *Item, quod ipse librorum venalium pro studio cujuscunque facultatis exemplaria prout melius et citius poterit, procurabit ad commodum studentium et librariorum utilitatem.*

31 Voici quelques exemples extraits des lettres d'acceptation de l'Université (Paris, A.N., M 68): *Gaufridus de Sancto Leodegario, clericus, librarius juratus Universitatis Parisiensis volens et attendens (...) officia stationarie et librarie bene et fideliter (...) gerere, (...) promisit coram nobis per ipsius juramentum, se dictum officium librarie (sic) in dicta villa Parisius bene et fideliter gerere (...).*; *Thomas Normanni, stationarius et librarius, clericus Parisius volens et attendens (...) officia stationarie et librarie bene et fideliter (...) gerere, (...) promisit coram nobis per ipsius juramentum, se dicta officia stationarie et librarie in dicta villa Parisius bene et fideliter gerere (...).*; *Petrus de Perone, clericus et Petronilla eius uxor, stationarii et librarii, volentes et concedentes (...) officia stationarie et librarie bene et fideliter (...) gerere, (...) promisunt coram nobis per ipsorum juramenta, se dicta officia stationarie et librarie in dicta villa Parisius bene et fideliter gerere (...).*

32 La caractère confus de l'utilisation d'un terme plutôt que d'un autre persista jusqu'au XVI$^{e}$ siècle, alors que l'imprimerie était déjà installée dans la capitale. Citons pour témoin une collation de libraire effectuée par l'Université en 1505 (n.s.): *Anno Domini 1504, 19 mensis martii fuit alma Parisiensis Universitas accersita*

En résumé, le *librarius* et le *stationarius* de la fin du XIII[e] siècle exerçaient, selon les règlements universitaires, le même métier: la vente des livres et la mise à disposition, pour les maîtres et les étudiants, d'exemplaria de qualité. Puis le *stationarius* se distingua légèrement du *librarius* au début du XIV[e] siècle en ajoutant à ses activités de libraire celle d'un dépositaire d'exemplaria, tandis que le librarius ne possédait aucune pièce. Dès le début du siècle suivant - peut-être même avant - c'est au seul *librarius* qu'incombèrent toutes les activités de vente et de diffusion du livre.

En octobre 1291, les parcheminiers, à leur tour, durent se plier à certaines exigences de l'Université quant à la pratique de leur métier[33]. Le terme *pergamenarius* s'applique ici à un vendeur de parchemin, limité dans sa pratique par une inspection obligatoire, un profit calculé, des lieux d'achat désignés et une soumission aux règles universitaires. Toutes les sources universitaires traitant des parcheminiers offrent par ailleurs un même point de vue sur le métier, celui de la vente frauduleuse ou abusive, mais non celui de la fabrication du parchemin. Peut-être le parcheminier avait-il la double activité de préparer et de vendre le parchemin, mais seule cette dernière fut réglementée. Les documents de 1291, ne semblent pas s'adresser à des producteurs de parchemin[34].

Si les sources universitaires restent muettes quant à l'activité des enlumineurs, des relieurs ou des papetiers, elles en mentionnent toutefois l'existence, tout au long de différents documents[35]. Dès lors, les termes utilisés - la plupart en latin - pour évoquer ces métiers viennent enrichir le vocabulaire du monde du livre fourni par les dictionnaires. L'enlumineur est qualifié généralement d'*illuminator librorum*[36] ou plus simplement

---

*per D. rectorem apud s. Maturinum super collatione cuiusdam parvi librariatus vacantis per mortem M. Reginaldi du Hamel. Veneranda Picardorum Natio libere contulit dictum officium parvi librariatus seu stationarii supplicanti in propria scilicet Ioanni.* Cité dans Quintaine, N., *Partie des pièces et actes qui concernent l'estat present et ancien de l'Université de Paris...*, Paris: chez Jean Julien, 1653, au chapitre des «Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris sur les escrivains des livres, et les imprimeurs qui leur ont succédé, comme aussi sur les libraires, relieurs et enlumineurs», p. 27.

[33] *C.U.P.*, n°. 575.

[34] La seule allusion à une éventuelle transformation effectuée par le parcheminier même réside dans une phrase du texte de 1291, reprise en français à une date ultérieure (*C.U.P.*, n°. 575a), dans le serment que prêtent les parcheminiers à l'Université: *(...) et quod [pergamenarii] non emant pergamenum in pellibus pro annis futuris ad suam placentiam*, traduit par: *et que vous n'acheterez point le parchemin en peaux à vostre plaisance pour les années à venir.*

[35] Ce sont en premier lieu les serments universitaires (A.N., M 68), puis les livres des nations (*Auctarium chartularii universitatis Parisiensis*, Paris, 1897-1961, 6 vol., cité dorénavant *A.C.U.P.*) et enfin les différentes exemptions sollicitées par l'Université pour ses suppôts et publiées dans le cartulaire (*C.U.P.*).

[36] A.N., M 68, n°. 54 et 66.

d'*illuminator*[37]. *Illuminatrix libri* est un terme rare[38], désignant une enlumineuse; en français, les sources universitaires utilisent le mot *enlumineur*, sans précision, comme s'il était impossible de douter - contrairement au latin - que l'objet enluminé soit un livre. En revanche, dans le cas des relieurs, le terme livre leur est habituellement accolé, tant en latin qu'en vulgaire: *ligator librorum*[39] ou *relieur de livre*[40]. La précision de l'objet relié vient confirmer la définition fournie par les dictionnaires, évoquant une opération d'assemblage qui doit être spécifiée pour désigner un métier précis. Il arrive toutefois aussi de trouver le terme latin de *religator*[41] ou celui français de *lieur*, sans autre précision[42]; dans ces cas, le contexte seul permet d'identifier un artisan du livre. En ce qui concerne les papetiers, l'orthographe, donnée exclusivement en latin, varie entre le *papietarius*, le *papitarius* et le *papetarius*[43]. Cette fois les documents fournissent quelques informations touchant au métier de papetier. En effet, ils utilisent les termes *papetarii et de mercaturis papyri se intromittentes*[44] ou encore *papetarios et papyri mercatores*[45], précisant que *papetarii, molendina et alia instrumenta ad hec necessaria fuerint primitus instituta*[46]. Ces informations laissent entendre que le papetarius universitaire est un producteur de papier, équipé de moulin et autres instruments utiles à son art, tandis que l'activité de vente du papier - qui peut aussi être le fait d'un papetier - est plutôt exercée par un *mercator papyri*. L'installation à Paris des premières presses (années 1470) fit entrer dans les rangs des suppôts de l'Université, et donc dans les documents universitaires, les imprimeurs (*impressores librorum*). Ils y sont mentionnés sans que ne leur soit appliquée une réglementation fixe, l'Université ayant perdu, à cette date, son rôle dominant sur les métiers

---

37 C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, 1665-1673, vol.IV, p. 261; E. Wickersheimer, *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris (1395-1516)*, Paris, 1915 («Documents inédits sur l'histoire de France»), p. 534.

38 A.N., M 68, n°. 42.

39 A.N., M 68, n°. 81.

40 *C.U.P.*, n°. 1346.

41 E. Wickersheimer, *op. cit.*, p. 465. Faut-il voir là une influence du terme français sur le terme latin ?

42 *C.U.P.*, n°. 1324: le contexte permet ici de ne pas se méprendre sur l'objet relié puisque le lieur y est cité en compagnie des libraires, parcheminiers et enlumineurs.

43 *A.C.U.P.*, II, p. 984; III, p. 358; III, p. 754.

44 *C.U.P.*, n°. 2039.

45 *Ibid.*

46 *Ibid.*

du livre. De plus les imprimeurs étaient souvent aussi des libraires.

Les documents universitaires, bien que d'importance inégale selon le métier traité, s'avèrent riches en informations sur la terminologie des métiers du livre. Cet état des faits illustre l'intérêt que prenait l'Université à la circulation et à la production du livre; l'institution formula non seulement des règles strictes de fonctionnement, mais elle définit l'usage d'appellations parfois très précises des artisans du livre.

La seconde catégorie de sources susceptibles de révéler la terminologie en usage à Paris, se compose de documents de nature différente, mais qui ont en commun d'être des actes de la pratique, c'est à dire qui mettent en scène des artisans du livre dans l'exercice de leur profession. Il s'agit en premier lieu de documents comptables provenant d'institutions diverses: chancelleries princières, collèges universitaires, institutions religieuses, etc. Des vendeurs, des fabricants, des restaurateurs, des pourvoyeurs de livre ou de parchemin, des illustrateurs sont présents dans les comptes au même titre que tout professionnel avec lequel l'institution avait des rapports d'affaire. Aux documents comptables, s'ajoutent les sources judiciaires qui, par les défauts ou les irrégularités qu'elles soulignent, mettent en avant une activité autorisée ou tolérée. Un troisième type d'actes concerne l'organisation des métiers en confrérie. Bien qu'apparentée à un document normatif, l'ordonnance royale dont il s'agit ici est classée dans les actes de la pratique pour deux raisons. La première est que le texte ne vise pas à réglementer l'activité des métiers, mais seulement à contrôler, dans un but politique, leur droit d'association. La seconde raison réside dans le contenu du document: il comporte des doléances des artisans qui s'avèrent autant d'explications sur la pratique des métiers du livre. Enfin, la dernière source liée à la pratique est formée des manuscrits eux-mêmes et des mentions d'artisans qu'ils renferment.

Contrairement aux documents universitaires, ces actes de la pratique ne comportent pas explicitement de règles ou de descriptions du métier, mais ils laissent voir certains aspects des métiers, complémentaires de la norme définie par les sources universitaires. Sur le plan de la terminologie utilisée, latine ou vernaculaire, les variations enregistrées sont peu nombreuses. De façon générale, les désignations de métier utilisées dans les sources comptables ou judiciaires sont celles déjà rencontrées au fil des sources universitaires[47].

L'intérêt de ces sources repose sur des informations qui ont trait aux activités des artisans. Ainsi l'alternance de dénominations pour un même individu révèle-t-elle un travail lié à plusieurs étapes de la production et de la diffusion du livre. Il n'est pas rare par

---

47 Il faut cependant noter l'emploi d'une désignation générale pour le libraire, celle de *vendeur de livres* ou *venditor librorum*.

exemple de voir des artisans oeuvrer aussi bien dans la librairie que dans la reliure ou l'enluminure, de façon simultanée ou successive, et quel que soit le métier qu'ils affichaient[48]. Ces cas montrent que face à des situations aussi diverses, la plus grande circonspection est de rigueur. Force est de constater que la précision des termes n'est pas toujours de mise et que ces termes peuvent cacher des activités diversifiées. Il est donc délicat de définir avec assurance une division des métiers sur la base de leur seule dénomination, contrairement à ce qu'avaient pu laisser croire les documents réglementaires. En dehors du commerce avec les maîtres et les étudiants, dont la principale restriction concerne la vente de livre ou la location de pièces, les libraires et les stationnaires sont en effet libres d'exercer leur métier comme ils l'entendent, y compris, semble-t-il, de pratiquer plusieurs activités.

Un autre élément mis en lumière par cette seconde catégorie de sources est l'utilisation, surtout à partir de la seconde moitié du XIVe siècle, du qualificatif *juré* (*juratus*) associé à des libraires ou des parcheminiers. L'usage de cet adjectif paraît lié au statut d'un artisan qui a prêté serment à l'Université. Mais le poids exact de ce qualificatif reste à déterminer; signalons seulement son existence dans la dénomination de certains artisans, tandis que d'autres en sont dépourvus.

En ce qui concerne le caractère bilingue des désignations de métier, le dépouillement des actes de la pratique permet de faire deux remarques supplémentaires. La première apporte la confirmation d'une observation faite auparavant: le terme *stationnaire* (*stationarius*) ne figure que rarement dans les documents autres qu'universitaires ou latins. Un exemple provient d'une mention de manuscrit: *Iste liber est domus magistrorum et scolarium de Sorbona emptus Parisius a Henrico Anglico stationario anno 1374* (Paris, B.N., ms. lat. 16399). Bien que non universitaire, ce document relève toutefois d'un milieu très lié à l'Université et donc à même de distinguer, dans l'optique universitaire, un *stationarius* d'un *librarius*. Plus troublantes sont les informations recueillies dans les archives de l'Hôtel-Dieu[49], qui citent à plusieurs reprises, lors de transactions immobilières, un Nicolas le Lombard ou un Thibaud le Breton aux côtés d'un Guillaume Poitevin, tous trois installés au milieu du XIIIe siècle rue Neuve-Notre-Dame, les deux premiers qualifiés

---

48 En voici quelques exemples: Philippot de Troyes était enlumineur, libraire et écrivain; Martin Luillier était parcheminier et libraire; Simon Millon était relieur et libraire; Robin de Fontaines était écrivain et enlumineur. On trouvera au dernier chapitre de la thèse les références concernant ces individus classés par ordre alphabétique.

49 L. Brièle éd., *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1300)*, avec notice, appendice et table par E. Coyecque, Paris, 1894 («Documents inédits de l'histoire de France»).

de *stacionarii* tandis que le dernier est dit *venditor librorum*[50]. En l'absence de détails plus précis, il est difficile de trancher sur la signification exacte de ces appellations. On ne peut que se contenter de les relever et de souligner la présence de *stationarii* dans la Cité et pas seulement rive gauche où étaient installées les écoles.

Une seconde remarque sur la langue des désignations de métiers concerne le terme *hystorieur*, présent uniquement dans les actes de la pratique, et en français. Il permet de désigner, dans le groupe des enlumineurs, l'artisan - appelé aussi peintre - qui se consacrait à la composition de miniatures historiées. Selon P. Durrieu[51], qui a attiré l'attention sur l'apparition de ce terme, son usage, variable selon les sources et les régions, prendrait naissance avec le développement et la démarcation de l'*histoire* par rapport à la décoration générale des manuscrits. La désignation de cet enlumineur particulier apparaît en France du Nord, essentiellement à Paris, sous le règne de Charles V, et est confirmé par les sources durant tout le XV$^{e}$ siècle[52]. Comme pour le terme *stationarius*, on assiste ici à l'utilisation d'un terme stimulée par un milieu particulier: dans un cas, il s'agissait de réglementer une activité importante - pour la seule Université - et différente de celle du libraire; dans un autre, les artisans devaient différencier au sein d'un même métier une aptitude particulière, nouvellement exploitée et plus rentable, d'où l'importance du terme précis dans les comptes. Dans les deux cas, le milieu qui initia l'innovation technique fut le seul à en véhiculer la terminologie particulière: le terme hystorieur n'est jamais employé dans les documents universitaires, de la même façon que le stationarius est le plus souvent absent des sources de la pratique. Ainsi le même artisan peut être désigné par un terme dans une circonstance donnée et par un autre dans des conditions différentes. On perçoit dès lors l'importance du relevé lexicologique, dont les variations témoignent, soit de modifications dans les pratiques, soit d'intérêts particuliers des producteurs d'actes face à l'une ou l'autre de ces pratiques.

Ce tour d'horizon terminologique, qui avait pour but d'inventorier les dénominations

---

[50] Voir ces personnages dans le dossier prosopographique placé en fin de ce travail.

[51] P. Durrieu, «L'enlumineur et le miniaturiste» *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (1910), p. 330-346. L'auteur traite aussi de ce problème dans «Oderisi da Gubbio et ce qu l'on appelait à Paris au témoignage du Dante "l'art d'enluminer"», *Mémoire de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, (1915), t. 42, p. 155-170.

[52] En 1467, la confrérie Saint-Jean-l'Evangéliste regroupe les libraires jurés, les écrivains, les enlumineurs, les hystoriours, les parcheminiers et les relieurs de livres.

des métiers et des artisans du livre à Paris, donne lieu à quelques réflexions d'ordre plus général. La première d'entre elles est l'impossibilité de fixer rigoureusement dans le temps et dans l'espace une terminologie des métiers du livre. Celle-ci varie - pour eux, mais vraisemblablement pour d'autres aussi - avec la perception que les médiévaux avaient de ces métiers et de la condition sociale des artisans. La précision que fournissent les sources est tributaire de l'institution, de l'organe ou de l'autorité dont proviennent ces documents. L'exemple des libraires dépositaires de *peciae* à louer est significatif: tantôt ils seront désignés par le terme *stationarius* (dans les documents universitaires), tantôt par le seul qualificatif de *libraire* (dans les rôles de taille parisiens de la fin du XIII$^{e}$ siècle). Qui veut comprendre la pratique d'un métier ne peut ignorer l'aspect fluctuant du vocabulaire médiéval, en particulier lorsque des activités comme celles liées au livre sont soumises au double registre du latin et de la langue vernaculaire.

Le caractère bilingue - voire diglossique dans certains cas - de la terminologie des métiers du livre s'insère dans une problématique plus générale de la culture médiévale[53]. Les termes propres au livre, support du savoir, s'expriment, d'une part, en latin puisqu'ils relèvent du domaine de l'étude et du savoir; ils se manifestent d'autre part en français, dans la mesure où ils appartiennent à une activité artisanale qui, elle, vit sans doute en français. Mais ces deux domaines d'expression ne sont pas étanches, ils interfèrent l'un avec l'autre et s'influencent l'un l'autre, d'autant plus que le français est une langue romane[54]. Pour la même raison, un *stationarius* à Bologne[55] n'avait pas exactement la même fonction qu'un *stationarius* à Paris. Enfin, l'absence du terme *stationarius* du vocabulaire français doit sans doute illustrer une forme de résistance de la langue vernaculaire à l'adoption d'un terme nouveau et trop directement lié au domaine du savoir. Mieux, il finit aussi par disparaître en latin, alors que la situation - le système de la Pecia - qui lui avait donné naissance perdurait, au moins quelque temps encore. De la même façon, le terme *hystorieur* qui relevait du domaine technique des artisans ne connût pas de traduction en latin.

Outre son insertion dans un cadre culturel bilingue, la terminologie des métiers du livre reflète donc aussi les changements de la pratique des métiers, changements qui s'effectuent avec une certaine lenteur. C'est pourquoi une étude basée sur le moyen terme

---

53 S. Lusignan, *Parler vulgairement - Les intellectuels et la langue française aux XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècles*, Montréal/Paris: Presses de l'Université de Montréal/Vrin, 1986.

54 *ibid.*, p. 67-77.

55 On peut consulter à ce sujet l'introduction à l'ouvrage de P. Delalain, *Etude sur le libraire parisien du XIII$^{e}$ au XV$^{e}$ siècle...*, p. xvii à xliii, dans laquelle l'auteur établit de nombreux rapports entre Paris et Bologne. Plus précis sur la situation à Bologne est l'article de F.P.W. Soetermeer, «La terminologie à Bologne aux XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècles», dans O. Weijers, *Terminologie de la vie intellectuelle...*, p. 88-95.

permet seule de saisir des évolutions et des modifications que le court terme ne peut expliquer que de façon incomplète.

**B. Périodisation: 1275-1521**

Les bornes temporelles qui délimitent cette étude sont toutes deux issues de documents provenant de la sphère universitaire. L'objet de la recherche portant tant sur la pratique que sur la juridiction et la réglementation des métiers du livre, les deux actes qui en circonscrivent les limites constituent des interventions des autorités universitaires sur la diffusion et le commerce du livre. L'interdépendance des deux mondes, du livre et de l'étude, justifie cette démarche qui tend à interroger l'Université pour expliquer le rôle, le statut, voire la pratique des artisans du livre à Paris durant le bas Moyen Age. De plus, le choix de sources universitaires s'est imposé de lui-même, l'organisation des métiers du livre n'ayant pas connu au Moyen Age de mise par écrit (contrairement aux métiers parisiens traités dans le Livre des métiers d'Etienne Boileau) autre que celle exprimée par l'Université.

L'acte de 1275, qui forme le point de départ de la recherche, illustre la première manifestation universitaire d'une volonté de contrôle sur la pratique des libraires et des stationnaires. Que ce document soit effectivement le premier d'une série de réglementations semble ne faire aucun doute. D'une part, le contexte se prêtait, à la fin du XIII$^{e}$ siècle, à un contrôle universitaire sur ces métiers, alors que l'institution avait acquis suffisamment d'autorité pour imposer sa volonté à une fraction des gens de métier parisiens: les libraires. De plus, le document de 1275 ne se réfère à aucun règlement antérieur. Enfin, on peut ajouter le rappel fréquent de ce texte dans les conflits que connurent les libraires aux siècles suivants. Dans l'intention de conserver des privilèges accordés au XIII$^{e}$ ou au XIV$^{e}$ siècle et de faire valoir les liens qui les unissent à l'Université, les libraires, jusqu'au XVIII$^{e}$ siècle, mentionnent en effet le document de 1275 comme le premier acte de l'intervention universitaire. Il est difficile de croire qu'il ait existé un document antérieur aujourd'hui disparu et que la mémoire collective des artisans aurait aussi passé sous silence. Face à l'importance de l'argument d'antériorité dans la mentalité médiévale et à son utilisation constante durant tout l'Ancien Régime, comment concevoir qu'un tel document ait été rédigé puis qu'il ait totalement disparu, ne laissant aucune trace ni physique ni, plus important encore, mémorielle ? La logique veut donc que l'acte de 1275 soit le texte de la première revendication universitaire de contrôle sur les gens du livre en même temps que le

premier témoin de l'organisation d'un métier du livre.

Cette recherche sur les métiers du livre trouvera son dénouement en 1521, avec l'instauration, par l'Université et le pouvoir royal, d'une censure dictée par la faculté de théologie en réponse à la Réforme. Cette fois l'argument économique fut remplacé par celui de l'intégrité de la foi. Le péril religieux et politique qui menaçait le royaume soumit à nouveau les métiers du livre à une surveillance dont ils étaient parvenus au fil des ans à se défaire. L'ordonnance de 1521 sonna le glas d'une période de liberté pour les artisans du livre. En outre, la fin du XV$^{e}$ siècle et le début du XVI$^{e}$ siècle virent se développer, avec l'installation et l'organisation des imprimeurs, des structures de production différentes auxquelles se greffèrent des pratiques nouvelles des métiers du livre à Paris.

Une période aussi vaste que celle qui vient d'être définie peut paraître ambitieuse, voire irréaliste. Elle se justifie en premier lieu par l'esprit de synthèse auquel tend cette recherche et en second lieu par l'inégalité des sources qui l'alimentent. Plus que la simple description d'un groupe social et de son fonctionnement, ce travail tend à en comprendre l'évolution en regard de l'histoire parisienne des derniers siècles du Moyen Age. Pour percevoir la place grandissante de l'écrit, donc de ses agents, ou pour saisir le rôle de l'Université dans la vie intellectuelle et politique parisienne, il faut recourir à la longue durée, seule en mesure de nous éclairer sur la lente modification des structures. En outre, les sources disponibles ne permettent pas la constitution de séries homogènes analysables sur de longues périodes. Les documents mis à contribution, de caractère et de provenance très différents, sont isolés dans le temps, laissant place à de longues années silencieuses. Ils forment des îlots d'informations ponctuelles, souvent en réponse à des crises chez l'un ou l'autre des métiers du livre. Nous n'avons pas davantage d'uniformité dans les textes touchant aux différents métiers du livre. Il est donc nécessaire de couvrir une longue période de temps pour pouvoir apprécier l'évolution de la norme, exprimée lors du règlement des crises ou des conflits.

## C. Présentation des sources

L'accès aux métiers parisiens du livre s'effectue de multiples façons, liées à l'aspect complexe de ces métiers. Par leur appartenance à la sphère universitaire, les artisans du livre sont présents dans les sources universitaires. Mais leur participation à la vie économique et sociale de la capitale les fait aussi figurer dans les documents fiscaux, judiciaires et comptables de Paris, tandis que leur art les inscrit dans les pages de

manuscrits qu'ils vendent ou produisent. Cette recherche, tout en essayant de tenir compte des différentes facettes des métiers du livre, ne peut évidemment pas prétendre à l'exhaustivité des sources[56]. De plus, si certaines d'entre elles ont fait l'objet de dépouillements approfondis - ce sont les sources principales, les autres - les sources complémentaires, n'ont été mises à profit que pour apporter les nuances nécessaires à des pratiques définies parfois avec trop de fermeté.

### a) **Sources principales**

*Les sources universitaires*

Les sources les plus précises et les plus nombreuses concernant la réglementation des métiers du livre proviennent de l'Université. Ce sont en premier lieu les règlements eux-mêmes, déjà évoqués, publiés, à l'instar de nombreux autres documents universitaires, par H. Denifle et E. Chatelain dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis*[57]. Très inégaux selon le métier que l'on examine, ces règlements donnent toutefois l'occasion de saisir la norme que l'Université voulait imposer à ses suppôts. En échange de leur obéissance elle leur offrait protection et avantages. Outre les privilèges liés au statut des universitaires, les artisans du livre bénéficièrent également de mesures précises dont la première est l'exemption de taille accordée aux libraires par Philippe le Bel. Ce privilège fut repris et augmenté par les rois successifs. Les ordonnances forment donc un second type de documents normatifs présents dans le cartulaire de l'Université[58]. Pour la période postérieure à 1451, date à laquelle le *cartulaire* cesse son recensement, les collections d'ordonnances ont été consultées[59], tout comme les histoires de l'Université de Paris et de

---

[56] On trouvera rassemblées en bibliographie, dans la partie qui les concerne, les références précises des sources utilisées.

[57] H. Denifle et E. Chatelain éd., *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris: Delalain Frères, 1889-1897, 4 vol. La traduction française de ces documents a été publiée par P. Delalain dans son *Etude sur le libraire parisien du XIII^e^ au XV^e^ siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'Université de Paris*, Paris: Delalain Frères, 1891. Le contrôle de la vente du parchemin est aussi évoqué dans le cartulaire, aux numéros: 574, 574a, 575 et 575a. Quant aux papetiers, leur insertion dans les rangs universitaires figure dans le document n°. 2039.

[58] Les ordonnances royales se trouvent dans les pièces numérotées 661, 1346, 1357, 1479, 1732, 1923, 2116.

[59] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, 22 vol. Les ordonnances touchant les métiers du livre datent de juin 1467 (XVI, p. 669) et d'avril 1485 (XIX, p. 544). D'autres sont publiées dans Isambert, Jourdan, Decrusy éd, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon: 20 juin 1411 (VII, p. 233), avril 1485 (XI, p. 127), 9 avril 1513 (XI, p. 642), 5 mars 1516 (XII, p. 103).

ses privilèges[60]. La liste ainsi constituée permet d'illustrer l'évolution de l'attitude des différents rois envers l'Université et ses suppôts, tout au long du Moyen Age et de ses périodes troublées.

L'exploitation des documents universitaires doit recourir aussi à d'autres textes que ceux contenus dans le *cartulaire*. En effet, si l'importance de ce dernier est indéniable, il ne faut pas oublier son caractère sélectif. Les actes édités, pour nombreux qu'ils soient, procèdent d'un choix des auteurs qui en ont publiés certains tandis qu'ils se contentaient de mentionner l'existence des autres. C'est pour cette raison que les sources universitaires concernant les métiers du livre sont enrichies ici d'une série presque totalement inédite - quoique signalée dans le *cartulaire*[61] - de serments prêtés par des artisans lors de leur entrée dans le rang des suppôts universitaires. La lecture minutieuse de ces actes, enregistrés devant un tribunal compétent, laisse apparaître des réseaux de solidarité du groupe et met en lumière les exigences, variables dans le temps, de l'Université face aux nouveaux suppôts. Elle illustre enfin le recours de l'Université à deux tribunaux dont elle reconnaît l'autorité en matière d'assermentation: d'abord l'officialité diocésaine puis, dès la fin du XIV$^{e}$ siècle, la prévôté de Paris.

La conservation des serments semble toutefois être le fait du hasard, dans la mesure où il est impossible d'en constituer une série homogène. L'existence d'actes doubles pour certains artisans - serment devant un tribunal et acceptation du candidat en assemblée générale de l'Université - et l'absence de serment pour d'autres artisans pourtant nommés dans les règlements universitaires, laissent croire que le fonds M 68 ne renferme que les actes épargnés par le temps et les incidents. La conservation de ces documents relève vraisemblablement d'autant plus du hasard, que ceux-ci se présentent sous la forme de morceaux de parchemin souvent fort étroits, formant des pièces indépendantes que rien ne rattache l'une à l'autre.

Les derniers documents universitaires mis à contribution sont les actes provenant des nations - plus connus sous les noms de *Livres des nations* - et des facultés de l'Université. Ces composantes de l'Université médiévale, tout en présentant l'aspect d'entités juridiques subordonnées, avaient une autonomie relative, nécessitant une gestion qui ressort des quelques documents conservés. Elles participaient en outre au fonctionnement global de l'Université par l'intermédiaire de représentants, membres de l'assemblée générale. Les

---

60 C.E. Du Boulay, *Recueil des privilèges de l'Université de Paris, accordez par les rois depuis sa fondation jusques à Louis le Grand, XIV$^{e}$ du nom*, Paris: chez la Veuve de Claude Thiboust et Pierre Esclassan, 1674; C. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*, Paris, 1862.

61 Cette série, déposée aux Archives Nationales à Paris dans le fonds M 68, comprend 85 serments dont 7 ont été édités dans le cartulaire.

décisions quotidiennes de l'une ou l'autre des nations ou facultés, les comptes rendus des assemblées générales, les problèmes d'administration ou les conflits internes composent donc l'essentiel des registres produits par ces institutions. Les artisans du livre, impérativement approuvés par les autorités universitaires en assemblée, y figurent fréquemment. Il est cependant, là encore, impossible de constituer des séries. D'une part les registres conservés ne forment qu'une mince partie de ceux qui furent produits et d'autre part, les informations qui y sont contenues, lorsqu'elles ne se limitent pas à quelques notes laconiques, ne se recoupent le plus souvent pas, les registres ne couvrant pas toujours les mêmes périodes. La nation qui nous est la mieux connue est la nation anglo-allemande dont les registres des procureurs et des receveurs couvrent, avec quelques lacunes, les années 1333 à 1492[62]. Vient ensuite la nation de France, avec des actes s'étendant de 1443 à 1456[63]. Enfin, la nation Picarde nous a laissé un livre des procureurs pour les années 1476-1484[64]. Seule la nation Normande n'a transmis aucune trace de son fonctionnement. A l'exemple des nations, les documents conservés provenant des facultés ont été publiés, tant pour la faculté de décret[65] que pour celle de médecine[66]. Les procès-verbaux de la faculté de théologie qui ont été conservés et édités ne sont pas ici d'un grand secours puisque les plus anciens datent du début du XVI$^{e}$ siècle[67].

Les sources universitaires sont complétées en dernier lieu par les travaux les plus anciens sur l'Université de Paris. Ces ouvrages sont précieux à double titre. D'abord parce

---

62 *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis* (*A.C.U.P.*):
T.1 et 2: H. Denifle et E. Chatelain éd., *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1333-1466*, Paris, 1897-1899.
T. 3: C. Samaran et E. Van Moé éd., *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1466-1492*, Paris, 1935.
T. 6: A. Gabriel et G. C. Boyce éd., *Liber receptorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1424-1493*, Paris, 1961.

63 *A.C.U.P.*:
T. 5: C. Samaran et E. Van Moé éd., *Liber procuratorum nationis Gallicane (Franciae), 1443-1456*, Paris, 1942.

64 *A.C.U.P.*:
T. 4: C. Samaran et E. Van Moé éd., *Liber procuratorum nationis Picardiae, 1476-1484*, Paris, 1938.

65 M. Fournier et L. Dorez éd., *La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XV$^{e}$ siècle*, Paris: Imprimerie Nationale, 3 vol. («Histoire générale de Paris»).

66 E. Wickersheimer éd., *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris (1395-1516)*, Paris: Imprimerie Nationale, 1915 («Documents inédits sur l'histoire de France»).

67 A. Clerval, *Registre des procès-verbaux de la Faculté de Théologie de Paris, T. 1: 1505-1523*, Paris: Lib. Victor Lecoffre, 1917 («Archives de l'Histoire religieuse de la France»).

qu'ils renferment parfois des documents aujourd'hui disparus[68], ensuite parce que la situation de l'Université qu'ils décrivent est sans doute assez semblable de celle que connût l'Université médiévale[69].

*Les sources fiscales*

Paris, principale ville du royaume, a connu dès le XIII^e^ siècle de nombreuses collectes d'impôts stimulées par une histoire politique et économique mouvementée[70]. De cette fiscalité dynamique nous est parvenue une précieuse série de rôles, rédigés entre 1296 et 1300 pour la levée d'une taille commencée en 1293 et destinée au rachat de la maltôte par la ville de Paris. Réparti sur huit années, cet impôt, d'une somme globale de 100000 livres tournois, a donné lieu à la production annuelle d'un document comptable, d'un rôle ou livre de la taille. Les cinq livres conservés correspondent donc aux cinq dernières années de l'impôt. Chacun des rôles comporte l'enregistrement des contribuables parisiens classés par rues et paroisses, décrits par leur nom suivi, dans la majorité des cas, d'une mention de métier. Sur un modèle identique, mais dans un but différent[71] de celui qui a prévalu à la rédaction des livres postérieurs, un rôle de taille avait été élaboré en 1292. Celui-ci, bien que moins précis sur les activités des taillables, recense un plus grand nombre d'individus. L'histoire parisienne possède avec ces six relevés une source exceptionnelle d'informations sur la population artisanale de la capitale à la fin du XIII^e^ siècle, quant à sa localisation, ses niveaux de fortune, sa diversité, etc. Au début du siècle suivant fut levée une nouvelle taille pour l'entrée en chevalerie du fils aîné de Philippe le Bel, le futur Louis X le Hutin. La

---

68 C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, 1665-1673, 6 vol.; N. Quintaine éd., *Partie des pièces et actes qui concernent l'estat présent et ancien de l'université de Paris...*, Paris: chez Jean Julien, 1653, comprend dans sa 18e partie les «Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris, sur les escrivains des livres, et les imprimeurs qui leur ont succédé, comme aussi sur les libraires, relieurs et enlumineurs, 1275-1634», partie désignée par ailleurs sous le titre de «Livre Bleu».

69 R. Goulet, *Compendium recenter editum de multiplici parisiensis Universitatis magnificiantia...*, Paris, 1517; C. Hémeré, *De academia Parisiensis, qualis primo fuit in insula et episcoporum scholis liber*, Lutetiae: Sebastiani Cramoisy, 1637; P. Rebuffi, *De scholasticorum, bibliopolarum atque caeterorum Universitatum omnium ministrorum juratorumque privilegiis*, Paris: apud P. Vidovaeum, 1540.

70 Pour un compte rendu détaillé des problèmes soulevés par les rôles d'impôts médiévaux, voir J. Guérout, «Fiscalité, topographie et démographie à Paris au Moyen Age», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, (1972), n°.1, p.33-129 et n°. 2, p. 383-465.

71 La dernière hypothèse sur la rédaction de ce document a été fournie par J. Guérout, *op. cit.*, p. 400: «l'exemplaire du rôle de 1292 (...) n'a pas servi de pièce justificative de compte, mais a été conservé par les gens du roi pour se procurer des renseignements sur la matière imposable de chaque rue de Paris».

ville de Paris y contribua avec la somme de 10000 livres parisis dont la répartition sur les contribuables nous a été conservée: c'est le rôle de 1313.

Si l'édition des rôles de la taille demeure incomplète (seuls ont été publiés ceux de 1292[72], 1296[73], 1297[74] et 1313[75]), une entreprise de compilation de tous les manuscrits a vu le jour à l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes à Paris. L'objet de cette démarche est d'exploiter l'intérêt majeur de ces documents: leur continuité et leur complémentarité. Seule la série qu'ils constituent rend possible l'enquête sur la mobilité ou la stabilité des groupes et des individus, sur l'évolution de leur désignation ou encore sur leur répartition dans la ville. Il faudra attendre encore quelques années avant que ne soit parachevé ce long travail qui devrait permettre des analyses nouvelles sur la population parisienne du règne de Philippe le Bel. Mais d'ores et déjà une première consultation des nombreux index généraux, issus de la compilation, est possible[76]. En ce qui touche aux artisans du livre, l'examen attentif de ces premiers tris a permis de mettre en évidence un certain nombre de points jusque-là laissés dans l'ombre[77]. Si l'exploitation des rôles de la taille, à la recherche de gens du livre, a déjà été entreprise dans le passé, ce fut toujours pour l'étude d'une catégorie précise du groupe[78]. Il s'agit cette fois de considérer tous les artisans du livre, tels qu'ils ont été définis plus haut, en un ensemble homogène. Pour compléter les indications fournies par les rôles des XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècles, quelques uns du

---

72 Publié dans H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, Paris, 1837 («Documents inédits sur l'histoire de France») (Réimpr. Tübingen: Max Niemeyer Verlag, 1991).

73 K. Michaëlsson éd., *Le Livre de la taille de Paris, l'an 1296*, Göteborg-Stockholm, 1958 («Romanica Gothoburgensia», VII).

74 K. Michaëlsson éd., *Le Livre de la taille de Paris, l'an 1297*, Göteborg-Stockholm, 1961 («Romanica Gothoburgensia», IX).

75 K. Michaëlsson éd., *Le livre de la taille de Paris l'an de grâce 1313*, Göteborg, 1951 («Acta Universitatis Gotoburgensis», LVII/3).

76 J'ai pu tirer profit des recherches entreprises sur l'ensemble des rôles de la taille grâce à l'aide généreuse de Caroline Bourlet; je l'en remercie.

77 Par exemple les liens qui existent entre les membres des différents métiers du livre; voir K. Fianu, «Familles et solidarités dans les métiers du livre parisiens au XIV$^{e}$ siècle», *Médiévales*, (automne 1990), n$^{o}$. 19, p. 83-90.

78 Ainsi retrouve-t-on les enlumineurs dans F. Baron, «Enlumineurs, peintres et sculpteurs parisiens des XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècles d'après les rôles de la taille», *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, (1968)*, Nouv. Série, n$^{o}$. 4 p. 37-121. Les seuls libraires ont été traités dans Rouse, R. et M. Rouse, «The Book Trade at the University of Paris, ca. 1250 - ca. 1350» dans *La production du livre universitaire au Moyen Age - Exemplar et Pecia*, actes du symposium tenu au Collegio San Bonaventura de Grottaferrata en mai 1983, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 41-114.

XV^e siècle ont aussi été mis à contribution[79] à titre comparatif. Les rôles de 1421, 1423 et 1438 sont en effet de moindre importance dans la mesure où les artisans du livre, suppôts de l'Université depuis le début du XIV^e siècle, n'étaient plus soumis aux impôts qui frappaient la population artisanale de Paris. Seuls quelques libraires apparaissent dans ces documents, pour une raison qui sera discutée plus tard.

*Les sources judiciaires*

Paris au Moyen Age abritait en ses murs de nombreux tribunaux; justices royale, seigneuriales, municipale, ecclésiastique ou universitaire se côtoyaient, avec leur appareil particulier et leurs instances propres. En fonction du groupe social (clergé, bourgeoisie, universitaire, etc.) auquel appartenait un individu, mais aussi en fonction de la nature du conflit (laïc ou religieux, criminel ou civil) qui l'entraînait en cour, la cause relevait d'un tribunal plutôt que d'un autre. Il n'est pas question ici d'entrer dans le détail des juridictions parisiennes ni d'en explorer la géographie complexe ou d'en déterminer les compétences. Cependant, en examinant, d'une part, le tribunal qui a accueilli les artisans du livre dans des conflits de métier et d'autre part le discours qu'ils y ont tenu, il est vraisemblablement possible de définir la sphère à laquelle s'identifiaient ces métiers particuliers: monde artisanal ou universitaire, laïc ou religieux. La question mérite que l'on s'y arrête puisque le statut des artisans du livre et leur place dans la société demeurent des aspects mal connus.

Si les sources judiciaires médiévales sont très lacunaires, quelques séries fort riches nous sont parvenues: c'est le cas des procès-verbaux du Parlement de Paris en matière civile. Le choix privilégié de cette source repose sur plusieurs raisons. Tout d'abord le Parlement est la cour d'appel souveraine où prennent fin tous les conflits traités auparavant par les différentes instances du royaume. En outre, comme l'a expliqué F. Aubert[80], le Parlement est le lieu de règlement des conflits mettant en scène l'Université:

> «Les universités, et tous ceux qui dépendaient d'elles, ne relevaient au XIII^e siècle que du tribunal ecclésiastique, mais ici comme ailleurs l'action lente et continue des officiers royaux se fit sentir pour substituer à la juridiction de l'Eglise la juridiction du roi. (...) Comme les clercs, les écoliers et membres de l'Université étaient

---

[79] Au nombre de trois (1421, 1423 et 1438) ils ont fait l'objet d'une recherche unique dans J. Favier, *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent Ans*, Paris: Droz, 1970 («Hautes Etudes Médiévales et Modernes», E.P.H.E.).

[80] F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VIII (1354-1422)*, Paris: Picard, 1886-1890, 2 vol.

placés sous la sauvegarde royale et à ce titre réclamés par les juges royaux»[81].

Enfin, l'énorme travail que représente le dépouillement des milliers de pages formant les dizaines de registres conservés dans les fonds d'archives du Parlement - entreprise impossible à mener à bien si l'on est seul - a été en partie effectué. Une première opération repose sur les résumés des actes du Parlement fournis par M. E. Boutaric[82] et H. Furgeot[83] pour la période qui s'étend de 1254 à 1350. Une seconde étape réside dans le dépouillement, effectué par une équipe de recherche sous la direction de S. Lusignan[84], des registres du Parlement pour les années 1360 à 1426. En l'absence d'éditions pour la période postérieure, c'est avec la fin du règne de Charles VI que s'achèvera l'exploitation de cette source.

Quelques documents judiciaires provenant du Parlement et édités dans des études particulières ont aussi été mis à contribution. C'est le cas de l'interminable conflit, publié en grande partie par C.E. Boulay, qui opposa l'Université à l'ensemble des parcheminiers parisiens[85] à la fin du XV$^{e}$ siècle.

En ce qui concerne les sources produites par d'autres juridictions, des sondages ont révélé l'inutilité de leur exploitation. Ainsi pour les documents de l'officialité épiscopale: l'examen de l'unique registre édité[86] a permis de constaté le peu d'importance de cette source pour la question des artisans du livre.

Les actes judiciaires produits par le Châtelet, qui abrite pourtant le prévôt royal, conservateur des privilèges universitaires et gardien des métiers de Paris n'ont pu, pour des raisons de temps, faire l'objet d'un dépouillement, ni même d'un sondage. Cependant, la consultation de l'index établi pour les registres civils les plus anciens[87] n'a pas révélé, sauf

---

81 *Ibid.*, t. 2, p. 87.

82 M.E. Boutaric éd., *Actes du Parlement de Paris*, série I: *1254-1328*, Paris, 1863-1867, 2 vol.

83 H. Furgeot éd., *Actes du Parlement de Paris*, série II: *1328-1350*, Paris, 1920, 2 vol.

84 Mes plus vifs remerciements vont aux membres de cette équipe, avec lesquels j'ai partagé de longues heures de lecture aux Archives Nationales. Ils n'ont jamais manqué de me signaler le moindre détail inscrit dans les procès qui touchait au livre ou à ses artisans, et ont constamment alimenté de leurs réflexions les fructueuses discussions qui suivaient nos périodes de travail. Ces coéquipiers furent: Danielle Courtemanche, Alain Nadeau, Lyse Roy et Régis Veydarier. Enfin, je dois au directeur du projet, Serge Lusignan, qui poursuit l'analyse des données amassées, de très précieuses remarques sur l'utilisation du Parlement par les membres de l'Université.

85 C.E. Du Boulay, *Recueil des privilèges de l'Université de Paris...*, p. 172-176.

86 Petit, J. et P. Marichal, éd., *Registre des causes civiles de l'Officialité épiscopale de Paris (1384-1397)*, Paris, 1919.

87 A. Tuetey, *Inventaire analytique des livres des couleurs et bannières du Châtelet de Paris*, Paris, 1899. Ces

en une occasion, la présence d'artisans du livre au Châtelet avant 1450. Pour la période postérieure à 1450, ont été utilisées les recherches menées par P. Renouard dans les fonds documentaires du Châtelet[88]. Il faut souligner également la publication d'un procès qui se déroula, entre 1415 et 1416, en partie au Châtelet et en partie à l'officialité du Chapitre Notre-Dame, celui du chanoine Jean Fusoris[89]. Ce document comprend en effet plusieurs informations intéressantes sur la pratique de plusieurs libraires impliqués dans l'affaire du chanoine. Le seul registre conservé provenant de la cour criminelle du Châtelet a enfin été consulté[90].

En marge des trois principales sources évoquées, il en est d'autres, nombreuses et variées, dont la consultation s'avère essentielle. Malheureusement, celles-ci ne forment pas des séries mais plutôt des îlots d'informations qui, bien qu'inégales et de provenance diverse, demeurent importantes.

### b) **Sources complémentaires**

Les documents qui enrichissent les sources principales sont constitués de comptes, d'inventaires et de catalogues de bibliothèques, de cartulaires ou de censiers. Si certains sont édités, d'autres demeurent enfouis dans des fonds d'archives, ignorés de la recherche. Le hasard et la chance ont dans ces cas guidé mes pas.

---

registres contenaient des ordonnances relatives aux métiers et à la police de la capitale. Les *Livres des couleurs* sont les plus anciens; ceux qui ont été conservés ou en partie rétablis par Tuetey sont les suivants: Y 1 (1301-1483), Y 2 (1141-1507), Y 3 (1223-1474), Y 4 (1377-1531), Y 5 (1413-1494), Y $6^1$ (1270-1500), Y $6^2$ (1255-1503), Y $6^3$ (1449-1531), Y $6^4$ (1369-1532), Y $6^5$ (1425-1552), Y $6^6$ (1383-1604); Livre noir vieil (1294-1464), Livre blanc (1209-1472), Livre vert vieil premier (1386-1467), Livre vert ancien (1287-1397). Les *Bannières* viennent ensuite: Y 7 (1467-1514), Y 8 (1511-1532), etc.

88 P. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris de 1450 à 1600,* recueillis aux Archives Nationales et au Département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris: H. Champion, 1901. L'auteur a exploité les fonds suivants aux archives nationales: Y 8 (Bannières), Y 3447 à 3471 (Saisies mobilières), Y 5233 à 5252 (Chambre civile), Y 5266 (Ecrous, 1488-1489).

89 L. Mirot, «Le procès de Me Jean Fusoris, chanoine de Notre-Dame de Paris (1415-1416), un épisode des négociations franco-anglaises pendant la guerre de Cent ans», *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, (1900), t. 27, p. 137-287.*

90 M. Duplès-Agier éd., *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392,* Paris, 1861-1864, 2 vol.

*Les comptes et les documents économiques*

La première place des sources complémentaires revient aux sources économiques. Celles-ci peuvent être de nature différente selon qu'il s'agit de comptes recensant des recettes ou des dépenses communes, des perceptions de rente et de cens, ou de documents portant trace de transactions immobilières, tels des baux de location ou des actes d'achat. Ce sont là autant de sources susceptibles de révéler de précieuses informations sur les artisans du livre. En effet, ces derniers figurent dans plus d'un document comptable, soit à titre professionnel (ils ont vendu, enluminé, réparé des livres), soit à titre personnel (ils payent un loyer, règlent une dette). Les deux aspects ont leur intérêt puisque le premier illustre une pratique tandis que le second localise un individu et lui attribue un voisinage. Cependant, si certains registres comprennent en leurs pages différents types de comptabilité, d'autres ne contiennent qu'une variété d'informations, telle, par exemple, la dépense quotidienne d'une maison ou d'une institution, ou encore, inscrits dans un censier ou un cartulaire, les seuls revenus de la propriété immobilière. Les lignes qui vont suivre traiteront indifféremment de l'un ou l'autre type de registres; elles mettront plutôt l'accent sur la provenance des documents comptables.

Du Moyen Age nous sont parvenus, le plus souvent édités, plusieurs comptes de dépenses princiers dont les chercheurs ont depuis longtemps perçu l'intérêt pour l'histoire du livre et des bibliothèques. L'étude la plus intéressante dans le domaine est celle publiée par P. Cockshaw[91] sur les artisans du livre présents dans les comptes bourguignons. La richesse de ces comptes en fait une exceptionnelle mine de renseignements sur le processus d'acquisition des livres par des princes bibliophiles. Il restait à compléter l'enquête sur le plan chronologique (le travail de P. Cockshaw ne couvre que les années 1384 à 1419) en reprenant les ouvrages cités[92] à l'appui de l'étude, mais aussi à étendre la recherche à d'autres princes que ceux de Bourgogne. L'édition des comptes[93] des rois de France a ainsi permis de mettre à jour des opérations d'achat ou de réparation de livres, mais aussi d'approvisionnement en parchemin, qui bien souvent mentionnent les artisans sollicités. Il

---

[91] P. Cockshaw, «Mentions d'auteurs, de copistes, d'enlumineurs et de libraires dans les comptes généraux de l'Etat Bourguignon (1384-1419)», *Scriptorium*, XXIII, 1969, n°. 1, p. 122-144.

[92] Parmi lesquels le plus riche est sans conteste l'ouvrage du comte de Laborde, *Les ducs de Bourgogne. Etudes sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XV^e siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*, Paris, 1849-1852, 3 vol.

[93] L.-C. Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e siècle*, Paris, 1861 («Société de l'Histoire de France - Publications», n°. 64); L.-C. Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*, Paris: Librairie Renouard, 1874 («Société de l'Histoire de France»); L.-C. Douët d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris: Vve. Jules Renouard, 1865.

en est de même pour l'étude de J.-M. Richard sur Mahaut d'Artois[94].

Comme les grands du royaume, les institutions religieuses faisaient appel aux artisans du livre pour leur approvisionnement en livres ou en parchemin. Bien plus, elles étaient souvent propriétaires d'un vaste territoire au coeur de Paris et, à ce titre, susceptibles d'être en rapport avec des libraires, des enlumineurs ou des parcheminiers locataires d'un logement, censitaires ou donateurs d'un bien charitable. C'est ce qu'a démontré F. Baron pour les enlumineurs dans son intéressante exploitation des archives de l'Hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins[95]. En empruntant la démarche suivie par cette chercheuse, j'ai dépouillé les ouvrages consacrés à l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins[96], à l'Hôtel-Dieu[97] et à l'église Notre-Dame de Paris[98]. Le choix des institutions tient d'une part au matériel édité disponible et d'autre part à leur emplacement dans la ville. Nous savons en effet que les artisans du livre étaient localisés dans le quartier des écoles et dans la Cité; les documents relatifs à ces parties de Paris ont donc naturellement été privilégiés. Pour la seule localisation des artisans il a aussi été possible de recourir aux comptes de la ville, conservés pour la fin du Moyen Age[99].

Enfin, la dernière série de comptes examinés est celle des registres comptables de trois collèges universitaires. Au sein de l'Université, les collèges, maisons d'hébergement pour les écoliers, étaient propriétaires de biens parfois considérables. Comme les nations, mais dans une mesure beaucoup plus étendue, ils possédaient des habitations dans Paris, qu'ils louaient bien souvent. Le patrimoine des collèges était également constitué de terres en dehors de la ville, dont ils tiraient une importante partie de leur ravitaillement et de leur revenu. Ce domaine foncier pouvait aller jusqu'à la possession de fiefs dont ils étaient les

---

94 J.-M. Richard, *Une petite-nièce de Saint-Louis: Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329)*, Paris, 1887, en particulier le chapitre 8.

95 F. Baron, «Enlumineurs, peintres et sculpteurs parisiens des XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles, d'après les archives de l'Hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins», *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, (1970), Nouv. Série, n$^{o}$. 6, p. 77-115.

96 H. Bordier et L. Brièle, *Les archives hospitalières de Paris*, Paris: Champion, 1877.

97 E. Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Age - Histoire et documents*, Paris: Champion, 1881-1889, 2 vol.; L. Brièle éd., *Archives de l'Hotel-Dieu de Paris (1157-1300)*, avec notice, appendice et table par E. Coyecque, Paris: Imprimerie Nationale, 1894 («Documents inédits sur l'histoire de France»).

98 B. Guérard, *Cartulaire de l'Eglise Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850, 4 vol. («Collection des documents inédits sur l'histoire de France»).

99 A. Vidier et alii, *Comptes du domaine de la ville de Paris*, t. 1: *1424-1457*, Paris: Imprimerie Nationale, *1948* («Histoire générale de Paris - collection de documents»); J. Monicat, *Comptes du domaine de la ville de Paris*, t. 2: *1457-1489*, Paris: Imprimerie Nationale, *1958* («Histoire générale de Paris - collection de documents»).

seigneurs et à la perception de droits féodaux. Leurs possessions parisiennes étaient le plus fréquemment dans leur voisinage direct, soit le quartier des écoles. C'est ainsi que l'on trouve dans leur comptabilité des transactions effectuées avec l'un ou l'autre des artisans du livre, vendeur ou locataire d'un bien du collège. Ces institutions étaient de surcroît des maisons de formation intellectuelle munies d'une, voire de plusieurs, bibliothèques. Là aussi, comme en témoignent les comptes, intervenaient des gens du livre pour vendre, acheter ou réparer des ouvrages du collège. Dans ses recherches sur les bibliothèques médiévales, E. Pellegrin[100] a déjà relevé l'intérêt d'une exploitation attentive des comptes de collège. Son travail sur la comptabilité du collège de Dormans-Beauvais a mis en lumière la constitution de la bibliothèque au gré des donations et des achats effectués au profit du collège. Les données publiées par E. Pellegrin ont été utilisées et complétées par un nouveau dépouillement[101] des mêmes comptes[102], destiné à relever toutes les informations concernant les livres ou les supports d'écriture. Un dépouillement analogue a été entrepris dans les archives de deux collèges parmi ceux offrant une riche documentation: les collèges d'Autun[103] et de Maître Gervais[104]. Avec quelques variantes, le résultat obtenu a confirmé l'intérêt des comptes dans la recherche des gens du livre présents à Paris au Moyen Age.

*Les inventaires*

Cette source se compose de deux types de documents: d'une part les catalogues de bibliothèques et d'autre part les inventaires après-décès[105]. Parmi les premiers sont particulièrement intéressants ceux qui ont fait l'objet d'un travail moderne de reconstitution. Les éditeurs de catalogues médiévaux insistent en effet sur l'histoire de chaque manuscrit

---

100 E. Pellegrin, «La bibliothèque de l'ancien collège de Dormans-Beauvais à Paris...», *Bulletin philologique et historique*, 1944-1945, repris dans E. Pellegrin, *Bibliothèques retrouvées - Manuscrits, bibliothèques et bibliophiles du Moyen Age et de la Renaissance*, recueil d'études publiées de 1938 à 1985, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 3-68. Ce recueil comprend en outre une étude sur la bibliothèque du collège de l'Ave-Maria et sur celle du collège de Fortet.

101 J'ai bénéficié ici de l'aide précieuse de Danielle Courtemanche qui, dépouillant ces comptes pour des raisons différentes, a bien voulu me transmettre tout renseignement susceptible de m'intéresser.

102 Paris, A.N., $H^3$ $2785^{1 \text{ à } 13}$, MM 351.

103 Paris, A.N., $H^3$ $2787^{1 \text{ à } 4}$; M 80; M 83; M 86; S 6346 à 6350.

104 Paris, A.N., $H^3$ $2775^{1 \text{ et } 2}$; *M 163; M 165; M 167; S 6478; S 6480.*

105 Cette partie de la recherche a reposé en grande partie sur le relevé général publié par A.-M. Genevois, J.-F. Genest et A. Chalandon, *Bibliothèques de manuscrits médiévaux en France*, Paris: C.N.R.S., 1987.

cité, tentant de dévoiler son origine, son mode d'acquisition ou les différents travaux qu'il a pu subir[106]. La seconde catégorie d'inventaires est constituée d'inventaires après-décès pour la plupart inédits[107]. L'intérêt de ces documents réside dans la prisée des livres, inventoriés comme tous les autres biens. Selon les règlements universitaires, les quatre grands libraires de l'Université étaient seuls autorisés à procéder à l'évaluation du prix des livres. Or, grâce aux inventaires conservés, il est possible de voir dans quelle mesure cette exigence était respectée.

La diversité des sources utilisées pour définir la réglementation et la pratique des métiers du livre sur une période de plus de deux siècles, répond à la volonté de placer ce travail dans un contexte plus général que celui de la simple description d'un groupe social. Il s'agit ici avant tout de mieux comprendre le fonctionnement d'un ensemble d'activités unies autour d'un même objet, le livre, en l'abordant par ses différents aspects, aussi bien juridiques que sociaux ou professionnels, mais en l'inscrivant également dans une histoire culturelle et politique en mouvement, celle de la fin du Moyen Age.

---

106 Les exemples de cette démarche sont multiples; pour n'en mentionner qu'un citons L. Delisle, *Cabinet des manuscrits de la bibliothèque impériale*, Paris: Imprimerie Nationale, 1868-1881, 3 vol. Les ouvrages du même type qui ont été utilisés ici sont disposés en bibliographie.

107 Outre les inventaires signalés dans le relevé général pour Paris, le hasard m'a fait découvrir une quinzaine d'inventaires après-décès de chanoines de Notre-Dame de Paris dans le fonds S 851[B] des Archives Nationales.

# CHAPITRE II

# STATUT JURIDIQUE DES METIERS ET DES GENS DU LIVRE

# (1275-1521)

## Introduction

Avant d'étudier dans le détail la juridiction appliquée aux métiers et aux gens du livre, il convient de présenter la trame qui soutient cette partie de la recherche. Son axe principal, basé sur l'histoire des communautés médiévales, est composé d'une approche juridique de ces communautés, qu'il s'agisse du groupement des gens de métiers ou de celui des gens de lettres. Cette démarche à pour but de définir la place des métiers du livre dans la société médiévale. C'est en effet par le biais d'une interrogation portant sur le statut juridique de ces artisans particuliers que l'on peut aborder la question de leur insertion sociale. L'espace juridique qu'ils occupaient, lieu des conflits les concernant et de leurs règlements, témoigne avant tout du milieu auquel ils appartenaient. C'est là qu'était confirmé, voire justifié, leur statut original; c'est là aussi que les métiers se définissaient, qu'ils affirmaient leurs rapports avec les différents groupes sociaux parisiens. Le lieu juridique des métiers du livre constitue donc une première voie pour tenter de les caractériser au sein de la société parisienne.

Le second élément de la trame envisagée repose sur la chronologie de la période. C'est en effet dans une histoire en mouvement que s'insère l'histoire juridique des métiers du livre, et plus particulièrement d'une histoire de l'Université de Paris. Car l'évolution des liens qui unissaient l'institution d'enseignement à la société parisienne a contribué à modifier la place et le rôle de ces métiers, eux-mêmes dépendants de l'Université.

Enfin, l'enquête juridique sur les métiers du livre et leurs membres fait appel à des sources particulières qu'il est bon de rappeler.

## a) Le lieu juridique des communautés professionnelles parisiennes[1]

*Les métiers parisiens en général*

Si l'organisation professionnelle en corps de métiers a des origines floues, ou du moins contestées, les traces de son existence sont en revanche évidentes dès la fin du XI^e^ siècle. Elles concernent d'abord les marchands puis, au début du XII^e^ siècle, les artisans. Ces groupements naquirent vraisemblablement, comme d'autres groupes sociaux avant eux, dans un but d'entraide et de protection. Pour F. Olivier-Martin le phénomène d'urbanisation n'y était pas étranger; il entraîna la «création d'une forme juridique nouvelle pour donner un cadre à une situation économique entièrement modifiée»[2].

L'autorité juridique sur les communautés professionnelles revenait au seigneur territorial, à qui elles appartenaient et qui traditionnellement assurait le contrôle du commerce et de la production des biens. Marchands et artisans dépendaient donc pour leur association de la justice et de l'approbation du seigneur qui accordait son bon vouloir en échange de taxes et de redevances. Il arrivait que la responsabilité de certains métiers soit donnée, en guise de récompense, ou vendue, à des officiers[3] qui exerçaient alors la justice du métier et en percevaient les charges.

A Paris, le prévôt assurait, au nom de son souverain, la justice sur les terres royales. A ce titre, il était responsable de la majorité des métiers de la ville, à l'exception de ceux relevant d'un officier particulier ou d'un seigneur autre que le roi - par exemple de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés sur les terres lui appartenant. Dans la pratique, toutefois, le pouvoir royal était assez puissant pour imposer sa volonté aux autres seigneurs parisiens et contrôler, de fait, tous les métiers exercés dans la capitale. Ceux-ci comprenaient des producteurs, des marchands et même des «fonctionnaires» comme les mesureurs de blé, les crieurs de vin ou les jaugeurs.

Les actes les plus anciens concernant les métiers parisiens remontent au XII^e^ siècle. A

---

1 Cette introduction aux métiers parisiens est largement tributaire des études suivantes: E. Coornaert, «Notes sur les corporations parisiennes au temps de Saint-Louis d'après le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau», *Revue historique*, (Mars-Avril 1936), t. 177 , p. 343-352; G. Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle*, 1877 (Réimp. New York: Burt Franklin, 1970); E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, Paris: P.U.F., 1941 et F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris: Recueil Sirey, 1938.

2 F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 86.

3 Saint-Louis donna à des officiers de son hôtel les métiers de panetier, chambellan, etc. C'est par une procédure semblable que le prévôt des marchands fut placé à la tête de plusieurs métiers parisiens.

l'instar de Louis VII qui intervint dans l'organisation des tanneurs, des mégissiers et des bouchers, Philippe Auguste reconnut ou favorisa une trentaine de corps professionnels. Le document le plus riche sur les métiers date quant à lui de la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Il s'agit du *Livre des métiers* d'Etienne Boileau. Ce texte recense les règlements d'une centaine de métiers exercés à Paris à cette époque. Davantage qu'une fixation des coutumes, cette entreprise avait pour but, ainsi que l'explique E. Coornaert, de «codifier les obligations variées des gens de métiers, le statut fiscal de Paris et la répartition des juridictions diverses qui y voisinaient»[4]. En dernier lieu, elle garantissait les pouvoirs du prévôt dans le domaine de l'activité professionnelle.

Les manuscrits conservés[5] révèlent que seules les deux premières parties prévues ont été menées à bien. Dans l'un de ces manuscrits, daté du XV^e^ siècle, la troisième partie comporte quelques lettres et privilèges accordés à diverses institutions parisiennes (couvents, confréries, abbayes, Université, etc.); il s'agit d'ajouts tardifs. La dernière partie n'a donc sans doute jamais été rédigée.

De plus, l'ouvrage n'est pas exhaustif dans sa première partie, gardant le silence sur des métiers et des privilèges dont nous connaissons par ailleurs l'existence. C'est le cas par exemple des bouchers, des marchands de l'eau ou encore des métiers du cuir. C'est aussi celui des métiers du livre. Volonté de certains de ne pas voir leurs activités codifiées, manque d'organisation ou au contraire organisation déjà bien réglementée, il y avait probablement autant de raisons à ces absences que de cas différents. Seule certitude, le *Livre des métiers* n'est pas un travail systématique de recensement de toutes les communautés artisanales et marchandes de la capitale.

Malgré ses lacunes, l'ouvrage commandé par Etienne Boileau est riche d'enseignements en ce qui touche à l'organisation et au fonctionnement des métiers parisiens; il forme la base des études consacrées à cette question. C'est donc grâce à lui que l'on a pu reconstituer la juridiction des métiers dans leur ensemble à la fin du XIII^e^ siècle.

Un rapide examen du *Livre des métiers* indique que les associations professionnelles étaient organisées selon des schémas variés. Elles ne regroupaient pas toutes une seule activité. La communauté des travailleurs du bois, par exemple, comprenait entre autres les charpentiers, les huchiers, les tonneliers, les charrons et les couvreurs de maisons. A l'inverse, certains métiers très semblables composaient des corps distincts: ainsi les couteliers-fèvres étaient-ils différenciés des couteliers-faiseurs de manches, comme les

---

[4] E. Coornaert, *op. cit.*, p. 344.

[5] R. de Lespinasse et F. Bonnardot éd., *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIII^e^ siècle. Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1879, p. cxlix.

serruriers en fer n'étaient pas confondus avec les serruriers en laiton. Les situations n'étaient pas toujours tranchées, laissant place à un recoupement des activités ainsi qu'à des liens parfois complexes entre les différents métiers. De la même façon, les membres d'une communauté, bien que de statut identique, n'avaient pas tous les mêmes privilèges. Cet enchevêtrement des règlements marque, pour E. Coornaert, une évolution de pratiques et d'usages variables selon les activités.

Sur le plan juridique, F. Olivier-Martin distingue quatre types de communautés. Le premier a trait au métier libre, c'est à dire inorganisé et sans surveillance particulière, soit parce que son existence était tolérée par les autorités (la banque et le change en sont des exemples), soit parce qu'il vivait dans l'ombre d'un métier organisé et puissant. Un second type de communauté est le corps fédéré. Il regroupait sous une même dénomination les membres de plusieurs métiers voisins mais distincts (les métiers de la draperie par exemple), ou encore ceux d'une même activité disséminés dans la ville (c'était le cas des merciers). Une troisième catégorie se compose des *métiers érigés en offices*[6]. Parmi ceux-ci prenaient place les mesureurs et porteurs, de grain ou de sel, les poulaillers ou encore les poissonniers. La définition qu'en donne F. Olivier-Martin est la suivante:

> «Les garanties de bonne police qu'offrait le métier juré ont paru insuffisantes et l'on a jugé bon de donner un caractère plus nettement public à certaines fonctions, en les érigeant en offices (...). Ces métiers sont importants pour la police générale de la cité et sont soumis à une surveillance toute particulière de l'autorité avec laquelle ils collaborent; leur activité est rémunérée par des taxes que fixe l'autorité de police, mais leur organisation intérieure ne semble pas différer de celle des métiers jurés ordinaires.»[7]

La surveillance de ces offices était assurée par les gardes des métiers ou par des représentants du pouvoir public.

Enfin, le métier juré constitue le dernier genre d'association professionnelle, et le plus courant à Paris. Je me contenterai d'en donner les grandes lignes, sans entrer dans les détails, qui variaient d'un métier à un autre.

Composé de maîtres et de valets ou apprentis[8], ce corps avait pour but la défense des intérêts communs de professionnels d'un même métier. L'exercice du métier passait alors obligatoirement par l'incorporation dans le groupe, c'est à dire par l'examen du candidat et

---

[6] F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 109.

[7] *Ibid.*

[8] La classe intermédiaire des compagnons ne vit le jour qu'à partir de la fin du XIV$^{e}$ siècle, et ce pour les métiers jurés comme pour les autres.

par l'approbation du corps. Cette épreuve imposée était placée sous la responsabilité des jurés ou gardes du métier, au nombre variable de 2 à 12. Le candidat accepté par les jurés devait finalement leur prêter serment, tout comme au procureur du roi au Châtelet, qui tenait lieu de juge de police à Paris. Ayant ainsi juré de respecter les règlements du métier et l'autorité du roi, le nouveau membre devait enfin s'acquitter des charges et redevances en vigueur avant de pouvoir exercer son métier.

Les jurés d'un métier étaient élus annuellement, généralement parmi les maîtres, par les membres du corps puis approuvés par le prévôt ou directement nommés par celui-ci. Outre l'examen des futurs maîtres, ils avaient à charge la surveillance de l'apprentissage dans le métier, le contrôle de la qualité des produits et des services, ainsi que la défense des intérêts du métier par la poursuite des ouvriers travaillant en dehors des cadres de la communauté. Pour ce faire, les jurés étaient investis de pouvoirs de justice qui, bien que limités, permettaient le règlement des conflits internes.

Une communauté jurée d'artisans ou de commerçants bénéficiait d'une vie juridique propre. Elle constituait une personne morale, nantie d'un sceau et d'armoiries, propriétaire d'un patrimoine à gérer[9], susceptible d'ester en justice et de prendre part aux cérémonies publiques. Un corps de métier formait en quelque sorte une institution semi-publique puisqu'il participait directement à la police générale de la ville en assurant celle relative à l'exercice d'un ou de plusieurs métiers. Enfin, les communautés professionnelles prenaient part à la vie militaire de la cité en collaborant au guet des limites de la ville. Certaines d'entre elles contrôlaient aussi la navigation sur la Seine en lieu et place du pouvoir royal.

Si les jurés de la communauté tenaient lieu de tribunal de première instance pour les conflits opposant des membres d'un même métier, le prévôt d'abord, puis le Parlement en dernier ressort, recevaient les causes en appel. Cette procédure s'appliquait, en principe sinon dans les faits, aux seuls métiers jurés pratiqués en terre royale et soumis par conséquent à l'autorité du prévôt. Les métiers inféodés à des particuliers ou à des officiers recouraient à ceux-ci, tandis que les professions pratiquées en d'autres terres que celles du roi relevaient du seigneur justicier de l'endroit. Le Parlement demeurait pour tous la cour suprême.

Aux XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles, le principe de la juridiction royale ne fut pas modifié par l'évolution des statuts professionnels, qui entraîna parfois la restructuration de certains métiers. Au contraire, ces changements s'effectuèrent avec l'assentiment - voire sous la houlette - et la reconnaissance des pouvoirs publics. Des métiers qui avaient partagé avec

---

[9] Il était composé du revenu des amendes, des différentes taxes et redevances, mais aussi du produit d'opérations immobilières sur les biens du groupe.

d'autres artisans un même corps professionnel se démarquèrent enfin, comme le firent les charcutiers auparavant inclus dans la communauté des bouchers. A l'opposé, d'autres métiers, aux intérêts trop semblables pour permettre la continuation d'une nette distinction, fusionnèrent; ce fut le cas des limonadiers et des distillateurs qui s'unirent en un même groupe de distillateurs-limonadiers; ou les faiseurs de tablettes à écrire avec les peigniers[10]. Enfin, les autres métiers ne connurent que des modifications mineures de leurs statuts pour les adapter aux changements de la vie économique et sociale parisienne (limitation ou non du nombre de maîtres ou d'apprentis, fixation des prix, des salaires, etc.).

Les autorités royales intervinrent également à plusieurs reprises dans la vie associative des métiers sans être sollicitées, pour les soumettre aux événements politiques. Dans ces temps de révoltes et de guerres que furent la fin du XIV$^{e}$ siècle et la première partie du XV$^{e}$ siècle, il arriva que le pouvoir mit à exécution la principale menace qui pesait sur les différentes communautés, leur dissolution momentanée. C'est ainsi qu'en 1383, à la suite de la révolte des Maillotins, les métiers se virent interdire tout rassemblement et toute élection de jurés[11].

A d'autres moments, les interventions royales étaient dictées par le souci du bien commun de la population parisienne. Les pouvoirs publics s'immiscèrent en effet de plus en plus dans le contrôle des métiers, n'hésitant pas à estomper pour un temps des règlements défavorables à la concurrence et à la reprise économique de la ville. A la fin du XV$^{e}$ siècle Louis XI entreprit une révision totale de la législation des métiers en accentuant le rôle du pouvoir royal, ce qui eut pour conséquence de placer ces institutions en position de clientes de la royauté (l'institution des lettres d'achat de la maîtrise en est un exemple). Il restaura parallèlement les confréries malmenées par les troubles sociaux. Il mit enfin sur pied une organisation militaire composée de 61 bannières regroupant les métiers parisiens.

Le *Livre des métiers* a donc dès le XIII$^{e}$ siècle, et sous l'impulsion d'un pouvoir royal grandissant, établi les bases de la juridiction sur les métiers en codifiant les pratiques, souvent antérieures, d'un grand nombre de métiers. Avec le temps, et malgré quelques ajustements statutaires nécessaires, le lieu juridique des communautés professionnelles, d'emblée lié à la royauté par son prévôt, ne se modifia que pour se rapprocher davantage encore du souverain. Le phénomène n'est pas exclusif aux métiers parisiens, il s'est aussi appliqué dans un autre genre de communauté, celle de l'Université de Paris.

---

[10] C. Bourlet, «Les tabletiers parisiens à la fin du Moyen Age (XIII$^{e}$-XV$^{e}$ siècle)», dans *Les tablettes à écrire de l'antiquité à l'époque moderne*, actes du colloque tenu à Paris en 1990, à paraître aux éditions Brepols.

[11] La méthode avait été appliquée par Philippe le Bel après l'insurrection de l'hiver 1306.

*Le modèle corporatif de l'Université*[12]

L'Université de Paris vit le jour au tournant du XIII^e siècle. Elle concrétisait un mouvement associatif qui s'était déjà manifesté au siècle précédent sous l'impulsion de la multiplication des écoles et de la volonté des maîtres de défendre leurs intérêts. Mais c'est en 1200 que le roi reconnut à cette communauté une existence propre et la plaça sous protection royale, tout en confirmant à ses membres le privilège du for ecclésiastique. Déjà le groupe se dotait de statuts et d'une structure semblable à celle des communautés de métier. Comme chez ces dernières, le but de l'association était l'organisation du travail, ici des études, et l'entraide des membres. Soutenue en premier lieu par la vive importance que lui accordait la papauté, puis par la bienveillance, sinon toujours active du moins implicite, de la royauté française, l'Université acquit une situation juridique particulière: dès 1212-1213 elle était établie sous la protection directe de la papauté et confirmée dans ses privilèges en 1231. Ce qui fait dire à C. Vulliez et J. Verger que:

> « (...) dès l'origine, la généralisation de la cléricature universitaire à toutes les catégories d'étudiants, la protection personnelle du roi et le droit permanent d'appel à Rome, renforcé par la possibilité de recourir à la grève des cours, avaient donné des bases solides à l'autonomie universitaire, désormais conçue et défendue comme une part de la "liberté de l'Eglise" chère à la Papauté médiévale.»[13].

Je reviendrai plus loin sur le rôle des papes et de rois de France en ce qui touche à leur politique envers l'Université, pour m'intéresser plutôt à l'administration de ce corps d'enseignement.

L'Université comprenait, à partir du milieu du XIII^e siècle, trois facultés supérieures (théologie, droit, médecine) et une faculté des arts par laquelle commençait le cursus universitaire. Cette dernière, de loin la plus importante en nombre de maîtres et étudiants, était à son tour divisée en nations, c'est à dire en regroupements régionaux (France, Normandie, Picardie, Angleterre). Les facultés avaient à leur tête une assemblée des maîtres en exercice présidée par un doyen, assemblée qui légiférait en matière d'enseignement. Les nations quant à elles assumaient, sous la direction d'un procureur, un

---

[12] Voir sur ce sujet J. Verger dir., *Histoire des universités en France*, Toulouse: Privat, 1986 («Bibliothèque historique Privat»); F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris: Recueil Sirey, 1938; P. Michaud-Quantin, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Age latin*, Paris, 1970.

[13] J. Verger et C. Vulliez, «Naissance de l'Université» dans J. Verger dir., *Histoire des universités...*, p. 31.

rôle d'entraide auprès des maîtres et des étudiants. Doyens et procureurs étaient élus parmi les maîtres universitaires. Depuis 1255, le recteur auparavant «doyen» de la faculté des arts, était devenu le chef de la communauté. Maître de la faculté des arts, il était élu par ses pairs pour une période de trois mois. Cette fonction, prestigieuse malgré sa brièveté, conférait au recteur un vaste pouvoir. Porte-parole et représentant de l'Université, il défendait les intérêts de la communauté[14] et appliquait les décisions prises au cours des assemblées universitaires qu'il présidait. Gardien des statuts universitaires, il assurait aussi une fonction de juridiction civile sur les membres du groupe par l'intermédiaire du tribunal universitaire dont il était le juge. Enfin il intervenait en justice au nom de la communauté qu'il représentait et veillait à la gestion des rares biens universitaires.

L'entrée dans le corps universitaire, obligatoire pour qui voulait suivre des études ou enseigner, donnait lieu à un serment du futur membre de la communauté[15]. Celui-ci était entendu, selon son grade et sa place au sein du groupe, par l'une ou l'autre des instances que formaient les facultés, les nations ou l'assemblée générale de l'Université. La faculté des arts recevait le serment des candidats-procureurs à la tête d'une nation, comme celui des licenciés en arts; les bacheliers juraient de respecter les règles universitaires auprès de leur nation; enfin l'assemblée générale entendait les serments des maîtres des facultés supérieures qui n'étaient pas passés d'abord par celle des arts, mais aussi ceux des grands bedeaux et des libraires-stationnaires. Dès lors, la principale peine qu'encourait un membre universitaire était l'exclusion du groupe auquel il se rattachait et plus généralement de l'Université elle-même.

L'organisation universitaire établie au XIII$^{e}$ siècle n'a pas connu de modifications majeures au cours des deux siècles suivants. L'administration de ce corps en beaucoup de points semblable à une communauté professionnelle est restée sous l'autorité d'un recteur élu, même si les interventions, papales d'abord, royales plus tard, se sont multipliées. Car le corps universitaire, pour autonome qu'il fut dans son administration, n'en obéissait pas moins à des directives venues de Rome aux XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècles, puis du roi au XV$^{e}$ siècle. L'épisode des frères mendiants (1250-1256), amer révélateur d'une autonomie relative, indiqua bien à l'Université que les règles corporatives qu'elle voulait suivre et imposer à tous devaient plier devant les intérêts supérieurs de la Papauté. Pour avoir négligé la volonté du corps et n'avoir pas participé à un mouvement général de grève, les mendiants devaient encourir l'expulsion de la communauté. La Papauté en décida autrement et le droit

---

[14] Il faut noter que l'Université possédait depuis 1246 une identité propre illustrée par la détention d'un sceau.

[15] Le tome II du cartulaire de l'Université contient en appendice les textes d'une trentaine de serments destinés aussi bien aux procureurs, qu'au recteur, aux maîtres, aux étudiants ou aux libraires. (*C.U.P.*, II, p. 672-686).

communautaire fut battu en brèche; les mendiants furent réintégrés au groupe.

Soumise à la volonté papale ou royale, l'Université le fut tout au long du Moyen Age. Cette dépendance ne l'empêcha pas, bien au contraire, d'accumuler les privilèges et les libertés, de bénéficier d'exemptions, voire de revenus particuliers (la taxation du parchemin parisien) ou d'exercer son autorité sur des métiers tels que ceux du livre.

*Les métiers du livre et l'Université*

Comme d'autres métiers de la fin du XIII[e] siècle, ceux du livre ne figurent pas dans le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau. L'explication de cette absence relève toujours du domaine de la conjecture.

Il ne fait pas de doute qu'artisans et marchands de livres exerçaient leurs fonctions dans la capitale et ses environs au moins à partir du milieu du XIII[e] siècle. Dans les censiers de l'abbaye Sainte-Geneviève concernant ce bourg, R. Branner[16] a en effet relevé un vendeur de livres, cinq parcheminiers et sept enlumineurs sur une période de vingt ans, entre 1239 et 1259. Les métiers du livre étaient donc bel et bien pratiqués à Paris au moment de la rédaction des statuts d'autres métiers, vers 1268. Et pourtant ils n'y prirent pas place.

Les hypothèses sur cette absence sont multiples, mais n'ont pas été clairement exposées jusqu'ici, du moins jamais dans l'optique de la juridiction des métiers parisiens, ce que je me propose de faire maintenant. La première hypothèse serait un manque d'organisation des métiers du livre. Identifiés à des métiers libres, dans le sens que leur donne F. Olivier-Martin, ils ne seraient pas soumis à l'entrée dans une communauté organisée pour pouvoir exercer, pas plus qu'ils ne connaîtraient de limitation ou de contrôle particulier, sinon celui plus général de la police appliquée par le prévôt dans la capitale.

La seconde hypothèse est celle d'un corps de métiers constitué mais non enregistré par le *Livre des métiers*, à l'image de celui des bouchers ou des tanneurs, également absents du recueil d'Etienne Boileau. Ce corps regrouperait déjà les différentes opérations de la production et du commerce du livre, bien qu'aucune d'entre elles n'ait été inscrite dans l'ouvrage du prévôt.

Dernière possibilité, les métiers du livre dans leur ensemble relevaient d'une autre autorité que celle de la prévôté. Or rien n'indique qu'en 1268 ces métiers aient été inféodés

---

16 R. Branner, «Manuscript-Makers in mid-thirteenth Century Paris», *The Art Bulletin*, (1966), 48/1, p. 65-69.

à un officier, pas plus qu'ils ne semblent relever d'un seigneur assez puissant pour les maintenir dans sa justice et les soustraire au pouvoir du prévôt sur les métiers. De plus, l'importance des activités liées aux livre ne devait pas, au milieu du XIII$^{e}$ siècle, apparaître essentielle aux autorités laïques. S'il est difficile de percevoir nettement le rôle du livre dans la société parisienne d'alors, on peut en revanche lui accorder une place négligeable par rapport à d'autres métiers plus directement liés au bien de tous. Seule l'Université, qui abritait des milliers d'étudiants et dont les besoins en livres allaient croissant avec son développement, était en mesure d'apprécier l'importance d'une réglementation sur les métiers du livre. Mais cette réglementation n'intervint qu'en 1275.

Les gens du livre au temps d'Etienne Boileau exerçaient donc vraisemblablement leurs métiers en toute liberté. Cependant, leurs activités, devenues peu à peu essentielles au bon fonctionnement des études, furent sept ans plus tard pourvues d'un statut particulier octroyé par l'Université. Celle-ci adoptait ainsi un modèle appliqué par le pouvoir royal dans la constitution en offices de métiers fondamentaux au bien public et sur lesquels il se réservait un contrôle particulier.

La domination de l'Université sur les métiers du livre fut progressive. Elle intervint d'abord pour les libraires (1275), puis pour les parcheminiers (1291), avant d'englober au XIV$^{e}$ siècle enlumineurs, relieurs et papetiers. L'Université s'octroyait de cette manière pleine autorité en matière de livres et de supports d'écriture. Ce n'était pas sa première intervention dans le monde laïc parisien; déjà au début du siècle elle avait, quoi qu'avec l'aide du pape et du roi, influé sur les propriétaires parisiens en exigeant la limitation du prix des loyers destinés aux maîtres et aux étudiants. Dans les deux cas les intérêts de la communauté universitaire étaient en jeu, mais en 1275 elle intervint seule. Son action et le résultat de celle-ci, soit la main-mise progressive sur les métiers du livre, suggèrent l'absence d'une organisation corporative de ces métiers au XIII$^{e}$ siècle. Dans le cas contraire une approbation royale lui aurait été nécessaire. N'étant pas unis en une communauté, les gens du livre n'étaient donc pas en mesure de protester contre les prétentions d'une institution qui avait depuis peu achevé son organisation et dont le pouvoir avait été renforcé par les crises traversées.

Le corps universitaire présentait en 1275 une unité et un poids certain dans la société

parisienne[17]. Conforté par son pouvoir juridique, le recteur put alors entreprendre la réglementation de la diffusion du livre dans l'intérêt des membres de la communauté universitaire. C'était sa fonction et il en avait la capacité.

*L'espace juridique particulier des métiers du livre*

Par le statut édicté en 1275, l'Université des maîtres et des étudiants s'arrogeait le contrôle sur la vente des livres. Les libraires et les stationnaires devenaient ses suppôts et n'étaient autorisés à pratiquer leur métier que dans les cadres définis par l'institution. Dès lors ces commerçants ne relevèrent plus de la police du prévôt; surtout ils se démarquèrent, sur le plan juridique de la majorité des autres métiers parisiens.

L'assemblée universitaire statua sur les libraires d'abord, puis sur les parcheminiers. Au début du XIV[e] siècle les autres artisans entrèrent dans les rangs universitaires de manière plus discrète, ou plutôt moins précise. Dans le cas des libraires et des parcheminiers, la documentation est suffisamment explicite pour permettre de comprendre les motivations de l'Université.

C'est à titre de principale cliente des libraires qu'elle intervint pour limiter les abus commis par ces marchands parfois trop enclins à ne voir que leur bénéfice, au détriment du bon fonctionnement des études:

> *(...) querendum utrunque molestari vel impediri contingat, ab illis maxime qui circa Parisiense studium propter questum in operibus mercennariis et ministerio quod impendunt malo more versantur (...)*[18].

La solution apportée au problème relève du système corporatif pratiqué aussi bien par l'Université que par les métiers: les libraires durent dès ce moment prêter serment à l'Université de respecter sa volonté en matière de commerce du livre. Cela signifiait se plier à des marges bénéficiaires déterminées, mais aussi à une surveillance sans relâche (contrôle des livres vendus et serment régulièrement répété). Ce modèle fut également appliqué aux

---

[17] La mise en place de l'organisation universitaire n'était toutefois pas totalement achevée puisque, comme l'ont relevé R. et M. Rouse, à cette date l'Université n'avait pas encore de lieu déterminé pour ses assemblées. Elle occupait alternativement diverses salles de congrégations religieuses. Ce n'est que plus tard qu'elle prit l'habitude de se réunir au couvent des Mathurins, même si, jusqu'à la fin du Moyen Age, il lui arriva de recourir aussi à d'autres lieux . En 1275, le statut concernant les libraires avaient été élaboré dans la résidence des Dominicains, rue St-Jacques (*«The Book Trade at the University of Paris, ca. 1250-ca. 1350» dans La production du livre universitaire au Moyen Age - Exemplar et Pecia*, Paris: C.N.R.S., *1988, p. 45).*

[18] *C.U.P.*, n°. 462.

parcheminiers une quinzaine d'années plus tard.

Pour s'assurer l'obéissance de ses nouveaux suppôts, l'Université utilisa les mêmes arguments que ceux en vigueur dans les communautés professionnelles: l'amende et l'exclusion du groupe. La perte du statut de suppôt signifiait, pour le libraire, l'impossibilité de vendre des livres aux membres universitaires. Il perdait la protection de l'Université, était rejeté du groupe, sans appel possible. Le contrevenant mis au ban de l'Université l'était par conséquent aussi de celle des artisans du livre, puisqu'il se voyait d'un coup privé de ses principaux clients.

Le poids de ces mesures augmenta à partir du XIV$^{e}$ siècle avec l'attribution aux gens du livre de privilèges déjà consentis par le roi aux membres de l'Université. Celle-ci resserrait ainsi son emprise sur les métiers du livre en leur offrant une situation enviable sous la condition de l'obéissance aux différents statuts qu'elle leur imposa jusqu'à la fin du Moyen Age.

La juridiction universitaire put vraisemblablement s'exercer sur les métiers du livre grâce à la conjonction particulière de trois éléments: le premier est la petite place qu'occupait au XIII$^{e}$ siècle le livre dans la société médiévale parisienne et par là même l'indifférence que lui manifestaient les autorités chargées des métiers de la ville; le second repose sur l'absence d'une organisation corporative forte au sein des professionnels du livre; enfin le dernier élément tient à la mise en place définitive du corps universitaire et à son pouvoir grandissant. Le développement de la juridiction universitaire sur ces métiers dépendait cependant de l'appui que lui accordait le roi; responsable des métiers de Paris, celui-ci favorisa l'Université à partir du XIV$^{e}$ siècle par l'octroi de nombreux privilèges. Le lieu juridique des métiers et des gens du livre s'affirma dans la mouvance de l'Université à laquelle ils étaient liés.

### b) **Un problème d'évolution chronologique**

Relevant de l'Université, la juridiction des métiers du livre parisiens dépendait dans une large mesure des rapports que celle-ci entretenait avec les pouvoirs locaux. Or ces relations ont constamment évolué durant la fin du Moyen Age. Il est donc impératif de ne pas perdre de vue les modifications intervenues dans les liens entre les différentes institutions, de pouvoir et d'enseignement, pour comprendre celles survenues dans la réglementation des gens du livre. A l'inverse, la chronologie d'une histoire de ces métiers

permet d'éclairer celle plus générale de l'Université.

*Les rapports entre Université et société*[19]

L'histoire des liens unissant le corps universitaire et la société dans laquelle il s'insère reste à faire pour la période qui s'étend du XIII^e^ au XVI^e^ siècle. Mon propos n'est pas de combler cette lacune, mais plutôt de fournir quelques éléments du problème susceptibles d'expliquer l'évolution du statut des métiers et des gens du livre. Ces données reposent essentiellement sur les interventions papales et royales qui ont procuré à l'Université la place particulière qu'elle occupa, sur le plan juridique, dans la société parisienne. Je laisserai donc de côté les mesures prises en matière d'enseignement et de doctrine, pour insister sur les dispositions d'ordre civil.

Lorsqu'en 1200 les universitaires se heurtèrent aux bourgeois en une rixe violente, Philippe Auguste leur accorda pour la première fois un statut particulier en leur reconnaissant le privilège du for ecclésiastique. Il les excluait ainsi de la population laïque en les confiant aux tribunaux ecclésiastiques. Il imposait en même temps à son prévôt de respecter, et faire respecter, cette situation nouvelle.

L'attention royale à l'égard de l'Université était cependant moins soutenue que celle que lui accordait la Papauté au XIII^e^ siècle. Déterminés à faire de Paris le centre de formation d'un clergé instruit, les papes usèrent de leur pouvoir pour limiter les prétentions de l'évêque et du chancelier sur l'organisation des études qu'ils géraient traditionnellement. Les universitaires parisiens, déjà démarqués de la population laïque, furent, par ce biais, également soustraits à l'influence des autorités religieuses locales, jusqu'ici nanties de prérogatives en matière d'enseignement. Dès 1231, Grégoire IX leur reconnut le droit à la cessation de lectures comme moyen de pression et leur procura l'immunité d'excommunication en se réservant cette procédure. Droit de recours aux seuls tribunaux ecclésiastiques parisiens (1245), établissement d'un conservateur des privilèges apostoliques (1246) et exemption des taxes de circulation en faveur des universitaires, de leurs serviteurs et de leurs biens (1251) constituent quelques-unes des initiatives papales destinées à modifier la situation des universitaires parisiens pour le bien des études.

De leur côté, les successeurs de Philippe Auguste manifestaient, comme lui, une certaine bienveillance envers l'Université: Louis IX et Philippe III confirmèrent les

[19] Les données rapportées ici sont extraites des différentes études sur l'histoire de l'Université de Paris, regroupées en bibliographie, mais plus particulièrement du livre de P. Kibre, *Scholarly Privileges in the Middle Ages*, London: Mediaeval Academy of America, 1961.

privilèges accordés précédemment, tout en rappelant au prévôt ses devoirs de protecteur de l'institution. La fin du XIII^e siècle apporta toutefois, avec l'avènement de Philippe le Bel, une modification dans l'attitude royale face à l'Université. De bienveillante et passive qu'elle avait été, elle devint activement positive, contribuant à remodeler l'espace juridique propre aux universitaires.

Tandis qu'il renforçait les dispositions précédentes (protection du prévôt, statut clérical, etc.), le souverain français ordonna la mise en place de nouveaux avantages tels que l'exemption des contributions fiscales (1295, 1304), celle des taxes et douanes lors de leurs déplacements (1297), la dispense des gages sur leurs logements (1300) et la liberté de posséder des monnaies étrangères à Paris (1307). C'est aussi grâce à Philippe le Bel que l'Université obtint pour ses libraires l'exemption de taille (1307) qui constitue le premier élément d'une longue série de dispenses et privilèges octroyés en faveur des métiers du livre dirigés par l'Université.

Cette attention marquée de la royauté française sur l'Université illustre les premiers pas d'une politique développée surtout au cours du XIV^e siècle. Philippe le Bel fut en effet un précurseur, au même titre que d'autres princes européens qualifiés de «modernes», en matière d'Université. Comme eux, il comprit que la présence d'une telle institution en son royaume n'entraînait pas seulement des inconvénients ou des troubles sociaux, elle apportait aussi le prestige à la ville qui l'hébergeait. L'Université contribuait de plus, et c'était là son atout majeur, à la formation d'un personnel qualifié. Celui-ci était apte, d'une part à répondre aux besoins d'une administration en plein essor, et, d'autre part, à contrecarrer les entreprises menaçantes du Saint-Siège.

Les princes qui succédèrent à Philippe le Bel adoptèrent son point de vue et renouvelèrent, quand ils ne les amplifièrent pas, les privilèges accordés à l'Université. L'importance de cette dernière ne leur échappait pas; en témoignent les nombreuses fondations de collèges réalisées tout au long du XIV^e siècle par des grands du royaume.

De plus les maîtres universitaires constituaient une force importante dans les conflits que connaissait la royauté, en particulier contre le pape. Le poids des universitaires dans les services gouvernementaux s'accrut tout au long du XIV^e siècle. Ce phénomène était justifié aussi bien par les besoins grandissants de l'administration royale que par des modifications apportées dans l'idéologie de l'Etat. Avec le règne de Charles V l'instruction devint en effet un élément clé de la nouvelle image royale, celle d'un prince sage et cultivé. Cette situation consacra le triomphe du droit sur la théologie.

De Philippe le Bel à Charles VI les souverains français favorisèrent donc la place de l'Université dans la société parisienne. Au tournant du XV^e siècle, devenue *Fille aisnée du roi de France*, elle recourait au Parlement pour le règlement du moindre des conflits

l'impliquant, elle ou un de ses membres. Le roi constituait son principal et premier protecteur aussi bien contre les protestations des bourgeois que contre celles des officiers royaux exaspérés par le nombre des privilégiés universitaires et leurs abus. Par ce dernier type de querelles, le pouvoir royal s'immisçait dans le domaine des questions ecclésiastiques.

Si l'Université avait continué de solliciter la Papauté - essentiellement pour l'octroi de bénéfices ecclésiastiques, pour la confirmation de ses privilèges ou pour la défense de la foi -, les liens avec Rome allaient lentement se relâcher. A la fin du XIV$^{e}$ siècle, affaibli par le Schisme, le pontife n'eut pas l'autorité nécessaire pour contrer la montée du gallicanisme, ni pour protéger l'Université de la tourmente engendrée par la guerre de Cent ans. Depuis l'avènement du Schisme, celle-ci s'était de plus en plus illustrée, participant activement à la vie politique française, prenant fait et cause dans les événements qui touchaient le royaume[20]. Mais les interventions universitaires, parfois requises par le gouvernement afin de donner plus de poids à ses décisions, étaient souvent dictées par une attitude corporatiste plutôt que par la défense des intérêts du royaume.

Au milieu du XV$^{e}$ siècle, la situation de l'Université de Paris était bien différente de celle qu'elle avait connue deux siècles auparavant. Pour n'avoir pas su s'adapter aux mutations sociales et politiques de la société parisienne, pour avoir cherché par tous les moyens à sauvegarder ses privilèges, mais aussi pour n'avoir pas caché ses choix bourguignons au temps de l'occupation de Paris, elle devait maintenant se plier aux volontés d'un pouvoir royal déterminé à remettre de l'ordre dans le pays. En 1446 l'Université perdit son autonomie avec l'obligation qui lui fut faite de présenter toutes ses causes civiles au Parlement. Elle était dès lors soumise à la royauté.

Le prestige de l'Université avait aussi considérablement diminué. Si au XIII$^{e}$ siècle Paris attirait en ses murs une multitude de maîtres et d'étudiants originaires de tous les coins de la France et de l'Europe, il n'en était plus de même au XV$^{e}$. Les troubles de la guerre, tout comme la création d'universités en de nombreux points de l'Europe avaient contribué à vider les bancs universitaires. Le recrutement régional s'était intensifié au détriment du rayonnement international. L'Université du XV$^{e}$ siècle était bien consciente de la crise qui la frappait, comme l'a démontré J. Verger[21]. L'idée d'une réforme nécessaire, présente chez quelques-uns de ses membres, n'eut pourtant pas de suite et l'Université dans son

---

20 Voir à ce sujet, J. Verger, «The University of Paris at the End of the Hundred Years'War» dans J.W. Baldwin et R.A. Goldthwaite éd., *Universities in Politics - Case studies from the Late Middle Ages and Early Modern Period*, Baltimore/London: The John Hopkins Press, 1972, p. 47-78.

21 J. Verger, «Les universités françaises au XV$^{e}$ siècle: crise et tentative de réforme», *Cahiers d'histoire*, (1976), n$^{o}$. 21, p. 43-66.

ensemble s'attacha plutôt, bien qu'en vain, à défendre ses prérogatives. Il fallut l'intervention des pouvoirs publics pour que soit élaborée, à partir de 1452, une réforme de portée générale destinée à redonner à l'Université la rigueur administrative et académique qui lui faisait défaut, et lui coûtait si cher. Paradoxalement peu orientée sur un remaniement pédagogique, cette entreprise visait surtout la limitation des abus et des privilèges universitaires:

> « (...) le zèle réformateur des commissaires royaux fut stimulé non seulement par le souci de l'intérêt public et de l'autorité royale mais aussi par la jalousie de caste, le désir d'abaisser ces rivales éventuelles qu'auraient pu être les universités, autres "grands corps du royaume" au même titre que les cours souveraines, l'espoir en définitive d'en faire simplement des sortes d'annexes des Parlements et des grandes administrations, vouées à la formation professionnelle des fils des familles de robes, à leur service donc.»[22]

Toujours d'après J. Verger, le but ultime des autorités royales consistait à encadrer fermement la communauté universitaire sur le plan juridique et à lui appliquer un modèle d'organisation conforme à sa place et à son rôle dans le royaume. C'est ainsi que l'Université, contrainte à une hiérarchisation plus forte, perdit l'aspect «démocratique» qui avait animé ses structures.

Toutes ces raisons provoquèrent la remise en cause de certains privilèges universitaires, voire leur abolition. Après Louis XI et ses fréquentes immixtions dans la vie intérieure de l'Université, Louis XII promulguait en 1499 la suppression du droit de grève universitaire. Le rôle social de l'institution devait changer pour n'être plus, sous l'autorité de l'Etat, qu'un instrument de formation du personnel gouvernemental. Les membres du corps conservaient toutefois leurs avantages fiscaux et militaires.

D'un corps international à l'autonomie garantie par le Pape avec l'approbation royale, l'Université de Paris devint, dans la seconde moitié du XV$^{e}$ siècle, l'antichambre de la fonction publique. Le regard des puissants sur elle avait changé en même temps que s'altérait son image de marque. Les individus qui la constituaient, comme les métiers qu'elle contrôlait, ne pouvaient échapper aux modifications intervenues. Déjà en 1419 Charles VI avait entrepris de limiter les abus des universitaires en ne reconnaissant pour privilégiés que les vrais maîtres et écoliers, soit ceux réellement inscrits dans les rangs de l'Université et en mesure de le prouver. Après avoir bénéficié des faveurs que lui avaient accordées les autorités papales et royales, la communauté universitaire dans son ensemble *subit le retournement de situation de la fin du Moyen Age.*

---

[22] *Ibid.*, p. 55.

*Histoire des gens du livre et histoire de l'Université*

Dans ce contexte, l'histoire des métiers du livre suit en partie celle de l'Université. Le lien étroit qui unissait les artisans à l'institution depuis la fin du XIII$^{e}$ siècle entraîna les premiers dans le sillage de la seconde. C'est ainsi qu'ils obtinrent au XIV$^{e}$ siècle, par son entremise, la jouissance de plusieurs privilèges qui contribuaient à les distinguer des communautés professionnelles parisiennes. Mais c'est également ainsi qu'ils connurent au XV$^{e}$ siècle une limitation du nombre de leurs membres jurés en réponse aux contestations croissantes des parisiens à l'extension du statut universitaire. L'histoire de l'Université de Paris éclaire donc celle des métiers du livre.

En contrepartie, l'évolution de la juridiction exercée par l'Université sur ces métiers précise le rôle que celle-ci tenait dans la société parisienne. La remise en question indirecte de son monopole sur les métiers du livre (par la limitation du nombre de ses jurés) et l'intervention croissante des pouvoirs publics dans la pratique de ces métiers n'illustrent pas seulement une perte de prestige et d'autonomie de l'institution. Elle confirme l'importance croissante de l'écrit dans la société du XV$^{e}$ siècle. L'Université et ses membres n'étaient plus à cette période les principaux clients des métiers du livre. Les raisons invoquées pour le contrôle de ces métiers n'avaient plus le même poids que deux siècles auparavant. Bourgeois, princes et serviteurs de l'Etat animaient à leur tour le commerce du livre et des supports de l'écrit. La prépondérance universitaire en matière de savoir n'était plus totalement opérante. Les universitaires partageaient maintenant cette fonction avec des serviteurs de l'Etat ou de l'Eglise. Les parcheminiers et les papetiers étaient soutenus par le développement de l'administration et la pratique grandissante de l'écrit autant, sinon davantage, que par les besoins de l'Université.

L'histoire des métiers du livre permet donc d'ajouter aux grandes lignes de l'évolution de l'Université de Paris des détails enrichissants. Elle apporte en outre des nuances à la chronologie connue de l'histoire de l'institution en précisant des phénomènes (la sollicitude royale au XIV$^{e}$ siècle) et en annonçant des mutations (tentatives de limitation du nombre des privilégiés) apparues plus tardivement dans d'autres domaines universitaires.

La place ambivalente des métiers du livre, placés entre le monde universitaire et le monde professionnel, leur donne valeur d'étalon dans les rapports qui unissaient l'Université à la société. La domination universitaire les a fait pencher du côté des privilégiés; la fin de l'autonomie les a replacés dans le monde des métiers dont ils ne

s'étaient éloignés que sur le plan juridique, comme en témoigne leur organisation.

L'objectif de ce second chapitre est de mettre en lumière l'action universitaire qui plaça les métiers du livre dans un espace juridique particulier. Cette démarche repose sur l'exploitation de sources spécifiques. Ce sont essentiellement les documents normatifs et judiciaires. Il s'agit tout d'abord des règlements émis par l'Université à l'égard des libraires-stationnaires et des parcheminiers. Ces documents retracent la pratique que celle-ci voulut imposer, dès le XIII$^{e}$ siècle, aux marchands de livres et de parchemin, et qui leur assigna un nouvel espace juridique, différent de celui que connaissaient communément les artisans parisiens. Dorénavant l'Université, et elle seule, se chargeait de légiférer et de contrôler l'activité des libraires et des parcheminiers. Les documents universitaires ont aussi été mis à contribution pour établir l'évolution des privilèges accordés par les autorités royales à ces suppôts particuliers qu'étaient les artisans du livre.

Le second type de sources provient de différents tribunaux parisiens: tribunal universitaire, cour des aides ou Parlement. Ils permettent de saisir dans quelles mesures les normes édictées furent suivies par les artisans. Ils offrent également la possibilité de percevoir l'attitude (défense, approbation ou contestation) des autorités face aux privilèges universitaires des métiers du livre et d'en présenter une chronologie.

Cet exposé est divisé en deux parties. La première recouvre les métiers et présente une analyse de leur lieu juridique particulier. Elle se compose d'une approche des trois éléments qui délimitaient l'espace juridique des communautés médiévales, à savoir l'entrée en métier par un serment, le contrôle et la surveillance du métier, et enfin l'acquisition de privilèges.

La deuxième partie est consacrée au statut des artisans, essentiellement de ceux qui appartenaient à la sphère universitaire, la mieux documentée. Elle tente d'évaluer leur place par rapport au statut clérical des universitaires, en mesurant le poids des compétences qu'ils détenaient et qui étaient habituellement reconnus aux clercs: la lecture et l'écriture. Enfin cette partie permet également d'éclairer les protestations qui s'élevèrent au XV$^{e}$ siècle contre les privilèges accordées aux artisans du livre.

## A. Histoire administrative et juridique des métiers du livre

Le métier exercé par les gens du livre constituait la première raison de leur statut juridique. C'est en effet grâce à l'activité qu'ils pratiquaient que ces artisans et marchands ont bénéficié de l'attention soutenue de l'Université, qui les a par conséquent retirés de l'espace réservé aux métiers sous l'autorité du prévôt de Paris. Je me propose donc, dans un premier temps, d'explorer la place occupée, sur le plan juridique et administratif, par les métiers du livre dans la société parisienne.

Cette démarche s'effectuera tout d'abord avec une présentation de la réglementation élaborée par l'Université. Elle sera suivie par l'étude d'un élément central de cette réglementation: le serment d'entrée dans le métier. L'examen des armes utilisées par l'Université (répression et privilèges) pour imposer sa volonté complètera l'étude du contrôle des métiers. Cette partie s'achèvera enfin avec le déclin du pouvoir universitaire sur les métiers du livre parisiens et l'apparition des imprimeurs.

Bien que tous les métiers du livre soient envisagés ici, l'inégalité des sources qui les évoquent laisse davantage de place aux libraires-stationnaires et parcheminiers qu'aux relieurs, enlumineurs, papetiers ou imprimeurs. De même, si la période considérée s'étend de la fin du XIII$^{e}$ au début du XVI$^{e}$ siècle, chaque point traité ne participe pas impérativement à cette large chronologie. Les sources pour les aborder variant avec le temps, chaque élément de cette partie possède ses propres bornes temporelles qu'il faudra préciser le moment venu.

La première intervention universitaire concernant les métiers du livre eut lieu en 1275, lors d'une assemblée universitaire tenue dans le couvent des dominicains, rue Saint-Jacques. Elle visait les libraires et les stationnaires parisiens. En 1291, les parcheminiers furent à leur tour soumis à des règles précises. Les autres métiers ne semblent pas avoir fait l'objet d'un contrôle particulier de l'Université qui, pourtant, les intégra dès 1307 au nombre de ses privilégiés. L'étude de la réglementation universitaire ne fera donc référence qu'aux libraires-stationnaires et aux parcheminiers.

Entrepris à la fin du XIII$^{e}$ siècle, le contrôle de la pratique de vente des livres et du parchemin se poursuivit tout au long des XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles, comme en témoignent les nombreux conflits et rappels à l'ordre. Il donna lieu toutefois à des manifestations différentes selon le métier. Tandis que les libraires furent soumis à des statuts successifs au cours du XIV$^{e}$ siècle, les parcheminiers, après une première réglementation en 1291, ne firent plus l'objet d'un contrôle sévère jusqu'au milieu du XV$^{e}$ siècle, moment où ils s'opposèrent violemment à l'Université. Mais au XIII$^{e}$ siècle le temps n'était pas aux

conflits; l'Université avait le vent dans les voiles et les métiers du livre n'étaient pas organisés. Ils n'avaient d'autre choix que de se soumettre à la volonté de leur «protectrice».

## a) **Mise en place de la réglementation universitaire**

### *La justification universitaire*

Les raisons invoquées par l'assemblée des maîtres et des écoliers pour soumettre les libraires, mais aussi les parcheminiers, à son contrôle s'apparentent à celles exprimées dans les ordonnances royales relatives aux métiers parisiens: le bon ordre d'une communauté et le bien commun de tous[23]. Avec la différence qu'à la fin du XIII$^{e}$ siècle, le livre et le parchemin étant des produits de consommation courante pour la population universitaire, le bon ordre était celui des rapports entre producteurs ou vendeurs de ces produits d'une part, et maîtres ou étudiants d'autre part. Quant au bien commun, il mettait en jeu aussi bien les profits calculés des uns et les capacités de paiement des autres, que la qualité des produits et des services offerts.

Les termes des statuts établis par l'Université, ainsi que ceux des serments imposés par l'institution, sont révélateurs de cette préoccupation du bon fonctionnement des métiers du livre dans l'intérêt primordial des études. Le premier statut, de 1275, s'énonce comme suit:

> *Item quia nonnulli de librariis supradictis insaciabili cupiditati studentes ipsi studio ingrati quodammodo sunt et graves, dum in libris habendis quorum usus maxime necessarius est studiosis difficultatem inducunt et emendo vilius, vendendo carius, et aliis excogitatis fraudibus libros ipsos efficiunt cariores, licet ad instar eorum qui ex officio amministrant, in hujusmodi debeant se habere palam et bona fide, quam utique melius observarent, si simul*

---

[23] Les exemples de cette volonté sont innombrables, car elle était presque systématiquement invoquée. Citons à titre d'exemple une ordonnance concernant les tailleurs: *Il est accordé et ordené des mestres tailleurs de robes de la ville de Paris, dont les noms sont ci-après nommez, et de tout l'autre communz des diz mestres tailleurs de la ville de Paris, et pour le commun profit du peuple (...).* La même ordonnance utilise plus loin l'expression *pour le commun profit de la ville de Paris et des habitans en icèle.* Une deuxième ordonnance statuant sur la pratique des chirurgiens indique que *li prevoz de Paris, pour le pourfit lou Roy et de la ville de Paris, par le conseil de bonnes gens, a pourveu et ordenné (...).* (Extraits de G.B. Depping éd., *Règlements sur les arts et métiers de Paris rédigés au XIII$^{e}$ siècle et connus sous le nom de Livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1837, 3eme partie: «Ordonnances sur le commerce et les métiers, rendues par les prévôts de Paris depuis 1270 jusqu'à l'an 1300», p. 412, 413 et 419.

> *emptoris et venditoris officio nullattenus uterentur, statuimus ut ipsi librarii jurent, sicut superius est expressum, quod (...).* (*C.U.P.*, nº. 462).

Un discours identique fut tenu aux parcheminiers, lorsqu'en 1291 l'Université entreprit de les soumettre à son autorité. En juin de cette année elle leur imposa donc un serment qu'elle justifiait ainsi:

> *Cum igitur inter nos ex una parte et pergamenarios Parisius ex altera, jamdiu est, orta fuisset dissensio super eo videlicet quod ipsi pergamenarii multas fraudes et quamplurimas malicias in emendo et vendendo pergamenum committebant in Universitatis et reipublice prejudicium et gravamen, ideo tunc temporis fecimus eos jurare quod ipsi in emendo et vendendo nullas fraudes committerent, immo fideliter emerent et fideliter venderent.* (*C.U.P.*, nº. 575).

Mais la volonté universitaire de contrôler le coût des livres et du parchemin, n'était que le préambule d'une réglementation beaucoup plus étendue et détaillée à laquelle libraires et parcheminiers étaient contraints d'obéir.

*La réglementation universitaire*

Pour contrer les pratiques frauduleuses d'individus nuisibles à la communauté des maîtres et des étudiants de Paris, l'Université statua sur divers aspects du métier de libraire-stationnaire ou de parcheminier. Elle agissait ainsi de la même manière que les autorités royales lorsque celles-ci s'ingéraient dans la pratique de métiers essentiels à la vie quotidienne parisienne: l'Université tenta en effet de limiter les prix de vente, de fixer les marges de profit, d'exiger des services et des produits de qualité, enfin de réclamer l'honnêteté de ses suppôts.

. les libraires

Les libraires, comme les stationnaires d'ailleurs, servaient d'intermédiaires entre un acheteur et un vendeur. Dès 1275, l'Université indiquait que les *stacionarii, qui vulgo librarii appellantur, annis singulis vel de biennio in biennium, aut alias quando ab Universitate fuerint requisiti, corporale prebeant juramentum, quod libros recipiendo venales, custodiendo, exponendo eosdem et vendendo et alias suum ministerium circa*

*studium exhibendo fideliter et legitime se habebunt*[24]. Pour l'Université, les abus provenaient de la funeste pratique qui plaçait un libraire tantôt en position de vendeur, tantôt en position d'acheteur, l'entraînant à acheter à moindres coûts des ouvrages qu'il revendait avec un profit outrancier[25]. Afin de les soustraire à cette tentation, elle voulut transformer les libraires en simples intermédiaires dont le rôle était de mettre en rapport vendeur et acheteur. Après avoir trouvé un acheteur et s'être entendu avec lui sur le prix d'un livre, le libraire devait en avertir le vendeur et l'inviter à se présenter pour relever les fruits de l'opération. On imagine les obstacles qu'une telle pratique imposait aux libraires. Mais l'Université y tenait, la répétant lors de diverses révisions des statuts[26].

Les règlements offraient pourtant quelque latitude. Ainsi, en 1275, les statuts comportaient-ils une clause stipulant que les libraires ne pouvaient s'approprier un livre en vente, mais cela uniquement pour une période d'un mois après son dépôt par le vendeur. Rien n'était exigé pour la période suivant ce mois obligatoire. Le texte émis en 1342 va dans le sens d'un assouplissement de cette pratique. Il mentionne pour la première fois la possibilité qu'avaient les libraires de se porter immédiatement acquéreurs d'un livre vendu par un maître ou un écolier. Une telle opération obéissait toutefois à deux conditions: 1. le vendeur quittait la ville et ne pouvait attendre le délai coutumier de quatre jours[27] d'exposition publique auquel étaient soumis tout livre déposé en vente; 2. le recteur avait donné son approbation à la vente[28]. Cette disposition fut reprise dans les mêmes termes lors du dernier statut des libraires, en 1403.

S'il était impossible à l'Université d'établir à l'avance le prix de vente d'un ouvrage - il dépendait des caractéristiques propres à chaque livre, telles que la qualité de l'écriture, du

---

[24] *C.U.P.*, n°. 462.

[25] *C.U.P.*, n°. 462: *(...) eorum qui ex officio amministrant, in hujusmodi debeant se habere palam et bona fide, quam utique melius observarent, si simul emptoris et venditoris officio nullatenus uterentur (...).*

[26] *C.U.P.*, n°. 628 (1302), n°. 1064 (1342) et n°. 1802 (1403).

[27] Afin de déjouer la vente de livres volés, l'Université avait institué en 1275 l'exposition, durant quatre jours, de tous les livres confiés à un libraire. Celui-ci devait apporter au couvent des Mathurins, lieu des assemblées universitaires, les volumes qui lui avaient été confiés à vendre. Une telle publicité devait permettre à un livre volé d'être reconnu puis recupéré par son propriétaire originel.

[28] *C.U.P.*, n°. 1064: *Item quod nullus librarius librum venalem expositum ab alio librario magistro vel scolari Parisius emat, nisi primitus fuerit portatus publice per quatuor dies in sermonibus apud fratres et venditioni expositus et ostensus petentibus omni fraude amota; ita tamen quod si scolaris vel magister compulsus necessitate propter recessum vel alias non possent tantum expectare, de consensu rectoris Universitatis, qui erit pro tempore, magister vel scolaris poterunt libros vendere, facta fide de consensu rectoris per signetum, et librarii poterunt emere libros sine hoc quod in sermonibus apportentur.*

support, de la décoration, etc. -, elle recommandait cependant, dès 1275, la pratique de prix «justes» et honnêtes[29]. Cette précaution fut reprise, et parfois amplifiée, dans les statuts suivants. Par exemple en 1302, il était spécifié que le prix d'un ouvrage devait être celui qu'un libraire aurait déterminé s'il avait eu la possibilité d'en être l'acquéreur[30].

Pour s'assurer que les libraires allaient vendre honnêtement leurs produits, l'Université entoura ses considérations sur le juste prix de plusieurs exigences inscrites dans les statuts successifs: l'interdiction de cacher un livre pour en faire croître la valeur (*C.U.P.*, n°. 462, n°. 628, n°. 1064, n°. 1802); l'inscription du prix et du nom du vendeur bien en vue dans le livre (*C.U.P.*, n°. 462, n°. 628, n°. 1064, n°. 1802); l'évaluation exacte du livre présenté par le vendeur (*C.U.P.*, n°. 462, n°. 628, n°. 1064, n°. 1802); la déclaration honnête du montant offert par l'acheteur (n°. 628, n°. 1064, n°. 1802). Enfin, elle imposa en 1403 la constitution par le libraire d'une sorte de catalogue des ouvrages disponibles accompagnés de leur prix[31] - justement évalué, comme il se doit.

Si les coûts - sans doute très variés - des livres vendus par les libraires et les stationnaires nous sont dans leur ensemble inconnus, nous savons en revanche que seuls les marchands sédentaires étaient autorisés à commercialiser les ouvrages dont la valeur excédait 10 sous parisis. Dès 1316 étaient en effet prévues dans les statuts la recherche et la punition des libraires qui, non soumis à l'Université, étaient sédentaires et marchands de livres d'une valeur supérieure à 10 sous parisis[32].

Soucieuse du service et de la qualité des produits fournis par ceux qui allaient devenir ses libraires, l'Université n'en était pas moins sensible aux besoins de ces marchands. Il n'était pas question de les faire travailler gratuitement; on leur reconnut le droit à un salaire. Aussi les statuts contiennent-ils des dispositions concernant le coût des services qu'ils rendaient. Le pourcentage du bénéfice revenant au libraire, exigé de l'acheteur et non du vendeur, ne pouvait s'élever à plus de 4 deniers par livre parisis[33], soit 1.7 % du prix de

---

29 *C.U.P.*, n°. 462: *Et si requisiti fuerint a venditoribus, estimabunt et dicent bona fide quantum credent in veritate libros ad vendendum oblatos justo et legitimo precio posse vendi; (...) et quod de precio pro libris oblato puram et simplicem sine fraude dicent (...).*

30 *C.U.P.*, n°. 628: *(...) quantum credetis librum vel libros ad vendendum oblatum vel oblatos justo et legitimo precio posse vendi, ut pro vobis emere velitis si facultas se offeret.*

31 *C.U.P.*, n°. 1802: *Item quod infra idem tempus [octo dies] habebit papirum in predicto librorum venalium repositorio existentem, in qua erunt nomina omnium librorum suorum venalium et alienorum sibi traditorum scripta cum eorundem rationabilibus preciis (...).*

32 *C.U.P.*, n°. 733: *Item nullus non juratus habeat aliquem librum venalem ultra valorem decem solidorum, nec sub tecto sedeat.*

33 *C.U.P.*, n°. 462: *Item licet dignus operiarus sit mercede, quam et lege civili petit licite, quia tamen a*

vente. En 1302, cette exigence fut précisée: si l'acheteur était étranger à l'Université, le libraire pouvait augmenter son profit jusqu'à 6 deniers par livre[34] (2,5 % du prix total). Les statuts de 1342 (*C.U.P.*, nº. 1064) et le serment de 1403 (*C.U.P.*, nº. 1802) reprirent textuellement l'énoncé de ces deux marges bénéficiaires.

Les dernières dispositions regardant les pratiques de vente des libraires et des stationnaires touchent à l'honnêteté et par conséquent à la qualité du service qu'ils offraient. L'Université leur enjoignit tout au long de ses règlements d'exercer leur commerce sans fraude, en respectant les décisions universitaires.

En 1316 pourtant, des précisions furent apportées à cette exigence de probité déjà évoquée en 1275 et 1302. Ce texte constitue en quelque sorte un complément aux deux statuts précédents; il a été dicté à la suite d'un grave conflit qui éclata en 1316 et mit aux prises l'Université avec la majorité des libraires. Les premières lignes du statut de 1316 spécifient que les règlements passés sont toujours en vigueur, mais que l'acceptation universitaire d'un candidat libraire est désormais conditionnée par d'autres critères:

> *In primis, ut nullus ad prefata officia Parisius exercenda deinceps admittatur, nisi vir bone fame, sufficientis litterature quoad librorum noticiam in valore, et ex proborum et fide dignorum testimonio super infrascriptis articulis et statutis et aliis alias ordinatis tenendis et observandis ad cautionem prestandam sufficiens, et nisi sit per Universitatem ad hoc primitus admissus et juratus.* (*C.U.P.*, nº. 733).

Ces nouvelles exigences à caractère moral furent répétées en 1323 avant de disparaître des textes ultérieurs. Par les serments conservés, nous savons toutefois que la présence de garants et le dépôt d'une caution furent maintenus bien au-delà de 1323.

Les statuts réglementant le métier des libraires et des stationnaires ont lentement évolué entre 1275 et 1403. Avec le temps les articles se sont multipliés et complexifiés, entrant toujours plus dans le détail, preuve qu'il était difficile de les faire respecter. L'idée de base est cependant restée la même; les textes qui ont succédé à la première intervention universitaire n'ont fait qu'ajouter quelques éléments nouveaux, et surtout des précisions,

---

*librariis frequenter modus exceditur qui in talibus est habendus, statuimus ut stacionarii jurent quod ultra quatuor denarios de libra et de minori quantitate pro rata de salario pro libris venditis non exigent, et illos non a venditore exigent, sed emptore.*

[34] *C.U.P.*, nº. 628: *Item jurabitis quod ratione libri vel librorum a venditore magistro vel scolare nichil exigetis nec ab emptore actu studente Parisius ultra quatuor denarios de libra et de minori quantitate pro rata, et ab extraneis de libra VI denarios capiatis.*

aux exigences de départ. Au début du XV^e siècle, les libraires et les stationnaires étaient contraints d'avoir une pratique claire et honnête, de s'engager, pour un montant d'au moins 100 livres parisis, à respecter les règlements universitaires, mais aussi les intérêts des maîtres et des étudiants, et enfin de fournir des garants de leur probité. On retrouve le même souci de précision dans la réglementation propre aux seuls stationnaires, qui, pour sa part, s'amplifia considérablement entre 1275 et 1403.

. les stationnaires

Le système de la *pecia* qui se développa sous l'impulsion de la demande croissante en livres universitaires donna naissance à la distinction entre libraires et stationnaires. Seuls ces derniers étaient en principe dépositaires des exemplaires à multiplier, c'est à dire des cahiers à louer. Si la réglementation universitaire n'est pas toujours très précise quant à l'utilisation des termes libraire et stationnaire, elle laisse malgré tout voir un domaine réservé aux stationnaires et qui concerne la diffusion des peciae.

L'unique article contenu dans le statut de 1275 qui semble particulièrement relever de la pratique des stationnaires, est en fait adressé aux libraires:

> *Item quoniam ex corruptis exemplaribus et mendosis dispensia multa proveniunt, statuimus quod dicti librarii jurent se prestaturos curam et operam efficacem cum omni diligencia et labore quod exemplaria vera habeant et correcta et quod pro exemplaribus aliquid ultra justum et moderatum salarium vel mercedem seu ultra id quod ab Universitate vel deputatis ab ea taxatum fuerit non exigent a quocunque.* (*C.U.P.*, n°. 462).

Les *exemplaria* dont il est question sont les ouvrages non reliés que les stationnaires mettaient en circulation cahier par cahier afin qu'ils soient copiés; d'où la volonté de l'Université de les voir examinés et dépouillés au maximum de leurs erreurs. L'allusion à une liste de taxation tient aussi au domaine particulier du stationnaire. Celui-ci louait ses cahiers à un prix fixé par l'Université, à moins qu'il ne le déterminât - «justement» - lui-même. Ce premier article, un peu sommaire, fut amplement développé et précisé dans les règlements suivants.

Dès le début du XIV^e siècle[35], l'Université imposa l'exposition d'une liste[36] des

[35] Le texte auquel je me réfère est un supplément sans date, placé par les auteurs du cartulaire de l'Université à la suite du règlement de 1302. Cf. *C.U.P.*, n°. 628: *Primo quod decetero quilibet stacionarius habeat tabulam de pergameno scriptam in bona littera et patente positam ad fenestram suam, in qua scripta sint omnia exemplaria quibus utitur et que ipse habet cum precio taxationis eorum. Secundo quod si contingat*

oeuvres possédées avec leur prix de location. Les prix devait maintenant avoir été spécifiquement déterminés par l'institution[37]. Elle statua en outre sur le devoir qu'avaient les stationnaires de mettre rapidement à la disposition des universitaires des différentes facultés les ouvrages qui leur étaient nécessaires.

Avec le règlement émis en 1316[38], les stationnaires virent leur pratique codifiée en détail. Aux dispositions précédemment mentionnées s'en ajoutèrent une demi-douzaine, telles que la possibilité d'utiliser les services d'un aide - *clericum ad liberandum exemplaria* - si celui-ci avait été approuvé par l'Université, l'autorisation de vendre les gages en dépôt depuis plus d'un an, l'obligation de prêter les exemplaires à qui en avait besoin et de ne les vendre qu'après en avoir prévenu l'Université, l'interdiction de louer les exemplaires à un prix supérieur à celui fixé par l'Université, ou à des conditions plus sévères, encore moins avant qu'il n'ait été examiné et taxé.

Répété en 1323, 1342 et 1403[39], ce règlement ne fut pas modifié. Il déterminait ainsi, depuis le début du XIV$^{e}$ siècle, la marche à suivre dans la location des *peciae*.

La réglementation de ce mode de diffusion de l'écrit apparaît relativement tardive si on la compare avec les dates fournies par Destrez[40] pour l'émergence de ce processus. Il existe en effet un décalage entre les textes réglementaires provenant de l'Université, très pauvres avant 1316, et la prétendue existence du système de la *pecia* sous contrôle universitaire depuis environ 1250[41]. Ce qu'on a toujours identifié comme un phénomène

---

*quod habeat aliqua exemplaria non taxata, ea non communicabit quousque dicte Universitati oblata fuerint aut taxata. Tercio quod ipsi stacionarii librorum utilium pro studio cujuscunque facultatis exemplaria prout melius et citius poterunt procurabunt ad commodum studentium et stationariorum utilitatem.*

36 Cette pratique existait déjà au XIII$^{e}$ siècle comme en témoigne la plus ancienne des listes parisiennes, du début des années 1270. Cf. *C.U.P.*, n$^{o}$. 530.

37 Si ce règlement imposa la taxation obligatoire des exemplaires diffusés par les stationnaires, l'existence de pièces librement louées est attestée un siècle plus tard. La double pratique d'un marché taxé et d'un marché libre a donc perduré, comme le laisse entendre le statut de 1403: *Item, quod pro exemplaribus ab Universitate non taxatis ultra justum et moderatum pretium vel salarium non exiget.* (*C.U.P.*, n$^{o}$. 1802). Sur le sujet d'un secteur libre toléré dans la pratique des stationnaires, on peut lire l'article de J.-F. Genest, «Le fonds juridique d'un stationnaire italien à la fin du XIII$^{e}$ siècle: matériaux nouveaux pour servir à l'histoire de la pecia» dans *La production du livre universitaire au Moyen Age - Exemplar et Pecia*, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 133-154.

38 *C.U.P.*, n$^{o}$. 733.

39 *C.U.P.*, n$^{o}$. 825, n$^{o}$. 1064 et n$^{o}$. 1802.

40 J. Destrez, *La* Pecia *dans les manuscrits universitaires du XIII$^{e}$ et du XIV$^{e}$ siècle*, Paris, 1935.

41 J. Destrez fait naître ce système au début du XIII$^{e}$ siècle, dans les années 1225 à Paris, mais ces recherches l'ont amené à étudier particulièrement les manuscrits entre 1270 et 1350, période de l'apogée du système.

stimulé et régi dès le début par l'Université ne serait-il pas plutôt un système né de l'initiative d'un autre groupe avant d'être récupéré par l'institution? A Paris, le long voisinage des Dominicains de la rue Saint-Jacques avec la célèbre famille de Sens[42] permet d'émettre des hypothèses. N'est-il pas permis de penser que les Dominicains ont contribué, par leur collaboration avec des gens du livre, au développement du système?[43]; on conçoit alors que celui-ci ait été bien organisé au XIII^e siècle sans l'appui de l'Université. Les stationnaires n'avaient dans ces conditions pas plus de comptes à rendre à l'Université que les libraires qui vendaient les livres avant 1275. Commerce et production du livre n'avaient pas attendu les règles universitaires pour s'organiser et se développer. Mais progressivement la communauté des maîtres et étudiants s'immisça dans ce domaine en statuant sur les différents aspects de la pratique des libraires comme des stationnaires.

Le décalage entre, d'une part, ce que les observations de manuscrits ont révélé de la naissance de la *pecia* et, d'autre part, les documents universitaires, se retrouve au moment de la disparition de ce système de production. D'après les observation de J. Destrez, le système s'est estompé vers 1350, avec la chute de la demande. Or le dernier témoignage conservé d'un statut des libraires et stationnaires date de 1403; il continue à réglementer la pratique de ces derniers qui, comme en 1275, sont qualifiés de *librarii*[44]. Il semble donc qu'il faille, pour Paris, reprendre la question de la *pecia* et de sa pratique sous l'autorité universitaire.

. les parcheminiers

Au XIII^e siècle, dépourvue de locaux, l'Université menait ses assemblées, générales ou réduites, dans les couvents parisiens de différents ordres religieux. Dans ces conditions il était difficile d'envisager un éventuel contrôle du parchemin. Toutefois la situation changea lorsqu'en juin 1291 les Mathurins, à la demande de l'Université, mirent à sa disposition une

---

[42] Voir à ce sujet la contribution de R. et M. Rouse dans *La production du livre universitaire...*, p. 41-114.

[43] C'est dans ce sens que vont l'article de H. Shooner, «La production du livre par la pecia» et celui de J. Bataillon, «Les textes théologiques et philosophiques diffusés à Paris par exemplar et pecia», dans *La production du livre universitaire...*, p. 17-38 et p. 155-164.

[44] *C.U.P.*, n^o. 1802.

salle destinée à recevoir et à vendre le parchemin[45]. Quelques temps plus tard, le 30 octobre 1291, l'Université entreprit de réglementer les agissements des parcheminiers[46]. Elle le fit d'abord en les amenant à prêter un serment comportant le détail des opérations de vente et d'approvisionnement. Pour être bien comprise, elle émit enfin le texte du serment en latin et en français[47].

La première des exigences universitaires était la loyauté des pratiques de vente du parchemin aux membres de la communauté universitaire. Par loyauté, l'Université entendait, comme pour les libraires et stationnaires, honnêteté et transparence des opérations, respect des prix et des marges de profit.

Interdiction était donc faite aux parcheminiers de cacher du bon parchemin ou encore d'en vendre sans l'avoir fait préalablement examiner par les délégués de l'Université en le déposant aux Mathurins. Dans le même sens, tout parchemin qui pénétrait dans la capitale, que ce soit par l'intermédiaire d'un marchand forain ou par celui d'un parcheminier, devait être signalé au recteur, afin que celui-ci puisse, tout en l'inspectant, percevoir son droit de 16 deniers parisis par botte.

De plus, un parcheminier ne devait acheter son parchemin qu'en l'une des foires annuelles de Paris (Lendit, Saint-Lazare) ou dans la salle des Mathurins réservée à cet effet. Si l'opération se faisait en présence de maîtres ou d'étudiants, le marchand était contraint de le leur vendre à peine plus cher que le prix qu'il avait lui-même payé, se réservant une part de bénéfice de 6 deniers par livre parisis, soit 2,5 % du prix total[48].

Enfin une dernière série de mesures reposait sur l'approvisionnement en parchemin. Toujours pour agir avec loyauté envers les membres du corps universitaire, les parcheminiers étaient contraints d'attendre, au moment des foires du Lendit et de Saint-

---

45 *C.U.P.*, n°. 574: *Cum ad requisitionem nostram et propter nostrum commune commodum religiosi viri minister et fratres domus S. Maturini Parisiensis Ordinis S. Trinitatis et Captivorum nobis locum in curia domus eorum ad opus receptionis et venditionis pergameni concesserint ex mera gratia et quandiu ipsis placuerit et nobis providerimus de loco alio competenti, noverit universitas vestra nos in predicto loco nichil juris, usuagii, dominii modo nec in perpetuum reclamare.*

46 *C.U.P.*, n°. 575.

47 Les deux textes conservés (*C.U.P.*, n°. 575 et 575a), très semblables, comportent pourtant des différences, quelques articles inscrits dans l'un ne se retrouvant pas dans l'autre. L'explication pourrait bien en être un décalage chronologique. En effet, bien que les deux serments ne proviennent pas de la même source (le premier provient du livre de la nation anglaise, le second de C.E. Du Boulay, *Recueil des privilèges de l'Université de Paris*), ils sont placés par les éditeurs du cartulaire l'un à la suite de l'autre sous une même date. Or le serment en français ne comporte quant à lui aucune indication de date. Si nous savons que l'Université établit un serment dans les deux langues, rien n'indique que le texte français conservé soit effectivement celui élaboré en 1291. Il pourrait bien avoir été écrit plus tard.

48 Cette disposition fait partie des articles inscrits dans le texte en français mais absents de celui en latin.

Lazare, que le roi et l'Université se soient servi avant de pouvoir en acheter. Il leur était en outre défendu de fomenter des ententes avec les forains dans le but de s'attribuer à l'avance certains produits ou de fixer avec eux des prix de vente préalables. Un marchand devait, en outre, partager avec ses collègues présents un lot parvenu dans la capitale[49]. L'Université tentait ainsi d'empêcher la constitution de monopoles nuisibles aux étudiants et aux maîtres. En revanche elle interdisait à ceux-ci d'utiliser leurs privilèges pour acheter une grosse quantité de parchemin puis le revendre à des confrères; ils ne devaient acheter que ce que requérait leur propre consommation[50]. Les bedeaux de l'Université veillaient à l'application du règlement au moment des foires.

En agissant ainsi qu'elle le fit avec les parcheminiers, l'Université adoptait un modèle en vigueur au sein des métiers parisiens. Comme le couvent des Mathurins pour le parchemin, les Halles recevaient en effet toutes les matières premières qui entraient dans la ville. Elles y subissaient, pendant 24 heures, la visite des jurés des métiers concernés avant d'être mises à la disposition des gens de métier[51]. Une telle procédure assurait la qualité des produits tout en permettant de repérer les artisans fraudeurs ou illégaux.

Marchands et artisans parisiens avaient aussi interdiction d'acquérir les denrées avant leur inspection, c'est à dire au moment où elles étaient en route, sous peine de punition. Les métiers évitaient ainsi la concurrence sauvage des maîtres entre eux. Certains produits - comme les grains et farines - devaient de plus être achetés en des lieux publics déterminés et nulle part ailleurs. De même, dans le cas du parchemin, un éventuel marché passé hors de toute surveillance entre détaillant et forain aurait déséquilibré le contrôle universitaire, aussi bien sur le plan des prix que sur celui de la qualité. C'était risquer de porter préjudice à toute la communauté universitaire, à laquelle les parcheminiers appartenaient depuis 1291. Pour faciliter le contrôle, l'Université fixa un point de vente et deux foires annuelles qu'elle plaça sous surveillance.

La comparaison avec d'autres métiers parisiens reste opérante en ce qui regarde le droit des étudiants à profiter, au temps des foires, des mêmes prix qu'un parcheminier s'ils étaient présents lors de la transaction. Comme l'explique G. Fagniez, «lorsqu'un fabricant survenait au moment où un confrère allait conclure un marché ayant pour objet des matières

---

[49] C.U.P., n°. 575a: *Item, que vous garderez fidélité et légalité aux autres parcheminiers en achetant, en leur laissant leur part de parchemin, pourveu qu'ils soient presens en l'achetant avant qu'il soit departy.*

[50] Seul le texte en latin contient cette précision.

[51] F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris: Recueil Sirey, 1938, p. 158-160.

premières ou des marchandises du métier, le témoin pouvait se faire céder, au prix coûtant, une partie de l'achat. Comme la défense d'aller au devant des matières premières, (...) cet usage singulier avait pour but d'empêcher l'accaparement, de faire profiter tous les membres de la corporation des bonnes occasions.»[52]. On le voit, l'Université se contenta d'imiter plutôt qu'elle n'innova lorsqu'elle établit les statuts régissant la pratique des parcheminiers. Cependant elle s'assurait, par ces statuts, l'extension des préoccupations courantes et purement professionnelles à un corps plus vaste. Ce qui était habituel aux maîtres d'un même métier devait le devenir aux membres de la communauté universitaire, quels que soient leur statut ou leur position dans le groupe, maîtres aussi bien qu'écoliers.

Contrairement à ce qu'il advint aux libraires-stationnaires, les parcheminiers ne connurent pas de répétition, ni d'amplification de leurs statuts. Ceux-là mêmes qui avaient été établis en 1291 étaient théoriquement en usage dans les années 1470-1480. C'est du moins ce dont témoignent les conflits qui eurent lieu à la fin du XV$^{e}$ siècle entre l'Université et les parcheminiers parisiens. Alors que la première tentait de faire valoir son droit de perception financière, les seconds s'y opposaient fermement. Ils ne lui reconnaissaient plus à cette date qu'un droit de regard, qui était à son tour menacé d'extinction. Mais la situation était de toute façon bien différente en cette fin de siècle où papier et imprimerie avaient modifié les données.

Les parcheminiers n'ont pas davantage été soumis au serment individuel, obligatoire pour les libraires à partir de 1316. De fait, si l'Université les contraignit tous à prêter serment en 1291, cette procédure ne fut plus évoquée par la suite. Il semblerait que les parcheminiers pouvaient exercer, aux XV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles, d'une façon relativement dépourvue de toute emprise universitaire.

Etant donné le silence des sources - pourtant prolixes lorsqu'il s'agit des libraires-stationnaires - le contrôle pour la vente du parchemin ne semble pas, au cours du XIV$^{e}$ siècle, s'être heurté à la désobéissance chronique des parcheminiers. Jusque vers 1470, le principal problème que connût l'Université au sujet du parchemin fut la contestation, provenant de l'abbaye de Saint-Denis, du droit de taxation qu'elle se réservait sur chaque botte de parchemin vendu à Paris. Ce droit commercial était revendiqué sur ses terres par l'abbé de Saint-Denis qui abritait une fois par an la foire du Lendit, principal lieu de vente du parchemin. Né en 1396, le conflit n'avait toujours pas trouvé son aboutissement en

---

[52] G. Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII$^{e}$ et au XIV$^{e}$ siècle*, 1877, p. 112 (Réimp. New York: Burt Franklin, 1970).

1469[53].

En dehors de ce conflit, les documents se taisent pour ce qui à trait à l'activité de l'Université concernant le parchemin entre 1291, date de l'institution des règlements, et 1470, moment des premiers affrontements avec des parcheminiers.

Librairie et parcheminerie sont les deux métiers pour lesquels nous sommes en mesure de déterminer une réglementation universitaire précise. La raison de l'absence de règlements pour les relieurs, les enlumineurs ou les écrivains réside sans doute dans le fait que l'on pouvait fort bien se passer d'enluminure, ou de reliure[54], tandis que les livres ou le parchemin étaient des objets absolument nécessaires au bon déroulement des études. Quant à l'écriture, le problème pouvait être contourné par la copie personnelle. En l'absence de documents supplémentaires, on peut donc expliquer le choix universitaire de ne contrôler que les activités des libraires et des parcheminiers, par le rôle clé de ces artisans dans la circulation des livres et de l'écriture à la fin du XIII$^{e}$ siècle.

Si l'Université ne surveillait pas réellement les pratiques des écrivains, des relieurs, des enlumineurs ou, plus tard, des papetiers, l'entrée d'un de ces artisans dans ses rangs donnait quand même lieu à une approbation du candidat en assemblée générale. C'était le cas pour tous les officiers universitaires, artisans du livre mais aussi bedeaux ou greffiers. Quiconque souhaitait faire partie des rangs universitaires était tributaire d'une acceptation préalable de l'assemblée générale. Cette pratique s'est poursuivie bien avant dans le XVI$^{e}$ siècle, comme l'attestent les livres des nations et des facultés qui comportent de nombreux compte-rendus de collations de libraires, parcheminiers, papetiers, enlumineurs et relieurs[55].

Si tous les artisans du livre n'étaient pas également soumis à l'Université pour exercer leur métier - les libraires n'étaient pas dans la même situation que les enlumineurs, par exemple, ni que les parcheminiers à la fin du XIV$^{e}$ siècle -, ceux qui désiraient bénéficier des avantages juridiques de l'Université devaient lui jurer fidélité. L'étape complémentaire

---

[53] C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 688..

[54] La reliure pouvait se résumer à un lien sommaire unissant les feuillets et ne nécessitant pas les compétences d'un relieur. Les inventaires après décès fournissent une certain nombre d'informations sur ce sujet, en présentant la prisée de simples cahiers, non reliés, au sens où nous l'entendons aujourd'hui.

[55] Citons à titre d'exemple: Wickersheimer, E., *Commentaires de la Faculté de Médecine...*, p. 533: (17 juil. 1516) «super resignatione officii papiri in villa Trecensis...»; Concasty, M.-L., *Commentaires de la Faculté de Médecine...*, p. 32: (6 oct. 1520) «pro conferendo officio librariatus Galeoto du Pré...»; p. 43: (7 nov. 1520) «super provisione officii religatoris et aliis...».

de la collation universitaire était, surtout pour les libraires, le serment du candidat enregistré par une autorité compétente et attesté par un document écrit.

b) **Entrée en métier par un serment de fidélité**

La réglementation universitaire qui avait fait des libraires et des parcheminiers les membres d'un métier désormais officiellement organisé avait, pour les mêmes raisons, introduit la pratique du serment. Ici encore, l'Université recourait pour asseoir son autorité aux mesures en vigueur, aussi bien dans les communautés professionnelles qu'à l'Université elle-même.

Le serment fut le principal élément de la mise en place d'une réglementation universitaire. Bien que les documents n'en parlent pas, on peut envisager qu'il avait lieu oralement dès l'entrée en métier et qu'il constituait la première étape, sinon la seule, de la procédure par laquelle un candidat devenait membre à part entière du groupe des libraires ou des parcheminiers. Il en allait du moins ainsi avec les artisans dans les métiers parisiens ou avec les maîtres et étudiants dans la communauté universitaire.

Les libraires étaient, de surcroît, contraints à prêter un serment collectif en assemblée générale. Sa fréquence était annuelle, bisannuelle, ou encore selon le bon-vouloir universitaire[56]. Cette pratique ne semble pas avoir été appliquée avec les parcheminiers. Le premier statut les concernant, s'il leur imposa aussi un serment, reste muet sur la fréquence de celui-ci. Le manque de précision renforce l'idée que la réglementation appliquée aux parcheminiers était moins exigeante que celle des libraires. Il n'en reste pas moins que le serment, fut-il fréquent ou non, détaillé ou pas, illustrait la base du pouvoir universitaire sur les deux métiers du livre les plus importants pour l'Université.

A la pratique du serment collectif qui s'étendit jusque vers 1316, succéda, pour les libraires, celle du serment individuel. En exigeant d'eux qu'ils s'engagent officiellement et par écrit, l'Université resserrait encore l'emprise qu'elle entendait avoir sur le commerce du livre et la diffusion des *peciae*. L'origine de cette nouvelle pratique n'est pas précisée dans les statuts. Elle repose sans doute sur l'important conflit qui opposa, en juin 1316, Université et libraires; en effet, les plus vieux serments conservés remontent à l'automne de cette année-là.

C'est sur le corpus formé des serments, mais aussi de quelques acceptations et

---

[56] *C.U.P.*, n°. 462: *(...) stacionarii, qui vulgo librarii appellantur, annis singulis vel de biennio in biennium, aut alias quando ab Universitate fuerint requisiti, corporale prebeant juramentum (...).*

attestations universitaires que je voudrais m'arrêter maintenant, pour y observer la structure des textes, leur évolution et leur place dans l'entrée en métier des libraires.

*Typologie du corpus*

Les documents utilisés ici sont tous conservés dans le carton M 68 des Archives Nationales à Paris. Dans cette boite ont été rassemblés la majeure partie des pièces regardant les libraires et stationnaires de l'Université, ainsi que les ordonnances royales les concernant.

Le corpus qui nous intéresse est composé de 84 documents illustrant, d'une façon ou d'une autre, l'entrée en métier de libraires. Il faut toutefois indiquer que certains de ces derniers pratiquaient aussi un autre des métiers du livre[57]. Mais c'est leur activité de vente et achat de livres, la plus contrôlée, qui les amena à prêter serment et à fournir une caution.

Les serments, au nombre de 55, constituent la majorité des pièces. Ils proviennent soit de l'officialité diocésaine (49), soit de la prévôté (6). Une autre de leurs caractéristiques est leur rédaction en latin ou en français, selon qu'ils sont issus de la chancellerie religieuse ou laïque. Ils se répartissent sur une période allant de 1316 à 1394, mais n'offrent pas une dispersion proportionnelle dans le temps, se concentrant plutôt sur certaines années. Le tableau 1 présente cette répartition.

Les serments sont accompagnés de 18 acceptations universitaires[58]. Rédigés en latin et portant le sceau du recteur, ces documents illustrent la décision universitaire de faire d'un libraire un suppôt. Elles constituent la première étape de l'entrée en métier d'un libraire. Ce n'est qu'après cette formalité que celui-ci se présentait devant un juge (official ou prévôt) qui entérinait l'entente passée entre le candidat et l'Université. Grâce aux acceptations

---

57 Etaient aussi stationnaires: Geoffroy de Saint-Léger, Thomas le Normand et Jean de Meillac en 1316, Pierre et Petronille de Perone en 1323, Jean de Semer en 1338, Henri de Neuham en 1342, Henri de Lechelade en 1350, Nicolas et Marguerite de Zélande en 1350, Guidomare de Sens en 1377 et Jacques du Gué en 1387. Robert Jaquin et Guillaume de Champs-Divers en 1387, comme Jean Fourré en 1389, cumulaient les fonctions de libraires, de stationnaires et de papetiers. Etaient désignés libraires et écrivains: Jean dit Perseval et Christophe Ravenel en 1350, Etienne dit Angevin et Jean dit Cornete en 1378. Robert l'Escuier se présentait comme libraire et enlumineur en 1378. Les documents comportent aussi deux libraires et parcheminiers: Martin l'Huillier en 1378 et Jean le Moine en 1387. Enfin, il y a un libraire-relieur, Symon Millon en 1388. Pierre Dareynes constitue une exception: il n'est qu'enlumineur en 1383.

58 Il existe, pour 1314, un document universitaire attestant qu'un stationnaire avait juré de respecter les règlements, qui n'est pas compris dans les acceptations traitées ici, bien qu'il s'en rapproche par le contenu sinon par le style. Il est conservé dans un manuscrit déposé a Londres et a été édité dans le cartulaire de l'Université (*C.U.P.*, n°. 711).

conservées, nous savons que cette procédure était en application bien avant sa première mention dans un règlement daté de 1403 et qui se lit comme suit:

> *Primo, quod infra octo dies post receptionem suam dabit cautionem burgens. Parisiens. de ducentis libris parisiens., si sit unus de quatuor principalibus librariis, vel de centum, si sit unus de minus principalibus, quam cautionem si contigat perire vel minus ydoneam fieri per sui fidejussoris mortem, grave infortunium vel alias, hoc revelabit rectori Universitatis tunc existenti infra octo dies postquam illud ad suam noticiam pervenerit, et infra idem tempus de simili cautione juxta suam possibilitatem sibi providebit.* (*C.U.P.*, n°. 1802).

Si les deux premières réceptions universitaires remontent respectivement à 1351 et 1378, la décennie 1380 en regroupe à elle seule 15 et la dernière acceptation date de 1391. Là encore il n'y a pas de répartition égale des documents avec le temps (voir tableau 1).

Viennent ensuite les cautions, au nombre de 9. Elles sont écrites en français mais sont, à l'exception d'une qui porte le sceau de la prévôté, d'origine inconnue. Ces documents attestent des biens engagés par les nouveaux suppôts, ou par leurs garants, pour occuper les fonctions de libraire. Leurs dates extrêmes sont 1372 et 1448.

Enfin, le corpus contient 2 attestations rectorales de 1383 et 1388 qui certifient l'appartenance de deux libraires au nombre des privilégiés universitaires.

Les pièces conservées sont donc de nature variée et en quantité différente. Elles ont cependant toutes en commun de déterminer, pour un certain nombre d'artisans du livre, leur intégration dans la communauté universitaire. Malheureusement, tous les libraires qui oeuvrèrent au sein de l'Université et qui figurent dans d'autres documents universitaires ne sont pas évoqués dans ce corpus. D'ailleurs, les acceptations universitaires qui devraient coïncider avec autant de serments, ne reflètent pas cette double procédure. Seuls le libraire-écrivain Etienne l'Angevin[59] et le libraire-enlumineur Jean Cauchon[60] présentent une acceptation et un serment. En revanche, des documents de nature identique mais de dates différentes portent le nom d'un même individu. C'est le cas du libraire Richard de Monbaston dont nous avons conservé deux serments prêtés à l'officialité, l'un en août et l'autre en octobre 1338. La seule différence entre les deux textes est la mention, en octobre, d'une maison enregistrée comme garantie. Les autres actes doubles sont au nombre de sept et leur raison d'être est souvent inexplicable[61].

---

[59] A.N., M 68, n°. 56 (3 juin 1378) et n°. 57 (5 juin 1378).

[60] A.N., M68, n°. 64 et 65 (11 août 1380).

[61] A.N., M 68, n°. 34 et 38: Nicolas de Zélande et sa femme Marguerite à l'officialité en 1350 et au rectorat

TABLEAU 1

**Répartition des acceptations et serments de libraires**

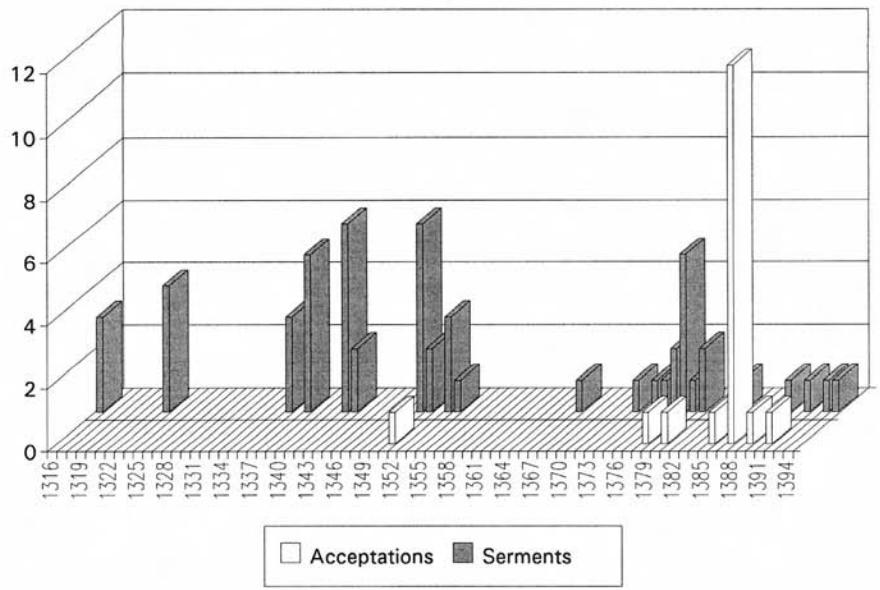


TABLEAU 2

**Instance émettrice des serments**

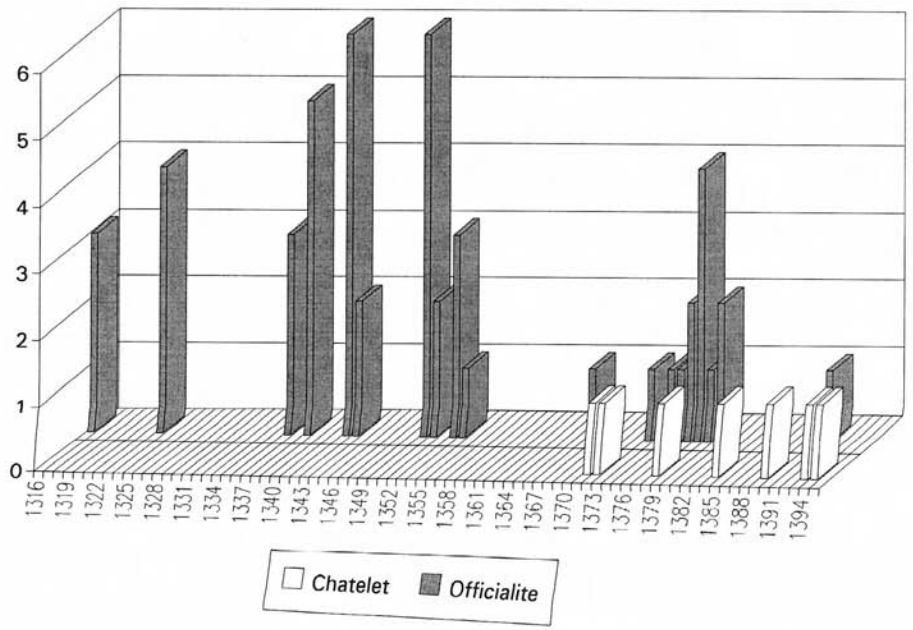

Un exemple précis permettra de bien tester le degré de représentativité du corpus, et donc sa fiabilité. En 1316, au mois de juin, l'Université destitua nommément 22 libraires ayant refusé de prêter le serment d'usage[62]. Le conflit ne se régla qu'après leur acceptation des règles universitaires et la rédaction de nouveaux statuts, plus précis, en décembre 1316[63]. Il est difficile de penser que l'Université se soit contentée pour l'occasion d'un serment collectif, alors qu'elle avait entrepris de renier individuellement les libraires désobéissants. De plus c'est en 1316 que fut précisée, dans les nouveaux statuts, la nécessité du serment individuel au moment de l'entrée en métier[64]. Les libraires durent donc vraisemblablement, après l'acceptation universitaire, se présenter devant l'official pour y déposer une caution et y jurer de leur bonne conduite. Or, sur les 22 libraires impliqués dans l'affaire, seuls les serments de 3 d'entre eux nous sont parvenus, prêtés en novembre et décembre 1316. Rien, sinon des pertes regrettables, ne permet d'expliquer l'absence des autres. Bien qu'intéressant, le corpus des serments doit donc être traité avec circonspection; il est indéniablement lacunaire.

*Structure des différents documents*

Le texte des serments comporte sommairement cinq parties. La première est réservée à la suscription de l'autorité émettrice du document (prévôt ou official); le seconde est consacrée au candidat, dont elle expose les nom, titre, profession exercée et profession visée par le serment; la troisième contient les conditions et détails du serment, soit, en échange de la protection universitaire, l'obligation pour le candidat de respecter les règlements et de faire preuve de loyauté envers les maîtres et les étudiants. Une quatrième section comporte les garanties et la caution présentées par le candidat à l'appui de sa demande. Il s'agit généralement de l'engagement de ses biens meubles et immeubles, voire de ceux de ses héritiers aussi, jusqu'à concurrence d'une valeur de 100 ou 200 livres parisis, suivant le poste accordé de simple libraire ou de libraire principal. Cette partie

---

en 1351; n°. 39 et 41: Henri Guillot à l'officialité en 1351 et 1353; n°. 50 et 75: Jean Postel à l'officialité en 1375 et au rectorat en 1387; n°. 54 et 82: Robert Lescuier à l'officialité en 1378 et à la prévôté en 1389; n°. 59 et 62: Gaucher Béliart à la prévôté en 1378 et pour une caution sans lieu en 1380 ; n°. 61 et 67: Guillaume Guennon à l'officialité en 1380 et à la prévôté en 1384; n°. 76 et 85: Jacques du Gué en 1387 et 1391 au rectorat.

62 *C.U.P.*, n°. 724.

63 *C.U.P.*, n°. 733.

64 *C.U.P.*, n°. 733.

contient aussi quelques fois le nom du ou des garants qui soutenaient le candidat en engageant également leurs biens pour une valeur analogue à celle garantie par le futur libraire. Tous les biens engagés étaient ainsi placés sous la juridiction du juge qui avait rédigé l'acte: soit le prévôt de Paris, soit l'official de l'évêque de Paris. Enfin, une cinquième partie prend parfois place avant la souscription. Son contenu a varié avec le temps, traitant, tantôt des conditions auxquelles l'Université s'obligeait avant de dicter sa pratique à un libraire, tantôt insérant une clause nouvelle de respect des lettres de serment.

Les acceptations universitaires sont construites un peu sur le même modèle. Après la suscription du recteur de l'Université, suit la partie consacrée à la description du candidat (nom, titre, etc.), à laquelle succède un énoncé de la requête émise par le candidat. La plupart du temps le futur libraire demandait à l'Université de le laisser lui prêter serment, comme elle l'avait fait pour les autres libraires et stationnaires. Dans la partie suivante, la plus longue et la dernière, le recteur énumérait les termes de l'accord: en jurant fidélité aux règles établies pour les libraires et les stationnaires, le candidat pouvait acheter et vendre des livres à Paris et ailleurs sous la sauvegarde de l'Université, tout en bénéficiant des mêmes privilèges que les autres membres du métier. Lorsqu'il est mentionné (dans la moitié des cas), l'engagement des biens se faisait au profit de l'Université.

Deux acceptations échappent à ce modèle et contiennent des variations intéressantes à relever. Datées de 1378 et 1380, elles présentent pour requête la volonté du candidat, non pas de prêter serment comme ses collègues, mais d'exercer le métier de libraire ou d'enlumineur[65]. Avant de donner son accord à l'un d'eux, l'Université exigea des preuves de bonnes moeurs et d'instruction[66], puis l'engagement de ses biens au profit de l'Université, et enfin la promesse de dédommager les maîtres et les étudiants en cas de faute professionnelle. En échange, le libraire allait profiter des privilèges accordés aux libraires et stationnaires.

Les cautions et les attestations ne présentent pas un intérêt aussi grand que les serments et les acceptations universitaires. Les premières, de provenance inconnue, comportent la liste des biens engagés par le candidat avec l'explication succincte de la démarche entreprise (il a été accepté par l'Université, mais doit maintenant procéder à

---

[65] A.N., M 68, n°. 57: Stephanus dictus Angevin, libraire et écrivain; n°. 65: Johannes Cauchon, libraire et enlumineur

[66] A.N., M 68, n°. 57: *Nos autem super bona fama bonaque vita, conversatione ac sufficienti litteratura ipsius permitus (...).*

l'enregistrement de la caution, et des garants le cas échéant). Ces documents ont toutefois l'avantage de laisser voir des liens de solidarité entre les artisans, par la présence des garants, ou de nous informer sur les biens possédés par les candidats (maison, terres à l'intérieur ou en dehors de Paris, etc.).

Quant aux attestations rectorales, elles se contentent, après une longue réflexion morale puisée chez Sénèque[67], de fournir une preuve écrite de la participation d'un candidat aux privilèges universitaires. Hormis la confirmation qu'un libraire faisait bien partie de l'Université, ces attestations ne nous apprennent rien sur la juridiction ou le contrôle de l'Université.

*Evolution des textes*

L'intérêt des textes des serments et des acceptations est multiple. Une de ses facettes est de révéler les changements intervenus dans les rapports entre l'Université et les gens du livre.

Dans la première mouture du texte des serments, en vigueur entre 1316 et 1323[68], l'Université précisait, en conclusion du document, les limites dans lesquelles un libraire lui devait obéissance:

> *Sub tali conditione habita inter matrem suam Universitatem Parisiensem et ipsum, quod si omnes alii librarii ville Parisiensis, qui ad presens existunt et qui imposterum fuerint in villa predicta, noluerint se obligare eidem Universitati juxta formam suprascriptam, aut si per dictam Universitatem ad hoc non compellantur vel ad hoc compelli vel induci non potuerint per Universitatem predictam, quod obligationes, suppositiones et juramenta predicta ab ipso* [nom du candidat] *facta et prestita, ut superius est expressum, nullius sint efficacie vel valoris, immo roboris careant firmitate, cum durum esset dictum* [nom du candidat] *esse deterioris conditionis aliis librariis presentibus vel futuris in officio predicto.* (*C.U.P.*, n°. 732).

---

67 A.N., M 68, n°. 66: *(...) salutem in Domino sempiternam ut ait Seneca non amicitie reddas testimonium sed veritati: et huic consonat verbum Philosophi, primo* Ethicorum *dicentis: «quod ambobus existentibus amicis, sanctum est prehonorare veritatem». Hinc est quod nos non solum amiticia moti, sed etiam veritate, verum testimonium perhibemus, quod dilectus noster (...).* Il s'agit d'un thème fréquemment abordé par les actes universitaires, comme en témoigne une attestation d'étude délivrée en 1507 et publiée dans C. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*, Paris, 1862, n°. MDXLIX.

68 A.N., *M 68*, n°s. 3-5 *(1316)*; 7-10 *(1323)*.

Cette clause, pleine d'attention face aux libraires, était-elle un résultat de la grève de 1316 ? Il est bien difficile de le savoir. D'autant que les sept serments qui la comportent ne présentent rien d'exceptionnel quant aux libraires qui les ont prêtés.

L'engagement universitaire de traiter uniformément tous les libraires relève de l'esprit d'égalité qui gouvernait les associations de métiers; dans la mesure du possible, les membres de ces corps étaient considérés au même titre les uns que les autres. C'est ce que l'Université garantit, entre 1316 et 1323, aux libraires parisiens. En revanche il lui revenait, pour asseoir son autorité, de contrôler tous les libraires également, imposant à tous les mêmes exigences, en échange de privilèges identiques.

La possibilité pour les libraires de se soustraire à la réglementation universitaire, pour ne plus subir de contraintes, à l'exemple de leurs confrères non jurés, représente un atout non négligeable en faveur du bon exercice du métier. Il montre aussi que tous les libraires n'étaient peut-être pas assermentés. Il indique enfin que l'Université, malgré le ton sévère qu'elle utilisait dans les statuts destinés aux libraires, se reconnaissait des devoirs envers ses suppôts. Mais ces devoirs étaient-ils dictés par une volonté de justice envers les artisans ou par les protestations de ceux-ci ? La question reste entière. Quoi qu'il en soit les libraires n'ont pas été, comme on l'a cru jusqu'ici, les victimes des décisions autoritaires de l'Université. Des moyens leur étaient reconnus pour se dissocier de la communauté universitaire si leur position devenait inconfortable parce qu'injuste. Par ce passage des serments de 1316 à 1323, il apparaît qu'ils exerçaient dans le cadre de règles issues d'une entente avec leur «protectrice» plutôt que sous la houlette ferme de cette dernière.

La situation semble toutefois avoir évolué au cours du XIV$^{e}$ siècle, avec la disparition de cet article. En effet, un second type de rédaction des serments est attesté par les 16 documents datés de 1335 à 1343[69]. La différence avec la série précédente réside essentiellement dans l'absence de la clause qui vient d'être traitée. Pour le reste, les divisions du texte comportent les mêmes arguments de fidélité et de loyauté envers les maîtres et les étudiants, les mêmes exigences quant au dépôt d'une caution ou au soutien de garants. Et ces serments, comme les précédents, portent le sceau de l'officialité diocésaine.

A partir de 1350, les choses changèrent encore. Cette fois nous voyons les serments, bien que toujours issus de l'officialité, se partager entre deux sortes de formules. La première, qu'illustrent 13 documents échelonnés entre 1350 et 1380[70], présente quelques précisions par rapport au texte en vigueur entre 1335 et 1343. Tout d'abord, aux conditions

---

[69] A.N., *M 68, n$^{os}$. 11-13 (1335-1336); 16-20 (1338); 21-25, 28 (1342); 29, 30 (1343).*

[70] A.N., M 68, n$^{os}$. 31-34 (1350); 39 (1351); 40-42 (1353); 43 (1354); 50 (1375); 58 (1377); 60 (1379); 61 (1380).

posées pour devenir libraire (loyauté et fidélité), s'ajouta une exigence de respect face aux règles édictées par l'Université: *statuta et ordinationes dicte Universitate dicta officia [librarie et stationarie] tangentia observendo juxta posse suum*. Finalement, la caution engagée auprès de l'official, constituée du candidat et de tous ses biens, s'étendit aussi aux héritages possibles provenant de ses parents et amis:

> *(...) dictus* [nom du candidat] *obligauit coram et juridictioni curie Parisiensis supposuit se et omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, et specialiter omnes hereditates seu possessiones immobiles ex successionibus parentorum et amicorum suorum eidem obvenientes.* (A.N., M 68, n°. 32).

Le second type de serment est représenté dans 9 documents, échelonnés entre 1350 et 1391[71]. S'il comprend, à l'instar du précédent, une mesure sur le respect dû aux règlements universitaires, il s'en distingue par des précisions concernant le rôle de la juridiction de l'official. Dans ces documents en effet, l'official et les lettres qu'il a émises, à savoir le contenu du serment, ont tout pouvoir sur le libraire, où qu'il aille. En cas de faute professionnelle, il pouvait être arrêté à tout moment et ses biens saisis à titre de dédommagements:

> *(...) dictus* [nom du libraire] *obligat se omnia sua et heredum suorum bona mobilia et immobilia, presentia et futura ubicumque existentes et poterunt inveniri se quo ad hoc jurisdictioni curie nostre Parisius supponendo ubicumque se duxerit transferendo, renuncians in hoc facto omni exceptioni, deceptioni, doli, mali, fraude, lesiones rei sic non geste necnon et omnibus aliis exceptionibus barris cavillationibus et deffensis que contra presentes litteras ingenio vel cautela dici possent quomodolicet vel opponi jurisque dicentis generalem renunciationem non valere.* (A.N., M 68, n°. 35).

Ce nouvel article suggère que l'emprise de l'autorité rédactrice de l'acte se resserrait sur les libraires. Il est aussi possible, mais il resterait à le démontrer, que le style des chancelleries se soit modifié, pour aboutir, à la moitié du XIV^e^ siècle, à ce nouveau type de considérations. L'introduction de cette formule juridique n'aurait alors qu'un vague rapport avec des exigences universitaires particulières. Par ailleurs, l'officialité n'avait pas l'exclusivité de la formule, puisqu'on en trouve une traduction littérale dans les serments provenant du Châtelet.

C'est à 1371 que remonte le serment le plus ancien prêté devant le prévôt de Paris. Ils sont 6 au total, portant le sceau de cet officier, sur une période qui s'étend de 1371 à

---

[71] A.N., M 68, n^os^. 35, 36 (1350); 37 (1351); 44 (1367); 45 (1378); 49 (1373); 51 (1376); 53 (1377); 86 (1391).

1394[72]. Leur structure est identique à celle des serments provenant de l'officialité à la même époque. Comme leurs équivalents ils sont divisés en cinq parties, comportant successivement la suscription, les caractéristiques du candidat, le serment d'exercer loyalement en obéissant à l'Université, l'engagement d'une caution avec parfois la présence de garants, et enfin la promesse d'une soumission totale à l'autorité prévôtale et au contenu de l'acte.

La dernière catégorie de serments est illustrée par 4 documents provenant de l'officialité entre 1378 et 1380. La seule différence avec la seconde formulation apparue en 1350, est l'expression d'un choix possible de juridiction pour y déposer la caution, pourvu qu'il s'agisse d'un choix ferme et respecté: *dumtaxat obligauit se jurisdictioni curie nostre Parisius et cuiuslibet alterius judicis ecclesiastici et secularis supposuit et submisit penitus et expresse*[73]

La variété enregistrée dans la rédaction les serment tout au long des années, ne figure pas dans les autres types de documents conservés. Toutefois leur apport n'est pas négligeable.

Les acceptations rectorales constituent l'autre source pour saisir la nature des liens qui unissaient les libraires à l'Université. Elles sont au nombre de 18, réparties sur 40 ans. J'en laisse volontairement deux de côté, datées de 1378 et 1380, dont le texte est légèrement différent et atypique, comme je l'ai dit plus haut.

Les 16 actes pris en compte sont restés inchangés pendant 40 années. Le texte indique la sauvegarde universitaire des candidats et leur droit, sous réserve de respecter les règles établies pour les libraires et les stationnaires, de vendre et d'acheter des livres à Paris ou ailleurs. Dans l'ensemble ces documents offrent un reflet fidèle des statuts concernant les libraires à la même époque. Sans être aussi précis ils évoquent aussi les exigences universitaires.

L'évolution des textes d'assermentation des libraires peut être schématisée en trois phases. Une première phase est celle qui s'étend de 1316 à 1323. Au cours de ces années l'Université offrit aux libraires la possibilité de lui faire faux bond si elle-même ne parvenait pas à leur assurer une condition juste et égale. Cette période peut être considérée comme une période de liberté pour les gens du livre: ils vivaient alors en collaboration avec l'Université plutôt que sous son joug.

---

[72] A.N., M 68, n$^{os}$. 46, 59, 67, 82, 87, 88.

[73] A.N. , M 68, n$^{o}$. 54.

La seconde phase, de 1335 à 1343, vit disparaître l'article si conciliant à l'égard des libraires. On est tenté de croire qu'à cette date, et pas avant, furent vraiment mis en place de puissants moyens pour le contrôle universitaire sur les gens du livre. Si c'est en 1275 que commença, théoriquement, la domination universitaire sur les libraires, ce n'est que 50 ans plus tard qu'elle fut, dans les faits, réellement appliquée. L'Université avait, semble-t-il, gagné la partie, elle agissait dorénavant dans son intérêt exclusif, sans tenir compte de celui des libraires. Ceux-ci protestèrent-ils ? Il est impossible de le savoir, les documents de la pratique faisant défaut pour le XIV$^{e}$ siècle. Peut-être faut-il simplement voir dans le durcissement rhétorique de ces textes la réponse à une désobéissance des suppôts, insensibles aux exigences universitaires.

Enfin, la dernière étape dans l'évolution des serments débuta vers 1350 et se poursuivit jusqu'à la fin du siècle. Elle se caractérise en premier lieu par une croissance de la responsabilité engagée par le libraire, illustrée par l'augmentation des biens servant de caution. Les termes de l'engagement prirent, au cours de cette période, des dimensions non négligeables. Le montant de la caution en revanche resta le même: 100 livres pour un simple libraire, 200 livres pour l'un des quatre principaux jurés. D'autre part, la période se signale par le renforcement du pouvoir de l'autorité délivrant le serment. Soumis à l'Université, le libraire le fut aussi davantage au prévôt ou à l'official qui pouvait, au titre du serment qu'il avait enregistré, le poursuivre pour réparations de torts causés à l'institution.

Au cours de la dernière phase, les années 1378 et 1380 présentent un moment légèrement particulier de la procédure du serment. Les documents conservés pour ces années (4 serments et 2 acceptations) laissent voir, d'une part la possibilité pour le libraire de recourir à n'importe quel tribunal, et d'autre part l'exigence de témoigner de moeurs honnêtes et d'une instruction suffisante. Je ne saurais cependant expliquer pourquoi ces deux années comportent de telles modifications.

Pour conclure, l'acceptation universitaire d'un candidat au poste de libraire et son corollaire, l'engagement auprès d'un tribunal compétent, ont évolué dans le sens d'une autorité croissante de l'Université. L'emprise qu'elle exerça sur les libraires s'accrût avec l'abandon des concessions admises au début du XIV$^{e}$ siècle et avec l'exigence d'une garantie plus lourde des candidats. A partir de 1350 environ, le libraire devait engager non seulement sa personne, mais aussi ses biens, présents et futurs. Il lui était en outre impossible de remettre en question le contenu du serment qu'il avait prêté. Il perdit ainsi, théoriquement du moins, une grande part de l'autonomie qu'on lui reconnaissait encore en 1323.

c) **Les modalités du pouvoir universitaire sur les métiers**

Pour exercer l'influence qu'elle recherchait sur les libraires et les contraindre à obéir aux règlements qu'elle avait édictés, l'Université devait s'appuyer sur certaines mesures. De sa capacité à imposer sa volonté dépendait la réussite de ses entreprises, c'est à dire la discipline des libraires.

Les autres gens du livre, relieurs et enlumineurs, libres de toutes obligations universitaires, n'étaient évidemment pas concernés par ces dispositions. Leur situation était privilégiée dans la mesure où leurs activités suffisaient à leur garantir les privilèges accordés, pour le bien des études, à l'ensemble de la communauté universitaire.

Les mesures adoptées par l'Université pour faire respecter ses volontés en matière de livres et de supports d'écriture relèvent, d'une part de la police interne au corps universitaire, et, d'autre part du soutien des autorités parisiennes, religieuses et laïques. Dans le premier cas le pouvoir universitaire se manifestait par l'application de serments, l'exercice d'une surveillance et la répression des écarts. L'appui des autorités parisiennes était, quant à lui, nécessaire pour l'enregistrement des serments et l'obtention de privilèges destinés à attirer les gens du livre dans les rangs universitaires.

*La police interne*

Le contrôle effectué par l'Université sur les métiers du livre est à l'image de la réglementation imposée à leurs artisans: inégale. Encore une fois, et pour les raisons déjà invoquées, les libraires-stationnaires et les parcheminiers feront essentiellement l'objet des remarques qui vont suivre. En ce qui regarde la période étudiée pour cette partie, elle s'étend de la fin du XIII$^{e}$ au début du XVI$^{e}$ siècle, avec, bien entendu, d'importantes zones d'ombre. Enfin, les documents mis à contribution sont ici avant tout les témoignages universitaires, puisqu'il s'agit de voir le pouvoir exercé par l'Université dans les limites de sa juridiction: le corps universitaire.

. le serment

*Le serment universitaire, qui constituait un passage obligé pour les libraires-stationnaires depuis 1275 et pour les parcheminiers depuis 1291, représente la première arme dont se dota l'institution pour appliquer sa volonté. Le commerçant de livres ou de*

parchemin devait par cette étape reconnaître et accepter l'autorité de l'Université sur ses activités. Celle-ci pouvait en théorie l'intégrer ou le rejeter, et ce à tout moment. Qu'un libraire commît quelque faute grave, il perdait aussitôt la protection universitaire. Son serment devenait alors caduc, tout comme le titre de libraire juré de l'Université qu'il perdait. Il ne pouvait plus bénéficier des avantages offerts par l'Université. Que l'Université refusât de recevoir le serment d'un libraire, celui-ci se trouvait dans la même position. Le serment était donc la clé juridique d'entrée dans la communauté universitaire; son existence garantissait l'appartenance d'un libraire au corps universitaire tandis que son absence témoignait du contraire. Le serment constituait le symbole de la position juridique du bénéficiaire. L'Université pouvait dès lors l'utiliser comme moyen de pression ou recours contre les abus des libraires. Mais le serment n'était qu'un élément d'un dispositif plus vaste de surveillance et répression universitaire.

Grâce aux textes réglementaires et aux comptes rendus d'assemblées générales, nous savons en quoi consistait les mesures projetées aussi bien pour les libraires que pour les stationnaires et les parcheminiers.

. le contrôle des libraires et des stationnaires

Dès 1275, lors de la rédaction des premiers statuts du métier de libraire-stationnaire, l'Université prévoyait des recours contre la désobéissance de ses nouveaux suppôts:

> *Item statuimus quod si forte librarii supradicti premissa vel aliqua de premissis jurare noluerint, aut circa predicta postquam juraverint fraudem commiserint, aut ipsa omnia et singula diligenter non observaverint, non solum Universitatis gratia et favore sint penitus alieni, sed et officium quod prius ratione studii exercebant exercendi liberam habeant decetero facultatem, ita quod nullus magister aut scolaris cum librariis supradictis ullum prorsus commercium aut contractum habere presumat, postquam dictos librarios circa premissa vel aliqua de premissis constiterit commisisse.* (*C.U.P.*, nº. 462).

En cas de fraude, le contrevenant était donc exclu de la communauté universitaire à laquelle il était redevable de faveurs particulières[74]. Pire, il était aussi théoriquement acculé à la faillite, puisque l'Université s'assurait de lui retirer sa principale clientèle en interdisant aux maîtres ou étudiants d'entretenir avec lui des relations commerciales. Pour ce faire, elle

[74] Le premier privilège destiné explicitement aux libraires de l'Université date de 1307, mais leur participation à certains privilèges universitaires non définis était vraisemblablement antérieure et prenait effet avec leur serment. Cf. la section suivante sur le recours aux autorités extérieures.

menaçait les uns et les autres d'être à leur tour *[privati] beneficio societatis magistrorum et scolarium*[75]. La répression universitaire pouvait donc aller bien au-delà de la simple exclusion du groupe.

En ce qui concerne le stationnaire dans sa fonction particulière de possesseur et loueur de *peciae*, les premières dispositions datent de 1302:

> *Si vero stacionarii contra prenominatos articulos vel aliquem eorum contra venerint, ex tunc a suo officio sit ille qui hoc fecerit alienus penitus et privatus usque ad satisfactionem condignam et revocationem Universitatis.* (*C.U.P.*, nº. 628).

S'il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces règles furent appliquées, on connaît toutefois un exemple où l'arme de la destitution fut bel et bien appliquée. Elle frappa l'ensemble des libraires et des stationnaires au mois de juin 1316.

Ceux-ci, pressés quelques temps auparavant de prêter le serment d'usage s'y étaient refusés, *dicentes se malle amittere officium librarie quam per juramentum ad statuta talia obligari*[76]. La réaction de l'Université fut immédiate:

> *(...) statuimus, ordinauimus atque decrevimus ut predicti librarii et stationarii, qui statuta Universitatis jurare neglexerunt, sint a nostra Universitate privati, sub ejus protectione in aliquo decetero nullatenus existentes ac ab eadem nulla bona decetero recepturi. Et cum hoc contra predictos procedet Universitas ut tenetur; inhibentes nichilominus omnibus tam magistris quam scolaribus nostris ut penes tales libros aliquos non dimittant nec ab eisdem decetero emant, et ut certius cognoscantur, volumus ut hic omnes nomine proprio nominentur.* (*C.U.P.*, nº. 24).

Suivent les noms des 22 libraires-stationnaires incriminés.

Ce conflit montre à l'évidence que les exigences universitaires ne rencontraient pas l'assentiment général des libraires du début du siècle. De fait, le serment exigé depuis 1275 n'était toujours pas, comme le soulignent des membres de l'assemblée générale, pratiqué par la totalité des libraires[77]. Seule la perspective de devoir contribuer à une taille nouvellement levée ramena les récalcitrants dans le droit chemin:

> *In processu vero temporis necessitate incumbente ex tallia videlicet domini regis Francorum a qua immunes habentur ex sola Universitatis protectione, omnes, excepto Thoma de Senonis, (...)*

---

[75] *C.U.P.*, nº. 462.

[76] *C.U.P.*, nº. 724.

[77] *C.U.P.*, nº. 724: *[librariis] predictis omnibus vocatis, eis statuta singulariter lectis in Sancto Maturino coram deputatis eorum quibusdam aquieverunt, ab aliis autem appellaverunt.*

*juraverunt se ordinationibus Universitatis velle subjici absolute, ut ex ejus protectione immunes a predicta tallia redderentur*[78].

L'événement n'est pas daté; il s'agit peut-être de la taille de 1313 dans laquelle ne figurent que quelques libraires, une infime minorité, qui exerçaient tous un second métier. Parmi ceux qui s'y trouvent, on note Thomas de Sens dont l'Université affirme qu'il fut le seul à ne pas prêter serment avant 1314[79].

Quelque temps passa avant que l'Université ne prenne conscience que les libraires, malgré leur serment, ne respectaient pas davantage ses statuts. C'est alors, en juin 1316, qu'elle exigea d'eux un nouveau serment auquel ils refusèrent de se prêter. La crise prit fin six mois plus tard, au mois de décembre, sur un compromis semble-t-il: l'Université instaura dans son règlement la nomination de quatre «délégués», «taxateurs» ou «grands libraires» désignés par leurs confrères, approuvés par l'Université et renouvelables tous les ans.

Les fonctions de ces quatre jurés particuliers étaient multiples. Ils étaient d'abord les seuls autorisés à priser les livres[80], à moins de circonstances particulières pour lesquelles un des autres libraires pouvait être sollicité[81]. Ils s'assuraient ensuite de la qualité des candidats libraires, avant que ceux-ci n'entrent dans les rangs universitaires[82]. Enfin, ils devaient poursuivre les libraires qui exerçaient dans la ville sans avoir prêté serment:

*Item ipsi quatuor deputati inquirent, ut si quis non juratus utatur officio librarii vel stationarii, et habeant potestatem capiendi pignora non juratorum utentium predictis officiis et ea presentare coram Universitate in proxima congregatione generali. Et si dicti deputati in hiis exequendis serviente indigeant, quilibet serviens Universitatis juratus tenebitur per juramentum suum abstare eis, et officium suum gratis et sine difficultate impendere, si fuerit per eorum aliquem requisitus.*

*Item nullus non juratus habeat aliquem librum venalem ultra valorem decem solidorum, nec sub tecto sedeat.* (*C.U.P.*, n°. 733).

---

78 *C.U.P.*, n°. 724.

79 La présence des artisans du livre dans les tailles sera discutée plus loin. On peut toutefois noter que Thomas de Sens est déclaré libraire **et** tavernier dans celle de 1313, ce qui explique - en dehors de son refus de prêter serment - qu'il soit inscrit dans le rôle de 1313.

80 *C.U.P.*, n°. 733: *Item quatuor erunt deputati per Universitaem annuatim ad taxandum libros, et nulli liceat taxare libros, nisi illis quatuor vel duobus illorum ad minus presentibus et taxantibus; (...).*

81 *C.U.P.*, n°. 733: *Item, si contingat dictos taxatores vel eorum aliquos duci ad aliquam taxationem faciendam per aliquem alium de librariis, tantum percipiet ille ductor quantum unus taxatorum; (...).*

82 *C.U.P.*, n°. 733: *Item nullus admittatur ad officium librarii, nisi habito testimonio deputatorum sue fidelitatis.*

La fonction des quatre principaux libraires, était assez similaire à celle des jurés des autres communautés professionnelles, dont la charge consistait en la surveillance du métier et de la qualité des membres. Les uns comme les autres formaient le premier échelon de contrôle, la police interne du métier. Ainsi, comme cela se produisait au Châtelet pour d'autres métiers parisiens, l'Université déléguait une partie de sa responsabilité à des membres du métier choisis par leurs pairs, mais nommés par l'assemblée universitaire.

Les grands libraires se contentaient d'intervenir exclusivement dans la pratique de la librairie. Pour ce qui était des stationnaires, l'autorité de l'Université était directe; ceux-ci étaient contraints, par le statut de 1316, repris en 1323, de ne diffuser que des *exemplaria* approuvés par l'assemblée universitaire, sous peine de représailles: *judicio Universitatis puniantur et scolaribus emendare cogantur*[83]. En 1342 et 1403[84], lors de l'élaboration de nouveaux statuts, les stationnaires furent à nouveau soumis à la menace de l'article rédigé en 1302:

> *Si vero stacionarii contra prenominatos articulos vel aliquem eorum contra venerint, ex tunc a suo officio sit ille qui hoc fecerit alienus penitus et privatus usque ad satisfactionem condignam et revocationem Universitatis.* (*C.U.P.*, n°. 628).

Quoi qu'il en soit, les mesures prises pour contrôler la pratique particulière des stationnaires ne les mettaient pas à l'abri des règlements destinés plus généralement aux libraires, dont ils faisaient également partie.

L'étape franchie en 1316 avec la création des libraires délégués n'empêcha pas l'Université de continuer à exiger l'obéissance à ses règlements. Bien qu'elle ait transféré une partie de son pouvoir aux «grands libraires» et ait allégé le poids de son autorité en donnant au groupe des libraires les moyens de se gérer lui-même, les problèmes persistaient.

En effet, les statuts postérieurs à 1316, soit ceux de 1342 et 1403, répétèrent les mesures punitives. Et ce n'était pas par simple effet de rhétorique ou par habitude; les délibérations des assemblées témoignent de la constante préoccupation universitaire de sévir face aux libraires négligents. Ainsi, en 1370, puis en 1382, le recteur proposa-t-il en assemblée générale un article *super punitione librariorum delinquentium in suis officiis injuste gubernatis, quibus correctis super eorum admissione, et ceterorum consimilia habentium officia, ad renovationem audiendam juramentorum super obligationibus suis*

---

[83] *C.U.P.*, n^os^. 733 et 825.

[84] *C.U.P.*, n^os^. 1064 et 1802.

*fidejussoriis exhibendis, a quibuscumque aliquos receperint libros vendendos*[85].

Le XV^e^ siècle reste silencieux en ce qui regarde la réglementation universitaire appliquée aux libraires et par conséquent les mesures prises pour contrôler leurs abus. Mais l'attention de l'Université n'en était pas moins vive, comme l'attestent les compte-rendus d'assemblée publiés par N. Quintaine[86]:

> 19 juin 1456: *(...) congregata fuit Universitas apud S. Maturinum ad reformandum librarios Universitatis, et ad conferendum officium librariatus vacans. Universitas confert illud officium librariatus Martino Guignon. Et placet, quod alii librarii, qui non debite exercent sua officia, citentur et moneantur, et maxime illi qui se immiscent ministeriis vilibus* (p. 25).
>
> 19 septembre 1458: *(...) congregata erat alma Universitas Parisiensis, super reformatione librariorum. Placuit reformare librarios, et quod librarii convocarentur ad audienda eorum statuta* (p. 25).
>
> 24 janvier 1466 n.s.: *(...) D. Rector convocauit solennes deputatos apud S. Maturinum hora secunda, ad visitandum articulos et juramenta librariorum per D. Rectorem de latino in gallicum translata, et ad inveniendum modum procedendi contra abusores illius officii. Super quo extitit conclusum quod copia dictorum articulorum dictis librariis dabitur, et venient in prima congregatione praestitum juramenta, et aui non fuerint capaces, privabuntur* (p. 25-26).

Le livre de la nation allemande signale, pour l'année 1466, les mêmes préoccupations universitaires de remaniement des statuts[87]. A cette date la punition à l'irrespect des règles était toujours la même:

> 12 mai 1466: *(...) placuit Universitati quod liberarii (sic) post conclusionem Universitatis juramenta sua prestarent. Quod et fecerunt dixitque eis librariis dominus rector casu quo juramenta non tenerent essent officiis privati.*[88]

---

85 *C.U.P.*, n^o^. 1361.

86 N. Quintaine, «Actes concernant le pouvoir et la direction de l'Université de Paris, sur les escrivains de livres, et les imprimeurs qui leur ont succédé. Comme aussi sur les libraires, relieurs et enlumineurs (1275-1634)», 44 p. in *Partie des pièces et actes qui concernent l'estat présent et ancien de l'Université de Paris, monsieur le recteur qui en est et a tousjours esté le chef, les trois facultez...*, Paris: chez Jean Julien, 1653.

87 *A.C.U.P.*, vol. III, p. 3 (23 avril 1466): *Congregata fuit alma Universitas apud Sanctum Maturinum (...) de facto librariorum. (...) placuit Universitati quod librarii juramenta sua prestarent in forma, demptis duobus articulis quos Universitas remisit ad deputatos an placeret dispensare cum ipsis vel non, secundum quod deputati discernerent et quod juramenta in libro menarent in forma sicut semprer fuerunt.*

88 *A.C.U.P.*, vol. III, p. 9.

> 5 juin 1466: *(...) congregata fuit alma Universitas Parisiensis in Sancto Maturino super quatuor articulis (...) 3us erat ad astringendum liberarios (sic) magnos tenere juramenta per eos facta (...) Quantum ad tertium, placuit sibi ut liberarii astringerentur ad tenendum juramentua sua sub pena privacionis sui officii.*[89]

Pendant deux siècles, et même davantage, l'Université tenta donc de faire respecter ses règlements en imposant aux libraires et aux stationnaires un serment. Malgré la création, au début du XIVe siècle, de quatre responsables du métier, les abus se poursuivirent et le serment, quand il était prêté, n'était pas toujours suivi à la lettre. Au vu des documents universitaires, l'Université ne semble pas avoir parfaitement maîtrisé ses suppôts. Ceux-ci ont, tout au long de la fin du Moyen Age, fait preuve de nombreuses insubordinations auxquelles le recteur n'a pas toujours su parer. Sans doute ces écarts furent-ils plus fréquents au XVe siècle, mais déjà au début du siècle précédent, en 1316, les libraires tenaient tête à l'Université qui pourtant les contrôlait officiellement depuis quarante ans. Le pouvoir et la surveillance exercés sans relâche par l'Université semblent avoir eu moins d'impact qu'on ne l'a cru jusqu'ici, bien qu'ils se soient précisés et renforcés avec le temps.

. le contrôle des parcheminiers

Les recours auxquels fit appel l'Université envers les parcheminiers sont surtout visibles au XVe siècle, avec la multiplication des procès et des conflits impliquant la vente du parchemin. Cependant la surveillance universitaire sur ces commerçants s'effectua, comme il se doit, dès que leur fut imposée la pratique du serment, c'est à dire aussitôt que l'Université s'ingéra dans leurs activités.

C'est donc en 1291 que parût la première mesure répressive à leur égard, sous la forme d'une disposition contenue dans le texte français des premiers statuts:

> *(...) mais vous soumettrez, en tant que besoin est, à iceux droits et à payer l'amende en cas que auriez fait ou consenty estre fait au contraire des droits et juremens dessusdits (...).* (*C.U.P.*, nº. 575a).

Ici, pas de mesures punitives prévues, sinon des amendes; il n'est pas question de destitution ou d'excommunication.

Après plus d'un siècle de silence, le dossier des parcheminiers reprend vie au début

---

[89] *A.C.U.P.*, vol. III, p. 11.

du XV^e siècle. En 1416, inquiète de la qualité des services rendus par les parcheminiers dont certains étaient *ad officium pergamenariatus inhabiles, non litterati*[90], l'Université confirmait le bénéfice de ses privilèges aux seuls parcheminiers acceptés par elle. Si elle opérait ainsi une distinction entre les vrais et les faux suppôts, elle n'envisageait cependant pas de sanctions particulières pour ces artisans qualifiés d'illettrés, ni même pour les parcheminiers jurés qui auraient enfreint les règlements.

Il faut attendre 1453 pour avoir la preuve formelle du pouvoir de destitution exercé par l'Université en représailles contre des parcheminiers. En janvier de cette année-là, les marchands parcheminiers demandèrent à l'assemblée universitaire de démettre de leurs fonctions les 4 parcheminiers jurés, accusés de fixer le coût des peaux à un prix prohibitif et d'entraver ainsi la vente du produit[91]. Bien que le résultat de cette requête soit inconnu, la demande elle-même garde toute sa valeur indicative sur l'application des mesures répressives. Elle permet aussi de voir apparaître quatre responsables du métier, comme chez les libraires, chargés de fixer les prix du parchemin arrivant à Paris. Malheureusement elle ne nous indique pas à quel moment furent institués ces parcheminiers jurés, ni en quoi consistaient exactement leurs fonctions. Avaient-ils un certain pouvoir de justice sur les membres du métier, comme les grands libraires sur leurs collègues ?

Les nombreux conflits de la fin du XV^e siècle opposant l'Université et les parcheminiers mettent à leur tour en avant l'existence de moyens de pressions tels qu'amendes, confiscations du parchemin ou destitutions d'artisans pour contraindre ceux-ci à respecter les règles universitaires. Ainsi, en 1472, au cours d'un procès en Parlement, l'avocat de l'Université demandait-il que le *parchemin* (objet du litige) *soit déclaré confisqué, et le parcheminier condamné à l'amende*[92]. Cinq ans plus tard, les livres des nations d'Allemagne[93] et de France[94], notent des destitutions de parcheminiers abusifs: privés de leur office, ceux-ci verront leur noms publiés en places publiques comme parjures, infâmes et désobéissants, avant d'être remplacés par de nouveaux artisans. De telles mentions sont nombreuses dans les livres des nations de la fin du XV^e siècle. La police du métier est ici, comme pour les libraires, exercée par l'Université.

---

90 *C.U.P.*, n°. 2073.

91 C.E. Du Boulay, *Recueil des privilèges de l'Université de Paris, accordez par les rois depuis sa fondation jusques à Louis le Grand, XIV^e du nom*, Paris: chez la veuve de Claude Thiboust et Pierre Esclassan, 1674, p. 170: extrait des registres de la nation de France.

92 *Ibid.*, p. 171.

93 *A.C.U.P.*, *vol. III, p. 360.*

94 C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. 5, p. 727.

Bien qu'il n'y ait pas de preuves précises d'interventions universitaires pour les siècles précédents, il n'est pas exagéré de penser qu'il en allait de même alors. Le contrôle permanent de l'Université sur la qualité des peaux, établi depuis la fin du XIII^e^ siècle, rapportait à celle-ci des revenus substantiels pour lesquels elle se battit à plusieurs reprises; contre l'abbé de Saint-Denis d'abord, mais aussi contre l'ensemble des parcheminiers parisiens. Car la perception du droit de visite du parchemin, c'est à dire de l'examen universitaire, passait aussi par la surveillance sans relâche des parcheminiers, pour s'assurer que tout le parchemin qu'ils vendaient avait été inspecté par l'Université.

La question de la perception universitaire forme d'ailleurs le coeur du conflit qui opposa, en 1479, les parcheminiers de Paris à l'Université[95]. Tandis que l'une affirmait ne procéder qu'à l'application d'une règle vieille de plus de 200 ans, les autres contestaient l'instauration, depuis une dizaine d'années, d'une taxe nouvelle de 16 deniers par botte de parchemin.

Quel que soit le nombre exact des années écoulées, il ressort de ce conflit que l'Université n'imposa peut-être pas de façon continue la taxe fixée en 1291. Cela expliquerait en partie l'absence de conflits, et donc de destitutions de parcheminiers au cours du XIV^e^ siècle. Il est toutefois difficile de déterminer les raisons qui la poussèrent à durcir sa position tout au long de la seconde moitié du XV^e^ siècle et à pourchasser quiconque tentait d'éviter la taxe réglementaire. Peut-être avait-elle tout simplement cruellement besoin de ce revenu pour renflouer ses caisses. Quoi qu'il en soit, ce n'est apparemment qu'à la fin du XV^e^ siècle que l'Université exerça vigoureusement une surveillance de ses parcheminiers, en appliquant aux fraudeurs les même punitions que celles inscrites dans les règlements destinés aux libraires: amende, destitution publique, remplacement.

Toutes ces mesures n'ont rien de surprenant: ce sont celles communément appliquées tout au long du Moyen Age par l'Université pour sanctionner les manquements à ses statuts[96].

Un autre aspect des modalités du pouvoir exercé plus généralement par l'Université, mais également appliqué aux libraires, stationnaires et parcheminiers, est l'utilisation de la délation.

---

95 C.E. Du Boulay, *Recueil des privilèges...*, p. 172-176.

96 P. Kibre, *Scholarly Privileges in the Middle Ages. The Rights, Privileges and Immunities of Scholars and Universities of Bologna, Padua, Paris and Oxford*, London: Medieval Academy of America, 1961, p. 97: «The chief form of punishment for those who rebelled against the university regulations was expulsion from the university association and deprivation of all university privileges.» Les personnes misent ici en cause sont aussi bien les maîtres que les étudiants ou les serviteurs de l'Université.

Les parcheminiers devaient, par exemple, dénoncer tout parchemin non taxé en circulation dans la capitale[97]:

> *Item que incontinent et sans delay que vous sçaurez qu'il viendra ou sera venu ou apporté du parchemin, et que aucun marchand forain d'iceluy en fera ou aura fait apporter; et aussi que vous sçaurez que aucun parcheminier aura recelé ou acheté aucun parchemin sans le faire apporter audit lieu de S.Mathurin, ne en donner connaissance audit recteur, et qu'aucun d'iceux aura fait aucune fraude au contraire desdits serments ou aucun d'iceux, vous le revelerez à celuy qui sera pour lors recteur.* (*C.U.P.*, n°. 575a).

Pour le contrôle de qualité des *exemplaria*, et donc de l'honnêteté des stationnaires, toute la communauté était mise à contribution, comme le laisse entendre le statut de décembre 1316:

> *Item ordinauit Universitas quo quilibet rector faciet proclamari per scolas, ut si quis inveniat exemplaria corrupta, illa offerat publice coram rectore et procuratoribus, ut exemplaria corrigantur, et stationarii qui talia locant, judicio Universitatis puniantur et scolaribus emendare cogantur.* (*C.U.P.*, n°. 733).

A son tour le serment des libraires de 1403 comprenait une nouvelle mesure basée sur la dénonciation:

> *Item, quod si contingat eum scire aliquem extraneum attulisse libros venales, pariter illus statim, vel quam citius poterit, denunciabit rectori, ut ad communem magistrorum et scolarium utilitatem possit de illis ordinari juxta ipsius rectoris bonam discretionem.* (*C.U.P.*, n°. 1802).

Dans ce cas précis, il est pourtant difficile de dire si l'article relevait d'un protectionnisme corporatif ou de l'autorité universitaire. Qui était l'«étranger»? Un libraire non juré ou bien un marchand non libraire? Sachant que l'Université tenta quelques années plus tard, en 1411, d'interdire la vente de livre par tout autre que les libraires universitaires, et qu'elle cita parmi les contrevenants les fripiers, les ferrons, etc.[98], la seconde solution semble s'imposer. Un esprit de corps se dessine ainsi parmi les libraires.

En conclusion l'Université utilisa plusieurs recours pour imposer sa volonté auprès des libraires-stationnaires et des parcheminiers. Serment, surveillance interne par l'élection

---

[97] Ce texte provient du serment en français des parcheminiers qui, bien qu'évalué du XIII$^{e}$ siècle par les éditeurs du cartulaire, ne porte pas de date.

[98] P. Delalain, *Etude sur le libraire parisien...*, p. 51.

de «maîtres» du métier, punitions variées (amendes, destitutions, etc.) et délation composaient son arsenal de contrôle. En agissant de la sorte, elle employait des armes dont elle usait habituellement contre ses membres fautifs, mais également pratiquées par les autorités royales du temps. Pourtant, l'attitude universitaire, donc l'exercice de son pouvoir, varia entre le XIII$^{e}$ et le XVI$^{e}$ siècle selon le métier visé. Face aux libraires, l'Université adopta dès le début une règle de conduite ferme et menaçante, tandis que les parcheminiers, poussés à prêter serment, n'avaient à craindre aucunes représailles, du moins si l'on en croit le texte de 1291.

Une autre différence réside dans la répétition des règlements. Si les libraires connurent plusieurs versions, toujours plus précises, de la réglementation les concernant, les parcheminiers firent l'objet d'un seul règlement, en 1291. L'intérêt moindre de l'Université face aux parcheminiers est reflété dans les livres des nations: les mentions y sont bien moins nombreuses de parcheminiers fraudeurs. Le phénomène s'inversa à partir des années 1450 avec la présence accrue de ceux-ci dans les documents universitaires. Et là, comme pour les libraires du XIV$^{e}$ siècle, la menace de la perte des privilèges universitaires fit son apparition.

Cette menace constituait l'arme la plus efficace de l'Université à une époque où la fiscalité pesait lourdement sur la population parisienne. Elle prit d'autant plus de poids au XIV$^{e}$ siècle que les privilèges des artisans du livre ne firent que se multiplier.

*Le recours aux autorités extérieures*

Les documents relatifs aux gens du livre attestent à plusieurs reprises l'utilisation que fit l'Université des différents pouvoirs parisiens, ecclésiastique ou séculier, pour renforcer son autorité. Provenant essentiellement du XIV$^{e}$ siècle, ces textes relèvent de la justice gracieuse d'une part, et de la justice fiscale d'autre part; ils émanent des tribunaux de l'évêque, du prévôt ou du conseil du roi.

. la place des justices gracieuses

Forte d'une juridiction interne sur les métiers du livre, l'Université était cependant handicapée par son incapacité à faire exécuter certaines mesures de rétorsion. Elle ne pouvait pas, par exemple, procéder à la saisie des biens engagés par les libraires au moment de leur serment, dans le cas où ceux-ci lui désobéissaient. En imposant la procédure du

serment et de la caution, l'Université devait donc se donner les moyens de les faire respecter. C'est la raison pour laquelle les serments étaient enregistrés par des instances plus puissantes, telles que le tribunal de l'official ou celui du prévôt, munies du personnel et des droits qui leur permettaient de poursuivre un fraudeur et de saisir ses biens.

L'officialité d'abord, puis, à partir des années 1370, la prévôté procédèrent à l'enregistrement des serments et reçurent les cautions des candidats au poste de libraire. Le tableau 2 représente la division des actes en fonction de l'instance qui les émettait.

Le passage d'un tribunal à l'autre correspond, à Paris, à un mouvement croissant de désertion des officialités au profit du Châtelet, pour toutes les questions de juridiction gracieuse[99]. Ce déplacement, amorcé dans l'ensemble au XIII$^{e}$ siècle, ne se concrétise pour les libraires qu'à partir de 1371, du moins si l'en en croit le corpus lacunaire des serments.

Pour la même période cependant, on remarque le recours grandissant de l'Université aux autorités royales. En effet ce phénomène a été perçu lors des conflits impliquant les Universités du nord de la France[100]: à partir du règne de Charles V, celles-ci firent de plus en plus appel au Parlement de Paris pour régler leurs litiges.

Il est donc possible que la même attitude ait été adoptée face à la juridiction gracieuse, au détriment des pouvoirs religieux qui virent de ce fait leurs instances désertées. Car c'est bien à titre de garde de la prévôté, et non comme conservateur des privilèges universitaires, que le Prévôt apposait son sceau sur les serments[101] des libraires. Seuls des artisans ayant aussi le statut de clercs avaient encore recours à l'officialité après 1370. Les autres faisaient appel au Prévôt pour enregistrer leur serment. L'Université avait, bien avant la fin du XIV$^{e}$ siècle, eu recours à la royauté pour se faire octroyer des privilèges.

. les privilèges universitaires

Les privilèges universitaires qui touchaient les artisans du livre à titre de membres de

---

99 Voir à ce sujet L. Carolus-Barré, «L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris, dans le dernier tiers du XIII$^{e}$ siècle. L'Officialité et le Châtelet», *Le Moyen Age*, 1963, p.417-435.

100 Cette remarque provient du travail de dépouillement des registres de Parlement pour la période 1364-1424 effectué depuis quelques années par l'équipe de recherche de Serge Lusignan. Ce travail en cours a donné lieu a des communications non publiées encore.

101 Voici à titre d'exemple les suscriptions de deux actes provenant du Châtelet, le plus ancien et le plus récent: 10 mars 1371 (n.s.) *A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, salut.* (A.N., M 68, n$^{o}$. 46); 23 janvier 1394 (n.s.) *A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du roy notre seigneur, garde de la prevosté de Paris, salut.* (A.N., M 68, n$^{o}$. 88).

l'Université dépendaient de l'appui des autorités royales dans la mesure où celles-ci les énonçaient et en assuraient le respect. Mais avant de s'intéresser plus particulièrement aux privilèges accordés aux métiers du livre, il convient de rappeler rapidement les politiques adoptées en ce domaine par les papes et les rois de France successifs.

a. généralités

Les nombreux privilèges de l'Université de Paris ont fait, avec d'autres, l'objet de recherches antérieures[102]; je me contenterai de les retracer très brièvement.

Comme je l'ai souligné plus haut, c'est grâce aux interventions répétées de la papauté que l'Université de Paris obtint au XIII^e^ siècle une situation privilégiée et un corps autonome. Au milieu du siècle elle bénéficiait d'immunités qui la soustrayaient à l'influence de l'évêque. Déjà le roi lui avait reconnu un statut particulier et garanti la bienveillance du prévôt.

L'attention des autorités papales et royales, qui ne se démentit pas avec le temps, entraîna l'accroissement des privilèges universitaires. Jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle le principal responsable des faveurs universitaires fut le pape. Il était secondé, il est vrai, par le roi qui confirmait les privilèges pontificaux. En dehors des privilèges directement liés à l'enseignement, les autres regroupaient essentiellement les mesures suivantes: le *privilegium fori* ou immunité universitaire, semblable à l'immunité cléricale en ce qu'elle évitait aux universitaires les tribunaux des justices séculières; la reconnaissance d'une seule excommunication possible, celle du pape; l'autorisation de fixer les loyers dans les hôtels occupés par des membres de l'Université; le *committimus* ou droit d'amener à la cour du conservateur des privilèges apostoliques tout conflit - où qu'il ait été initié dans le royaume - et son corollaire, l'autorisation de ne pas plaider hors Paris; la libre circulation des universitaires et de leurs biens au cours de leurs déplacements vers ou en provenance de Paris (ce dernier article ne prit tout son poids qu'au moment où le roi intervint dans le même sens).

Avec le XIV^e^ siècle, le support royal devint dominant. Si le pape continuait d'accorder des faveurs, celles-ci relevaient surtout du domaine économico-religieux (octroi de bénéfices, monopole doctrinal, etc.), tandis que le roi intervenait sur le plan civil, celui qui intéresse principalement les gens du livre.

Il n'est pas question de donner ici une liste des nombreuses interventions ou

---

**102** A ce sujet on peut consulter, avec prudence cependant, l'ouvrage de P. Kibre, *Scholarly Privileges in the Middle Ages*, London: Mediaeval Academy of America, 1961.

confirmations royales destinées à privilégier l'Université et ses membres, mais de fournir, à titre d'exemple, les principales étapes des faveurs accordées à la fin du XIII^e^ siècle et qui restèrent en vigueur pendant tout le siècle suivant.

Le règne de Philippe le Bel constitua la première phase importante de ce phénomène. Après avoir dispensé les maîtres et les étudiants de contribuer à un emprunt (1295), il les défendit contre les attaques des bourgeois, tout en confirmant leurs précédents privilèges (1297). La même année, le roi entreprit d'exempter les membres de l'Université des différentes taxes et autres droits de douanes dont ils devaient s'acquitter lorsqu'ils se déplaçaient. Dispensés de déposer des gages pour les maisons qu'ils occupaient (1300), les maîtres et les étudiants parisiens se virent aussi exempts de la participation aux aides levées par le roi (1304), puis protégés contre les saisies de monnaies étrangères qui s'effectuaient alors (1307). Ces dispositions furent imposées, parfois de façon répétée, aux prévôts successifs qui veillaient, avec plus ou moins d'enthousiasme, à la protection des universitaires. Elles avaient pour but de faciliter la circulation de ceux qui enseignaient ou étudiaient à Paris, de limiter les assauts qu'ils subissaient de la part de la population parisienne comme de celle des officiers royaux chargés de la sécurité ou des finances dans la ville. Depuis le XIII^e^ siècle, le prévôt de Paris devait, lors de son entrée en fonction, prêter serment à l'Université de respecter, mais surtout de faire respecter, ses privilèges. Les prévôts successifs ne montrèrent pas tous le même empressement à s'acquitter de cette obligation, signe de rapports parfois difficiles entre l'institution et le gardien de ses privilèges.

Les rois suivants confirmèrent, l'un après l'autre, de Louis IX à Charles VI, l'ensemble de ces privilèges qui, bien que contestés à maintes reprises, perdurèrent tout au long du XIV^e^ siècle et d'une grande partie du XV^e^ siècle.

### b. privilèges des métiers du livre

Les métiers du livre, sous protection universitaire, bénéficièrent aussi de privilèges attachés à leur statut, et dont la nature était surtout fiscale. C'est à la constitution de cette arme de poids pour l'Université que je vais m'intéresser maintenant.

Pour P. Delalain, le seul auteur qui se soit intéressé à la situation juridique des libraires et stationnaires de l'Université, le serment universitaire donnait automatiquement accès aux privilèges universitaires[103]. Il soutient en effet que «Suppôts et officiers de

[103] P. Delalain, *Etude sur le libraire parisien du XIII^e^ au XV^e^ siècle d'après les documents publiés dans le*

l'Université, les libraires et les stationnaires de Paris, qui n'étaient point confondus parmi les autres métiers ni considérés comme artisans, étaient admis à jouir de trois privilèges principaux: 1. privilège de juridiction, connu sous le nom de privilège de *committimus*; 2. le privilège de l'exemption de tailles; 3. le privilège de la dispense du guet et de la garde des portes.»[104]. Ce constat, pour intéressant qu'il soit, manque de précision; s'il est en grande partie exact pour la fin du XIV^e^ siècle, il demande à être nuancé, voire repris, pour le règne de Philippe le Hardi.

Le serment auquel se livraient les libraires en 1275 ne leur accordait certainement pas l'exemption d'impôt mentionnée pour les maîtres et étudiants de l'Université la première fois en 1295. Les libraires ne pouvaient pas davantage bénéficier de l'exemption de garde des portes qui ne leur fut concédée qu'en 1368, tandis qu'elle l'avait été en 1297 pour les maîtres et étudiants. On le voit, les propos de P. Delalain s'avèrent un peu rapides. Pour comprendre l'influence de l'Université sur les métiers du livre, ils doivent être replacés dans un contexte chronologique, qui seul permet de voir la progression de cette influence.

Dès l'instant où les libraires-stationnaires passèrent sous l'autorité de l'Université, c'est-à-dire dès qu'il leur fallut être dûment enregistrés pour exercer leur métier, ils profitèrent d'une protection universitaire. C'est du moins ce que laisse entendre le premier statut de 1275, puisque l'une des mesures punitives consiste à perdre les faveurs et privilèges de l'Université[105]. En revanche, le premier statut des parcheminiers, de 1291, ne comporte aucun indice d'une éventuelle acquisition de privilèges par ces artisans.

La protection que l'Université proposait à ses nouveaux suppôts est difficile à cerner pour la fin du XIII^e^ siecle en raison de l'absence de conflits l'illustrant. Seule une protestation de Philippe IV portant sur l'ambition des enlumineurs à s'attribuer le statut de clercs laisse entendre que les métiers du livre profitaient du privilège du for réservé au clergé et à l'Université. Je reviendrai sur cette protestation plus tard en traitant du statut particulier des artisans du livre. Je retiens seulement pour l'instant que l'Université était en mesure, au XIII^e^ siècle, de fournir à ses membres la protection des tribunaux ecclésiastiques en matière civile. En principe les artisans du livre pouvaient donc effectivement, s'ils s'étaient placés sous la sauvegarde universitaire par un serment, bénéficier de ce privilège.

L'Université prétendait aussi fournir aux libraires, dès 1275, la défense d'intérêts

---

*Cartulaire de l'Université de Paris*, Paris: Delalain frères, 1891

[104] *Ibid.*, p.xxii.

[105] *C.U.P.*, n^o^. 462.

corporatifs en assurant aux seuls suppôts la clientèle de ses membres. Encore cette mesure devait-elle être limitée puisque, comme le démontre le règlement de 1316, tous les libraires ne prêtaient pas le serment d'usage. A ceux qui lui avaient juré fidélité l'Université assurait, outre la protection, la jouissance de privilèges particuliers. La question est donc de savoir comment se faisait l'acquisition, par les gens du livre, des privilèges universitaires.

On conçoit aisément que les artisans et commerçants du livre, qui n'avaient pas tous le statut de clercs (l'eussent-ils eu ils n'en restaient pas moins des marchands), n'aient pu échapper aux charges qui incombaient aux habitants parisiens que par des documents bien précis.

Le premier de ces actes fut promulgué par Philippe le Bel en 1307[106]. Il s'agit d'une exemption de taille destinée aux libraires de l'Université. A plusieurs reprises déjà, en 1295 puis en 1304, les maîtres et les étudiants avaient bénéficié d'une telle faveur de la part de Philippe le Bel. Par extension, le tour des libraires était arrivé. Jusque-là ils avaient participé aux impôts levés à Paris, comme en témoignent les rôles de la taille de 1292 et de 1296 à 1300. Après 1307, les libraires étaient donc dispensés de contribuer à l'un des impôts parisiens. Par un *vidimus* de l'année 1313, nous savons que Jean Ploiebaud, alors prévôt de Paris, s'engagea, comme son prédécesseur en 1307, à faire respecter ce privilège.

Bien que les documents conservés n'évoquent que les libraires, ce sont tous les artisans du livre qui, dès cette date disparurent des registres de tailles. Ainsi, la taille levée en 1313 ne comporte-t-elle - hormis quelques libraires exerçant aussi un autre métier qui, lui, était imposable, tel que tavernier - ni enlumineurs, ni relieurs, ni parcheminiers. A l'évidence le qualificatif de *libraire* recouvrait une réalité nettement plus vaste que celle, restrictive, de vendeur de livres. Le phénomène se reproduisit plusieurs fois au cours du XIV$^{e}$ siècle, indiquant que le groupe des gens du livre possédait une indubitable cohésion. L'ordonnance de 1307 forme ainsi la première étape d'une série de privilèges qui touchèrent l'ensemble des artisans du livre, même si toutes les activités n'étaient pas toujours mentionnées; les relieurs par exemple furent parfois omis dans les textes, alors qu'ils participaient aux privilèges universitaires.

Les papetiers, après leur installation en Champagne, bénéficièrent à leur tour des faveurs royales en matière fiscale. L'utilisation croissante du papier à Paris se heurtait, à la moitié du XIV$^{e}$ siècle, à un sérieux problème financier. L'approvisionnement était en effet tributaire des marchands lombards qui acheminaient le papier italien vers Paris, puis le revendaient. Afin de contourner l'obstacle que représentaient ces intermédiaires obligés,

---

106 *C.U.P.*, n$^{o}$. 661.

l'Université réclama l'autorisation d'installer à Troyes et à Essonnes des fabriques de papier, et de pouvoir accorder à leurs propriétaires les privilèges fiscaux dont bénéficiaient déjà les autres artisans du livre[107]. Par lettres patentes de 1354, le roi Jean II consentit donc à l'extension des privilèges universitaires aux papetiers de Troyes et d'Essonnes, dans l'intérêt des études, bien entendu. A partir de cette date, les papetiers firent alors partie intégrante des suppôts universitaires.[108]

La seconde moitié du XIV$^{e}$ siècle a vu naître les principales mesures destinées aux artisans du livre. Cette période correspond au règne de Charles V qui, à l'instar de Philippe le Bel, manifesta un vif intérêt pour l'Université.

Le 5 novembre 1368, le roi exempta du guet et de la garde des portes tout le groupe des artisans jurés. Cette fois, libraires, enlumineurs, relieurs, parcheminiers et écrivains étaient identifiés nommément (les papetiers, qui résidaient hors les murs, n'étaient évidemment pas concernés). Charles V étendait ainsi aux gens du livre un privilège dont jouissaient les maîtres et étudiants depuis 1297:

> *Charles, par la grace de Dieu roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Oye la supplication qui nous a esté faite de par nostre tres chere fille l'Université de Paris, pour les serviteurs, libraires, escrivains, enlumineurs, relieurs de livres et parcheminiers, contenant que vous ou voz commis, ou autres cinquanteniers ou dizainiers de nostre ville de Paris, vous estez efforciez et voulez et veulent efforcier de les contraindre à faire guait et garde en nostre dite ville, de jour et de nuit, quant vient à leur tour, comme noz autres subgiez habitans de nostre dite ville, dont les docteurs, maistres, bacheliers, escoliers et estudians de ladite Université on esté et sont, si comme avons entendu plusieurs fois, empéchiez et delaiez en leurs oeuvres et besongnes, contre la teneur des privilèges octroyez à nostre dite fille l'Université et à les serviteurs dessus diz: nous desirans nostredite fille l'Université et les serviteurs d'icelle joir de leurs privilèges, voulons et vous mandons que lesdiz serviteurs de l'Université desquiex elle nous a baillez les noms par escript, c'est assavoir* (suivent les noms de 14 libraires, 11

---

**107** Cet épisode nous est rappelé dans un texte de 1415. *C.U.P.*, n$^{o}$. 2039: *(..) papetarii et de mercaturis papyri se intromittentes, nobis in publica audientia exposuerunt et exponi fecerunt, quod (...) semper fuerint et sin de numero suppositorum nostrorum, presertim a sexaginta annis et citra, a quo tempore etiam privilegiis et indultis tam papalibus quam regalibus nobis concessis, (...) in favorem et utilitatem nostri studii et suppositorum nostrorum papetarii, molendina et alia instrumenta ad hec necessaria fuerint primitus instituta, quoniam papyrus per extraneos mercatores de Lombardia per antea multo carius vendebatur, et quos ex eisdem privilegiis omnibus impositionibus et quibusvis aliis pecuniarum exactionibus seu solutionibus pro factione, emptione et venditione papyri hujusmodi ipsi et sui predecessores papetarii fuerant et erant exempti, (...) sicut pergamenarii, librarii et alii jurati nostri (...).*

**108** Cité dans L. Le Clert, *Le papier. Recherches et notes pour servir à l'histoire du papier, principalement à Troyes et aux environs depuis le XIV$^{e}$ siècle*, Paris: à l'enseigne du Pégase, 1926, p. 51.

> écrivains, 15 enlumineurs, 6 relieurs, 19 parcheminiers) *vous ne contraigniez ne souffrez estre constrains (...) à faire guait ou garde par nuit ne par jour (...)* (*C.U.P.*, nº. 1346).

Le 26 septembre 1369[109], les artisans du livre furent impliqués dans un privilège qui les concernait aussi bien que les maîtres et les étudiants. L'ordonnance adressée au prévôt de Paris évoquait en effet *tous les libraires, enlumineurs et percheminiers, qui vendront ausdiz vrais escoliers livres, enluminures et parchemins et autres choses de leur mestier necessaires à yceulx vrais escoliers*. Pour la première fois les métiers du livre profitaient en même temps que les principaux membres de l'Université d'une mesure royale, signe d'une intégration achevée. Le privilège exemptait maîtres, étudiants, bedeaux, libraires, parcheminiers et enlumineurs des aides et des impositions prélevées sur des produits usuels, tels le blé ou le vin, ainsi que sur leur transport. Bien que les papetiers et les relieurs ne soient pas mentionnés textuellement, il est difficile de ne pas les inclure dans les métiers dit utiles à l'Université.

Les mesures qui suivirent, au profit des gens du livre, ne sont que des répétitions de celles qui précèdent, avec cependant quelques modifications dues aux précisions ajoutées peu à peu sur le statut exact des bénéficiaires. En effet, la fin du XIV$^{e}$ siècle vit apparaître des mentions d'attestations rectorales accompagnées des expressions *vrai suppôt* ou *juré* pour distinguer les véritables serviteurs universitaires. Les précisions ne touchaient d'ailleurs pas que les gens du livre, les maîtres et les étudiants se voyaient aussi contraints de prouver leur réelle appartenance à la communauté universitaire. Ce phénomène constitue le résultat des protestations émises par la population parisienne, saignée par la peste comme par la guerre, contre les abus flagrants des universitaires et les vastes privilèges derrière lesquels ils s'abritaient pour ne pas participer aux ponctions fiscales qui s'abattaient sur la ville. Dorénavant, les actes d'octroi de privilèges tentèrent de limiter le nombre des bénéficiaires aux seuls vrais membres universitaires, c'est-à-dire à ceux munis d'une attestation du recteur.

Ce dernier moyen fut employé dans la confirmation, en janvier 1383, du privilège d'exemption des aides et impositions[110]: un suppôt de l'Université, maître, étudiant ou officier, ne pouvait transporter librement du vin ou autres biens avant d'avoir juré devant le recteur que ces produits lui appartenaient et qu'ils lui étaient utiles aux études; après quoi le recteur lui délivrait une attestation qui servait à déjouer les poursuites des fermiers des

---

[109] *C.U.P.*, nº. 1357.

[110] C.E. Du Boulay, *Recueil...*, p. 86.

aides.

Rien d'aussi précis n'est indiqué dans l'ordonnance d'avril 1383[111] qui exempte de la contribution du fait de la guerre les demeures et écoles des maîtres, écoliers, bedeaux et libraires. L'énumération des métiers du livre n'y est pas même complète. La coutume voulait sans doute que l'on entende ici tout le groupe des artisans jurés, et non pas uniquement les libraires. D'autant plus que les libraires mentionnés étaient vaguement définis comme ceux *qui sub protectione, tuitione et custodia ipsius Universitatis, de officio Librarie absque alia Mercatura vivunt (...).*

Il semblerait que les métiers du livre aient été exemptés le 18 août 1389 d'un impôt de 12 deniers par livre levé dans le diocèse de Paris pour répondre aux nécessités financières de la guerre[112].

En juin 1396[113] les métiers du livre furent à nouveaux inclus avec les maîtres et les étudiants dans la formulation d'un privilège. Il s'agissait cette fois d'une exemption de la taille levée par Charles VI pour le mariage de sa fille. Le roi insista pour limiter les fraudes et pour n'accorder ce privilège qu'aux vrais suppôts, les collecteurs devant établir la distinction entre vrai et faux suppôt:

> *Vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que ceulx qui souffisamment vous apparront estre vrays estudians demourans continuellement à Paris pour cause de l'estude, et non marchandans, les bedeaux, libraires, enlumineurs, parcheminiers et autres vrays serviteurs de ladicte Université, sans fraude, et chascun d'eulx, vous tenez et faictes tenir quictes et paisibles de ladicte taille (...).*

Cette ordonnance constitue le dernier privilège accordé au XIV$^{e}$ siècle. Pour reprendre les affirmations de P. Delalain, les libraires obtinrent pendant cette période l'exemption des tailles, répétée en des occasions particulières telles que les contributions de guerre ou un mariage. La dispense de faire le guet des portes leur fut aussi accordée. Ces mesures venaient toutefois bien après que les maîtres et les étudiants en eussent bénéficié. Ce n'est qu'à partir de 1369 que furent associés dans l'attribution de privilèges tous les membres de l'Université.

Au tournant du XV$^{e}$ siècle le roi avait placé les métiers du livre sur un pied d'égalité

---

111 C.E. Du Boulay, *Recueil...*, p. 88.

112 En 1415 les papetiers, souhaitant obtenir l'aide de l'Université contre des officiers qui voulaient les imposer, produisirent devant l'Université des lettres patentes datées du 18 août 1389 et portant le sceau des commisaires aux aides. Ces lettres confirmaient l'immunité fiscale des papetiers comme des autres artisans et les exemptaient en particulier de la contribution de 12 deniers par livre levée cette année-là.

113 *Ordonnances des rois de France...*, t. VIII, p. 77-78.

avec les autres membres universitaires. Qu'un officier royal tentât d'aller à l'encontre de ces privilèges et il était aussitôt rappelé à l'ordre par le roi[114]. Mieux, le 23 décembre 1400, lors du verdict d'un procès mettant en scène un libraire juré de l'Université, le Parlement évoquait la sauvegarde royale dont relevait le libraire:

> *Cum a quadam emende dampnorum interesse et expensarum taxatione per prepositum nostrum Parisiensem ad utilitatem Johannis de Atrabato, librarii jurati Universitatis Parisiensis, actoris contra Adam de Bosco et Robertum Amit, defensores, in quibus emenda dampnis interesse et expensis iidem defensores et eorum quilibet in solidum, ratione certarum verberacionis, vulnerationis et mutilacionis per eos in personam dicti Johannis de Atrabato, nostram salvam gardiam infringendo (...).* (*C.U.P.*, n°. 1765).

Les libraires n'étaient pas les seuls artisans du livre concernés par les faveurs royales: les enlumineurs, les parcheminiers, les écrivains, les relieurs, puis les papetiers après 1350, y participaient tout autant, même s'ils n'étaient pas toujours cités avec précision. Nous l'avons vu, l'exemption de taille destinée aux libraires en 1307, englobait, sans les mentionner, tous les artisans du livre. On peut citer, pour preuve supplémentaire, un document universitaire établissant la levée d'une taxe, dans lequel sont inclus, avec les libraires, les parcheminiers et les enlumineurs:

> *Anno Domini 1339 pro contributione facienda ad mittendum Nuncios ad Curiam, consensus omnium Magistrorum habebatur, Theologis duntaxat exceptis. (...) Quantitas autem Contributionis praedictae erat, quod quilibet gaudens Privilegiis Universitatis, scilicet Magistri Regentes et non Regentes, Scholares Seculares et Regulares tam de Domibus Collegiatis quam alii, exceptis tantum F.F. Mendicantibus, 4 partem bursae unius septimanae persolveret sub poena privationis, si juratus; sub poena resecationis, si Scholaris non juratus; & sub poena amissionnis Officii, si Librarius, Pergamenarius, Illuminator, sive Scriptor, qui omnes ad contribuendum adstringebantur sicut Magistri et Scholares*[115].

Mais pour ce qui touche au *committimus* - soit au droit de recourir à un tribunal

---

**114** 9 juin 1396: *Charles par la grace de Dieu roy de France. A nos amez les esleuz sur le fait des aides ordonnez pour la guerre (...) et à tous commis et députez (...) Oye avons la supplication de nostre chere et amee fille l'Université de Paris, contenant que combien que par vertu des privilèges à elle donnez e octroyez par Nous et nos prédécesseurs roys de France, tous les vrais estudians, les bedeaux, libraires, enlumineurs, parcheminiers et autres serviteurs de ladicte Université, sans fraude, aient esté francs, quictes et exemps de tous aides (...); néantmoins vous ou aucuns de vous, vous estes efforciez de contraindre ou faire contraindre aucuns des maistres, régens, estudians et serviteurs de ladicte université à contribuer à ladicte taille (...).* (*Ordonnances des rois de France...*, VIII, p. 77-78).

**115** C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, vol. IV, p. 261.

particulier dans Paris - dont P. Delalain étend le bénéfice aux libraires, les documents universitaires du XIII^e siècle restent discrets, tout comme ceux de la pratique. Si les maîtres et écoliers en profitaient depuis 1245 pour les conflits en cour ecclésiastique et depuis 1341 pour les causes civiles[116], rien n'indique qu'il en fut de même pour les serviteurs de l'Université.

La seule assurance que nous ayons vaut surtout pour le XV^e siècle, exceptionnellement pour la mi-XIV^e, et a trait au support apporté à quelques reprises par l'Université à l'un ou l'autre des artisans du livre (enlumineur, papetier, parcheminier, ou encore libraire) dans la défense de leurs privilèges universitaires.

Parmi ces derniers figurait la possibilité de recourir en cas de conflit aux tribunaux ecclésiastiques plus cléments que les tribunaux laïques, du moins au criminel. C'est ce que laisse entendre un document de 1364-1366 au sujet d'un enlumineur détenu au Châtelet:

> *(...) si supplient [les maistres et escoliers de l'Université] que audit prevost qui un des diz enlumineurs a longuement detenu en prison, et plusieurs foys mis a question et souffisamment requis ne l'a voulu rendre, soit mandé que il le restitue à l'official de Paris comme autres foys a esté fait en cas semblable, et que dore en avant telz sergents et ouvriers especiaulx et neccessaires pour l'Université ne mecte ne detiengne en sa prison.* (*C.U.P.*, n°. 1324).

Un autre exemple de l'appui apporté par l'Université aux gens du livre est celui des papetiers troyens, en février 1416. Ceux-ci étaient opposés en cour du Parlement aux fermiers de l'imposition de Troyes. A leurs côtés, l'Université fit état de ses privilèges et de celui des artisans du livre pour protester contre les tentatives des fermiers d'imposer les papetiers[117].

Il en alla de même lorsque, le 16 novembre 1441, le recteur décida en assemblée générale de se joindre à un libraire que des officiers royaux avaient condamné à payer des aides de guerres:

> *Nos Petrus de Vaucello Rector Universitatis Magistrorum et Scholarium Parisius studentium Certificamus omnibus et singulis quorum interest, aut interesse poterit quomodolibet in futurum, dictam Universitatem esse adjunctam cum discreto viro Ioanne Poquet altero 24 Librariorum Iuratorum dictae Universitatis et Scholari Parisius studente in Facultate Decretorum in certa causa appellationis a quadam sententia per Electos Parisienses super facto subsidiorum ordinatorum pro guerra (...). Quo circa mandamus*

---

116 H. Rashdall, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, t. I, p. 342 pour l'institution du conservateur des privilèges apostoliques et p. 418 pour celle du prévôt comme conservateur des privilèges royaux.

117 *C.U.P.*, n°. 2057.

> *omnibus et singulis dictae Universitatis Consiliariis, quatinus praefato Ioanne Poquet in prosecutione dictae appellationis auxilium, consilium et favorem praestent.*[118]

Il demeure difficile avec ces quelques exemples de déterminer s'il s'agissait là de l'application du *committimus* par les artisans ou par l'Université qui s'était adjointe à ces causes.

Toutefois, les documents mentionnent, pour la fin du XV^e^ siècle, l'autorisation dont jouissaient les libraires de ne pas être poursuivis en dehors de la capitale[119]:

> 3 septembre 1466: *(...) congregata fuit alma Universitas; (...) supplicauit quidam liberarius ut darentur sibi littere recommandatorie ad dominum nostrum regem et ad consilium regis pro conservatione privilegiorum nostrorum ut non posset trahi extra muros Parisienses.*
>
> 17 novembre 1466: *(...) convocata fuit alma Parisiensis Universitas; (...) supplicauit quidam librarius pro adjunctione ut non traheretur extra muros Parisienses secundum tenorem privilegiorum. Cuius supplicatio fuit concessa.*

Malgré son intérêt, le témoignage de ces documents ne résout pas le problème chronologique que posent l'évolution et la nature de la protection universitaire. Affirmer que les métiers du livre bénéficiaient des privilèges juridiques de l'Université au XV^e^ siècle, ne signifie pas qu'ils en profitaient à la fin du XIII^e^. Si tel était le cas, nous n'en savons rien pour l'instant.

Un dernier aspect des privilèges du XIV^e^ siècle, qui n'a pas été relevé par P. Delalain mais qui revêt une importance considérable, est la possibilité pour les serviteurs de l'Université, comme pour ses membres, de transporter des biens, tels que le vin, sans payer de taxes de douanes et autres impositions de transport. La répétition de ce privilège laisse entendre que cela n'alla pas de soi et que les abus furent fréquents: il fit l'objet de trois lettres royales, en 1418[120], 1452[121] et 1485[122].

Il n'est donc pas prudent de voir, dans l'incorporation des libraires et des

---

[118] C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, V, p. 520.

[119] *A.C.U.P.*, vol. III, p. 15 et 21.

[120] *C.U.P.*, n^o^. 2116.

[121] C.E. Du Boulay, *Recueil...*, p. 97.

[122] *Ordonnances des rois de France...*, t. XIX, p. 544.

parcheminiers sous l'autorité universitaire au XIII^e siècle, un passage facile dans le monde des privilégiés. Ce serait sous-estimer les résistances parfois fortes et violentes que manifestèrent, aux XIII^e et XIV^e siècles, les autorités parisiennes (bourgeoisie, prévôt, juristes) contre l'extension abusive des privilèges universitaires et du statut de clerc[123]. Les artisans du livre qui avaient juré fidélité profitèrent, il est vrai, de certains des avantages (exemption de la taille et de la garde des portes) déjà accordés à l'Université, mais cette étape ne se fit qu'après la promulgation d'une ordonnance spéciale déterminant à chaque fois l'extension de ces avantages aux serviteurs universitaires. Sous le règne de Charles V les artisans du livre furent enfin inclus dans les privilèges généraux que ce roi octroya à l'Université.

Le pouvoir de l'Université sur les métiers du livre ne s'établit que progressivement et avec le recours aux différents moyens de pression qu'elle avait élaborés. Si l'année 1275 marqua la première étape de l'entreprise universitaire, le début du XIV^e siècle confirma sa volonté avec l'attribution de l'exemption de taille (1307) et l'instauration du serment individuel sous le sceau d'une autorité compétente (1316). Le dernier mouvement en faveur des gens du livre eut lieu entre 1368 et 1396, alors que l'Université obtenait pour eux l'exemption de garde des portes (1368), celle des taxes de transport sur les biens (1369), et enfin celle d'une contribution spéciale au mariage d'Isabelle, fille de Charles VI (1396). Ces trois mesures mirent un terme aux privilèges accordés aux artisans du livre sous domination universitaire. En revanche, la seconde d'entre elles (1369) marque le début de l'assimilation des artisans du livre aux membres à part entière de l'Université. A ce titre, les artisans du livre profitaient également des privilèges de justice de l'Université. Ils possédaient donc, à la fin du XIV^e siècle, une série de privilèges les distinguant considérablement des autres métiers parisiens. De plus, à partir de 1369, les actes royaux ne séparèrent plus les libraires des maîtres et des étudiants. Ce signe d'intégration ne dura cependant pas longtemps: le XV^e siècle approchait et avec lui des dispositions sévères en matière de réduction du nombre de privilégiés. Les métiers du livre n'échappèrent

---

123 Citons à titre d'exemples ces quelques remarques: «Les conflits entre police et étudiants sont de tous temps et les XIII^e et XIV^e siècles les ont connus. La difficulté provient du statut de l'Université, du privilège des clercs d'être jugés par des tribunaux religieux et, en sens contraire, de la nécessité de la répression immédiate par le Prévôt de Paris en cas de flagrant délit et de coups et blessures.» (Cazelles, R., *Nouvelle histoire de Paris: de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V*, Paris: Hachette, 1972, p. 351). «La plus quotidienne [des luttes universitaires], c'était celle qu'il fallait mener pour faire respecter l'indépendance universitaire et les privilèges et préséances qui la garantissaient et la manifestaient. (...) La seule arme dont disposaient les universitaires, c'était la grève: la cessation des cours, des lectures et des sermons. Depuis le XIII^e siècle, ils avaient le droit d'en user; ils le firent immodéremment.» (Favier, J., *Nouvelle histoire de Paris: Paris au XV^e siècle, 1380-1500*, Paris: Hachette, 1974, p. 206). Pour ce qui a trait plus particulièrement aux artisans du livre, voir la partie suivante sur l'évolution du statut individuel de ces artisans.

évidemment pas à cette tendance qui contribua à amoindrir le pouvoir de l'Université sur l'ensemble des gens du livre à Paris.

### d) **Le déclin de l'autorité universitaire sur les artisans du livre**

Tandis que le XIV^e^ siècle avait vu se préciser le lieu juridique des métiers parisiens du livre, le siècle suivant connût la remise en cause de la place occupée par ces derniers et sa redéfinition. Le cas particulier des papetiers constitue un élément singulier et un signe précurseur de ce réajustement, aussi bien des liens entre métiers du livre et Université qu'entre artisans et pouvoirs publics.

Les documents universitaires et les ordonnances royales ont à nouveaux été interrogés pour illustrer le lien entre l'Université et les métiers du livre tout au long du XV^e^ siècle. Leur témoignage est éclairé par les actes de la pratique, c'est à dire des procès mettant aux prises l'institution contre des artisans désobéissants ou, aux côtés de suppôts, contre des officiers royaux récalcitrants.

Comme l'Université avait tiré profit de l'intérêt que lui manifestaient les souverains successifs au XIV^e^ siècle, elle suivit la tourmente, puis le rétablissement politique du XV^e^ siècle. Mais elle fit les frais d'une royauté déterminée à modeler l'institution en «un instrument dévoué au service de l'Etat»[124]. Si l'utilité et l'importance de l'Université ne furent pas remis en cause, ses prérogatives en matière de justice et de privilèges ne trouvèrent plus l'écho favorable qu'elles avaient connu au siècle précédent. L'Université se vit reprocher son conservatisme outrancier, signe d'une incapacité à s'adapter à un nouvel ordre social, et ses prises de positions politiques, tout autant qu'un enseignement désorganisé. Elle subit donc des interventions renouvelées de la part des pouvoirs publics qui l'amputèrent de certains de ses privilèges[125], et, plus généralement, oeuvrèrent à limiter ses abus en matière d'exemption, ainsi qu'à lui imposer des réformes internes. Les métiers du livre, placés, sur un plan juridique, dans l'orbite de l'Université, mais utiles à une clientèle plus vaste que la seule communauté universitaire, virent leurs privilèges

---

124 J. Verger, «The University of Paris at the End of the Hundred Years' War» dans J. Baldwin et R. Goldthwaite, *Universities in Politics - Case Studies from the Late Midle Ages and Early Modern Period*, Baltimore/London: The John Hopkins Press, 1972, p. 59.

125 «Exaspéré, Charles VII décida en 1446 de déférer directement au Parlement toutes les *causes, querelles et négoces* de l'Université; déjà bien entamé dans la pratique, le principal privilège judiciaire de l'Université se trouvait brisé.» J. Verger et C. Vulliez, «Le Moyen Age», dans J. Verger dir., *Histoire des Universités en France*, p. 123.

reconsidérés. A la limite entre le monde universitaire et le monde professionnel laïc, ces métiers furent sans doute parmi les premiers à pâtir de la crise que traversait l'Université. Aussi les difficultés universitaires se reflètent-elles fidèlement dans l'histoire juridique et administrative des métiers du livre.

*Un signe des temps: l'exemple des papetiers*

Il faut ici s'arrêter un instant sur les papetiers parisiens qui, depuis environ 1350, étaient installés à Troyes et Essonnes. Ils bénéficièrent dès le début, nous l'avons vu, des exemptions universitaires, au même titre que les autres artisans du livre, suppôts de l'Université. En 1389 ils furent, toujours avec ces derniers, affranchis d'un impôt destiné à subvenir aux besoins de la guerre.

L'Université, tout en les considérant comme ses suppôts, n'intervenait pas dans l'exercice du métier des papetiers. Ceux-ci agissaient donc sans contrainte ou contrôle. Or, vers la fin du XIV$^{e}$ siècle, il semble qu'ils aient profité de leur liberté pour abuser leurs clients, en diminuant les formes dans lesquelles était fabriqué le papier. Devant cet usage frauduleux et périlleux pour le bon fonctionnement du commerce du papier, une intervention s'imposait pour réglementer la taille des feuilles de papier. Contrairement à ce que l'on pourrait attendre, ce n'est pas l'Université qui prit position sur le problème, mais les pouvoirs publics. Aussi en 1398 le bailli de Troyes, Louis de Tignonville, édicta-t-il une ordonnance relative à ces abus:

> *Pour ce qui nous a esté relaté et affermé que les paupelleurs, ou ouvreurs de pappier soubz ledit bailliage, ont retrais ou fait retraire et appetiser les moles où il font ledit pappier et conséquamment ycellui pappier d'environ un bon doy de long et autant de large et qu'il n'ont sur ce aucune mesure livelée, parquoy il le pourroient appetiser à leur optat et avecques ce les saings dont ils signent icellui pappier ilz contrefont chascun jour et seignent au saing l'un de l'autre et le mauvais et moyen pappier au saing du meilleur, en grant deception du peuple. Pour quoy nous mandasmes pieça plusieurs desdiz pappelleurs lesquelz confessèrent ce que dit est sens y assigner cause raisonnable pour quoy fait l'aient, ains seulement disoient que il n'avoient aucunes mesures d'iceulx moles ne aucuns saings ordonnés et les faisoient faire telz que bon leur sembloit.*
>
> *Nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant ledit pappier soit fait du grant et du large ancien dont par nous ou le prévost de Troyes sera bailliez la mesure aux diz ouvreurs et pour ce que aucuns d'eulx font meilleur pappier que les autres, chascun d'eulx aura saings différans pour signer son pappier et s'y contresigneront le meilleur du moyen et le plus mendre l'un de l'autre affin d'en avoir congnoissance, à peine de confisquation d'icellui pappier au*

*Roy nostredit sire.*[126]

Voici donc les papetiers nantis à leur tour d'une règle de pratique. Cette fois le bien commun est était du *peuple* et pas seulement celui des universitaires parisiens, même si les papetiers étaient exempts des différentes aides et contributions fiscales à titre de suppôts de l'Université. Le pouvoir royal intervint par l'intermédiaire de son bailli comme il l'aurait fait pour le commerce de tout autre produit à usage commun. Nous en avons pour preuve un second document rédigé à l'occasion des grands jours de Troyes, en 1409. Il s'agit d'une ordonnance royale relative aux métiers de la boucherie, de la poissonnerie et de la papeterie:

> *(...) Quant au papier, pour ce qu'il a esté trouvé en plusieurs molins que plusieurs avoient diverses fourmes et mooles à faire papier, les uns plus grans, les autres plus petiz, il a esté advié que ung estalon de cuivre soit fait selon les plus grans fourmes de papier, tant de la petite fourme comme de la grant, auquel estalon soient d'ores en avant advisées lesdites fourmes ou moles, et que icelles fourmes ou mooles soient adjustées et signées par le prévost de Troyes à un saing ou marque qui pour ce sera ordonné, avant que l'en en puisse ouvrer comme l'en fait les notre les autres mesures en icelle ville sur paine d'amendement.*
>
> *Item qu'ilz facent bon papier et souffisant et d'espesseur convenable sur paine d'amende, et soient visitteurs sur ce ordonnez de par le roy par ledit bailli de Troyes.*
>
> *Item que aucuns des marchans ou pauppeleurs dudit Troyes ne puissent d'ores en avant prenre l'enseigne d'autre marchant ou pappeleur, et que chascun marchant ait son enseigne particulière différant des autres, afin que, se l'en trouvoit faulte oudit papier, l'en puisse cognoistre qui se aura fait à paine d'amende.*
>
> *Item que iceulx marchans ou pappeleurs ne puissent d'ores en avant meesler leurs papiers quant ils les mectront en cayers, ou en rames, mais les assortissent, c'est assavoir le bon d'un costé, le moien d'autre et le pire pappier d'autre, à paine de confiscation dudit papier et d'amende.*[127]

En une dizaine d'années les pouvoirs publics s'étaient donc immiscés dans l'exercice de la papeterie, imposant non seulement l'uniformité des dimensions des feuilles, mais instaurant de surcroît des jurés chargés de la surveillance des produits, et élaborant des moyens susceptibles de déjouer la fraude. Ils agissaient ainsi conformément à leurs fonctions auprès de nombreux métiers dans le royaume, mais pour la première fois un métier du livre était soumis aux représentants du roi plutôt qu'à l'Université. Gageons qu'il

---

**126** Ce texte est conservé à la Bibliothèque Nationale, à Paris, sous la cote ms. fr. 2625. Il est cité dans L. Le Clert, *Le papier...*, p. 43-44.

**127** Extrait des registres du Parlement (A.N., X1a 9187) cité par L. Le Clert, *Le papier...*, p. 45.

en eût été autrement si les papetiers, comme les parcheminiers, avaient existé à la fin du XIII^e siècle.

L'intervention des pouvoirs publics reste mineure en regard de la réglementation qui sera établie au XVII^e siècle. L'important n'est pas tant l'ampleur des décisions que dans le fait qu'au tournant du XV^e siècle le papier, comme le poisson ou la viande, commença à relever des autorités royales. On peut certes y voir un premier indice de l'amoindrissement, ou du moins de la limitation, de l'autorité universitaire en matière de livre et supports d'écriture, phénomène qui se poursuivit tout au long du XV^e siècle.

*Modification du statut des métiers du livre*

Le principal reproche adressé par la population et les autorités parisiennes à l'Université concernait l'extension abusive de ses privilèges à des individus qui ne dépendaient qu'accessoirement de l'Université. Cette protestation visait par exemple tous ceux qui se prévalaient des avantages universitaires sous prétexte d'avoir été étudiants dans un temps reculé, voire d'y être encore après un nombre excessif d'années. Elle s'insurgeait aussi contre le libre transport de biens effectué, au nom d'un parent étudiant, par tous les membres d'une famille[128]. Elle remettait enfin en cause l'appartenance des métiers du livre à la sphère universitaire, ce qui explique l'aspect sélectif qui apparaît dans les ordonnances en faveur de ces métiers.

Un dernier élément, qui sera préférablement traité plus loin, pourrait confirmer les changements intervenus dans le statut des métiers du livre: il s'agit du rapprochement que connurent ces métiers avec les arts mécaniques et qui les éloigna du monde universitaire.

Parmi les premières mesures appliquées en réponse aux contestations croissantes, prit place l'instauration de l'attestation rectorale. Si les ordonnances commencèrent à mentionner le *signetum rectoris* dans les années 1370, l'expression *verus scholarius* ou *verus suppositum* domina les actes du XV^e siècle[129]. Les autorités civiles tentaient d'établir ainsi

---

[128] La fraude qui consistait à profiter des privilèges d'un parent entraîna de nombreuses ordonnances royales destinées à régler ce problème. Citons en guise d'exemple cette ordonnance relevée par J. Favier, *Finance et fiscalité au bas Moyen Age*, Paris: S.E.D.E.S., 1971 («Regards sur l'histoire», 15), p. 147-148: *Au cas où, sous ombre de privilège de scolarité, certains se voudraient exempter par vertu de cessions ou transport frauduleux, le roi ordonne que, si aucuns pères ou autres transportent leurs vignes, vin ou autres bien, en fraude à leurs enfants étant à l'école, ces pères, la cause connue, soient punis de grosse amende par les généraux ou par les élus. Si certains laïques veulent s'exempter de payer les aides à cause de scolarité, qu'ils y soient contraints par la prise de leurs biens (...).* (*Ordonnances des rois de France...*, XIII, p. 213-214.)

[129] D'après le cartulaire de l'Université, elle fut utilisée dans des ordonnances royales en 1372 et 1396 puis en

une distinction entre les membres universitaires actifs et réellement inscrits à l'Université, et tous ceux qui s'en réclamaient à seule fin de profiter de ses avantages, fiscaux ou juridiques.

L'Université était consciente de ces abus même si, comme on le lui reprochait, elle ne manifestait pas beaucoup d'ardeur à les limiter[130]. Elle subit donc, à partir du règne de Charles VII, des interventions des pouvoirs publics, destinées à lui conférer une place en accord avec les nouvelles réalités sociales, politiques et culturelles. Cette volonté d'un ajustement du statut de l'Université passait impérativement par une réduction du nombre de ses privilégiés et un amoindrissement des privilèges en question.

La caractéristique des mesures édictées au XV$^{e}$ siècle en faveur des métiers du livre est leur orientation sélective. Alors que tous les métiers étaient évoqués dans les privilèges du XIV$^{e}$ siècle, seuls quelques-uns de leurs membres bénéficiaient encore au XV$^{e}$ de l'attention des autorités.

Le premier texte du XV$^{e}$ siècle date de 1411, alors que Charles VI confirmait, à la demande de l'Université, le monopole des libraires universitaires dans la vente des livres. Il condamnait quiconque dans la capitale se mêlerait, sans l'autorisation de l'Université, du commerce de livres, que ceux-ci soient rédigés en latin ou en français. Les vendeurs incriminés étaient les marchands de produits manufacturés tels que les merciers, les fripiers, etc.[131]

Ce document est révélateur de la difficulté qu'éprouvait l'Université, encore au début du XV$^{e}$ siècle, à contrôler effectivement tous les échanges de livres qui s'effectuaient dans la capitale. Mais cette fois ce ne sont plus tant les libraires qui sont visés. On voit apparaître aux côtés de ceux-ci, assermentés par l'institution, plusieurs autres commerçants qui pratiquaient sans l'aval de l'Université. Si ce document illustre la volonté du droit de regard universitaire sur le commerce des livres, il pourrait tout aussi bien constituer une tentative des libraires d'en appeler à leur «protectrice» pour se défaire de concurrents encombrants. Dans les deux cas l'intervention royale est significative.

Le privilège suivant, de 1418[132], n'introduisit pas de nouveauté: il répéta l'exemption de l'aide sur les vins accordée aux membres de l'Université. Mais cette fois, tous les

---

1419, 1420, 1431, 1437, 1445 et 1452, date à laquelle prend fin le cartulaire.

130 Voir à ce sujet J. Verger, «Les universités françaises au XV$^{e}$ siècle: crise et tentative de réforme», *Cahiers d'histoire*, 21 (1976), p. 60.

131 Publié dans P. Delalain, *Etude sur le libraire parisien...*, p. 55.

132 *C.U.P.*, n$^{o}$. 2116.

artisans du livre ne figuraient pas parmi les bénéficiaires, seuls étaient cités les quatre principaux libraires. Avec ce document s'ouvre la série des actes sélectifs et précis que produisit le XV^e^ siècle pour restreindre le poids des privilèges universitaires tout en continuant à les reconnaître pour l'essentiel.

Le mouvement de restriction des privilèges connût une nouvelle étape en 1437 avec l'injonction, faite à une partie des suppôts universitaires, de contribuer aux aides de guerre. A cette occasion, Charles VII fit valoir qu'à la demande de certains de ses conseillers, l'Université *voyant et considérant le bien profit et utilité et la urgente necessité qu'il est d'y pourvoir, (...) a consenti et accordé pour cette fois et pour ce cas seulement, et non pour autres, que les supposts de ladite Université selon les facultez, contribuent audit aide ou emprunt, sans préjudice toutes voyes de leurs privilèges, exceptez et reservez les maistres, docteurs, régens, les escholiers, les pedagogiens, les maistres tenans escholes, les vrais escholiers étants à l'estude pour acquérir science et degré, les principaux officiers, les 14 bedeaux des facultez et nations, et les 4 principaux libraires de ladite Université (...)*[133].

Malgré les précautions rhétoriques qu'elle comporte, cette imposition, à laquelle l'Université dut se soumettre, marque une étape dans les relations entre le pouvoir et l'Université. L'immunité totale de l'institution était définitivement entamée, même si un grand nombre de ses membres continuaient d'en profiter. A l'énoncé de ceux-ci on peut d'ailleurs se demander quels étaient exactement les suppôts qui n'échappèrent pas à l'impôt et qui étaient assez nombreux pour que soit justifiée l'ordonnance. Les métiers du livre dans leur ensemble en faisaient assurément partie, puisqu'à nouveau les quatre grands libraires seuls furent exemptés. Les autres artisans étaient relégués aux marges du monde universitaire et devaient, malgré les liens qui les rattachaient à l'institution, participer à l'effort requis des Parisiens.

En avril 1485, Charles VIII rappela les privilèges fiscaux dont jouissaient depuis longtemps les libraires universitaires, non seulement les quatre principaux mais aussi les vingt autres jurés[134]. L'intervention royale était dictée en premier lieu par les exactions commises régulièrement envers ces suppôts, puis par le plaidoyer de l'Université en faveur des libraires. Celle-ci les présentait comme *gens de bien et de façon*, placés par ses soins aux postes de libraires. Pour trancher le débat qui opposait les fermiers à l'Université, le roi établit que, malgré leurs activités multiples et leurs pratiques commerciales (arguments des fermiers), les libraires continueraient de profiter des exemptions fiscales en vigueur à l'Université, en raison des services qu'ils lui rendaient et du bénéfice qu'ils avaient déjà de

---

[133] C.E. Du Boulay, *Recueil...*, p. 95; *Ordonnances des rois de France...*, t. XIII, p. 239.

[134] *Ordonnances des rois de France...*, XIX, 544.

ces privilèges (arguments de l'Université).

Les libraires n'étaient cependant pas les seuls artisans du livre admis, en cette fin de siècle, à bénéficier des avantages de l'Université. Une ordonnance de mars 1489 (n.s.) établit en effet *le nombre des officiers et serviteurs d'icelle Université que nous voulons et entendons estre compris esdits privilèges, et demeurer quittes, francs et exempts de toutes choses quelconques, comme les vrays escholiers d'icelle*[135]. Parmi ceux-ci figurent les gens du livre. Le texte les cite sans les nommer:

> *24 libraires. 4 parcheminiers, c'est à sçavoir les 4 jurez du métier. 4 marchands vendeurs de papier demeurans à Paris. 7 ouvriers ayans moulins et faiseurs de papier, demeurans es villes de Troye en Champagne, Corbeil et Essone, c'est à sçavoir 3 en la ville de Troye, et les autres 4 esdits lieux de Corbeil et Essone.*
> *Deux enlumineurs, deux relieurs, deux escrivains de livres, c'est à sçavoir les jurez desdits métiers.*

Ce document révèle l'existence d'autorités de métier chez tous les artisans du livre, pas uniquement chez les libraires ou les parcheminiers pour lesquels l'instauration de jurés nous est connue respectivement depuis le début du XIV^e^ siècle et la moitié du XV^e^. Les autres domaines d'activité liés au livre, bien qu'à une date indéterminée, se sont donc également constitués en corps de métier pendant la fin du Moyen Age.

Toutefois, si cette ordonnance mentionne l'appartenance de tous les métiers du livre à la sphère universitaire, elle ne tient compte que de quelques-uns de leurs représentants, les plus importants. Plutôt que d'éliminer totalement la participation aux privilèges de certains métiers, comme elles en avaient eu la tentation, les autorités parisiennes offraient avec cette mesure un compromis qui ménageait à la fois l'Université et ses opposants.

Le statut des métiers du livre en était toutefois profondément modifié. A partir de 1489 au moins, sinon avant, l'Université ne pouvait plus offrir à ces métiers, en échange de leur probité, la contrepartie avantageuse de ses privilèges. Elle ne gardait une certaine autorité - qu'il est bien difficile de définir - que par l'intermédiaire des jurés des métiers (et des 20 «petits» libraires) qui demeuraient les seuls à pouvoir se prévaloir des privilèges universitaires. L'arme qu'avait constitué l'octroi de privilèges au XIV^e^ siècle s'était considérablement émoussée sous la pression du pouvoir royal.

Le XV^e^ siècle sonna ainsi le glas de la domination universitaire sur les métiers du livre. Il reste à tenter d'en percevoir les premières notes.

---

135 C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis...*, t.V, p. 787; *Ordonnances des rois de France...*, t. XX, p. 118.

*Limitation du nombre des suppôts*

La lecture des documents universitaires relatifs aux finances et à la justice, révèle l'apparition d'un phénomène de limitation des artisans du livre jurés dès le début du XV^e^ siècle. Là encore, comme pour d'autres parties de cette étude, l'information varie selon le métier envisagé.

. les libraires

Depuis le XIII^e^ siècle, le nombre annuel des libraires de l'Université - les mieux documentés - s'est situé, avec quelques variations, autour de la vingtaine.

Les registres de taille de la fin du XIII^e^ siècle recensent en moyenne 20 libraires par an entre 1296 et 1300[136]. Les règlements universitaires qui mentionnent les noms des libraires en signalent 22 en juin 1316 (ce sont les libraires désavoués pour avoir refusé de jurer fidélité) et 14 en décembre (il s'agit des artisans qui ont prêté serment) parmi lesquels se trouvent les 4 délégués du métier. En 1323, ils étaient 24 «petits» libraires (25 si l'on compte la femme de l'un d'eux) et 4 «grands» pour un total de 28 (ou 29) artisans. On atteint le même chiffre de 29 libraires, dont 4 principaux, en 1342. Lors de l'exemption de guet et garde des portes de la ville, en 1368, l'Université fournit les noms de 14 libraires[137], 11 écrivains, 15 enlumineurs, 6 relieurs et 18 parcheminiers. Jusque-là les textes ne comportent pas de précisions quant à un éventuel nombre limite des artisans. L'opération qui consiste à fournir les noms permet davantage de repérer parmi des artisans ceux qui ont droit à l'exemption, c'est à dire qui ont fait l'objet d'une approbation universitaire, que de fixer un nombre de privilégiés.

---

**136** Ce calcul a été effectué sur la base d'un recensement (c'est le total exprimé par année) comptant aussi bien les artisans pour lesquels le métier est indiqué (premier chiffre de l'addition) que ceux qui portent *le libraire* comme sobriquet et dont le métier est inconnu (second chiffre de l'addition). Les résultats obtenus sont les suivants:

1296: 16 + 4 = 20
1297: 15 + 8 = 23
1298: 13 + 2 = 15 (la légère baisse est due aux lacunes du registre pour cette année-là)
1299: 19 + 4 = 23
1300: 18 + 4 = 22

**137** Peut-être faut-il voir dans cette diminution un effet de la Peste noire.

La première indication d'un plafond nous est fournie en 1415 par un procès au Châtelet[138] impliquant un certain Jean Maillé contre des fermiers des halles. Le litige repose sur le refus des fermiers de reconnaître en Maillé un des libraires de l'Université et donc de vouloir le taxer pour le vin qu'il vend au détail. Les preuves qu'ils invoquent ne font étrangement pas allusion à une quelconque lettre rectorale, attestation dont les règlements de l'Université évoquaient pourtant l'existence en cas de conflit. Les fermiers avancent à l'appui de leur contestation que le dit Maillé *n'estoit point libraire, car il ne savoit lire et ne si congnoissoit, et ne devoit joir de chose où il ne se congnoissoit, et est abuser; et si dient qu'il n'y a que iiij principaulx libraires et xvj autres, esquelx l'Université s'est restraint, et en fu bouté hors*.

Jehan Maillé faisait donc, il est vrai, partie des libraires, mais il fut victime d'une réduction de personnel; les libraires furent ramenés, sur décision de l'Université, au nombre de 20. Il est toutefois impossible de savoir combien ils étaient avant cette date. Par la suite, leur nombre fut fixé à 24 (avec les 4 principaux) et l'on vit apparaître une expression fort utilisée au XV$^{e}$ siècle pour désigner un libraire: untel, *l'un des 24 libraires jurés de l'Université de Paris*; c'est le cas de Jehan Poquet en 1441, qualifié dans le livre de la nation de France de *unus de 24 librariis* ou encore de *discreto viro Ioanne Poquet altero 24 Librariorum Juratorum dicta Universitatis*[139].

A partir du début du XV$^{e}$ siècle étaient donc seuls considérés comme vrais suppôts 24 libraires parisiens, dont 20 représentaient de simples commerçants tandis que les 4 autres agissaient en chefs du métier. Ces derniers étaient par ailleurs les seuls à bénéficier de certaines faveurs accordées au cours du XV$^{e}$ siècle, telles que l'exemption de la contribution extraordinaire de 1437. La situation se rétablit à la fin du siècle avec la possibilité reconnue aux 24 libraires de bénéficier, au même titre que tous les membres de l'Université, des privilèges universitaires.

. les parcheminiers

Les informations sont beaucoup plus fragmentaires pour ce qui touche aux autres artisans du livre, jurés de l'Université. Au XIII$^{e}$ siècle, lorsque celle-ci imposa un serment aux parcheminiers, elle s'adressa à tous les vendeurs de parchemin pratiquant dans la capitale. D'après les informations contenues dans les registres de taille, ils étaient alors une

[138] *C.U.P.*, n$^{o}$. 2041.

[139] C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 520.

vingtaine[140]. En 1368, au moment de l'exemption de garde des portes, 18 parcheminiers furent nommément cités, sans distinction de qualité, c'est-à-dire sans évocation de responsables de métier.

Lors d'un rappel destiné, en 1416, à contraindre les parcheminiers de prêter serment, l'Université se contenta d'en souligner le petit nombre dans la capitale, sans autre précision:

> *(attento quod numerus verorum pergamenariorum est modicus, et quod etiam officium eorum est valde neccessarium et opportunum tali gremio sicut est Universitas Parisiensis ac etiam toti communitati ymo litterarum studii, et exercitium scientiarum oportune, verum etiam coacte concernit utilitatem), omnes pergamenarios Parisius commorantes, quotquot sint aut fuerint, litteras testimoniales sub sigillo rectorie super hoc habentes, privilegiis, franchisiis et libertatibus nobis et suppositis nostris concessis et concedendis uti et gaudere volumus et decrevimus, volumusque et decernimus per presentes.* (*C.U.P.*, n°. 2073).

Il faut noter que l'Université, soumise à de nombreuses critiques en raison du nombre exagéré de ses suppôts, avait tout intérêt à minimiser le nombre des parcheminiers.

Aucune mention n'est faite dans ce document de maîtres du métier. Tous les parcheminiers parisiens étaient concernés par cette mesure, sans distinction. C'est dans un document universitaire de 1453 que sont signalés pour la première fois 4 parcheminiers principaux, au service de l'Université, chargés de taxer et d'estimer le parchemin entrant à Paris. A cette date leurs confrères demandaient, pour cause d'incompétence, leur destitution et leur remplacement[141]. Nous ne savons pas en revanche combien étaient les plaignants.

Enfin, l'établissement des officiers et serviteurs de l'Université en 1489, fixa à 4 parcheminiers, les 4 principaux, le nombre des représentants du métier autorisés à s'associer aux étudiants pour profiter des privilèges universitaires.

Dans le cas des parcheminiers la réduction des privilégiés est flagrante: de 18 qu'ils étaient en 1368, ils passèrent à 4 en 1489. Cela n'allait pas de soi pour les parcheminiers qui protestèrent en Parlement, demandant des comptes à l'Université dans un beau texte daté du 6 avril 1489 (n.s.):

---

**140** C'est le chiffre fourni par les registres de la taille du XIII$^{e}$ siècle selon un calcul semblable à celui effectué pour les libraires.

1296: 9 + 4 = 13
1297: 14 + 6 = 20
1298: 11 + 6 = 17
1299: 23 + 6 = 29
1300: 18 + 5 = 23

**141** C.E. Du Boulay, *Recueil...*, p. 170.

*Après que les Lettres octroyées par le Roy à l'Université de Paris, touchant les Privilèges d'icelle, confirmez par le Roy, ont esté leues et publiées.*

*Gault pour les Parcheminiers a dit, que de tout temps lesdits Parcheminiers ont esté tenus et reputez des Supposts de ladite Université, aussi sont-ils vrais Supposts d'icelle, car quand aucun est approuvé Maistre Parcheminier, le Recteur de l'Université le reçoit au serment, et si a ledit Recteur la connoissance des débats desdits Parcheminiers, et la visitation du parchemin, et plusieurs droits sur iceluy, et est un des beaux droits qui appartiennent à la Rectorie, et encore quand l'on veut vendre du Parchemin, le Recteur fait attacher sa scedule, contenant, volentes emere pergamenum; et en effet lesdits Parcheminiers ont toujours esté Supposts de ladite Université, et sont, et quand aucun Maistre est passé, ledit Recteur luy baille une Testimonialle pour jouyr desdits Privilèges; ne jamais n'en fut question par le Procureur du Roy, ne par les Generaux, neque ad numerum, neque ad qualitatem, et n'y ont esté trouvez nuls abus, et etiam, les Marchands forains ont jouy desdits Privilèges, et même un d'Evreux, que ceux de la Ville vouloient imposer la Taille, mais par Sentence il fut tenu franc et quitte, qui fut confirmée par les Generaux de Rouen, et s'ajoignirent ceux de l'Université avec luy,* ***croy bien qu'à cause de ce, lesdites Lettres ont esté obtenues, et entr'autres choses ont restraint le nombre des Parcheminiers aux quatre Jurez,*** *lesquels en veulent mettre et instituer, et pour ce que lesdits Parcheminiers ont veu que c'estoit contre leurs Privilèges, outre que l'on veut immuer leur forme de faire, ils se sont opposez à l'encontre desdites Lettres, et s'opposent touchant la restriction, et aussi à ce que ceux de ladite Université ne fassent lesdits Jurez, et* ***requièrent que tous les Parcheminiers soient compris audit Privilège,*** *ainsi qu'ils ont esté le temps passé, et dit outre, que quand l'Université envoye quelque part, pour aucun affaire, ou fait faire des bourses, esdits Parcheminiers y sont compris comme les autres Supposts de ladite Université et pour cet effet et par ces raisons dessusdites, doivent estre francs comme les autres Supposts, et jouyr des Privilèges.*

*Michon pour l'Université dit, que sans cause lesdits Parcheminiers s'opposent à ladite publication,* ***car ladite Université ne veut empêcher que lesdits Parcheminiers ne jouyssent des Privilèges, comme ils ont fait le temps passé, mais la restriction qui a esté faite, vient du Roy, et des Generaux des Finances, et les avoient ceux de l'Université compris, mais on n'a voulu octroyer,*** *et pource que l'on disoit que le Roy y eut esté trop fraudé, combien que les Ambassadeurs de l'Université ayent debattu le contraire, et incité que lesdits Parcheminiers y fussent compris comme devant; fassent lesdits Parcheminiers diligence qu'ils soient employez, ceux de l'Université le consentiront, et le voudront, et pour ce leur opposition ne peut empêcher la lecture, publication et enterinement desdites Lettres. A ce qu'il y a procez entre le Recteur et eux, dit, que au procez comme au procez; mais en effet* ***ladite Université n'a esté cause de diminuer le nombre.*** *A ce que le Recteur doit constituer les quatre Parcheminiers dit, qu'il est vray, nec est dubium, que le Recteur ne puisse faire et recevoir le serment desdits Jurez du Mestier, quand l'un des quatre decedera, le Recteur prendra le serment de celuy qui sera mis au lieu du decedé, et est*

*requerant que sur lesdites Lettres soit mis, lecta, publicata et registrata, sans préjudice de ladite opposition.*[142]

L'importance de ce document repose sur plusieurs éléments. Le premier est la confirmation de l'incapacité dans laquelle se trouvait l'Université de contrer la décision royale. Malgré le support qu'elle voulait donner aux parcheminiers, elle ne pouvait plus leur garantir la jouissance de leurs privilèges. Seuls les quatre responsables du métier allaient continuer de se prévaloir des faveurs accordées à l'ensemble du groupe deux siècles auparavant. Les autres se voyaient reléguer dans le monde des métiers, soumis à l'autorité du prévôt.

Un autre aspect intéressant de ce texte est de révéler le caractère innovateur de l'ordonnance de 1489. Il semble bien, en effet, que cette année soit celle de la première décision ferme d'une politique de réduction touchant le nombre des suppôts universitaires.

. les papetiers

Si les documents les plus anciens conservés sur papier remontent au début du XIV$^{e}$ siècle, les documents universitaires concernant les papetiers n'apparurent qu'un siècle plus tard. Des actes de la royauté en revanche, ont été conservés pour une époque antérieure, comme je l'ai mentionné plus haut.

La première information regardant le nombre des papetiers en exercice remonte à 1415 et s'avère fort mince. Elle fait état en effet de deux artisans troyens et de quatre papetiers parisiens, venus défendre les privilèges de leur profession. Ils agissaient ainsi en représentants ou chefs de métier, sans que l'on puisse déterminer s'ils l'étaient effectivement ou pas. Ils requéraient la protection universitaire pour *tous* les papetiers sans distinction de résidence et sans préciser davantage un nombre limite de suppôts[143].

Le nombre des papetiers relevant de l'Université fut, comme pour les autres artisans, fixé par décision royale en 1489. Il s'élevait à 11 personnes: 4 vendeurs dans la capitale et 7 producteurs en dehors.

. les relieurs et les enlumineurs

---

142 C.E. Du Boulay, *Recueil...*, p. 177: l'impression en gras a été ajoutée pour faire ressortir les points essentiels de l'argumentation, ceux qui justifient la transcription de ce document.

143 *C.U.P.*, n$^{o}$. 2039.

D'après la série des cinq rôles de taille du XIII^e siècle, les relieurs étaient en moyenne une demi-douzaine par an, tandis que le nombre des enlumineurs atteignaient annuellement une quinzaine[144].

Lorsque, moins d'un siècle plus tard, le roi institua l'exemption de garde des portes (1368), les relieurs et les enlumineurs nommés étaient respectivement au nombre de 6 et 15, perpétuant les proportions observées en 1296-1300.

Pendant une grande partie du XV^e siècle les sources se turent à nouveau. Lorsqu'elles reparlèrent, en 1489, des relieurs et des enlumineurs ce fut pour en limiter à deux le nombre des privilégiés universitaires. Les deux jurés par métier représentaient les autorités de leur métier respectif.

La délimitation du nombre des artisans du livre dans les rangs universitaires se maintint au début du XVI^e siècle. En 1513, au moment d'une ordonnance en faveur de l'imprimerie, le pouvoir royal rappela les privilèges accordés à certains des gens du livre:

> *De la partie de nostre aimée fille l'université de Paris, nous a esté exposé que de tout temps et d'ancienneté ont esté établis et ordonnez certains libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains, comme suppots et officiers d'icelle université, lesquels ont accoustumé aussi de tout temps et d'ancienneté estre tenus francs, quittes et exempts de toutes tailles, impôts, dons, prests, octroy, impositions, et autres aides quelconques: lequel nombre desdits supposts a esté limité, moderé et réduit au nombre de trente par nos predecesseurs roys: c'est à scavoir vingt-quatre libraires, deux relieurs, deux enlumineurs, et deux escrivains jurez en ladite université(...)*[145].

L'omission des parcheminiers et des papetiers est ici surprenante et inexplicable. Il ne faut probablement pas y attacher une trop grande importance puisque, quelques années plus tard, R. Goulet, dans son ouvrage sur l'organisation de l'Université de Paris, fait référence à ces mêmes métiers dans son énumération des serviteurs et officiers de l'Université:

---

144 Les résultats obtenus ont été calculés de la même façon que plus haut, pour les libraires et les parcheminiers.

| | Relieurs | Enlumineurs |
|---|---|---|
| 1296: | 2 + 0 = 2 | 10 + 1 = 11 |
| 1297: | 6 + 1 = 7 | 14 + 4 = 18 |
| 1298: | 6 + 0 = 6 | 10 + 5 = 15 |
| 1299: | 7 + 2 = 9 | 16 + 10 = 26 |
| 1300: | 5 + 0 = 5 | 13 + 4 = 17 |

145 Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françoises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1822-1833, t. IX, p. 642-645 (1513): p. 642.

> *Pergamenarii quattuor scilicet quattuor magistri jurati. Venditores papiri Parisius commorantes quattuor. Operatores sive artifices papietarii qui debent habere molendi nos ad faciendum papirum sunt septem, quorum tres debent esse Trecis, et alii quattuor Corboli et Essonie* [146].

L'ensemble des métiers du livre avaient donc toujours, au XVI^e siècle, des représentants membres de l'Université. Ceux-ci étaient en nombre limité toutefois.

La réduction du nombre des artisans du livre jurés de l'Université entraîna inévitablement une modification du statut de ces métiers au sein de la population parisienne. Cependant leur place avait commencé à être remise en question bien avant, au moins dès 1418, lorsque Charles VI épargna d'une taxe sur le vin les seuls quatre principaux libraires. Les ordonnances suivantes ne constituèrent qu'une confirmation de cette tendance, qui fut finalement entérinée officiellement en 1489.

En se chargeant d'organiser le métier des papetiers, en excluant les gens du livre des privilèges accordés à l'Université au cours du XV^e siècle, puis en en limitant considérablement les bénéficiaires, les pouvoirs royaux laissaient entendre qu'ils ne reconnaissaient plus à l'Université, déjà au début du siècle, l'autorité qu'elle avait exercé sur ces métiers un siècle plus tôt.

Il serait faux cependant d'investir l'administration royale d'une lourde responsabilité dans la perte de contrôle universitaire sur les métiers du livre. Les nouvelles données culturelles et sociales en vigueur après la guerre de Cent ans participèrent sans doute tout autant, sinon davantage, à l'amoindrissement de l'autorité universitaire sur ces métiers que les politiques royales en matière de privilèges académiques. La seconde partie du XV^e siècle fut riche en conflits qui perturbèrent les rapports existant entre les métiers du livre et l'Université. L'attitude des libraires et, surtout, des parcheminiers offrit à celle-ci de nombreuses occasions de protester, sans résultat toutefois. Ce sont les problèmes vécus au XV^e siècle qui, pour finir, vont témoigner de l'érosion du pouvoir universitaire sur les métiers du livre.

*Les preuves du déclin*

Les documents qui attestent des problèmes rencontrés par l'Université dans ses

---

**146** Goulet, R., *Compendium...*, f. 11r et 11v.

relations avec les artisans du livre sont, d'une part, les actes universitaires et, de l'autre, les procès. La première catégorie de sources se compose essentiellement des livres des nations, relatant au jour le jour les assemblées générales de l'Université, celles de la faculté des arts ou encore les réunions des nations. Avec quelques lacunes, ceux qui nous sont parvenus couvrent les années 1333 à 1492 pour la nation anglo-allemande, 1476 à 1484 pour la nation de Picardie et 1443-1456 pour la nation de France[147]. N. Quintaine a pour sa part recueilli d'autres fragments de ces livres[148].

Quelques procès édités par C.E. Du Boulay complètent les livres des nations[149]. Il ne fait aucun doute que le dépouillement des registres du Parlement pour la fin du XV$^{e}$ siècle aurait été également très profitable, mais je n'ai pu entreprendre cette étape.

Plusieurs phénomènes, perçus grâce aux sources citées, témoignent de l'amoindrissement du pouvoir universitaire sur les métiers du livre au cours du XV$^{e}$ siècle, plus particulièrement dans la seconde moitié.

Le premier est l'absence de statuts postérieurs à 1403 pour les libraires. Alors que ceux-ci avaient connu entre 1302 et 1403 quatre rédactions, chaque fois amplifiées, de la réglementation les concernant, ils ne subirent ni réforme ni rappel au XV$^{e}$ siècle. Ce n'était pourtant pas faute de problèmes: l'Université se plaignit à plusieurs reprises de la pratique frauduleuse des libraires. Elle envisagea plusieurs fois d'élaborer une réforme à leur sujet pour les contraindre à respecter ses règlements. Ainsi les livres des nations[150] relèvent-ils en 1456, 1458 et 1465 les préoccupations de l'assemblée générale à cet égard:

> 1456: *(...) congregata fuit Universitas (...) ad reformandum librarios*;

---

147 *A.C.U.P.*:
vol. I: *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1333-1406*, éd. par H. Denifle et E. Châtelain, Paris, 1897, repr. 1937.
vol. II: *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1406-1466*, éd. par H. Denifle et E. Châtelain, Paris, 1899, repr. 1937.
vol. III: *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1466-1492*, éd. par C. Samaran et E.A. Van Moé, Paris, 1935.
vol. IV: *Liber procuratorum nationis Picardiae, 1476-1484*, éd. par C. Samaran et E.A. Van Moé, Paris, 1938.
vol. V: *Liber procuratorum nationis Gallicanae (Franciae), 1443-1456*, éd. par C. Samaran et E.A. Van Moé, Paris, 1942.

148 N. Quintaine, «Actes concernant...».

149 C.E. Du Boulay, *Recueil...*, p. 171-180.

150 N. Quintaine, «Actes concernant...».

> 1458: *(...) congregata erat alma Universitas super reformatione librariorum*;
>
> 1466: *(...) D. Rector convocauit solennes deputatos (...) ad visitandum articulos et juramenta librariorum de latino in gallicum translata, et ad inveniendum modum procedendi contra abusores illius officii.*

La traduction des règlements entreprise en 1465 ne nous est malheureusement pas parvenue; il est impossible de dire si elle contenait des enrichissements par rapport au statut de 1403. Le texte des livres des nations ne laisse rien entendre de tel, au contraire, puisque l'Université est toujours en quête de moyens pour circonscrire les abus des libraires. Il est plus juste de penser que ses bonnes intentions en restèrent au stade de projets et que ses inquiétudes persistèrent. Aux mois de juin et juillet 1466 on peut encore lire dans les livres des nations[151]:

> 5 juin 1466: *(...) congregata fuit alma Universitas (...) ad astringendum liberarios magnos tenere juramenta per eos facta.*
>
> 14 juillet 1466: *(...) congregata fuit alma Universitas (...) ad compellendum parvos liberarios et etiam pergamenarios ad prestandum sua juramenta. (...) placuit sibi quod omnes isti officiarii cogerentur servare statuta et juramenta solita et consueta et, casu quo quod non facerent, essent privati.*

L'Université ne se donna pas les moyens de rectifier les abus par un texte statutaire comme elle l'avait fait au siècle précédent. Elle se contenta d'émettre des protestations au cours de ses réunions internes. Dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, elle avait de toute évidence perdu le contrôle sur la pratique de la vente des livres, que les libraires ne se privaient pas de mener à leur guise. Le silence du livre de la nation d'Angleterre, pour la période qui précède 1450, indique par ailleurs que le milieu du siècle constitua un tournant dans les relations entre l'Université et les libraires. Non seulement l'institution avait-elle perdu de sa force de façon générale, mais elle devait affronter la clientèle plus diversifiée des libraires. Avec un public différent de celui des universitaires, ceux-ci n'avaient plus le même intérêt à respecter les exigences universitaires; en vendant leurs produits à d'autres que les membres de l'Université, ils ne risquaient plus une faillite entraînée par l'éventuel boycott de celle-ci.

Outre la pratique de ses suppôts, l'Université ne réglementait pas davantage l'accès au métier. Sa volonté répétée d'amener les libraires à prêter serment illustre son incapacité à le faire. Si elle ne contrôlait plus les libraires, elle avait encore moins de poids sur les

---

151 *A.C.U.P.*, v. III, p.11 et 13.

vendeurs de livres qui n'étaient pas des libraires, comme les merciers ou les fripiers parisiens. Le phénomène remontait au début du siècle. Déjà en 1411 elle avait dû faire appel au roi pour tenter d'endiguer la multiplication des marchands de livres exerçant sans son accord[152].

Les parcheminiers, autres suppôts nantis de règlements, n'étaient pas plus respectueux que les libraires des volontés universitaires. L'Université avait songé à les réformer aussi, mais sans davantage de succès qu'avec les libraires[153].

Le livre de la nation d'Angleterre comporte de multiples mentions concernant les parcheminiers et les désagréments qu'ils firent connaître à l'Université. Ces informations sont nettement plus nombreuses pour les parcheminiers que pour les libraires.

Face à l'insubordination constante de ses suppôts, l'Université répliqua en en destituant quelques-uns[154]:

> 29 août 1472: *(...) supplicuit dominus rector qualiter isti pergamenarii bis, ter citati erant et nondum comparebant. Placuit alme matri ut pro 4ta vice citerentur. Si tunc non comparerent excommunicarentur.*

Le peu d'empressement manifesté ici par les parcheminiers à répondre aux semonces universitaires ne marque pas une docilité extrême aux volontés universitaires.

Pourtant, certains perdaient bel et bien leur fonction au profit d'autres commerçants - ce qui n'implique nullement qu'ils cessaient d'exercer leur métier dans la capitale[155]:

> 6 octobre 1475: *(...) quidam pergamenarius juratus Universitatis nominatus Petrus produxit suam appellationem quam fecerat a sententia capta ex deliberationibus dominorum procuratorum per dominum rectorem, que sententia ipsum declarauit perjurum et privauit eum ab officio suo.*

> 13 décembre 1475: *(...) super collatione officii pergamenariatus vacantis per privationem Petri, nuper factam. Quoad hoc, placuit nationi quod illud officium conferretur honesto viro Guillermo pro tali officio roganti.*

---

152 *Ordonnances des rois de France...*, t. XII, p. 240.

153 C.E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, vol. V, p. 733: (31 mars 1479) *(...) actum est de reformatione privilegiorum ad immunitatem et ad rem pergamenariam pertinentium, detreetumque uti convocaretur consilium Universitatis.*

154 Ces exemples sont extraits du volume III des *A.C.U.P.*

155 *A.C.U.P.*, vol. III.

> 7 août 1477: *(...) narrauit dominus rector qualiter jurati per Universitatem instituti in tali officio pergamenariatus maximos facerent abusus circa suum officium in prejudicium Universitatis, qualiter etiam magnas domino rectori intulerant injurias. Et placuit (...) Alemanorum nationi quod tales essent privati et quod in publicis locis per scedulas essent declarati perjuri, infames et inobedientes et quod aliquando novi instituerentur.*

Ici, comme pour les libraires, la seconde moitié du XV^e^ siècle dénonce, sinon la naissance, en tous cas la multiplication des abus commis par les suppôts. Il serait faux de croire que leur inscription en grand nombre dans les documents de l'Université relève d'un sursaut soudain de l'autorité universitaire; c'est bien parce qu'ils s'étaient exagérément multipliés que l'Université devait réagir, même si elle n'en avait plus vraiment les moyens.

. l'intervention des autorités extérieures

Le symptôme sans doute le plus alarmant quant au poids de l'Université sur les métiers du livre apparaît dans l'appel que firent les parcheminiers aux autorités royales pour régler les différends qui les opposaient à l'institution.

Les problèmes internes à la communauté universitaire, dont faisaient partie les parcheminiers, étaient théoriquement réglés par les instances universitaires. Pourtant à partir de 1469, l'Université se vit attaquée par ses propres suppôts. Elle tenta bien de s'y opposer, mais en vain; à plusieurs reprises les causes aboutirent en cour du Parlement, parfois pour une longue dispute[156]:

> 21 octobre 1469: *(...) De causa pergaminariorum, imposuit eis silencium et quod non traherent causam illam extra civitatem Parisiensem.*

> 28 juillet 1472: *(...) de quibusdam pergamenariis qui apud dominum rectorem multum se rebelles ostenderunt et jura rectoris et Universitatis nequiter et multum temerarie detinuerunt. (...) placuit alme matri ut causa inter dominum rectorem antiquum et prefatos pergamenarios in curia Parlamenti pendens ad curiam domini rectoris traheretur, quia materia illa ad Universitatem spectat.*

> 12 décembre 1472: *(...) super quodam facto cujusdam pergamenarii qui ab Universitate ad curiam Palacii appellauit. (...) placuit Universitati quod nisi ille qui appellacionem fecerat factum suum in facie Unversitatis pertractaret, privilegiis Universitatis*

---

**156** Le volume III des *A.C.U.P.* fournit aussi les exemples qui suivent: p. 126, 211, 221, 406, 429, 448, 452.

*privaretur, et si jam sententia aliqua in materia illa data esset, eam observandam Universitas non putaret.*

16 décembre 1478: *(...) etiam quod pergamenarii in Parlamento manutenerentur.*

1er décembre 1479: *(...) super agitatis per dominum rectorem cum suis consiliariis et deputatis in curia Parisiensi contra pergamenarios.*

20 août 1480: *(...) ad dandum unum virum expertum qui ex parte Universitatis haberet proponere in curia Parlamenti de processu pergamenariorum et super arresto a suprema curia Parlamenti dato an deberemus pergamenariis dare duplum privilegiorum nostrorum absque declaratione.*

6 octobre 1480: *(...) super materia pergamenariorum. (...) placuit nationi quod materia pergamenariorum prosequeretur par deputatos viros graves et doctos de consultissima facultate Decretorum.*

On pourrait poursuivre la liste des mentions provenant du livre de la nation anglo-allemande sur ce procès qui ne trouva son terme que cinq ans après avoir commencé. La dernière indication le concernant date du 12 janvier 1484:

*(...) super quibusdam privilegiis Universitatis contra pergamenarios. (...) conclusum fuit dominum rectorem una cum comitiva notabili adire dominos Parlamentorum ad audiendum de litteris ibidem representatis contra pergamenarios si consone sint privilegiis Universitatis an non*[157].

En l'absence de dépouillements complémentaires dans les registres du Parlement, je ne saurais dire de quelle matière traitaient tous les conflits qui viennent d'être évoqués. Le dernier cependant, qui dura de 1479 à 1484[158], portait essentiellement sur le droit du recteur à percevoir une taxe sur tout le parchemin parisien, quelle que soit sa destination. Les parcheminiers en effet acceptaient ce droit dans l'unique mesure où il concernait le parchemin utilisé par les membres de l'Université. Pour le reste, ils s'opposaient à ce que le recteur prélevât quoi que ce fût. Ils toléraient, mais avec peine, l'inspection qu'effectuait obligatoirement celui-ci.

Il semble que les raisons de ce conflit constituaient aussi celles d'autres affrontements de la même époque[159]. L'Université pourchassait alors les vendeurs de parchemin - qu'ils

---

[157] *A.C.U.P.*, III, p. 454.

[158] C.E. Du Boulay en a publié une partie dans son *Recueil...*, p. 172.

[159] C.E. Du Boulay, *Recueil...*, p. 171: le 31 décembre 1472 un receveur des exploits et amendes du Parlement était incriminé. *A.C.U.P.*, III, p. 221: le 12 décembre 1472 l'assemblée universitaire décidait de

soient ou non parcheminiers, d'ailleurs - qui n'avaient pas soumis leur produit à l'inspection, et par conséquent à la taxation rectorale. Là encore se fait sentir le poids d'une demande grandissante de la part d'une clientèle non universitaire.

Les nombreux problèmes que connaissait l'Université avec ses parcheminiers, ne l'empêchaient pas de continuer à défendre ceux-ci lorsqu'ils s'avéraient être d'honnêtes suppôts[160]:

> 8 juillet 1475: *(...) expositum fuit per dominum rectorem qualiter pergamenarii, qui Parisius a curia Castelleti sunt exempti quantum ad ea que eorum officium attingunt, fuerant citati et adjurnati et nonnulli carceribus mancipati. (...) placuit nationi istud factum pergamenariorum per deputatos summopere scrutari anne pergamenariorum officium attingeret; quod si sic, voluit natio ipsos in eorum libertatibus defendere et manutenere.*
>
> 20 octobre 1478: *(...) supplicauerunt pergamenarii pro assistentia ne summam aliquam regi concederent (...). Quorum supplicationes ad deputatos remisit.*
>
> 16 décembre 1478: *(...) etiam quod pergamenarii in Parlamento manutenerentur.*

Les conflits l'emportaient pourtant en fréquence sur les demandes d'assistance. Le contexte dans lequel évoluaient les parcheminiers les amenait à contester ouvertement les exigences de l'Université, tout en souhaitant, évidemment, ne rien perdre de ses privilèges.

L'Université n'était en effet plus seule à utiliser les services des parcheminiers. Depuis des siècles déjà, le parchemin parisien ne servait pas exclusivement les besoins des universitaires mais aussi celui des différentes chancelleries. Le roi et l'évêque avaient priorité sur la prise du parchemin du Lendit depuis le XIII$^{e}$ siècle. Le développement des administrations avait toutefois contribué à augmenter la consommation en support d'écriture, que ce soit du papier ou du parchemin. Sans doute est-ce la raison pour laquelle nous voyons apparaître, à la fin du XV$^{e}$ siècle, la mention d'un parcheminier du roi, avec lequel, d'ailleurs, l'Université était en conflit[161]:

> 14 juin 1476: *(...) super processu orto inter dominum rectorem et quemdam qui, se dicens pergamenarium regis, hoc colore*

---

poursuivre un parcheminier qui n'avait pas apporté son parchemin devant le recteur; p. 427: le 7 octobre 1479 l'Université affirmait sa détermination à poursuivre les parcheminiers qui osaient s'élever contre son privilège sur le parchemin.

[160] *A.C.U.P.*, III, p. 305, 401, 406.

[161] *A.C.U.P.*, III, p. 326.

*privilegium Universitatis quod habetur de pergameno conabatur infringere neque jura domino rectori volebat persolvere. Super quo, qui jam prope finem rectorie sue erat, persuadebat dominus rector successori suo injungendum ut dictum processum totis viribus prosequeretur, quod et conclusum fuit in Universitate isto modo videlicet quod dominus rector successori suo injungeret etiam virtute prestiti juramenti dictum processum pro viribus prosequi.*

2 août 1476: *(...) Primus fuit quomodo consuluit dominus rector Universitatem quibus expensis prosequeretur processum ortum inter predecessorem suum et pergamenarium regium et insuper quid agendum foret de pergamenariis juratis tenentibus servos non juratos (...).*

La charge et les attributions du parcheminier royal restent inconnues, mais son existence témoigne qu'en ce domaine, comme en d'autres, l'Université avait perdu son rôle d'autorité exclusive.

En outre, le règne de Louis XI fut marqué par la volonté souveraine de revoir la législation sur les métiers parisiens, mouvement auquel n'échappèrent pas, en partie, les artisans du livre. Nombre de communautés professionnelles virent, à cette époque, leur statuts, confirmés, renouvelés ou modifiés. Ce ne fut pas le cas pour les métiers du livre, dont les statuts relevaient de l'Université. Mais la confrérie dont ils s'étaient dotés en 1401 vit ses statuts entérinés à nouveau, en même temps que ceux d'autres confréries parisiennes. Enfin, Louis XI, en créant, en 1467, une organisation militaire basée sur les groupements professionnels, y intégra les gens du livre[162]. Soixante et une *bannières* furent ainsi instituées, rassemblant autant de corps de métiers près à défendre la capitale; l'une d'elles réunissait les libraires, les parcheminiers, les écrivains, les enlumineurs et les relieurs de Paris. Les gens du livre ne faisaient donc plus exclusivement partie du monde universitaire, ils participaient aussi aux charges pesant sur le monde du travail. Ils n'étaient d'ailleurs pas les seuls puisqu'une autre *bannière* rassemblait *Notaires, bedeaux et autres patriciens en cours d'Eglise, mariés ou non, étant de métier*[163]. La participation de suppôts universitaires à la défense de la ville marque un tournant, amorcé depuis longtemps déjà, dans les relations entre l'Université et les autorités royales.

Les artisans du livre n'étaient plus systématiquement des suppôts de l'Université. Les transformations auxquelles les pouvoirs publics avaient soumis celle-ci, contre son gré souvent, amputèrent sa fonction de gardienne et de surveillante auprès des artisans du livre.

---

**162** E Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, Paris: P.U.F., 1941, p. 235-240.

**163** *Ibid.*, p. 240.

De plus, ces derniers, comme le reste de la population, étaient vraisemblablement sensibles aux modifications intervenues dans les rapports entre le roi et l'Université après 1436, au retour de Charles VII. L'Université n'occupait plus la place privilégiée qu'elle avait eu jusque-là. Etait-elle, après 1450, apte à défendre les intérêts de tous ses suppôts ? La restriction des privilèges du XV$^{e}$ siècle à certaines catégories seulement laisse croire que non. L'Université ne pouvait même plus, à partir de 1470, contenir ses propres suppôts et régler dans un cadre interne les problèmes relevant de la juridiction universitaire.

A la tentative universitaire de conserver dans son orbite des métiers qu'elle réglementait et surveillait depuis la fin du XIII$^{e}$ siècle, répondait une volonté royale de limiter l'extension de ses largesses. D'autant que les artisans du livre n'étaient plus exclusivement au service des études ou des membres de l'Université comme cela avait pu être le cas au XIII$^{e}$ siècle.

La présence croissante d'une population laïque instruite, la place grandissante de l'écrit dans la société entraînait ces artisans à oeuvrer aussi pour un autre public que celui de l'Université. Ils oscillaient, sur le plan juridique, entre le monde des privilégiés et celui des métiers parisiens, tandis que l'Université les attirait vers l'un et les autorités royales vers l'autre. A la veille du XVI$^{e}$ siècle, l'oscillation s'acheva et les métiers du livre, traditionnellement sous contrôle universitaire, basculèrent définitivement dans le monde des métiers.

### e) **L'arrivée des imprimeurs**

> *De studiorum humanitatis restitutione loquor, quibus (quantum ipse conjectura capio) magnum lumen novorum librariorum genus attulit, quos nostra memoria (sicut quidam equus troianus) quoquoverso effudit Germania.*
>
> (L. Delisle éd., *Epître adressée à Robert Gaguin le 1er janvier 1472 par Guillaume Fichet sur l'introduction de l'imprimerie à Paris*, Paris, 1889)

La métaphore guerrière employée par Fichet pour décrire l'introduction de l'imprimerie résume on ne peut mieux l'impact qu'elle eut sur les gens du livre: elle passa d'abord inaperçue.

Un manuscrit bien sûr n'était pas un imprimé, même si les premiers imprimeurs

s'évertuèrent à faire du second une copie fidèle du premier. La presse permettait évidemment la multiplication plus rapide et moins chère d'un même texte. Mais à Paris, comme l'ont fort bien démontré J. Veyrin-Forrer[164] et D. Coq[165], l'introduction de l'imprimerie en 1470 répondait aux préoccupations philologiques de quelques érudits et n'était destinée qu'à un mince public d'initiés.

L'imprimerie, responsable il est vrai d'une légère diminution de la production de nouveaux manuscrits[166], ne ralentit pas le rythme des échanges de copies avant la toute fin du XV$^{e}$ siècle. Quant aux pratiques des artisans du livre, elle n'y changea rien dans les premières années. Sur le plan juridique, la place des imprimeurs reste à déterminer, tout comme il faut les situer dans l'espace occupé par les gens du livre entre l'Université et le pouvoir royal.

*L'imprimerie parisienne, 1470-1500*

Les dates arbitraires de cette période sont dictées par le recours à des recherches anciennes. Depuis plusieurs années déjà, les spécialistes de l'histoire du livre ont établi avec justesse les années 1525-30 pour point de rupture, tant dans la forme de l'imprimé que dans les pratiques des artisans du livre[167]. La périodisation à laquelle je me réfère, pour désuète qu'elle soit, s'avère toutefois utile pour comprendre les premières années de l'histoire de l'imprimerie et y saisir les premiers imprimeurs. Elle ne présage en rien, ici, d'une rupture

---

164 J. Veyrin-Forrer, «Aux origines de l'imprimerie française. L'atelier de la Sorbonne et ses mécènes (1470-1473)» dans *La lettre et le texte. Trente années de recherches sur l'histoire du livre*, Paris: Ecole Normale Supérieure de Jeunes Filles, 1987 («Collection de L'Ecole Normale», n$^{o}$. 34), p. 161-187.

165 D. Coq, «Les incunables: textes anciens, textes nouveaux» dans *Histoire de l'édition française*, dir. par H.-J. Martin et R. Chartier, T.1: *Le livre conquérant. Du Moyen Age au milieu du XVII$^{e}$ siècle*, Paris: Promodis, 1982, p. 177-193.

166 C. Bozzolo, E. Ornato, «Les fluctuations de la production manuscrite à la lumière de l'histoire de la fin du Moyen Age français», *Bulletin phililogique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des Travaux historiques et Scientifiques*, Année 1979, p. 51-75.

167 H.-J. Martin et J.-M. Dureau, «Années de transition: 1500-1530» dans *Histoire de l'édition française*, dir. par H.-J. Martin et R. Chartier, T.1: *Le livre conquérant. Du Moyen Age au milieu du XVII$^{e}$ siècle*, Paris: Promodis, 1982, p. 217-225: «Si toute coupure chronologique est mutilation, celle qui traditionnelle, arrête le temps des incunables et fait commencer l'ère du livre imprimé moderne au premier janvier 1501, est pure aberration. Les mêmes libraires et les mêmes imprimeurs continuent à travailler selon les mêmes méthodes, le climat général de l'édition n'évolue que lentement et le livre imprimé, concu à l'origine pour fournir la copie conforme d'un modèle manuscrit, ne trouve que progressivement ses nouvelles normes. D'où la nécessité de montrer ici comment se prépare entre les années 1495/1500 et les années 1525/1530, une double éclosion: celle de l'édition humaniste et celle du livre de la Renaissance» (p. 217).

prenant effet en 1500.

Précisons d'emblée qu'il n'est pas dans mes intentions de reprendre le problème de l'introduction de l'imprimerie à Paris. Le sujet est vaste et d'autres, plus compétents que je ne saurais l'être, ont publié en ce domaine un grand nombre d'ouvrages. Je n'en retiendrai que les éléments qui me permettront ensuite d'illustrer l'intégration des imprimeurs dans le groupe des ouvriers du livre.

Le livre imprimé, provenant d'Italie ou des bords du Rhin, circulait à Paris avant que ne soit installée la première presse. Comme l'ont déjà relevé plusieurs auteurs[168], Peter Schöffer et Jean Fust, tous deux compagnons de Gutenberg installés en Allemagne, vendaient aussi leur livres dans la capitale française, vers 1460-1470, soit quelques années après la découverte des caractères mobiles. Fust, qui avait fait des études à l'Université de Paris, y mourut en 1466, tandis que Schöffer y entretenait, jusqu'en 1474, un représentant, Hermann de Statboen. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à ce que le grand centre commercial, intellectuel et politique qu'était Paris ait attiré les premiers imprimeurs allemands.

L'installation d'une presse à Paris est due à l'initiative de Guillaume Fichet et de Jean Heynlin, des personnages importants de l'Université, à tour de rôle prieurs et bibliothécaires de la Sorbonne, professeurs et recteurs de l'Université. Leurs intérêts humanistes et philologiques trouvèrent un instrument de choix dans cette invention qui permettait la multiplication rapide de textes classiques, épurés de leurs fautes. Dans le courant de l'année 1470 arrivèrent donc à Paris trois imprimeurs recrutés par Heynlin en Allemagne, que les deux sorbonnistes installèrent dans une maison du collège, rue de la Sorbonne[169].

Sous la direction de Fichet et Heynlin, Ulrich Gering, Michel Friburger et Martin Crantz opérèrent cette première presse pendant deux ans et demi, produisant vingt-deux ouvrages destinés à une clientèle scolaire et humaniste. Si Fichet dirigeait l'entreprise, Heynlin assurait la correction des textes choisis et imprimés. La presse fonctionnait grâce au soutien de mécènes.

Dans le courant de 1472, les imprimeurs perdirent le soutien de leurs directeurs et déménagèrent à l'enseigne du Soleil d'or, rue Saint-Jacques. Ils continuèrent à cette nouvelle adresse leurs activités d'impression, s'orientant cette fois vers une production plus variée, destinée à une clientèle plus vaste que celle des seuls érudits universitaires. Les trois

---

168 L. Febvre et H.-J. Martin, *L'apparition du livre*, Paris: Albin Michel, 1971; J. Veyrin-Forrer, *op. cit.*; *Histoire de l'édition française*, T. 1: *Le livre conquérant*.

169 J. Veyrin-Forrer, *op. cit.*, p. 168.

compagnons exercèrent jusqu'en 1477 puis l'association prit fin, laissant Gering, seul ou associé à d'autres, à la tête de l'atelier. A partir de 1484, le Soleil d'or s'établit rue de la Sorbonne.

Trois autres ateliers et six officines éphémères virent le jour au cours de la décennie 1470-1480[170]. Comme ses prédécesseurs, Peter Wagner, qui dirigea avec son compatriote Johannes Stol l'atelier à l'enseigne du Chevalier au cygne, ouvert en 1473, était d'origine allemande. Il était à Paris depuis 1461, étudiant à l'Université et membre de la nation d'Allemagne. Il installa sa presse dans une maison louée à la Sorbonne, rue Saint-Jacques, jusqu'à la dissolution de l'atelier en 1478.

Dans la même rue, près des Jacobins, s'installa en 1474 l'atelier du Soufflet Vert dirigé par Gaspar et son associé Russangis. Ce dernier appartenait à une famille parisienne dont plusieurs membres furent orfèvres. L'atelier demeura actif jusqu'en 1484, employant successivement plusieurs imprimeurs et un correcteur.

Un dernier atelier ouvrit ses portes dans la Cité, rue Neuve-Notre-Dame, en 1475, à l'instigation de Pasquier Bonhomme, libraire bien connu, actif depuis 1453 sur le pont Saint-Michel, grand libraire de l'Université depuis au moins 1468 et fondateur d'une dynastie d'imprimeurs. Avec lui l'imprimerie s'introduisit dans le monde des artisans traditionnels du livre.

Après 1480, les ateliers d'imprimerie se multiplièrent à un rythme croissant, mais avec une longévité variable selon les cas. A. Claudin qui en a dressé la liste[171] établit leur nombre total à soixante et un, dont la moitié étaient actifs simultanément en 1500. Quant aux imprimeurs, Claudin en atteste près de quatre-vingt inscrits dans les incunables produits entre 1470 et 1500. La liste fournie par P. Renouard[172], qui tient compte des documents d'archives en plus des signatures des livres, élève pour la même période à plus d'une centaine le nombre des imprimeurs parisiens. L'effectif exact importe moins ici qu'un ordre de grandeur. En dehors du fait qu'il est impensable de prétendre à l'identification de *tous* les imprimeurs qui exercèrent à Paris dans les derniers temps du XV$^{e}$ siècle, il faut noter le délicat problème de la distinction parfois infaisable entre libraire et typographe.

---

170 J. Veyrin-Forrer, «Les premiers ateliers typographiques parisiens. Quelques aspects techniques» dans *La lettre et le texte. Trente années de recherches sur l'histoire du livre*, Paris: Ecole Normale Supérieure de Jeunes Filles, 1987 («Collection de L'Ecole Normale», n$^{o}$. 34), p. 213-236.

171 A. Claudin, «Liste chronologique des imprimeurs parisiens du XV$^{e}$ siècle (1470-1500)», *Bulletin du bibliophile*, 1901, p. 309-327.

172 P. Renouard, *Répertoire des imprimeurs parisiens, libraires, fondeurs de caractères, etc., depuis l'introduction de l'imprimerie (1470) jusqu'à la fin du XVI$^{e}$ siècle*, éd. par J. Veyrin-Forrer et B. Moreau, Paris, 1965.

L'imprimerie parisienne présente deux phases successives de production, mais aussi de producteurs: la première, assez courte, est caractérisée par une production savante, sortant de presses dirigées par «de véritables directeurs de publications», des «éditeurs scientifiques»[173]. Puis, comme l'indique D. Coq, un changement apparut:

> «(...) dans les années 1475-1480, lorsqu'une nouvelle génération d'imprimeurs issus de la librairie parisienne, comme Pasquier Bonhomme, commence à exercer. Connaissant peut-être mieux que leurs prédécesseurs germaniques (par tradition familiale et expérience personnelle) ce qui était rentable à publier, ils élargissent leur clientèle en diversifiant leurs produits. En contrepoint, la flambée humaniste s'éteint progressivement. (...) Il faudra attendre près de vingt ans pour voir les Josse Bade, Lefèvre d'Etaples, Henri Estienne, réintroduire l'esprit humaniste dans les ateliers typographiques parisiens»[174].

A partir de 1470, prenant le relais, ou plutôt doublant pendant de longues années les copistes et autres écrivains de plume, les imprimeurs partagèrent d'entrée la place réservée à ces derniers. Sur le plan juridique ou celui de l'organisation du métier, personne ne songea donc à réglementer ces nouveaux agents de l'*ars artificialiter scribendi*, pas plus que ne l'avaient été par le passé leurs confrères «manuels». Lorsqu'ils n'étaient pas de simples typographes travaillant, à l'instar des copistes, au service d'importants libraires, les imprimeurs, qui vendaient leur production, prirent place aux côtés de ces derniers. Il s'intégrèrent ainsi naturellement à l'une ou l'autre des catégories professionnelles existantes. De plus, l'imprimerie vit le jour à Paris dans une période où la législation universitaire sur la circulation des livres s'était considérablement affaiblie par rapport aux siècles précédents.

Libres d'agir comme ils l'entendaient, les imprimeurs entretenaient pourtant des liens avec l'Université, autorité traditionnelle des métiers du livre et cliente importante, aussi bien qu'avec les pouvoirs publics qui n'avaient pas omis de deviner les avantages de l'imprimerie.

*Les imprimeurs et l'Université*

Pour les universitaires comme pour leurs contemporains, l'imprimerie n'était qu'un

---

[173] D. Coq, *op. cit.*, p. 178.

[174] D. Coq, *op. cit.*, p. 179.

autre moyen de produire des livres. Mieux, elle ne pouvait que servir l'intérêt des études en produisant plus rapidement, et plus tard à moindre coût, les textes utiles aux étudiants. Il y avait longtemps déjà que l'Université ne statuait plus sur la qualité des textes produits - le dernier règlement qui comporte une telle exigence remonte à 1403 -, s'intéressant davantage à limiter les abus des libraires en matière de prix des livres en circulation. Sans compter qu'au moment de l'introduction de l'imprimerie, elle n'était plus vraiment en mesure, l'eût-elle souhaité, d'imposer sa volonté aux artisans du livre.

Les imprimeurs de leur côté bénéficièrent de la présence universitaire. Outre le fait que les premiers d'entre eux furent appelés par d'éminentes personnalités de la communauté, plusieurs trouvèrent auprès des collèges une bienveillante attention[175]. La Sorbonne, la première, hébergea en ses murs ou dans son entourage immédiat plusieurs ateliers successifs. A son image, d'autres collèges permirent à différents imprimeurs de s'installer, leur garantissant une clientèle continue. Ce fut le cas, par exemple, de Simon Doliatoris abrité par le collège de Narbonne, de Philippe Pigouchet, établi au collège de Danville de 1488 à 1500, ou encore celui d'Antoine Denidel et de Robert Gourmont au collège de Tréguier en 1499. Le collège de Beauvais avait en son voisinage l'imprimeur Félix Baligaut en 1492, avant que celui-ci ne se déplace face au collège de Reims. Que les imprimeurs se soient installés à proximité de leur clientèle n'a rien d'inattendu. Mais ils ne bénéficièrent pas d'un appui institutionnel de la part de l'Université.

Si quelques imprimeurs figurent parmi les suppôts de l'Université, l'entretien d'une presse n'y fut pour rien: ces suppôts étaient tout simplement des libraires. En effet les imprimeurs écoulaient dans la plupart des cas leur production eux-mêmes, ajoutant à leurs activités typographiques celles de commerçants. C'est donc à ce titre qu'ils parvinrent parfois à occuper auprès de l'Université les fonctions de libraires jurés, grands ou petits. Certains des premiers imprimeurs - pensons à Pasquier Bonhomme - étaient déjà libraires universitaires lorsqu'ils entreprirent de se lancer dans l'aventure typographique.

Parce qu'ils ne formaient pas un groupe distinct dans les métiers du livre, à l'opposé des papetiers par exemple, parce que leurs activités productrices n'étaient pas contrôlées, les imprimeurs n'entraînèrent pas de «révolution» lors de leur entrée dans les dispositifs juridiques du monde du livre. Ainsi que le soulignait Guillaume Fichet en 1472, ils s'y glissèrent sous la bannière des libraires dont ils exerçaient aussi les activités, comme les Grecs pénétrèrent dans Troie sous l'armature de leur cheval de bois. Les structures qui avaient accueilli les imprimeurs ne devaient être ébranlées que plusieurs décennies plus tard, lorsque le métier organisé gagna une autonomie jusque-là absente.

---

175 A. Claudin, *op. cit.*

L'Université n'appliqua donc ni surveillance, ni contrôle des pratiques liées à l'imprimerie. Ce n'est qu'à partir de 1521, au moment de l'établissement de la censure, qu'elle eut quelqu'autorité sur les imprimeurs dont elle surveilla la production comme elle l'avait fait à la fin du XIII[e] siècle pour les *exemplaria* des stationnaires, pourchassant les erreurs de la foi comme elle avait traqué les imperfections des copies. Une différence notable distingue pourtant les deux phénomènes: l'initiative cette fois venait autant, sinon davantage, des pouvoirs publics que des docteurs de la faculté de théologie.

*Les imprimeurs et les pouvoirs publics*

A la quasi indifférence manifestée par l'Université à l'égard de la nouvelle invention répondit très tôt un intérêt marqué de la royauté. Dès 1458 en effet, il semblerait que Charles VII, sensible à la nouvelle d'une invention fabuleuse, ait envoyé à Mayence Nicolas Jenson, un graveur de la monnaie de Tours, afin d'y apprendre discrètement la nouvelle technique[176]. Le graveur s'appliqua si bien à sa mission qu'il resta à Mayence plusieurs années avant d'aller s'installer imprimeur à Venise où il mourut après avoir dirigé une importante entreprise. Le roi de France ne sut donc pas ce que son émissaire avait trouvé.

Dès leur arrivée à Paris, les trois imprimeurs de la Sorbonne se chargèrent de rappeler au roi l'importance de leur art, à l'occasion de dédicaces insérées dans leurs offrandes au souverain. Ainsi, en 1471, la copie royale d'un Salluste comporte-t-elle: *Armigerisque tuis Alemanos adnumeres qui hos pressere libros, arma futura tibi*[177]. L'année suivante «les imprimeurs expriment à Louis XI leur reconnaissance pour son accueil bienveillant et lui font l'hommage de leur personne et de leur industrie: *Soutenus par votre clémence nous avons le vif plaisir de contribuer à l'illustration de votre très heureux règne en imprimant des livres.*[178]». La récompense ne vint qu'en 1475, sous la forme de lettres de naturalisation pour les trois imprimeurs germaniques.

La royauté n'avait sans doute pas besoin qu'on lui explique longtemps l'avantage qu'elle pouvait retirer de l'imprimerie. Dotée d'une administration qui s'était développée et alourdie avec le siècle, elle ne pouvait qu'accueillir favorablement cette technique qui allait lui permettre de diffuser plus rapidement l'information. Le règne de Charles VIII est à cet

---

176 A. Christian, *Etudes sur le Paris d'autrefois*, Paris: Roustan-Champion, 1905, p. 109. Cette affirmation, avancée sans références par l'auteur, demanderait à être prouvée.

177 J. Veyrin-Forrer, «Aux origines de l'imprimerie française...», p. 186.

178 *Ibid.*

égard exemplaire:

> «Enquêter, compter, ordonner, publier la loi, tous ces actes administratifs ne peuvent atteindre leur pleine efficacité que grâce à une rapide diffusion auprès des divers agents exécutants et des administrés. Et quel moyen plus commode que la presse typographique pour reproduire quelques centaines de copies d'une ordonnance alors qu'on sait qu'elle est déjà capable de multiplier à la commande un formulaire d'indulgence à plusieurs milliers d'exemplaires ?»[179].

Ordonnances, traités de paix, relations des événements nationaux et coutumes sortirent alors des presses, à Paris mais aussi en province. La propagande royale utilisa également le relais de l'imprimé pour se manifester et pour modeler l'opinion publique.

Plus qu'une simple utilisation de l'imprimerie, les pouvoirs publics se dotèrent, au tournant du XVI[e] siècle, d'un outil susceptible d'infléchir la production ou le programme éditorial des imprimeurs: le privilège royal d'impression[180]. Par cette procédure, le roi, des officiers royaux (le prévôt par exemple) ou des institutions royales (le Parlement par exemple), garantissaient, pour un temps, à un imprimeur ou à un auteur le monopole d'impression et de commercialisation d'une oeuvre. Ce système, appliqué à l'imprimerie dans les premières années du XVI[e] siècle, était déjà en vigueur au Moyen Age pour protéger les découvertes de divers procédés de fabrication. Le privilège d'impression fut appliqué à Lyon une première fois en 1498, puis, à partir de 1507 à Paris. Destiné au départ à réglementer la concurrence vive entre imprimeurs, le privilège constituait une faveur accordée par les autorités à un auteur ou à un imprimeur. Il n'était toutefois obtenu qu'après inspection des ouvrages pour lesquels il était sollicité. Les autorités avaient la possibilité de le refuser ou de ne l'accorder que partiellement. Bien qu'il ne faille pas considérer le privilège du début du XVI[e] siècle comme une forme de censure, il est entendu que les pouvoirs publics se trouvaient ainsi en possession d'un instrument leur permettant d'intervenir dans les programmes éditoriaux. Le système mis en place dès cette époque ne se développa que plus tard en ce qui concerne la censure. Quoi qu'il en soit, sa naissance au tout début du XVI[e] siècle, indique sans conteste que la royauté avait perçu les divers avantages de l'imprimerie.

Le premier document officiel relatif à l'imprimerie date de 1513; il s'intitule

---

179 D. Coq, *op. cit.*, p. 191-192.

180 D. Coq, *op. cit.*, p. 192 et surtout E. Armstrong, *Before Copyright. The French Book-Privilege system (1498-1526)*, Cambridge University Press, 1990 («Cambridge Studies in Publishing and Printing History»).

*Déclaration en faveur de l'imprimerie nouvellement inventée*. Louis XII renouvelait par ce texte l'exemption fiscale des vingt-quatre libraires, des deux relieurs, des deux écrivains et des deux enlumineurs de l'Université. Il reliait à l'occasion les privilèges de ces suppôts avec les bienfaits de l'imprimerie:

> *(...) voulans nostredite fille l'Université de Paris et supposts d'icelle (...) estre entretenus en leurs privilèges (...) sans permettre qu'ils leur soient aucunement enfraints, diminuez ou enervez, pour la considération du grand bien qui est advenu en nostre royaume au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble estre plus divine que humaine: laquelle grace à Dieu a esté inventée et trouvée de nostre temps par le moyen et industrie desdits libraires, par laquelle nostre saincte foy catholique a esté grandement augmentée et corroborée, la justice mieux entenduë et administrée, et le divin service plus honorablement et curieusement faict, dict et celebré. (...) Pour ces causes et autres à ce mouvans, et en faveur de nostredite fille l'Université de Paris, avons octroyé et déclaré, (...) qu'iceux libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains jurez de ladite Université de Paris, lesquels (comme dit est) ne sont en nombre que trente, soient et demeurent francs, quittes et exempts de la contribution dudit octroy et impost desdits trente mille livres tournois, (...).*[181]

Le roi confirma de surcroît aux trente suppôts l'exemption de toutes les tailles et aides présentes ou futures, de la garde des portes ainsi que des péages rencontrés lors du transport des livres, *de quelque sorte qu'ils soient, en latin ou français, reliez [ou non reliez], quelque part qu'ils soient transportés*. Pourtant, on le voit, si l'imprimerie fut prise en compte, les imprimeurs eux ne furent pas évoqués: ils faisaient partie des libraires.

La situation changea en 1521 avec l'établissement de la censure[182]. Cette fois ce sont bien tous les imprimeurs parisiens qui furent interpellés par François Ier. Puisqu'il s'agissait de contrôler la production des livres, les autorités ne pouvaient ignorer ses agents, principalement les imprimeurs. Qu'ils soient ou non également libraires importait peu, leurs activités de fabrication seules primaient.

---

**181** Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, XI, p. 642.

**182** Si une forme de censure était appliquée au Moyen Age par les théologiens interdisant la diffusion de certaines idées, c'est à partir de 1521 que le contrôle de la production et la surveillance des artisans du livre prit réellement son essor. Le phénomène, peu suivi au départ, prit de l'ampleur dans les décennies suivantes. A cet égard il faut souligner que les statuts universitaires antérieurs concernant les libraires ne peuvent être perçus, ainsi que beaucoup de chercheurs le laissent entendre, comme des règles de censure. L'enjeu de ces règlements n'était pas le contenu des livres, mais leur prix et, éventuellement, leur qualité. Il serait donc prudent de reprendre certaines conclusions comme, par exemple, celles présentées en introduction historique de l'*Index des livres interdits*, t.1: *Index de l'Université de Paris, 1544, 1545, 1547, 1549, 1551, 1556*, publié par J.M. De Bujanda, F.M. Higman et J.K. Farge, Université de Sherbrooke/Librairie Droz, 1985.

Le 18 mars 1521 (n.s.), par arrêt du Parlement[183], à la demande de l'Université et pour contrer le danger luthérien, le roi statua que les imprimeurs parisiens *sub pena quingentarum librarum ac bannimenti ad hujusmodi villa nostra Parisius, ne libros in vulgari aut latino, fidem Christianam aut interpretationem sacre Scripture concernentes, imprimant, quin prius illi per Facultatem theologie aut illius deputatos visi fuerint.*

Cet arrêt n'empêchait toutefois pas complètement la circulation des écrits séditieux. Pour parer aussi à cet aspect du problème le Parlement émit donc quelques mois plus tard, le 4 novembre 1521, un arrêt plus précis:

> *Franciscus, Dei gratia Francorum rex, primo Parlamenti nostri hostiario, vel servienti nostro, qui super hoc requiretur, salutem. Pro parte dilectorum nostrorum rectoris et Universitatis Parisiensis, nostre camere Parlamenti Curie tempore vacationum per nos ordinate, fuit humiliter expositum, quod per nostre dicti Parlamenti Curie arrestum, decima octava die novissime preterii mensis martii, datum, omnibus impressoribus et librariis, ne libros fidem catholicam aut expositionem Sacre Scripture concernentes, nisis illis primitus per deputatos Facultatis theologie, aut alterius Facultatis cui spectaret, visis ac approbatis, imprimerent aut imprimere facerent; per aliudque dicte Curie nostre arrestum, per cridum publicum, ne certi tractatus in favorem et ad defensionem librorum per quemdam Leuther nuncupatum scriptorum compositi, in predicta Parisiensi Universitate venderentur, inhibitum et prohibitum; quin ymo quod illi, ubicumque reperiri possent, caperentur et penes predicte Curie nostre graphariatum afferentur, ordinatum; idque per alterum ex dicte Curie nostre hostiariis executioni demandatum extiterat; verum his posthabitis, et dictis arrestis ac inhibitionibus contraveniendo, tam in dicta Universitate quam in aula dicti palatii nostri publice quotidie tractatus et quaterni seditiosi et contumeliosi, qui potius libelli diffamatorii dici merebantur, ad libellos dicti Leuther perniciosos defendendum et excusandum vendebantur; et praesertim, a paucis diebus, a domo seu operatorio magistri Scuti Basilii, prope Sanctum Benedictum bene Tornatum, una apologia injuriis atrocibus et contumeliis plena, pro dicto Leuther, contra declarationem de predictis Leuther libris per Facultatem theologie factam, ac contra Nationem Gallicanam, Gallos carere cerebro dicens, ac contra sacra Lugdunense sub Gregorio X, Viennense sub Clemente V, et Constantiense concilia celebrata; priora duo concilia intolerabiliter decretales epistolas approbando, ac quod claves Ecclesiae omnibus communes non erant; dictum autem concilium Constantiense, quod veritate carebat, quod Christianus, in peccato mortali existens, opus quod peccatum non sit facere valeat, declarando; ac [quod] Decretales Ad abolendam, de haeresibus, ac in titulo de electione, Venerabilem, erronee erant, continens, in prejudicium fidei catholice et salutis Christianitatis, exierat; pariter, in eadem Universitate et alibi nonnulli libri noviter compositi, lubrici, in perditionem juvenum, ac perturbativi totius ordinis*

---

**183** C. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*, p. 326.

*hierarchie, Ecclesie scandalosi, imprimebantur et vendebantur; sibi idcirco super hoc procuratore nostro generali, tibi tenore presentium committimus et mandamus, quatenus supra dictis impressoribus, sub pena quingentarum librarum Parisiensium, nobis applicandarum, et bannimenti ab hujusmodi villa nostra Parisius, ne libros in vulgati aut Latino, fidem Christianam et interpretationem Sacre Scripture concernentes, quin prius illi per predictam Facultatem theologie aut illius deputatos visi fuerint, imprimant; ipsisque impressoribus et aliis venditoribus librorum, ne predictos tractatus, in dicti Leuther favorem et pro ipsius libros defendendo compositos, vendant, ex parte nostra et dicte Curie, subque predictis penis, nobis applicandis, rursum inhibeas et defendas; (...).*[184]

Avec ce document prend fin pour le Moyen Age l'histoire juridique des métiers du livre. De l'autorité universitaire qui les avait encadrés à la fin du XIII^e^ siècle ils passèrent progressivement sous la surveillance des pouvoirs publics. Ces derniers intervinrent ouvertement dans ce domaine en mettant sur pied, au XVI^e^ siècle, le contrôle de la production imprimée, par l'intermédiaire des privilèges d'impression, comme par celui de la censure. Désormais l'Université n'eut qu'un rôle exécutif aux côtés du Parlement. Elle conservait cependant sa fonction de gardienne de la foi, en élaborant la liste des livres interdits. Mais elle n'était plus en mesure de prendre seule des décisions touchant au livre, sa production ou sa diffusion, comme elle l'avait fait par le passé. Son influence avait baissé tout au long du XV^e^ siècle sous la multiple action d'une perte de prestige et d'autonomie, de politiques royales intransigeantes, de la place grandissante d'un public lettré non universitaire et enfin de la multiplication d'artisans du livre qu'elle n'avait plus ni les moyens, ni la force de contrôler. Les nombreux indices de l'existence de producteurs et de marchands non assermentés par l'Université, montrent que la situation au début du XVI^e^ siècle était bien différente de celle qui avait prévalu à la fin du XIII^e^. L'Université gardait dans ses rangs quelques représentants des métiers du livre à Paris, ses jurés, en nombre délimité. Mais chez les artisans aussi des modifications étaient intervenues entre le XIII^e^ et le XVI^e^ siècle. Sous la pression de nouvelles définitions sociales, ceux-ci avaient progressivement évolué du monde des clercs vers celui, laïque, des métiers.

## B. Du statut de clerc à la sauvegarde royale: évolution du statut des gens de métier

A l'instar du statut des gens de métier, celui des artisans du livre s'est modifié avec le

184 C. Jourdain, *op. cit.*, p. 327.

temps. S'il est vrai qu'individu et groupe sont indissociables, dans le cas qui nous intéresse le rapport est plus complexe que la simple appartenance à un champ d'activité. Les artisans du livre de la fin du Moyen Age présentaient en effet des caractéristiques qui leur permettaient de s'associer assez facilement à la classe des clercs, et de se prévaloir des avantages accordés à cette partie de la population. Ils bénéficièrent pour cela d'une modification survenue au XIII$^{e}$ siècle dans la définition, la reconnaissance du *clerc*, basée sur des compétences de lecture et d'écriture. Les artisans du livre, en étroite liaison avec le monde intellectuel, pouvaient dès lors prétendre à cette nouvelle définition. C'est pourquoi, au delà de la juridiction appliquée aux métiers du livre il est nécessaire de porter attention à la place de ces artisans au sein du groupe plus vaste que constituaient les clercs parisiens. Un dernier élément qui permet d'éclairer le statut des artisans du livre est l'étude de la place des femmes dans ce groupe particulier.

### a) Evolution du statut de clerc (XIII$^{e}$ - XV$^{e}$ siècle)

Pour accroître le nombre de ses justiciables et donc de ses contribuables, l'Eglise de France du XIII$^{e}$ siècle en était arrivée à reconnaître le statut de clerc à toute personne qui avait été tonsurée[185]. Sous le contrôle officiel des évêques, la tonsure était en principe pratiquée sur de jeunes garçons présentant quelques connaissances et compétences sur le plan scolaire, telles que le fait de savoir lire. Comme le souligne R.-H. Bautier, «au milieu du XIII$^{e}$ siècle, le développement général de l'instruction a pour effet d'accroître de façon démesurée le nombre de ceux qui sont susceptibles de recevoir la tonsure, et, par voie de conséquence, de vider de façon drastique les justices temporelles et d'assécher les caisses publiques.»[186]. Malgré les rappels à l'ordre répétés de la papauté, l'épiscopat français continuait à reconnaître comme clercs un nombre grandissant d'hommes. Les anciennes réserves concernant les activités des clercs ou leur situation maritale n'étaient pas davantage respectées. Mariés ou pas, des clercs exerçaient en toute immunité des métiers manuels, des activités pourtant reconnues illicites et impropres à leur état (usuriers, bouchers, tanneurs, etc.). Certains même portaient les armes.

---

[185] Les remarques qui composent cette partie reposent principalement sur les articles de R.-H. Bautier, «*Clercs mécaniques* et *clercs marchands* dans la France du XIII$^{e}$ siècle", *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres - Comptes rendus*, (avril-juin 1981), p. 209-242, et de R. Genestal, «Le procès de clerc aux XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècles», *Ecole Pratique des Hautes Etudes - Section des sciences religieuses*, 1909/1910, p. 1-39.

[186] R.-H. Bautier, *op. cit.*, p. 212.

Devant cette extension outrancière du statut de clerc et de son utilisation par un nombre croissant de sujets, la royauté protesta. Pour reprendre à nouveau les termes de R.-H. Bautier, «un moment capital semble se placer dans les dernières années du XIII^e^ siècle et les premières du XIV^e^. C'est alors qu'est tenté, sur la double initiative de l'autorité royale et des autorités urbaines, un grand effort pour résorber la masse des *clercs marchands* et des *clercs mécaniques* et l'assujettir aux charges pesant sur les autres marchands et gens de métiers.»[187]. Les actions destinées à juguler le nombre des clercs eurent lieu principalement sous le règne de Philippe le Bel. Ce souverain, parallèlement au renforcement du notariat royal qui remplaça progressivement la juridiction gracieuse des officialités, s'attela à ramener sous sa juridiction les artisans qui se prévalaient du statut clérical. C'est en ce sens qu'à plusieurs reprises il fit appel au pape. Un des épisodes de la protestation royale se déroula en 1289. Il s'agit de la justification des autorités royales dans un conflit qui les opposaient, à propos de questions de juridiction, au chapitre de Chartres. Le mémoire envoyé au pape revêt un intérêt particulier en ce qu'il évoque des artisans du livre. En effet, dans ses remontrances[188], le roi, énumèrant les inconvénients issus du non respect de sa juridiction, cite les abus commis avec l'assentiment de l'Eglise par des gens de métier. Parmi les excès mentionnés prennent place ceux des artisans du livre:

> *Item laïcos cartearios et etiam illuminatores librorum et sigilla facientes dicunt se a nobis et a nostra jurisdictione per consuetudinem substraxisse, sed cum sigillandi usus et alia predicta ita laïcis sicut clericis competere dignoscuntur, fortiori ratione laborantes terrarum et vinearum subtrahi poterunt, de quorum labore altaris conficitur sacramentum et validiori etiam ratione calices facientes.*[189]

Que ce document soit, comme le souligne G. Digard, empreint d'un ton ironique, proche du libelle, et qu'il manifeste une nette propension à l'exagération n'importe pas ici. La mention des parcheminiers et des enlumineurs demeure intéressante dans la mesure où elle laisse deviner une pratique et un statut possibles. Elle insinue aussi que l'exercice de ces métiers pouvait présenter un obstacle dans la reconnaissance, pour ces artisans, d'un statut clérical. Pourtant, signale R.-H. Bautier, au même moment étaient adoptés au synode de Tournai des statuts incluant les métiers du livre (écrivains, peintres, réparateurs et

---

187 *Ibid.*, p. 214.

188 Ce texte est reproduit à titre de pièce justificative par G. Digard dans *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, Paris, 1936, t.II, p. 247-255: Pièce justificative n^o^. VIII, Vers septembre 1289. Réponse de Philippe le Bel à l'archevêque de Sens et à l'évêqe d'Auxerre, chargés par Nicolas IV de lui faire connaître la bulle du 19 mars 1289 sur le conflit du chapitre de Chartres avec le prévôt royal.

189 *Ibid.*, p. 254.

vendeurs de livres, préparateurs de parchemin et d'encre) parmi les activités séculières admises pour les clercs comme celle d'agriculteurs, orfèvres, tailleurs ou couturiers[190]. L'auteur remarque cependant que Tournai, ville épiscopale, présentait peut-être une attitude atypique face au problème des abus de la juridiction ecclésiastique[191]. Cette liste des métiers tolérés pouvait donc constituer le résultat d'un compromis acceptable avec les autorités urbaines qui obtenaient, dans le même acte, que soient condamnés les clercs exerçant comme changeurs, courtiers, tisserands, foulons, bouchers, etc.[192].

Les efforts du roi, parfois appuyés par le pape, aboutirent au tout début du XIV$^{e}$ siècle, à reconnaître l'existence d'un clergé défini selon le droit canon et uniquement occupé à vivre cléricalement. «En une génération les droits de l'Etat avaient été restaurés, la justice s'était laïcisée et était redevenue droit régalien.»[193].

A partir de 1380, la juridiction séculière étendit encore ses prérogatives en matière cléricale, puisqu'elle s'attribua une compétence jusque-là reconnue aux officialités: le procès sur l'état de clerc[194]. En effet, au XIII$^{e}$ siècle, les tribunaux ecclésiastiques avaient été désignés pour instruire en cas de conflit sur le statut d'un individu. La détermination se faisait sur la base de deux éléments principaux: l'habit et la tonsure des clercs. Mais ce privilège fut battu en brèche par les autorités royales qui s'octroyèrent le droit de déterminer si un clerc pouvait ou non se prévaloir d'un tel statut et recourir par conséquent aux tribunaux cléricaux. En agissant ainsi, elles contrôlaient les nombreuses tentatives de fuites des laïcs vers les tribunaux ecclésiastiques, réputés moins sévères que les cours séculières. Cette fois, le critère d'identification des vrais clercs devint, plus que l'habit ou la tonsure, la capacité affichée à lire: *Quando est penitus illiteratus, urgens presumptio esset contra eum quod clericus non esset*[195]. Dès le milieu du XIV$^{e}$ siècle, on vit se succéder au Châtelet des clercs en état d'arrêt qui, incapables de fournir un certificat de leur titre, tentaient de prouver leur statut par la lecture d'un psautier ou la récitation d'une prière. A

---

190 R.-H. Bautier, *op. cit.*, p. 236.

191 Il précise en outre que la tolérance face à ces problèmes, variable selon les villes et leur administration, influe sur les taux de clercs séculiers. Une ville épiscopale aura une plus grande population de ces religieux qu'une ville dirigée par une forte bourgeoisie.

192 R.-H. Bautier, *op. cit.*, p. 236.

193 *Ibid.*, p. 241.

194 J.-P. Royer, *L'église et le royaume de France au XIV$^{e}$ siècle d'après le Songe du Vergier et la jurisprudence du Parlement*, Paris: R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1969, («Bibliothèque d'histoire du droit et du droit romain», T. XV), p. 294-300.

195 Extrait de *Novella in Sextum*, c. 12, V, XI, sur les mots **constat de contrario**, cité par R. Genestal, *op. cit.*, p. 13.

la fin du siècle les cours civiles intervenaient donc aussi bien pour déterminer de quel sorte de tribunal relevait un litige que pour statuer sur la qualité juridique d'un individu. C'était là un empiétement important sur les privilèges ecclésiastiques.

L'Université de Paris, quant à elle, formait un corps ecclésiastique à part qui bénéficiait des appuis royaux dans la mesure où les fonctions administratives et juridiques de l'Etat étaient assurées par des clercs de l'Université. Au XV$^{e}$ siècle cependant, la condition sociale des universitaires changea en même temps que se mettaient en place de nouveaux schémas sociaux:

> «Les universitaires s'étaient jadis considérés avant tout comme des hommes d'Eglise; au XV$^{e}$ siècle, sauf pour les théologiens, cette référence ne leur suffisait plus; les juristes, surtout dans les universités méridionales, les médecins, même à Paris, étaient largement laïcisés. (...) Il leur fallait se situer par rapport aux couches supérieures de la société laïque.»[196].

Mais jusqu'à ce moment le statut particulier des membres de l'Université resta clérical et la protection royale ne se désavoua pas. Cet intérêt des rois pour l'Université explique les avantages accordés, malgré ce qu'en pensait Philippe le Bel, aux métiers du livre parisiens et à leur artisans. Il reste à déterminer si ces artisans étaient clercs au même titre que les autres membres de l'Université et comment s'opérait la distinction dans les cas contraires.

### b) **Les artisans du livre aux marges du statut clérical**

Sous la tutelle de l'Université, les métiers du livre parisiens, avaient obtenu les mêmes privilèges que ceux des autres membres de la corporation universitaire. Mais au-delà de cette attitude «corporatiste» qui avait étendu, logiquement, le statut d'universitaire aux nouveaux suppôts, la question de la position sociale des artisans du livre demeure entière. Dans l'organisation stricte de la société médiévale, de quel ordre se rapprochaient ces artisans? Par leur privilèges, nous le savons maintenant, ils appartenaient au monde du savoir et se démarquaient de celui du travail. Qu'en était-il cependant de leur formation, de leurs titres ou de leurs compétences? Etaient-ils liés aussi à une expérience intellectuelle ou simplement à celle d'un savoir pratique, d'un art mécanique? Plus sommairement, les artisans du livre étaient-ils en possession d'un des critères de reconnaissance des clercs,

---

**196** J. Verger, «Les Universités françaises au XV$^{e}$ siècle: crise et tentatives de réforme», *Cahiers d'histoire*, (1976), 21, p. 62.

savaient-ils lire?

La réponse à ces questions n'est pas univoque. Dans les rares cas où les sources permettent de la cerner, elle varie d'un métier à un autre, d'un artisan à un autre. Elle change aussi dans le temps, avec la perception que les contemporains avaient de ces activités de commerce et de production d'un bien matériel. Si l'exercice d'un art mécanique devait théoriquement interdire l'accès à la cléricature, il convient de préciser la nature des métiers du livre, ou plutôt de chacun de ces métiers.

A l'évidence, les métiers du livre relevaient d'un travail manuel. Davantage pour les parcheminiers et les papetiers, qui travaillaient des peaux ou opéraient des moulins, que pour les enlumineurs, qui manipulaient le pinceau et dont l'activité pouvait atteindre des sommets artistiques reconnus. Les libraires étaient des commerçants, ils maniaient donc de l'argent et vivaient des bénéfices de leurs ventes[197]. Les différentes caractéristiques de ces artisans, bien qu'à des degrés divers, les plaçaient sans aucun doute parmi les travailleurs manuels; leur métier les rapprochait des arts mécaniques. Quant aux écrivains - qui, rappelons-le, ne sont pas inclus dans cette recherche -, leur activité s'apparentait le plus à une noble occupation, ne serait-ce que parce que la copie était traditionnellement oeuvre de religieux.

Les témoignages médiévaux sur le travail manuel et ses ouvriers, rarissimes et souvent inopérants, sont muets sur la place des métiers du livre. Contrairement à d'autres aspects (enseignement, doctrine, etc.) qui touchaient l'Université, le monde pratique des artisans du livre, comme des autres métiers, n'avait pas place dans le discours savant et latin. Pour reprendre la conclusion d'un article récent de S. Lusignan, «les *artes mechanicae* et le travail habitent en quelque sorte de chaque côté de la diglossie qui fondamentalement divise l'espace culturel médiéval. Et le discours ouvrier vernaculaire, essentiellement oral, nous est irrémédiablement perdu.»[198]. Cependant, en l'absence d'une réflexion sur les métiers, a fortiori sur les métiers du livre, quelques traces persistent, qu'il faut glaner çà et là, de la perception de certains de ces métiers.

Dans leur ensemble, il s'agit de *mestier propres especiaulz et neccessaires pour*

---

**197** Le Moyen Age voyait dans le gain monétaire un sérieux obstacle à la condition de clerc ou d'acteur des arts libéraux. Il n'est pour s'en convaincre que d'évoquer les disputes soulevées par les professeurs au sujet d'un éventuel salaire rétribuant leur enseignement. Voir par exemple J. Le Goff, *Les intellectuels au Moyen Age*, Paris: éditions du Seuil, 1985, («Points - Histoire»), p. 104 et ss.

**198** S. Lusignan, «La lettre et le travail: l'impossible point de rencontre des arts mécaniques au Moyen Age» dans *Le travail au Moyen Age...*, p. 138.

*l'estude*, d'*ouvriers especiaulx et neccessaires pour l'Université*[199]. Pris séparément, les papetiers sont qualifiés en 1415 de *mercatores papyri*[200] et l'année suivante d'*ouvriers de mains et laboreurs*[201]. Les parcheminiers sont des *mercatores pergameni*[202] en 1291, tandis que les libraires de la fin du XIV^e^ siècle *officio librarie absque alia mercatura vivunt*[203]. Les indices, aussi minces soient-ils, vont bien dans le sens attendu d'un travail exercé par des ouvriers ou des commerçants.

A la fin du XIII^e^ siècle le métier seul ne conférait pas, comme le craignait Philippe le Bel en 1289, un statut clérical. Ce n'est qu'au cours du XIV^e^ siècle, en raison de l'intérêt marqué de l'Université pour leurs activités, que les artisans du livre purent profiter des privilèges universitaires. Celle-ci était progressivement parvenue à se faire reconnaître une autorité sur l'ensemble des métiers du livre - les papetiers exceptés. Malgré la perception que l'on pouvait avoir de la nature «mécanique» de leurs activités et grâce à celles-ci, libraires, parcheminiers, relieurs et enlumineurs bénéficiaient du statut universitaire. A l'occasion d'un conflit contre le prévôt royal Jean Bernier (1364-1366), l'Université précisait en effet que les parcheminiers, les libraires, les écrivains, les enlumineurs et les relieurs étaient *par raison du mestier frans et quittes de toute exaction, comme les escoliers*[204].

L'exercice des activités liées au livre plaçait donc les artisans qui s'y livraient dans un statut proche, mais pas égal, de la condition cléricale. C'est toute l'ambiguïté de l'Université. Elle était parvenue à faire admettre dans ses rangs cléricaux, des travailleurs, des *ouvriers de main*, pour l'unique raison que leur travail lui était essentiel. Dès lors on peut penser que l'artisan qui changeait d'occupation et ne s'adonnait plus à l'exercice d'un métier du livre devait renoncer à tous ses privilèges universitaires. Cela expliquerait les nombreuses mentions de résignations d'office que contiennent les livres des nations de l'Université.

Si le métier était un art mécanique pratiqué par des *laboratores*, il n'en demeure pas

---

199 Cette expression fut employée par l'Université pour parler des *parcheminiers, libraires, escrivains de livres, enlumineurs et lieurs et autres* en 1364-1366. *C.U.P.*, n°. 1324.

200 *C.U.P.*, n°. 2039.

201 *C.U.P.*, n°. 2057.

202 *C.U.P.*, n°. 574a.

203 *C.U.P.*, n°. 1479.

204 *C.U.P.*, n°. 1324.

moins, malgré les objections canoniques, que les artisans eux appartenaient parfois aussi à l'ordre des *oratores*, des clercs. Les faits qui l'attestent se lisent principalement dans les acceptations universitaires et les serments prêtés par les artisans, auprès de l'Université, au moment de leur entrée en fonction[205]. Malheureusement, comme je l'ai expliqué plus haut, ce corpus présente trop de lacunes pour permettre d'établir des statistiques sur le nombre des clercs parmi les nouveaux suppôts. Il faut donc se contenter d'y relever les données pertinentes sans essayer d'évaluer le pourcentage des clercs parmi ces artisans.

Les serments, que prêtaient principalement des libraires et des stationnaires, comportent de précieuses indications sur les artisans en ce sens qu'ils dévoilent les titres dont ils étaient pourvus. Malgré quelques variantes dans le temps, le texte de ces actes, issus de l'officialité ou du Châtelet, présente toujours les candidats de façon précise. Voici à titre d'exemple les premières lignes du serment de Geoffroy de Saint-Léger, le 26 novembre 1316:

> *Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis propter hoc personaliter constitutus Gaufridus de Sancto-Leodegario, clericus, librarius juratus Universitatis Parisiensis, volens et attendens sub protectione matris sue universitatis magistrorum et scolarium Parisius vivere et officia stationarie et librarie bene et fideliter more solito in dicta villa gerere (...)* (A.N., M 68, n°. 4).

Après examen de ces documents (serments et acceptations universitaires), on obtient une répartition qui peut être schématisée de la façon suivante:

| Période | Serments et acceptations | | | | | Statut | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | O | P | R | ? | Total | clercs | laïcs |
| 1314-1350 | 30 | | | | 30 | 18 | 12 |
| 1351-1385 | 19 | 5 | 5 | 2 | 31 | 10 | 21 |
| 1387-1448 | 1 | 3 | 19 | 1 | 24 | 6 | 18 |

O = document sous le sceau de l'official
P = document sous le sceau du prévôt
R = document sous le sceau du recteur
? = document issu d'une chancellerie inconnue

Sont, dans ce schéma, désignés comme clercs les artisans qualifiés de *clerici*. L'absence de cette mention relégue les autres jurés parmi les laïcs. Il est impossible de déterminer s'ils l'étaient vraiment. Mais la constante précision des actes, qui enregistrent les titres et activités avec soin, laisse croire que l'absence d'un terme aussi significatif que celui

[205] Le fonds d'archives Paris, A.N., M 68 renferme ces serments.

de clerc n'est pas le fruit du hasard et peut dès lors être considérée comme un élément distinctif des individus entre eux.

Il faut toutefois noter quatre cas à part parmi les clercs (un pour les deux premières périodes et deux pour la dernière). Bien que leurs titres ne comprennent pas le terme *clericus*, ces artisans sont cependant qualifiés de *magistri* ou, plus précisément, de *magistri in artibus*. Nous sommes là face à de *vrais* universitaires qui par conséquent sont des clercs, comme tous les maîtres et étudiants parisiens.

Malgré le caractère très aléatoire du corpus étudié ici, ce schéma sommaire montre l'existence de deux catégories d'artisans, d'une part, les clercs et, de l'autre, ceux qui ne le sont pas. Il laisse croire également que la proportion des premiers baisse en faveur des seconds; à une période où les clercs dominent succède un temps où l'artisan porte de moins en moins le titre de *clericus*.

Le tableau ci-dessus présente aussi la division entre les actes provenant d'une juridiction religieuse et ceux qui portent le sceau de la prévôté de Paris. Comme il fallait s'y attendre, l'officialité est de moins en moins sollicitée avec le temps. Cet aspect du corpus va dans le sens de ce que l'on sait par ailleurs: la juridiction gracieuse s'est déplacée, à partir du XIII$^{e}$ mais surtout au cours du XIV$^{e}$ siècle, des officialités vers les tribunaux royaux. La date un peu tardive de ce phénomène dans le corpus des serments pourrait venir en définitive du fait que bien des artisans du livre étaient aussi des clercs. Ceux-ci, de par leur statut, recouraient sans doute plus volontiers aux tribunaux ecclésiastiques pour leurs contrats. Mais, leur nombre décroissant avec le temps, le Châtelet fut de plus en plus appelé à recueillir les ententes entre artisans et Université.

Un second moyen de déterminer si les artisans du livre relevaient du monde clérical est de s'attacher à la présence du titre de *maître*, porté par un certain nombre d'entre eux. Les données ont été obtenues cette fois à partir de toutes les sources sur lesquelles repose cette recherche, pas uniquement sur les serments. On y relève la présence d'artisans portant le titre de *maître* essentiellement parmi les libraires et les enlumineurs. Ce terme était habituellement utilisé, soit comme un qualificatif professionnel - il s'agissait alors d'un maître de métier -, soit comme un titre universitaire - il s'appliquait à un homme ayant obtenu une maîtrise académique, de la faculté des arts en général. En l'absence de preuves concernant une éventuelle division corporative des artisans, à l'instar des artisans d'autres métiers, en maîtres, compagnons et apprentis, il est difficile de déterminer avec justesse lequel des deux cas s'appliquait aux enlumineurs et aux libraires. On peut toutefois émettre l'hypothèse que la signification d'un tel titre variait avec le métier. Les enlumineurs étaient en effet des producteurs, tandis que les libraires étaient des commerçants d'un produit fini. L'apprentissage dans l'un et l'autre cas ne revêtait pas la même signification. Pour

l'exemple qui nous intéresse, les enlumineurs devaient être davantage soumis au schéma traditionnel de l'artisanat parisien, comprenant des maîtres, des compagnons et des apprentis, que les libraires dont la seule compétence était de vendre ou de louer des livres. Chez les enlumineurs, le terme *maître* qualifiait sans doute effectivement une autorité du métier, un responsable de production. Chez les libraires, en revanche, on peut envisager que le même terme se rapportait au maître d'une discipline universitaire. Quelques indices permettent de soutenir cette hypothèse qui demanderait à être mieux explorée. D'une part la grande majorité des artisans appelés *maîtres*, sont des libraires. Certains d'entre eux confirment avoir fait des études, tels Guidomare de Sens se désignant maître ès arts en 1377, Nicolas le Sourt, également maître ès arts en 1389, ou encore Michel du Riez, licencié en droit en 1408. Quant à maître Olivier de Lempire[206], ses rapports étroits avec le collège de Dormans-Beauvais et la nation anglaise, laissent croire qu'il avait fréquenté l'Université. Enfin, Jean de Saint-Loup, un clerc du diocèse de Reims, figure dans les sources du collège de Navarre en 1368, avant de devenir libraire universitaire en 1385[207]. L'attestation, même rare, de libraires ayant une formation universitaire contribue à indiquer que les libraires qualifiés de *maîtres*, pouvaient devoir cette appellation à un diplôme académique. Le fait de trouver des libraires appelés *maîtres* parmi les «petits libraires» de l'Université[208], indique en outre qu'il ne s'agissait pas d'une désignation réservée aux autorités du métier. Pour les enlumineurs, le problème est différent: on ne trouve pas de trace permettant d'établir un rapport entre un enlumineur (qui ne soit pas libraire) et l'Université. Celui-ci serait donc un professionnel ayant atteint la maîtrise de son art.

Le second indice qui permette d'étayer l'hypothèse concerne les enlumineurs et provient des rôles de la taille de la fin du XIII$^{e}$ siècle. L'enlumineur Honoré d'Amiens, qui y est qualifié de *maistre* à plusieurs reprises, est le seul dans son cas. On sait par ailleurs qu'Honoré fut l'un des enlumineurs parisiens les plus célèbres, l'un des rares dont la production a pu en partie être identifiée. La confirmation du rôle dominant d'Honoré au sein des enlumineurs vient avec l'inscription, dans les registres fiscaux de 1292 à 1300, d'un second enlumineur nommé Robert. Celui-ci y est en effet désigné comme le *fils au mestre*, ou le *fils au mestre des enlumineurs*. La proximité de l'emplacement des deux hommes rue Erembourg de Brie laisse croire qu'il existait un lien entre eux. Mais ce qui

---

206 Je renvoie aux informations rassemblées sur ces libraires, disposées dans la dernière partie de cette recherche.

207 Je remercie Nathalie Gorochov de m'avoir transmis cette information.

208 C'est le cas de maître Thomas de Maubeuge qui prêta serment en 1316 et paya un caution de 100 l.p. pour devenir l'un des 24 libraires jurés.

importe surtout ici est l'indication d'une hiérarchie parmi les enlumineurs et la place occupée à son sommet par Honoré d'Amiens. Le qualificatif accolé à cet artisan relevait vraisemblablement d'une fonction spécifique dans le groupe professionnel, non d'un diplôme universitaire.

Le titre de *maître* comme reflet d'un statut clérical lié aux études serait donc, de façon générale, le fait des vendeurs de livre plutôt que celui des décorateurs ou des relieurs. Cela se comprend d'autant mieux que les compétences des uns et des autres étaient bien différentes. Tandis que les uns maniaient des instruments précis, exerçaient un talent particulier, les autres devaient posséder une certaine familiarité de la vie culturelle et intellectuelle parisienne. La clientèle des libraires, bien qu'elle se soit diversifiée avec la fin du Moyen Age, était sans doute principalement composée des membres de l'Université pendant et après leurs études. Rien de surprenant alors de rencontrer des libraires munis d'un diplôme; qui mieux qu'eux pouvaient priser adéquatement les livres, connaître le marché et les besoins des clients?

Les artisans du livre du XIV^e^ siècle, tous suppôts et privilégiés de l'Université, avaient donc individuellement, soit le statut des clercs, soit celui des laïcs[209]. Mais il est difficile de préciser dans quelles proportions. On peut seulement émettre l'hypothèse, en partie confirmée par les sources, que les libraires, dont l'activité requérait la fréquentation des livres et des textes, étaient certainement plus instruits que les autres artisans, enlumineurs, relieurs, parcheminiers ou papetiers. Parmi les exigences émises dans le règlement universitaire de 1316 figure d'ailleurs l'obligation d'une certaine instruction pour accèder au poste de libraire juré: *In primis, ut nullus ad prefata officia [stationarii et librarii] Parisius exercenda deinceps admittatur, nisi vir bone fame, sufficientis litterature (...)*[210]. Un exemple de cette exigence est contenu également dans l'acceptation universitaire de Thévenin Langevin[211] qui, bien qu'elle constitue une exception, suggère en effet que le fait d'être lettré était l'une des caractéristiques du libraire universitaire. Avec le XV^e^ siècle, cette instruction devint l'enjeu de l'opposition entre les pouvoirs civils et l'Université.

---

209 L'Université la première, reconnaissait que ses suppôts étaient en possession de l'un ou l'autre de ces statuts. En 1364-1366, par exemple, elle demandait aux autorités royales que *parcheminiers, libraires, escrivains de livres, enlumineurs et lieurs et autres, soient clercs ou lays, qui usent de mestier propres especiaulx et necessaires pour l'estude, soient par raison de mestier frans et quittes de toute exaction, comme les escoliers...* (*C.U.P.*, n^o^. 1324).

210 *C.U.P.*, n^o^. 733.

211 A.N., N 68, n^o^. 57: l'Université, s'assura que le candidat offrait des garanties de bonne vie, de bonne réputation et *conversatione ac sufficienti litteratura.*

Tous les artisans du livre parisiens ne pouvaient plus à cette période prétendre aux privilèges universitaires. Seuls ceux qui avaient été dûment reconnus comme suppôts étaient en mesure de se prévaloir des avantages offerts par l'Université. Les autres tentaient de déjouer les autorités qui veillaient à l'application des règlements. L'un des arguments pour acculer un fraudeur était l'accusation de ne pas savoir lire, preuve irréfutable de laïcité. Cette objection, courante à la fin du Moyen Age pour détecter les faux clercs ou les faux universitaires, était encore plus valable dans le cas des libraires dont le métier était la manipulation des livres. Un bel exemple du recours à cette compétence particulière qu'est la lecture nous a été conservé dans un procès à l'officialité. Il s'agit à nouveau du conflit opposant, en juin 1415, Jean Maillé aux fermiers des halles qui voulaient le taxer pour le vin qu'il importait et vendait à Paris[212]. Malgré l'absence surprenante de l'Université, qui pourtant n'hésitait habituellement pas à seconder ses suppôts en difficulté avec les pouvoirs civils, le procès tourna autour de la reconnaissance des privilèges universitaires à un individu qui s'en réclamait, Jean Maillé, libraire et bedeau. A ce titre, il devait être exempté des taxes incombant à ceux qui vendaient du vin. Il affirmait d'ailleurs n'avoir vendu que du vin provenant de ses terres, et en quantité inférieure à ce que proclamaient les fermiers. Impossible, répliquèrent ces derniers, Maillé *est pur lay et ne se congnoist en livre, car quant on lui demande s'il a lu lez vij ceaumes en latin, il respond que non, et est inhabile à estre libraire, et si demeure en Fossé Saint Germain à la banière de Flandre et n'est point libraire et est gros marchand.* Mais Maillé à son tour répondit qu'il *n'est point marchand, mais y vend seulement les vins de creu, et si a des clers qui escrivent livres pour ladicte Université continuelment. Quant est de ce qu'il a dit des vij ceaumes, dit que ce qu'il en aroit dit, il l'aroit dit pour monstrer la cornadise de cellui qui le lui demandoit. Et estoit capable des privilèges et n'a point esté privé comme inhabile....* Voici donc le problème. Les autorités civiles refusaient de voir en un illettré un libraire universitaire, car il n'était pas clerc. Cette détermination entre en contradiction avec la volonté de l'Université qui, elle, acceptait en son sein aussi bien des laïcs que des clercs, pourvu qu'ils exercent un des métiers jugés nécessaires aux études.

La capacité à lire constituait toutefois un aspect de ces métiers auquel même l'Université était sensible. C'est sans doute là que résidait la force de l'argument des fermiers. L'issue du procès est inconnue puisque, comme pour de nombreux autres procès, l'épilogue de celui-ci nous fait défaut. En revanche, le discours universitaire sur cette question nous est parvenu par le texte d'une assemblée générale de l'année suivante. En effet, lorsqu'en septembre 1416 l'Université entreprit de rappeler que seuls les

---

212 *C.U.P.*, n°. 2041.

parcheminiers qui lui avaient prêté serment pouvaient se prévaloir de ses privilèges, elle évoquait les fraudeurs, incompétents et illettrés:

> *Suborta siquidem nuper inter nonnullos domini nostri regis consiliarios ad aures nostras devoluta questio continebat quod nonnulli habitatores hujus urbis diversas mercaturas et alia officia secularia publice exercentes, licet ad officium pergameneriatus inhabiles, non litterati, se juratos nostros asserebant, subsidia regia temporibus modernis pro neccessitatibus regni imposita propter hoc solvere recusantes, nostris non utentes privilegiis, sed potius abutentes, in aliorum abitantium et civium hujus urbis etiam propinquorum vicinorum grave prejudicium atque dampnum.* (*C.U.P.*, nº. 2073).

Comme la pratique d'autres activités commerciales et séculières, l'illettrisme représentait donc un obstacle, rhétorique sinon effectif, à l'intégration d'un artisan au statut de suppôt.

Le caractère laïc de l'activité des artisans du livre, aspect croissant à mesure que se développait une clientèle non universitaire, est indéniable. Pour les autorités publiques, qui tentaient de limiter le nombre des artisans bénéficiant des privilèges universitaires, l'argument de l'alphabétisme était d'un poids considérable. Le fait de savoir lire était une compétence reconnue par l'ensemble de la société pour distinguer les clercs, donc les universitaires, des autres catégories sociales. Aussi un artisan suppôt de l'Université ne pouvait-il se prévaloir des privilèges universitaires sans présenter la maîtrise de cette compétence spécifique. Sur ce point, à l'exigence des pouvoirs publics répondait l'encouragement de l'Université. Mais ne nous y trompons pas, il serait exagéré de penser que le discours officiel reflétait des aptitudes professionnelles réelles. Comment croire en effet que l'Université pouvait imposer à des ouvriers, des parcheminiers par exemple, de posséder une compétence que ne maîtrisait pas, loin s'en faut, la majorité de la population? Quelles qu'aient été les capacités effectives des artisans du livre à lire et écrire, les pouvoirs publics avaient en la matière un argument de poids.

L'entreprise royale se trouva de plus favorisée par la laïcisation des gens du livre. Un seul témoignage permet de soutenir cette dernière affirmation. L'importance du texte qui suit tient au fait qu'il regarde les libraires, la partie des artisans sans doute la plus instruite. Le document dont il s'agit est le résumé d'une assemblée universitaire tenue le vendredi 24 janvier 1466, au cours de laquelle le recteur, soucieux de faire appliquer sa réglementation aux libraires récalcitrants, évoqua la traduction de leurs statuts du latin en français:

> *(...) Dominus rector convocauit solennes deputatos apud S. Maturinum hora secunda ad visitandum articulos et juramenta librariorum per dominum rectorem de latino in gallicum translata, et*

> *ad inveniendum modum procedendi contra abusores illius officii. Super quo extitit conclusum quod copia dictorum articulorum dictis librariis dabitur, et venient in prima congregatione praestitum juramenta, et qui non fuerint capaces, privabuntur.*[213]

Comment ne pas voir dans cette traduction le signe de la perte par les libraires d'une connaissance attribuée aux clercs. Un lettré au Moyen Age connaissait avant tout le latin, langue dans laquelle s'effectuait l'apprentissage de la lecture. L'entreprise de traduction effectuée sur les règlements des libraires prouve que ces derniers n'étaient plus en possession, au milieu du XV^e^ siècle, du savoir qui leur permettait de se classer d'emblée parmi les clercs ou, plus précisément, parmi les universitaires. Comment expliquer autrement le passage du latin au français de ce texte issu d'un milieu où tous les actes étaient rédigés en latin? Il devenait difficile dans ces conditions à l'Université de continuer à défendre ses suppôts afin de leur assurer un statut aux limites de la cléricature. Les autorités royales avaient tout pouvoir dès lors pour justifier leurs attaques contre l'octroi des privilèges universitaires à de parfaits laïcs. Le discours universitaire s'adapta à la nouvelle réalité sociale en arguant de la tradition d'une part et de l'utilité des libraires aux études de l'autre.

Le trait distinctif de la capacité à lire, reconnue aux clercs, n'était pas l'unique argument que pouvaient utiliser les pouvoirs publics pour écarter les artisans du livre du monde universitaire. L'exercice de métiers particuliers était une autre arme possible. Par définition un clerc ne pouvait exercer des activités impropres à sa condition, telles que les métiers de bouchers ou de tanneurs évoqués précédemment. Un clerc n'était pas davantage autorisé à s'entremettre dans des activités commerciales. Si les artisans du livre relevaient de cette seconde catégorie, leurs métiers bénéficiaient d'une exemption particulière en raison des liens qu'ils entretenaient avec les études. Mais tel n'était pas le cas lorsque ces artisans exerçaient en plus une autre activité, sans rapport cette fois avec l'Université. Ils ne pouvaient plus dès lors se réclamer de la catégorie des clercs ou des privilégiés universitaires. L'Université elle-même s'accordait à reconnaître l'impossibilité pour un artisan du livre de s'occuper d'un négoce autre que l'un des métiers du livre. C'est du moins ce que laisse entendre le texte de 1416 concernant les parcheminiers, lorsque sont évoqués les *habitatores hujus urbis diversas mercaturas et alia officia secularia publice exercentes, licet ad officium pergamenariatus inhabiles*[214].

Quelques décennies plus tard, le même souci universitaire d'interdire à ses suppôts des

---

213 N. Quintaine, «Actes concernant...», p. 25.

214 *C.U.P.*, n^o^. 2073.

activités inapropriées à leur état transparaît au cours d'une assemblée générale: *et placet, quod alii librarii, qui non debite exercent sua officia citentur et moneantur, et maxime illi qui se immiscent ministeriis vilibus*[215].

L'exemple cité plus haut de Jean Maillé illustre également cet aspect du problème. En dehors de ne pas savoir lire, ce libraire supposé vendait du vin. Il cumulait ainsi les deux arguments adoptés par les pouvoirs publics pour lutter contre les abus universitaires.

Depuis le début du XIV$^{e}$ siècle, le fait de vendre du vin représentait, pour les artisans du livre, un empêchement à la jouissance des privilèges universitaires. L'exemption de taille dont ils bénéficiaient depuis 1307, à titre de suppôts de l'Université, s'appliqua en effet à l'ensemble des artisans, lors de la taille de 1313, sauf à ceux qui exerçaient aussi le métier de tavernier. Des sept artisans enregistrés dans le registre fiscal cette année-là, cinq avaient en commun d'être également des taverniers[216]. Ils furent donc soumis, comme le reste de la population marchande et artisanale, au paiement de la taille. L'activité qu'ils pratiquaient en plus d'un métier du livre (ici libraire ou parcheminier) leur interdisait de se prévaloir de l'exemption. Un siècle plus tard, c'est une situation analogue qui amena en procès Jean Maillé, le libraire vendant du vin.

Pour les universitaires, quels qu'ils soient, le commerce du vin était grandement facilité par l'exemption des taxes de transport. Ce privilège, accordé aux maîtres et aux étudiants depuis 1297, leur permettait de se déplacer et de transporter leurs biens dans le royaume sans subir les péages et autres droits frappant les biens en transit. Les universitaires qui possédaient des vignes pouvaient, de plus, faire venir à eux le vin nécessaire à leur consommation propre. Cette clause était vraisemblablement en vigueur pour les artisans du livre au XIV$^{e}$ siècle, bien qu'il n'y en ait pas de trace officielle. En 1418, alors que l'Université voyait ses privilèges diminuer, seuls les quatre principaux libraires furent mentionnés dans le renouvellement de l'exemption sur les taxes de vin[217]. Tout porte à croire que l'ensemble des artisans du livre en bénéficiait à l'époque précédente. La tentation était grande pour les membres de l'Université de profiter du privilège et d'alimenter de cette façon un commerce de vin. Les maîtres et les étudiants ne s'en privèrent pas, si l'on en croit les nombreux conflits soulevés par ces pratiques. Le cas de Jean Maillé est à cet égard significatif, puisque celui-ci se défend de ne vendre que les vins de son cru.

En ce qui concerne les libraires, la fin du XV$^{e}$ siècle vit enfin l'accord des pouvoirs

---

[215] N. Quintaine, «Actes concernant...», p. 25.

[216] Le cas des deux autres est abordé dans le chapitre suivant, en même temps que les artisans taverniers.

[217] *C.U.P.*, n$^{o}$. 2116.

universitaire et royal sur le statut de ces artisans. Au nombre de vingt-quatre, ils furent autorisés à exercer d'autres activités commerciales - mêmes impropres au statut clérical -, que celles de leur office et à continuer de bénéficier des privilèges universitaires. Revenant sur les ordonnances précédentes, le roi accorda à l'Université pour ses libraires, en avril 1485, l'exemption totale des taxes et impôts. L'Université, garante de la qualité des libraires, avait fait valoir *qu'il ne fust et ne soit pas possible que aucuns desdits vingt-quatre libraires peussent vivre ne entretenir l'estat d'eulx, leurs femmes et mesnaiges, pour estre libraires seuleument à vendre livres, et sans eux entremectre d'autre estat, fait de pratique ou marchandise pour avoir la vie et eulx entretenir honnourablement...*[218]. L'argument fut accepté par le roi qui ordonna à ses fermiers de respecter, malgré les activités des libraires, la nouvelle ordonnance.

C'était la conclusion officielle d'un conflit amorcé au début du siècle entre les autorités royales et l'Université. Les premières reconnaissaient au nombre des suppôts universitaires des artisans agréés par la seconde sans leur imposer un mode de vie clérical. En revanche le nombre des libraires fut, comme celui des autres artisans jurés du livre quelques années plus tard (1489), officiellement délimité.

Contrairement aux artisans jurés de l'Université, les papetiers à partir à la fin du XIV$^{e}$, puis les imprimeurs un siècle plus tard, relevèrent directement des autorités publiques. Le roi en effet intervint dans les pratiques des premiers (1398) comme dans celles des seconds (1521), les plaçant sous juridiction professionnelle du prévôt de Troyes ou de Paris, suivant le cas. Si la tradition voulait que l'Université fasse profiter les papetiers de ses privilèges (1415), ceux-ci furent, à l'instar de leur collègues libraires, parcheminiers, etc., soumis à une limitation du nombre de leurs privilégiés. Par ce procédé, statut et juridiction dépendaient désormais des autorités civiles.

Quant aux imprimeurs, ils ne firent pas l'objet de décisions juridiques ou statutaires. Qu'ils soient ou non lettrés, voire munis d'un diplôme universitaire, n'importait plus en cette fin de siècle. Leur seule possibilité pour obtenir un statut particulier était d'appartenir au nombre des vingt-quatre libraires jurés. Seule leur pratique, lorsqu'elle devint «séditieuse» attira l'attention du roi qui se chargea de la soumettre à sa surveillance.

La situation juridique des artisans du livre s'est donc sensiblement modifiée au cours des XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles. Au début de cette période, et grâce à leur métier, ils étaient tous

---

**218** *Ordonnances des rois de France...*, XIX, p. 544.

membres de l'Université, nantis de ce fait d'un statut particulier. Parmi eux, certains, essentiellement des libraires, possédaient aussi un statut clérical conféré par des études universitaires et attesté par le titre de maître. Sous l'action conjuguée des autorités royales d'abord, déterminées depuis la fin du XIII$^{e}$ siècle à limiter le nombre des privilégiés, de l'augmentation probable des artisans du livre avec l'accroissement de la clientèle ensuite et, enfin, de l'affaiblissement du pouvoir universitaire, la situation changea. Elle donna lieu, à la fin du XV$^{e}$ siècle, à une délimitation du nombre des artisans privilégiés.

Le combat des autorités civiles avaient été mené sur la définition du statut clérical qu'elles reconnaissaient aux vrais membres universitaires. Bien que ne relevant pas de cette définition, au dire de l'Université tout du moins, les artisans du livre en furent victimes. Puisque dans l'ensemble ils n'étaient pas clercs et puisqu'ils exerçaient des activités séculières, ils ne pouvaient prétendre à un statut proche de la cléricature.

Dans le courant du XV$^{e}$ siècle l'extension abusive des privilégiés fut donc freinée avec la réduction de l'effectif à vingt-quatre libraires, quatre parcheminiers, onze papetiers, deux enlumineurs, deux relieurs et deux écrivains. Tous les autres artisans, la grande majorité, regagnaient les rangs des gens de métier sous l'autorité royale. L'idée d'une main-mise universitaire sur le monde du livre est donc à revoir pour ce qui concerne le XV$^{e}$ siècle; autour des artisans jurés, sans doute les maîtres les plus puissants et les meilleurs des métiers, gravitaient des producteurs et des vendeurs de livres, de parchemin ou de papier sans lien de dépendance avec l'Université.

Le passage de tous ces métiers sous l'autorité royale ne donna pas lieu à une redéfinition de leurs statuts. Si les papetiers étaient depuis longtemps réglementés par le prévôt de Troyes, les libraires par exemple relevaient en principe des règlements universitaires. Encore en 1618, lors de la rédaction des premiers statuts de la corporation des libraires-imprimeurs-relieurs-doreurs, les maîtres étaient toujours *censez et réputez du corps et des suppôts de notre bien aimée fille aisnée l'Université de Paris, et du tout distinguez des arts méchaniques*[219]. Mais ne nous y trompons pas, la participation de certains libraires aux privilèges universitaires ne les dispensa pas, dès 1521, d'obéir aux exigences royales en matière de production ou de circulation des livres.

### c) **Des suppôts inattendus: les artisanes du livre**

Règlements de métiers et documents fiscaux du Moyen Age renferment en leurs lignes

---

[219] A. Franklin, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*, Paris: 1906 (Réimp. New York: Burt Franklin, 1968), p. 433.

des statuts ou des indications de métiers se rapportant aux Parisiennes. Comme leur homologues masculins, souvent même à leur côté, celles-ci oeuvraient dans plusieurs domaines des activités ouvrières de la capitale. Leur présence, bien que discrète, est aussi attestée parmi les artisans du livre.

Filles, épouses, mères ou veuves d'artisans du livre, sept d'entre elles sont inscrites dans les registres de la taille, soit entre 1292 et 1300[220], parce qu'elles pratiquaient une activité de commerce ou de production soumise à la maltôte. D'autres femmes, plus difficiles à classer, figurent aussi dans ces registres: ce sont les artisanes dont le nom se compose d'un patronyme de métier sans que soit précisée leur activité. Ainsi, dans sept autres cas, trouve-t-on parmi les contribuables des femmes portant pour patronyme *la parcheminière* ou *l'enlumineresse*. Les études effectuées sur ces rôles de la taille[221] ne permettent pas encore de savoir dans quelles mesures on peut assimiler les patronymes de métier à des professions réellement exercées. Cependant, la localisation de quatre de ces artisanes, dans les rues et les paroisses identifiées pour être les points de concentration des métiers du livre, laisse penser qu'elles étaient effectivement liées au monde du livre, soit par leurs activités, soit par leur famille.

Malgré leur petit nombre apparent[222], les femmes étaient donc, comme pour d'autres métiers, partie prenante du monde du livre. Librairie, parcheminerie, enluminure et reliure se conjuguaient aussi au féminin. Voilà bien une preuve supplémentaire que ces métiers, en dépit de leur lien avec l'Université, n'étaient pas uniquement le fait de clercs.

Plus surprenante est la place qu'avaient trouvée ces artisanes dans les rangs universitaires. Grâce aux serments d'entrée en fonction et aux règlements universitaires qui fournissent les noms des suppôts, on voit en effet un certain nombre de femmes prendre place parmi les artisans du livre jurés. Que ces artisanes prennent place aux côtés de leur mari, lorsque celui-ci engageait les biens du ménage pour entrer dans les rangs universitaires, n'est pas étonnant. Que des femmes reprennent l'activité d'un mari décédé, activité qu'elles avaient bien souvent exercée avec lui, ne l'est pas davantage, le fait était

---

220 Marguerite de Sens (1292), Aaliz de l'Escurel (1292-1300), Ameline de Maffliers (1292, 1298), Julienne femme d'Alain le jeune (1296-1299), Juliane la Normande (1298), Ameline de Berron (1298-1300), Julienne veuve de Nicolas l'Englais (1299).

221 Des recherches anthroponymiques basées sur le corpus des registres de taille ont été entreprises, notamment par Caroline Bourlet à l'I.R.H.T., mais elles restent trop sommaires pour expliquer les pratiques parisiennes d'attribution des noms.

222 Il faut souligner une autre caractéristique des registres de taille, celle de ne pas mentionner, dans un grand nombre de cas, à côté de leur nom, les métiers exercés par les femmes imposées. C'est évidemment là une difficulté supplémentaire pour y pister les artisanes du livre. On peut supposer que celles qui ont été identifiées ne forment qu'une minorité parmi la totalité de celles qui travaillaient à un des métiers du livre.

fréquent au Moyen Age. Ce qui est plus inattendu est de rencontrer ces femmes seules, devenues veuves, et de les voir entrer à leur tour dans les rangs universitaires. Leur métier les faisaient ainsi prendre place parmi les membres de l'institution, elle devenaient des suppôts.[223]

La première femme apparaît, dans les documents universitaires, en 1323, lors d'un serment collectif exigé par l'Université. Il s'agit de *Margareta uxor quondam Jacobi de Troancio (seu Troanco)*[224]. Son mari avait prêté serment en décembre 1316 avec les libraires et stationnaires. Veuve, elle poursuivait l'activité qu'il avait exercée et fut donc à son tour, en 1323, déclarée suppôt de l'Université. Peut-être l'était-elle depuis un certain temps déjà sans que la preuve n'ait été conservée. Toujours est-il qu'au mois de septembre 1323 elle figurait, comme 27 autres collègues masculins, dans les documents universitaires.

En même temps qu'elle, prêtait serment Pétronille, femme de Pierre de Peronne, qui avait, avec son mari, procédé à l'enregistrement de leurs serment et caution quelques jours auparavant[225]. Dans ce texte provenant de l'officialité, les époux sont qualifiés de *stationarii et librarii*, Pierre portant seul le titre de *clericus*. Ces qualificatifs ne laissent pas de doute sur le rôle actif de Pétronille: elle exerçait le métier au même titre que son mari. De plus, les biens engagés à cette occasion étaient non seulement ceux de l'homme, mais aussi les biens de sa femme[226]. Cette procédure fut également suivie par Marguerite, femme de Nicolas de Zélande, dit Martel, en 1350 et 1351. A deux reprises ces commerçants jurèrent ensemble d'exercer honnêtement le métier de libraires et stationnaires.

Le cas d'Agnès, veuve de Guillaume d'Orléans est encore plus révélateur sur le rôle des femmes dans les métiers du livre. Au moins à partir du mois de mai 1350, celle-ci engageait auprès de l'official tous ses biens à concurrence d'une valeur de cent livres parisis pour pratiquer, sous la protection de l'Université, le métier de libraire. Dix-huit ans plus tard, en 1368, elle exerçait toujours puisqu'elle était citée avec les autres libraires dans le document qui leur accordait l'exemption de guet et garde des portes. Comme l'avait fait Marguerite de Troins, Agnès reprenait, et pour longtemps, les activités que son mari avait pratiquées. En effet, en 1342, Guillaume d'Orléans était mentionné parmi les libraires ayant

---

223 Les privilèges accordés à un universitaire étaient aussi valables pour ses proches. C'est ainsi que les abus concernant le transport du vin avaient pu s'étendre. Les femmes profitaient à n'en pas douter des privilèges dont bénéficiaient leurs maris. Mais ce qui est intéressant ici est de les voir, veuves, s'engager auprès de l'Université comme l'avaient fait leurs maris.

224 *C.U.P.*, n°. 825, note 1.

225 A.N., M 68, n°. 9.

226 *Ibid.*: *(...) dicti Petrus et Petronilla eius uxor bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, usque ad valorem et summam centum librarum parisiensis dumtaxat obligarunt (...).*

prêté un serment collectif à l'Université[227]. Sa femme travaillait-elle déjà avec lui? Il est impossible de le savoir. Mais huit ans plus tard elle maîtrisait suffisamment le métier pour l'assurer seule.

Le dernier exemple d'une artisane dans le corpus des serments est celui de Jeanne, veuve de Richard de Monbaston. Celui-ci, qualifié de libraire et de clerc en 1342, avait engagé ses biens auprès de l'official pour être libraire juré. Son activité est attestée jusqu'en 1348[228]. En 1353, sa veuve était *illuminatrix libri, jurata Universitatis predicte*[229] lorsqu'elle sollicita et obtint à son tour l'autorisation d'exercer le métier de libraire universitaire. Dans le cas de Jeanne apparaît une femme pratiquant un métier différent, mais complémentaire de celui de son mari, et qui, devenue veuve, commença à assurer les fonctions menées jusque-là par son mari. Notons que le métier d'enlumineuse qu'elle exerçait ne nécessitait pas le serment universitaire. Ce n'est qu'au moment de devenir à son tour libraire que Jeanne prêta serment.

Les artisanes du livre, jurées de l'Université ou non, après un siècle de présence[230], même furtive, dans les sources s'éclipsèrent totalement dans la seconde moitié du XIV$^{e}$ siècle, alors que les documents, en particulier à caractère comptable, se multiplièrent. Faut-il y voir un changement d'attitude de la part de l'Université, ou encore un résultat du durcissement des positions royales face au statut des métiers privilégiés? L'impossibilité qu'avaient les femmes d'être reconnues comme des clercs séculiers a-t-elle finalement joué dans cette disparition? A moins que ce phénomène ne participe tout simplement au mouvement général de limitation du travail féminin indépendant observé pour le XV$^{e}$ siècle et relevé par C. Opitz[231]:

---

227 *C.U.P.*, n$^{o}$. 1064.

228 R. et M. Rouse («The commercial Production of Manuscript Books in XIIIth and XIVth Paris» dans *La production du livre universitaire - Exemplar et Pecia*, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 54) citent son nom d'après l'inscription contenue dans un manuscrit de la Légende dorée (Paris, B.N. fr. 241): *Richart de Monbaston, libraire demourant à Paris en la rue Neuve-Notre-Dame, fist écrire ceste Légende en françois, l'an de grâce Nostre Nostre (sic) Seigneur, mil CCC XLVIII.*

229 A.N., M 68, n$^{o}$.42.

230 N'ont pas été mentionnées ici deux parcheminières de la moitié du XIII$^{e}$ siècle citées par R. Branner, «Manuscript Makers in mid-thirteenth century Paris», *The Art Bulletin*, (1966), n$^{o}$. 48, p. 65-69. Elles payaient un cens sur des maisons appartenant à l'abbaye Sainte-Geneviève et étaient toutes deux qualifiées de *pergamenarie*. Si l'une avait pour mari Adam, un parcheminier, on ne sait rien de la situation de la seconde. Enfin, à l'autre extrémité de la période, en 1358, la fille de l'enlumineur Jean le Noir exerçait avec son père et reçut avec lui une maison offerte par Charles V (cf. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, I, p. 36.).

231 G. Duby et M. Perrot, dir., *Histoire des femmes en Occident*, T. 2: *Le Moyen Age*, dir. par C. Klapisch-Zuber, chapitre 9: C. Opitz, «Contraintes et libertés (1250-1500)», p. 317.

> «Dans les faits, on constate à la fin du Moyen Age une hostilité croissante envers les femmes, en particulier dans les règlements de corporations, ainsi que la suppression du travail féminin indépendant, qui se profile en beaucoup d'endroits dès le début du XV^e siècle dans les conflits entre compagnons et apprenties, entre artisans instruits et journalières ou servante peu formées, entre les maîtres organisés en corporations et les femmes artisans non organisées».

Si l'on opte pour cette thèse, les femmes auraient pu être les premières victimes des nouvelles exigences professionnelles basées sur l'instruction, phénomène déjà mentionné pour certains artisans du livre jugés illettrés. Pourtant il est difficile de croire qu'Agnès, la veuve de Guillaume d'Orléans, exerça pendant dix-huit années le métier de libraire universitaire sans savoir lire. Les filles pouvaient profiter d'un minimum d'instruction dans les petites écoles tenues par des maîtresses d'école, de la même façon que les garçons recevaient un enseignement distribué par des maîtres. Même si les bancs de l'Université étaient formellement interdits aux femmes, celles-ci n'étaient pas totalement exclues d'un certain savoir.

Une autre hypothèse pour expliquer le refoulement des femmes, également évoquée par C. Opitz, est l'organisation corporative des artisans. La première manifestation des métiers du livre en ce sens eut lieu en 1401 avec l'établissement de la confrérie Saint-Jean-l'Evangéliste réunissant tous les métiers du livre. On remarque effectivement que l'organisation corporative des métiers du livre est contemporaine à la disparition des femmes. Quels qu'aient été les motifs de leur mise à l'écart, celles-ci restèrent actives dans le monde du livre, pour réapparaître au XVI^e siècle, cette fois à la tête d'ateliers d'imprimerie à plusieurs reprises dirigés par des veuves[232]. Seules leurs traces se sont estompées pendant un siècle, pour des raisons qui, en l'absence de textes corporatifs, demeurent mystérieuses.

## Conclusion

Le statut juridique des métiers du livre au Moyen Age est, on l'aura compris, complexe à décrire. Il fait intervenir non seulement l'histoire particulière de l'Université,

---

[232] B.H. Beech, «Women printers in Paris in the sixteenth century», *Medieval Prosopography*, (1989), 10/1, p. 75-93.

mais aussi celle, plus générale, de la société parisienne, l'une et l'autre sujettes à l'évolution des rapports établis entre les différents pouvoirs en place. Enfin, le lieu juridique de ces métiers évolua considérablement entre le XIII^e^ et le XVI^e^ siècle, avec plus ou moins d'importance selon le métier considéré.

Pourtant, à l'issue de cette première partie, et malgré le caractère unilatéral d'une information basée essentiellement sur des sources normatives, quelques éléments ressortent des relations qui prévalaient entre le monde du livre, d'une part, et les autorités universitaires et publiques, de l'autre.

Le premier de ces éléments tend à redéfinir la chronologie du pouvoir exercé par l'Université sur les métiers du livre. Si la fin du XIII^e^ siècle vit l'incorporation dans les rangs universitaires des libraires et des parcheminiers, il faut attendre 1307 pour que les enlumineurs et les relieurs parisiens soient à leur tour concernés par les privilèges universitaires. Avec plus ou moins de rigueur selon le métier, l'Université avait donc, à cette date, assis son autorité en matière de production et de diffusion du livre et du parchemin.

Le XIV^e^ siècle dans son ensemble correspond à l'âge d'or de la juridiction universitaire sur les métiers du livre, alors que l'institution parvenait à garantir à ces derniers l'extension des privilèges universitaires. Elle continuait ainsi à se réserver le contrôle des pratiques de vente du livre et du parchemin dans la capitale. Les enlumineurs et les relieurs, auxquels s'étaient joints les papetiers à la moitié du siècle, bénéficiaient sans contestation des mêmes avantages que leurs confrères sans subir toutefois le poids des exigences universitaires. Enfin, tous les artisans relevaient de la juridiction universitaire et profitaient par conséquent de sa protection.

La première ombre à ce monopole universitaire apparut au tournant du XV^e^ siècle, sous la forme d'une intervention royale réglementant les pratiques des papetiers de Troyes (1398). Pour la première fois, les pouvoirs publics se chargeaient de contrôler des artisans du livre. Cette immixtion dans un domaine réservé jusque-là à l'Université marquait le début d'une longue lutte entre les deux pouvoirs, universitaire d'une part et royal de l'autre, le premier tentant de conserver ses prérogatives, le second voulant ramener sous sa bannière des artisans qui se multipliaient et ne servaient plus les seuls intérêts des écoliers. La place grandissante de l'écrit dans la société parisienne du XV^e^ siècle joua, à n'en pas douter, un rôle primordial dans la volonté royale de contrôler les métiers du livre. D'un domaine académique dans lequel ils avaient été confinés, ces métiers relevaient maintenant du bien commun, de la chose publique.

Pour justifier son entreprise, le pouvoir royal utilisa l'argument du statut clérical auquel faisait recours la définition de l'universitaire et dont il s'était octroyé la

reconnaissance. Enfin, il tira profit de la désorganisation universitaire conséquente à la guerre de Cent ans pour lui imposer sa volonté. Affaiblie par des dissensions internes et une attitude partisane dans les débats politiques du moment, en proie à l'hostilité d'une partie de la population parisienne, l'Université pouvait difficilement s'opposer à la pression que lui infligeaient les autorités du royaume après 1440. Elle finit donc par céder. En 1489, elle vit le nombre de ses suppôts fortement réduits: elle ne contrôla plus alors qu'une partie, vraisemblablement une élite, des métiers du livre.

Sur le plan interne, l'Université dut aussi affronter au XV$^{e}$ siècle les modifications entraînées dans le monde du livre. La première d'entre elles est l'apparition de nouveaux agents de diffusion (les vendeurs de livres non universitaires par exemple) exerçant en dehors des cadres universitaires. Un autre changement réside dans la désobéissance chronique, voire la contestation ouverte, de ceux-là mêmes qu'elle avait contrôlés, mais sur lesquels elle avait perdu toute autorité en ne pouvant plus leur garantir les privilèges dont elle s'était servie comme d'une arme. Même si les imprimeurs avaient constitué un groupe à part dans le monde du livre, ce qui ne fut pas le cas, l'Université n'aurait pu leur imposer ses volontés.

Après une période de résistance et d'incertitudes, l'Université perdit officiellement le poids qu'elle avait eu sur les artisans du livre. A partir de 1489, ceux-ci rejoignirent les rangs des gens de métiers sous l'autorité du prévôt de Paris.

En 1521 enfin, lorsqu'il fallut réglementer les usages des libraires et des imprimeurs, la parole fut prise par le roi, secondé de l'Université.

Une dernière remarque tient à la nature du pouvoir universitaire sur les métiers du livre. Il s'avère que le modèle juridique utilisé par l'institution suivait de très près les pratiques en usage dans les associations professionnelles parisiennes. D'emblée l'Université se substitua au prévôt pour gérer, c'est-à- dire surveiller et punir, les libraires et les parcheminiers. Pour ce faire elle instaura un serment, devenu personnel pour les libraires à partir de 1316, qui constituait la première étape de l'entrée en métier. Le tribunal universitaire décidait des exigences imposées aux suppôts, acceptait les candidats ou les destituait.

Entre 1275 et 1316, les règlements concernant les libraires se précisèrent, témoignant de l'ajustement progressif et du renforcement de l'autorité universitaire. A ce titre l'évolution des articles relatifs à la diffusion par le système de la *pecia* est révélatrice.

Ce bel édifice fut, comme le reste, ébranlé au XV$^{e}$ siècle. Contrainte régulièrement de rappeler à l'ordre ses suppôts, l'Université ne produisit toutefois plus aucun texte réglementaire. Si la nature de son pouvoir n'avait officiellement pas changée, elle ne

parvenait plus à le faire respecter. Déjà il ne lui appartenait pas en 1398 de veiller aux pratiques des papetiers que le pouvoir royal s'était attribué. Enfin l'Université ne constituait plus le premier interlocuteur des artisans du livre qui, à partir des années 1470, en appelaient au Parlement pour régler leurs conflits (par exemple les parcheminiers) ou au roi pour obtenir ses faveurs (les imprimeurs).

Pour finir, les artisans du livre, s'étaient eux-mêmes dotés de structures d'encadrement en élisant parmi leurs membres des autorités approuvées par l'Université (1316). Ils agissaient en cela conformément à d'autres groupes professionnels. Pour avoir négligé cet aspect du problème et avoir voulu les soumettre à sa seule police l'Université avait eu à faire face à une opposition générale des libraires en 1316. Le pouvoir universitaire ne pouvait pas aller à l'encontre d'un phénomène d'association attendu entre gens d'un même métier. Son rôle, comme celui du prévôt pour d'autres professions, consistait à reconnaître les responsables des métiers élus par leurs confrères. A partir de 1489, l'Université ne conserva d'ailleurs en ses rangs que ces seuls membres des métiers.

# CHAPITRE III

# SOCIOLOGIE DES ARTISANS DU LIVRE

## Introduction

Vouloir faire l'histoire des métiers du livre parisiens à la fin du Moyen Age, ne signifie pas uniquement, cela va de soi, explorer la seule réglementation ou les seules sources normatives relatives à ces métiers. Une telle entreprise ne peut pas davantage se contenter d'en illustrer les aspects juridiques. Les métiers et leurs membres, bien que munis d'un statut juridique particulier, formaient aussi un groupe professionnel qui participait naturellement à la vie parisienne. Artisans et commerçants occupaient des lieux précis dans la ville, faisaient fortune, se mariaient, changeaient d'activité, entretenaient des liens avec leur voisinage et exerçaient leur métier dans le cadre d'une organisation professionnelle donnée. Ce sont ces différents aspects que je me propose d'aborder maintenant, en précisant tout d'abord quelques données générales sur les métiers parisiens, mais aussi sur les sources particulières de cette étude et le plan qui sera suivi.

### *Le monde du travail à Paris*

Les principales connaissances que nous avons des métiers parisiens reposent sur les sources réglementaires.

Le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau sert de base à toute recherche traitant des aspects professionnels de la population parisienne. Exigences qualitatives et quantitatives, organisation interne, pouvoir des jurés, hiérarchie ou règles de pratique composent en effet l'ouvrage commandé par le prévôt parisien du XIII$^{e}$ siècle. Grâce à lui, les statuts d'un grand nombre de groupes professionnels nous sont donc relativement bien connus[1].

Pour compléter cette documentation de base, nous disposons des ordonnances ou des dispositions prises à l'égard des métiers par les autorités publiques. Ces nouvelles informations, de nature semblable aux précédentes, ne font que préciser l'évolution et les

---

[1] R. de Lespinasse et F. Bonnardot éd., *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIII$^{e}$ siècle: Le Livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1879 («Histoire générale de Paris»).

modifications intervenues dans l'organisation des métiers ou le contrôle des prix et des produits au cours des siècles[2]. Mais réglementations ou ordonnances restent fort discrètes sur la situation sociale des métiers et de leurs membres. Les chercheurs qui s'en préoccupent sont alors contraints de faire appel à d'autres sources, telles que les documents fiscaux et comptables, les chroniques, voire les procès. Il est inutile de souligner que de semblables dépouillements s'avèrent extrêmement longs, demandant d'innombrables recoupements.

Pour Paris, les études consacrées à la situation politique, économique ou sociale d'un groupe professionnel particulier sont peu nombreuses[3], et souvent intégrées dans des recherches plus précises[4]. Dans ces conditions, seule la consultation étendue des ouvrages consacrés à l'histoire de Paris ou à l'une de ces composantes (histoire politique, économique, fiscale, topographique, etc.), permet d'approcher la société des artisans et commerçants parisiens de la fin du Moyen Age. Aussi les lignes qui suivent n'ont-elles pas la prétention de résumer ce que nous savons du monde du travail dans la capitale, mais plutôt d'en offrir un aperçu rapide qui permettra ultérieurement de mieux cerner la place et le fonctionnement des métiers du livre.

C'est aux cotés d'une noblesse traditionnelle très réduite et d'un clergé puissant et nombreux, que R. Cazelles[5] situe les gens de métiers. Cette population laborieuse adoptait les formes les plus variées: du plus humble des journaliers au plus grand des bourgeois.

---

[2] Parmi les éditions de textes on peut citer, en plus de l'ouvrage précédent sur le *Livre des métiers*: G.B. Depping, *Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIII^e siècle, et connus sous le nom du* Livre des métiers *d'Etienne Boileau*, Paris, 1837; G. Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris: 1877; R. de Lespinasse éd., *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1886, («Histoire générale de Paris»). Des études portant sur les métiers parisiens on relève: E. Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris: Gallimard, 1941; A. Franklin, *Les corporations ouvrières de Paris du XIII^e au XVIII^e siècle: histoire, statuts, armoiries*, Paris: Firmin Didot, 1884; A. Franklin, *Dictionnaire historique des arts et métiers et professions exercés à Paris depuis le XIII^e siècle*, Paris/Leipzig, 1906; E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, 1922 (Réimpr. New York: Arno Press, 1975), («European Sociology»); Fr. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, 1938.

[3] Un seul exemple m'est connu de l'étude d'une corporation dans son caractère autre que statutaire: P. Vidal et L. Duru, *Histoire de la corporation des marchands merciers, grossiers, joailliers, le troisième des six corps de la ville de Paris*, Paris, 1911. Il faut aussi mentionner ici les recherches consacrées par L. Mirot au groupe des Italiens présents à Paris (*Etudes Lucquoises*, Paris, 1930) ou encore celles menées par F. Autrand sur les parlementaires parisiens (*Naissance d'un grand corps de l'Etat. Les gens du Parlement de Paris 1345-1454*, Paris, 1981).

[4] C'est le cas par exemple des bourgeois parisiens traités par R. Cazelles dans *Etienne Marcel, champion de l'unité française*, Paris: Tallandier, 1984.

[5] R. Cazelles, *Nouvelle histoire de Paris: de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V (1223-1380)*, Paris: Hachette, 1972.

On peut rapidement schématiser le monde du travail en trois catégories. La première, la plus difficile à cerner, regroupe les individus les plus pauvres ceux auxquels s'est intéressé B. Geremek[6]. Ce sont pour le plupart des agriculteurs, des valets, des apprentis ou des journaliers, qui ne possédaient rien et louaient leur force de travail à de mieux nantis qu'eux.

A l'autre extrémité de l'échelle socio-économique prennent place de riches commerçants dont la fortune provient de l'exercice de la draperie, de la mercerie, de l'orfèvrerie, de la pelleterie ou du change, c'est à dire d'activités liées à des produits de luxe ou au maniement de l'argent[7]. Il faut ajouter à cette catégorie les bouchers qui, avec une organisation remontant à des temps reculés, formaient dans la ville un groupe professionnel riche et puissant. Les grands marchands de l'eau complétaient enfin ce groupe qui dominait le monde du travail.

En plus de posséder une fortune considérable, les parisiens les plus aisés partageaient la responsabilité d'assurer la direction de la ville. Le pouvoir municipal[8] était exercé depuis la seconde moitié du XIII$^{e}$ siècle par un prévôt des marchands et un conseil d'échevins. L'origine de cette organisation remonte au siècle précédent avec l'association, à des fins commerciales, des marchands de l'eau. La Hanse qui les réunissait regroupait en son sein des commerçants dont l'activité reposait sur l'approvisionnement de Paris par voie d'eau, s'était vue octroyer la surveillance et le contrôle de la navigation, mais aussi du commerce fluvial. Peu à peu les marchands de la Hanse acquirent des privilèges, tant économiques que judiciaires ou fiscaux, les distinguant et faisant d'eux au XIII$^{e}$ siècle «les représentants de la collectivité parisienne»[9]. La municipalité et la bourgeoisie marchande, alliées l'une à l'autre, assuraient ainsi dès le XIII$^{e}$ siècle, les fonctions d'intermédiaire entre le pouvoir royal et la population parisienne.

En raison de leur poids économique, les riches parisiens entretenaient avec la royauté des liens étroits, illustrés par la jouissance de nombreux privilèges. En effet, l'importance de ces familles qui se consacraient de génération en génération à la spéculation, au grand commerce et surtout à la manipulation de l'argent - changeurs, banquiers, prêteurs - en

---

[6] B. Geremek, *Le salariat dans l'artisanat parisien du XIII$^{e}$ au XV$^{e}$ siècle. Etude sur le marché de la main-d'oeuvre au Moyen Age*, Paris, 1968.

[7] Le rôle important que jouait ce groupe particulier dans la vie économique, sociale, mais aussi politique de la capitale explique sa présence fréquente dans les sources parisiennes, et donc la bonne connaissance que nous en avons par rapport aux autres gens de métier.

[8] G. Huisman, *La juridiction de la municipalité parisienne de saint Louis à Charles VIII*, Paris, 1912.

[9] G. Huisman, *op. cit.*, p. 4.

faisaient des alliées de choix pour la monarchie. C'est ainsi que les membres de la bourgeoisie firent leur entrée dans l'entourage royal, comme maîtres des monnaies, trésoriers ou argentiers. Cette évolution particulière des bourgeois a été relevée avec force par R. Cazelles:

> «On ne saurait trop marquer l'importance du rôle joué en cette période du Moyen Age par la bourgeoisie de Paris. L'alliance de la royauté avec les gens de métier de la capitale est une des raisons de cet éclat de la bourgeoisie, qui, dans Paris, tient désormais un rang exceptionnel. L'organe représentatif de cette bourgeoisie, l'échevinage, et son prévôt des marchands, acquièrent peu à peu, de saint Louis à Jean le Bon, un éminent prestige, au point d'apparaître au milieu du XIV$^{e}$ siècle comme le pouvoir le plus réel, sinon le plus haut.»[10]

Entre les plus démunis et les plus riches des parisiens, entre les ouvriers salariés et les grands commerçants chargés du gouvernement de la ville, se situe la dernière catégorie de la population laborieuse, la plus hétérogène. Elle est composée d'artisans et de commerçants, moyens ou petits, et présente une grande diversité de situations. Beaucoup d'entre eux étaient regroupés dans des associations professionnelles - celles présentées par le *Livre des métiers* entre autres - dont l'aspect variait considérablement selon le métier. Elles se distinguaient par leur régime fiscal, leur organisation, la qualité et le nombre de leurs membres. Par ailleurs, à l'intérieur d'un même métier existait une hiérarchisation qui en différenciait les acteurs: la règle distinguait nettement les maîtres des autres ouvriers, valets ou apprentis; sans compter la place occupée par les membres du métier au service de la maison royale, tel que le panetier du roi par exemple[11]. Tous les secteurs de l'activité productrice et commerciale sont représentés dans cette troisième catégorie, rendant plus délicate encore toute tentative de la caractériser précisément.

Sur le plan fiscal, les membres des métiers parisiens se partageaient entre les *gros* et les *menus*, deux catégories adoptées par le Moyen Age. Si la limite entre ces deux groupes dépendait des circonstances de l'aide demandée (aide, emprunt, taille), les premiers assumaient dans tous les cas la partie la plus importante des contributions. Les seconds

---

[10] R. Cazelles, *op. cit.*, p. 117.

[11] On distingue nettement la place occupée par les artisans travaillant pour les grands du royaume dans une ordonnance concernant les tailleurs, datée de 1294 (n.s.). On y voit en effet l'énumération des maîtres du métier déclinée de la façon suivante: *Jehan Victor, tailleur le Roy; Lambert, tailleur madame la Royne; Robert de Sauchevrel, tailleur aus enfanz le Roy; Guillaume Roussel, tailleur mons. Challes; Guillaume de Rouam, tailleur la comtesse de Valois; Rogier de la Fonteine; etc.* [suivent les noms des autres maîtres, sans précision de clientèle]. Cet exemple illustre bien l'importance de la clientèle royale pour différencier les artisans.

composaient la frange instable des contribuables, participant à l'impôt - quant ils n'en étaient pas carrément dispensés, en raison de leur pauvreté - avec les cotes les plus faibles (entre un et quatre sous dans les rôles de taille du XIII$^{e}$ siècle). La distinction grossière qui sépare les *gros* des *menus* ne permet pas cependant de saisir avec précision le large éventail des fortunes parisiennes. La seule conclusion que l'on puisse tirer de l'appartenance fiscale des Parisiens à l'un ou l'autre des deux groupes fiscaux concerne les *menus*. Ceux-ci étaient membres du petit peuple et composaient un ensemble social d'une relative homogénéité assurée par des faibles revenus et attestée par la pratique médiévale de séparer ces contribuables des autres. Le fait est souligné par J. Le Goff:

> «Les *menus*, sans constituer une entité juridique à proprement parler, forment cependant dans beaucoup de villes plus qu'un groupe socio-économique, ils apparaissent comme une catégorie fiscale officiellement reconnue. [Paris en est un exemple].»[12]

Pour les *gros* l'analyse est autrement plus complexe, car c'est parmi eux que se rencontre l'amplitude fiscale la plus vaste. D'un côté l'on trouve les membres de la très grande bourgeoisie marchande ou de la bourgeoisie de l'eau, de l'autre des artisans qui, s'il ne font pas partie des *menus*, s'en approchent beaucoup plus que des banquiers ou des échevins. C'est, pour la taille de 1297, la différence entre un Pierre Marcel, drapier et grand-père du célèbre prévôt des marchands, imposé de 48 l.p. et un Geoffroy de Beauvais, libraire, taxé à 6 s.p. Ces deux contribuables sont pourtant classés parmi les gros de cette année-là, même si l'un participe à l'impôt[13] avec un montant qui est 160 fois supérieur à celui du second. La classification des *gros* et des *menus* ne peut donc à elle seule refléter les différentes situations économiques et sociales des ouvriers parisiens.

Différenciés par leurs activités et par leur fortune, les artisans et commerçants parisiens ne sont pas toujours bien localisables dans la ville. Tandis que certains métiers étaient concentrés en des points particuliers (les changeurs sur le Grand-Pont, les drapiers rue de la Vieille draperie), d'autres étaient dispersés un peu partout dans l'enceinte (les fripiers, les merciers, les taverniers). Cependant, grâce aux travaux de R. Cazelles pour les bourgeois[14], de B. Geremek pour les marginaux[15] ou de J. Favier[16], il est possible de

---

12 G. Duby, dir., *Histoire de la France urbaine*, T.2: *La ville médiévale, des carolingiens à la Renaissance*, dir. par J. Le Goff, Paris: Seuil, 1980 («L'Univers historique»), p. 326.

13 Sans compter que Pierre Marcel bénéficiait peut-être d'exemptions accordées aux bourgeois, ce qui ferait de cette somme un chiffre minimal.

14 R. Cazelles, *op. cit.*, p. 112-117.

15 B. Geremek, *Les marginaux parisiens aux XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècle*, Paris: Flammarion, 1976, («L'Histoire

percevoir une forme de topographie professionnelle et sociale dans la capitale.

C'est au moyen des registres d'impôts conservés que l'on peut saisir la localisation des métiers ou des fortunes à Paris. Je reviendrai plus en détail sur ces documents - et les réserves qu'appelle leur utilisation - dans la partie de cette introduction consacrée aux sources.

Au XIII$^{e}$ siècle, les trois parties de la ville que formaient la Cité, la rive droite (appelée aussi la Ville) et la rive gauche (appelée l'Université) présentaient des caractéristiques propres. La Cité, partie la plus ancienne, constituait le coeur administratif de la ville puisqu'elle abritait le palais épiscopal aussi bien que le palais royal, avec tout leur appareil administratif.

La rive droite était le centre économique de la capitale. C'est d'ailleurs à cette fonction particulière qu'elle devait son développement rapide à partir du XII$^{e}$ siècle. La rive droite abritait plusieurs marchés, dont les halles, lieu de réception des marchandises, et servait, par son quartier de Grève, de port à la batellerie parisienne. Dans les paroisses de la rive droite, les plus peuplées, s'étaient installés des représentants de tous les métiers, aussi bien dans le domaine de la production que dans celui du commerce ou des arts.

La rive gauche enfin, la plus tardivement développée, regroupait les institutions d'enseignement (collèges, écoles), d'où son nom de «quartier de l'Université». C'est là qu'avaient élu domicile une bonne partie des métiers du livre et un grand nombre de taverniers, deux activités tirant profit du voisinage des étudiants.

Cette description, très sommaire il est vrai, permet cependant de comprendre la topographie des fortunes qu'ont esquissée pour les *menus* B. Geremek et pour les *gros* R. Cazelles. Comme il fallait s'y attendre, la rive droite avec ses activités commerciales regroupe la majorité des grosses fortunes parisiennes (voir la carte page suivante). En 1292-93, 106 des 117 contribuables taxés pour plus de 10 livres parisis habitaient (ou travaillaient, cela reste à déterminer) dans cette partie de la ville. Une vingtaine d'années plus tard, en 1313, ils étaient 218 sur 249. Pendant cette période l'axe des grosses fortunes, comme le fait remarquer R. Cazelles, se déplaça vers le centre de la ville, plus précisément dans la paroisse Saint-Jacques qui comptait à elle seule 76 riches contribuables en 1313.

---

vivante - Révoltes et protestations»), p. 79-110.

**16** J. Favier, *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent ans*, Genève-Paris: librairie Droz, 1970 («Centre de recherches d'histoire et de philosophie - Série V: Hautes Etudes médiévales et modernes», n$^{o}$. 11). Cette publication doit être consultée en concomitance avec un article rectificatif de J. Guerout, «Fiscalité, topographie et démographie au Moyen Age», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, (1972), n$^{o}$. 1, p. 33-129 et n$^{o}$. 2, p. 383-465, mais aussi avec la réponse de J. Favier, «Les rôles d'impôt parisiens du XV$^{e}$ siècle», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, (1972), n$^{o}$. 2, p. 467-491.

VARIATIONS DU NOMBRE DES CONTRIBUABLES PAYANT DIX LIVRES ET PLUS DE 1292 A 1313

La carte de la fortune marchande de Paris révèle que la très grande majorité de ces grosses fortunes se situe sur les paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Germain-l'Auxerrois. La progression de la fortune s'oriente selon un axe Nord-Sud très net, sans que la rive gauche puisse cependant être mise en parallèle avec la rive droite.

LISTE DES PAROISSES

1. Saint-Eustache.
2. Saint-Sauveur.
3. Saint-Leu, Saint-Gilles.
4. Saint-Laurent.
5. Saint-Nicolas.
6. Hôtes-du-Temple.
7. Saint-Germain-l'Auxerrois.
8. Les Innocents, Sainte-Opportune, Saint-Josse.
9. Saint-Merri.
10. Saint-Jean.
11. Saint-Pol.
12. Saint-Gervais.
13. Saint-Jacques.
14. Saint-André-des-Arcs.
15. Saint-Cosme.
16. Saint-Séverin.
17. Saint-Benoît.
18. Saint-Hilaire.
19. Sainte-Geneviève.
20. Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

*Le chiffre dans les repères indique le nombre des contribuables de plus de 10 livres.*

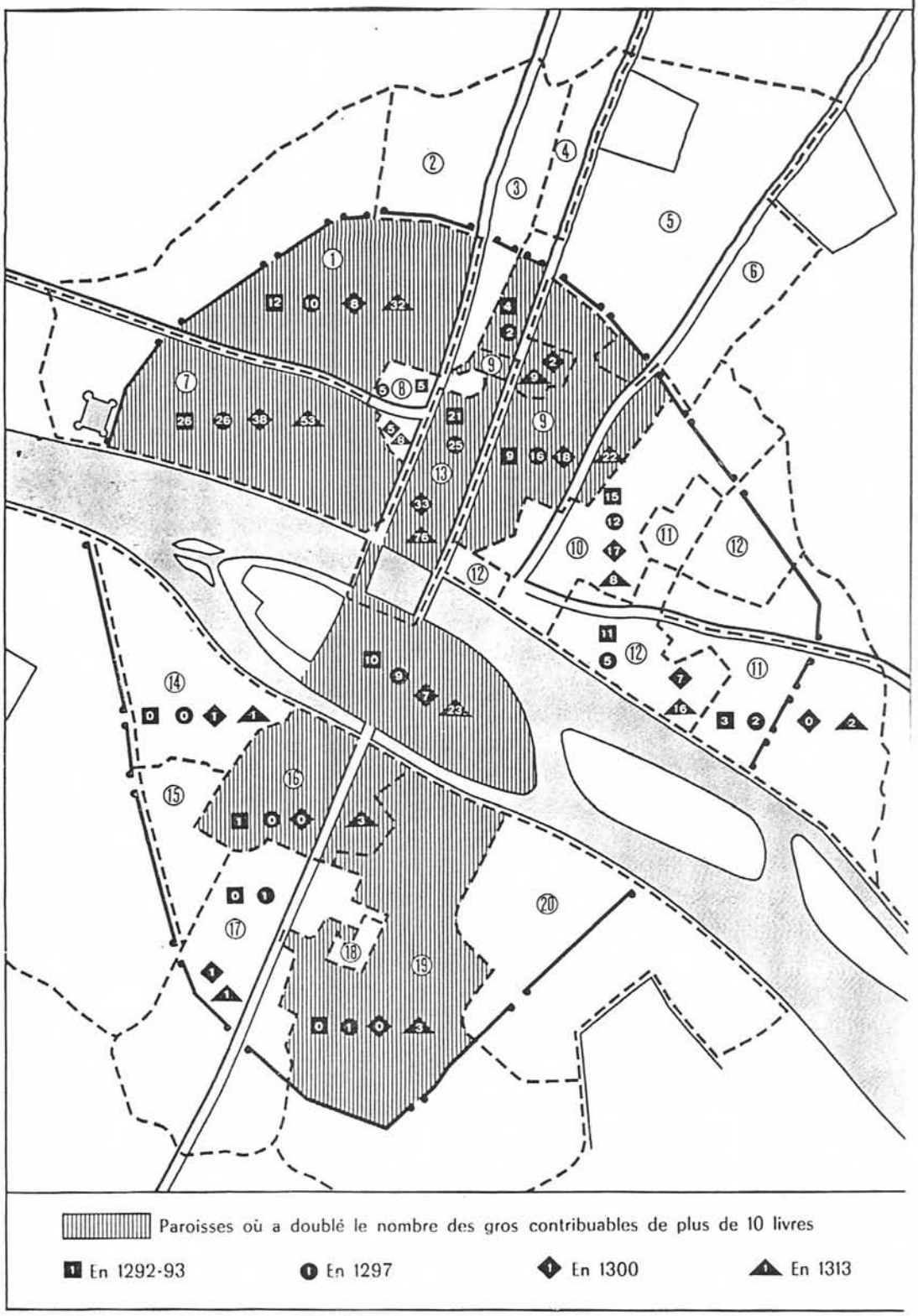




Extrait de R. Cazelles, *Nouvelle histoire de Paris : de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V (1223-1380)*, Paris : Hachette, 1972, p. 113.

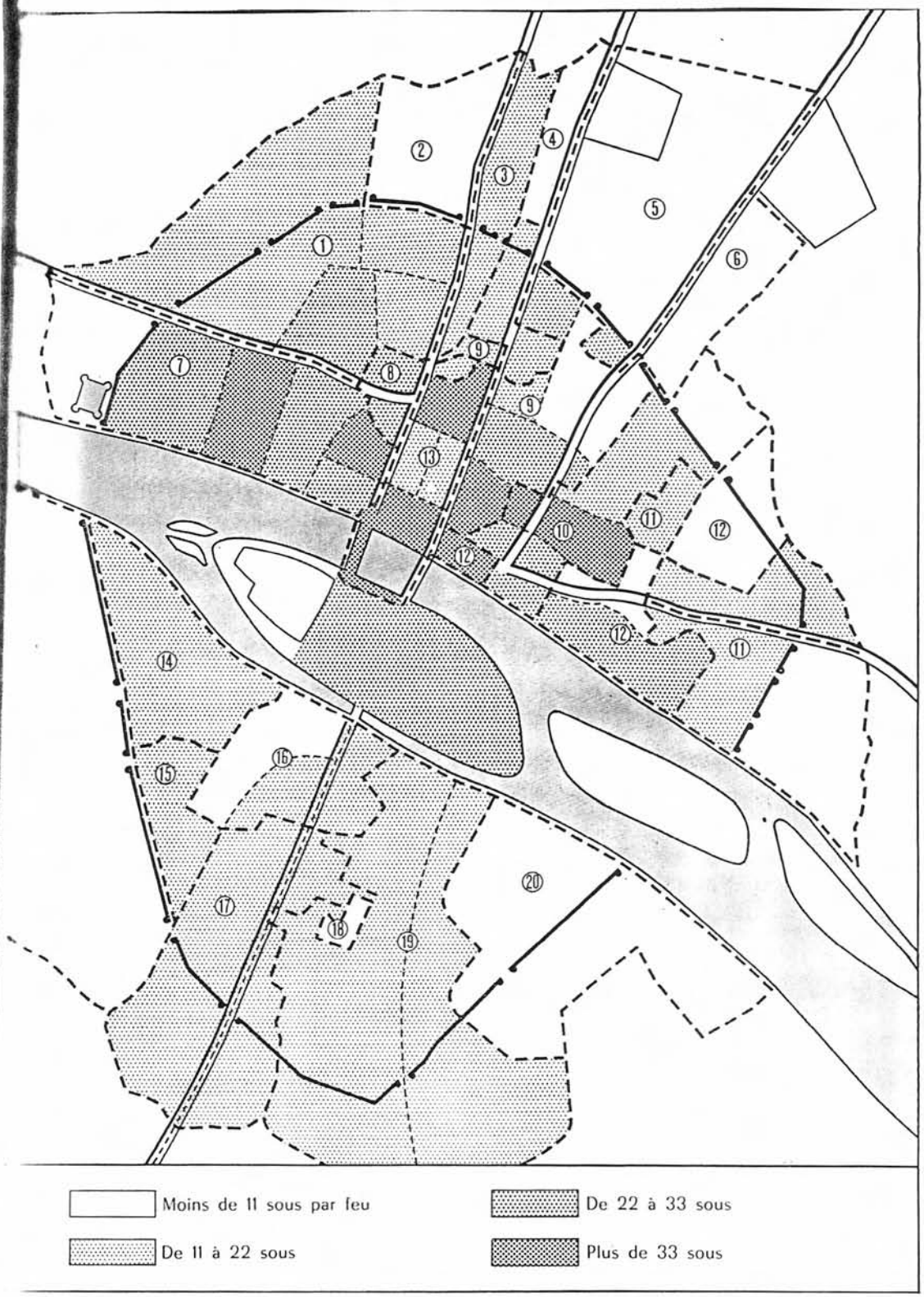


CONTRIBUTION MOYENNE PAR FEU EN 1300

Le schéma général est proche de celui de l'impôt levé trois ans plus tôt. Les différences les plus importantes se situent aux abords des rues Saint-Denis et Saint-Martin, au cœur de la ville commerçante.

LISTE DES PAROISSES

1. Saint-Eustache.
2. Saint-Sauveur.
3. Saint-Leu, Saint-Gilles.
4. Saint-Laurent.
5. Saint-Nicolas.
6. Hôtes-du-Temple.
7. Saint-Germain-l'Auxerrois.
8. Les Innocents, Sainte-Opportune, Saint-Josse.
9. Saint-Merri.
10. Saint-Jean.
11. Saint-Pol.
12. Saint-Gervais.
13. Saint-Jacques.
14. Saint-André-des-Arcs.
15. Saint-Cosme.
16. Saint-Séverin.
17. Saint-Benoît.
18. Saint-Hilaire.
19. Sainte-Geneviève.
20. Saint-Nicolas-du-Chardonnet.



Extrait de R. Cazelles, *Nouvelle histoire de Paris : de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V (1223-1380)*, Paris : Hachette, 1972, p. 115.

La Cité quant à elle abritait 10 (1292-1293) puis 23 (1313) de ces commerçants fortunés, tandis que la rive gauche passait de 1 à 8 fortunes notables situées en son territoire. Il y avait donc à n'en pas douter un déséquilibre très net entre la richesse commerçante de la rive droite et celle de la rive gauche.

Les informations fournies par B. Geremek sur les *menus* apportent des précisions sur l'impression que donne la répartition des grosses fortunes. Le document utilisé par l'auteur est le registre d'impôt de 1297. Ce dernier comporte deux parties distinctes, les *gros*, c'est à dire les contribuables qui cotisaient pour plus de 5 sous, et les *menus*, qui payaient entre 1 et 5 sous. Un premier calcul fournit les chiffres suivants:

| | *gros* | *menus* |
|---|---|---|
| Rive droite | 55.3% | 44.7% |
| Cité | 62.3% | 37.7% |
| Rive gauche | 55% | 45% |

Si la rive droite abritait les plus riches des contribuables, elle en accueillait également de plus modestes. Ceux-ci, d'après les recherches de B. Geremek, résidaient essentiellement dans les paroisses longeant les murs de l'enceinte où ils étaient majoritaires: 77.4% de menus pour la paroisse Saint-Laurent, 58.5% pour Notre-Dame-des-Champs et 53.3% pour Saint-Paul. Dans les autres paroisses de la rive droite, les gros dominaient, qu'ils appartiennent à la riche bourgeoisie (dans Saint-Germain-l'Auxerrois) ou à une bourgeoisie plus moyenne (dans Saint-Eustache).

Des trois parties de la ville, la Cité est celle qui comprenait le plus petit taux de menus. Sur les douze paroisses situées dans la Cité, seules deux avaient une légère majorité de menus: Saint-Landry (63.2%) et Saint-Denis-de-la-Chartre (53.1%).

Les sept paroisses de la rive gauche étaient dans leur ensemble peuplées de contribuables qui, bien que classés parmi les *gros*, restaient modestes (l'impôt moyen y était inférieur à 1 livre). Saint-André-des-Arts avec 54.9% de menus et Sainte-Geneviève-du-Mont avec 50.2% comportaient seules une majorité de petits artisans et boutiquiers. Le cas de Saint-Hilaire est particulier, malgré son taux de 63% de menus: elle n'avait que 27 contribuables au total.

En dépit de l'intérêt indéniable que revêt l'élaboration d'une topographie sociale ou fiscale, la comparaison des différentes paroisses de la ville entre elles se heurte à un problème important de représentativité. En effet, la seule paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, rive droite, regroupait une population égale sinon supérieure à celle de toute la Cité, ou encore à celle des sept paroisses de la rive gauche. Avancer des chiffres comparatifs dans ces conditions nécessite un certain nombre de précautions.

Quoi qu'il en soit, B. Geremek souligne l'impossibilité de délimiter nettement la répartition de la pauvreté parisienne. Présente dans plusieurs rues, réparties sur l'ensemble du territoire parisien, elle semble toutefois être reléguée à la périphérie de la capitale, en particulier le long des murs, au nord et à l'est. Quant à l'axe fortuné, il s'étend de Grève à Saint-Germain-l'Auxerrois. L'auteur ajoute que ces zones restèrent inchangées pendant plusieurs siècles, malgré le développement de la ville et les réaménagements sociaux qu'il entraîna.

*Les sources: fiscales et économiques*

Comme tous ceux qui s'intéressent à la population parisienne, j'ai à mon tour fait appel à l'exceptionnelle série que constituent les registres de l'impôt du règne de Philippe le Bel pour retrouver la localisation, le niveau de fortune ou la stabilité des métiers du livre.

Il est inutile de répéter ce qui a déjà été dit concernant ces registres dans le premier chapitre de ce travail, à la partie *Présentation des sources*. En revanche, il faut expliquer ici les précautions préalables à toute utilisation de ces documents fiscaux[17].

Les registres d'impôt se présentent sous la forme de listes de contribuables relevés rue par rue, paroisse par paroisse. Les éléments qui y figurent sont le nom ou le surnom de la personne imposée, parfois son ou ses métiers et enfin la cote d'imposition établie pour l'année. La première mesure qu'impose la consultation des rôles de taille est la définition de la population concernée. Selon la nature de l'impôt, les contribuables varient. Ainsi la taille levée en 1293 et étalée sur huit années (10000 livres parisis par an) s'adressait-elle à l'ensemble des gens de métier. Ceux-ci étaient en effet touchés par la maltôte, cette aide royale qui consistait en une taxe sur toute transaction de marchandise et dont les Parisiens se débarrassaient en la rachetant. Nobles et clercs n'étaient donc pas du nombre des contribuables. Les variations annuelles de tous les contribuables se présentent de la façon suivante:

| Années | Nb. total de feux |
|---|---|
| 1292 | (15 200 contribuables) |
| 1296 | 5 702 |
| 1297 | 10 077 |
| 1298 | 9 897 |
| 1299 | 10 926 |
| 1300 | 10 849 |
| 1313 | 6 197 |

[17] Je tiens à réitérer mes remerciements à Caroline Bourlet qui m'a initiée à l'utilisation des rôles et m'en a révélé toute l'importance.

Ces chiffres proviennent d'une part des réflexions de J. Guerout[18] et de l'autre, pour les registres inédits, des recherches de C. Bourlet. Le registre de 1292, tel qu'il a été édité, fournit le nombre des contribuables, soit un chiffre un peu plus élevé que si l'on ne compte que les feux. La différence entre le total des feux et celui des individus peut être perçue par exemple avec les années 1297 (10 077 feux pour 10 444 contribuables) et 1296 (5 702 feux pour 5 997 contribuable). Le registre de 1292 comporte dans tous les cas le plus d'individus et de feux.

En 1313, pour la taille de 10000 livres tournois représentant la contribution de Paris à l'impôt levé pour la chevalerie du futur Louis X, seuls les *gros* contribuables furent sollicités. Cela explique en partie la diminution du nombre des feux imposés entre 1300 (10849 feux) et 1313 (6197 feux)[19]. Avec le type d'impôt établi, les variations du seuil d'imposition contribuent aussi à augmenter ou à réduire la population imposée. Ce phénomène est surtout perceptible pour l'année 1313 qui ne concerna que les plus riches des contribuables. Entre 1296 et 1300, le seuil d'imposition ne semble pas avoir été modifié, recouvrant une population identique d'une année à l'autre. Une autre raison invoquée pour interpréter la baisse observée entre 1300 et 1313, est l'exonération de plusieurs catégories de contribuables.

Les exemptions dont bénéficiaient certains groupes, tels les Lombards ou les habitants des bourgs en 1313, ne sont pas toujours évidentes, ni même toujours explicables:

> « (...) de 1292 à 1313, les quêtes des paroisses voient s'effacer des listes un nombre important de taillables comme si ceux-ci s'étaient fait reconnaître, individuellement, la franchise de l'impôt, non pour leur pauvreté ou pour leur situation, mais pour des raisons qui nous apparaissent mal, probablement pour leur dépendance d'autorités elles-mêmes non assujetties à l'impôt.»[20].

Pour J. Guerout, qui reprend cette remarque[21], il est plus raisonnable d'attendre l'édition et l'analyse de tous les registres pour pouvoir se prononcer avec certitude sur les variations du nombre de contribuables. Quoi qu'il en soit la connaissance des exemptions

---

18 J. Guerout, «Fiscalité, topographie et démographie à Paris au Moyen Age», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, (1972), n°. 1, p. 33-129 et n°. 2, p. 383-465.

19 Le document le plus complet dans la présentation de tous les registres d'impôt du règne de Philippe le Bel est l'article de J. Guerout cité précédemment, en particulier la seconde partie, p. 383-465.

20 R. Cazelles, «La population de Paris avant la Peste noire», *Académie des Incriptions et Belles-Lettres: Comptes rendus*, (1966), p. 545.

21 J. Guerout, *op. cit.*, p. 408.

constitue un élément important de l'exploitation des registres d'impôt. Comme nous le verrons plus tard, seule l'exemption de taille accordée aux libraires en 1307 permet d'expliquer la disparition des métiers du livre du rôle de 1313, alors qu'ils étaient nombreux dans celui de 1300.

Si une partie des contribuables ne figurent pas dans les documents fiscaux parce qu'ils n'y ont pas été enregistrés - pour des raisons d'exonération ou de pauvreté -, d'autres doivent leur absence aux lacunes des registres. Il s'agit dans ce cas de la perte de certains des documents eux-mêmes. Ainsi le registre de l'année 1296 ne comporte-t-il que les *gros*, exception faite des bourgs de la rive gauche situés hors les murs pour lesquels ont été conservés les deux catégories de contribuables, *gros* et *menus*. En 1298 au contraire, ce sont les *gros* de la rive gauche qui font défaut.

Après s'être assuré de la nature des lacunes et de leur étendue, il faut aborder les obstacles liés à la nature des informations fournies. Tout d'abord, les personnes inscrites par les officiers chargés d'établir l'assiette sont des chefs de feux. En principe, donc, toute la population ouvrière ou marchande n'est pas relevée. D'après les premières statistiques élaborées par C. Bourlet, 4% des contribuables de 1296 à 1300 sont affublés d'un lien de parenté qui permet d'identifier plusieurs des membres d'une cellule familiale. D'autres contribuables, encore plus rares, affichent une association professionnelle en partageant une même cote. Mais les rôles de la taille ne permettent pas de deviner la structure d'une unité de production ou de vente, avec ses multiples agents et participants. Seul le registre de 1292, qui servait probablement d'indicateur sur la population imposable, fournit des mentions de *valets* pratiquant une activité au côté d'un artisan et taxés en même temps que leur «patron», bien que pour un montant inférieur. Les rôles n'offrent donc qu'une vision partielle des acteurs de la production et du commerce parisiens. Enfin, les registres d'impôts n'expliquent pas si le lieu où est enregistré un contribuable illustre sa résidence ou son lieu de travail.

Le principal problème dans l'exploitation de ces documents fiscaux réside dans un enregistrement dépourvu de régularité. En effet, l'ordre des rues parcourues par les asséeurs, de même que l'orthographe employée pour nommer les contribuables varient d'une année à l'autre. Les mentions de métier, inscrites avec le nom et la cote du contribuable, qui constituent l'élément essentiel d'une recherche sur un groupe professionnel, présentent un caractère tout aussi aléatoire. Si elles sont de plus en plus nombreuses avec le temps, il reste qu'elles ne qualifient jamais tous les contribuables de l'un ou l'autre des registres. Ce sont là quelques-unes des embûches qu'il faut déjouer avant

de se lancer dans l'analyse des données recueillies. De plus, une forte homonymie imprègne les noms des parisiens de la fin du XIII[e] siècle, augmentant le danger de confondre plusieurs contribuables et de fausser les données.

Ces obstacles dus à l'inégalité des relevés peuvent cependant être en grande partie contournés grâce à la comparaison des registres entre eux. L'identification des contribuables repose en effet principalement sur la confrontation des différents rôles de taille. C'est en exploitant le caractère complémentaire des informations retenues par les différents registres que l'on obtient le plus de renseignements sur les contribuables. En ce sens le travail de saisie et d'indexation des registres, entrepris à l'Institut de Recherche et d'Histoire des textes revêt une grande importance[22]. Encore inédits, les multiples index (nominal, topographique, professionnel) élaborés à partir des sept rôles de taille, donnent un accès rapide et facile à l'information contenue dans les registres. A l'aide de ces index et d'un examen minutieux du voisinage des contribuables, j'ai pu réunir les artisans du livre payant l'impôt entre 1292 et 1300.

Les rôles de 1313, ceux de 1421, 1423 et 1438 n'ont été utilisés qu'à titre comparatif, puisque les métiers du livre étaient, depuis 1307 et en raison de leurs liens avec l'Université, dispensés de participer aux tailles, aides ou emprunts levés dans le royaume.

Si les registres fiscaux, grâce auxquels se dessinent une localisation, un niveau de fortune ou encore des degrés de stabilité des gens du livre, constituent l'essentiel des sources utilisées ici, quelques documents économiques ont également été mis à contribution. Il s'agit essentiellement de titres de propriété ou de baux de location relatifs à des gens du livre, recueillis dans des censiers ou des comptabilités institutionnelles, et qui permettent de préciser une localisation ou d'illustrer ponctuellement une fortune. En aucun cas ces documents n'ont été exploités de manière exhaustive, étant donné la quantité de sources qu'il faudrait dépouiller pour prétendre les avoir tous rassemblés.

* * * * *

Il reste pour terminer à évoquer le plan qui sera suivi dans ce troisième chapitre. Contrairement à celui qui précède, la chronologie ne tient pas ici une place essentielle. D'une part, comme l'a fait remarquer B. Geremek, la topographie sociale remarquée à la fin du XIII[e] siècle n'a pas considérablement évolué au cours des siècles suivants. Pour les

[22] D'ailleurs tous les auteurs qui se sont préoccupés des tailles parisiennes soulignent l'impossibilité qu'il y a de tirer des conclusions fiables tant que des index ne seront pas établis, qui permettront la comparaison des rôles.

métiers du livre le phénomène est très net: leur localisation aux alentours de l'Université et dans la Cité, tout comme leurs solidarités interprofessionnelles, sont toujours attestées au XVI[e] siècle[23]. D'autre part, la série des registres fiscaux ne vaut que pour le XIII[e] siècle, rendant impossible toute tentative de percevoir une évolution sociale sur une longue période.

L'ensemble du chapitre est consacré aux aspects sociaux de l'exercice des métiers du livre. Si le terme «sociologie» est un peu fort, compte tenu du peu d'informations disponibles, il n'en demeure pas moins que c'est d'une telle approche que la recherche qui va suivre s'inspire.

Une première partie concerne les artisans du livre, d'abord à la fin du XIII[e] siècle, puis du début du XIV[e] au début du XVI[e] siècle. Elle a pour but d'établir leur condition sociale et professionnelle, de dresser la carte de leur situation géographique et d'illustrer les liens qu'ils entretenaient entre eux.

L'organisation des métiers constitue l'objet de la seconde partie. A la lumière des informations obtenues par l'analyse des livres de taille et en reprenant ce qui est connu par les documents normatifs, il s'agit de définir les différentes structures de regroupement des membres des métiers du livre et l'organisation de leur travail.

## A. Les artisans du livre: des individus et des réseaux

L'établissement d'une «sociologie» des artisans du livre à la fin du Moyen Age s'appuie sur des données souvent isolées qui en interdisent la saisie continue dans le temps. L'exploitation de la documentation repose donc principalement sur la mise en valeur des sources sérielles, puis sur leur confrontation avec les informations recueillies par la consultation de documents ponctuels et variés.

Les registres fiscaux du XIII[e] siècle alimenteront dans un premier temps la recherche sur la place des artisans du livre dans la société ouvrière parisienne. La série qu'ils constituent permet en effet de dégager un certain nombre de remarques et de principes quant à la situation personnelle et professionnelle des artisans du livre, ou encore à la position de ces métiers dans la hiérarchie fiscale des métiers parisiens. L'impossibilité d'établir, pour les derniers siècles du Moyen Age, des séries documentaires fiables, impose dans un second temps de recourir à une démarche comparatiste. C'est sur la base des informations

[23] A. Parent, *Les métiers du livre à Paris au XVI[e] siècle (1535-1560)*, Genève: Librairie Droz, 1974 («Centre de recherches d'histoire et de philosophie - Série VI: Histoire et civilisation du livre», n[o]. 6).

recueillies précédemment qu'ont été interrogées les sources du XIV^e^ et du XV^e^ siècle. On obtient ainsi, sur des question précises telles que le nombre d'artisans en exercice, leur localisation dans la ville ou leur niveau de fortune, de précieux indices qui permettent d'illustrer une certaine évolution entre le XIII^e^ et le XV^e^ siècle.

### a) Les artisans du livre de la fin du XIII^e^ siècle d'après les registres de la taille

*Quelques données générales*

L'approche des artisans du livre inscrits dans les rôles de la taille s'effectue en deux étapes. La première consiste à relever toutes les personnes associées à un métier du livre, c'est à dire celles dont la désignation comprend une mention de métier dans un registre au moins. En effet l'usage de l'inscription professionnelle se développant avec les années, un bon nombre des artisans n'ont été identifiés qu'après plusieurs recoupements basés sur l'observation du voisinage immédiat et la comparaison des cotes d'imposition. C'est ainsi par exemple que Hervé le Breton, un parcheminier localisé rue Neuve-Notre-Dame, dans la Cité, taxé à 36 s.p. en 1298 et à 20 s.p. en 1299 et 1300 a été identifié avec un contribuable désigné par le patronyme d'Hervé le parcheminier, inscrit dans la même rue et imposé successivement à 48 s. (1292), à 20 s. (1296) et à 36 s. (1297). Dans les calculs qui vont suivre, Hervé le Breton, parcheminier, sera classé, quelle que soit l'année considérée, parmi les individus portant un métier, même si la confirmation n'est arrivée qu'en 1298. Une seule mention de métier et un contexte continu (pas de déménagement, pas de gros saut d'imposition, etc.) contribuent donc à placer un artisan dans le groupe de ceux dont le métier est attesté.

La seconde étape ajoute à cette première liste les individus pour lesquels n'existe pas de mention de métier mais qui, d'après quelques indices, sont aussi susceptibles d'oeuvrer à l'une ou l'autre des activités du livre. C'est principalement le cas des artisans dont la dénomination comporte un patronyme de métier, tel que par exemple Jean le parcheminier. Il faudra attendre que se soient développées les études relatives aux pratiques anthroponymiques parisiennes pour pouvoir établir dans quelle mesure un patronyme de métier correspond à une activité réelle. Cependant un premier examen des registres indique d'ores et déjà que de nombreux artisans dotés d'un qualificatif professionnel exerçaient effectivement le métier correspondant. Le phénomène est très net si l'on compare le registre

de 1292 et celui de 1296. Dans le premier, l'indication des trois éléments, prénom, surnom et métier, qui qualifient un contribuable est beaucoup moins fréquente. En 1292 les individus recensés sont souvent désignés par un prénom suivi d'un surnom d'origine géographique, professionnelle ou personnelle. A partir de 1296 en revanche, les mêmes personnes sont fréquemment nanties d'un métier en plus de leurs prénom et surnom. Les artisans du livre dont la dénomination renferme un surnom professionnel ont pour cette raison été intégrés à la liste des gens du livre. Seuls font exception les relieurs, souvent appelés lieurs au XIII$^{e}$ siècle comme l'étaient d'autres artisans tels que les lieurs de foin ou d'herbe. Face à l'incapacité de déterminer ce qu'ils liaient, j'ai écarté du relevé les individus portant pour surnom le substantif *lieur*. N'ont été conservés que ceux des contribuables qui portent la précision *lieur de livres* ou encore ceux qui, bien que qualifiés simplement de *lieurs*, sont établis dans les zones de concentration des métiers du livre.

Enfin, la liste comprend, outre les deux catégories de contribuables évoquées, ceux qui ne sont accompagnés en aucune façon d'une indication de métier, qu'il soit précisé ou patronymique. Il s'agit dans ce cas d'individus ayant un lien de parenté et une proximité étroite avec un artisan bien identifié. En effet, un certain nombre des contribuables, en particulier des femmes[24], exercent dans l'entourage direct d'un membre de leur famille, en même temps que lui ou à son décès, sans que soit indiquée leur activité. Prenons pour exemple Aaliz de l'Escurel, fortement imposée depuis 1292 et jusqu'en 1300, sans métier mais à deux reprises mentionnée avec son fils, Fort. La première fois, en 1292, le fils est appelé Fortin, sans métier, tandis que la seconde, en 1299, il est dit Fort, libraire. Comment ne pas voir dans cet exemple une cellule familiale dirigée par une mère en association avec son jeune fils, celui-ci perdant avec le temps la forme enfantine de son prénom et commençant à exercer l'activité qui était sans doute celle de sa mère, et peut-être de son mari avant elle? La localisation de ce couple dans une rue à forte concentration de libraires et la stabilité de l'entreprise commerciale, que celle-ci soit représentée par la mère seule ou en compagnie de son fils, laisse penser qu'Aaliz comme son fils était libraire et que tous deux partageaient le même toit.

Les artisans dotés d'un surnom de métier et ceux qui ont été identifiés par un lien familial sont regroupés et forment le groupe des *artisans sans confirmation professionnelle*. Ils seront le plus souvent traités séparément de ceux qui au contraire présentent une activité précise. Le nombre des artisans en exercice se situera ainsi entre deux extrémités, la première étant définie par les contribuables portant mention d'un métier et la seconde par

---

[24] C'est un phénomène courant dans les tailles que de ne pas mentionner le métier des contribuables féminins ou de l'évoquer par un surnom professionnel. Les métiers du livre n'ont pas échappé à cette règle.

tous les artisans, qu'ils aient été identifiés à l'aide d'un métier, d'un surnom professionnel ou d'une association familiale.

Les six rôles de taille de 1292 à 1300, qui ont servi de base à cette étude, renferment les noms de 159 personnes - 16 femmes et 143 hommes - relevant du monde du livre. Ils sont 95, nantis d'un métier déterminé, parmi lesquels on dénombre 32 libraires, 27 enlumineurs, 27 parcheminiers et 9 relieurs. Les recherches entreprises sur les noms et les liens de famille des contribuables ont révélé 64 personnes susceptibles d'exercer l'un des métiers du livre. Elles se répartissent comme suit: 21 parcheminiers, 20 enlumineurs, 17 libraires et 6 relieurs. Il y a donc au total, et au maximum, 49 libraires, 48 parcheminiers, 47 enlumineurs et 15 relieurs

D'une année à l'autre le nombre des contribuables inscrits dans les registres fiscaux varie, comme change le nombre total des contribuables. Le tableau suivant illustre cette variation, en répartissant par métier, par région dans la ville (rive gauche, rive droite, Cité) et par année les contribuables au métier indiqué (**m**) et ceux qui, bien que ne présentant pas de profession déterminée, ont des chances d'exercer effectivement l'une des activités du monde du livre (**?**). Les artisans relevés en 1313 ont été insérés dans ce tableau afin de mesurer la portée de l'ordonnance de 1307, qui les exempta de la taille, mais ils seront exclus des analyses qui vont suivre. Seuls les 159 contribuables présents entre 1292 et 1300 seront pris en considération.

| | Libraires | | Parcheminiers | | Relieurs | | Enlumineurs | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | m | ? | m | ? | m | ? | m | ? | | |
| **1292:** | **12** | **6** | **16** | **13** | **8** | **4** | **13** | **9** | = | **81** |
| r. gauche: | 5 | 2 | 13 | 5 | 5 | 2 | 12 | 7 | = | 51 |
| r. droite: | 0 | 0 | 2 | 8 | 0 | 0 | 0 | 2 | = | 12 |
| Cité: | 7 | 4 | 1 | 0 | 3 | 2 | 1 | 0 | = | 18 |
| **1296:** | **16** | **4** | **9** | **4** | **2** | **0** | **10** | **1** | = | **45** |
| r. gauche: | 9 | 1 | 7 | 1 | 1 | 0 | 9 | 1 | = | 29 |
| r. droite: | 0 | 0 | 1 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | = | 4 |
| Cité: | 7 | 3 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | = | 13 |
| **1297:** | **15** | **8** | **14** | **6** | **6** | **1** | **14** | **4** | = | **68** |
| r. gauche: | 8 | 3 | 11 | 1 | 4 | 0 | 12 | 3 | = | 42 |
| r. droite: | 0 | 1 | 2 | 5 | 0 | 0 | 1 | 0 | = | 9 |
| Cité: | 7 | 4 | 1 | 0 | 2 | 1 | 1 | 1 | = | 17 |
| **1298:** | **13** | **2** | **11** | **6** | **6** | **0** | **10** | **5** | = | **53** |
| r. gauche: | 3 | 0 | 9 | 1 | 6 | 0 | 9 | 4 | = | 32 |
| r. droite: | 0 | 0 | 1 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | = | 6 |
| Cité: | 10 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | = | 15 |
| **1299:** | **19** | **4** | **23** | **6** | **7** | **2** | **16** | **10** | = | **87** |
| r. gauche: | 9 | 1 | 20 | 0 | 5 | 0 | 16 | 7 | = | 58 |
| r. droite: | 0 | 0 | 2 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | = | 7 |
| Cité: | 10 | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 3 | = | 22 |
| **1300:** | **18** | **4** | **18** | **5** | **5** | **0** | **13** | **4** | = | **67** |
| r. gauche: | 8 | 2 | 15 | 0 | 5 | 0 | 13 | 3 | = | 46 |
| r. droite: | 0 | 0 | 2 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | = | 6 |
| Cité: | 10 | 2 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | = | 15 |
| **1313:** | **3** | | **3** | | **1** | | **0** | | = | **7** |

TABLEAU I: **Répartition chronologique et topographique des métiers**

Le changement qui intervient au cours des six premières années est difficile à interpréter. Si la perte des informations concernant les petits contribuables en 1296 et les gros de la rive gauche en 1298 est en partie responsable des variations observées, il n'y a pas de raison évidente pour expliquer le passage de 68 contribuables en 1297 à 87 deux ans plus tard puis à 67 en 1300. Les études, encore sommaires, portant sur les registres fiscaux du XIII$^{e}$ siècle, ont révélé des variations importantes dans le nombre global des contribuables entre 1292 et 1313. La tendance, a fait observer J. Guerout, est à la baisse[25],

[25] J. Guerout, «Fiscalité, topographie et démographie à Paris au Moyen Age», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, (1972) n$^{O}$. 1, p. 406-408.

le rôle de 1292, qui servait selon l'auteur de référence sur la population imposable, renfermant le nombre le plus élevé de taillables. Les hypothèses avancées sont d'une part l'exonération, et d'autre part le relèvement du seuil d'imposition. Ces explications vont à l'encontre des premières données réunies dans le cas qui nous intéresse et n'expliquent pas la hausse de 1299. Mieux, on peut même observer une légère augmentation du nombre des libraires et des parcheminiers entre 1297 et 1300 qui sont toutes deux des années sans lacunes. Il est donc plus prudent, en attendant de futures recherches, de ne pas prendre position pour l'instant et de se contenter d'exposer les chiffres sans tenter d'en expliquer les motifs. Quant au rôle de 1313, il ne présente qu'un intérêt, celui d'illustrer les conséquences de l'ordonnance émise par Philippe le Bel en 1307 et par laquelle les libraires universitaires étaient exemptés de taille. Je reviendrai plus tard sur les sept artisans relevés cette année-là. Globalement on peut dire que les métiers du livre disparaissent des documents fiscaux à partir du début du XIV$^{e}$ siècle.

Un élément déjà observé sur un plan général par C. Bourlet est confirmé par les données touchant aux gens du livre: la proportion des contribuables dont le métier est inconnu va diminuant avec les années, passant de 67% en 1292, à 39% en 1297 et à 24% en 1300.

Bien que les chiffres annuels doivent être considérés avec circonspection et dans un seul but indicatif, les baisses enregistrées en 1296 et 1298, justifiées par des lacunes documentaires, illustrent la place occupée par les deux catégories fiscales des *menus* et des *gros*. Dans le premier cas, la comparaison des années 1296 et 1297, qui forment deux parties d'un même impôt, indique l'importance des *menus* chez certains métiers du livre. A la différence des libraires dont le nombre reste presque le même (15-16 contribuables), les parcheminiers, les relieurs et les enlumineurs sont passés respectivement de 9, 2 et 10 en 1296 à 14, 6 et 14 en 1297. Le métier de libraire souffre donc le moins de l'absence des *menus* en 1296, signe d'une plus forte présence de *gros* dans cette activité que dans les trois autres. Cette impression est confirmée en 1298, alors que la lacune touche cette fois les contribuables fortunés de la rive gauche. Les libraires qui figurent au nombre de 11 (si l'on comprend les commerçants identifiés par un patronyme de métier) en 1297, ne sont plus que 3 (tous types d'identification confondus) un an plus tard. Les parcheminiers sont passés de 12 à 10 représentants et les enlumineurs de 15 à 13. En revanche les relieurs ont gagné 2 membres, passant de 4 à 6. Une échelle fiscale commence donc à se dessiner, au sommet de laquelle se trouvent les libraires, tandis que les relieurs en occupent la base. Une telle remarque appelle bien entendu un développement détaillé qui prendra place plus tard.

Avec les insuffisances du registre de 1298 apparaît enfin un dernier phénomène, celui de l'importance de la rive gauche pour les métiers du livre. Comme l'indique le tableau

général qui précède, tous les métiers, à l'exception des relieurs, se ressentent de l'absence des gros contribuables de la rive gauche. Un calcul rapide montre en effet que 99 des 159 artisans du livre - soit 62% - ont été relevés dans des paroisses de la rive gauche. La Cité vient ensuite, avec 38 contribuables (24%), et enfin la rive droite avec 22 artisans (14%).

*Topographie des métiers parisiens du livre*

Les artisans du livre sont présents, en nombre inégal il est vrai, dans les trois grandes régions parisiennes, la Cité et les deux rives. Dix-neuf paroisses abritent, au moins une année, un ou plusieurs artisans répartis de la façon suivante:

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Rive gauche:** | | | | | | | |
| Saint-Séverin: | 70 | dont | 16 | sans | mention | de | métier |
| Saint-Benoît: | 15 | " | 7 | " | " | " | " |
| S.-Geneviève-du-Mont: | 5 | " | 3 | " | " | " | " |
| Saint-Côme: | 3 | " | 0 | " | " | " | " |
| Saint-André-des-Arts: | 2 | " | 1 | " | " | " | " |
| S.-Nicolas-du-Chardonnay: | 2 | " | 2 | " | " | " | " |
| Saint-Médard: | 1 | " | 1 | " | " | " | " |
| Saint-Germain-des-Prés: | 1 | " | 1 | " | " | " | " |
| **Cité:** | | | | | | | |
| S.-Geneviève-des-Ardents: | 23 | dont | 7 | sans | mention | de | métier |
| Saint-Christophe: | 14 | " | 8 | " | " | " | " |
| Saint-Landry: | 1 | " | 1 | " | " | " | " |
| **Rive droite:** | | | | | | | |
| Saint-Jean-en-Grève: | 7 | dont | 5 | sans | mention | de | métier |
| Saint-Nicolas-des-Champs: | 4 | " | 4 | " | " | " | " |
| Saint-Eustache: | 4 | " | 3 | " | " | " | " |
| Saint-Merri: | 3 | " | 2 | " | " | " | " |
| Saint-Germain-l'Auxerrois: | 1 | " | 1 | " | " | " | " |
| Saint-Sauveur: | 1 | " | 1 | " | " | " | " |
| Saint-Paul: | 1 | " | 1 | " | " | " | " |
| Saint-Jacques: | 1 | " | 1 | " | " | " | " |

TABLEAU II: **Répartition topographique générale des artisans**

Le détail de la répartition topographique des gens du livre met en évidence la tendance déjà percue sur la rive gauche et dans la Cité. Il en précise aussi des zones de concentration. Ainsi Saint-Séverin et Saint-Benoît pour la rive gauche, Sainte-Geneviève-des-Ardents et Saint-Christophe pour la Cité rassemblent à elles quatre 77% des artisans du livre enregistrés entre 1292 et 1300. Les quinze autres paroisses, avec 23% des artisans,

présentent une population disséminée dont la principale caractéristique consiste en un fort taux de contribuables mentionnés sans métier.

Comme je l'ai déjà souligné, la présence d'un surnom professionnel dans la désignation d'un contribuable ne garantit pas son appartenance au métier inclus dans le nom qu'il porte. L'environnement joue dans ces cas un rôle essentiel. A ce titre les artisans isolés et mentionnés sans métier dans le tableau précédent ont peu de chance d'appartenir vraiment au monde du livre. Pour le moment il est donc préférable d'écarter de la topographie des métiers du livre les paroisses Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Sauveur, Saint-Paul et Saint-Jacques situées sur la rive droite, tout comme Saint-Germain-des-Prés, Saint-Médard et Saint-Nicolas-du-Chardonnay situées sur la rive gauche. La paroisse Saint-Landry, dans l'île de la Cité, qui comporte aussi un contribuable isolé au métier incertain, est conservée en raison de sa proximité avec l'une des zones de concentration des métiers du livre.

Les douze paroisses restantes abritent inégalement les gens du livre attestés entre 1292 et 1300:

| | lib. | | parch. | | rel. | | enl. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | m | ? | m | ? | m | ? | m | ? | |
| **Rive gauche:** | | | | | | | | | |
| Saint-Séverin*: | 5 | 1 | 22 | 6 | 8 | 1 | 22 | 8 | = **73** |
| Saint-Benoît: | 7 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | = **15** |
| S.-Geneviève-du-Mont: | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | = **5** |
| Saint-Côme: | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | = **3** |
| Saint-André-des-Arts: | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | = **2** |
| **TOTAL:** | **16** | **8** | **22** | **6** | **8** | **1** | **25** | **12** | |
| **Cité:** | | | | | | | | | |
| S.-Gen.-des-Ardents*: | 13 | 4 | 1 | 1 | 2 | 1 | 2 | 2 | = **24** |
| Saint-Christophe: | 5 | 3 | 0 | 0 | 1 | 3 | 0 | 2 | = **14** |
| Saint-Landry: | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | = **1** |
| **TOTAL:** | **18** | **7** | **1** | **2** | **3** | **4** | **2** | **4** | |
| **Rive droite:** | | | | | | | | | |
| Saint-Jean-en-Grève: | 0 | 0 | 2 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | = **7** |
| S.-Nicolas-des-Champs | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | = **4** |
| Saint-Eustache: | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | = **4** |
| Saint-Merri: | 0 | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | = **3** |
| **TOTAL:** | **0** | **1** | **3** | **12** | **0** | **0** | **1** | **1** | |

TABLEAU III: **Répartition des métiers par paroisse**

( * certains artisans de ces paroisses exerçant deux métiers ont été disposés dans plus d'une colonne, ce qui produit un total différent de celui obtenu dans le tableau de la répartition des contribuables par paroisse.)

A la lumière de la topographie professionnelle des paroisses, une forme de spécialisation des quartiers s'ajoute à l'aspect de concentration observé plus haut. La rive gauche, qui abrite le plus d'artisans du livre connaît aussi la plus grande diversité: tous les métiers y sont présents par l'intermédiaire de plusieurs représentants. Mais sur ce territoire, la paroisse Saint-Séverin se distingue d'abord par une fréquentation exclusive des parcheminiers et des relieurs, puis par une forte concentration d'enlumineurs. En effet les seuls parcheminiers et relieurs de la rive gauche ont élu domicile dans les limites de cette paroisse. Quant aux enlumineurs, la très grande majorité d'entre eux (30 sur 37 dans le cas le plus extrême) cotisent dans la paroisse, les autres étant dispersés dans trois paroisses voisines, Saint-Benoît, Sainte-Geneviève-du-Mont et Saint-Côme. Les libraires de la rive gauche, contrairement à leurs confrères ne présentent pas de préférence pour Saint-Séverin où il ne sont que 6 contre 12 dans Saint-Benoît, 3 dans Sainte-Geneviève-du-Mont, 1 dans Saint-Côme et 2 dans Saint-André-des-Arts. En revanche ils constituent le groupe le plus important des métiers du livre installés dans la Cité.

Les deux paroisses de l'île qui accueillent une quarantaine de contribuables liés aux métiers du livre connaissent surtout la présence de libraires. Ils sont 18 à 25 enregistrés entre 1292 et 1300 dans cette partie de la ville, plus précisément dans les paroisses mitoyennes de Sainte-Geneviève-des-Ardents et de Saint-Christophe. Quelques relieurs et quelques parcheminiers côtoient les libraires, mais en nombre très limité si on compare la Cité avec la paroisse Saint-Séverin. Proportionnellement à leur nombre total, les relieurs sont toutefois bien représentés dans la Cité, avec 3 à 7 contribuables.

Enfin, les quelques artisans du livre de la rive droite s'avèrent être essentiellement des parcheminiers. Bien qu'inscrits dans les rôles le plus souvent sans métier, le fait qu'ils soient plusieurs à porter le même patronyme de métier dans une même paroisse, d'une part, et la présence confirmée de trois membres du métier dans cette partie de la ville d'autre part permet de croire que les 12 parcheminiers sans métier exerçaient effectivement cette profession. Si l'on excepte l'enlumineur dont la présence est confirmée dans la paroisse Saint-Eustache, les parcheminiers sont les seuls représentants des métiers du livre rive droite.

La topographie esquissée à partir de la répartition par paroisse gagne encore en précision si l'on interroge les rues dans lesquelles ont été relevés les artisans du livre.

| | lib. | | parch. | | rel. | | enl. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | m | ? | m | ? | m | ? | m | ? | |
| **RIVE GAUCHE:** | | | | | | | | | |
| **Saint-Séverin*:** | **5** | **1** | **22** | **6** | **8** | **1** | **22** | **8** | **= 73** |
| r. aux Ecrivains: | 2 | | 20 | 5 | 1 | | 1 | | |
| r. Erembourg de Brie: | | 1 | | 1 | 8 | 1 | 21 | 8 | |
| r. de la Harpe: | | | 1 | | | | | | |
| r. des Anglais: | 1 | | | | | | | | |
| r. Prêtres S.-Sév.: | 1 | | 1 | | | | | | |
| près du Petit-Pont: | 1 | | | | | | | | |
| **Saint-Benoît:** | **7** | **5** | **0** | **0** | **0** | **0** | **1** | **2** | **= 15** |
| r. aux Porées: | 2 | 1 | | | | | 1 | | |
| clos Bruneau: | 1 | 1 | | | | | | | |
| r. Froidmantel: | 1 | | | | | | | | |
| r. Pierre Sarrazin: | | | | | | | | 1 | |
| r. S.-Benoît: | 1 | 1 | | | | | | | |
| r. S.-Et.-des-Grès: | 1 | | | | | | | | |
| r. S.-Jacques: | 1 | 2 | | | | | | | |
| r. S.-Côme: | | | | | | | | 1 | |
| **S.-Gen.-du-Mont:** | **2** | **1** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **2** | **= 5** |
| clos Bruneau: | | | | | | | | 1 | |
| r. de Bièvre: | 1 | | | | | | | | |
| r. de Verseilles: | | 1 | | | | | | | |
| r. S.-Victor: | 1 | | | | | | | 1 | |
| **Saint-Côme:** | **1** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **2** | **0** | **= 3** |
| r. des Cordeliers: | 1 | | | | | | 2 | | |
| **Saint-André-des-Arts:** | **1** | **1** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **= 2** |
| r. de l'Hirondelle: | 1 | 1 | | | | | | | |
| **CITE:** | | | | | | | | | |
| **S.-Gen.-des-Ardents*:** | **13** | **4** | **1** | **0** | **1** | **1** | **2** | **2** | **= 24** |
| r. Neuve-Notre-Dame: | 12 | 4 | 1 | | | | 2 | 2 | |
| r. aux Coulons: | 1 | | | | 1 | 1 | | | |
| **Saint-Christophe:** | **5** | **3** | **0** | **0** | **1** | **3** | **0** | **2** | **= 14** |
| r. Neuve-Notre-Dame: | 5 | 3 | | | 1 | 3 | | 2 | |
| **Saint-Landry:** | **0** | **0** | **0** | **1** | **0** | **0** | **0** | **0** | **= 1** |
| r. de l'Archet S.-L: | | | | 1 | | | | | |
| **RIVE DROITE:** | | | | | | | | | |
| **Saint-Jean-en-Grève:** | **0** | **0** | **2** | **5** | **0** | **0** | **0** | **0** | **= 7** |
| r. des Blancs-Manteaux: | | | 2 | 5 | | | | | |
| **S.-Nicolas-des-Champs:** | **0** | **0** | **0** | **4** | **0** | **0** | **0** | **0** | **= 4** |
| r. des Gravilliers: | | | | 1 | | | | | |
| r. des Jongleurs: | | | | 1 | | | | | |
| r. Grenier S.-Lazare: | | | | 1 | | | | | |
| r. S.-Martin: | | | | 1 | | | | | |
| **Saint-Eustache:** | **0** | **1** | **0** | **1** | **0** | **0** | **1** | **1** | **= 4** |
| ?: | | 1 | | | | | | | |
| r. aux Fers | | | | | | | 1 | | |
| r. de la Plâtrière: | | | | | | | | 1 | |
| r. de Merderel ?: | | | | 1 | | | | | |
| **Saint-Merri:** | **0** | **0** | **1** | **2** | **0** | **0** | **0** | **0** | **= 3** |
| r. du Temple: | | | 1 | 1 | | | | | |
| r. S.-Martin: | | | | 1 | | | | | |

TABLEAU IV: **Répartition topographique détaillée des métiers**

(* certains artisans sont présents successivement dans une rue puis dans une autre tout en exerçant un ou deux métiers, ce qui explique des totaux parfois différents de ceux établis lors de la répartition par paroisse.)

L'examen des rues qui abritent les artisans du livre précise les phénomènes de concentration et de spécialisation aperçus plus tôt. Ainsi la rue aux Ecrivains regroupe-t-elle 25 des 28 parcheminiers présents dans la paroisse Saint-Séverin. On comprend pourquoi cette rue était aussi appelée, avant d'être définitivement rebaptisée en 1387, rue aux Parcheminiers ou de la Parcheminerie, nom qu'elle a conservé jusqu'à nos jours. Il serait cependant faux de croire que les parcheminiers constituaient les seuls contribuables de la rue. A leurs côtés on trouve quelques autres artisans du livre (deux libraires, un relieur et un enlumineur), mais aussi d'autres métiers tels que taverniers, regratiers ou savetiers. Ces artisans extérieurs au monde du livre sont au nombre de 6 à 10 dans les cinq rôles de 1296-1300, contre 13[26] à 21 parcheminiers. C'est dire qu'une grande partie des contribuables relevés rue aux Ecrivains exerce le métier de parcheminier.

Les enlumineurs occupent très majoritairement la rue voisine, Erembourg de Brie, qui prend parfois dans les documents médiévaux le nom tout désigné de rue des Enlumineurs. Ils partagent ce lieu avec la moitié des relieurs parisiens. En effet, ces derniers se répartissent en deux groupes à peu près égaux: les 9 relieurs que comprend la rive gauche se rencontrent rue Erembourg de Brie, tandis que 6 autres représentants du métier se situent dans la Cité. Enlumineurs et relieurs occupent une place prédominante dans la rue Erembourg de Brie. Si, comme sa voisine, cette rue abrite également d'autres artisans que ceux du livre, ils ne constituent qu'une infime partie des contribuables relevés, le rapport allant en 1299 jusqu'à atteindre le nombre de 24 enlumineurs et relieurs contre 3 artisans étrangers au monde du livre.

Les libraires enfin offrent une topographie bien différente de leurs confrères. Presque aussi nombreux rive gauche que dans la Cité (24 contre 25) leur répartition varie d'une zone à l'autre. Rive gauche, ils sont le plus souvent isolés, uniques représentants de leur métier dans une rue, voire une paroisse. Seules les rues aux Porées et Saint-Jacques hébergent le nombre extrême de trois membres du métier. Encore faut-il souligner qu'en ce qui concerne la rue aux Porées, un seul d'entre-eux est attesté sur une longue période, les deux autres ne faisant qu'un bref séjour d'une ou deux années. Les trois libraires relevés rue Saint-Jacques y ont une présence encore plus épisodique: une année dans tous les cas. Ce n'est donc pas vers la rive gauche qu'il faut se tourner pour trouver une «rue des libraires». En revanche la Cité laisse voir une certaine concentration de ces commerçants, présents rue Neuve-Notre-

---

[26] En 1298, alors que le registre ne contient pas les gros contribuables, le nombre des parcheminiers a chuté à 8 contribuables contre 7 représentants de métiers non reliés au monde du livre. En temps normal le nombre des artisans du livre dans cette rue oscille entre 13 et 21.

Dame, donc partagés, comme la rue elle-même, entre les paroisses Saint-Christophe et Sainte-Geneviève-des-Ardents. Entre 1292 et 1300, 25 membres du métier, soit la moitié des libraires parisiens enregistrés pour cette période, y sont attestés. La majorité - les deux tiers environ - d'entre eux occupe la partie de la rue située dans la paroisse Sainte-Geneviève. Bien que la rue Neuve-Notre-Dame abrite la plus forte concentration de libraires parisiens à la fin du XIII[e] siècle, elle n'en est pas pour autant une «rue des libraires». A leurs côtés prennent place quelques autres artisans du livre, des enlumineurs au nombre de 6, 2 parcheminiers et en particulier des relieurs représentés par 7 de leurs membres. Tous ces artisans du livre, ne composent cependant qu'entre un tiers et la moitié des contribuables de la rue. En 1292 on compte 16 gens du livre contre 54 autres artisans, puis, en 1297, 17 contre 26, 15 contre 24 en 1298, 18 contre 28 l'année suivante, et enfin, en 1300, ils sont 14 contre 30. Les principaux métiers exercés autour d'eux sont ceux de poulailler et de scelleur[27]. L'ordre dans lequel ont été enregistrés les contribuables de la rue Neuve-Notre-Dame indique que les différents métiers ne se mèlent pas les uns aux autres, ceux du livre occupant une extrémité de la rue, tandis que les poulaillers habitent la partie opposée.

Loin d'être représentés également en de nombreux points de la ville, comme le laisserait croire la simple énumération des 12 paroisses qui les concernent, les métiers du livre se concentrent dans des zones particulières et se regroupent par genre d'activité. Parcheminiers et enlumineurs ont pour ainsi dire chacun leur rue, située rive gauche dans la paroisse Saint-Séverin, tandis que les relieurs se regroupent pour partie avec les enlumineurs et pour partie avec les libraires. Ces derniers sont les gens du livre les plus éparpillés, puisque, malgré un net rassemblement rue Neuve-Notre-Dame, ils sont aussi présents en divers lieux de la rive gauche.

L'interprétation de la topographie des métiers du livre doit vraisemblablement s'attacher au lien qui unissait ces métiers à leur clientèle. La rive gauche était au XIII[e] siècle le lieu des écoles, c'est à dire des petites écoles, des collèges, des nations et de l'Université. L'emplacement précis des lieux d'enseignement est difficile à déterminer et n'a pas encore fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, sur la base de trois listes

---

27 L'installation de marchands de volailles au pied de l'église Notre-Dame est déjà attestée au XI[e] siècle par Jean de Garlande dans son *Dictionnarius*. Ce dernier a été édité par H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel d'après des documents originaux*, Paris: Imprimerie de Crapelet, 1837, p. 580-612 («Collection de Documents inédits sur l'histoire de France - Histoire politique»), (Réimpr. Tübingen: Max Niemeyer Verlag, 1991).

de taxation[28] datant de 1286 à 1289, on peut établir une première localisation. Les documents dont il est question énumèrent les propriétaires et l'emplacement des maisons servant aux universitaires - pour l'enseignement comme pour le logement -, ainsi que le prix de location fixé par une délégation composée de maîtres de la faculté des arts et de bourgeois parisiens[29]. Le plus grand nombre des rues citées relève de la paroisse Saint-Séverin. Viennent ensuite, en ordre décroissant d'importance, les paroisses Saint-Benoît, Sainte-Geneviève-du-Mont, Saint-André-des-Arts et, pour finir, Saint-Côme et Saint-Hilaire. Trois mentions concernent la Cité. Il n'est dès lors pas étonnant de trouver les artisans du livre répartis dans ces paroisses, en particulier dans Saint-Séverin qui semble former le coeur de l'occupation étudiante.

Si la topographie des artisans du livre correspond à celle des locations destinées au logement et à l'enseignement universitaire, un autre élément s'y ajoute pour la préciser. Les communautés religieuses, outre l'hébergement qu'elles offraient aux universitaires membres de leur ordre, étaient aussi équipées de bibliothèques et à ce titre clientes potentielles des gens du livre qu'elles attirent dans leur entourage. Le cas de la famille de Sens installée pendant trois générations rue Saint-Jacques, à la porte des Jacobins est exemplaire[30]. Bien que nous ayons moins de renseignement sur les autres libraires du XIII$^{e}$ siècle, il n'est sans doute pas superflu de relever que la rue Saint-Victor était à proximité du couvent et du collège des Bernardins, que la rue Saint-Côme bordait la maison de Cluny et le collège d'Harcourt et que la rue des Cordeliers longeait le couvent du même nom. Les collèges, encore peu nombreux par rapport au siècle suivant, jouèrent sans doute le même rôle attractif que les maisons religieuses. C'est du moins ce que laisse croire le libraire installé, comme le collège des Cholets, rue Saint-Etienne-des-Grès ou celui établi rue aux Porées, à proximité du collège de la Sorbonne.

La concentration des métiers du livre en un autre point de Paris, la Cité, s'explique elle aussi pour des motifs scolaires au départ. Depuis le XI$^{e}$ siècle des écoles étaient actives dans le cloître Notre-Dame, animées par des maîtres qui appartenaient souvent au chapitre

---

28 *C.U.P.*, n$^{o}$. 556.

29 On peut consulter sur ce sujet l'article de C. Jourdain, «La taxe des logements dans l'Université de Paris», *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IV, p. 140-154, qui fournit aussi des listes antérieures à celles que j'ai mentionnées.

30 Les liens qu'entretenait cette famille avec le couvent des frères prêcheurs allaient bien au-delà d'un simple voisinage, les libraires jouant parfois un important rôle de diffusion des textes dominicains. R. et M. Rouse, «The Book Trade at the University of Paris, ca. 1250-ca. 1350» dans *La production du livre universitaire au Moyen Age - Exemplar et Pecia*, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 41-114.

de l'église[31]. C'est donc dans le voisinage de la clientèle scolaire fréquentant ces écoles que tout naturellement s'effectuaient les opérations commerciales relatives aux livres. Jean de Garlande s'en porte témoin lorsqu'au cours de sa description de Paris, datée de la seconde moitié du XI^e siècle, il écrit: *Paravisus [Domine-Nostre] est locus ubi libri scolarium venduntur*[32]. Le développement des écoles cathédrales, provoqué par leur réputation grandissante, la multiplication d'écoles nouvelles, canoniales ou moins dépendantes de l'autorité diocésaine entraînèrent au cours du XII^e siècle le débordement des écoles et leur migration progressive vers la rive gauche[33]. Les écoles de la Cité conservèrent cependant, jusqu'au siècle suivant, un rôle important dans l'enseignement de la théologie[34]. Au XIV^e siècle, l'île hébergeait encore deux écoles élémentaires et le collège des Dix-Huit fondé en 1268.

Bien que l'Université née de l'activité scolaire du XII^e siècle se soit installée sur la rive gauche, les métiers du livre ne désertèrent pas le lieu qui traditionnellement les avait vu naître. Au milieu du XIII^e siècle un libraire y attestait sa présence, en inscrivant dans un manuscrit: *Herneis le romanceeur le vendi et qui voudra avoir un tel livre, si viegne a lui, il en aidera a conseillier et de toz autres et si meint a Paris devant Notre Dame.*[35] Enfin, malgré le départ d'une grande partie de la clientèle scolaire, les métiers du livre bénéficiaient de la présence sur l'île du Palais royal et de l'évêché.

Dans l'étude qu'elle a entreprise sur la partie centrale de l'île, zone encadrée par le Palais à l'ouest et le Cloître à l'est, M. Dubois en a cerné la topographie professionnelle et résidentielle[36]. La population du centre de l'île se composait en partie d'ecclésiastiques

---

31 A. Gabriel, «Les écoles de la cathédrale de Notre-Dame et le commencement de l'Université de Paris» dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris*, Paris: Vrin, 1967, p. 141-166 («Bibliothèque de la Société d'histoire ecclésiastique de la France»).

32 L'article consacré au parvis Notre-Dame porte le numéro LXVIII (cf. H. Géraud, *op. cit.*, p. 608) et énumère les marchandises qui s'y vendent, essentiellement des volailles. Ce n'est que dans son commentaire que l'auteur précise aussi la spécialisation du parvis comme lieu de commerce du livre.

33 J. Verger dir., *Histoire des universités en France*, Toulouse: Bibliothèque historique Privat, 1986, p. 19-28.

34 J. Verger, *Les universités au Moyen Age*, Paris: Presses Universitaires de France, 1973, p. 25-36 («S.U.P. - L'Historien», n^o. 14).

35 Cité par L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, t. I, p. 90, n^o. 1.

36 Il s'agit d'une thèse, effectuée par M. Dubois à l'école des chartes, que je n'ai pas pu consulter, mais dont un bilan a été publié dans les *Positions des thèses - Ecole nationale des chartes*, Paris, 1977,p. 55-63., sous le titre «L'île de la Cité à la fin du Moyen Age (1285-1421) - Topographie et économie».

groupés autour de Notre-Dame, d'officiers et d'hommes de loi relevant des institutions qui y étaient établies: des sergents de l'Official d'abord, puis le personnel du Palais et du Châtelet[37]. De façon générale, fait observer M. Dubois, «l'attraction du cloître joue pour beaucoup dans le choix de la résidence. Ecclésiastiques et hommes de loi se groupent pour former un îlot intellectuel au nord-est de l'île.»[38]. Les activités exercées dans la Cité se classent en deux catégories: ce sont en premier lieu les métiers se rapportant à la vie quotidienne (boulangers, bouchers, poulaillers, épiciers, pelletiers, drapiers), puis ceux que justifiait une double clientèle, administrative et de passage, attirée par le Palais ou le Cloître. Les métiers du livre, concentrés rue Neuve-Notre-Dame, partageaient avec les métiers du luxe (orfèvres, potiers, merciers), de la mode (gantiers, chapeliers, boursiers) et des soins (barbiers, étuveurs) cette seconde catégorie.

La rive droite avec ses quelques artisans se distingue en abritant essentiellement un petit groupe de parcheminiers composé de 7 artisans logés près de l'enceinte, rue des Blancs-Manteaux. Leur situation excentrée par rapport aux autres membres du métier pourrait indiquer que les parcheminiers de la rive droite étaient des producteurs de parchemin tandis que leurs confrères de la rive gauche se contentaient de le commercialiser. Ce n'est qu'une supposition qu'il faudrait étayer à l'aide d'autres témoignages. L'emplacement singulier de ces parcheminiers souligne, par ailleurs, une caractéristique du parchemin dont l'utilisation débordait la sphère de production du livre. Le parchemin servait aussi bien à la fabrication des livres (pour la copie comme pour la reliure), qu'à la rédaction d'actes de toute nature (comptes, procès, etc.) ou à l'obstruction des fenêtres; il entrait également dans la composition de la colle. Ce sont là autant de raisons qui justifient la localisation de parcheminiers en dehors des zones de concentration des gens du livre.

Toutes les hypothèses qui viennent d'être émises pour justifier la topographie des métiers du livre laissent dans l'ombre quelques points. Elles n'expliquent pas, par exemple, le petit nombre de parcheminiers oeuvrant dans la Cité alors que les chancelleries royales et diocésaines s'y trouvaient aussi. Il faut envisager ici un approvisionnement interne à ces mêmes chancelleries, et par conséquent leur indépendance face aux pourvoyeurs de parchemin, pour comprendre les raisons de la si faible représentativité des parcheminiers.

---

[37] Il reste qu'une bonne partie des conseillers du Parlement habitaient la rive gauche au début du XV^e siècle, comme en témoignent les perturbations des séances, causées par l'effondrement des ponts reliant la Cité et la rive gauche. L'événement nous est rapporté par le greffier du temps, Nicolas de Baye: *Mardi, dernier jour de janvier [1409]...* Curia vacat, *pour ce qui n'est venu ne advocat, ne procureur, ne presidens, ne conseiller du roy au Palaiz.* B. Auzary, «Le Petit-Pont, la passerelle et les plaideurs», *Revue historique*, 276/2 (1987), p. 273-285.

[38] M. Dubois, *op. cit.*, p. 61.

Le fait est confirmé par la priorité reconnue au roi de choisir en premier choix, à la foire du Lendit, le parchemin utile aux affaires de l'Etat. L'approvisionnement en parchemin des institutions royales relevait du personnel de la Sainte-Chapelle:

> «L'obligation d'entretenir la chapelle royale, d'y veiller à la conservation des reliques et d'y célébrer les offices n'étaient pas le seul devoir que le trésorier et les chanoines de la Sainte-Chapelle eussent à remplir envers les rois de France. C'est à eux aussi qu'incombaient la conservation du Trésor des Chartes et la fourniture du parchemin aux différentes administrations centrales.»[39]

Un second phénomène souligné par les registres fiscaux et que n'explique pas l'étude topographique est l'aspect variable selon le métier du mode de répartition des artisans. Si la plupart des enlumineurs ou des parcheminiers sont regroupés au même endroit, les relieurs se divisent en deux points tandis que les libraires, malgré une certaine concentration dans la Cité, sont présents en plusieurs parties de la rive gauche. Rien pour l'instant ne permet de deviner les motivations de cette répartition singulière. Il faudrait en connaître davantage sur l'organisation des métiers et la situation personnelle de leurs membres pour pouvoir se prononcer.

*Stabilité professionnelle des artisans*

La topographie des métiers seule, pour intéressante qu'elle soit, ne rend pas fidèlement compte de la situation des artisans. En effet, dire que trois libraires étaient présents rue aux Porées entre 1292 et 1300, sans indiquer pour chacun s'il s'agit d'une installation durable, ne suffit pas à illustrer l'implantation des artisans sur le territoire de la capitale. La stabilité des contribuables inscrits dans les registres fiscaux est aussi révélatrice que leur emplacement.

Les rôles de la taille doivent être manipulés avec prudence par qui veut y puiser l'information concernant la durée du séjour d'un individu à un endroit donné. Les lacunes qu'ils présentent ne permettent pas d'affirmer avec exactitude le temps d'exercice d'un contribuable. Les années 1296 et 1298 sont à cet égard trompeuses. De plus, le fait que le relevé des contribuables ne soit pas uniforme d'une année à l'autre entrave dans une certaine mesure l'identification du métier reconnu d'un contribuable. Malgré ces inconvénients, ces documents gardent toute leur valeur indicative. Le critère retenu pour

---

[39] A. Vidier, «Notes et documents sur le personnel, les biens et l'administration de la Sainte-Chapelle du XIII^e^ au XV^e^ siècle», *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 28 (1901), p. 315.

cerner la nature des implantations des gens du livre est la répétition des mentions annuelles les concernant. Un artisan enregistré une seule fois ne présente en effet pas la même stabilité qu'un autre qui revient sous la plume des asséeurs année après année. Tous les artisans ont donc été répartis en fonction du nombre de fois qu'ils apparaissent dans l'ensemble des registres. Ces données sont nécessairement des minima en raison des lacunes enregistrées en 1296 et 1298. Mais en procédant de la sorte il est permis de comparer d'une part le rapport existant entre la mention d'un métier et la permanence d'une entreprise, et de recouper d'autre part la topographie des métiers avec une activité épisodique ou durable des artisans dans les différentes zones de la ville identifiées pour les abriter. Signalons enfin que les contribuables exerçant deux métiers n'ont été comptabilisés qu'une fois et classés sous l'activité qu'ils ont le plus souvent déclarée. Les résultats obtenus ont donné lieu au tableau suivant:

| | lib. | | parch. | | rel. | | enl. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | m | ? | m | ? | m | ? | m | ? | |
| **RIVE GAUCHE:** | | | | | | | | | |
| **Saint-Séverin** | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | 2 | - | 6 | 6 | 1 | 1 | 8 | 7 | = **31** |
| 3 années ou plus: | 2 | 1 | 16 | - | 6 | - | 13 | 1 | = **39** |
| **Saint-Benoît** | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | 4 | 5 | - | - | - | - | 1 | 2 | = **12** |
| 3 années ou plus: | 3 | - | - | - | - | - | - | - | = **3** |
| **Ste-Geneviève-du-Mont** | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | 2 | 1 | - | - | - | - | - | 2 | = **5** |
| 3 années ou plus: | - | - | - | - | - | - | - | - | = **0** |
| **Saint-Côme** | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | 1 | - | - | - | - | - | 2 | - | = **3** |
| 3 années ou plus: | - | - | - | - | - | - | - | - | = **0** |
| **Saint-André-des-Arts** | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | - | 1 | - | - | - | - | - | - | = **1** |
| 3 années ou plus: | 1 | - | - | - | - | - | - | - | = **1** |
| **TOTAL:** | **15** | **8** | **22** | **6** | **7** | **1** | **24** | **12** | |
| | | | | | | | | | |
| **CITE:** | | | | | | | | | |
| **Sainte-Geneviève-des-Ardents** | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | 4 | 2 | - | - | 1 | 1 | - | 2 | = **10** |
| 3 années ou plus: | 8 | 2 | 1 | - | - | - | 2 | - | = **13** |
| **Saint-Christophe** | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | 4 | 2 | - | - | 1 | 3 | - | 2 | = **12** |
| 3 années ou plus: | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - | = **2** |
| **Saint-Landry** | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | - | - | - | 1 | - | - | - | - | = **1** |
| 3 années ou plus: | - | - | - | - | - | - | - | - | = **0** |
| **TOTAL:** | **17** | **7** | **1** | **1** | **2** | **4** | **2** | **4** | |

| | lib. | | parch. | | rel. | | enl. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | m | ? | m | ? | m | ? | m | ? | | |
| **RIVE DROITE:** | | | | | | | | | | |
| **Sain-Jean-en-Grève** | | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | - | - | - | 5 | - | - | - | - | = | 5 |
| 3 années ou plus: | - | - | 2 | - | - | - | - | - | = | 2 |
| **Saint-Nicolas-des-Champs** | | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | - | - | - | 3 | - | - | - | - | = | 3 |
| 3 années ou plus: | - | - | - | 1 | - | - | - | - | = | 1 |
| **Saint-Eustache** | | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | - | 1 | - | 1 | - | - | 1 | 1 | = | 4 |
| 3 années ou plus: | - | - | - | - | - | - | - | - | = | 0 |
| **Saint-Merri** | | | | | | | | | | |
| inscrits 1 ou 2 années: | - | - | 1 | 2 | - | - | - | - | = | 3 |
| 3 années ou plus: | - | - | - | - | - | - | - | - | = | 0 |
| **TOTAL:** | **0** | **1** | **3** | **12** | **0** | **0** | **1** | **1** | | |

TABLEAU V: **Fréquence des mentions individuelles**

Les résultats obtenus révèlent une majorité d'artisans figurant dans un ou deux registres, que l'on peut qualifier de temporaires. Ce terme correspond à une courte apparition dans les registres, il ne caractérise en aucun cas l'activité d'un artisan. Celui-ci pouvait fort bien, pour des raisons qui nous échappent, continuer à exercer tout en ne cotisant pas à la taille. Il pouvait aussi être mort au cours de la période considérée par les registres. Notre ignorance de la façon exacte dont se levait l'impôt n'autorise pas à conclure de l'absence d'un contribuable qu'il soit mort, qu'il ait quitté la ville ou qu'il ait cessé de pratiquer son métier. Les termes «temporaire» et «instable» désignent donc ici des artisans enregistrés à une ou deux reprises dans les rôles, tandis que les qualificatifs «stable» ou «permanent» s'appliquent à des contribuables figurant dans trois registres et plus.

Seules les paroisses Saint-Séverin et Sainte-Geneviève-des-Ardents présentent un taux d'artisans stables majoritaire: 56% pour la première, 54% pour la seconde. Saint-André-des-Arts n'héberge que deux libraires, chiffre peu représentatif, dont un bien établi et un autre qui n'est présent qu'en 1297. Dans les autres paroisses les trois quart, et plus, des contribuables sont des artisans temporaires. Saint-Côme, Saint-Eustache et Saint-Merri n'abritent en fait des artisans du livre qu'au maximum deux années. On voit ainsi apparaître un phénomène relevant de la loi des grands nombres: les paroisses qui ont précédemment été identifiées comme des points de concentration des métiers du livre sont aussi celles qui les gardent le plus longtemps. Dans les paroisses Saint-Séverin et Sainte-Geneviève-des-Ardents, apparaît un noyau de parcheminiers, d'enlumineurs, de relieurs et de libraires stables, établis pour les uns rue aux Ecrivains, pour les autres rue Erembourg de Brie et

pour les derniers rue Neuve-Notre-Dame. Ces rues comportent aussi une population temporaire qui, si elle est minoritaire, n'est pas négligeable.

Les parcheminiers de la rive droite constituent un cas à part. Bien que cette partie de la ville ne soit pas un lieu de regroupement des métiers du livre, 3 des 15 parcheminiers qui s'y trouvent entre 1292 et 1300 ont été identifiés tout au long de la période. Je rappelle qu'au début de cette partie ont été écartées trois paroisses de la rive gauche et quatre de la rive droite parce que les contribuables (8 au total) qu'elles abritaient ne portant pas de mention de métier et étant isolés d'autres métiers du livre n'avaient que fort peu de chance d'exercer effectivement l'activité que suggérait leur patronyme. Il faut maintenant revenir sur trois de ces artisans potentiels. Contrairement aux autres ils semblent bien établis. Le premier, Guiart l'enlumineur est attesté trois années de suite hors la porte Saint-Victor dans la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnay. Quant au second, Lucas l'écrivain, dit aussi le parcheminier, sa présence sur le porche de Saint-Jacques-de-la-Boucherie est confirmée sans interruption depuis 1296. Le dernier enfin, nommé Adam le parcheminier, présente une continuité encore plus grande puisque son nom apparaît annuellement dès 1292 rue Saint-Denis, en dehors de l'enceinte. La permanence de ces trois contribuables, identique à celle des parcheminiers isolés de la paroisse Saint-Jean-en-Grève, indique une situation professionnelle qui, en dépit de l'absence de mention de métier, s'avère stable et coïncide vraisemblablement avec l'activité inscrite dans leur patronyme. Ainsi y a-t-il de grandes chances que le dénommé Lucas soit effectivement un écrivain vendant aussi du parchemin. Son emplacement au pied de l'église Saint-Jacques, à l'extrémité de la rue de la Pierre-au-Let appelée, plus tardivement, rue des Ecrivains pour les raisons que l'on imagine, ne laisse pas de doute sur son activité d'écriture. Le cas d'Adam, placé sur la route qui mène à la foire de Lendit, marché annuel du parchemin, renforce l'hypothèse d'un surnom en accord avec un métier exercé.

La paroisse Saint-Benoît offre le cas opposé d'une zone qui tout en abritant plusieurs artisans du livre - essentiellement des libraires - ne comporte que peu de contribuables stables: seules 3 des 15 personnes mentionnées figurent dans plus de trois registres.

Grâce à ce cinquième tableau, on peut déduire que les artisans du livre affichaient une certaine stabilité. Globalement, un tiers d'entre eux (61 contre 90) figurent dans trois registres et plus, ce qui ne représente pas un pourcentage très élevé. Il est toutefois nécessaire de tenir compte de plusieurs éléments qui, conjugués, contribuent à biaiser les résultats. Tout d'abord, il ne faut pas voir ces métiers figés dans le temps. Sur une période de près de dix ans (entre 1292 et 1300), les changements pouvaient être nombreux. Tandis que des artisans commençaient à exercer dans les dernières années de l'impôt, d'autres, à l'inverse, terminaient leur carrière au début des années 1290. Le phénomène de

renouvellement a donc sa place dans cette période de neuf années. En plus des faits de société, il faut aussi tenir compte de la source pour avoir une bonne image des résultats qu'elle dévoile. Comme je l'ai déjà mentionné, les registres de la taille sont parfois lacunaires. De ce fait, une partie des artisans classés dans la catégorie des instables ne le seraient plus si nous possédions des registres sans faille. Enfin, nous ne savons rien pour l'instant de la façon dont furent élaborés ces registres. Cela rend temporaires les conclusions tirées de leur contenu. Dans ces conditions, on peut dire que le tiers des artisans du livre concernés par l'aspect stable de leur entreprise constituent un minimum, tout en représentant un nombre appréciable. Mais il faudra attendre quelques années pour pouvoir comparer l'image fournie les métiers du livre avec celle d'autres métiers. Parmi la population identifiée instable, il est possible que la pauvreté ait contribué à écarter des registres un certain nombre d'artisans. La partie suivante le dira.

Le pourcentage des artisans présentant une situation stable, c'est à dire répertoriés dans trois registres et plus se répartit par profession de la façon suivante:

**Pourcentages d'artisans stables**

| | m | ? | total |
|---|---|---|---|
| libraires | 44% | 25% | 39% |
| parcheminiers | 73% | 5% | 43% |
| relieurs | 66% | 0% | 43% |
| enlumineurs | 55% | 5% | 36% |

D'une manière générale la stabilité des différents métiers du livre s'équivaut, même si parcheminiers et relieurs occupent la première position devant libraires et enlumineurs. En revanche, si l'on ne tient compte que des contribuables dont la profession est nettement indiquée, la distinction est plus forte entre chaque métier. Les trois quart des parcheminiers et les deux tiers des relieurs qui sont dans ce cas exercent durablement leur métier. Un peu plus de la moitié des enlumineurs en font autant. Les libraires sont bons derniers avec moins de la moitié de leurs membres classés dans trois registres ou plus.

Le rapport qui existe entre une situation instable et le port d'un patronyme de métier est très net chez les parcheminiers, les enlumineurs et les relieurs. Dans les deux premiers groupes une petite partie seulement (5%) des contribuables sans mention de métier est stable. Chez les relieurs aucun de leurs membres n'exerce durablement sans porter une indication de métier. Sur ce sujet les libraires se distinguent: le quart de ceux qui ne portent qu'un patronyme de métier exercent malgré tout pendant une longue période. Il n'en demeure pas moins que l'attestation d'une activité professionnelle correspond chez tous les

artisans, bien qu'avec plus ou moins d'importance il est vrai, à une installation relevée plusieurs années de suite.

Les registres d'impôt permettent enfin d'aborder un dernier aspect de la stabilité des artisans: l'exercice de plusieurs métiers. Evoquée pour une quinzaine d'artisans, cette pratique peut témoigner soit d'une solide entreprise dont le succès a multiplié les activités, soit, au contraire, d'une installation précaire devant recourir à la polyvalence pour survivre.

Si la très grande majorité des artisans n'affiche qu'un seul métier, 14 d'entre eux ont déclaré, entre 1292 et 1300, plus d'une occupation. Ce phénomène correspond à l'inscription différente, d'un registre à l'autre, de l'activité professionnelle d'un contribuable. Est-ce le choix des asséeurs de mentionner telle activité plutôt que telle autre lorsqu'ils avaient affaire à un artisan qui exerçait simultanément deux métiers? Est-ce effectivement un changement d'orientation de l'artisan et sa volonté de notifier une nouvelle spécialisation? Ces questions trouvent leur réponse dans l'étude minutieuse des cas de doubles métiers.

Une première catégorie d'artisans à l'activité multiple est composée de ceux qui allient à un métier du livre une occupation étrangère au monde du livre, en particulier celle de tavernier. Voici, enregistré de 1292 à 1300, Robert de Craonne (ou de Craen) qui exerce la librairie de façon stable. Mais en 1299, en plus de son métier habituel, les asséeurs relèvent qu'il est aussi tavernier. Jean d'Orli en revanche n'a été enregistré qu'une fois, en 1297, accompagné des métiers d'enlumineur et de tavernier. Jean Gourpil, présent trois années consécutives, est enlumineur les deux premières puis tavernier la troisième. Dans son cas les deux activités ne sont pas simultanées mais successives. Le relieur et le parcheminier qui complètent cette première catégorie sont des artisans dont le métier de tavernier, malgré son association avec un métier du livre, justifie l'inscription dans le rôle de 1313, alors que les métiers du livre ont acquis l'exemption de taille en 1307 et ont donc disparu des documents fiscaux. Je reviendrai plus tard sur cette question. Si l'on fait exception du cas de Jean d'Orli, les cinq artisans du livre qui vendent du vin appartiennent au groupe des contribuables stables. Ils ont sans doute toujours pratiqué les deux métiers qui leur sont imputés, même si la mention d'une double activité n'a lieu qu'à une reprise. La fréquence, dans les rôles de taille, de contribuables associant le métier de tavernier avec une autre activité, quelle qu'elle soit, indique la banalité du phénomène et justifie qu'on n'y prête pas particulièrement attention, au point de ne la relever qu'épisodiquement. Globalement la vente du vin semble être une occupation d'appoint complétant un métier principal, ici l'un de ceux du livre. Parfois le métier principal est déjà un double métier. L'exemple est donné par Hebert de Reims, enregistré entre 1292 et 1300, alternativement

comme relieur et comme parcheminier, qui est dit aussi tavernier en 1299 et 1300.

D'autres activités remplacent parfois cette seconde occupation le plus souvent représentée par le commerce du vin. C'est le cas du libraire Jean de Saint-Léger qui est relevé sous la désignation de *libraire et regratier* en 1299 et 1300, avant d'être cité dans les documents universitaires en tant que libraire en 1316. Enfin deux contribuables oscillent entre plusieurs métiers, sans connaître de stabilité, ni afficher de prédominance de l'activité liée au livre qui sert cette fois d'appoint. Gilbert l'Englais par exemple est avocat en 1299, puis avocat et enlumineur l'année suivante. L'enluminure n'est assurément pas l'activité principale de ce contribuable. Enfin Pierre Giraut offre l'exemple de la plus grande instabilité professionnelle puisque son métier est différent de l'une à l'autre des trois années au cours desquelles il est présent rue Erembourg de Brie. Il est d'abord dit écrivain (1297), puis bûchier (1298) avant d'exercer l'enluminure (1300). La faible somme à laquelle est imposé Pierre Giraut contribue à donner de sa situation une image de précarité. Ici le cumul des activités souligne des difficultés professionnelles plutôt qu'une multiplication justifiée par une aisance particulière. Ce cas reste un cas isolé, les artisans du livre présentant le plus souvent une situation stable avec une activité dominante.

Un second groupe d'artisans aux activités multiples est formé de personnes n'exerçant que des métiers du livre. Toutes les combinaisons, ou presque, sont exprimées dans ce groupe. Robert à l'Ange, un parcheminier de la rue aux Ecrivains depuis 1292, est en 1300 qualifié de libraire. Ameline de Berron (ou Berton) est désignée comme enlumineuse (1298 et 1299) avant de devenir libraire à son tour (1300). Le même phénomène s'applique à Gilles de Soissons, relieur dans la Cité de 1292 à 1297, qui dès 1298 est alternativement relieur et libraire. De ces trois exemples transparaît l'impression que la librairie est un métier auquel aboutissent des artisans stables et munis d'expérience dans un domaine connexe. Par ailleurs tous ces contribuables présentent un niveau de fortune qui les classe dans la catégorie fiscale des *gros*. Ce n'est pas le cas des deux artisans exerçant les métiers de relieur et d'enlumineur. Tous deux localisés rue Erembourg de Brie, ils sont taxés à un montant minimal de 2 sous. Le premier, Enart de Saint-Martin, relieur en 1298 et 1300, est appelé en 1299 Enart l'enlumineur, sans métier. Cette variation témoigne sans doute de l'exercice simultané des deux métiers, mais de la priorité donnée par le contribuable ou par l'asséeur alternativement à l'une ou l'autre des activités. La procédure s'applique peut-être aussi à Estienne le Roy, bien que les indices en soient moins nets. Dit relieur en 1297 et 1298, il s'affiche comme enlumineur en 1299. On ne peut s'empêcher de voir chez Enart comme chez Estienne le cumul de petits métiers observé plus haut. Leur situation est nettement différente de celle des artisans qui, après avoir pratiqué l'un des métiers du livre, diversifient leurs activités en ajoutant à celle de base le métier de libraire.

L'existence de doubles métiers chez les artisans du livre n'est pas généralement une preuve d'instabilité. La plupart du temps l'exercice de deux, voire de trois activités est le fait de contribuables stables et plutôt fortunés. Les métiers associés sont soit le commerce du vin, soit une autre branche du monde du livre. La seconde possibilité est illustrée par des artisans du livre qui ajoutent la librairie à leur activité précédente de relieur, d'enlumineur ou de parcheminier. Quelques exemples montrent que le cumul professionnel peut aussi correspondre à une situation précaire à laquelle des artisans tentent de répondre en multipliant leurs compétences. L'étude des doubles métiers indique enfin que les métiers du livre, avec la possibilité pour les artisans de les associer ou de passer de l'un à l'autre, ne sont pas étanches les uns face aux autres. Les gens du livre, par leur localisation et leurs pratiques confèrent au monde du livre une homogénéité indéniable qui confirme la nécessité d'un traitement global du groupe défini par tous les métiers. Il existe toutefois une hiérarchie à l'intérieur de ce groupe, les différents métiers n'occupant pas une place égale dans l'échelle fiscale des contribuables parisiens.

*Situation financière des artisans*

La distinction fiscale entre *gros* et *menus*, opérée dans les rôles de la taille par leurs contemporains pour désigner les plus pauvres et les plus riches des contribuables, permet dans une certaine mesure de se faire une idée de la situation financière des artisans du livre. Si la cote d'imposition n'indique pas la fortune des taillables, elle en donne un reflet, une échelle de valeur, dans la mesure où les revenus les plus importants correspondent aux cotes les plus élevées. Mais il demeure impossible d'établir une relation mathématique entre des cotes et des revenus étant donné que nous ne savons rien des tractations engagées par les contribuables pour réduire leur participation fiscale, ni des rabais accordés par les autorités à certains d'entre eux. La différenciation fiscale appliquée, par le personnel des comptes, à ceux qui payaient plus ou moins de 5 sous parisis, ligne de partage entre les *gros* et les *menus*, ne doit donc être employée qu'à titre indicatif. Il faut noter, enfin, que l'uniformité du seuil d'imposition pour les années 1296 à 1300 permet de se fier en grande partie aux résultats de l'enquête sur la situation financière des artisans du livre. Ces années, puisqu'elles correspondent à un même impôt, n'ont pas connu, semble-t-il, de modification substantielle du seuil d'imposition. La preuve en est, si l'on tient compte des lacunes documentaires, la constance relative de la population imposée.

D'un point de vue général, un peu plus de la moitié (56%) des artisans du livre ont une cote d'imposition égale ou supérieure à 5 s.p., ce qui les place dans la catégorie des

*gros* contribuables. Le détail professionnel apporte toutefois d'importantes nuances à cette première constatation.

**Pourcentages de *gros* par métier**

| | m | ? | total |
|---|---|---|---|
| libraires | 84% | 87% | 85% |
| parcheminiers | 58% | 26% | 44% |
| relieurs | 22% | 40% | 28% |
| enlumineurs | 52% | 29% | 43% |

L'ensemble des libraires (qu'ils aient ou non un métier désigné) forme le groupe professionnel le plus riche puisque 85% de ses membres sont cotés à plus de 5 s.p. Les parcheminiers occupent la seconde place, mais loin derrière, avec 44% de *gros*, suivis des enlumineurs (43%). Chez les relieurs enfin, seul un quart environ (28%) des membres sont des *gros*. La librairie s'avère donc l'activité la plus lucrative des métiers du livre. Le rôle d'une mention professionnelle est par ailleurs sans rapport avec la fortune, comme l'indiquent les pourcentages de *gros* dans les deux catégories indiquées, celle des artisans au métier relevé et celle des contribuables ne portant qu'un surnom de métier.

L'intégration au tableau de la répartition topographique d'un classement des artisans du livre en *gros* et *menus* permet de se faire une idée des paroisses abritant les contribuables les plus riches:

| | lib. | | parch. | | rel. | | enl. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | m | ? | m | ? | m | ? | m | ? | |
| **RIVE GAUCHE:** | | | | | | | | | |
| **Saint-Séverin** | | | | | | | | | |
| gros: | 3 | 1 | 12 | 1 | 1 | - | 9 | 3 | = 30 |
| menus: | 1 | - | 10 | 5 | 6 | 1 | 12 | 5 | = 40 |
| **Saint-Benoît** | | | | | | | | | |
| gros: | 7 | 5 | - | - | - | - | - | - | = 12 |
| menus: | - | - | - | - | - | - | 1 | 2 | = 3 |
| **Ste-Geneviève-du-Mont** | | | | | | | | | |
| gros: | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - | = 2 |
| menus: | 1 | - | - | - | - | - | - | 2 | = 3 |
| **Saint-Côme** | | | | | | | | | |
| gros: | 1 | - | - | - | - | - | 2 | - | = 3 |
| menus: | - | - | - | - | - | - | - | - | = 0 |
| **Saint-André-des-Arts** | | | | | | | | | |
| gros: | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - | = 2 |
| menus: | - | - | - | - | - | - | - | - | = 0 |
| **TOTAL:** | 15 | 8 | 22 | 6 | 7 | 1 | 24 | 12 | |

| | lib. | | parch. | | rel. | | enl. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | m | ? | m | ? | m | ? | m | ? | |
| **CITE:** | | | | | | | | | |
| **Ste-Geneviève-des-Ardents** | | | | | | | | | |
| gros: | 12 | 4 | 1 | 0 | - | - | 2 | - | = **19** |
| menus: | - | - | - | - | 1 | 1 | - | 2 | = **4** |
| **Saint-Christophe** | | | | | | | | | |
| gros: | 2 | 2 | - | - | 1 | 2 | - | 1 | = **8** |
| menus: | 3 | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | = **6** |
| **Saint-Landry** | | | | | | | | | |
| gros: | - | - | - | 1 | - | - | - | - | = **1** |
| menus: | - | - | - | - | - | - | - | - | = **0** |
| **TOTAL:** | **17** | **7** | **1** | **1** | **2** | **4** | **2** | **4** | |
| **RIVE DROITE:** | | | | | | | | | |
| **Saint-Jean-en-Grève** | | | | | | | | | |
| gros: | - | - | 2 | 1 | - | - | - | - | = **3** |
| menus: | - | - | - | 4 | - | - | - | - | = **4** |
| **Saint-Nicolas-des-Champs** | | | | | | | | | |
| gros: | - | - | - | 2 | - | - | - | - | = **2** |
| menus: | - | - | - | 2 | - | - | - | - | = **2** |
| **Saint-Eustache** | | | | | | | | | |
| gros: | - | - | - | - | - | - | 1 | 1 | = **2** |
| menus: | - | 1 | - | 1 | - | - | - | - | = **2** |
| **Saint-Merri** | | | | | | | | | |
| gros: | - | - | - | - | - | - | - | - | = **0** |
| menus: | - | - | 1 | 2 | - | - | - | - | = **3** |
| **TOTAL:** | **0** | **1** | **3** | **12** | **0** | **0** | **1** | **1** | |

TABLEAU VI: **Répartition géographique des deux catégories fiscales**

La topographie de la fortune offre une nouvelle dimension à la répartition des métiers. Ainsi les zones qui comportent des individus isolés, même si elles sont peu représentatives, se classent-elles en deux catégories, correspondant à chacune des rives de la Seine. Dans la première, illustrée par les résultats obtenus pour la rive gauche, se rangent les quelques libraires qui, bien qu'isolés, atteignent de forts taux de gros contribuables. Dans les paroisses Saint-Benoît, Saint-Côme et Saint-André-des-Arts, la grande majorité, sinon la totalité des contribuables se compose de *gros*. La rive droite, où sont disséminés des parcheminiers offre l'image d'un autre type de population, avec plus de la moitié de ces artisans identifiés comme *menus*. On peut conclure de ces deux modèles que l'isolement n'est pas une cause de pauvreté, puisque les libraires établis à l'écart des zones de concentration des métiers du livre sont plutôt riches, tandis que les parcheminiers, eux, sont plutôt pauvres. Le métier davantage que l'emplacement constitue donc l'élément distinctif de la richesse des artisans isolés.

Les points de concentration des métiers du livre, soit les rues aux Ecrivains, Erembourg de Brie et Neuve-Notre-Dame, connaissent une différenciation fiscale en rapport avec le nombre de *gros* qui y sont installés. La paroisse Saint-Séverin, qui abrite 70 artisans du livre entre 1292 et 1300, contient presque autant de *gros* que de *menus*. Les enlumineurs, mais surtout les relieurs, établis rue Erembourg de Brie sont majoritairement imposés pour moins de 5 s.p. Chez les parcheminiers, les *gros* ne dépassent que de quelques-uns le nombre des *menus*. L'échelle fiscale qui a été mise en lumière par la répartition professionnelle des contribuables joue à nouveau sur le plan topographique puisque les points de concentration sont également des points de spécialisation. Il n'y a rien de surprenant à découvrir que la «rue des enlumineurs et des relieurs» affiche une fortune inférieure à celle des parcheminiers. Le phénomène se retrouve dans la Cité où la présence des libraires contribue à donner à la rue Neuve-Notre-Dame un taux élevé de gros contribuables. Mais à ce niveau une différence apparaît entre ceux de la paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents et ceux de Saint-Christophe. Dans la première tous les libraires sont des *gros* tandis que dans la seconde la moitié des gens du livre sont des *menus*. La fraction de la rue Notre-Dame qui relève de la paroisse Saint-Christophe constitue, semble-t-il, la partie pauvre de l'artère.

Les résultats de l'enquête sur l'échelle des fortunes permet donc de voir émerger des différences liées aux métiers, avec, à une extrémité, les relieurs, les plus pauvres, et à l'autre, les libraires, les plus riches. Ces derniers confèrent aux zones où ils se sont établis de forts taux de gros contribuables. Une question cependant se pose: y a-t-il un lien entre la fortune des artisans et la nature de leur installation? Peut-on dire que les plus riches sont aussi les plus stables?

Pour tenter de répondre à cette question j'ai entrepris de distinguer parmi les deux catégories fiscales le nombre des artisans dits stables et celui des instables. Je rappelle qu'une forme de stabilité a été définie pour les contribuables figurant dans trois registres et plus. Les résultats sont les suivants:

| | lib. | parch. | rel. | enl. |
|---|---|---|---|---|
| **Total des artisans** | **48** | **45** | **14** | **44** |
| **Gros:** | **41** | **20** | **4** | **19** |
| stables: | 17 | 13 | 1 | 11 |
| instables: | 24 | 7 | 3 | 8 |
| **Menus:** | **7** | **25** | **10** | **25** |
| stables: | 0 | 7 | 5 | 5 |
| instables: | 7 | 18 | 5 | 20 |

TABLEAU VII: **Rapport entre la fortune et la stabilité**

La relation existant entre un degré de fortune et la stabilité d'une entreprise ne répond pas toujours précisément, dans le cas des métiers du livre, aux idées généralement reçues concernant les registres fiscaux et qui voudraient que les *menus* soient le plus souvent des artisans temporaires. Il faut cependant encore une fois traiter les métiers indépendamment. Les parcheminiers et les enlumineurs sont les artisans qui se rapprochent le plus de l'opinion courante. Les *menus*, légèrement les plus nombreux dans les deux métiers, y connaissent une nette tendance à l'instabilité. A l'opposé, la plupart des *gros* présentent une installation à plus long terme. Dans les deux cas cependant les situations ne sont pas tranchées puisque quelques *menus* sont stables et plusieurs *gros* n'ont été enregistrés qu'une ou deux fois. Chez les libraires, une partie seulement de l'axiome est vérifiée: tous les *menus* sont instables. En revanche les *gros* libraires sont pour la plupart instables également. Les relieurs, majoritairement représentés par des *menus*, se caractérisent par une instabilité marquée chez ceux de leurs membres qui sont des *gros*. Les situations des artisans sont donc variées. Mais dans tous les métiers il existe un noyau, plus ou moins important[40], d'individus stables qui appartiennent - sauf chez les relieurs - majoritairement, sinon totalement, à la catégorie des *gros*. A leur côté prennent place les artisans les plus nombreux: leur présence est temporaire et leur fortune varie en fonction du métier qu'ils exercent, mais aussi en fonction de l'endroit où ils pratiquent.

En effet les zones où sont installés les artisans du livre ont une influence sur leur intégration dans l'une ou l'autre des deux catégories fiscales. Prenons pour exemple les relieurs (voir le tableau VI). Au nombre total de 14, ils se répartissent entre la rue Erembourg-de-Brie sur la rive gauche (8 contribuables) et le quartier de Notre-Dame dans la Cité (6 contribuables). Or si un seul relieur de la rive gauche est un *gros*, ils sont trois à relever de cette catégorie dans la Cité.

La localisation des gens du livre, juxtaposée à l'enquête sur le lien entre stabilité et catégorie fiscale, confirme l'importance de l'élément géographique pour la compréhension du fonctionnement des métiers du livre. Ainsi tous les *menus* situés dans d'autres parties de la ville que la paroisse Saint-Séverin - ils sont 27, tous métiers confondus - sont également des artisans instables. Le plus grand nombre d'artisans stables et fortunés se trouve dans les paroisses Saint-Séverin (21 contribuables) et Sainte-Geneviève-des-Ardents (12 contribuables). Dans la paroisse Saint-Jean-en-Grève enfin, 2 des 3 gros parcheminiers présents le sont de façon permanente. Dans toutes les autres paroisses les artisans temporaires dominent malgré leur appartenance au groupe des gros contribuables.

---

[40] Il se compose suivant le cas de 17 libraires, 20 parcheminiers, 6 relieurs et 16 enlumineurs.

La distinction entre *gros* et *menus*, bien qu'extrêmement commode pour un rapide aperçu de la situation financière des artisans, s'avère toutefois insuffisante pour approcher des degrés de fortune plus nuancés. Les cotes d'impôt des artisans du livre s'échelonnent en effet entre 12 deniers et plus de 8 livres, reflétant des situations individuelles fort différentes. Il faut donc, pour entreprendre une comparaison plus juste entre les métiers, et avant de déterminer avec davantage de précision les zones hébergeant les artisans les plus riches, interroger plus avant les registres fiscaux. Pour ce faire j'ai choisi d'établir les moyennes d'impôt des contribuables classés par leur catégorie fiscale (*gros* ou *menus*), par leur profession (sans distinguer les artisans au métier assuré des autres) et par la nature de leur établissement (stable ou instable). Les moyennes des groupes ont été calculées à l'aide des moyennes individuelles des contribuables et elles s'expriment en sous (s.) et deniers (d.) parisis. Les sommes moyennes obtenues ne sont pas les valeurs les plus justes pour comparer les différents groupes dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des écarts parfois importants dans la répartition des cotes individuelles. Aussi la médiane des moyennes individuelles a-t-elle été relevée également. L'analyse des sommes imposées devra prendre en considération les deux chiffres, la moyenne et la médiane. Les résultats se présentent comme suit:

| | lib. | | parch. | | rel. | | enl. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | sta. | inst. | sta. | inst. | sta. | inst. | sta. | inst. |
| Total | 17 | 31 | 20 | 25 | 6 | 8 | 16 | 28 |
| Moy. | 38s.6d. | 28s.2d. | 12s.7d. | 6s.1d. | 4s.4d. | 5s.1d. | 7s.4d. | 4s.2d. |
| Méd. | 15s.6d. | 10s | 7s.9d | 2s. | 2s.3d. | 3s.6d. | 8s.4d. | 2s. |
| Gros | 17 | 24 | 13 | 7 | 1 | 3 | 11 | 8 |
| Moy. | 38s.6d. | 35s.9d. | 17s.10d. | 16s.1d | 14s.8d. | 9s.6d. | 9s.7d. | 9s.4d. |
| Méd. | 15s.6d. | 18s. | 10s.2d. | 6s.9d. | - | 10s. | 9s. | 8s. |
| Menus | - | 7 | 7 | 18 | 5 | 5 | 5 | 20 |
| Moy. | - | 2s.3d. | 2s.10d. | 2s.2d . | 2s.3d. | 2s.5d. | 2s.4d. | 2s.2d. |
| Méd | - | 2s. | 3s.5d. | 2s. | 2s.3d. | 2s. | 2s. | 2s. |

TABLEAU VIII: **Répartition professionnelle du montant de l'impôt chez les métiers du livre**

Tout en comprenant le taux le plus élevé de gros contribuables, les libraires contribuent aussi le plus à l'impôt, signe qu'ils sont les plus riches des artisans. Parmi eux ceux qui constituent un noyau stable sont les plus imposés, avec une moyenne pour les six

années de 38 s. 6 d. A cette moyenne il faut cependant adjoindre la médiane qui, bien que la plus élevée de tous les groupes, n'est que de 15 s. 6 d., ramenant à des proportions plus modestes l'imposition de l'ensemble des libraires. L'écart entre la moyenne générale des libraires et leur médiane indique l'existence de quelques cotes importantes voisinant avec des cotes plus restreintes, et ce aussi bien chez les libraires stables que chez les autres. De fait, quelques libraires très riches, quelle que soit la durée de leur présence, entraînent la moyenne du groupe vers une valeur exagérée. L'ensemble des libraires forme un groupe moins homogène que les autres du point de vue fiscal. Enfin, on peut déduire de ce tableau que les *gros* libraires ont un niveau de fortune largement supérieur à celui des autres groupes professionnels. La comparaison avec le groupe des parcheminiers, le plus fortuné après celui des libraires, est à cet égard significative. Parmi les gros contribuables, les libraires instables ont une imposition moyenne égale au double de la cotisation des parcheminiers les plus fortunés et les plus stables: 35 s. 9 d. contre 17 s. 10 d. (médiane: 18 s. contre 10 s. 2 d.). On voit apparaître par ce biais la domination incontestable du métier des libraires dans l'échelle des niveaux de fortune.

Les parcheminiers, comme les libraires bien que dans une moindre mesure, présentent des écarts d'imposition individuelle que reflètent la moyenne et la médiane générales. Le noyau formé des parcheminiers riches et stables connaît également ce phénomène de cotes extrêmes éloignées, signe de quelques contribuables fortunés qui contribuent à creuser l'écart entre la somme médiane et la somme moyenne. L'instabilité joue chez les parcheminiers un rôle de limitation des fortunes comme l'indiquent les différences importantes de valeurs entre les contribuables stables et les autres. Chez les menus cependant, qui forment la majorité des parcheminiers, la distinction est moins visible même si elle existe.

Le groupe des enlumineurs connaît une configuration fiscale beaucoup plus homogène que les deux groupes précédents. Il n'y a parmi eux que peu de grosses fortunes, phénomène dont témoignent les sommes médianes et moyennes des gros contribuables, proches les unes des autres. La nature de l'installation des enlumineurs semble jouer un rôle important dans les niveaux de fortune puisque les contribuables instables qui composent majoritairement ce groupe professionnel ont une moyenne (mais surtout une médiane) d'imposition bien inférieure à celle des artisans stables (4 s. 2 d. contre 7 s. 4 d). Les enlumineurs se rapprochent en cela des parcheminiers.

Les relieurs, les moins nombreux des gens du livre sont aussi les moins riches. Il faut toutefois se méfier des chiffres qui sont avancés étant donné l'effectif réduit de ces artisans. Le seul relieur stable qui soit aussi un *gros* ne permet pas d'émettre des comparaisons concluantes. Un phénomène particulier transparaît pourtant chez les relieurs. En effet, leurs

membres instables présentent une fortune supérieure à celle des relieurs durablement attestés. Alors que dans les autres groupes les sommes moyennes et médianes d'imposition sont considérablement plus élevées chez les artisans stables que chez les contribuables temporaires, la situation est inversée pour les relieurs.

Une attention particulière à la localisation des artisans souligne des contrastes financiers qui dépendaient de leur implantation dans les différentes zones de la ville. Dans le but de comprendre où étaient installés les membres les plus riches des métiers, les calculs des moyennes d'imposition ont porté exclusivement sur les gros contribuables.

La paroisse Saint-Séverin, nous le savions déjà, héberge la plupart des gros enlumineurs et des gros parcheminiers (voir tableau VI). Les moyennes d'imposition respectives de ces deux groupes s'élèvent à 9 s. 7 d. (valeur médiane 8 s. 5 d.) et 19 s. 8 d. (valeur médiane 10 s. 2 d.). Les enlumineurs et les parcheminiers de Saint-Séverin illustrent les caractéristiques générales qui leur ont été reconnues plus haut, à savoir la plus grande homogénéité financière des premiers et la fortune supérieure des seconds. Les 7 gros enlumineurs dispersés ailleurs dans la ville présentent des cotes moyennes légèrement plus importantes que leurs confrères de Saint-Séverin. Mais leur nombre maximal est trop faible pour pouvoir être comparé adéquatement. La même remarque vaut pour les 7 gros parcheminiers disséminés dans Paris. Notons toutefois que celui de la rue Neuve-Notre-Dame, présent sans interruption depuis 1292, contribue pour un montant moyen de 30 s., somme que n'atteignent que deux parcheminiers de la rive gauche. La paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents abrite donc l'une des rares grosses fortunes des parcheminiers. L'autre artisan de la Cité n'affiche en revanche qu'une moyenne bien inférieure à celle du groupe. Le petit groupe de parcheminiers de la rive droite connaît lui aussi une moyenne en accord ou inférieure à celle des gros enlumineurs de la rive gauche.

Tout ce que l'on peut affirmer en ce qui concerne les gros relieurs est leur emplacement privilégié dans la Cité. Leur moyenne d'imposition n'est en effet pas fiable compte tenu de leur petit nombre (3 contribuables) et de leur présence temporaire.

Le rôle déterminant d'une localisation dans la Cité, et en particulier rue Neuve-Notre-Dame, apparaît dans toute sa dimension avec les cotes des gros libraires. Tandis que les 12 individus qui sont situés dans la paroisse Saint-Benoît ont une moyenne d'imposition de 22 s. 2 d. (médiane: 12 s.), les libraires de la paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents atteignent un montant de 65 s. en moyenne (soit une médiane de 33 s 4 d.). Si dans les deux cas les écarts de fortune sont importants, il reste que les libraires les plus riches exercent dans la Cité. On acquiert la même conviction si l'on compare les 4 gros libraires de la paroisse Saint-Séverin avec les 4 de la paroisse Saint-Christophe. Dans la première, la

moyenne des cotes se monte à 12 s. 8 d. (médiane: 5 s.), dans la seconde à 14 s. 9 d. (cette fois la médiane s'en rapproche avec 15 s. 2 d.). Le groupe installé dans la paroisse Saint-Christophe, quoique muni d'une moyenne et d'une médiane inférieures au groupe de Sainte-Geneviève, paraît plus homogène et plus riche que celui de Saint-Séverin.

Les rues qui abritent une concentration de gens du livre sont aussi celles qui hébergent les plus riches d'entre eux. Mais la Cité, en plus d'accueillir les libraires, voit l'installation en son territoire de quelques autres artisans qui constituent une sorte d'élite financière du métier qu'ils exercent.

*Etude comparative avec d'autres métiers*

La perception de la situation financière des artisans du livre ne prend toute sa valeur qu'avec la confrontation de celle vécue par d'autres groupes professionnels. C'est en replaçant ces contribuables particuliers parmi les autres Parisiens imposés que l'on peut saisir la place qu'ils occupaient au sein des gens de métiers.

Une première approche comparatiste est possible à partir des données fournies par quelques historiens sur la base des rôles édités. R. Cazelles[41] tout d'abord, en identifiant et localisant les grandes fortunes parisiennes, a placé à 10 l.p. la limite d'imposition qui sépare les Parisiens les plus riches des autres contribuables. D'emblée les gens du livre se trouvent écartés de cette catégorie économique et sociale: le maximum d'imposition atteint par l'un d'eux ne dépasse pas 8 l.p. et représente une exception. Les artisans du livre n'appartenaient donc pas au groupe des grands marchands et des grands bourgeois de la capitale. Ils relevaient plutôt des gens de métier, les plus nombreux.

D'après les recherches effectuées par E. Martin Saint-Léon[42] sur l'unique registre de 1292, la très grande majorité des artisans et des petits commerçants imposés l'étaient entre un et vingt sous, soit un impôt de moins d'une livre. Les contribuables taxés de une à cinq livres représentaient des marchands aisés. Déjà se dessine une différenciation fiscale selon le type d'activité exercée, la production ou le commerce, les artisans occupant généralement le bas de l'échelle, au-dessous d'une vaste gamme de commerçants plus ou moins riches. Si l'on tient compte de cette division, les gens du livre se classent essentiellement parmi les artisans et les commerçants, petits et moyens. Les libraires, les plus fortunés d'entre eux, partagent plutôt le sort des marchands que celui des artisans. Encore ne faut-il pas classer

---

41 R. Cazelles, *Nouvelle histoire de Paris...*, p. 112-116.

42 E. Martin Saint-Léon, *Les corporations de métiers...*, p. 159 et ss.

tous les libraires dans un même catégorie: nous avons vus que l'écart fiscal dans leur groupe peut être important et que la médiane de leurs cotes reste inférieure à une livre. Quoi qu'il en soit, ce sont principalement des libraires qui avaient quelque chance d'appartenir au groupe des marchands aisés caractérisé par E. Martin Saint-Léon. Ici s'achèvent les comparaisons possibles entre la situation fiscale des gens du livre et celles étudiées par les historiens.

Pour l'instant, alors que trois des six rôles restent inédits (1298, 1299 et 1300), une confrontation plus poussée est encore difficile. Je dois à Caroline Bourlet de pouvoir en proposer une ébauche[43]. Celle-ci a en effet rassemblé et compilé les informations concernant une sélection de métiers inscrits dans les rôles de 1292 à 1313. Parmi ceux-ci, les métiers que j'ai choisis de retenir à des fins de comparaison sont les écrivains, par le lien évident qu'ils entretenaient avec le monde du livre, les mégissiers, ouvriers qui produisaient des cuirs souples non tannés et que l'on peut comparer aux parcheminiers, les peintres dont l'art se rapproche de celui des enlumineurs et enfin les merciers, dont le commerce de produits finis n'est pas sans rapport avec l'activité des libraires.

Les chiffres qui suivent concernent uniquement des individus au métier attesté. En l'absence d'un travail d'identification susceptible de retrouver tous les contribuables qui exerçaient effectivement l'un de ces métiers, puis d'écarter tous ceux qui ont pour surnom un patronyme de métier parfois trompeur, je n'ai retenu que ceux dont une mention professionnelle ne laisse pas de doute sur leur activité réelle. Le nombre des contribuables, ainsi que les sommes moyenne et médiane de leur imposition ont été calculées année par année. Cette répartition annuelle permet de se faire une bonne idée de la place occupée par ces différents métiers dans l'échelle fiscale et de les comparer avec les métiers du livre.

---

[43] Ces calculs sont inédits et constituent les premiers pas d'une exploitation plus large de l'ensemble des registres de la taille. Je remercie infiniment Caroline Bourlet de me les avoir transmis.

| | Merciers | Mégissiers | Ecrivains | Peintres |
|---|---|---|---|---|
| **1292** | | | | |
| **Nb. cont.** | **29** | **21** | **7** | **15** |
| Moyenne | 45s.10d. | 13s.4d. | 1s.6d. | 10s.8d. |
| Médiane | 20s. | 7s. | 2s. | 3s. |
| **1296** | | | | |
| **Nb. cont.** | **56** | **5** | **1** | **16** |
| Moyenne | 60s.1d. | 16s.5d. | - | 13s.11d. |
| Médiane | 36s. | 12s. | - | 12s. |
| **1297** | | | | |
| **Nb. cont.** | **55** | **30** | **4** | **8** |
| Moyenne | 34s.6d. | 9s.5d. | 6s. | 15s.6d. |
| Médiane | 20s. | 8s. | 2s. | 10s. |
| **1298** | | | | |
| **Nb. cont.** | **106** | **32** | **11** | **19** |
| Moyenne | 38s.6d. | 10s.2d. | 2s.5d. | 11s.1d. |
| Médiane | 24s. | 9s. | 2s. | 8s. |
| **1299** | | | | |
| **Nb. cont.** | **138** | **34** | **14** | **27** |
| Moyenne | 46s.10d. | 11s.2d. | 3s.8d. | 10s.4d. |
| Médiane | 28s. | 8s. | 3s. | 7s. |
| **1300** | | | | |
| **Nb. cont.** | **116** | **34** | **9** | **23** |
| Moyenne | 54s.4d. | 11s.2d. | 5s.10d. | 8s.10d. |
| Médiane | 28s. | 8s. | 6s. | 6s. |
| **1313** | | | | |
| **Nb. cont.** | **91** | **26** | **0** | **13** |
| Moyenne | 70s.6d. | 7s.2d. | 0 | 7s.7d. |
| Médiane | 30s | 3s | 0 | 6s |

TABLEAU IX: **Montant annuel de l'impôt chez d'autres groupes professionnels**

Le groupe le plus important par le nombre de contribuables est celui des merciers dont l'effectif va croissant avec les années[44]. Viennent ensuite les mégissiers, suivis des peintres et en dernier lieu des écrivains. Le nombre des peintres est comparable à celui des libraires, des parcheminiers ou des enlumineurs, tandis que celui des écrivains s'approche davantage du nombre des relieurs .

[44] Ce n'est pas seulement le fait d'une pratique croissante d'indiquer le métier des contribuables. Bien que les mentions professionnelles se multiplient au cours des années, le nombre des merciers parisiens s'est effectivement accru entre 1292 et 1300.

Sur l'échelle des fortunes, les merciers se placent considérablement devant les autres professions, avec une cotisation moyenne annuelle oscillant autour de 50 sous, soit 2 livres 1/2. Ils s'avèrent aussi plus riches que les libraires. Même si ces derniers présentent une moyenne identique à celle des merciers pour 1297 et 1298, la médiane des merciers reste, quant à elle, bien supérieure à celle des libraires. En revanche ces deux métiers ont en commun un écart important entre le médiane et la moyenne, indication d'une forte disparité de situations financières à l'intérieur d'une même activité.

Mégissiers et parcheminiers affichent une fortune similaire si l'on observe leurs moyennes et leurs médianes. De plus, les unes n'étant que peu écartées des autres, indiquent dans les deux cas un groupe assez homogène, bien que les mégissiers soient plus nombreux. Les parcheminiers se rapprochent également des peintres, tant par l'effectif que par le niveau d'imposition.

D'une part un peu plus nombreux que les enlumineurs, les peintres présentent d'autre part un niveau de fortune légèrement plus élevé, quoique de même ordre, à celui des enlumineurs. La cote, moyenne ou médiane, de ces derniers ne franchit pas en effet la limite des 10 s.p., tandis que celle des peintres se situe le plus souvent juste au-dessus.

Les écrivains constituent le groupe le plus petit et le moins riche des quatre exemples choisis. Comparés aux métiers du livre, ils s'assimilent aux relieurs plus qu'à tout autre, aussi bien par leur nombre que par leur pauvreté relative. Comme ces derniers, leur imposition moyenne dépasse rarement les 5 s.p., faisant d'eux des *menus*, ces contribuables que le Moyen Age classait parmi les plus humbles. Leur cas se complique par l'incapacité où l'on se trouve de préciser leur activité exacte. Ces écrivains étaient-ils des copistes professionnels, participant ainsi à la production de livres? Appartenaient-ils à une administration, publique ou privée? Ou servaient-ils plutôt de scripteurs-délégués[45], de médiateurs entre une population analphabète et les besoins d'une société recourant de plus en plus à l'écrit? Etaient-ils les ancêtres de l'écrivain public[46], figure typique de la capitale au XVII$^{e}$ siècle? Seules de plus amples recherches permettraient de déterminer la nature précise et la fonction de ces écrivains. Pour l'heure il faut se contenter de poser ces questions et de n'en fournir qu'un mince élément de réponse illustré par la localisation des contribuables identifiés par le métier d'écrivain.

Bien que leur effectif soit restreint, on ne voit pas les écrivains se concentrer en une

---

[45] Je reprend ici l'expression utilisée par A. Petrucci pour désigner, dans le cadre de recherches axées sur l'Italie de la Renaissance, «des gens qui écrivaient à la place des autres». Cf. «Pouvoir de l'écriture, pouvoir sur l'écriture dans la Renaissance italienne», *Annales E.S.C.*, (juillet-août 1988), n$^{o}$. 4, p. 823-847.

[46] C. Métayer, *Ecrivains publics et milieu populaire à Paris sous l'Ancien Régime. Le cas des écrivains des Charniers du cimetière des Saints-Innocents*, thèse de doctorat présentée à l'Université Laval, Québec, 1991.

partie de la ville. Il sont au contraire présents dans les trois régions parisiennes, avec toutefois une petite prédominance pour la rive gauche. En 1296, l'unique écrivain portant une mention de métier réside dans la paroisse Saint-Séverin. En 1297, les quatre contribuables inscrits sont pour moitié rive droite (paroisses Saint-Eustache et Saint-Jean) et pour moitié rive gauche (Saint-Séverin et Saint-Nicolas-du-Chardonnet). La Cité connaît à son tour un écrivain en 1298, tandis que la rive droite en accueille deux (l'un dans Saint-Sauveur, l'autre dans Saint-Nicolas-des-Champs) et la rive gauche huit (dont deux dans Saint-Séverin, Saint-Côme et Saint-Benoît). L'années 1299 bénéficie d'une répartition semblable avec quatre contribuables rive droite, un dans la Cité et les autres dispersés dans chaque paroisse de la rive gauche. En 1300, il ne reste plus que deux écrivains assurés rive droite et sept rive gauche, surtout dans Saint-Séverin. A cette dispersion il faut aussi ajouter l'instabilité manifestée par les écrivains qui figurent successivement dans certaines paroisses avant d'en changer. Le métier d'écrivain, tel qu'il apparaît dans les rôles de la taille semble une activité peu rentable, exercée par des individus mobiles présents aussi bien rive droite que rive gauche. Leur disparition totale en 1313 laisse entendre qu'ils avaient des liens avec le monde du livre. Mais il est difficile de saisir dans quelle mesure, car le seuil d'imposition, plus élevé cette année-là, contribua à soustraire de l'impôt les Parisiens les plus pauvres, dont faisaient assurément partie les écrivains.

Les exemples apportés pour mieux comprendre la situation financière des métiers du livre confirme la différence observée entre des activités commerciales et des activités artisanales. Les merciers et les libraires, qui relèvent de la première catégorie dominent l'échelle fiscale, tandis que les parcheminiers, comme les mégissiers, les peintres et les enlumineurs se situent à un niveau plus modeste. Relieurs et écrivains occupent le bas de l'échelle. Le monde du livre connaît donc la même division financière que celle plus générale illustrée par des métiers n'en relevant pas. Les activités liées au livre se placent enfin au même niveau que les métiers de l'artisanat ou du petit commerce présents dans la capitale. Les libraires, bien que les plus aisés des gens du livre, sont généralement moins riches que l'ensemble des merciers, quelques uns seulement atteignant l'opulence de ces marchands.

Si le manuscrit est un bien rare et parfois de prix, les artisans qui le vendent et le produisent n'offrent pas l'image de contribuables spécialement fortunés. Leur situation fiscale illustre une position sociale correspondant, au mieux, à celle des commerçants moyens, mais plus généralement à celle des petits artisans.

La disposition des artisans en zones de concentration laisse apparaître des réseaux qui, à défaut d'être bien définis, indiquent toutefois des liens professionnels entre les artisans.

Les quelques informations touchant aux relations parentales forment le dernier élément de l'étude des métiers du livre à partir des rôles de la taille.

*Familles et métiers du livre*

Le premier des indices relatifs à d'éventuels liens entre les artisans du livre est leur concentration en des points précis de la ville. Le phénomène prend toute son ampleur chez les parcheminiers et les enlumineurs dont la très grande majorité des membres s'est rassemblée sur le territoire de deux rues voisines: Erembourg de Brie et aux Ecrivains.

Au delà d'un simple voisinage, les membres des métiers du livre entretiennent aussi entre eux des liens familiaux, apparents dans plusieurs cas[47]. Les mentions précises de parenté sont rares dans les rôles de la taille; d'après les recherches entreprises à ce sujet par C. Bourlet, elles ne concernent que 4% de l'ensemble des contribuables. Le taux est plus élevé chez les artisans du livre dont 27 des 159 représentants portent mention d'un parent également enregistré dans les registres. Si le plus souvent le parent en question est inscrit sans métier, sa localisation à proximité d'autres gens du livre indique pourtant qu'il ou elle exerçait aussi une activité connexe. Je ne reviendrai pas sur l'exemple déjà relevé d'Aaliz de l'Escurel, ni sur celui de la famille de Sens qui, bien que seuls deux de ses membres soient mentionnés dans les registres fiscaux de la fin du XIII$^{e}$ siècle (Marguerite et André de Sens), est attestée depuis les années 1270 jusqu'au milieu du XIV$^{e}$ siècle. Je n'insisterai pas davantage sur les nombreux couples présents dans les rôles, me contentant d'en donner une liste sommaire qui souligne encore une fois la place des femmes dans les métiers du livre:

- Nicolas le parcheminier, demeurant rue des Blancs-Manteaux, inscrit sans métier en 1292 et taxé de 8 s., est remplacé en 1299 par Aalis sa femme, également sans métier et taxée de 3 s.

- Eudes l'enlumineur (taxé 2 s.), présent rue Erembourg de Brie en 1292, a une femme, Jeanne (taxée 3 s.), enregistrée au même endroit, sans métier, en 1298.

- Ameline de Berron ou Berton est en 1298 la femme de Jean de Laigny. Tous deux sont enlumineurs rue Neuve-Notre-Dame, Jean depuis 1292. En 1299 Ameline, citée sans métier, est déclarée veuve et on assiste alors à un saut de fortune puisque sa cote passe de 3 s. en 1298 à 12 s. en 1299. L'année suivante elle est enregistrée comme libraire et taxée de 12 s.

---

[47] J'ai déjà abordé ce sujet dans «Familles et solidarités dans les métiers du livre parisiens au XIV$^{e}$ siècle», *Médiévales*, n$^{o}$. 19 (automne 1990), p. 83-90.

- Nicolas de Chardonnay, un enlumineur stable et fortuné de la rue Erembourg de Brie est relevé en 1292 avec sa mère et un valet.

- Thomas de Mante, le libraire le plus taxé de la paroisse Saint-Séverin et le plus stable, a un gendre, Michel, inscrit sans métier à ses côtés, aux abords du Petit-Pont, et, comme son beau-père, fortement imposé en 1296 et 1297. La femme de Thomas n'était pas du nombre des artisans du livre: elle est mentionnée dans les registres fiscaux en tant que lingère en 1296 et que fripière en 1313.

- Henri le Petit, un libraire de la rue des Cordeliers en 1296 cède sa place l'année suivante à une femme, Bonne, mentionnée sans métier mais tout aussi imposée que son mari l'avait été: 16 s. contre 18 s.

- Jean de Saint-Léger, libraire fortement taxé en 1299 et 1300 rue Saint-Victor, exerça bien au-delà dans le XIV$^{e}$ siècle et il eu un fils pour lui succéder, comme l'indique la vente conclue par ce dernier en 1333, à titre d'exécuteur testamentaire de son père[48].

- Jean de Verdun, dit Jehannot en 1292, est relevé jusqu'en 1299 rue Erembourg de Brie parmi les enlumineurs. L'année suivante, sa femme, dont on ne donne ni le nom ni le métier figure seule au même endroit, avec une cote supérieure à celle de son mari: 20 s. contre 14 s.

A cette liste il faudrait ajouter les gens du livre qui, sans comporter de mention de parenté, portent un nom semblable. S'il est difficile de trancher lorsque le surnom évoque une origine géographique banale, telle le Breton, le Normant ou Gentilly, en revanche des noms moins courants, communs à plusieurs artisans, témoignent d'une parenté plus que probable. Jean de Lincoln, parcheminier, est vraisemblablement le père du parcheminier Pierre de Lincoln, si l'on en croit le registre de 1298 qui cite Pierre comme le *fils Jean l'englais parcheminier*. Un lien existe également sans aucun doute entre Ameline de Maffliers, enlumineuse en 1292 et 1298 rue Erembourg de Brie, et Lienart de Maffliers, enlumineur au même endroit en 1299 et 1300. Une réflexion identique s'attache à Guillaume et Pierre Passemer, parcheminiers installés de chaque côté de la rue aux Ecrivains. Le premier est inscrit sans interruption dans les six registres, tandis que le second apparaît en 1299 sous le nom de Perrot, avant d'adopter l'année suivante la forme usuelle de son prénom, Pierre. On ne peut s'empêcher de voir dans ce changement de forme l'aboutissement professionnel d'un artisan débutant qui abandonne le caractère enfantin de

[48] Geoffroy de Saint-Léger est attesté comme libraire et stationnaire de l'Université à partir de 1316. Le lien qu'il avait avec Jean de Saint-Léger est révélé lors de la vente, en 1333, d'un *Speculum historiale* à Gérard de Montaigu (A.N., MM 418, f. 182). Dans l'acte de vente, Geoffroy agit en effet en tant qu'exécuteur testamentaire de Jean, son père.

son prénom au profit d'une forme plus courante. Cette impression est confirmée par l'augmentation de la contribution fiscale de Pierre entre 1299 et 1300. On peut pour finir relever les relieurs Etienne et Raoul le Roy installés en même temps rue Erembourg de Brie, et les parcheminiers Pierre et Nicolas de Saint-Patu qui exercent simultanément rue aux Ecrivains. Bien que n'apparaissant pas dans les registres fiscaux du XIII$^{e}$ siècle, le relieur Alain de Vitri, qui sera engagé pour relier les cahiers de la taille de 1313, est sans doute un parent de Jean de Vitri, également relieur, qui est attesté dans les rôles entre 1292 et 1299, rue Erembourg de Brie. Par le biais de l'étude onomastique les liens familiaux s'avèrent donc plus nombreux que les seules mentions des registres ne le laissent entendre.

Plus édifiants quant au poids de la famille chez les gens du livre et à l'existence de réseaux d'artisans sont les quelques exemples mettant en scène plus de deux membres d'une même cellule familiale. Le premier est le cas de Nicolas l'Englais, relieur. Il exerce rue Neuve-Notre-Dame où on le relève en 1292, taxé 3 s., et en 1297, taxé 10 s. Il a un fils, Colart, imposé (10 s. également) à ses côtés en 1297 et mentionné sans métier. Ni le père ni le fils ne reviennent dans les registres suivants, mais Julienne, sans métier, la femme de Nicolas occupe la place de Colart en 1299 avec une imposition de 12 s., avant de disparaître à son tour. Il faut reconnaître que les indices sont minces pour affirmer que cette famille exerça sans interruption la reliure. Pourtant la similitude des cotes et l'environnement composé d'autres artisans du livre permet de le croire.

Le second cas de parents pratiquant l'une des activités du monde du livre est celui des proches d'Honoré d'Amiens, le célèbre enlumineur[49]. Installé avec ses confrères rue Erembourg de Brie, Honoré est attesté depuis 1292 dans les registres fiscaux, d'abord comme *Honoré l'enlumineur*, puis accompagné du titre de *maistre* en 1296, 1297 et 1300. Depuis 1292 est présent à ses côtés son gendre, Richard de Verdun, enlumineur aussi. Dans la même rue figure, entre 1292 et 1299, un autre enlumineur, Jean de Verdun, dont le nom pourrait témoigner d'un lien entre Richard et Jean. Enfin, toujours au même endroit et pour la même période, il faut relever Robert, un quatrième enlumineur installé du côté de la rue opposé à celui qu'occupe Honoré et qualifié de *le fuiz au mestre*. Grâce à la mention un peu plus précise de 1299 qui le désigne comme *fuiz au mestre des enlumineurs*, on peut émettre l'hypothèse que Robert n'est autre que le fils d'Honoré, seul maître enlumineur durablement présent dans les registres et celui dont la réputation parmi les enlumineurs a été confirmée. Le lien assuré qui unit deux enlumineurs, Honoré et Richard, se double donc de

---

[49] F. Avril dans *Les fastes du gothique - Le siècle de Charles V*, catalogue d'exposition, Paris: Musées Nationaux, 1981, lui attribue l'enluminure de cinq manuscrits datés de 1317 à 1335 environ (voir les numéros 228, 229, 245 et la page 283).

deux relations familiales supposées, qui attribuent à Honoré un fils et à Richard un frère ou un père.

Un troisième exemple de parenté complexe apparaît dans le cas d'Alain le jeune, libraire de la Cité. Taxé de 6 l.p. en 1292, il cède sa place à sa femme Julienne, enregistrée sans métier en 1296 et 1297, mais imposée pour un montant de 4 l. 12 s. Au cours de ces deux années, le gendre de Julienne, Jean Biaune, sans métier non plus, exerce dans le voisinage immédiat de sa belle-mère, sinon dans le même feu artisanal, comme l'indique la position successive de ces deux contribuables dans les registres. A partir de 1298 ni l'une[50] ni l'autre ne figurent plus parmi les contribuables de la rue et ont été remplacés par un autre libraire, Robert d'Estampes. Celui-ci, en effet, est encadré en 1299 des mêmes contribuables que ceux qui prenaient place de part et d'autre de Julienne et son gendre dans les listes de 1296 et 1297. Malgré l'absence de mentions de métier, l'activité des membres de la famille du libraire Alain le jeune semble être la librairie. Le lien qui les unissait à lui, le fait que le contribuable qui leur succède soit un libraire et enfin la présence dans la même rue d'un libraire portant le nom d'Eudes de Biaune, suggère que l'hypothèse est valable.

Enfin, le dernier exemple est celui de Guérin l'Englais. Identifié comme vendeur de livres rue aux Coulons dans la Cité en 1292, il a un gendre pour voisin ou associé, qui est indiqué sans nom et sans métier. En 1296 Guérin revient dans le rôle comme libraire, installé cette fois dans la paroisse Saint-Christophe, rue Neuve-Notre-Dame où il est attesté jusqu'en 1300. Le gendre n'apparaît plus, mais la fille de Guérin, Bourge est inscrite à ces côtés à partir de 1297, d'abord sans métier, puis en 1298 sous l'appellation de *Bourjot l'enlumineresse*. Elle disparaît à son tour des registres en 1299. Le cas ici est d'autant plus intéressant qu'il illustre, outre une pratique familiale, une association de métier, la fille exerçant l'enluminure dans le voisinage immédiat de son père libraire, sinon au même endroit que lui.

Les liens nécessairement entretenus par des artisans aux activités liées à la production d'un même objet, le livre, et résidant à proximité les uns des autres contribuent à donner du monde du livre l'image d'un ensemble de relations professionnelles qui unissent en un groupe tous les métiers du livre. Cette impression est encore renforcée, si l'on interroge les

---

[50] On retrouve dans le registre de l'année 1299, une certaine *Julienne, femme feu Alain le librere*, inscrite sans métier hors la porte Saint-Victor, dans la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnay (rive gauche), et imposée de 20 s., soit 1 livre. Son voisinage permet de l'identifier l'année suivante sous l'appellation *dame Juliane la bourjoise*, inscrite à nouveau sans métier et imposée d'une somme identique, 20 s. Il ne faut pas hésiter à reconnaître en cette contribuable, celle qui était auparavant établie dans la Cité, même si son activité n'est toujours pas mentionnée.

registres et les noms des contribuables, par les liens parentaux unissant les artisans. Nul doute que des recherches plus approfondies dans des sources autres que les documents fiscaux, permettraient d'établir d'autres rapports entre les artisans et de percevoir plus clairement encore ces réseaux que connurent, à l'instar des autres métiers parisiens[51], les gens du livre. Indiquons pour exemple d'une telle démarche, le cas de Raoul le Breton (le jeune) libraire rue Neuve-Notre-Dame, cité dans les rôles de la taille entre 1296 et 1300. Grâce un acte enregistré au Châtelet[52] en 1304, nous apprenons que *mestres Raoul le Breton le jeune, libraire demourant à Paris en la rue Neuve-Notre-Dame*, et Berte sa femme, donnèrent à cens à perpétuité une maison rive gauche, rue Saint-Hilaire, à un maçon et sa femme. Dans un second acte de même nature, daté de 1322, Berte se présente en compagnie de Gile, la fille qu'elle a eu de Raoul, et de son nouveau mari, Thomas de Maubeuge. Aucune précision n'est apportée sur ce dernier, mais divers documents du XIV$^{e}$ siècle portent son nom. Thomas de Maubeuge fut en effet un libraire actif jusqu'en 1328 au moins, juré de l'Université depuis 1316 et fournisseur de manuscrits auprès du futur Jean le Bon, de Mahaut d'Artois ou du comte d'Hainaut; il habitait rue Neuve-Notre-Dame. On voit tout l'intérêt que revêt la consultation de sources complémentaires pour illustrer les relations entre les divers agents du commerce et de la production du livre. Grâce à ces démarches, des familles d'ouvriers du livre se font jour, tandis que sont élucidés certaines questions posées par les registres fiscaux, tels que le problème de la localisation des artisans. Dans l'exemple qui vient d'être cité, l'acte du Châtelet permet d'affirmer que Raoul le Breton habitait bel et bien à l'endroit indiqué par les rôles de la taille. La rue Neuve-Notre-Dame abritait donc vraisemblablement son lieu de travail et son domicile.

Le dépouillement des sources non fiscales devient une nécessité pour retrouver les artisans du livre pratiquant à Paris à partir du XIV$^{e}$ siècle. Dès 1307, l'ordonnance royale qui les exempta des contributions telles que les tailles et autres aides contribua à les faire disparaître des documents fiscaux. Les précieux renseignements fournis par les registres de la fin du XIII$^{e}$ siècle n'ont donc pas leur équivalent pour les deux siècles suivants. Seule l'accumulation de données éparses permet encore, pour la fin du Moyen Age, de se faire une petite idée de la place de ces artisans dans la société de l'époque.

---

51 La connaissance de ces réseaux professionnels et familiaux reste très lacunaire pour la population parisienne du Moyen Age. Les études consacrées par A. Terroine et R. Cazelles à la bourgeoisie, celle de L. Mirot sur les Italiens illustrent cependant le fonctionnement familial de groupes professionnels particulier.

52 A.N., MM 418, f. 46v et 47v, le 3 janvier 1304 (n.s.).

b) **Les gens du livre aux XIV^e^ et XV^e^ siècles**

Toute tentative de poursuivre l'enquête sociologique pour les XIV^e^ et XV^e^ siècles se heurte à l'aspect lacunaire des sources. Il est impossible d'avancer le moindre chiffre basée sur une série documentaire. Le nombre même des artisans exerçant à Paris année après année ne signifie rien, tributaire qu'il est du dépouillement et de la richesse de sources particulières. Par exemple, la liste fournie par l'Université en 1368 pour l'exemption du guet et de la garde des portes révèle pour cette année-là les noms de 14 libraires, 18 parcheminiers, 6 relieurs, 15 enlumineurs et 11 écrivains. Or, ce type de renseignements, déjà rare au XIV^e^ siècle, disparaît au siècle suivant avec le durcissement de la position royale face aux trop nombreux privilégiés de l'Université. Le nombre des artisans retrouvés après 1400 au hasard des recherches est rarement comparable à celui attesté en 1368. En conclure que le nombre des artisans parisiens du livre a considérablement baissé au XV^e^ siècle serait une absurdité. D'une part, la base prosopographique qui rassemble toutes les informations relatives aux gens du livre atteste du contraire. D'autre part, l'histoire des bibliothèques confirme la multiplication des collections de livre et l'extension des pratiques de lecture à de nouvelles couches sociales, deux phénomènes qui ne pouvaient que stimuler les artisans du livre. D'ailleurs, les documents consultés pour la fin du Moyen Age confirment le rôle joué par la demande provenant, au tournant du XV^e^ siècle, de certains milieux princiers.

Les données, non systématiques, rassemblées au cours du dépouillement de diverses sources du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, ne composent pas, comme cela a déjà été précisé, de série documentaire. Tout d'abord, ces informations ne sont pas de nature identique: certaines se contentent de fournir des noms, d'autres révèlent le détail d'opérations professionnelles, d'autres encore soulignent des transactions immobilières impliquant des artisans du livre. Elles ne présentent pas davantage d'homogénéité chronologique; de nombreuses périodes restent dans l'ombre. Les informations concernant les gens du livre au XIV et au XV^e^ siècle sont donc ponctuelles et très différentes. Il ne peut être question de traiter les sources de cette période comme l'ont été celles du XIII^e^ siècle; l'enquête sociologique s'avère maintenant beaucoup plus délicate à entreprendre. Par conséquent, l'objectif est davantage de poursuivre l'étude dans le temps de quelques caractéristiques des métiers du livre tirées de l'exploitation des registres fiscaux du XIII^e^ siècle. L'aspect de la topographie des métiers du livre, par exemple, est un élément sur lequel l'interrogation des sources des XIV^e^ et XV^e^ siècles offre quelques précisions. Les liens familiaux entre les artisans sont, quant à eux, plus discrets, même si leur présence continue d'être attestée au fil des années. En revanche, la question de la situation financière des artisans reste obscure,

privés que nous sommes, pour d'autres époques, de sources comparables aux rôles de la taille du XIII$^{e}$ siècle.

A part quelques documents fiscaux, sur lesquels je reviendrai plus loin, les sources interrogées pour cette partie sont essentiellement de nature économique, provenant de la comptabilité de diverses institutions ou administrations parisiennes. Il faut rappeler rapidement en quoi ces sources sont utiles.

Propriétaires ou locataires d'habitations parisiennes, les gens du livre figurent dans les censiers ou les livres comptables de la ville, ceux des hôpitaux ou des collèges qui possédaient des biens immobiliers dans la capitale. Bien entendu, pour des raisons de temps, tous les documents de cette nature n'ont pas été consultés. Priorité a été donnée aux sources éditées. Les informations relevées dans ce type de source permettent en premier lieu d'identifier l'emplacement géographique des artisans. Lors de l'achat ou de la vente d'une maison, l'acte produit mentionnait le plus souvent la qualité des intervenants, leur fonction, leur lieu de résidence et leur voisinage. Il en va de même avec les listes constituées par les institutions pour percevoir des loyers et des rentes annuelles; elles indiquent avec précision les lieux, les noms des personnes impliquées et les sommes perçues. Ces documents mettent également en évidence des niveaux de fortune liés à la faculté qu'avaient certains artisans d'investir considérablement dans l'acquisition de biens immobiliers, tandis que d'autres louaient une échoppe. Les liens familiaux affichés par les artisans dans les documents économiques forment un autre aspect intéressant. Il n'est pas rare en effet de découvrir dans les actes notariés l'intervention de plusieurs membres d'une même famille. La présence de couples est fréquente lors de la cession d'un bien, comme l'est celle des enfants au moment du règlement d'un héritage. Ces mentions illustrent la pérennité d'une résidence ou d'une profession, autant d'indices précieux pour la reconstitution de l'insertion sociale des gens du livre. Les informations extraites des documents économiques viennent ainsi compléter les renseignements fournis, soit par les documents universitaires (essentiellement les serments), soit par les documents comptables (souvent laconiques) relatifs à la production de manuscrits et rédigés par différentes chancelleries.

Pour la fin de la période, les dépouillements réalisés par P. Renouard[53] dans les fonds d'archives judiciaires et économiques complètent en particulier les données rassemblées pour la période précédente.

---

53 P. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires (...) ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, Paris: Champion, Société de l'histoire de Paris, 1901.

Le plan adopté ici s'attachera à relever quelques points précis de la situation des artisans du livre, du XIV^e^ et du XV^e^ siècle. Le premier a trait à leur situation fiscale. En effet, les quatres rôles de taille édités pour cette période, permettent de s'assurer de la place de ces artisans dans la société parisienne et de confirmer leur statut de privilégiés. Ces rôles sont ceux de 1313, puis, après plus d'un siècle de silence, ceux de 1421, 1423 et 1438.

Le second point traité est celui de la localisation des artisans. A partir des données prosopographiques recueillies et disposées dans une base informatique, se dessine une évolution de la topographie des métiers du livre. Si les zones identifiées à la fin du XIII^e^ siècle pour accueillir les métiers du livre n'ont pas disparu, d'autres se font jour. Ce sont, soit de nouveaux lieux de concentration, soit des points dispersés dans la ville.

Un dernier élément de l'histoire des gens du livre, aux XIV^e^ et XV^e^ siècle, concerne des artisans spécifiques, pour lesquels une documentation relativement plus riche permet d'esquisser des biographies. Ces cas particuliers ont ici fonction d'exemplarité. Etant donné qu'une approche analytique des artisans est rendue impossible par le genre de sources disponibles, l'étude de quelques-uns d'entre eux permettra d'illustrer plusieurs aspects des métiers du livre. Ces biographies, plus ou moins sommaires, s'échelonnent essentiellement sur un siècle, entre 1350 et 1450, laissant dans l'ombre la première moitié du XIV^e^ siècle. Les huit cas retenus permettent de donner quelques précisions sur la sociologie des artisans du livre; ils forment des exemples types pour différents aspects du monde du livre. Certains de ces cas contribuent, en effet, à mettre en lumière les rapports que les artisans entretenaient entre eux, tandis que d'autres soulignent les liens familiaux qui les unissaient. Les biographies mettent enfin en évidence une partie de la clientèle pour laquelle travaillaient ces artisans, puisque des collectivités, tels les collèges, ou des personnages riches et puissants ont gardé dans leurs comptes les traces d'un commerce avec les artisans du livre. A travers la consultation des comptes, surtout des comptes princiers, apparaissent les libraires au service des grands du royaume.

*La situation fiscale des artisans: les tailles de 1313, 1421, 1423 et 1438*

Séparées dans le temps par plus d'un siècle de silence, la taille du XIV^e^ et celles du XV^e^ siècle ont valeur de sondage; elles permettent de suivre, pour deux périodes, la permanence du statut de clerc accordé aux gens du livre. L'absence générale des gens du livre dans les documents fiscaux est ici aussi significative que le serait leur présence.

Avant d'aller plus loin il convient de revenir sur l'affirmation selon laquelle les métiers du livre s'éclipsent des sources fiscales des XIV^e^ et XV^e^ siècles. Le registre de la taille levée en 1313[54], pour la chevalerie du futur Louis le Hutin, le premier document de ce genre après l'exemption de taille accordée aux libraires en 1307, comporte encore quelques artisans du livre. Si le rôle de 1313 comprend surtout les artisans et les commerçants parisiens les plus fortunés - les *menus* n'en font pas partie -, cet argument ne suffit pas à expliquer l'absence des gens du livre, dont plusieurs, en particulier des libraires, étaient en 1300 classés parmi les gros contribuables. La pauvreté n'est donc pas la raison de leur absence en 1313. L'exemption de taille est à l'origine de la disparition du plus grand nombre des artisans. Il n'en reste plus que sept au total, tous dotés d'une mention de métier. Nous retrouvons ainsi Thomas de Mante, précédemment inscrit dans les six registres de 1292 à 1300. Il est taxé cette année-là en même temps que sa femme, une fripière. En l'absence de renseignements complémentaires sur Thomas de Mante, on peut penser que l'activité de sa compagne est sans aucun doute la raison de l'enregistrement du libraire, qui devait en principe être dispensé de l'impôt. Les six autres artisans sont trois parcheminiers, deux libraires et un relieur. A l'exception de Robert Thierri, l'un des parcheminiers, ils ont tous en commun d'exercer aussi le métier de tavernier. Cette activité explique leur participation à l'impôt. Du moins est-ce la seule raison qui permette de justifier leur enregistrement, alors que des artisans taxés treize ans plus tôt, mais qui exerçaient toujours en 1313[55], n'ont pas été relevés. Le commerce du vin en effet faisait partie des métiers incompatibles avec l'état de clerc. La définition de ce dernier, fournie par le droit canon et adoptée par les autorités laïques[56] au XIV^e^ siècle, interdisait aux clercs un

---

[54] K. Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris l'an de grâce 1313*, Göteborg, 1951 («Acta Universitatis Gotoburgensis», LVII/3).

[55] L'enlumineur Honoré d'Amiens, les libraires Jean de Garlande, Guillaume de la Court et Jean de Saint-Léger ne sont effectivement pas inscrits dans le rôle de 1313 alors qu'ils poursuivaient leurs activités à cette date. Les preuves en sont pour le premier les manuscrits qu'il a enluminés jusque vers les années 1330 (cf. F. Avril, *op. cit.*), et pour les autres le document universitaire qui cite leur expulsion en 1316 du nombre des suppôts (cf. *C.U.P.*, n^o^. 724).

[56] H.R. Bautier, «*Clercs mécaniques* et *clercs marchands* dans la France du XIII^e^ siècle», *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres - Comptes rendus*, (avril-juin 1981), p. 209-242.

certain nombre d'activités commerciales ou artisanales, jugées impropres à leur condition et à leur statut. Parmi celles-ci prenait place le métier de tavernier. L'exemption de taille accordée aux gens du livre, au titre de leur appartenance à l'Université, ne fut donc pas une simple faveur, identique à celle que d'autres groupes professionnels pouvaient obtenir[57]; elle reconnaissait aux bénéficiaires un statut particulier, celui de clerc. C'est du moins ce que l'on peut déduire du rôle de 1313. L'enregistrement presqu'exclusif des artisans du livre qui exerçaient aussi le commerce du vin montre que ceux-ci ne pouvaient être assimilés au clercs, donc aux universitaires ou à leur serviteurs. Leur seconde activité constituait un obstacle à leur intégration dans le monde universitaire; aussi participaient-ils aux charges qui relevaient du monde du travail.

Les artisans du livre inscrits dans le registre de 1313 n'ont pas tous réglé leur cotisation, comme le soulignent les mention notant *nichil* en marge des noms de trois contribuables. Ceux-ci ont-ils protesté en faisant valoir leur privilège et obtenu gain de cause? Il est difficile de le dire. Finalement, seuls trois des six artisans-taverniers semblent avoir effectivement contribué à la taille de 1313: un libraire, un relieur et un parcheminier.

La localisation des rares gens du livre inscrits dans le registre est identique à celle de leurs prédécesseurs. Les paroisses Saint-Séverin, Sainte-Geneviève-du-Mont et Saint-Benoît de la rive gauche se partagent leur présence. Le parcheminier Robert Thierri fait exception, puisqu'il est enregistré dans la paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie, à proximité du lieu où exerçait au XIII$^{e}$ siècle Lucas l'écrivain, dit aussi le parcheminier. Le rôle de 1313 confirme par ailleurs la concentration des métiers du livre dans les rues Erembourg de Brie et aux Ecrivains. Cette année-là en effet les asséeurs n'ont relevé dans la première aucun contribuable (La rue Erembourg de Brie: *nichil*[58]) et seulement sept dans la seconde, dont les deux parcheminiers-taverniers cités plus haut. Il n'y a pas davantage d'artisan du livre mentionné rue Neuve-Notre-Dame parmi les poulaillers et les quelques merciers relevés. L'ordonnance de 1307 a bel et bien pris effet sur l'ensemble des métiers du livre, et pas seulement sur les libraires, comme elle le laissait entendre. En accordant à l'Université une

---

[57] Les métiers pouvaient en effet bénéficier d'exemptions particulières, sur des bases qui ne nous sont pas toujours connues. A la fin du XIV$^{e}$ siècle, par exemple, étaient dispensés du guet un grand nombre de métiers. Hormis les gens du livre, il y avaient aussi les peintres, les imagiers, les chasubliers, les scelleurs, les tondeurs de drap, les tailleurs de pierre, les archers, les buffetiers, les faiseurs de gants de laine, les faiseurs de chapeaux, et une vingtaine d'autres métiers. Cité dans G.B. Depping éd., *Règlements sur les arts et métiers de Paris rédigés au XIII$^{e}$ siècle et connus sous le nom de livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1837, p. 425. L'auteur donne pour cette liste sans date une évaluation qui la place au début du XIV$^{e}$ siècle. Etant donné que les gens du livre (énumérés dans la liste) n'ont obtenu l'exemption de guet qu'en 1368, il semble qu'il faille repousser cette évaluation à la fin, plutôt qu'au début du siècle.

[58] K. Michaëlsson, *op. cit.*, p. 228.

nouvelle exemption pour ses suppôts, le roi écarta le groupe entier des artisans du livre, qu'ils soient ou non soumis au contrôle universitaire.

Malgré l'exercice du métier de tavernier, deux libraires cités dans le registre apparaissent dans les documents universitaires. Le fait est certain pour Thomas de Sens, libraire et tavernier qui, après s'y être refusé, prêta serment en 1314 de respecter les règlements universitaires[59]. En ce qui concerne Nicolas l'Englais, également libraire et tavernier, l'un de ceux qui furent enregistrés dans le document puis dispensé par la formule *nichil*, les certitudes sont moins grandes. A moins de reconnaître en lui, comme cela a déjà été proposé[60], le libraire Nicolas Peneler ou Petit-Clerc attesté dans les documents universitaires de 1316 à 1323[61]. Ces deux artisans témoignent ainsi du fait que l'Université recueillait parmi ses suppôts des individus exerçant aussi une activité qui n'était pas liée aux études. Mieux, l'obstacle que représentait cette activité séculière au moment de l'enregistrement de l'impôt, ne semble plus de mise lorsque l'on regarde les documents universitaires. Un décalage apparaît entre l'attitude des autorités laïques et celle de l'Université. Tandis que pour les premières les universitaires devaient avant tout agir en accord avec leur statut particulier, pour la seconde seuls ses intérêts comptaient; et parmi ceux-ci l'obéissance des libraires primait sur leurs activités, simples ou multiples, cléricales ou séculières. On voit ainsi, dès le début du XIV$^{e}$ siècle, une manifestation de l'opposition entre les deux pouvoirs, universitaire et royal, qui mènera aux conflits du XV$^{e}$ siècle mettant en cause les abus de l'institution.

Un siècle plus tard, les trois rôles édités du XV$^{e}$ siècle[62], datés de 1421, 1423 et 1438, renferment à leur tour quelques artisans du livre. Dans le premier, en 1421, les libraires Olivier de Lempire, Denisot Courtillier, Jean Merles, Charles Guermeau, Jaquet Lescuier et Jean de Santigny sont relevés, en compagnie de Guillaume des Champs et de Jean de Houdan, également libraires. Mais ni les premiers ni les seconds ne payent leur cotisation. La raison invoquée pour les derniers est leur appartenance à la sphère universitaire et, par conséquent, leur exemption:

---

59 *C.U.P.*, n$^{o}$. 711.

60 R. et M. Rouse, «The Book Trade...», dans *La production du livre universitaire au Moyen Age - Exemplar et pecia*, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 100.

61 *C.U.P.*, n$^{o}$.724, 733 et 825.

62 J. Favier, *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent ans*, Genève-Paris: librairie Droz, 1970 («Centre de recherches d'histoire et de philosophie - Série V: Hautes Etudes médiévales et modernes», n$^{o}$. 11).

> *Escolliers et autres gens de l'Université et usans des previleges d'icelle, tenus quittes comme dessus par vertu du previlege d'icelle Université, de l'assiette desquelz le roy nostre dit seigneur, par ses dites lettres, veult ledit commis estre deschargé comme dessus, c'est assavoir: (...)*
> *Guillaume des Champs, (...) tenu quitte comme dessus pour ce qu'il est libraire (...).*
> *Jehan de Housden, libraire (...) tenu quitte pour ce qu'il est libraire (...).*[63]

Les six autres libraires enregistrés faisaient tout autant partie de l'Université[64], mais pour une raison inconnue ils ne figurent pas dans la liste des contribuables dispensés au nom des privilèges universitaires. La dispense qui leur fut accordée l'était au titre de leur métier, parfois aussi de leur activités d'étudiants. Dans l'ensemble c'est malgré tout à l'Université qu'ils devaient leur exonération:

> *Autre declaracion de personnes, manans et habitans en ladite ville de Paris, qui par l'ordonnance des gens du conseil du roy (...) ont esté tenus quitte et en suspens de leur cotte et porcion a quoy ilz avoient esté assiz et imposez (...):*
> *Maistre Jehan Merles assis (...) a 1 marc d'argent, tenu quitte comme dessus et en suspens pour ce qu'il est libraire (...).*
> *Denisot Courtillier, libraire et marchant, assis (...)a deux mars d'argent, tenu comme dessus en suspens pour ce qu'il est libraire (...).*
> *Maistre Olivier de Lempire, libraire, assis (...) a 20 mars d'argent, tenu quitte comme dessus en suspens pour ce qu'il est escolier (...).*
> *Maistre Charles Guermeau, libraire, assis (...) a 4 onxes d'argent, de ce tenu comme dessus en suspens pour ce qu'il est escolier et libraire, (...).*
> *Jehan de Saintigny, libraire, assis (...) a quatre onxes d'argent, de ce tenu quitte pour ce qu'il est libraire (...).*
> *Jaquet Lescuier, assis (...) a 2 onxes d'argent, de ce tenu comme dessus en suspens pour ce qu'il est libraire (...).*[65]

La liste qui comprend ces libraires recense des personnes dispensées pour cause de pauvreté (*pour ce qu'il est povre et n'a riens*), ainsi que des bedeaux de l'Université. C'est donc bien par leur lien avec l'institution que ces libraires furent exemptés. On peut se demander pourquoi ces libraires furent malgré tout relevés au départ, et pourquoi pas les autres artisans du livre. Alors qu'en 1313 le métier de tavernier justifiait l'inscription de certains

---

[63] *Ibid.*, p. 235.

[64] Jean Merles et Olivier de Lempire avaient même, trois ans auparavant, été nommément exemptés d'une aide sur le vin parce qu'ils étaient grands libraires de l'Université.

[65] J. Favier, *op. cit.*, p. 152-156.

artisans du livre dans le registre fiscal, ici rien ne laisse deviner les motivations des asséeurs. On ne peut que se contenter d'émettre des suppositions: activités commerciales multiples des contribuables et donc impossibilité de se faire reconnaître comme de véritables suppôts de l'Université; richesse particulière que les asséeurs ne voulaient pas tout simplement ignorer (ce qui vraisemblablement le cas pour Olivier de Lempire, classé, grâce à sa cote, parmi les fortunes marchandes les plus importantes de l'époque); ou incapacité des contribuables de produire une attestation rectorale d'appartenance à l'Université sont autant de raisons qui expliqueraient leur présence dans le registre de 1421.

Les informations contenues dans le rôle de 1421 concernant l'emplacement des artisans révèlent que la rue des Blancs-Manteaux située rive droite, qui abritait au XIII[e] siècle quelques parcheminiers isolés mais stables, conserve un siècle plus tard la même particularité. En témoigne l'entrée suivante: *De Guillaume des Champs, seigneur de l'Ecu de France en la parcheminerie* [rue des Blancs-Manteaux] *(...)*[66]. La présence de parcheminiers à cet endroit de la ville s'est donc maintenue tandis que se dessinait une spécialisation, sinon de la rue, d'une partie au moins, qualifiée de *parcheminerie*. Hormis Jean de Houden, identifié dans le quartier du Temple, les autres libraires occupent la Cité ou la rive gauche.

Le rôle de 1423 ne comporte qu'un seul contribuable lié au monde du livre: Jean de Beauvais, parcheminier du roi, imposé de 20 francs et résident de la Cité[67]. Les fonctions spéciales de ce parcheminier ne le rattachaient sans doute pas au monde universitaire et ne lui fournissaient pas la garantie d'une exemption liée aux privilèges de l'institution.

Le rôle de 1438 enfin présente un grand nombre de contribuables sans métier, rendant délicate toute identification. En dépit de cet inconvénient deux libraires ont été reconnus[68], Denis Courtillier et Junien de Langlée, habitant respectivement la paroisse Saint-Benoît et la Cité. Pas plus que leur prédécesseurs ces libraires n'ont réglé leur cotisation au moment du recouvrement puisqu'ils sont à nouveau inscrits dans la liste, insérée à la fin du rôle, des contribuables créditeurs[69]. Mention n'est pas faite toutefois d'une éventuelle exemption fiscale relevant des privilèges universitaires. Pas plus que pour le rôle de 1421 il n'est possible de déterminer la raison de l'enregistrement de ces deux libraires et non des autres.

Avec l'impôt de 1438 prend fin l'exploitation des quelques documents fiscaux

---

[66] J. Favier, *op. cit.*, p. 183 et 235.

[67] J. Favier, *op. cit.*, p. 261.

[68] J. Favier, *op. cit.*, p. 280 et 282.

[69] J. Favier, *op. cit.*, p. 296-297.

conservés pour le XIV^e^ et le XV^e^ siècle. Comme je l'ai souligné, ces quatre registres, éloignés dans le temps, ne présentent pas le même intérêt que ceux qui les ont précédés, si utiles pour définir les zones d'implantation des métiers du livre, le nombre de leurs membres ou leur degré de fortune. Un constat s'impose toutefois concernant la situation juridique des artisans du livre de la fin du Moyen Age. La réserve qui s'appliquait en 1313 à l'encontre des artisans pratiquant également le commerce du vin a disparu un siècle plus tard, en 1421. S'il y a bien quelques représentant des métiers du livre dans les trois registres du XV^e^ siècle, ceux-ci sont parmi les plus célèbres; pour Olivier de Lempire et Denis Courtillier le fait est certain. Aussi les artisans relevés dans ces registres ne devaient-ils vraisemblablement leur inscription qu'à une situation financière confortable. Aucun d'entre eux n'affiche une activité complémentaire, et incompatible avec son statut, susceptible de justifier son enregistrement. Il serait faux pourtant de penser que le commerce du vin avait cessé. Je rappelle que les taxes de transport et de vente, qui touchaient habituellement ce produit, ne s'appliquaient pas dans le cas des universitaires[70]. Ce privilège, qui concernait en principe la consommation personnelle des membres de l'institution, donna lieu à des pratiques abusives, condamnées par les autorités publiques. Dans ces conditions, il est peu probable que les artisans du livre, qui bénéficiaient de cette exemption et qui avaient déjà, par le passé, cumulé ce commerce avec leur activité principale, aient cessé de s'y livrer. Le cas du libraire-bedeau Jean Maillé, accusé, en 1415[71], de se déclarer membre de l'Université pour pouvoir vendre du vin, montre que cette pratique était encore en vigueur parmi les libraires du XV^e^ siècle. Il y a donc eu une évolution du traitement fiscal des gens du livre, entre 1313 et 1421-1438, qui atteste des abus de l'Université. En un siècle, l'obstacle que constituait l'exercice d'un métier incompatible avec le statut de clerc, et donc d'universitaire, a été balayé. Les gens du livre, ces artisans situés à la frontière entre deux mondes, celui des métiers et celui des études, échappaient encore davantage, au XV^e^ siècle, à l'impôt qui frappait les artisans et les commerçants parisiens. Leur intégration aux membres de l'Université était totale, quelles que fussent leurs activités, contrairement à un siècle plus tôt. L'offensive menée par les pouvoirs publics, à partir du début du XV^e^ siècle, pour limiter les abus universitaires était donc bien justifiée, de leur point de vue. Sur un plan juridique, les gens du livre du XV^e^ siècle étaient parfaitement identifiés à des universitaires, alors que de nombreux signes auraient dû les en distinguer. Le commerce du vin et l'ignorance des lettres illustrent deux de ces indices, suggérés par les conflits opposant Université et les pouvoirs publics.

---

70 Voir la partie consacrée au statut individuel des artisans du livre.

71 *C.U.P.*, n^o^. 2041.

*Topographie des métiers*

A la fin du Moyen Age, la répartition des artisans du livre dans la ville se modifia légèrement. D'après les différentes sources consultées, de nouveaux lieux d'implantation des métiers apparaissent aux côtés des zones déjà connues. La compilation des renseignements concernant la résidence des artisans a permis de saisir la diversification de leur situation géographique.

Le XIV$^{e}$ siècle, d'abord, ne semble pas avoir connu de changements majeurs; la rive gauche et la rue Neuve-Notre-Dame demeurèrent des points de concentration pour le commerce du livre et du parchemin. La plupart des artisans relevés sur la rive gauche habitaient ou travaillaient dans les zones de concentration qu'étaient les rues Erembourg de Brie et aux Ecrivains. Quelques libraires étaient aussi situés en d'autres lieux, comme, par exemple Guillaume le Grant et Jean Vachet, libraires installés rue des Noyers[72]. Guillaume d'Orléans était pour sa part établi, entre 1331 et 1337, rue du Clos-Bruneau, comme l'indiquent des titres de propriété du collège d'Autun[73]. Quant à Nicolas et Marguerite de Zélande, ils habitaient rue Saint-Jacques en 1350[74]. Enfin, le libraire Yvon du Ru et sa femme, qui possédaient une maison au Mont-Saint-Hilaire, une autre rue Saint-Hilaire et une troisième rue des Parcheminiers (soit rue aux Ecrivains), demeuraient rue des Cordeliers[75].

Il faut noter ici la première apparition d'un point de vente de livres jusqu'ici passé inaperçu: le cimetière des Saint-Innocents. Une première preuve vient de l'unique registre conservé[76] pour la chambre criminelle du Châtelet, et, plus spécialement, d'un procès mettant en scène Jehannin Brigon, chasublier de métier, voleur patenté et récidiviste, emprisonné au Châtelet. L'accusé est soupçonné d'avoir volé des objets de valeur (cuiller, couvercle en argent, etc.), parmi lesquels un bréviaire appartenant à l'abbaye de Saint-Victor. Ayant, par son métier, ses entrées dans l'abbaye, Brigon pouvait aisément s'emparer du *breviaire qui bien valoit XX frans et plus, et estoit cloz à bon gros fermaux d'argent esmaillez*. Les religieux ne l'auraient pas accusé, semble-t-il, s'ils n'avaient appris

---

72 *C.U.P.*, n$^{o}$. 733 et 825 pour Guillaume le Grant. A.N., M 68, n$^{o}$. 18 pour Jean Vaquet.

73 C'est grâce au voisinage de la maison habitée par Guillaume d'Orléans avec des propriétés du collège que ce libraire figure dans les documents. Cf. A.N., MM 418, f. 35v et 62v.

74 A.N., M 68, n$^{o}$. 34.

75 A.N., M 68, n$^{o}$. 47.

76 H. Duplès-Agier éd., *Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, Paris: imp. Ch. Lahure, 1861-1864, 2 vol: t. 1, p. 210.

que Brigon était bel et bien le voleur:

> *(...) il vint à leur cognissance, par la bouche de Robin Meriot, vendeur de livres, demourant devant Saint-Innocent, que oudit jour de vendredi, heure après disner, l'en lui avoit aporté un breviaire qui estoit par cahiers, afin qu'il le achetast, lequel ne le voult lors acheter, pour ce qu'il lui fu advis qu'il estoit de ladite abbaye, et aussi que par icellui Robin leur fu dit que Jaquete de Claye, femme vefve, demourant près de Saint-Mathelin, en la rue Saint-Jaques, avoit icellui breviaire en garde; à laquelle femme il prieur qui parle ala parler. lors li dist que ledit Jehannin Brigon, prisonnier, lui avoit baillié, et lequel elle cognoissoit bien de lonc temps.*[77]

Mais l'accusé clama son innocence: il avait acheté le breviaire, sans ais ni fermoirs, à un homme rencontré par hasard, à proximité de l'abbaye, puis l'avait déposé chez son amie, après avoir essayé de le vendre sans succès. Soumis à la question à plusieurs reprises, Brigon modifia son témoignage et finit par reconnaître qu'il avait volé le livre en question:

> *(...) en la chambre et aus piez du lit dudit prieur, print un breviaire, ne scet à qui il estoit, lequel breviaire il print et apporta avec soy; et d'illec ala aus champs, rompi et froissa à une pierre les ays dudit breviaire, et les fermaillieres d'argent qui estoyent en icellui porta vendre, oudit jour, à Saint-Innocent, et iceulx vendi la somme de VII s.p.*[78]

Le procès de Brigon, qui s'acheva avec l'exécution de l'accusé, met en évidence un fait bien connu, la cible de choix que constituait un manuscrit pour la cupidité des voleurs. L'intérêt principal de ce témoignage est, pour nous, d'indiquer que l'une des régions les plus vivantes et la plus peuplées de Paris, le quartier des Halles, abritait un marchand de livres. Celui-ci n'avait vraisemblablement aucun lien avec l'Université. D'une part, il ne portait pas le titre de libraire et, d'autre part, il fut sollicité pour écouler un livre volé. On a peine à croire que le voleur se fût adressé à un libraire universitaire contraint, par les règlements, à exposer au couvent des Mathurins tout livre qui lui était confié à vendre. La situation de ce vendeur à proximité du cimetière des Saints-Innocents, parmi la multitude de commerçants de toute sorte qui exerçaient le long des murs[79], suggère plutôt qu'il répondait aux besoins d'une clientèle non universitaire. On l'imagine volontiers se spécialisant dans le commerce des petits livres pieux et des ouvrages à bas prix destinés à une population marchande, faisant partie des marchands que les quatre «grands libraires» étaient chargés de

---

[77] *Ibid.*, p. 214.

[78] *Ibid.*, p. 218.

[79] C. Métayer, *Ecrivains publics et milieu populaire à Paris sous l'Ancien Régime. Le cas des écrivains des Charniers du cimetière des Saints-Innocents*, thèse de doctorat présentée à l'Université Laval, Québec, 1991.

rechercher et de punir d'une amende[80]. Dans ce contexte, l'acquisition du riche bréviaire du prieur de Saint-Victor, même dépouillé de sa reliure trop parlante et présenté en cahiers, aurait détoné sur une production plus modeste.

Quelques années plus tard, en 1402, confirmation est apporté d'un commerce du livre existant au cimetière des Saints-Innocents. Au mois de février, l'official de Paris émit une lettre demandant que soit mis fin au commerce pratiqué par les libraires, les ferronniers et les merciers sur les tombes du cimetière[81]. Cette fois l'information ne laisse aucun doute sur l'activité qui s'exerçait dans le cimetière quant à la vente de livres.

Les deux exemples qui viennent d'être cités confirment que le commerce du livre s'effectuait aussi, à la fin du XIV$^{e}$ siècle, en dehors des zones qui abritaient les universitaires, les religieux ou les hommes de loi. Il témoigne également des nouveaux besoins exprimés dans le courant du XIV$^{e}$ siècle, par une population différente de celle qui alimentait jusqu'alors le commerce du livre.

Malgré le caractère aléatoire des informations recueillies dans les sources du XV$^{e}$ siècle, il apparaît que d'autres points de la ville se soient, pendant cette période, progressivement peuplés d'artisans du livre. Le premier d'entre eux est la rue Saint-Jacques dans la paroisse Saint-Benoît. Depuis le XIII$^{e}$ siècle déjà, quelques libraires avaient élu domicile sur cette longue artère qui reliait le Petit-Pont à la porte Saint-Jacques; les rôles de la taille en témoignent. Plus tôt, entre 1239 et 1256, deux enlumineurs payaient à l'abbaye Sainte-Geneviève-du-Mont un cens pour des maison qu'ils possédaient dans la même rue[82]. Dès 1400, mais surtout à partir de 1450, les artisans du livre se multiplièrent rue Saint-Jacques. A partir du milieu du siècle, les documents relatifs aux imprimeurs en mentionnent un nombre important. Il convient de préciser que l'usage d'indiquer dans une édition l'adresse de l'imprimeur ou du libraire qui en était responsable multiplie considérablement les informations concernant la résidence des gens du livre. La seconde moitié du XV$^{e}$ siècle est donc beaucoup plus riche en renseignements que les périodes précédentes. On peut dès lors difficilement comparer les informations recueillies pour le XIV$^{e}$ siècle à celles

---

80 Telle était, en effet, la mission des délégués du métier: *Item ipsi quatuor deputati inquirent, ut si quis non juratus utatur officio librarii vel stationarii, et habeant potestatem capiendi pignora non juratorum utentium predictis officiis et ea presentare coram Universitate (...). Item nullus non juratus habeat aliquem librum venalem ultra valorem decem solidorum, nec sub tecto sedeat.* (*C.U.P.*, n$^{o}$. 733).

81 Cité par A. Tuetey, *Inventaire analytique des livres des couleurs et bannières du Châtelet de Paris*, Paris, 1899, p. 23: A.N., Y 2, f. 217.

82 R. Branner, «Manuscript Makers in mid-thirteenth century», *The Art Bulletin*, t. XLVIII (1966), p. 65-67: l'auteur qui a retrouvé leur trace les cite sous les noms de *Magister Nicholaus illuminator* et *Magister Tierricus illuminator*.

provenant de la fin du XV^e siècle et déterminer le moment où la rue Saint-Jacques devint un haut lieu des activités du livre. Un fait demeure, si à la fin du XIII^e siècle les registres de la taille n'ont enregistré que quelques artisans du livre rue Saint-Jacques, les adresses éditoriales postérieures en révèlent un nombre important[83], permettant d'y voir un nouvel emplacement des métiers du livre sur la rive gauche.

La localisation des gens du livre à la fin du XV^e siècle permet par ailleurs d'établir pour la rive gauche un rapport étroit entre l'installation des imprimeurs et l'emplacement des collèges. Leur développement, au XIV^e siècle, avait fait surgir rive gauche une vingtaine d'établissements munis de bibliothèque et d'une clientèle propres à attirer les artisans du livre dans leur voisinage. L'arrivée de l'imprimerie renforça l'alliance entre les gens du livre et les institutions d'enseignement: celles-ci fournirent rapidement des locaux et hébergèrent cette nouvelle sorte de libraires qu'étaient les imprimeurs[84].

Les ponts de Paris forment un autre lieu de concentration des métiers du livre au cours du XV^e siècle. Le Petit-Pont d'abord, qui reliait la Cité à la rive gauche dans le prolongement de la rue Saint-Jacques. De 1454 à 1456, les comptes du collège de Dormans-Beauvais signalent la présence à cet endroit du relieur Garnot d'Amours auquel le collège recourait pour la réparation des livres qu'il conservait à la chapelle ou dans sa bibliothèque[85]. Les mêmes comptes comportent deux années plus tard l'indication du payement d'une rente par André le Munier, libraire installé sur le Petit-Pont. Il conserva cette maison jusqu'à sa mort, en 1475, bien qu'il se soit établi, dès 1461, rue Neuve-Notre-Dame[86]. Sa veuve prit à charge en 1475 le règlement de l'annuité due au collège[87].

A l'ouest du Petit-Pont, le pont Saint-Michel assurait aussi la liaison entre rive gauche et Cité. Il abritait à son tour quelques artisans du livre, puisque trois libraires et un historieur y sont attestés entre 1453 et 1520, dont le célèbre libraire-imprimeur Pasquier

---

83 Entre 1480 et 1500 la rue Saint-Jacques a hébergé, plus ou moins longtemps 17 personnes liées au monde du livre. Il s'agit principalement d'imprimeurs.

84 A. Claudin, «Liste chronologique des imprimeurs parisiens du XV^e siècle», *Bulletin du Bibliophile*, (1901), p. 309-327.

85 A.N., H3* 2785-10, année 1454-1455.

86 P. Renouard, *Documents...*, p. 165.

87 A.N., H3* 2785-10, année 1458-1459 et H3* 2785-12, année 1475-1476. La rente fut payée par sa veuve jusqu'en 1478, puis, l'année suivante, passa à la charge de Thomas Gobelin, bonnetier.

Bonhomme[88]. Celui-ci est ainsi décrit dans la note d'un manuscrit: *Ego Nicolaus de Mara, magister in artibus et baccalarius in theologiae formatus (...) emi hunc librum Parisius supra pontem S. Michaelis a Paschasio Boni Hominis, librario, tribus scutis*[89]. Pasquier Bonhomme était en possession d'une rente sur une maison rue Neuve-Notre-Dame qu'il semble avoir habitée, à l'image Saint-Christophe, rente qu'il payait à l'Hôtel-Dieu[90]. On ne saurait dire s'il avait déménagé son lieu de travail entre 1453 et 1483 où s'il possédait tout simplement deux points de vente, l'un sur le pont, l'autre dans la Cité.

Les artisans du livre étaient surtout présents sur le pont Notre-Dame, reliant, au nord, la Cité à la rive droite. Ainsi apparaît une seconde preuve de l'orientation de ces métiers vers la rive qui hébergeait le centre économique de la capitale. Jusque-là, le monde du livre avait affiché une préférence marquée pour un entourage plutôt religieux ou scolaire situé tant rive gauche que dans la Cité. Le pont Notre-Dame constitue l'avancée la plus septentrionale des zones où se concentrèrent ces artisans au cours du Moyen Age. D'après les informations que renferment les comptes du domaine de la ville de Paris[91], malheureusement incomplets, une trentaine de professionnels du livre séjournèrent sur le pont pendant une période plus ou moins longue[92], entre 1440 et 1520. Les décennies 1450-60 et 1460-70, pour lesquelles il n'y a pas de lacune, connurent respectivement douze puis onze artisans du livre. L'année centrale, 1460, en regroupait au moins neuf, locataires d'une maison. Si le chiffre est important il ne représente toutefois qu'une petite partie des quelques 60 habitations que possédait la ville. Mais avec une dizaine de représentants par année, le pont Notre-Dame connaissait une certaine concentration de métiers du livre. Les artisans, relevés entre 1480 et 1520, se répartissent comme suit: treize enlumineurs, cinq relieurs, trois libraires, deux papetiers et un *fabricant de livres*, auxquels s'ajoutent des artisans exerçant plus d'un métier: l'un est libraire et enlumineur, l'autre associe la librairie et l'enlumineur à la reliure, enfin les quatre derniers se disent libraires et relieurs. Si l'on en croît les comptes de la ville, les enlumineurs et les relieurs furent les premiers à s'établir

---

88 Les autres sont Thomas le Croisé, libraire et relieur en 1488, Henri Ploumion, historieur la même année et Thielman Kerver, libraire et imprimeur du début du XVI$^{e}$ siècle.

89 Cité dans L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, t. 2, p. 382.

90 Cité par P. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires (...) ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, Paris: Champion, Société de l'histoire de Paris, 1901, p. 19.

91 *Comptes du domaine de la ville de Paris*, Paris: Imprimerie Nationale («Histoire générale de Paris - Collection de documents»). T. 1: *1424-1457*, éd. par A. Vidier, et alii, 1948 et T. 2: *1457-1489*, par J. Monicat, 1958. Les comptes pour la période postérieure ont été dépouillés par P. Renouard, *op. cit.*

92 Certains artisans y occupèrent des maisons pendant vingt ans et plus, mais la moyenne d'occupation que laissent voir les comptes est d'une dizaine d'années.

en cette partie de la ville, suivis par les libraires. Une quinzaine d'écrivains, dits *de lettre de fourme* principalement, partageaient aussi le pont Notre-Dame. Enfin l'examen des comptes révèle l'installation des artisans du livre du côté est du pont, celui que l'on dénomme *le côté d'amont l'eaue*.

Les documents n'indiquent sur le Grand-Pont, ou pont au Change, parallèle au pont Notre-Dame et comme lui reliant la Cité et la rive droite, qu'un libraire-relieur, Jean Duhamel, qui figure aussi parmi les artisans du pont Notre-Dame à une période précédente. Il est possible que cet artisan ait entretenu deux établissements simultanément sur chacun des ponts menant à *la Ville*. Des recherches futures le diront peut-être.

Du début du XV$^{e}$ siècle, nous provient enfin l'indication d'un lieu de vente du livre qui se développera et abritera quelques cent ans plus tard un nombre important d'imprimeurs et de libraires: le Palais royal de la Cité. Le manuscrit qui porte cette information a appartenu à l'abbaye de Saint-Victor[93]. On y lit, au folio 176: *Emptus in Palacio a quodam librario ante capellam Palacii vocato Centigny precio sex l.p. die nona Marcii IIII$^{c}$ XIX*. Il faut sans doute identifier ce vendeur avec Jean de Santigny, libraire relevé lors de la taille de 1421 dans la Cité et celui qui, avec Jean Merles et Denis Courtillier, procéda en avril 1424, à l'évaluation des livres conservés au Louvre avant qu'ils ne soient rachetés par le duc de Bedford l'année suivante. Quoi qu'il en soit le Palais abritait déjà au début du siècle au moins un libraire.

Aux côtés des lieux traditionnels du monde du livre, qu'étaient la rue Neuve-Notre-Dame et la paroisse Saint-Séverin, le XV$^{e}$ siècle vit donc l'installation des artisans du livre en de nouveaux points de la capitale. Malgré les lacunes importantes des sources, la rue Saint-Jacques et le pont Notre-Dame apparaissent particulièrement marqués par leur établissement. Mais peut-on connaître plus concrètement ces gens dont les noms surgissent dans les sources économiques et fiscales?

### *Quelques cas exemplaires*

Au hasard de la documentation consultée, certains artisans se distinguent par des données plus nombreuses, qui permettent de les aborder d'un peu plus près. Chaque portrait

---

93 V. Gerz-von Büren, R. Hubschmidt, G. Ouy, C. Regnier, *Le catalogue de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor de Paris de Claude de Grandrue, 1514*, Paris: C.N.R.S., 1983: n$^{o}$. OOO 26. J'ai pu profiter des notes rassemblées par G. Ouy qui prépare une nouvelle édition plus complète du catalogue de la bibliothèque de Saint-Victor et qui a bien voulu me transmettre les enrichissements qu'il y a apportés. Qu'il en soit remercié.

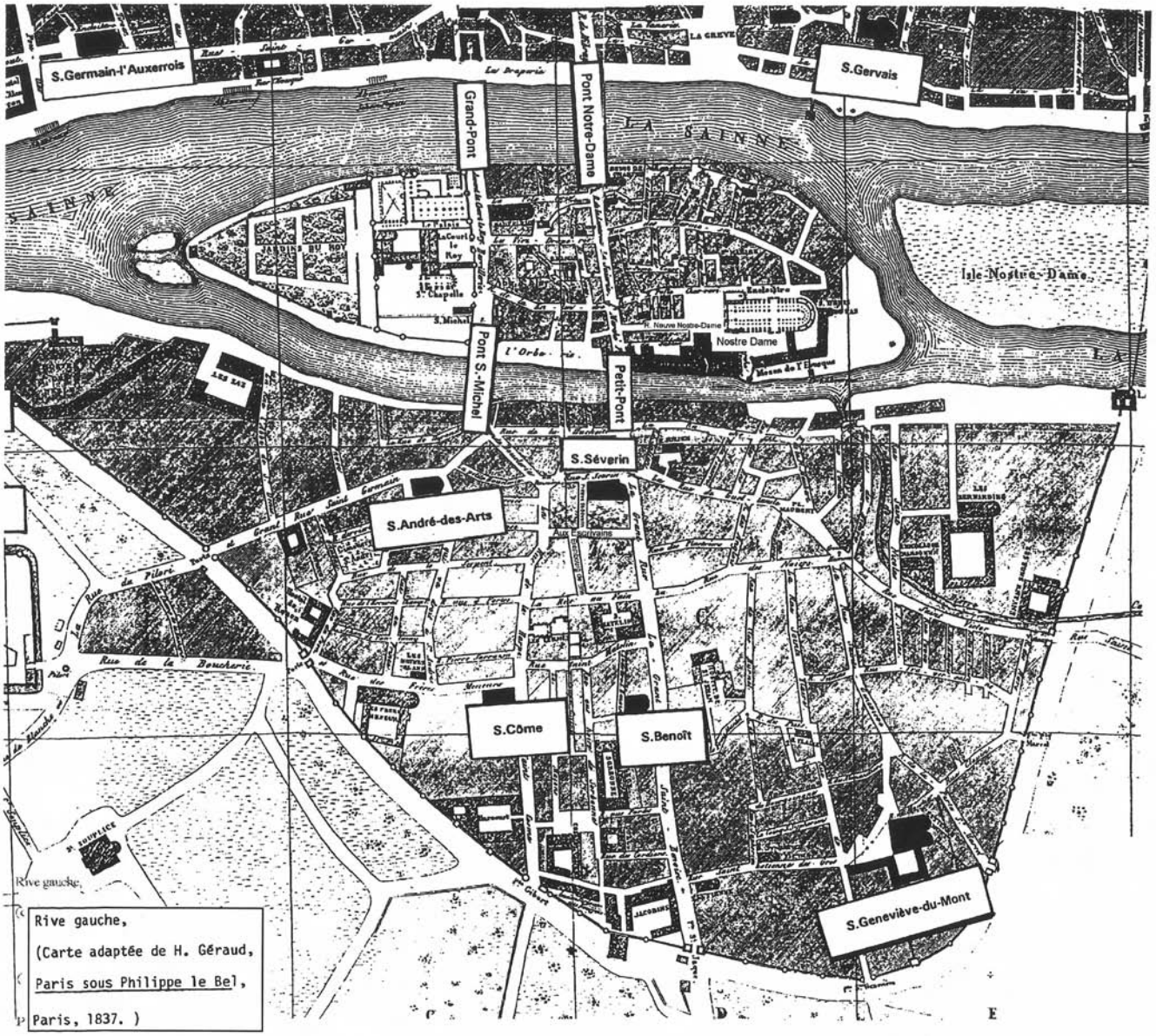


Rive gauche,

(Carte adaptée de H. Géraud,

Paris sous Philippe le Bel,

Paris, 1837. )

ainsi reconstitué révèle un profil de carrière plus détaillé. Souvent ces cas particuliers illustrent des caractéristiques sociales déjà perçues dans les analyses précédentes.

Les exemples qui suivent sont classés selon l'ordre chronologique de leur apparition. Les imprimeurs ont été laissés de côté, car la bibliographie les concernant est riche et leur cas mieux connu, comme le sont les nombreux rapports professionnels qui unissaient ces ouvriers[94]. Les informations concernant les libraires du monde manuscrit, les parcheminiers et les relieurs, qui n'ont que rarement été rassemblées ou seulement de manière partielle, forment l'essentiel des données retenues ici[95].

. Thévenin Langevin (1368-1398): un libraire entrepreneur

Thévenin Langevin, appelé aussi Estienne Lengevin, est mentionné une première fois en 1368, parmi les écrivains auxquels l'Université souhaitait voir reconnaître l'exemption de guet et de garde des portes de la ville[96]. Dix ans plus tard, le 3 juin 1378, Thévenin Langevin, qualifié de *scriptor librorum predicte Universitatis librarius juratus* habitant rue des Noyers, prêtait serment devant l'official et s'engageait à exercer honnêtement le métier de libraire[97]. Il engageait à l'occasion, comme le voulait le tradition, ses biens présents et futurs pour un montant de 50 l.p. Cette démarche fut suivie, le 5 juin, de l'acception universitaire rendue par le recteur en assemblée générale[98]. Le candidat y est désigné de *scriptor Parisius commorans, clericus Senonensis dioc., volens et desiderans sub protectione Universitatis matris nostre vivere ac officium scripture et librariatus ibidem exercere*. L'Université donna son assentiment à la requête qui lui était présentée après s'être assurée *super bona fama bonaque vita, conversatione ac sufficienta litteratura*. Thévenin Langevin écrivain devenait ainsi également libraire, juré de l'Université.

Sa carrière se poursuivit pendant une vingtaine d'année au cours desquelles il travailla pour plusieurs clients, dont Louis d'Orléans. En 1395, les comptes de Bourgogne révèlent

---

94 Les historiens des débuts de l'imprimerie ont toujours relevé l'importance des coopérations d'imprimeurs et de libraires, que ce soit pour la transmission de caractères ou pour le partage des coûts entrainés par la réalisation d'une édition.

95 Les exemples qui suivent sont accompagnés d'indications bibliographiques sommaires. Je renvoie donc au dossier prosopographique placé à la fin de la thèse pour les détails qui concernent tous les artisans.

96 *C.U.P.*, n°. 1346.

97 A.N., M 68, n°. 56.

98 A.N., M 68, n°. 57.

l'achat d'un ouvrage intitulé les *Histoires scolastiques en françois* que le duc acquit chez Thévenin[99]. Mais surtout, le libraire-écrivain servait d'intermédiaire et dirigeait la copie de manuscrits commandés par Louis d'Orléans. C'est ainsi qu'en 1394 il reçut 10 fr. pour *delivrer à IIII escripvains qui escripvent livres pour ycellui seigneur*[100]. L'entreprise la mieux décrite dans ce domaine est la production d'un *Miroir historial*, en quatre volumes, pour laquelle Thévenin reçut plusieurs versements destinés à acheter du parchemin comme à payer *les escripvains et les enlumineurs qui escripsent et enluminent lesdiz livres*[101]. Deux de ces écrivains ont été identifiés: Raoulet d'Orléans copia le premier volume et Guillaume de Hervi le quatrième[102]. D'autres personnes étaient aussi impliquées dans l'entreprise qui dura trois ans (1394-1397), qualifiés par Thévenin Langevin d'*autres ouvriers*. Entre 1394 et 1398, le libraire servit à plusieurs autres reprises d'intermédiaire entre le prince et des artisans du livre: pour la production d'une *Cité de Dieu*, d'une *Bible*, des *Ethiques, Politiques et Economiques* d'Aristote, d'un *Livre du ciel et du monde*, de *Chroniques de Burgos*, d'un Livre de l'*Empereur célestial* et autres ouvrages[103]. Chaque fois le règlement était effectué à Thévenin qui rétribuait les différents copistes et enlumineurs.

A une reprise les comptes fournissent l'indication que Thévenin vendait aussi à Louis d'Orléans du parchemin, se chargeant auparavant de le débarrasser de ses imperfections[104]. Il agissait ainsi à la façon d'un parcheminier.

Pour le collège de Dormans-Beauvais[105], Thévenin Langevin semble avoir pris la plume plus souvent. Les comptes du collège évoquent en effet un missel et un collectaire qu'il écrivit en 1382-83[106], ainsi qu'un psautier en 1385[107]. Le missel reçut en 1383 la

---

99 L. de Laborde, *Les ducs de Bourgogne. Etudes sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XV^e siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*, Paris, 1849-1852, t. III, n°. 5642 et 5651.

100 L. de Laborde, *op. cit.*, t. III, n°. 5633.

101 Il s'agit du manuscrit Paris, B.N., fr. 10431. Les quittances de Thévenin ont été publiées par L. de Laborde, *op. cit.*, III, n°. 5678, 5682, 5709 et 5725.

102 L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la bibliothèque impériale*, Paris, 1868-1881, t. I, p. 100.

103 L. de Laborde, *op. cit.*, t. III, n°. 5703, 5762, 5820, 5829, 5868.

104 L. Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 100.

105 E. Pellegrin a rassemblé les informations contenues dans les comptes du collège touchant à l'acquisition de livres dans «La bibliothèque de l'ancien collège de Dormans-Beauvais à Paris», publication reprise dans E. Pellegrin, *Bibliothèques retrouvées - Manuscrits, bibliothèques et bibliophiles du Moyen Age et de la Renaissance*, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 3-68. Les références qui se rapportent au collège seront ici souvent celles des comptes même, qui ont fait l'objet d'un dépouillement systématique et complet effectué par D. Courtemanche et que celle-ci a eu la gentillesse de me communiquer.

106 A.N., H3* 2785-1: juillet-décembre 1382; H3* 2785-2: 22 avril 1383.

décoration de l'enlumineur Joachim Troislivres[108]. Le collège engagea Robin Quarré, pour effectuer 75 *grosses lettres* dans le collectaire[109]. Comme Thévenin, les deux enlumineurs appartenaient aux suppôts de l'Université et avaient été en 1368 exemptés de guet au nom des privilèges universitaires[110].

Les informations relatives à Thévenin Langevin contribuent à donner de lui l'image d'un artisan aux compétences multiples, qui alliait à l'écriture le métier de libraire ou même des aspects de celui de parcheminier. Il nous apparaît également comme un chef d'entreprise actif, dirigeant plusieurs personnes pour le compte d'un riche et puissant bibliophile. Bizarrement, Thévenin ne mentionne jamais, dans les quittances que contiennent les comptes bourguignons, son appartenance à l'Université; il se dit simplement *libraire, demourant à Paris*.

. Olivier de l'Empire (1382-1424): un libraire attaché aux institutions universitaires

C'est aussi dans les comptes du collège de Dormans-Beauvais qu'apparaît à plusieurs reprises le nom d'Olivier de l'Empire. La première fois, en 1382, il est noté comme *maistre Olivier le libraire*, vendeur de trois livres qu'il livra, comme l'indique la dépense de vin encourue pour l'occasion[111]. Le 14 décembre 1384, Olivier de Lempire, devenu grand libraire de l'Université, se porta garant du libraire Guillaume Guennon, en engageant 100 l.p. lorsque celui-ci prêta le serment d'entrée dans le monde universitaire[112].

La fonction assumée par Olivier à l'Université ne figure que rarement dans les différents documents portant son nom par la suite. En revanche son titre de *maistre* est immanquablement précisé, laissant entendre qu'il avait une formation universitaire.

Comme Thévenin Langevin, et en même temps que lui, Olivier de Lempire eut pour client Louis d'Orléans. Le 9 septembre 1394 il recevait en effet 240 écus d'or du duc pour lui avoir vendu plusieurs livres, dont deux richement reliés[113]. Trois ans plus tard, en 1397,

---

107 E. Pellegrin, *op. cit.*, p. 20.

108 A.N., H3* 2785-2: compte de 1383.

109 *Ibid.*

110 *C.U.P.*, n°. 1346.

111 A.N., H3* 2785-1: juillet-décembre 1382.

112 A.N., M 68, n°. 67.

113 L. de Laborde, *op. cit.*, t. III, n°. 5626.

le duc faisait à nouveau appel à lui pour priser des livres provenant de la succession de Jacques Bauchant[114]. Le libraire agissait en cela conformément aux règles universitaires qui n'autorisaient que les grands libraires à évaluer le prix des livres.

Il utilisa plusieurs fois au cours de sa carrière cette compétence particulière, le plus souvent en association avec d'autres libraires de l'Université. Hormis l'évaluation entreprise pour le duc d'Orléans, il estima en 1387 les livres cédés par Jean Girart au collège de Dormans[115], en 1394 la bibliothèque de Pierre Fortet décédé[116], et en 1416 les bibliothèques laissées à leur décès par Jean Durant[117], chanoine de Notre-Dame de Paris, et par Jean de Berry[118].

Olivier de Lempire entretenait avec le collège de Dormans-Beauvais des relations allant au-delà d'un simple rapport commercial. Tout d'abord le libraire était un proche voisin du collège, comme le suggère un compte de maçonnerie du collège datant du 6 mai 1392: *A Philippot de Grigny, maçon, lequel a refait et réparé tout de neuf un mur entre le viex collège et l'ostel maistre Olivier de Lempiree, appartenant au collège de Praelles...*[119] Il arriva aussi qu'il partageât le repas des maîtres du collège (1402 ou 1403)[120]. Le motif de cette invitation est inconnu; peut-être y prépara-t-il l'acceptation de son neveu Olivier, qui entra comme boursier au collège le 24 octobre de l'année suivante[121]. Un second boursier, Colin Morel, fut reçu en 1424 sous le parrainage d'Olivier de Lempire[122].

Parallèlement, les rapports professionnels du libraire avec le collège se poursuivirent. En 1410 Olivier accorda son expertise pour l'achat d'un ouvrage[123], tandis qu'en 1414 il se chargea, moyennant 72 s.p., de la vente d'un dictionnaire en quatre volumes, légué au collège par Pierre d'Orgemont[124].

---

114 L. Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 103.

115 E. Pellegrin, *op. cit.*, p. 21.

116 E. Pellegrin, «La bibliothèque du collège de Fortet au XV^e siècle» dans *Bibliothèques retrouvées...*, p. 96.

117 A.N., S 851B, n^o. 17.

118 L. Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 64.

119 A.N., H3* 2785-3: novembre 1391-juin 1392.

120 A.N., H3* 2785-5: 1402-1403.

121 *Ibid.*: compte de 1404-1405.

122 A.N., H3* 2785-7: compte de 1424-1425.

123 A.N., H3* 2785-6: compte de 1410-1411.

124 *Ibid.*: compte de 1414-1415.

Enfin, Olivier de Lempire était un personnage apprécié par la nation anglaise de l'Université. En plus de le choisir pour priser ses livres[125], elle lui confia un rôle de médiateur pour résoudre un problème interne. Le 13 mars 1407, nous dit le livre de la nation, Olivier participa à une assemblée générale au cours de laquelle il arbitra avec Pierre Cauchon le débat portant sur trois maisons appartenant à la nation[126]. Quelques années plus tard, le 12 juillet 1415, c'est à elle qu'Olivier vendit sa maison rue du Clos-Bruneau, ou du moins à l'un de ses représentants, le bedeau Boemund de Lutre[127]. L'indication contenue dans l'acte de vente selon laquelle la maison comportait des objets *pertinans à fait d'escolage, comme chaires, bancs, fourmes et letrins*, souligne encore l'intérêt indéniable du libraire pour l'école - attesté par ces rapports avec le collège de Dormans et l'appui à deux boursiers. Les informations relatives à ce libraire en font un marchand que l'on n'a aucun mal à considérer comme un clerc. Son activité relève autant du monde commerçant que du monde lettré. C'est sans doute ce qui justifie l'autorisation qui lui fut nommément accordée, en 1418, ainsi qu'aux trois autres grands libraires de l'Université, de ne pas participer à l'aide qui frappait les Parisiens transportant et vendant du vin[128].

Pourtant, trois ans plus tard, en 1421, Olivier de Lempire faisait partie des quelques libraires enregistrés parmi les Parisiens qui devaient contribuer à la taille[129]. A l'occasion il est aussi qualifié d'étudiant de l'Université. Bien qu'il n'ait pas cotisé en raison des liens qu'il entretenait avec les écoles, Olivier de Lempire fut assis pour un montant considérable, 20 marcs d'argent. La fortune que reflète cette somme, place le libraire au nombre des Parisiens les plus riches. Il ne pouvait dès lors être ignoré des asséeurs. Sa position fiscale ne surprend pas, d'après ce que nous savons de ses transactions commerciales, mais aussi de sa réputation auprès de Louis d'Orléans, du collège de Beauvais et de la nation anglaise.

Pendant plus de vingt ans Olivier de Lempire occupa une place de choix parmi les libraires parisiens. Grand libraire de l'Université, sans interruption semble-t-il, il avait une formation universitaire reflétée par le titre de maître et entretenait des liens particuliers avec deux institutions scolaires, le collège de Dormans d'une part et la nation anglaise de l'autre. Par l'origine géographique dont est empreint son patronyme, on est tenté de croire qu'il avait peut-être fait ses études dans le cadre de la nation anglaise, devenue, à cause des

---

125 *A.C.U.P.*, t. II, p. 251.

126 *Ibid.*, p. 8.

127 A.N., M 73, n°. 18.

128 *C.U.P.*, n°. 2116.

129 J. Favier, *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent ans...*, n°. A 183.

conflits de la guerre de Cent ans, la nation d'Allemagne. Quoi qu'il en soit, Olivier entretenait à n'en pas douter des rapports nombreux avec le monde scolaire.

. Pierre de Vérone ou de Saco (1397-1421): témoin prestigieux d'un commerce non encadré par l'Université

Plus couramment appelé Pierre de Vérone, cet étudiant qui deviendra maître ès arts et bachelier en théologie, était, comme son nom l'indique, originaire de Vérone en Vénétie. Un précieux document du début du XV$^{e}$ siècle lui donne la parole, jetant un éclairage nouveau à la fois sur son histoire personnelle et sur ces activités.

En 1415, les autorités parisiennes, ayant intercepté une correspondance suspecte entre l'évêque de Norwich, conseiller d'Henri V, et un mystérieux Parisien, entreprirent une enquête destinée à apporter toute la lumière sur cet échange de lettre troublant en pleine période de guerre. Elles s'intéressèrent alors aux personnes qui avaient rencontré l'évêque au moment de ses séjours dans la capitale, en août 1414 puis en janvier 1415, alors qu'il participait à une ambassade venue négocier les termes du mariage de Catherine de France avec Henri V. Alertées par les agissements de maître Jean Fusoris, chanoine de Notre-Dame, savant réputé et surtout fabriquant d'instruments astrologiques, avec les membres de l'ambassade anglaise, elles ne tardèrent pas à le soupçonner de trahison au profit de l'ennemi. Celui-ci fut arrêté et soumis à procès dès le mois de septembre. Mais Jean Fusoris ne fut pas le seul questionné. Toutes les personnes qui avaient eu un rapport avec cette ambassade et que l'enquête dévoila progressivement furent à leur tour interrogées. On doit à L. Mirot l'édition complète des nombreuses pièces de ce procès, parmi lesquelles figurent les dépositions des inculpés[130].

Dès leur premier voyage, les ambassadeurs anglais attirèrent rapidement à l'hôtel de Bourbon, où ils étaient logés, différents marchands qui voyaient en ces riches visiteurs étrangers l'occasion de faire de fructueuses transactions. Pierre de Vérone était l'un d'eux. Jean Fusoris le premier souligne, dans sa déposition de septembre 1415, sa présence auprès des Anglais:

---

130 Je remercie vivement Serge Lusignan, mon directeur de thèse, de m'avoir signalé cet article passé inaperçu des historiens du livre et de ses métiers. Les dépositions de Regnault du Montet et de Pierre de Vérone qu'il comprend comptent parmi les trop rares témoignages de l'exercice de la librairie médiévale. L. Mirot, «Le procès de maître Jean Fusoris, chanoine de Notre-Dame de Paris, (1415-1416) - Episode des négociations franco-anglaises durant la guerre de Cent ans», *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 27 (1900), p. 137-287.

> *Interrogé, quelles gens du pays de France repairoyent avec ledit evesque, lui estant à Paris et logé en ycelle ville, Dit [Fusoris] que maistre Pierre de Milan, maistre Pierre de V^e^ronne, demourant rue Saint Jaques, ledit maistre Regnault, libraire, et plusieurs aultres, dont il n'est pas recors des noms, y repairoyent*[131].

Voici donc Pierre de Vérone impliqué. D'autant plus que son confrère Regnault du Montet témoigne l'avoir vu vendre *plus de vint volumes de livres montant à grans sommes de denier*[132] et, pire peut-être, recevoir chez lui plusieurs membres de la délégation, dont l'évêque, à qui il offrit à boire et à manger.

Au moment de sa déposition[133] Pierre de Vérone s'explique, comme il se doit. Agé de trente-six ans, il est à Paris depuis vingt-trois ans. Il fait des études tout en assurant la direction de la bibliothèque du duc de Berry et possède une cure dans le diocèse de Toulouse, à Montgiscard, qui lui rapporte un revenu annuel de 800 écus. Il a bien été en Angleterre, dit-il, mais il y a de cela quinze ans, afin de récupérer une Bible qu'il y avait envoyée pour Richard II et dont il n'avait pas reçu payement. Les menaces de guerre qui sévissaient alors en Angleterre, l'avaient fait fuir en Allemagne puis à Bruges, laissant son précieux livre à Londres. Des bourgeois de Bruges lui ayant fait entrevoir la possibilité de vendre sa Bible au duc de Bourgogne, il la fit venir à lui, mais l'affaire échoua et il rentra à Paris où le duc de Berry l'acheta finalement. Depuis, son seul contact avec des Anglais se résume à avoir vendu des livres aux ambassadeurs venus à Paris, en particulier à l'évêque de Norwich, lors de leurs deux précédents séjours. En effet, *il qui se mesle et entremet de vendre livres, s'est transporté pour et adfin de leur en vendre, tant en l'ostel de Bourbon dessusdit, comme en l'ostel de Navarre, ou a esté derrainement logé l'evesque de Norwich*[134]. Voilà qui explique ses nombreuses visites aux Anglais. Mais il n'a pas étendu ses rapports au-delà de cette limite, refusant même l'offre de l'évêque de se faire envoyer des livres en Angleterre. Sa précédente expérience avec la Bible lui suffit. Enfin, Pierre de Vérone avoue que des membres de la délégation sont venus chez lui à l'occasion de leur dernier passage. C'était, dit-il, *pour et affin de veoir un livre appelé Mappemonde et aultres livres estans en son hostel*[135], dont pas un ne fut vendu. Il ne revit plus les Anglais après cela. Pour finir, Pierre de Vérone suggère au tribunal de questionner Pierre de Milan, qui

---

131 L. Mirot, *op. cit.*, p. 175-176.

132 *Ibid.*, p. 190-191.

133 *Ibid.*, p. 192-194.

134 *Ibid.*, p. 193.

135 *Ibid.*, p. 194.

*ne lui semble pas bien seur Françoys, et doubte que il ne leur [aux Anglais] soit aucunement partial...*

Pierre de Vérone fut libéré du Châtelet où il séjournait, quatre jours plus tard, faute de preuves permettant de démontrer sa responsabilité dans l'échange épistolaire entre l'évêque de Norwich et un habitant de la capitale.

L'intérêt principal de ce témoignage, outre l'illustration qu'il donne de la manière dont se vendaient les livres à Paris en pleine guerre de Cent ans, est de montrer l'activité d'un libraire qui n'en était pas un. Pierre de Vérone en effet n'est jamais qualifié de libraire et ses liens avec l'Université se limitaient à la formation qu'il y suivait. Pourtant son appartenance au monde du livre ne fait aucun doute.

Déjà en 1397, peu avant son aventure londonienne, *maistre Pierre de Verone, estudiant à Paris* âgé de dix-huit ans[136], vendait à Louis d'Orléans deux livres pour la somme de 337 l. 10 s.t. dont l'étudiant fournit une quittance[137].

Après l'épisode du procès, son activité se poursuivit tout autant puisqu'il fut un important fournisseur de manuscrits auprès de l'abbaye de Saint-Victor[138]. Le prieur Jean Lamasse acheta de lui pas moins de 12 livres en l'espace d'une année, entre 1422 et 1423. Ce chiffre est un minimum étant donné le nombre important de volumes qui furent acquis par ce personnage sans que l'on sache exactement de quelle manière. Le terme de libraire n'est pas davantage attribué à Pierre de Vérone dans ces nouveaux documents.

Sa situation rue Saint-Jacques et son activité abondante font de Pierre de Vérone une figure essentielle du monde du livre, bien qu'à aucun moment il n'en porte les attributs officiels, à commencer par le titre de libraire. Les règlements de l'Université ne s'appliquaient pas à cet étudiant attardé qui, par son statut, bénéficiait déjà des privilèges de l'institution. Rien n'indique que celle-ci, quoi qu'en disent ses dispositions à l'égard des libraires non assermentés, ait tenté de ralentir l'activité d'un marchand qui vendait des livres sans son aval officiel. Pourtant Pierre de Vérone ne pratiquait pas sous le couvert. Il affiche même une activité qui rivalise avantageusement avec celle des libraires assermentés les mieux connus, tels Olivier de Lempire ou Thévenin Langevin. Peut-être est-ce la raison qui poussa Regnault du Montet, qui le connaissait bien, à se montrer si précis en évoquant devant le tribunal le rôle joué par Pierre de Vérone auprès des ambassadeurs anglais.

Avec l'exemple de Pierre de Vérone, il faut s'arrêter un instant sur un aspect

---

136 Si l'on en croit l'âge qu'il a déclaré au cours du procès (36 ans).

137 L. de Laborde, *op. cit.*, n°. 5800.

138 V. Gerz-von Büren et alii, *op. cit.*, manuscrits numérotés G 4, G 18, H 1, Q 19, AA 6, CC 14, MM 4, AAA 11, FFF 1, HHH 2, KKK 1, LLL 6.

important du commerce des livres, celui exercé dans un cadre non universitaire, souvent par d'autres que des professionnels du livre.

Ce phénomène apparaît essentiellement à travers les comptes des grands du royaume, en particulier ces princes bibliophiles que furent Charles V et ses frères, ducs de Berry et de Bourgogne, ou son fils, duc d'Orléans[139]. Si Pierre de Vérone se consacrait, sans être pour autant un libraire assermenté, au commerce des livres, de nombreux autres vendeurs, inscrits dans les comptes, n'agissait ainsi que de façon occasionnelle. P. de Winter, parmi d'autres, a relevé ces pratiques qu'il qualifie d'«entorses» aux règlements universitaires et qui étaient «encouragées par le désir des particuliers qui, pour obtenir tel exemplaire d'un ouvrage, étaient prêts à en faire l'achat en dehors du circuit traditionnel»[140]. Il faut ajouter toutefois que ces «particuliers» n'étaient pas ordinaires et que l'on imagine mal, par conséquent, comment l'Université aurait pu contrer, l'eût-elle désiré, des procédés stimulés par la demande curiale. Dès le moment où les grands du royaume donnaient le mauvais exemple, il était difficile d'éviter son extension à d'autres couches de la société. Les acteurs de ce commerce non encadré qui figurent dans les comptes princiers sont aussi bien des universitaires, tels Jean Cachelart[141], Jean de Marson[142] ou Jean Doche[143], que des auteurs,

---

139 Ce phénomène a été illustré par L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits...*, t. 1, pour Jean de Berry (p. 61), comme pour Louis d'Orléans (p. 101).

140 P. de Winter, «Copistes, éditeurs et enlumineurs de la fin du XIV$^{e}$ siècle - La production a Paris de manuscrits à miniatures», *Actes du 100e congrès national des Sociétés savantes (1975)*, Paris, 1978, p. 182.

141 Ce bachelier en décret était également un copiste productif. Il vendit à Louis d'Orléans deux exemplaires de la *Légende Dorée*. P. de Winter, *op. cit.*, p. 189.

142 Il se déclare *scelleur de l'Université de Paris* lors des ventes qu'il effectua auprès de Louis d'Orléans en 1394 et 1398. A.-J.-V. Le Roux de Lincy, *La bibliothèque de Charles d'Orléans à son château de Blois en 1427*, Paris, 1843, p. 73 et 80.

143 Il était maître ès arts lorsqu'il vendit à Louis d'Orléans une traduction française des *Problèmes* d'Aristote. *Ibid.*, p. 74.

tels Christine de Pizan[144], voire des marchands, à l'exemple des frères Raponde[145] ou de Jacques Johan[146]. Les membres du personnel attaché à ces acquéreurs - secrétaire, trésorier, etc. - contribuaient également à l'enrichissement des bibliothèques[147] princières.

Les grands du royaume n'étaient pas les seuls à acquérir directement leurs manuscrits auprès de vendeurs non qualifiés. Seulement les traces de ces transactions sont plus rares. On peut toutefois mentionner, à titre d'exemple, l'acquisition de plusieurs livres faite, au milieu du XV$^{e}$ siècle, par le collège d'Autun auprès de Jean Versoris, un prêtre du diocèse de Séez, auprès de Laurent Poutrel, prêtre et bedeau de la faculté de théologie, ou auprès de Bellenger Marchand, maître du collège de Justice[148]. Les institution universitaires elles-mêmes se passaient volontiers, semble-t-il, de l'intermédiaire d'un libraire pour acheter leurs manuscrits.

Plus que quiconque, les exécuteurs testamentaires étaient les plus susceptibles d'entrer en possession de livres qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas conserver. Si de nombreux testaments faisaient état du sort réservé aux livres après la mort de leur propriétaire[149], il arrivait aussi que les exécuteurs testamentaires n'aient pas d'instructions précises ou qu'ils aient au contraire à se défaire des livres pour régler la succession. Dans ces cas, il n'est pas

---

144 La tradition veut que l'on considère les sommes perçues par Christine de Pizan, en échange du «don» de ses oeuvres, comme des cadeaux, des récompenses, plutôt que comme le résultat d'une transaction commerciale. Mais personne n'est dupe, pas même l'écrivain qui, dans l'inventaire de la bibliothèque de Jean de Berry, précisa d'un livre qu'il avait été *fait et composé par damoiselle Cristine de Pizan, (...) lequel monseigneur a acheté à la dite damoiselle 200 escus*. L. Delisle, *op. cit.*, t. 3, n$^{O}$. 291.

145 Les membres de cette riche famille lucquoise s'adonnaient principalement au commerce des produits de luxe. Dine, qui était aussi conseiller et maître d'hôtel de Philippe le Hardi, vendit au duc des tissus pour des reliures de manuscrits, en même temps qu'un livre (P. Cockshaw, «Mentions d'auteurs, de copistes, d'enlumineurs et de libraires dans les comptes généraux de l'état bourguignon», *Scriptorium*, (1969) 23/1, p. 128, 131, 133). Son frère Jacques fut un important fournisseur des ducs de Bourgogne entre 1399 et 1405. Cf. B. Buettner, «Jacques Raponde *marchand de manuscrits enluminés*», *Médiévales*, (printemps 1988), n$^{O}$. 14, p. 23-32.

146 Il est qualifié dans les comptes de Louis d'Orléans, à qui il a vendu un gros recueil, d'épicier et bourgeois de Paris. A.-J.-V. Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 67.

147 Citons à titre d'exemple Jean de Bevaigne, secrétaire de Louis d'Orléans, Eustache Deschamps, le poète et conseiller du duc, Jean Flamel, écrivain et secrétaire de Jean de Berry, Gilles Malet, valet de chambre de Charles V et garde de ses livres. Voir, pour les références bibliographiques, ces personnages dans la dernière partie de ce travail.

148 A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris...*, Paris, 1867-1873, t. 2, p. 83 et 84.

149 D. Courtemanche, *Le statut de clerc du roi sous Charles VI: un métier ou une profession?*, Thèse de Ph.D. en sciences médiévales soutenue à L'Université de Montréal, 1991. La présence de livres n'est pas rare dans les testaments, comme le confirme le corpus étudié par cette chercheure: «Sur les 234 testateurs, 81 mentionnent, pour une raison ou une autre, des livres dans leur testament. Ouvrages qu'ils lèguent, qu'ils veulent vendre, qui sont en gage ou qui sont dus» (p. 254).

rare de les voir se transformer en de véritables libraires. C'est ainsi que l'on perçoit H. d'Oigny et J. Vacheret, exécuteurs testamentaires de Germain de Rungis, qui vendirent successivement au moins neuf manuscrits au prieur de Saint-Victor, Jean de Lamasse[150].

Le commerce non encadré par l'Université avait pris, au début du XV^e^ siècle, une ampleur que celle-ci n'ignorait pas. L'ordonnance royale, émise en 1411 pour tenter de circonscrire le phénomène et réserver aux libraires universitaires le monopole de la vente du livre, ne laisse pas de doute sur l'extension de ces pratiques. Aux quelques corps de métiers incriminés dans ce commerce parallèle (fripiers, merciers, pelletiers, ferrons et autres *jeunes venderesses de plusieurs denrées*[151]), il y a lieu d'ajouter une multitude de particuliers aux fonctions les plus diverses. Les membres de l'Université et le personnel des différentes administrations n'étaient pas les derniers à alimenter le réseau commercial indépendant de l'Université et qui s'était développé dans le courant du XIV^e^ siècle, sous l'impulsion des riches possesseurs comme d'une nouvelle clientèle, plus diversifiée.

. Regnault du Montet (1398-1418): fournisseur de Jean de Berry et figure-type du libraire universitaire

En la personne de Regnault du Montet se trouve le principal fournisseur de manuscrits du prince bibliophile Jean de Berry[152]. Entre 1404 et 1416, Regnault, qualifié de maître et de libraire parisien, lui vendit une quinzaine de livres pour des sommes atteignant parfois plusieurs centaines d'écus d'or[153]. Le catalogue de la bibliothèque ducale qui renferme ces mentions d'achat ne laisse pas voir Regnault du Montet comme un intermédiaire entre des producteurs et son client, contrairement au rôle joué par Thevenin Langevin auprès de Louis d'Orléans. Il ne révèle rien de la fabrication des ouvrages, n'indiquant que leur provenance et leur prix.

L'activité de ce libraire est attestée à partir du début du XV^e^ siècle. D'après une mention relevée par P. de Winter[154], il se pourrait que le témoignage le plus ancien touchant Regnault du Montet se trouve dans un ouvrage vendu à Jean de Berry par le

---

150 V. Gerz et alii, *op. cit.* Ce sont les manuscrits cotés dans les inventaires, K 16, L 7, L 21, M 1, LL 6, LL 10, LL 15, QQ 5 et FFF 11.

151 P. Delalain, *Etude sur le libraire parisien...*, p. 55.

152 Il est évident alors que Regnault du Montet connaissait bien Pierre de Vérone qui était le gardien de la bibliothèque du duc.

153 L. Delisle, *op. cit.*, t. III, n^o^. 42, 76, 107, 121, 144, 146, 167, 168, 198, 204, 212bis, 270, 279.

154 P. de Winter, *op. cit.*, p. 194.

marchand Bureau de Dampmartin en avril 1402 et exécuté par un certain *Maistre Renaut*. P. de Winter qui propose d'y voir la marque de Regnault du Montet fait démarrer l'activité du libraire vers 1401. Si le fait était confirmé, Regnault ne serait pas seulement un libraire, mais aussi un écrivain. Toutefois, les autres informations le concernant le montre davantage préoccupé de vente que de production de livres.

Lorsqu'en 1415 maître Jean Fusoris fut soupçonné de haute trahison, Regnault du Montet, qui avait mis l'astrologue en contact avec l'évêque de Norwich fut à son tour arrêté et questionné[155].

Agé d'environ quarante ans, il est né en Bourbonnais près du Montet, explique-t-il, avant de venir à Paris, il y a vingt-sept ans, où il s'installa dans la demeure d'Oudard des Moulins[156]. Une dizaine d'années plus tard, soit vers l'âge de 23 ans, il commença à exercer le métier qui est le sien aujourd'hui, la librairie.

Il avoue être allé en Angleterre, du temps du roi Richard (c'est à dire avant 1399), afin d'y recouvrer le montant d'une dette qu'avait envers lui le comte de Ruthland, pour l'achat d'un livre des *Chroniques de France*. Cet unique voyage en Angleterre ne dura que six jours, le temps de recevoir les 60 écus que le comte lui devait.

Lorsqu'il eut vent de la présence des ambassadeurs anglais, [il] *se transporta oudit hostel de Bourbon, saisi et aiant en sa possession un livre de Boëce, pour et affin d'icelui vendre*[157]. Parvenu à destination, il fut abordé par un prélat, qu'il reconnut plus tard pour l'évêque de Norwich, désireux d'acquérir, si l'objet était à vendre, l'ouvrage que le libraire transportait. Ne s'entendant pas sur le prix, les deux hommes en restèrent là, mais l'évêque demanda au libraire de lui procurer d'autres livres de toute nature, ce que celui-ci fit à une dizaine de reprises. De tous les livres qu'il lui a présentés, Regnault du Montet *n'en a vendu aucuns qui feussent siens*. Les trois ouvrages achetés par l'évêque appartenaient l'un à un écuyer, Jean Souris, les deux autres à un maître du collège de la Marche, Pierre de Lyso. Le libraire retira de la vente des livres, effectuée en présence de leurs propriétaires, une commission de 6 écus 2 s., à laquelle s'ajoutèrent 4 écus donnés par l'évêque.

C'est à la demande du chevalier Blanchet Braque, rencontré à l'hôtel de Bourbon, mais pour une raison qu'il ignore ajoute Montet, qu'il introduisit l'astrologue auprès de l'ambassadeur.

---

155 Sa déposition a été éditée par L. Mirot, *op. cit.*, aux pages 186-192.

156 Oudard des Moulins fut avocat du roi en 1386, premier président du Parlement en 1388, premier président de la Chambre des comptes en 1392 et membre du grand conseil de Charles VI. Il était originaire du diocèse d'Autun, licencié ès lois, bachelier en droit canon et chanoine de Rouen. Voir *C.U.P.*, III, p. 277, 348 et 367; R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris (1300-1600)*, Paris, 1885.

157 L. Mirot, *op. cit.*, p. 187.

Le jour du départ des ambassadeurs, Jean Fusoris demanda à Regnault du Montet de lui procurer la copie sur parchemin d'*un petit livret d'astrologie en papier, faisant mencion de l'estat des planètes, contenant ycelui papier quatre feuilles ou environ (...) laquelle chose il qui parle fist faire en sondit hostel*[158]. Le lendemain, le libraire se rendit à Saint-Denis, où se trouvaient les ambassadeurs, afin de remettre la copie, inachevée par manque de temps, à Fusoris qui devait la donner à l'évêque.

Pendant le second voyage de la délégation anglaise, Regnault du Montet vendit à nouveau trois livres, dont seul l'un des trois propriétaires lui procura une commission. Il *n'ot riens des aultres pour affinité que il a à eulx*.

En terminant, Regnault du Montet, souligne *qu'il est bon et loyal Françoys, et non parcial et quelconque Angloys*.

L'épisode du procès ne ternit pas l'image de Regnault du Montet puisqu'il figure au nombre des grands libraires de l'Université, chargés, dès l'année suivante, de priser les livres du duc de Berry[159]. Cette mission convenait bien à celui qui avait le plus contribué à l'enrichissement de la bibliothèque. En 1418 enfin, il fut également associé aux quatre principaux libraires universitaires dispensés de l'aide sur les vins[160].

Regnault du Montet habitait de son vivant rue de la Parcheminerie, à l'endroit où pendait en 1441 l'enseigne de la Housse Gillet[161].

L'activité de Regnault du Montet correspond le mieux à la définition que donnent les règlements universitaires du métier de libraire. D'après ses dires, au cours du procès intenté contre Jean Fusoris, il servait le plus souvent d'intermédiaire entre les parties lors de la vente d'un livre, se réservant un pourcentage sur la transaction[162]. Mais il possédait aussi des ouvrages à vendre, provenant soit d'une production personnelle, soit d'une acquisition antérieure. Il est certain qu'il pouvait, dans son *hostel*, assurer la production d'un ouvrage, comme l'atteste la copie qu'il *fit faire* à la demande de Jean Fusoris. La délégation que sous-entend cette expression laisse croire qu'il hébergeait au moins une personne susceptible

---

158 *Ibid.*, p. 189.

159 L. Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 64.

160 *C.U.P.*, n°. 2116.

161 A. Vidier et alii éd., *Comptes du domaine de la ville de Paris*, t. 1: *1424-1457*, Paris, 1948, n°. 186.

162 Dans le cas présent, la commission du libraire correspond à la marge autorisée par l'Université. Celle-ci était de 2,5 % pour les transactions effectuées avec un vendeur étranger à l'Université - contre 1,7 % pour celles impliquant un membre universitaire (*C.U.P.*, n°. 628). En gagnant 6 écus 2 s. sur les 231 écus qu'il déclare pour prix des livres vendus à l'évêque, Regnault du Montet tire un profit correspondant à 2,6 % du prix total.

d'écrire pour lui, mais qui ne parvint pas à copier les quatre folio en un jour.

Le dernier élément intéressant dévoilé par la déposition du libraire au Châtelet est la durée de son exercice. D'après ses affirmations il a commencé son métier vers 1398, ce qui lui prête une activité s'étendant au moins sur vingt ans.

. Denis ou Denisot Courtillier (1403-1455): un «grand libraire» de la première moitié du XV$^{e}$ siècle

Les informations concernant l'activité de Denis Courtillier ne sont pas aussi nombreuses, mais elles le montrent actif pendant toute la première moitié du XV$^{e}$ siècle. Il est attesté comme libraire dès 1403, alors qu'il se trouve inscrit dans le registre des suppliques envoyé à Benoît XIII de la part de l'Université de Paris, en faveur de ses membres:

> *(...) Dyonisio Ortolani, conjugato librario similem gratiam facientes, de leprosaria, orphanatrophio, zenodochio, hospitali, matriculariatu vel officio laycali.*[163]

Rien n'indique cependant si le bénéfice qu'il demandait lui fut accordé. En 1403, Denis était donc libraire, formé à l'Université sans doute, certainement membre de l'institution qui parrainait sa demande d'office.

Ce qui ressort avant tout des documents qui portent le nom de ce libraire est le rôle qu'il eut maintes fois en tant qu'évaluateur au moment d'inventaires et d'estimations de bibliothèques. Il figure dans les inventaires après-décès du duc de Berry[164], de Charles VI[165], du greffier Nicolas de Baye[166] et de plusieurs chanoines de Notre-Dame[167]. Avec Olivier de Lempire il estima des livres reçus par la nation d'Angleterre[168], et avec Julien de Langlée, ceux du collège d'Autun[169]. Bien que les documents universitaires restent muets sur le sujet, on peut sans doute conclure de cette activité répétée que Denis Courtillier était

---

163 *C.U.P.*, n$^{o}$. 1797.

164 L. Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 64.

165 *Ibid.*, p. 51-52.

166 A. Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris (1400-1417)*, Paris: Renouard, 1885-88, t. II, p. lxxviii.

167 A.N., S 851B, n$^{o}$. 7, 8, 16.

168 *A.C.U.P.*, t. II, p. 251.

169 A.N., H3* 2787-2: 1442.

bel et bien l'un des grands libraires universitaires, et ce pendant un demi-siècle.

Parmi les quatre maisons de la rive gauche pour lesquelles le libraire payait un cens à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran en 1455[170], celle qu'il habitait était située rue Saint-Jacques. C'est déjà en cette rue qu'il était installé lorsque fut levée la taille de 1421[171].

La formation universitaire de Denis Courtillier et sa prétention à un bénéfice ecclésiastique ne le dispensèrent pas en 1421 et 1438 d'être relevé parmi les Parisiens qui devaient cotiser à l'impôt. La mention qui le qualifie en 1421 de libraire et marchand donne de lui l'image d'un homme qui relève davantage du monde commercial que de la sphère cléricale. Le fait qu'il possédait quatre maisons contribue à le classer parmi les Parisiens aisés.

Les fonctions de priseurs qu'assuraient les «grands libraires» universitaires semblent être devenues chez certains, comme chez Denis Courtillier, une spécialité. Ainsi, les preuves de l'activité du libraire Junien de Langlée reposent-elles principalement sur les estimations qu'il effectua, entre 1429 et 1450, lors d'inventaires après-décès. Le monopole que possédaient les quatre libraires sur cette opération ne fut jamais remis en question, pas plus que l'on ne trouve de prisée effectuée par un libraire autre qu'un libraire universitaire. Si la vente du livre fut investie peu à peu par des vendeurs non assermentés, il en va autrement avec l'estimation, reconnue par tous du domaine du «grand libraire» universitaire. Comme la ville avait ses priseurs jurés - souvent des fripiers - appelés pour l'estimation générale des biens lors d'un décès, l'Université fournissait les libraires pour l'estimation des livres. Dans le cas d'un inventaire comprenant des objets courants et des livres, les priseurs étaient habituellement au moins deux: celui agréé par la ville[172] pour le linge, les meubles, la vaisselle, etc., et le libraire universitaire pour les livres. Au XV$^{e}$ siècle, alors que le commerce non encadré se développait, rares sont les inventaires après-décès ne mentionnant pas de libraire pour l'estimation des livres[173]. Mais, au tournant du XVI$^{e}$ siècle, plusieurs inventaires de livres sans indication de libraire, suggèrent que la situation avait évolué: les priseurs jurés de la ville pouvaient maintenant assumer la prisée des livres en même temps

---

170 P. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires...*, p. 62.

171 J. Favier, *op. cit.*, n$^{o}$. A 59.

172 Les priseurs pouvaient également être agréés par d'autres autorités, comme le laisse entendre le qualificatif de *priseur du roi* porté par certains (A.N., S 851B, inventaire n$^{o}$. 30).

173 Sur les quinze inventaires renfermant des livres conservés dans le fonds S 851B des Archives Nationales, un seul ne mentionne pas de libraire priseur.

que celle des autres biens[174].

. La veuve Michelle (1435-1475), ou la transmission professionnelle par les femmes

On ne sait précisément quel métier exerçait Michelle, mais elle était très probablement parcheminière, puisque ses deux maris furent des parcheminiers. Le premier, Laurens Delespine, avait à rente, depuis 1425, une maison rue de la Parcheminerie (ancienne rue aux Ecrivains), à l'enseigne de l'Ecu-de-Bretagne, qu'il avait acquise de la Sorbonne[175]. A sa mort, survenue avant 1435, la maison passa aux mains de sa femme, Michelle. Les sources concernant cette maison restent silencieuses jusqu'en 1457. Cette année-là, le parcheminier Jacques Sotel paya à la ville de Paris une rente pour un fonds de terre attaché à l'Ecu-de-Bretagne; la veuve Michelle n'est pas mentionnée dans l'acte[176]. Pourtant, il est difficile de croire qu'elle n'était pas déjà la femme de Jacques Sotel, fait attesté en 1460 seulement, par le renouvellement de rente qu'ils passèrent ensemble[177].

Jacques Sotel (ou Sautel) ne se présente pas, dans les actes qu'il signa, comme un parcheminier de l'Université. Mais, lorsqu'en 1464 l'Université entreprit de taxer ses membres pour envoyer une ambassade auprès de Louis XI, il fut cité au nombre des dix parcheminiers, cinq libraires et un enlumineur appelés à contribuer à la dépense[178]. Ce fait illustre la volonté universitaire, toujours d'actualité au milieu du XV$^{e}$ siècle, de retenir les artisans du livre parmi ses suppôts, même si, à cette époque, ceux-ci ne manifestaient pas leur appartenance à l'institution. A moins de compter parmi les grands libraires ou de vouloir échapper aux charges fiscales de la ville, les artisans du livre parisiens ne mentionnaient pas leur liens avec l'Université. Sans le document découvert par M. Spirgatis dans une reliure, Jacques Sotel n'aurait pas pu être catalogué au nombre des membres de

---

174 A.N., Minutier Central, Etude XXIII, liasse 2: en décembre 1500, les livres laissés par Pierre Chauvin, semblent avoir été prisés, comme le reste, par un priseur Juré de Paris. A.N., Minutier Central, Etude CXXII, liasse 297: le 14 mai 1505, les cinq *Heures* qui furent à Serbine Chaudière ne furent pas davantage évaluées par un libraire. Les biens, y compris les livres, de Marguerite Vivien, veuve de Jean de Marle, furent prisés en octobre 1490 par un fripier, priseur juré de Paris, et par un orfèvre - pour les joyaux (A.N., Minutier Central, Etude VIII, liasse 37).

175 P. Renouard, *op. cit.*, p. 259.

176 J. Monicat, éd., *Comptes du domaine de la ville de Paris*, t. 2: *1457-1489*, Paris, 1958, n$^{o}$. 28.

177 P. Renouard, *op. cit.*, p. 259.

178 M. Spirgatis, *Personnalverzeichniss der Pariser Universität von 1464 und die darin aufgeführten Handschriften- und Pergamenthändler*, Leipzig: Otto Harrassowitz, 1888, (Erstes Beiheft zum Centralblatt für Bibliothekswesen).

l'Université.

En 1474, Michelle est à nouveau mentionnée seule dans les sources; sans doute était-elle veuve pour la seconde fois. Elle céda alors l'Ecu-de-Bretagne à un bachelier en droit, tout en y gardant sa résidence[179]. Elle ne cessa toutefois pas pour autant ses activités, comme l'indique le testament qu'elle rédigea l'année suivante, comportant un legs à des compagnons parcheminiers qu'elle avait à son service[180].

Ainsi donc, pendant au moins 40 années Michelle fut la compagne de parcheminiers, installée avec eux rue de la Parcheminerie. Au décès de son premier mari, l'Ecu-de-Bretagne demeura, grâce à elle, un lieu de vente et de préparation du parchemin, avant d'être repris par un second époux. Enfin, lorsque celui-ci disparut à son tour, elle perpétua seule la tradition. Comme il faut s'y attendre, elle n'était pas vraiment seule, puisqu'elle avait à son service des professionnels, deux compagnons parcheminiers, à qui elle légua, par son testament, *2 écus d'or pour dîner ensemble*[181]. L'exemple de la veuve Michelle révèle un élément jusqu'ici invisible chez les parcheminiers: l'existence d'une organisation corporative. Après ses maris successifs, peut-être même dans l'intervalle entre les deux, Michelle assura les fonctions d'un chef d'entreprise, conservant à son service des ouvriers spécialisés ne possédant pas la maîtrise du métier. Bien que plus effacées des sources qu'elles ne l'avaient été un siècle plus tôt, les femmes étaient toujours présentes aux côtés de leurs maris au XV$^{e}$ siècle. Comme les artisanes qui les avaient précédées, elles assuraient la relève, voire la transmission de l'entreprise familiale.

En plus de Michelle, on peut citer Yolent, femme de l'écrivain Pierre le Portier, qui, au début du XV$^{e}$ siècle, mena à son terme la réalisation de quatre antiphonaires commandés par l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins[182]. Lorsque Pierre mourut, en 1408, il avait *ja pieça encommencié a escrire, noter et enluminer pour ledit hospital 4 antiphoniers*. Son décès n'interrompit pas le travail, pris en charge par sa veuve, *lesquielx* [antiphonaires] *ladite Yolent a fait achever apres le trespassement de son dit feu mary*, et rapidement mené à bien[183]. Malgré l'absence de détail, Yolent apparaît ici à la tête d'une entreprise capable de gérer plusieurs étapes de la production et, comme la veuve Michelle plusieurs décennies plus tard, elle dirigeait vraisemblablement le travail de plusieurs personnes. Il n'y a aucune

---

179 P. Renouard, *op. cit.*, p. 259.

180 *Idid.*

181 *Ibid.*

182 H. Bordier et L. Brièle, *Les archives hospitalières de Paris*, Paris: Champion, 1877, p. 137 et 138.

183 En 1409, lors d'un dernier payment, l'hôpital indique *la grant diligence qu'elle a fait d'achever ladite besoigne*. (*Ibid.*)

raison de penser que ces artisanes constituent des exceptions, autrement que par le fait d'être présentes dans les sources. Ce modèle était sans doute vécu par de nombreuses autres compagnes d'artisans du livre, quel que soit leur métier.

. André le Musnier (1443-1475): un entrepreneur en famille

Les précieux fragments de textes mis à jour par C. Couderc[184] constituent l'essentiel des informations concernant André le Musnier. Depuis cet article, E. Pellegrin[185] et E. Van Moé[186] ont ajouté quelques éléments à la «biographie» de ce libraire, auxquels à mon tour je crois pouvoir contribuer. Jusqu'à présent André le Musnier a surtout été perçu comme un libraire, l'un des quatre principaux de l'Université. Or, les données conservées dans les comptes du domaine de la ville permettent sans doute d'enrichir l'image de ses compétences.

En effet en 1443, sur le pont Notre-Dame, à Pâques plus précisément, la ville de Paris loua la 4e maison du côté ouest du pont à *Andry Musnier, enlumineur*, qui y resta les deux années suivantes[187]. C'est donc vraisemblablement comme enlumineur qu'André débuta sa carrière, près de dix ans avant la date révélée par les documents les plus anciens le concernant. Sa période d'activité s'étend ainsi sur une trentaine d'années, entre 1443 et 1475.

L'année qui précéda son arrivée, en mai 1442, un autre enlumineur s'était installé sur le pont, du côté opposé: il s'agit de Jean le Picart, enlumineur[188]. Les comptes de la ville attestent sa présence et celle de sa femme dans la même maison jusqu'en 1457[189]. A une date que les documents découverts par C. Couderc placent entre 1450 et 1456, André le Musnier avait pour beau-frère un libraire nommé également Jean le Picart. Celui-ci était marié avec Perrette, la soeur d'André, au moment où les deux hommes se disputèrent la succession de Guyot le Musnier, une maison rue Neuve-Notre-Dame et son contenu, soit

---

184 C. Couderc, «Fragments relatifs à Andry le Musnier libraire-juré de l'Université de Paris au XV^e siècle», *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 45 (1918), p. 90-107.

185 E. Pellegrin, «La bibliothèque du collège de Dormans-Beauvais», *op. cit.*

186 E. Van Moé, «Documents nouveaux sur les libraires, parcheminiers et imprimeurs en relation avec l'Université de Paris à la fin du XV^e siècle», *Humanisme et Renaissance*, t. II, fasc. 1, (1935), p. 5-25

187 A. Vidier, *op. cit.*, n^o. 315, 361 et 401.

188 *Ibid.*, n^o. 265.

189 *Ibid.*, n^o. 314, 850, 905, 906, 927.

des objets de la vie quotidienne (linge, draps, etc.) des livres et du matériel d'enluminure. Il n'est pas exagéré de penser que ce gendre était l'enlumineur, qui partagea, quelques années plus tôt, le pont Notre-Dame avec André.

Il ressort des différents éléments rassemblés autour d'André le Musnier, que Guyot le Musnier, habitant rue Neuve-Notre-Dame, exerçait, avant son décès survenu à une date antérieure à 1450, le métier de libraire et d'enlumineur. A sa mort, il avait une fille, Perrette et un fils André, enlumineur, installé sur le pont Notre-Dame. La femme de Guyot lui survécut et ce n'est qu'à la mort de celle-ci, vers 1450, que les enfants s'affrontèrent. D'un côté le fils, qui habitait sur le pont Notre-Dame et souhaitait réintégrer la maison paternelle, de l'autre le gendre, qui occupait cette maison et ne souhaitait pas la quitter. Tous deux sont à cette date qualifiés par Couderc de libraires. Mais l'activité d'enluminure qu'ils exerçaient précédemment se poursuivait, comme en témoignent d'une part les couleurs léguées par Guyot le Musnier, et d'autre part le travail exécuté par Jean le Picard pour un princesse de Bretagne, ainsi que les enluminures effectuées par André le Musnier pour le compte du collège de Dormans-Beauvais. L'un comme l'autre peuvent donc être classés parmi les artisans dont le métier recouvrait différentes étapes de la production et du commerce du livre. A ces compétences de libraire et d'enlumineur, André le Musnier ajoutait celle de relieur: dans la bibliothèque du collège de Dormans il répara en 1458 plusieurs livres en mauvais état[190].

Mais c'est en tant que libraire qu'André participait aux privilèges de l'Université de Paris, puisque dès 1461 l'acte de vente d'une maison rue Neuve-Notre-Dame le décrit comme *l'un des quatre principaux libraires de l'Université*[191]. C'est au titre de son appartenance à l'Université qu'il exigea en 1465 de voir la cause qui l'opposait à un libraire se déplacer du Châtelet, où elle était instruite, au tribunal du recteur universitaire[192]. Il est difficile de savoir si l'assemblée générale à laquelle s'adressait cette requête y donna suite. En revanche il apparaît que les rapports de Musnier avec l'Université ne furent pas toujours des plus harmonieux.

En 1467, André le Musnier fut soupçonné d'avoir nuit aux privilèges universitaires:

> *(...) queremoniam fecere liberarii et plures alii officiarii Universitatis, quod quidam liberarius dictus Andreas Munier impetrasset quoddam mandatum regium contra privilegia Universitatis, quare supplicauerunt quod predictus Munier haberet portare suum mandatum de quo supra in Universitate, et quo etiam*

---

190 A.N., H3* 2785-10: compte de 1458-1459 et compte de 1460-1461.

191 P. Renouard, *op. cit.*, p. 165.

192 *A.C.U.P.*, t. II, p. 969.

> *propter sui impetracionem puniretur. Et quoad hoc, placuit quod dictus Munier haberet sepedictum mandatum producere ad universitatem, si haberet, et cum hoc illi mandato renunciaret sub pena privacionis.*[193]

On aimerait en savoir davantage sur la nature des ordres que Musnier avait reçus du roi et qui déplaisaient tant à ses confrères. Malheureusement les livres des nations n'en révèlent pas plus sur cette histoire, sinon que notre libraire n'était pas seul en cause, mais associé à un certain André Lullier, inconnu par ailleurs et que tous deux furent, en décembre 1467, privés de leur charge, pour avoir obstinément refusé de se présenter devant l'assemblée universitaire[194].

Il ne semble pas, en fait, que Musnier ait perdu ses fonctions, car déjà l'année suivante, dans une quittance remise au collège d'Autun, il se dit lui-même *libraire et l'un des quatre principaux*[195]. Confirmation est apportée par l'Université quelques années plus tard, en 1474 alors qu'elle songea à nouveau à lui retirer ses privilèges[196].

Cette fois Philippe, le fils d'André, examinateur au Châtelet, fut impliqué avec son père. Il avait en effet dénoncé au Parlement le décès du dépositaire à Paris des imprimés de Schoiffer afin de faire appliquer le droit d'aubaine du roi. Il s'excusa auprès de l'Université quelques jours plus tard, mais celle-ci choisit de mener une enquête destinée à éclaircir les rôles tenus par le père et le fils dans cette affaire, puis de leur retirer éventuellement les privilèges universitaires dont ils jouissaient. La fin de l'histoire est encore inconnue.

André le Musnier mourut l'année suivante et fut inhumé à l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents dont il était marguillier depuis une dizaine d'années[197]. Il laissait, outre les deux maisons qu'il avait acquises rue Neuve-Notre-Dame en 1461, une maison sur le Petit-Pont, dont le collège de Dormans retirait une rente[198].

Thomasse des Marquetz, la veuve d'André le Musnier se remaria une première fois vers 1480 avec Jean Boudeaulx, un libraire de la rue Neuve-Notre-Dame, puis, entre 1490 et 1493, avec Girart Delewaquant, un autre libraire[199]. Veuve et belle-mère d'enlumineurs devenus libraires, puis femme de deux libraires, elle illustre les liens qui unissaient parfois

---

193 *A.C.U.P.*, t. III, p. 58, 16 octobre 1467.

194 *Ibid.*, p. 63.

195 A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de la ville de Paris...*, Paris, 1867-1873, t. II, p. 83.

196 *A.C.U.P.*, t. III, p. 280-281.

197 P. Renouard, *op. cit.*, p. 165.

198 A.N., H3* 2785-12: compte de 1475-1476.

199 P. Renouard, *op. cit.*, p. 165.

plusieurs acteurs d'une même métier ou d'activités voisines. Il en va de même avec Perrette, soeur d'André, mais également fille et femme de libraires-enlumineurs. On ne peut douter, même si les preuves formelles font défaut, de la participation de ces femmes à l'entreprise familiale.

Le voisinage a aussi une importance notable dans les liens qui existaient entre les artisans du livre. Encore une fois, l'exemple de la famille le Musnier est à cet égard précieux. Les maisons achetées par André le Musnier rue Neuve-Notre-Dame étaient voisines de celle habitée par Colin Aubert, un enlumineur qui témoigna lors de l'enquête menée pour résoudre les conflits posés par la succession de Guyot le Musnier[200]. Elles côtoyaient également la maison appartenant au libraire Arnoul Clutin qui la légua à sa fille, devenue à la fin du siècle la femme de Jean Danans, historieur, enlumineur et libraire juré[201].

André le Musnier apparaît comme un libraire entreprenant une activité qui allait au-delà de la simple vente de livres puisqu'il assurait aussi bien l'enluminure que la reliure d'ouvrages qu'il pouvait faire écrire[202]. Malgré quelques désaccords avec l'Université, il conserva jusqu'à sa mort la charge de grand libraire universitaire. Enfin, il était un personnage réputé dans la paroisse qui recueillit sa tombe et son épitaphe. Les nombreuses informations qui le concernent et les questions qu'elles soulèvent en font l'un des libraires les plus marquants du XV$^{e}$ siècle.

. La famille Thiondet (1440-1476): une dynastie de parcheminiers

Avec les Thiondet ce sont trois générations de parcheminiers qui se succédèrent, dont deux au service du roi.

Pierre est le premier. Installé rue de la Parcheminerie, à l'enseigne de l'Etoile, depuis 1440, il est qualifié dans les comptes de la ville de *parcheminier du roy*[203]. Cette fonction ne l'empêchait pas de relever aussi de l'Université, du moins jusqu'en 1451, date à laquelle

---

200 *Idid.*

201 *Ibid.*, p. 55.

202 Je reviendrai plus loin sur les précieuses informations découvertes par Couderc concernant la production de livres chez André le Musnier.

203 A. Vidier, *op. cit.*, n$^{o}$. 186, 540, 698, 756, 828, 887.

il en fut exclu pour avoir insulté le recteur au cours d'une assemblée générale[204]. L'éviction de Pierre Thiondet des rangs universitaires ne porta pas préjudice à sa position auprès de la maison royale, puisque son titre de parcheminier du roi lui était toujours reconnu entre 1451 et 1457. L'Université elle-même le réintégra parmi les siens avant 1464, date à laquelle il participa financièrement à l'envoi de représentants universitaires auprès du roi[205]. On mesure ici le poids négligeable des décisions universitaires sur les artisans du livre dès le milieu du XV$^{e}$ siècle.

La maison de l'Etoile appartenait en 1457 à Jean Thiondet, sans doute le fils du premier, également parcheminier du roi[206]. Son père exerçait toujours cependant et ce jusqu'en 1464, si l'on en croit les documents universitaires. Avait-il cédé une partie de ses activités et sa maison à son successeur, se réservant les fonctions qu'il avait auprès de l'Université? La question demeure sans réponse.

Jean était en 1464 propriétaire d'une seconde maison rue de la Parcheminerie, à la Croix-Blanche, dans le voisinage attendu de plusieurs autres parcheminiers: Henri Berthelin, remplacé en 1465 par le relieur Geoffroy le Roux, Guillaume Descars, fils du parcheminier Nicolas Descars, et son beau-frère nommé Jean Frère[207].

Dix ans plus tard, la maison à l'enseigne de Saint-Nicolas, autre propriété de Jean passa pour partie aux mains de son fils Guillaume à qui son père vendit la moitié[208].

En avril de l'année suivante, Jean était mort, laissant à ses cinq enfants trois maisons situées rue de la Parcheminerie. Deux de ses trois fils exerçaient le métier de leur père, tandis qu'une de ses deux filles était mariée à un nommé Guillaume Huart qui pourrait bien être le parcheminier inscrit dans des comptes de 1493[209].

Guillaume Thiondet se rendit en 1476 propriétaire de la totalité de la maison de l'image Saint-Nicolas, en rachetant la moitié qui lui manquait à l'église Saint-Séverin[210]. Tout en changeant de lieu, il assurait la continuité de cette famille de parcheminiers qui, de père en fils, étaient présents rue de la Parcheminerie.

* * * * *

---

204 *A.C.U.P.*, t. V, p. 440.

205 M. Spirgatis, *op. cit.*

206 J. Monicat, *op. cit.*, n$^{o}$. 8.

207 P. Renouart, *op. cit.*, p. 14.

208 *Ibid.*, p. 264.

209 *Ibid.*

210 *Ibid.*

Ce survol de quelques uns des artisans et commerçants exerçant à Paris l'un des métiers du livre appelle d'emblée certaines remarques.

La première a trait à la stabilité de ces artisans. Ceux qui viennent d'être évoqués présentent tous une installation durable, atteignant parfois une période d'un demi-siècle (Denis Courtillier). Qu'ils soient libraires ou parcheminiers, ces hommes et ces femmes pratiquèrent leur métier pendant une période le plus souvent supérieure à vingt ans. Le choix de ces artisans à l'exclusion des autres provient il est vrai de la quantité de renseignements qui les concernent. Or on conçoit aisément qu'une longue présence entraîne un plus grand nombre de références documentaires qu'une existence éphémère. Il n'empêche que le XIV$^{e}$ et le XV$^{e}$ siècle ont connu des artisans particulièrement bien établis qui contribuent à faire de ces métiers des activités qui pouvaient être pratiquées pendant un temps relativement long. Par ailleurs, une série telle que celle formée par les comptes de la ville de Paris renforce l'impression de stabilité dégagée par les métiers du livre, en accordant aux artisans du livre présents sur le pont Notre-Dame une durée professionnelle moyenne de dix ans environ[211]. Loin de moi cependant l'idée de mettre dans une même catégorie sociale tous les artisans du livre. Il existait à n'en pas douter de petits artisans à la situation professionnelle précaire.

Les cas présentés, outre leur stabilité, offrent aussi une image, sinon de richesse, du moins d'une certaine aisance financière. La même réserve évoquée quant aux sources pourrait être faite ici. Le recours à des sources économiques privilégie à priori les propriétaires d'un bien immobilier, comme les comptes princiers révèlent en premier lieu des artisans particuliers, ceux qui avaient pour clientèle les grands du royaume. Dans ces conditions, il serait absurde de conclure que les artisans du livre se classaient parmi les Parisiens nantis. Mais on peut voir en ces huit cas les membres d'un noyau stable et fortuné des métiers, autour duquel, comme au XIII$^{e}$ siècle gravitaient vraisemblablement une majorité d'artisans moins riches et plus mobiles.

Malgré les réserves imposées par les cas étudiés, une remarque s'impose en ce qui concerne les libraires universitaires: l'importante caution exigée par l'Université au moment de l'assermentation (100 ou 200 l.p. selon les cas) indique que ceux-ci avaient une bonne situation financière.

Au sein de ce groupe particulier se tissaient des liens entre les différents intervenants et les différents métiers. On y voit les femmes se remarier à l'intérieur de la même société

---

211 Le témoignage de Gilles Hardouyn en 1529 est à cet égard significatif: âgé de 74 ans, il indique que sa famille a toujours habité sur le pont Notre-Dame «où ses prédecesseurs ont de tout temps exposé leurs jours» (P. Renouard, *Documents...*, p. 122).

professionnelle ou faire vivre l'entreprise du couple, les enfants, situés aux mêmes endroit, succéder à leurs parents. On y aperçoit donc la reproduction interne du groupe que constitue l'ensemble des métiers du livre.

Un autre aspect offert par les cas exposés est celui de la domination des libraires sur les autres activités du livre. Qu'ils vendent du parchemin, relient des livres ou les enluminent, les libraires des XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècle ne se cantonnaient pas à une simple activité de vente, ils associaient également une ou plusieurs des étapes de la fabrication des livres. Je reviendrai plus longuement sur les modes de production. Relevons pour l'instant que le phénomène aperçu dans les registres fiscaux, concernant les cas de doubles métiers, se retrouve au XV$^{e}$ siècle. Il est toujours le fait de personnes stables et mieux nanties que les autres. La librairie semble être l'aboutissement d'une évolution et la position la plus haute de l'échelle sociale des métiers, certains artisans devenant libraires puis grands libraires après avoir exercé le métier d'écrivain ou d'enlumineur. On pourrait ajouter à ces deux activités celle de relieur qui s'associe aussi souvent à la librairie. Seuls les parcheminiers connaissent moins de liens avec le métier de libraire.

Le place de l'Université dans la pratique des artisans n'indique pas une nette influence de celle-ci sur les membres les plus connus des métiers, bien que la majorité d'entre eux soient reconnus comme des suppôts universitaires. Ces artisans du livre manifestèrent même plusieurs fois une désobéissance ouverte aux volontés universitaires. Les menaces, pas plus que les mesures punitives n'entravèrent la pratique des artisans reniés, qui finirent par réintégrer les rangs universitaires. Mais en allait-il de même avec les suppôts plus modestes? La transgression des règles universitaires n'était-elle pas le fait des plus puissants des métiers, de ceux qui s'étaient assurés une clientèle non universitaire, en particulier princière, et qui dès lors pouvaient se permettre de négliger les menaces universitaires? Il est certain que leur position de riches marchands les mettait à l'abri des représailles de l'institution. Un commerce pratiqué en dehors des cadres définis par l'Université vit pourtant jour dès le XIV$^{e}$ siècle, commerce que ne stimulait pas seulement la demande curiale. En marges des sources comptables princières, les documents médiévaux évoquent aussi des métiers plus humbles (fripiers, merciers, revendeurs divers), des artisans localisés au milieu d'une population de gens de métier (le cimetière des Saints-Innocents) qui animaient ce commerce parallèle. Le cas de Pierre de Vérone, exemple le plus illustre de cette activité indépendante de l'Université, souligne l'incapacité dans laquelle se trouvait celle-ci, au tournant du XV$^{e}$ siècle, de garantir à ses libraires l'exclusivité du métier.

Un règlement universitaire n'est cependant pas remis en cause par les gens du livre: il s'agit du rôle des grands libraires, seuls autorisés à estimer la valeur des livres. Les sources qui illustrent cette procédure confirment en effet le plus souvent le rôle qu'y jouait l'un des

quatre principaux libraires universitaires, dit juré de l'Université. Il faut toutefois rappeler que l'instauration de grands libraires responsables du métier est le résultat d'un conflit opposant en 1316 l'ensemble des libraires à l'Université. C'est vraisemblablement une exigence professionnelle de type corporatiste qui fut à l'origine de l'établissement des grands libraires plutôt qu'un souci institutionnel. Dans ces conditions le rôle des maîtres du métier relevait de la cohésion et de l'organisation du groupe, davantage que des exigences universitaires. Il avait moins de chance d'être remis en cause, chacun des membres reconnaissant la nécessité d'une telle organisation, comme elle l'était chez de nombreux autres groupes professionnels.

La localisation des artisans du livre des XIV^e^ et XV^e^ siècles apporte quelques précisions sur le développement et l'apparition de nouveaux points de vente et de production dans la capitale. Contrairement à ce qui a été soutenu pour le début du XIV^e^ siècle[212], la rue Neuve-Notre-Dame n'est pas le lieu privilégié de la production des livres luxueux. Thévenin Langevin, Olivier de Lempire, Pierre de Vérone, Regnault du Montet et Denis Courtillier sont tous des habitants de la rive gauche, installés, soit rue Saint-Jacques, soit dans la paroisse Saint-Séverin. La famille le Musnier est seule installée dans la Cité. S'il est vrai que les registres de la taille du XIII^e^ siècle indiquait la Cité comme l'emplacement des artisans les plus riches, l'étude de la production invite à revoir cette conclusion. A moins d'envisager un déplacement rapide et important de la zone de production du livre de luxe entre le début et la fin du XIV^e^ siècle, il n'est pas juste de considérer la rue Neuve-Notre-Dame comme une zone exclusive de la production de luxe. Dès 1368, l'un des producteurs les plus célèbres, Thévenin Langevin, avait pour adresse la rue des Noyers, dans Saint-Séverin.

Pour finir, il faut insister sur l'importance qu'il y a, pour une meilleure connaissance des métiers du livre, de procéder au rassemblement le plus vaste possible des informations disponibles et variées concernant leurs membres. Si la série des registres fiscaux du XIII^e^ siècle s'avère la seule que l'on puisse constituer, les renseignements fournis par les autres types de sources ont également un poids considérable. L'ébauche que j'ai tentée d'une telle entreprise montre que l'on gagne à rassembler le plus d'éléments possible pour donner enfin du monde du livre l'image d'un groupe professionnel et humain vivant, pour extraire ces métiers de la sphère universitaire où ils ont été presque totalement cantonnés jusqu'à présent. Ce n'est qu'à ce prix que l'on peut comprendre la dynamique qui les animait et par conséquent évaluer le rôle joué par l'Université.

---

[212] R. et M. Rouse, «The commercial Production of Manuscript Books in late-thirteenth-century and early-fourteenth-century Paris», in L. Brownrigg, éd., *Medieval Book Production: Assessing the Evidence*, Los Altos Hill-Oxford: Anderson-Lovelace, 1990, p. 103-116.

Les données recueillies tant dans les registres fiscaux que dans d'autres sources, si précieuses pour deviner la stabilité, la localisation des gens du livre, ou les liens qui les unissaient, donnent enfin des éléments pour aborder la question épineuse de l'organisation des métiers et du travail. La hiérarchie fiscale des différentes activités du monde du livre et les autres observations retirées de l'examen des rôles de la taille, ainsi que les indices épars fournis par les autres types de documents peuvent, je crois, contribuer à éclairer le fonctionnement si méconnu de ces métiers particuliers qu'étaient les métiers du livre.

## B. L'organisation des métiers

Derrière les structures familiales de certaines entreprises de production ou de vente de livre, comme sur le fond du voisinage observé entre les artisans, se devinent les premiers éléments d'une organisation des métiers du livre. Organisation professionnelle des métiers sur un mode associatif, mais aussi organisation du travail. L'objectif de cette dernière partie est de rassembler les indices relatifs à ces deux aspects des métiers, afin d'en dégager une esquisse qui, à défaut d'être complète ou finale, permettra d'avancer quelques hypothèses nouvelles.

Les structures d'encadrement des membres des métiers seront d'abord exposées, suivies des méthodes de travail relevées dans les sources.

### a) Les structures de regroupement des membres

Comme je l'ai déjà mentionné, l'Université, en établissant la réglementation des libraires et des parcheminiers, leur imposa un modèle de fonctionnement inspiré de celui des associations professionnelles parisiennes. Elle assurait ainsi également un premier cadre commun à tous les membres des métiers, celui de la sphère universitaire. Au cours des siècles, les métiers eux-mêmes se dotèrent d'autres cadres, indépendants de l'Université, manifestant leur volonté de gérer les intérêts communs du groupe et lui reconnaissant une existence propre. L'organisation professionnelle se constitua donc en deux temps, le premier sous l'égide universitaire, le second sous l'impulsion des artisans du livre.

*Le modèle corporatif universitaire*

En dehors de nouvelles dispositions réglementaires, sur lesquelles je ne reviendrai pas, l'Université posa en 1316 les bases de l'organisation professionnelle des libraires. En fait, les libraires furent à l'origine de cette nouvelle structure. Déjà unis, en principe, par une appartenance commune au monde universitaire, ceux-ci établirent le premier élément de leur encadrement en exigeant de l'Université la reconnaissance d'une hiérarchie interne au métier. Ce fut la création des grands libraires, vraisemblablement exigée par les artisans et entérinée par l'institution.

Délégués du métier, les grands libraires assuraient le lien entre l'Université et l'ensemble du métier. Ils en étaient les membres les plus importants, chargés de taxer les livres, c'est à dire d'en évaluer le prix, et de poursuivre les libraires ou les stationnaires non assermentés qui vendraient des livres d'une valeur supérieure à 10 s.p.[213]. Les grands libraires étaient en quelque sorte les protecteurs du métier, tant contre les fraudes et les abus des membres, nuisibles à l'ensemble de la corporation universitaire, que contre la concurrence, représentée par les vendeurs libres de toute emprise universitaire.

Les grands libraires devaient aussi assurer la qualité des services, en répondant des capacités des candidats au poste de libraire juré, mais aussi des clercs appelés à aider les stationnaires:

> *Item nullus stationarius habeat clericum ad liberandum exemplaria, nisi priusquam officium exerceat sit coram Universitate vel saltem coram rectore et quatuor procuratoribus juratus fideliter officium secundum ordinem Universitatis. (...)*
> *Item nullus admitattur ad officium librarii, nisi habito testimonio deputatorum sue fidelitatis, et data cautione centum librarum parisiens. de respondendo fideliter de sibi commissis.*[214]

En plus de garantir les prix, ces quatre délégués effectuaient ainsi un véritable contrôle social de l'accès au métier. Ils agissaient en cela de la même façon que les jurés d'autres professions dans la capitale, responsables, entre autres, de la surveillance des contrats d'apprentissage, de l'examen des candidats à la maîtrise ainsi que du contrôle de la qualité des produits et des services[215]. Malheureusement les règlements concernant les libraires ne sont pas aussi précis que ceux d'autres groupes professionnels, laissant dans l'ombre le rôle réellement joué par les délégués du métier. Il n'y a pas davantage de traces

---

213 *C.U.P.*, n°. 733.

214 *Ibid.*

215 E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, Paris: P.U.F., 1941, p. 110.

de conflits autour de cette question qui permette d'illustrer la place occupée par les quatre grands libraires, car les tribunaux de l'Université n'ont pas laissé d'archives. Seule l'indication fournie par le règlement universitaire de 1316 souligne leurs fonctions particulières au sein du groupe des libraires. Toutefois, si la procédure d'acceptation d'un candidat par un grand libraire est insaisissable, quelques indices existent de l'appui apporté par certains d'entre eux à de nouveaux suppôts.

Les serments prêtés par les libraires entrant en fonction comportent à quelques reprises mention d'un garant qui n'est autre que l'un des chefs du métier. Dans l'exemple de Martin Luillier[216], parcheminier et libraire, c'est son oncle, Henri Luillier, grand libraire depuis quelques années[217], qui engagea ses biens avec lui, pour une valeur de 50 l.p., répondant de l'honnêteté et de l'obéissance de son neveu. Le rôle de l'oncle joue ici sans doute autant que celui du grand libraire. Mais ce n'est pas le cas avec Colin Gondran, également appuyé par Henri Luillier en 1391[218] au moment de son entrée dans les rangs universitaires; aucun lien familial n'est relevé entre Colin et Henri. Lorsqu'en 1384[219] Guillaume Guennon, libraire depuis 1380[220], renouvela les fonctions de grand libraire qu'il exerçait depuis une période incertaine, l'un de ses garants fut le grand libraire Olivier de Lempire. Ici s'arrêtent les exemples du soutien apporté par des «maîtres» du métier à des confrères débutant ou poursuivant une activité de libraire. Ces trois cas restent trop limités pour permettre d'affirmer qu'ils illustrent l'aval donné, comme l'indique le règlement de 1316, par l'un des délégués à l'acception d'un candidat libraire. Ils en fournissent simplement des indices. En revanche, ils révèlent un autre aspect de l'organisation professionnelle des libraires, celui d'une forme de cohésion au sein d'un groupe professionnel particulier, la solidarité entre ses différents membres. L'expression de cette solidarité apparaît davantage encore à l'étude de l'ensemble des garants inscrits dans les serments universitaires.

Contraint par le règlement établi en 1316 de déposer une caution atteignant une valeur de 100 l.p., le futur libraire faisait parfois appel à des personnes susceptibles de répondre avec lui d'une telle somme. L'examen de ces garants dessine les contours du milieu socio-professionnel avec lequel les libraires entretenaient des rapports.

---

216 A.N., M 68, n°. 45: 29 mai 1378.

217 Il avait prêté serment en 1371 pour renouveler ce poste qu'il occupait depuis une date inconnue. A.N., M 68, n°. 46: 10 mars 1371 (n.s.).

218 A.N., M 68, n°. 86: 5 août 1391.

219 A.N., M 68, n°. 67: 14 décembre 1384.

220 A.N., M 68, n°. 61: 9 janvier 1380 (n.s.).

Sur les 64 serments et cautions conservés[221], 26 présentent un ou plusieurs garants. Les personnes citées pour s'engager aux côtés de futurs suppôts de l'Université sont 43 au total, représentant de nombreux métiers. On peut sommairement les classer en cinq catégories. La première comprend sept individus mentionnés sans métier. La seconde représente les métiers du livre et regroupe 12 personnes en tout[222]. La troisième est composée de commerçants: un marchand de poissons, un pelletier, deux fripiers, un courtier en vin, un marchand de bûches, un épicier, un vendeur de bétail et deux marchands, sans autre précision, pour un total de 10 personnes. Viennent ensuite les artisans, au nombre de sept (quatre tailleurs de robe, un cordonnier, un graveur de sceaux et un orfèvre), suivis, pour finir, des individus exerçant une activité autre, intellectuelle pourrait-on dire (un notaire, un bedeau, un religieux, un joueur d'orgues, un conseiller du roi, un maître et un étudiant). Parmi tous les garants, neuf d'entre eux sont qualifiés de bourgeois de Paris.

Le groupe constitué par les garants s'avère très composite. Comme il fallait s'y attendre, les artisans du livre figurent les premiers, suivis de près néanmoins par les marchands. Soutenus d'abord par leurs confrères, les gens du livre (essentiellement des libraires) ont ensuite des rapports avec les commerçants plutôt qu'avec les artisans. Ils se démarquent enfin du monde universitaire en ne faisant que peu appel à ses représentants. Pour garantir la somme importante, nécessaire à leur acceptation par l'Université, les libraires avaient donc recours soit à des membres du même groupe professionnel qu'eux, soit à des Parisiens aisés choisis dans le milieu commerçant et bourgeois de la capitale. On voit se dessiner ainsi la confirmation de l'impression donnée par les registres fiscaux: les libraires sont associés davantage au monde marchand qu'au monde artisanal. Leur niveau de fortune, globalement supérieur à celui des autres métiers du livre, s'explique aussi par cette distinction qui existe entre commerçants et artisans, les premiers formant la couche la plus riche des contribuables parisiens.

Grâce aux documents universitaires, on peut donc percevoir l'existence chez les libraires d'une hiérarchie au sommet de laquelle prennent place les quatre délégués du métier, chargés de sa police interne et de sa protection contre la concurrence d'éléments non assermentés par l'Université. C'est dans ce cadre «corporatif» que se rassemblent les libraires jurés et que se manifeste leur solidarité, illustrée par l'appui qu'ils s'apportent dans

---

221 Les acceptations ou attestations universitaires ne comportent pas de garants car la procédure d'engagement des biens était une étape du contrat passé devant un tribunal de la justice gracieuse. Seuls les documents provenant du Châtelet ou de l'officialité diocésaine renferment donc des mentions de garants.

222 Il y a 5 libraires, 2 parcheminiers, 3 grands libraires (cités plus haut) et 2 enlumineurs.

les actes officiels de la pratique.

En l'absence de documents comparables pour les autres métiers du livre, il est difficile de déterminer comment étaient organisés, sur un plan professionnel, les enlumineurs, les relieurs ou les parcheminiers. Il n'est pas même dit que l'Université joua pour eux le rôle unificateur qu'elle avait auprès des libraires et des stationnaires. Le voisinage de ces métiers, leur concentration, constituait probablement un lien plus fort qu'une soumission à l'Université qui reste à prouver. A cet égard la dispersion des libraires en différents points de la ville ne pouvait leur assurer qu'une cohésion bien limitée. La réglementation universitaire remédia à cette situation en les rassemblant sous sa juridiction. Le cadre universitaire moins évident, voire inexistant, chez les autres métiers du livre ne se justifiait pas de la même manière. Ce qui ne signifie pas que ces métiers étaient privés d'une organisation professionnelle, au contraire. La présence de maîtres enlumineurs attestée dans les rôles de la taille du XIII$^{e}$ siècle souligne une hiérarchie à l'intérieur du métier. De plus, ces artisans étant des producteurs davantage que des commerçants, il y a de fortes chances qu'ils se soient pourvus, naturellement, comme la plupart des métiers parisiens de la production, d'une structure de modèle corporatif garantissant l'apprentissage du métier auprès d'artisans expérimentés. L'absence de règlements officiels n'indique pas qu'une telle organisation, «naturelle», n'existait pas. On peut en dire autant des relieurs et des parcheminiers, bien que les sources ne mentionnent pas l'existence de «maîtres parcheminiers» ou de «maîtres relieurs».

Si l'Université n'eut pas une influence déterminante sur la structure interne de ces métiers, c'est pourtant par son entremise que ceux-ci rejoignirent les libraires pour former les constituantes du groupe des gens du livre parisiens.

La cohésion de ce groupe attestée après 1307 par la disparition des documents fiscaux de toutes les catégories d'artisans était bien le fait de l'Université, puisque c'est en son nom que Philippe le Bel accorda aux libraires l'exemption de la taille. Il faut attendre un siècle pour retrouver son expression, détachée de l'Université cette fois, avec la création d'une confrérie professionnelle englobant chacun des métiers du livre.

### *La confrérie Saint-Jean-l'Evangéliste (1401)*

Ce que nous savons de l'association charitable créée par les gens du livre provient d'un document unique, une ordonnance royale datée de 1467[223]. Il s'agit de l'autorisation,

---

223 *Ordonnances des rois de France...*, t. XVI, p. 669: Chartres, juin 1467.

demandée par les membres de la confrérie et accordée par le roi, d'augmenter les cotisations des participants. Ce faisant, le souverain rappelait les termes employés par les représentants qui lui avaient été envoyés, retraçant la naissance de l'association et ses buts, avant de justifier la requête.

La demande a été exprimée précise l'ordonnance, par l'ensemble *des libraires jurez de nostre fille l'Université de Paris et des écrivains, enlumineurs, hystorieurs, parcheminiers et relieurs de livres, et autres confrères de la confrairie Saint-Jehan-L'Evangéliste, fondée en l'esglise Saint-André-des-Ars à Paris*, il y déjà longtemps.

La confrérie fut effectivement créée le 1er juin 1401 par autorisation du roi Charles VI:

> *Reçu avons la supplication de Nicolas de Bosc, Jehan Postié, Henri Marescot, escrivains, Jaques Richier, enlumineur, Jehan Chapon, libraire, Guillaume Deschamps et Simonnet Milon, relieurs et plusieurs autres desdits métiers, aiant singulière affection de faire dire et célébrer par chacune semaine en l'esglise parrochial de Saint-André-des-Ars sous l'invocation de saint Jehan-l'Evangéliste certaines messes (...) et de dîner ensemble ledit jour par manière de confrérie (...).*[224]

C'est donc sous l'impulsion de tous les métiers du livre que prit naissance la structure charitable qui devait accueillir leurs membres. Seuls les papetiers manquent à cette liste. Leur localisation en dehors de la ville contribua sans doute à les écarter du regroupement des artisans parisiens. Ils ne sont pas davantage évoqués par l'ordonnance de 1467, à moins qu'ils ne se cachent derrière l'expression *autres confrères*.

La confrérie avait des objectifs religieux et sans doute d'entraide mutuelle, communs à de nombreuses associations caritatives et professionnelles au Moyen Age. L'entraide et la piété constituaient le plus souvent les raisons d'être de ces rassemblements de membres d'un même métier. Dans le cas des gens du livre, la dimension religieuse primait, avec la célébration de trois messes hebdomadaires: *(...) l'une à l'onneur, prospérité et conservation de nous [Louis XI], nos predecesseurs et de ladicte université; la seconde, pour les frères d'icelle confrérie vivans et la tierce pour le salut et remède des ames de leurs confrères de ladicte confrairie trespassez.* Pour mener à bien sa vocation, celle-ci percevait une cotisation annuelle de 12 d.p. par membre.

En ce temps là, cette somme multipliée par le grand nombre de membres suffisait largement à l'entretient de la confrérie, qui profitait de la présence dans la capitale d'une population riche et nombreuse:

---

224 Texte cité par P. Mellottée, *Les transformations économiques de l'Imprimerie sous l'Ancien Régime*, Chateauroux, 1905, p. 144.

> *(...) au temps de laquelle fondacion et dotation desdictes messes, les confrères de ladicte confrairie estoient en grand nombre, riches et oppulans, tant à l'occasion de la demeure de noz predecesseurs Roys de France, en la ville de Paris, que autres seigneurs du sang, et autres estrangiers de divers royaumes et nations y affluans, et aussi de la population et augmentation de ladicte université, et fréquentation de marchandises en ladicte ville de Paris (...).*[225]

En 1467 les choses avaient bien changé et l'association ne pouvait plus maintenir ses obligations, soumise qu'elle était à un contexte économique et social détérioré:

> *(...) depuis ladicte fondation sont survenues en nostre royaume, mesmement en nostre dicte ville de Paris, grant gueres, famines et mortalitez, et autres pestilences, à l'occasion desquelles et de ce que nosdicts predecesseurs et autres grant seigneurs et gens estrangiers, et autres populaires, ont distrait leur demeure de ladicte ville et plusieurs populaires et confrères trespassez, ladicte ville est appovrie, mesmement lesdicts supplians;*[226]

Pour résoudre le problème posé par la réduction des membres, par les dépenses encourues avec la célébration des décès et, dès lors, par l'appauvrissement de la confrérie, il n'y avait qu'une solution: augmenter les cotisations. L'ordonnance de Louis XI comporte la description très précise de la manière dont furent élevées les sommes dues par chacun, en plus des 12 d.p. déjà en vigueur[227]:

1. Il s'agit d'abord de percevoir *quatre solz parisis sur chascun confrère présentement demourant en ladicte ville.*
2. Les représentants des métiers demandèrent ensuite la possibilité *de prendre et lever sur ceulx qui seront d'ores en avant créez libraires, escrivains, enlumineurs, relieurs de livres et parcheminiers, qui tiennent ouvrouer, vingt-quatre sols parisis à leur advenement (...).*
3. *(...) et semblablement sur les apprentiz desdictes sciences et industries, huit solz parisis pour une fois, (...).*
4. A côté des prélèvements ponctuels, la confrérie se reserva *ung denier parisis pour chascune sepmaine sur chascun homme desdicts estatz qui tiendra ouvrouer en nostre dicte ville de Paris (...).*

Interdiction fut enfin faite à tout maître d'entretenir un *varlet gagnant argent*, soit un ouvrier salarié, qui n'appartiendrait pas à la confrérie et ne payerait pas sa cotisation à son maître, c'est à dire les 12 deniers habituels et le denier hebdomadaire.

---

225 *Ordonnances des rois de France...*, t. XVI, p. 669.

226 *Ibid.*

227 Tous les extraits qui suivent proviennent de l'ordonnance de 1467.

Les *maistres jurez libraires* délégués par l'ensemble des confrères furent désignés *pour les choses dessusdictes garder et entretenir*, sous la haute responsabilité et la protection du prévôt de Paris, qualifié de conservateur et gardien de la confrérie.

L'Université n'avait plus à cette date qu'un lien ténu avec les artisans du livre. Déjà depuis le début du XV^e^ siècle l'organisation sociale et charitable des métiers ne dépendait pas d'elle. Elle relevait du pouvoir royal qui contrôlait l'ensemble des associations professionnelles. Rappelons qu'en 1383, suite à la révolte des Maillotins, Charles VI avait dissout les associations professionnelles, en particulier les rassemblements auxquels elles donnaient lieu. Lorsqu'elles reprirent leurs activités quelques années plus tard, ces associations étaient étroitement surveillées par les autorités royales. Au XV^e^ siècle elles de ne conservaient plus qu'un rôle religieux et économique, ayant perdu leurs fonctions politiques ou administratives[228]. On comprend mieux pourquoi les gens du livre, malgré les liens qui les unissaient en principe à l'Université, sollicitèrent l'autorisation de Charles VI pour fonder leur confrérie en 1401. Dès lors les métiers du livre se rapprochaient encore davantage des autres métiers parisiens, en partageant avec eux un même mode de d'organisation charitable.

L'intervention de Louis XI au milieu du siècle souligne le détachement des métiers du livre de l'Université qui les avait rassemblés à l'origine. Ces métiers se comportaient depuis le début du siècle comme toute autre profession et relevaient à leur tour du pouvoir royal pour organiser le regroupement de leur membre à des fins pieuses et charitables. Enfin, le texte de 1467 laisse voir, en évoquant les maîtres et les apprentis, la hiérarchie professionnelle qui existait chez les artisans du livre, à l'instar de celle attestée maintes fois dans d'autres corps de métiers. La division des membres en différentes catégories laisse à son tour deviner l'image d'une organisation du travail.

### b) **L'organisation du travail: la question de l'atelier et de la division du travail**

Parmi les aspects des métiers du livre les moins bien connus, figure le problème de l'organisation du travail. Nous avons vu que le groupe formé de ces métiers a une existence propre. La réunion des différents métiers sous une même juridiction universitaire, puis dans une même confrérie, leur localisation en des lieux spécifiques de la ville, les liens familiaux qui les animaient, la possibilité de passer de l'un à l'autre, tout concorde à rapprocher les

---

[228] J. Favier, *Nouvelle histoire de Paris: Paris au XV^e^ siècle (1380-1500)*, Paris: Hachette, 1974, p. 253-256.

différentes activités de la production des manuscrits. Mais une question essentielle subsiste: comment ces activités étaient-elles organisées?

Une partie de cette question relève de la composition des cellules de production qu'étaient les ateliers. Connaître, pour un endroit spécifique (une boutique, une maison, un atelier), les différents intervenants de la fabrication, c'est-à-dire qui faisait quoi, permettrait d'apprendre un certain nombre de détails sur l'organisation du travail. Cela contribuerait à éclairer aussi bien la division professionnelle et ses hiérarchies potentielles que le mode de production. Une telle démarche est cependant pratiquement impensable pour les métiers du livre au Moyen Age: la porte des ateliers médiévaux reste le plus souvent fermée à l'historien, interdisant toute perception des artisans au travail[229]. Quelques témoignages existent toutefois, qui laissent filtrer de rares informations sur la question et que je me propose de rassembler ici.

Au-delà d'une étude du lieu de travail des artisans, se pose une deuxième question, tout aussi saillante, portant cette fois sur les rapports professionnels entre les différents métiers. Dans la mesure où ces métiers distincts représentaient les diverses étapes de la réalisation d'un même objet, peut-on y voir l'indice d'une division du travail? En l'absence de sources précises, cette question relève principalement, comme le problème de la composition des lieux de travail, du domaine de la conjecture.

Ce qui suit ne prétend pas résoudre une fois pour toute un problème qui nécessiterait encore de multiples recherches et, surtout, la coopération de plusieurs domaines de l'histoire du livre médiéval (histoire de l'art, codicologie, paléographie, etc.). L'objectif de cette section consiste surtout à apporter quelques éléments de réponse à cette vaste question qu'est l'organisation du travail des métiers du livre.

### *L'atelier des artisans du livre*

La méconnaissance que nous avons de ce sujet a entraîné les avis les plus divergents de la part des chercheurs. Généralement, le terme «atelier» a été utilisé dans un sens très flou et très vaste, donnant lieu parfois à de multiples méprises quant à l'organisation de la production médiévale du manuscrit. C'est ainsi que P. Delalain a vu dans le stationnaire un *éditeur* ayant «non seulement une boutique, mais un bureau de copistes, véritable atelier, où

---

229 Pour les autres métiers parisiens, des règlements et des ordonnances précises révèlent souvent la composition des entreprises en instaurant des limites, aussi bien sur le personnel d'un atelier que sur le type de travail effectué. Mais la juridiction universitaire sur les métiers du livre n'a pas laissé ce genre de documents.

l'enlumineur achevait, pour les exemplaires de luxe, l'oeuvre de l'écrivain»[230]. Pour cet auteur, il y avait rassemblement, en un lieu, d'un représentant, ou plus, de chaque métier; le livre, sous tous ses aspects, provenait d'un atelier. Or, l'atelier urbain regroupant toutes les étapes de la production en un même lieu est une réalité qui, bien que perçue pour des périodes ou des milieux différents[231], demande à être démontrée pour les métiers parisiens du XIII$^{e}$ au XV$^{e}$ siècle. Déjà l'on sait, par les règlements imposés aux stationnaires, que la production du livre universitaire s'effectuait, en grande partie, en un autre lieu que la maison du commerçant. En empruntant, pour un certain temps, un cahier à copier, un copiste déplaçait la fabrication de l'objet livre d'un lieu professionnel - la boutique du stationnaire - vers un endroit privé - la maison du copiste. L'examen des manuscrits confirme cette procédure et révèle l'intervention possible de plusieurs copistes[232]. La production du livre par *pecia* faisait donc participer des personnes qui n'avaient pas forcément de lien avec l'un ou l'autre des métiers du livre; elles étaient en marge de ces métiers[233], tout en participant à la production de l'objet.

S'inscrivant en faux contre une telle vision du lieux de travail des artisans du livre, en particulier des enlumineurs, P. Stirnemann[234] indiquait, il y a peu de temps, les dangers d'une interprétation anachronique:

> «Un dernier mot posant problème est celui d'*atelier* (sous-entendu laïque), utilisé souvent aujourd'hui par des historiens de l'enluminure pour suggérer un lieu où plusieurs artistes travaillent ensemble, mais ceci sans grand fondement. Nulle part nous n'avons trouvé mention d'un lieu de travail organisé avec plusieurs personnes (...). Nous ne voulons pas rayer le mot atelier de notre vocabulaire moderne, mais mieux le circonscrire, suggérant qu'il doit être utilisé dans un sens plus restrictif, familial, artisanal, et non pas dans le sens plus général que lui a donné le vingtième siècle.»[235].

---

230 P. Delalain, *Etude sur le libraire parisien du XIII$^{e}$ au XV$^{e}$ siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'Université de Paris*, Paris: Delalain frères, 1891, p. xix.

231 La production monastique répond à ce schéma, tout comme, peut-être, certains ateliers d'imprimerie.

232 H. Shooner, «La production du livre par pecia», dans *La production du livre universitaire - Exemplar et Pecia*, actes du symposium tenu au Collegio San Bonaventura de Grottaferrata en mai 1983, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 17-38

233 Les étudiants pouvaient fort bien, afin de subvenir à leurs besoins, se faire rétribuer pour la copie de textes. Voir à ce sujet P. Trio, «Financing of University Students in the Middle Ages: a New Orientation», *Hystory of Universities*, (1984), t. IV, p. 1-24.

234 P. Stirnemann et M.-T. Gousset, «Marques, mots, pratiques: leur signification et leur liens dans le travail des enlumineurs», dans O. Weijers éd., *Vocabulaire du livre et de l'écriture au Moyen Age*, Turnhout: Brepols, 1989, p. 34-55.

235 *Ibid.*, p 39-40.

En ce qui concerne la présente étude, le terme «atelier» sera, ici, employé dans le sens d'un lieux de travail. Il ne présuppose pas, pour l'instant, une organisation particulière ou un nombre spécifique, quel qu'il soit, d'artisans y travaillant.

La consultation de quelques témoignages des XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles donne l'occasion de saisir, l'espace d'un instant, la composition des ateliers ou le mode de production des livres. Bien qu'il faille garder à ces témoignages leur caractère singulier, il serait imprudent de les ignorer. S'ils ne permettent pas de déduire l'organisation générale du travail, ils n'en ont pas moins une valeur indicative certaine.

L'exemple le plus couramment cité pour démontrer une pratique reposant sur la participation de plusieurs artisans à la réalisation d'un manuscrit et, par conséquent, l'absence d'ateliers constitués date de 1372. Cette année-là, l'écrivain Raoulet d'Orléans acheva la rédaction d'une Bible offerte à Charles V par Jean Vaudetar, son valet de chambre[236]. Le copiste indique, en effet, à la fin du manuscrit:

*A vous, Charles, roy plain d'onnour, ...*
*Presente et donne cestui livre,*
*Et à genolz cy le vous livre,*
*Jehan Vaudetar, votre servant,*
*Qui est cy figuré devant.*
*C'onques je ne vi en ma vie*
*Bible d'ystoires si garnie,*
*D'une main pourtraites et faites,*
*Pour lesquelles il en a faites*
*Plusieurs alées et venues,*
*Soir et matin, par my les rues,*
*Et mainte pluye sus son chief*
*Ains qu'il en soit venu à chief.*[237]

Dans le cas de ce manuscrit, il n'y pas de doute sur une réalisation mettant en scène plusieurs acteurs, localisés en différents emplacements. Le nombre et la localisation précise de ces artisans restent toutefois inconnues. Jean Vaudetar, qui semble être à l'origine de cette production, dut faire plusieurs déplacements pour veiller à la riche décoration du manuscrit. Mais rien n'indique s'il se rendait toujours au même endroit ou s'il effectuait la visite de multiples lieux de travail. Quoi qu'il en soit, il surveillait personnellement la réalisation de la Bible.

---

[236] Jean Vaudetar fut également valet de chambre de Charles VI et maître des comptes en 1389. Il mourut en 1414 et fut inhumé à l'église Saint-Merri.

[237] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*, Paris, 1907, t. I, p. 76. Cité par P. Stirnemann, *op. cit.*, p. 39. P. de Winter a également repris cette exemple dans «Copistes, éditeurs et enlumineurs de la fin du XIV$^{e}$ siècle. La production à Paris de manuscrits à miniatures», *Actes du 100e congrès national des Sociétés savantes (1975)*, Paris: 1978, p. 179.

Un demi-siècle plus tard, apparaît, avec André le Musnier, un atelier abritant plusieurs personnes, l'atelier artisanal composé d'un maître et d'apprentis. C'est à l'occasion du conflit qui opposa André le Musnier à son beau-frère, l'enlumineur Jean Picart, que l'on découvre la présence des apprentis. L'enquête[238] qui résulta de l'opposition entre les beaux-frères demanda à plusieurs témoins, sans doute des voisins et des connaissances, de se prononcer sur les faits. Parmi ceux-ci, on relève un enlumineur, Colin Aubart, et un relieur, Gargnier Damours. On note aussi trois apprentis qui avaient été engagés par le père d'André, Guiot le Musnier, de son vivant enlumineur et libraire de la rue Neuve-Notre-Dame. A la mort de son père, André partagea avec sa mère les apprentis de Guiot; il en obtint deux. Il s'agit de Guillaume le Maire, fils d'un charpentier, qui entra en apprentissage pour six ans le 3 juillet 1450, et de Symonet Harvy, fils d'un marchand de fruit de la rue de la Juiverie, entré pour sept ans au service de Guiot le Musnier, à partir du 27 juin 1450. L'enquête qui retrace les enjeux du conflit nous est parvenue avec les seules questions posées aux témoins. Elle laisse entendre que ces deux apprentis furent, pendant deux mois, prêtés à Jean le Picard, afin de l'aider dans l'achèvement d'un travail exécuté pour la duchesse de Bretagne[239]. En échange de l'aide accordée, Jean devait régler un montant compensatoire pour *leux journées que il pourroient gaingnier*. Un troisième apprenti de Guiot le Musnier, Jehan Doulcet, qui, lui, avait terminé son temps de formation fut également interrogé. La structure artisanale mise de l'avant par ces précieux fragments comprend donc, aux côtés d'un maître enlumineur, des artisans débutants, *qui n'estoient pas abilles pour gaigner argent, quant ledit Andry les (...) a baillés*[240]. Le temps d'apprentissage semble varier d'un cas à l'autre: six ou sept ans, au terme desquels l'employé recevait une lettre d'apprentissage. Un autre intérêt de ce document est d'indiquer la possibilité, pour des artisans du livre, de se «prêter» des apprentis, moyennant un dédommagement.

Le libraire André le Musnier est-il une exception ou représente-t-il l'exemple type d'un libraire important du milieu du XV$^{e}$ siècle? Ce témoignage ne le dit pas. Il montre uniquement que ce libraire cumulait sous son toit des activités multiples, associant enluminure, reliure[241] et vente de livres. Comme d'autres avant lui, il faisait aussi appel à

---

238 C. Couderc, «Fragments relatifs à Andry le Musnier libraire-juré de l'Université de Paris au XV$^{e}$ siècle», *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 45 (1918), p. 100-106.

239 Couderc a identifié cette princesse avec Françoise d'Amboise. *Ibid.*, p. 94.

240 *Ibid.*, p. 100.

241 L'information qui évoque les activités de relieur d'André le Musnier provient des comptes du collège de Dormans-Beauvais. Voir à ce sujet la «biographie» qui le concerne, plus haut.

des artisans situés en dehors de son domicile, à des membres étrangers à la famille, placés en apprentissage pour plusieurs années.

Le XV^e^ siècle n'a vraisemblablement pas connu une modification radicale des pratiques des gens du livre. Au XIII^e^ siècle, ceux-ci n'étaient déjà pas seuls dans leur atelier, mais souvent secondés d'un parent, voire d'un valet. Les rôles de la taille mentionnent à plusieurs reprises des cas de feux abritant plus d'un artisan: c'est le cas d'Aaliz de l'Escurel inscrite en même temps que son fils Fortin et un valet ou encore celui de Nicolas l'enlumineur accompagné de sa mère et d'un valet nommé Guiot. Bien qu'il soit difficile de dire ce que sont les valets inscrits dans les registres de 1296 à 1300, on peut supposer que ces contribuables participaient à l'activité artisanale de la maison où ils furent enregistrés.

Peu de temps après les rôles de la taille, le règlement universitaire de 1316 indique à son tour la présence d'un clerc auprès du stationnaire. L'Université autorisait en effet un stationnaire à être secondé dans ces activités, pourvu que l'assistant fût agréé par l'institution: *Item nullus stationarius habeat clericum ad liberandum exemplaria, nisi priusquam officium exerceat sit coram Universitate vel saltem coram rectore et quatuor procuratoribus juratus fideliter exercere officium secundum ordinem Universitatis*[242].

Dans le cas du valet, comme dans celui de l'aide stationnaire, il n'est pas exagéré de voir la preuve de l'existence d'ateliers artisanaux dépassant le seul cadre familial. Certes, la taille de ces entreprises variaient sans doute avec la fortune du propriétaire. Mais, elles ne devaient pas dépasser un nombre restreint de participants. André le Musnier, malgré son importante position socio-professionnelle, n'avait que deux apprentis. Si l'on compte sa femme et sa mère, ce sont cinq personnes qui partageaient un même atelier rue Neuve-Notre-Dame. La position dominante des libraires, apparente dans leur situation financière, repose donc sur un autre élément que la constitution d'ateliers complexes regroupant un grand nombre artisans. L'hypothèse que l'on peut poser au sujet de cet autre élément relève de la division du travail au sein des métiers du livre.

*La division du travail, du XIII^e^ au XV^e^ siècle*

Les informations relatives à une éventuelle division du travail dans les métiers du livre se résument à de très rares indices, que l'on peut difficilement percevoir comme des généralités. Dans ces conditions, c'est surtout grâce à une confrontation avec le

242 *C.U.P.*, n^o^. 733.

fonctionnement d'autres corps professionnels que l'on peut tenter de proposer un schéma de production pour les métiers du livre.

L'exemple retenu est celui des métiers du textile, pour son exemplarité soulignée maintes fois:

> «Pour les grandes productions, qui furent textiles, la belle période médiévale n'a plus ignoré comme jadis *la division du travail*. Il en transparaît quelque chose dans les métiers: pour la draperie, par exemple, il y a non pas un, mais plusieurs métiers, autant qu'il y a de stades principaux dans la production, dont chacun requiert un travail très spécialisé. Ainsi, à Paris, on rencontre les fileresses, les tisserands, les foulons, les teinturiers..., chaque groupe formant un métier distinct.»[243]

A Paris, ces métiers avaient à leur tête les riches et puissants *tisserands de lange*, c'est-à-dire les drapiers, fabricants et commerçants de draps de laine[244], qui imposaient leur volonté aux autres métiers. Ainsi, en dépit de leurs protestations répétées, les teinturiers n'obtinrent pas du prévôt l'autorisation de tisser, correspondante à l'autorisation de teindre que possédaient les tisserands. Ces derniers contrôlaient et dominaient l'industrie du textile. Leur suprématie découlait de leurs activités commerciales. Le marchand avait en effet, comme l'a fait remarquer J. Favier[245], les moyens financiers pour supporter les mises de fond importantes que nécessitait l'industrie. Mais les moyens n'étaient pas son seul atout. Souvent fabricant réputé, il connaissait les métiers et le marché, se posait en coordinateur des différentes étapes et devenait «à la fois créateur du lien économique, contrôleur des processus techniques, patron des producteurs salariés et maître - avec tous les risques - de l'écoulement commercial.»[246].

A une échelle plus modeste que la grande industrie drapière, la division du travail apparaît aussi, plus discrète, à la lecture des statuts des merciers[247]. Ces commerçants se consacraient à la vente des parures vestimentaires souvent luxueuses (chapeaux, bourses, aumônières, ceintures, etc.), destinées à une clientèle aisée. Ils ne fabriquaient pas ces différentes pièces, mais ils contribuaient à les enrichir en leur ajoutant des broderies de fils de soie, des rubans, en leur apposant des perles ou des plaques de métaux précieux. Ils

---

243 G. Fourquin, *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Paris: Armand Colin, 1979, p.191.

244 R. Lespinasse et F. Bonnardot, *Le* Livre des métiers *d'Etienne Boileau...*, p. lx.

245 J. Favier, *De l'or et des épices. Naissance de l'homme d'affaires au Moyen Age*, Paris: Fayard, 1987, p. 230-237.

246 *Ibid.*, p. 233.

247 R. Lespinasse et F. Bonnardot, *op. cit.*, p. lxxvii.

dominaient ainsi la production des boursiers, des chapeliers, des courroyers mais aussi des laceurs de fil et de soie, des fabricants de rubans, etc., dont ils utilisaient et commercialisaient la production. Riches et puissants, les merciers faisaient probablement travailler un grand nombre de petits métiers, chacun d'eux exécutant une étape ou fabricant un élément des luxueux objets vendus par les merciers. Comme les drapiers, les merciers parisiens appartenaient à la classe gouvernante de la capitale et se livraient au commerce à grande échelle.

Grâce aux statuts des métiers médiévaux et à la description qu'ils renferment de l'activité de tous, on pourrait reconnaître aussi des figures importantes des métiers chez les tailleurs, dominant les giponiers (faiseurs de gipons et jupes), les auquetonniers (fabricants d'une doublure portée sous la cuirasse ou la cote de maille), les couturiers et les doubletiers[248]. Les métiers du cuir, des métaux ou de l'orfèvrerie présentent à n'en pas douter des situations identiques.

Sur le plan fiscal, la différence entre artisans et commerçants se perçoit dans celle qui sépare les contribuables importants des *menus*. Parmi les Parisiens les plus imposés du XIII$^{e}$ siècle, prennent place un grand nombre de marchands, tandis que les plus humbles des contribuables exercent un petit métier.

L'entrepreneur est donc une figure courante dans certain nombre de métiers parisiens. Le tisserand employant le foulon à façon ou fournissant au teinturier le drap à teindre, le mercier animant l'activité du boursier sont des cas exemplaires d'un mode de production reposant sur la sous-traitance. A la tête de ce système, le marchand, fabricant enrichi et puissant, coordonne les différentes étapes, investit, s'il y a lieu, dans les améliorations techniques, écoule la marchandise auprès d'une clientèle qu'il connaît bien. Les goûts luxueux des Parisiens aisés n'étaient pas un secret pour ces grands merciers et ces drapiers qui appartenaient au groupe social de la classe dirigeante.

Peut-on voir chez les métiers du livre un schéma comparable? Y-a-t-il lieu de reconnaître parmi ces artisans des entrepreneurs susceptibles de coordonner les différentes étapes de la fabrication d'un livre? Il semble bien que oui.

Les métiers du livre n'ont pas, cela va de soi, le profil industriel de la draperie, ni l'aspect actif de la mercerie. Le manuscrit reste un produit rare et cher, un objet bien moins utile qu'un vêtement ou qu'une parure, réservé à une clientèle limitée le plus souvent aux lettrés. Cependant, par son prix, pouvant atteindre des sommes considérables, le manuscrit représente un investissement important. Même réalisé sur commande, ce que l'on considère

---

248 P. Vidal, *Histoire de la corporation des tailleurs d'habits, pourpointier, chaussetiers de la ville de Paris d'après des documents originaux ou inédits*, Paris, 1923.

le cas le plus fréquent, le manuscrit demande une mise de départ non négligeable pour entreprendre la fabrication, c'est-à-dire payer les copistes, les enlumineurs, le parchemin ou le papier. Il faut au commanditaire un interlocuteur capable de gérer toutes les étapes de la production et de délivrer le produit fini. Cet entrepreneur doit aussi pouvoir faire face à des règlements tardifs de la part du commanditaire, phénomène courant au Moyen Age. Le seul membre des métiers du livre qui puisse répondre à ces conditions est le libraire.

Celui-ci est un commerçant. Il connaît le marché auquel il a affaire. Le libraire universitaire n'est-il pas un clerc, souvent un ancien étudiant? Installé dans le quartier des écoles, il maîtrise l'offre et la demande, connaît les goûts de sa clientèle et les programmes scolaires. Dépositaire des *peciae* à louer, il approvisionne les facultés en textes essentiels. Il entretient avec les collèges, comme Olivier de Lempire, des liens de voisinage et de conseil. Dans la Cité, le libraire côtoie le personnel curial et les grands du royaume. S'il n'intervient pas dans les affaires politiques, comme les merciers ou les drapiers, il présente toutefois une richesse bien supérieure à celle des artisans et se rapproche en ce sens des merciers.

Le libraire est aussi un artisan. Il n'est pas rare en effet de voir un libraire rétribué pour avoir exécuté un travail d'écriture (Thévenin Langevin, Pierre le Portier), de reliure (André le Musnier) ou d'enluminure. Les registres fiscaux du XIII$^{e}$ siècle comportent aussi de ces mentions qui font alterner l'activité d'un libraire avec une autre occupation. Celui-ci connaît donc non seulement le marché, mais aussi le travail. Il donne l'impression d'être un artisan réputé et enrichi.

Mais c'est avant tout sa situation financière qui incite à percevoir le libraire comme l'entrepreneur des métiers du livre. Les cotes d'impôt des libraires du XIII$^{e}$ siècle classent ces commerçants dans la catégorie des commerçants moyens. Il y a toutefois des écarts importants au sein du métier, certains atteignant une imposition largement supérieure à la moyenne du métier. Quoi qu'il en soit, la situation financière des libraires autorise à les voir, à l'exclusion des autres artisans, moins fortunés, comme les commerçants capables de financer la fabrication d'un livre, de rémunérer à l'avance les différents intervenants. Ce sont des libraires que l'on voit, au tournant du XV$^{e}$ siècle, s'embarquer pour Londres afin de récupérer les sommes dues pour la vente d'un livre (Pierre de Vérone, Regnault du Montet). Quel artisan aurait pu se permettre un tel déplacement, à seule fin de conclure une affaire?

Avec leur localisation au milieu d'une clientèle particulière (clergé, Université, administrations, princes), leur formation intellectuelle et professionnelle, leur position financière, enfin, bien supérieure à celle des autres artisans, les libraires répondent à la plupart des conditions requises pour être des entrepreneurs. Dans l'hypothèse, plus que

probable étant donné la distinction des métiers, d'une division du travail parmi les gens du livre, le libraire est celui qui présente le profil le plus adéquat à une telle fonction. Mais qu'en était-il vraiment? Il faut recourir aux rares témoignages conservés pour tenter de confirmer cette double hypothèse d'un travail réparti et géré par certains membres des métiers du livre.

Les registres fiscaux du XIII^e siècle, s'ils offrent l'image d'une hiérarchie fiscale au sein des métiers, ne permettent pas de voir ces métiers au travail. Les premiers documents susceptibles de révéler le mode de fabrication d'un manuscrit sont plus tardifs.

A la fin du XIV^e siècle, les nombreuses informations concernant Thévenin Langevin, dans les comptes de Bourgogne, montrent plusieurs artisans au travail, écrivains, enlumineurs, et autres, appliqués à la fabrications de plusieurs manuscrits pour Louis d'Orléans. Thévenin servait d'intermédiaire entre producteurs et commanditaire. Son rôle dépassait pourtant celui d'un simple intermédiaire puisqu'il assurait aussi la coordination des différentes étapes menées pour la réalisation de tous les manuscrits en cour de fabrication. Il rétribuait les nombreux artisans à l'oeuvre et leur fournissait également le parchemin. En répartissant ainsi le travail et la matière première, cet écrivain-libraire agissait à l'image d'un véritable entrepreneur.

Quelques décennies plus tard, au milieu du XV^e siècle, c'est également en tant que chef d'entreprise qu'apparaît André le Musnier. Grâce aux fragments d'une correspondance, retrouvés dans la reliure d'un manuscrit[249], nous savons qu'il entretenait des relations professionnelles avec un copiste travaillant en dehors de la ville. En voici la teneur, telle que publiée par C. Couderc:

> *Mon maistre,*
>
> *Je me recommande très humblement à votre bonne grace et à ma bonne maistresse. Aussi, j'ay receu par le porteur voz amiables lettres, le bonet et les deux escuz que m'avez envoiez, et aussi le petit livret pour ma fille; et sachiez que je me reputte mout tenu à vous pour le bon vouloir que j'apperçoy que avez envers moy.*
>
> *Je vous envoye, par le porteur, XII sixternes, et ne reste que deux livres à faire, et me fault encore six sixternes de papier que baillerez au porteur et quatre frans. Si seront sept frans que j'auray euz, et ne restera que deux frans, mais que je vous envoye la fin du livre, qui sera brief. Et pour ce aprester moy quelque chose de grant à besoingner.*
>
> *Item, au regart d'aler par dela, se c'est vostre plaisir, g'iray, mais se j'avoye icy à besongner, je suis loing de toutes gens et en*

---

249 C. Couderc, «Fragments relatifs à Andry le Musnier, libraire-juré de l'Université de Paris au XV^e siècle», *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, (1918), t. 45, p. 90-107.

*lieu plaisant, mais je feray à vostre plaisir. (...)*[250]

Le copiste anonyme recevait donc de Paris, de son *maistre* le libraire André le Musnier, les cahiers de papier destinés à recevoir le texte qu'il copiait. Le ton utilisé par le copiste, plein de révérence envers son employeur, souligne la position du libraire, qualifié en outre, au dos de la lettre, de *tres honnoré seigneur et maistre*. Bien qu'autonome pour la partie qui le concernait, l'écriture, ce copiste dépendait de l'activité du libraire parisien. De ce dernier il recevait travail, salaire et matière première.

Les exemples de Thévenin Langevin et d'André le Musnier ne laissent pas de doute sur le mode de production en vigueur dans leurs entreprises. C'est bien comme coordinateurs et responsables de production qu'ils apparaissent. Ces deux libraires constituent-ils des exceptions? Sans doute pas, comme l'indiquent à nouveau les rôles de la taille du XIII$^{e}$ siècle.

La principale information contenue dans ces documents - hormis évidemment le nom des artisans - tient à la localisation des métiers du livre. De la topographie des métiers il ressort qu'ils avaient des endroits privilégiés. Nous l'avons vu, les parcheminiers avaient leur rue, la rue aux Ecrivains, tout comme les enlumineurs, la rue Erembourg de Brie. La plupart des libraires étaient installés rue Neuve-Notre-Dame, endroit où l'on trouve également une partie des relieurs, tandis que l'autre côtoyait les enlumineurs. Il est indéniable qu'un tel voisinage des métiers pouvait impliquer des entreprises communes à plusieurs artisans. L'hypothèse qui voudrait que toutes les étapes de la production soient concentrées en un seul lieu n'a pas de valeur dans ce contexte. Les métiers du livre du XIII$^{e}$ siècle, avec leur désignation précise, reflètent, tout comme d'autres, une division du travail. L'écrivain, le relieur, l'enlumineur et le libraire n'étaient pas une même personne, pas plus qu'ils n'exerçaient en un même point.

L'étude croisée du voisinage des métiers et de leur situation fiscale, donc de leur fortune, permet d'aller plus loin dans l'analyse de la division professionnelle. L'écart important qui sépare les cotes des libraires de celles des autres artisans du livre, répond à celui qui distingue, nous l'avons vu, les commerçants des artisans. L'hypothèse, vérifiée pour le XV$^{e}$ siècle, selon laquelle les libraires seraient aussi en quelque sorte des entrepreneurs expliquerait d'une part leur situation financière et celle, plus modeste, des autres artisans du livre; elle justifierait également en partie la topographie des métiers. En dehors d'une division du travail, la proximité des métiers serait ainsi un indice d'une collaboration entre des commerçants plus riches et des artisans plus pauvres, les uns se

---

250 *Ibid.*, p. 97-98.

chargeant de la commercialisation du livre fabriqué par les autres et assumant, grâce à une situation financière confortable, les risques de l'entreprise. Dans un tel schéma, les artisans dépendent du marchand pour écouler leur marchandise. Dès lors, celui-ci sert de lien entre les diverses activités et étapes de la fabrication, fournissant le parchemin aux écrivains, distribuant le travail aux enlumineurs et aux relieurs.

Le schéma qui est ici proposé n'est, bien sûr, pas exclusif. Les relieurs pouvaient, comme l'indiquent, par exemple, les comptes des collèges, ne pas relever des libraires pour la remise en état, fréquente semble-t-il, des reliures existantes. Les parcheminiers vendaient aussi du parchemin pour d'autres buts que la fabrication de livres. Toutefois, l'hypothèse qui place les libraires en position d'entrepreneurs face aux autres artisans permet d'expliquer, d'une part, la concentration des métiers et leur distinction fiscale, d'autre part, la place dominante des libraires dans le groupe.

Le rôle déterminant des libraires dans le groupe des métiers du livre apparaît à plusieurs reprises. D'abord en 1307, lorsque Philippe le Bel leur accorda l'exemption de taille. Bien que les libraires aient été les seuls mentionnés, c'est l'ensemble du groupe qui se prévalut de l'exemption, comme si derrière les libraires prenaient place nécessairement toutes les autres activités. L'absence de protestations à la dispense dont profitèrent aussi les enlumineurs, les parcheminiers et les relieurs, laisse entendre qu'en s'adressant aux libraires le roi s'était adressé aux chefs d'un métier reconnu par tous pour englober chacune des étapes de la fabrication du livre. Dans ce cas, les libraires seraient effectivement les figures dominantes des activités du livre.

Un siècle plus tard, lors de la création de la confrérie, en 1401, les *maistres jurez libraires* furent désignés, par l'ensemble des artisans, responsables des règlements de l'association et de son bon fonctionnement. Là encore il faut y voir le rôle particulier d'autorité joué par les libraires sur l'ensemble du groupe.

Les rôles de la taille n'indiquent pas seulement une division professionnelle entre les métiers, ils soulignent aussi des situations contrastées à l'intérieur d'un même métier; autour d'un noyau d'artisans riches et stables gravitaient des artisans à la situation plus précaire. Peut-on voir un lien entre les deux phénomènes? Il semblerait que oui. L'hypothèse la plus vraisemblable est de considérer les artisans les plus pauvres et les plus instables, comme des ouvriers au service de confrères fortunés. Prenons le cas des parcheminiers de la rue des Blancs-Manteaux, rive droite, que leur isolement permet de mieux circonscrire. En 1292, deux parcheminiers se côtoient, Nicolas le parcheminier et Guillaume d'Aragon, tous deux classés parmi les *gros*. A partir de 1296, Guillaume d'Arraz occupe la place de Nicolas[251]. Si ce dernier n'est plus enregistré par la suite, sa

[251] Il est imposé à un montant identique et séparé de Guillaume d'Aragon par un nombre de contribuables

femme (sa veuve?), Aaliz, est en revanche présente dans la même rue en 1299, inscrite comme *menue*, entre les deux Guillaume. Hue et Roger, également parcheminiers, enregistrés dans le voisinage immédiat des deux *gros*, se trouvent dans la même situation qu'elle, l'un en 1297 et l'autre en 1298. Depuis 1297, il a donc constamment un *menu* aux côtés des deux *gros* parcheminiers. On peut supposer que les *menus* étaient en fait plus nombreux, mais que leur pauvreté les dispensait parfois de paraître dans le registre[252]. Quoi qu'il en soit, il n'est pas exagéré de penser qu'un lien existait entre la localisation de ces *menus* artisans et celle des parcheminiers bien installés. Ce n'est pas un hasard si l'on rencontre les membres pauvres des métiers à proximité de ceux les plus riches. L'association de métiers différents pour une même réalisation semble donc se doubler d'une division du travail qui associait, au sein d'une même activité, des artisans fortunés et d'autres plus humbles. Bien qu'il soit impossible d'affirmer que les seconds travaillaient pour les premiers, la taille réduite des ateliers et le mode de production axée sur la répartition du travail, laissent penser que ce phénomène était probable. Surtout dans le cas de métiers offrant des différences de fortune importantes entre les membres, comme le montre l'exemple des parcheminiers[253]. Ce dispositif indique alors, non pas des ateliers constitués, avec un maître et de nombreux ouvriers, mais plusieurs cellules professionnelles voisines, coopérant les unes avec les autres ou, plutôt, travaillant les unes pour les autres. Cela explique les concentrations de parcheminiers et d'enlumineurs, perçues rue aux Ecrivains et rue Erembourg de brie.

La division du travail soulignée à propos de Thévenin Langevin et d'André le Musnier, à la fin du XIV$^{e}$ siècle et au milieu du siècle suivant, serait déjà en vigueur à la fin du XIII$^{e}$ siècle. Sans doute s'est-elle accentuée dans le courant du XIV$^{e}$ siècle, avec la crise qui frappa l'ensemble des métiers et vit leur organisation se préciser, en réponse à la menace de la concurrence et aux difficultés économiques. Mais il est impossible de le

---

comparable à celui existant entre Nicolas et Guillaume d'Aragon.

252 L'argument de la pauvreté comme raison de dispense est un problème sur lequel les avis des chercheurs divergent. Une chose certaine est le traitement à part des *menus* qui, contrairement aux *gros*, ne portent pas dans les registres de mention de recouvrement. Voir sur ce sujet J. Guerout, «Fiscalité, topographie et démographie à Paris au Moyen Age», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, (1972), n$^{o}$. 1, p. 33-129 et n$^{o}$. 2, p. 383-465: l'auteur résume l'état de la question et souligne que, pour Borelli de Serres, les *menus* contribuaient de temps à autre et à tour de rôle (p. 400); pour R. Cazelles, les *menus*, même inscrits dans les registres, ne payaient pas (p. 401); K. Michaëlsson pensait plutôt qu'ils faisaient l'objet de tournées spéciales de recouvrement (p. 401); quant à l'auteur, il suggère que le recouvrement des sommes dues par les *menus* était reporté dans d'autres exemplaires des rôles.

253 A ce sujet, voir la partie consacrée à la situation financière des artisans traitée précédemment.

démontrer. L'évolution que l'on peut envisager pour le XV^e siècle est celle d'un accroissement de la main-mise des libraires sur les autres artisans et leur volonté de conserver leur position. D'où les protestation qui s'élevèrent en 1411 contre les vendeurs non universitaires, c'est-à-dire les gens d'autres métiers (mercier, fripiers. etc.) s'immisçant dans la vente des livres, sans appartenir au groupe des gens du livre.

Quant à l'atelier, il n'évolua probablement que très peu. Le système de l'apprentissage, en vigueur au XV^e siècle, comme le démontre l'exemple d'André le Munier, était sans doute déjà en place au XIII^e, sans que l'on puisse toutefois en faire la preuve.

Le modèle productif dominant reste un modèle associatif, pas forcément égalitaire, qui place les plus pauvres des métiers au service des plus riches, et les différents artisans sous la dépendance des libraires, seuls compétents pour assurer le lien entre la production et la demande. Cette hypothèse tend à attribuer aux métiers du livre un fonctionnement comparable à celui d'autres corps professionnels. Leur statut juridique particulier ne les dispensait pas - il n'avait aucune raison de le faire - d'un mode de production attesté dans les communautés de métiers parisiennes.

## Conclusion

L'étude socio-professionnelle des artisans du livre confère à ce groupe une unité nouvelle, que leur histoire juridique n'avait fait qu'esquisser. Malgré l'absence de statuts de métiers, on distingue nettement, grâce au croisement des informations éparses du XIII^e au XVI^e siècle, les liens étroits qui les unissaient. Ce sont d'abord des liens professionnels. Il va de soi que des activités axées, principalement, sur un même objet, le livre, ne pouvaient que contribuer à réunir ces divers artisans aux intérêts comparables. Aussi les voit-on travailler ensemble à des réalisations communes, tandis qu'ils partagent des zones de concentration dans la ville. Les autres rapports qu'entretenaient ces artisans sont des relations familiales. Il n'est pas rare en effet de rencontrer des mariages unissant des membres des différents métiers ou des mentions de gendres travaillant aux côtés de leur beau-père, l'un et l'autre appartenant à l'un des métiers du livre. Le groupe des artisans assurait ainsi une partie de sa reproduction, les enfants prenant la relève des parents, au même endroit souvent que ces derniers. Enfin, la création, au début du XV^e siècle, d'une confrérie rassemblant tous les artisans confirme de manière officielle les liens qui les unissaient.

La localisation des artisans correspond, ce qui ne surprend pas, aux quartiers abritant

leur principale clientèle: soit la rive gauche avec ses écoles, soit la Cité avec ses palais, royal et épiscopal. Dans ces secteurs, le regroupement des artisans s'effectuait principalement par métier, chacun d'eux ayant sa rue de prédilection. Ainsi, la plupart des parcheminiers avaient élu domicile rue aux Ecrivains, à proximité de la rue Erembourg de Brie où s'étaient assemblés la grande majorité des enlumineurs. Quant aux libraires, bien que plus volontiers disséminés sur l'ensemble de la rive gauche, ils pratiquaient de préférence rue Neuve-Notre-Dame, dans la Cité. Il faut noter que cette rue rassemblait également certains des membres les plus riches des autres métiers. Ceux qui résidaient en cette rue offrent l'image d'une élite des métiers, composée des représentants les plus riches de chacune des activités. Avec le temps, une évolution se dessine dans la localisation des métiers. Installés d'abord rive gauche et dans la Cité, ceux-ci s'établirent progressivement en d'autres points de la capitale. Au XV$^{e}$ siècle, ils étaient également présents aux limites de la rive droite, sur les ponts Notre-Dame et au Change. Un cas mentionne aussi un vendeur parmi les petits commerçants situés, en plein coeur de la rive droite, dans le quartier des Halles, près du cimetière des Saints-Innocents. Ce quartier, dans lequel foisonnaient des revendeurs de toute sorte, comportait sans doute plus de marchands de livres que cet unique exemple ne le laisse entendre. En effet, les métiers accusés, en 1411, de se livrer au commerce du livre sans l'autorisation de l'Université (merciers, fripiers, etc.) y avaient de nombreux représentants. La rive gauche resta cependant la zone privilégiée des artisans du livre, celles où s'installèrent un grand nombre d'imprimeurs après 1470. Et d'après les sources - très lacunaires il est vrai - du XV$^{e}$ siècle, la rive gauche, la paroisse Saint-Séverin plus précisément, abritait à son tour de riches artisans du livre. Les libraires relevés dans les comptes princiers étaient pour la plupart situés à cet endroit plutôt que dans la Cité. Ce qui ne signifie pas que la rue Neuve-Notre-Dame fût désertée de ses importants artisans. Mais il n'est sans doute plus possible d'affirmer qu'au XV$^{e}$ siècle l'élite des artisans se trouvait principalement dans la Cité.

Au sein de la population parisienne, les métiers du livre se rangeaient globalement parmi les artisans moyens et les petits commerçants. C'est du moins ce qu'indique la comparaison avec les quelques études portant sur l'ensemble de la population enregistrée dans les registres fiscaux de la fin du XIII$^{e}$ siècle. Il faudra attendre le développement de ces recherches pour pouvoir être plus précis quant à la place des artisans du livre parmi les gens de métiers. Pour l'instant, il est toutefois possible d'affirmer que ces métiers n'avaient rien en commun avec la classe bourgeoise la plus riche, ces contribuables qui étaient *imposés à plus de 10 l.p. et qui participaient souvent au gouvernement de la ville. Les* métiers du livres s'apparentaient davantage à des artisans tels que les mégissiers ou les peintres pour lesquels la comparaison a été entreprise. Il ne faut pas, cependant, se

contenter de regarder l'ensemble des métiers du livre, car, à l'intérieur du groupe qu'ils constituent, les situations fiscales varient considérablement et fournissent de précieux indices sur l'organisation du travail.

Une classification des métiers opérée sur la base des cotes moyennes d'imposition place les libraires au premier rang des artisans, loin devant les autres. Beaucoup plus riches, quelle que soit la durée de leur présence dans les registres, les libraires s'approchent, sans toutefois les égaler, des merciers. La mercerie, rappelons-le, faisait partie des métiers exercés par plusieurs des Parisiens les plus riches. Si tous les membres du métier ne connaissaient pas la même opulence, loin s'en faut, un bon nombre d'entre eux figuraient au sommet de la hiérarchie socio-professionnelle. Ils entretenaient avec le pouvoir et les grands du royaume des relations privilégiées. Cette situation n'était pas celle des libraires, beaucoup plus modestes, ne prenant pas part aux affaires politiques de la cité. Mais, comme les merciers, certains libraires avaient pour clientèle les princes installés dans la capitale. Les libraires sont, en effet, les gens du livre qui figurent le plus fréquemment dans les comptes princiers, que ce soit pour la vente d'un livre neuf ou non. L'activité commerciale qui était la leur, de façon générale, contribue à les démarquer des autres artisans. Ce qui distingue les libraires des autres artisans est également leur fonction probable d'entrepreneurs recourant à des artisans spécialisés. Là encore il y a une similitude avec les merciers, riches commerçants dont relevaient de petits métiers tels les boursiers ou les laceurs. Les libraires assuraient vraisemblablement la coordination du travail, tout en procurant aux écrivains, aux enlumineurs et aux relieurs des taches spécifiques.

Il semble que les parcheminiers ne participaient pas exactement à ce modèle. Dans la mesure où le parchemin était employé plus largement que dans le seul but d'écrire des ouvrages, ces artisans, également commerçants, dépendaient moins des gens du livre. Ils pouvaient vendre leur production directement, pour des utilisations autres que la fabrication de livres. Toutefois, la part du parchemin consacrée à la fabrication des livres restait importante, entraînant, par conséquent, la nécessité d'une collaboration avec les libraires. C'est du moins ainsi que l'on peut interpréter leur présence presqu'exclusive dans la paroisse Saint-Séverin. La situation particulière des parcheminiers se reflète sur le plan fiscal: bien que moins riches que les libraires, les parcheminiers viennent en seconde position sur l'échelle des fortunes.

Au bas de cette dernière prennent place les relieurs. Peu nombreux, ceux-ci étaient installés dans les mêmes rues que les libraires ou que les enlumineurs, dont ils obtenaient sans doute une bonne partie de leur travail. La reliure et l'écriture sont les activités les moins bien représentées dans les métiers du livre, et, parallèlement, celles qu'affichent aussi plusieurs libraires. On peut supposer que ces deux métiers nécessitaient des compétences et

du matériel relativement moins importants que ceux requis pour l'enluminure et la parcheminerie. Dans ce cas, l'exercice de ces métiers pouvait être - et était effectivement, si l'on en croit les exemples de doubles métiers - pratiqué par d'autres artisans, essentiellement des libraires. En revanche, l'enlumineur et le parcheminier possédaient des qualifications qui nécessitaient un apprentissage sans doute plus complexe que celui d'écrivain ou de relieur. Les relieurs inscrits dans les rôles de la taille représentent donc les rares artisans vivant exclusivement de ce petit métier qui, de façon générale, ne leur rapportait pas assez pour se hisser au nombre des *gros*. Quant à l'activité précise des écrivains, la question reste entière. Si certains pratiquaient de façon professionnelle, l'écriture de livres, comme le signalent les documents universitaires ou les comptes, d'autres se consacraient à la rédaction de documents administratifs, sans que l'on soit en mesure de distinguer les uns des autres. Ainsi est-il impossible de déterminer l'activité de ceux qui furent relevés dans les registres fiscaux. Tout ce que l'on peut dire est que cette activité, quelle qu'elle soit, n'était pas rémunératrice, plaçant ses auteurs dans la catégorie des *menus*.

Les registres fiscaux ne révèlent pas seulement une division du travail entre les métiers, ils suggèrent aussi une hiérarchie à l'intérieur d'un même métier. Le mode de production évoqué est à nouveau celui d'une division professionnelle où les plus humbles profitent de la proximité des plus nantis. A ce titre, l'atelier de l'artisan du livre médiéval apparaît composé d'un nombre réduit de personnes, le système de production reposant davantage sur le travail à façon ou la sous-traitance. Cette hypothèse fait de chaque artisan un ouvrier travaillant chez lui, plutôt qu'un valet dans la maison d'un entrepreneur plus important. Elle implique aussi l'existence de relations professionnelles étroites entre les artisans, tant au niveau du métier qu'au niveau du groupe des métiers. Bien évidemment, ce schéma est général et laisse place à des situations différentes. Plusieurs situations coexistèrent vraisemblablement, tous les artisans n'étant pas soumis à l'autorité inflexible des libraires. Il faut cependant croire que le mode de production qui vient d'être illustré dominait généralement, et ce depuis le XIII$^{e}$ siècle. Il se renforça sans doute au XV$^{e}$ siècle, les artisans reconnaissant aux libraires, les plus riches et les plus puissants d'entre eux, une position de responsabilité dans la confrérie Saint-Jean-l'Evangéliste.

Les imprimeurs prirent place dans ce système au côté des libraires. Le fonctionnement qu'on leur connaît, illustré par des ateliers regroupant quelques compagnons autour d'un maître, était déjà en vigueur dans le courant du XV$^{e}$ siècle, voire avant, chez les libraires, mais aussi chez les parcheminiers. L'organisation de l'apprentissage est également attestée chez les libraires avant l'arrivée des imprimeurs. Bien que les sources soient muettes pour les autres métiers, il est fort probable que les enlumineurs et les parcheminiers avaient

adopté aussi la hiérarchisation professionnelle dans le courant du XV^e siècle. Le fait n'est confirmé pour ces métiers qu'en 1467, lorsque les confrères sollicitèrent l'augmentation des charges de la confrérie, pour les maîtres des métiers comme pour leurs apprentis. Enfin, la répartition du travail et l'association professionnelle ne sont pas davantage des nouveautés amenées par l'imprimerie. Il ressort que sur le plan professionnel, comme sur le plan juridique, les imprimeurs s'insérèrent dans une structure existante. La production de type industriel qui caractérise l'imprimerie n'eut d'effets sur l'organisation des métiers que bien plus tard, après les premières décennies du XVI^e siècle. Mais la figure de l'imprimeur entrepreneur existait depuis longtemps déjà, sous les traits du libraire.

L'Université dans ce contexte n'avait que peu d'importance. Les métiers du livre fonctionnaient à l'instar de nombreux autres corps professionnels. Si une partie de leurs pratiques étaient réglementées, elle ne le fut qu'au XIV^e siècle et ne tendait qu'à limiter les prix des transactions impliquant les universitaires. L'Université garantissait aussi les droits de ses métiers, luttant pour leurs privilèges ou les protégeant contre la concurrence. C'est sans doute dans ce sens qu'il faut comprendre l'ordonnance de 1411, émise par le roi à la demande de l'Université, pour réserver aux libraires universitaires le monopole de la vente de livres et rappeler à l'ordre d'autres métiers, dont les pratiques s'étaient étendues au commerce de livres. Le reste de l'organisation professionnelle relevait des métiers eux-mêmes. Un schéma identique prévalait dans les communautés de métiers parisiennes, pour lesquelles le prévôt sanctionnait une structure mise en place par les membres des métiers, réglementait les prix et tranchait les conflits entre communautés.

Ce que l'on retient donc surtout de l'approche sociologique des métiers du livre est leur similitude incontestable avec les autres métier parisiens. Le premier cadre que leur donna l'Université leur permit de se définir avant qu'ils ne se développent, indépendamment d'elle, en un groupe structuré, avec une hiérarchie reposant sur d'étroites relations.

## CONCLUSION GENERALE

L'ensemble des métiers du livre à Paris a connu une évolution indéniable entre la fin du XIII$^{e}$ et le début du XVI$^{e}$ siècle, tant sur un plan juridique, que sur un plan social. Pour en rendre compte, arrêtons notre regard sur les trois moments particuliers que sont les périodes de changements de siècle, c'est-à-dire le passage du XIII$^{e}$ au XIV$^{e}$ siècle, puis la fin du XIV$^{e}$ siècle et le début du XV$^{e}$, enfin les dernières années du XV$^{e}$ siècle et les premières du XVI$^{e}$.

Au tournant du XIV$^{e}$ siècle, les métiers du livre étaient placés depuis peu sous la juridiction universitaire. Cette dernière s'était appliquée progressivement, d'abord aux libraires (1275), puis aux parcheminiers (1291), et finalement à l'ensemble des métiers du livre (1307). Au nom des privilèges universitaires, les libraires - dans la pratique, l'ensemble des métiers - reçurent en 1307 l'exemption de taille. Ils furent, de ce fait, soustraits du monde du travail et prirent place dans celui des clercs universitaires, devenant des suppôts de l'institution. L'Université se réservait le règlement des conflits survenant entre les membres et la destitution des artisans malhonnêtes ou désobéissants.

En raison de ce nouveau statut, il leur était, en principe, interdit d'exercer un second métier impropre, tel que marchand de vin. Le principe fut appliqué en 1313 et les artisans du livre reconnus comme taverniers furent relevés, contrairement aux autres, dans les registres fiscaux. Déjà, pourtant, le principe souffrait des exceptions puisque la moitié des artisans-taverniers enregistrés ne payèrent pas le montant dû.

L'Université avait eu d'autant plus de facilité à prendre ces métiers sous sa «protection», que le groupe n'affichait pas d'organisation professionnelle reconnue et enregistrée, même si dans la pratique cette organisation existait. Cependant, si toutes les activités liées au livre relevaient, au début du XIV$^{e}$ siècle, de l'autorité universitaire, seuls les agissements des libraires donnèrent matière à des règlements répétés. L'absence de réglementation touchant les relieurs, les enlumineurs ou les écrivains s'explique par la conjugaison de plusieurs éléments. Le premier est la moindre importance de ces métiers pour l'approvisionnement, par les universitaires, des produits de première nécessité qu'étaient les livres et le parchemin. L'enluminure n'était pas une caractéristique du livre universitaire; elle ne représentait qu'un élément complémentaire, non indispensable à la lecture d'un texte. La reliure, appliquée à des manuscrits de moindre format (trois cahiers maximum), pouvait n'être que sommaire, constituée d'une peau un peu plus épaisse en guise

de couverture et d'une simple corde pour maintenir les feuillets. Il s'agit là d'une supposition puisque le livre d'étudiant n'a pas fait l'objet de recherches codicologiques systématiques. Néanmoins, l'hypothèse peut être envisagée. L'étape principale de la production du livre restait l'écriture. L'acte de l'écrivain, pour important qu'il fût, relevait d'une opération assurée souvent hors du réseaux des professionnels, par les lecteurs eux-mêmes ou des copistes occasionnels. Ces trois étapes n'appelaient pas de réglementation particulière dès lors qu'il s'agissait de livres d'étudiants. Et c'est à ce domaine que s'attachaient les exigences universitaires; le commerce impliquant d'autres personnes était laissé libre.

Il est une seconde raison pour expliquer l'attitude universitaire de ne pas s'immiscer dans la pratique des relieurs ou des enlumineurs. L'Université, en effet, veillait aux intérêts de ses membres, non pas en terme de qualité de l'écrit - souci réservé à quelques rares savants -, mais en matière de prix. Dans ces conditions, elle s'adressait, cela va de soi, aux gens du livre dont l'activité coûtait le plus cher aux universitaires. Les données manquent pour confirmer exactement la place respective des différentes étapes de la production dans le prix total d'un livre. Cependant, à partir des rares éléments disponibles, C. Bozzolo et E. Ornato ont pu démontrer que la copie constituait le principal poste des dépenses de fabrication d'un manuscrit[1]. Le support venait en second plan, dans le cas d'une décoration réduite, ce qui était vraisemblablement le cas pour la majorité des livres universitaires. En se basant sur l'étude de la situation financière des artisans, il est possible de compléter ces remarques. Les relieurs inscrits dans les registres fiscaux apparaissent, en effet, comme de petits artisans, le plus souvent des *menus*, plus pauvres que les enlumineurs. Leurs activités leur rapportaient à peine assez pour figurer dans les registres, mais rarement pour franchir la limite d'imposition qui les aurait classés parmi les *gros*. Dans ces conditions, on imagine mal ces artisans recevant des sommes considérables pour leurs services. Il est plus raisonnable d'envisager que la reliure ne représentait qu'une dépense minime dans le coût global d'un livre neuf. L'Université s'attacha donc à réglementer essentiellement les artisans susceptibles de s'enrichir au détriment des étudiants. Elle s'en prit aux plus riches des gens du livre, à ces commerçants aguerris aux lois de l'offre et de la demande, qui dominaient le système de production et risquaient de nuire, par des pratiques commerciales frauduleuses, aux intérêts de la communauté universitaire. Le règlement des parcheminiers allait dans le même sens d'une défense des prix appliqués aux membres de l'Université. L'absence de répétition de ce texte souligne que le problème était toutefois moins accru chez les

[1] C. Bozzolo et E. Ornato, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Age. Trois essais de codicologie quantitative*, Paris: C.N.R.S., 1983. L'enquête menée par leur auteurs sur les prix de production a confirmé le coût élevé de la copie par rapport aux autres étapes de la fabrication (cf. p. 37-46).

parcheminiers que chez les libraires.

La fin du XIII$^{e}$ siècle connût une répartition géographique des gens du livre essentiellement rue Neuve-Notre-Dame et dans la paroisse Saint-Séverin. La première abritait les plus riches d'entre-eux, par conséquent, surtout des libraires. Enlumineurs et parcheminiers étaient regroupés aux abords de l'église Saint-Séverin. De cette topographie des métiers du livre ressort l'hypothèse d'une division du travail. En effet, la présence des petits artisans à proximité des plus riches d'un métier indique un atelier composé de quelques personnes et un travail partagé entre plusieurs cellules de production, plutôt que concentré en un seul lieu. De plus, la topographie des métiers associée à la hiérarchie des fortunes suggère la domination des libraires sur les autres artisans du livre, voire la dépendance de ces derniers face aux marchands. Dès le XIII$^{e}$ siècle, apparaissent donc les éléments permettant de percevoir le libraire comme un entrepreneur distribuant le travail aux métiers de son entourage. Il faut cependant attendre la fin du siècle suivant pour trouver des exemples allant dans ce sens.

A la fin du XIV$^{e}$ et au début du XV$^{e}$ siècle, la situation des gens du livre s'était légèrement modifiée. Tout d'abord, ceux-ci avaient accès à tous les privilèges universitaires, soit à la dispense de guet des portes, à l'exemption des taxes sur le vin et, plus généralement, à tout impôt touchant les Parisiens. Les libraires devaient en outre prêter un serment individuel lors de leur entrée en fonction. Ce serment, par lequel ils s'engageaient à respecter les règlements universitaires, était entériné par une juridiction gracieuse de leur choix et suivi de l'acceptation du recteur en assemblée générale. Octroi de privilèges et obligation de prêter serment constituaient des éléments du dispositif utilisé par l'Université pour contraindre les libraires à respecter ses volontés. Les privilèges confirmaient par ailleurs l'appartenance de tous les gens du livre à la sphère universitaire. Pour justifier sa mainmise sur ces métiers et affirmer son autorité, l'Université devait les inclure dans son statut juridique particulier, comme elle le faisait pour tous ses membres.

Bien que les privilèges acquis dans le courant du XIV$^{e}$ siècle leur aient été accordés en raison des liens qu'ils entretenaient avec l'institution, un autre argument était également invoqué en cette période charnière: celui du métier. De clercs qu'ils étaient supposés être depuis la fin du XIII$^{e}$ siècle, les artisans du livre - et l'Université avec eux - justifiaient maintenant leur droit aux diverses exemptions par la nature de leur activités. Ainsi, l'exercice d'un métier interdit aux clercs ne permettait-il plus aux pouvoirs publics de taxer, lors de la levée d'un impôt, les artisans du livre qui s'y livraient. Ce phénomène participait à la multiplication des abus reprochés à l'Université par les autorités royales. Il illustre d'autre part une certaine laïcisation des gens du livre. Celle-ci est également attestée par le

recourt croissant des libraires à la juridiction gracieuse du Châtelet pour enregistrer leurs serments. Si l'officialité diocésaine avait eu jusque-là la préférence des libraires, elle fut peu à peu désertée, à partir du milieu du XIV$^{e}$ siècle, au profit du Châtelet. Seuls des libraires qualifiés de clercs y faisaient encore appel. Il semble donc, en effet, que le métier de libraire s'était laïcisé.

L'offensive des pouvoirs publics destinée à réduire le nombre des privilégiés de l'Université toucha les métiers du livre au début du XV$^{e}$ siècle. L'objectif des autorités laïques consistait plus généralement à revenir à la définition du statut clérical universitaire et à ses exigences particulières. Elle espérait ainsi limiter les abus engendrés par les glissements du type de celui qui faisait des artisans du livre des privilégiés, quelle que fût leur activité précise. Aussi dès le début du siècle, le roi tenta-t-il, avec plus ou moins de succès, de restreindre les privilèges universitaires à quelques représentants de ces métiers seulement, les quatre «grands libraires». Malgré ces mesures, les gens du livre continuèrent à ne pas participer aux impôts touchant le monde du travail.

La démarche royale était justifiée par l'apparition d'une catégorie de commerçants qui vendaient des livres sans être des suppôts de l'Université. Avec une clientèle composée des grands du royaume ou, au contraire, d'une frange modeste de la population, ces vendeurs, qui ne portaient pas le titre de libraires, devaient leur multiplication aux modifications intervenues dans le tissu culturel. L'accès à la lecture de nouvelles couches sociales et la constitution de bibliothèques de plus en plus nombreuses sont quelques uns des facteurs qui entraînèrent d'autres individus que les libraires assermentés à vendre des livres. Ces nouveaux commerçants n'exerçaient pas toujours exclusivement la vente de livres; ils ajoutaient le manuscrit à leur produits habituels, soit des objets de luxe (ce fut le cas de Jacques Raponde), soit de petites marchandises vendues par les fripiers et les revendeurs de toute sorte. Les lieux de vente se diversifièrent également sous l'impact de ces commerçants. La rive droite abritait à son tour quelques «libraires».

L'apparition et le développement de ce commerce non encadré n'échappait pas aux libraires qui veillaient aux intérêts de leur groupe et à la défense de leur monopole. Depuis plusieurs décennies déjà ils pourchassaient les vendeurs non assermentés qui se mêlaient du commerce de livres d'une valeur supérieure à 10 s.p.. Seul le colportage de petits livres était autorisé. La situation ne semble pas avoir posé de problème sérieux avant le XV$^{e}$ siècle. Ce n'est qu'à ce moment que le phénomène, ayant pris de l'ampleur, suscita les protestations des libraires universitaires, donnant lieu à une ordonnance royale leur garantissant le monopole de vente des livres, qu'ils soient destinés aux universitaires ou non.

Les libraires de l'Université étaient d'autant plus sensibles à l'empiétement d'autres métiers sur leur domaine, que le groupe des gens du livre avait développé son organisation.

Les libraires, les premiers, s'étaient dotés d'une structure hiérarchique, plaçant à leur tête quatre représentants chargés de la police interne du métier. Ces «grands libraires» garantissaient la qualité des membres, protégeaient leurs intérêts et procédaient à la prisée des livres. Ils correspondaient aux jurés existant dans d'autres corps professionnels. Peu à peu ces délégués étendirent leur autorité, morale semble-t-il, aux autres métiers du livre.

A la fin du XIV$^{e}$ siècle, chaque activité liée au livre était bien distincte, comme en témoignent les ordonnances royales qui ne s'adressaient plus seulement aux libraires, mais à chacun des métiers du groupe. Séparés les uns des autres, les métiers du livre confirmèrent leur cohésion en 1401, avec la fondation d'une confrérie unique, sous le patronage de Saint-Jean-l'Evangéliste. Il était du devoir des libraires, responsables de la confrérie, de protéger les intérêts du groupe et de veiller à la perception de la cotisation des membres. Dans ces conditions, le commerce exercé par d'autres métiers devenait une menace pour l'unité du groupe, contre laquelle il fallait prendre des mesures. Les libraires entendaient bien conserver pour eux le monopole que leur avait conféré l'Université et donc s'approprier aussi le commerce avec les nouveaux lecteurs.

De plus en plus les métiers du livre se rapprochaient des autres métiers parisiens. Leur public s'était diversifié, leur organisation s'était renforcée sur le mode de celles communément en vigueur dans les associations parisiennes. Protégés qu'ils étaient par leurs liens avec l'Université, ils connaissaient, au début du XV$^{e}$ siècle, une position enviable. La menace de rejoindre les autres métiers sous l'autorité du prévôt royal les guettait cependant, car déjà les pouvoirs publics s'immisçaient dans un domaine réservé jusque-là à l'Université.

A la faveur de l'éloignement sans doute, le roi intervint, en effet, pour dicter leurs pratiques aux papetiers de Troyes. L'Université de Paris, qui pourtant comprenait parmi ses suppôts les papetiers de Troyes et d'Essonne, ne manifesta aucune réaction face aux abus commis par les papetiers en cette fin de siècle. Est-ce parce que l'Université avait moins recourt au papier que les administrations royales?[2] Toujours est-il que les pratiques des papetiers donnèrent, en 1398, l'occasion aux pouvoirs publics de s'ingérer pour la première fois dans la réglementation d'un métier du livre bénéficiant par ailleurs des privilèges universitaire. Le cas des papetiers confirme à nouveau l'évolution du statut des gens du

---

[2] C. Bozzolo et E. Ornato, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Age. Trois essais de codicologie quantitative*, Paris: C.N.R.S., 1983: les auteurs ont mis en évidence un phénomène de réticence à l'utilisation du papier propre à la France: «Cette "résistance" du parchemin ne nous paraît pas devoir être attribuée à une sous-production de papier: dans ce cas, les prix n'auraient pas manqué de monter; or, c'est le contraire qui s'est produit. On sait, par ailleurs, que la France devint de bonne heure exportatrice. Nous serions plutôt enclins à y voir la conséquence d'un facteur psychologique: l'hostilité que nourrissaient les lettrés parisiens à l'égard d'un matériau jugé à tort incapable de résister à l'usure du temps» (p. 70).

livre: privilégiés au nom de leur métier, ils ne relevaient plus nécessairement de la juridiction universitaire. Le phénomène s'amplifia encore au cours du XV$^{e}$ siècle.

La dernière période de cette recherche, autour des années 1500, vit le retour définitif des métiers du livre dans le monde des métiers parisiens. Dès 1467, ceux-ci prirent place aux côtés des gens de métiers dans la répartition en bannières instaurée par Louis XI. Le pouvoir universitaire, miné de toutes parts, n'avait plus aucun moyen de s'exercer sur des artisans de mieux en mieux organisés et de plus en plus laïcisés, au service d'une clientèle très variée. En outre, les prétentions des autorités royales s'étaient renforcées, limitant à une quarantaine d'individus - les chefs des métiers - les artisans bénéficiant des privilèges universitaires (1489). Aux protestations de certains, tels les parcheminiers, contre cette réduction des privilégiés, l'Université, amoindrie, répondit qu'elle n'y pouvait rien. La volonté du roi était la plus forte. De plus, l'ensemble du groupe avait maintenant pour protecteur le prévôt de Paris, chargé de veiller au bon fonctionnement de la confrérie. L'amorce d'une politique de privilèges royaux d'impression, au début du XV$^{e}$ siècle, vint confirmer la place du pouvoir royal jusque dans la production des gens du livre. Mais, le nouveau rôle des pouvoirs publics fut officiellement énoncé en 1521 avec la mise en place d'une censure à laquelle l'Université ne faisait que prêter main forte.

L'introduction de l'imprimerie avait amené dans les rangs des gens du livre un nouveau groupe de professionnels, qui s'intégrèrent sans perturbation dans le groupe des libraires. L'arrivée des imprimeurs, si elle entraîna des modifications dans le volume de la production, passa inaperçue en ce qui concerne les structures de production ou la division du travail. Depuis un demi-siècle, et sans doute davantage, des libraires dominaient la production et les autres métiers du livre auprès desquels ils jouaient un rôle d'entrepreneurs. De ce point de vue, comme de celui de l'organisation professionnelle, les imprimeurs ne troublèrent pas l'ordre existant. L'apprentissage, par exemple, existait depuis plusieurs décennies, aussi bien chez les enlumineurs que chez les parcheminiers. Les imprimeurs étaient, d'autre part, souvent des libraires, c'est à dire qu'ils connaissaient le métier et possédaient les compétences, voire les moyens financiers, pour se lancer dans l'aventure typographique. Le phénomène n'avait rien de nouveau. Avant eux, les libraires avaient été des artisans accomplis, soit comme enlumineurs, soit comme parcheminiers, soit comme écrivains, soit, plus rarement, comme relieurs, qui, ayant fait fortune, se changeaient en libraires, tout en gardant l'activité qui les avait vu débuter dans le monde du livre. Les cas de doubles métiers illustrent ce processus.

Après une mise en place progressive de son autorité, le pouvoir de l'Université sur les métiers du livre n'aura duré qu'à peine un siècle (1307-1398), avant que les autorités royales ne commencent à s'immiscer dans le fonctionnement de ces métiers. Le XV$^{e}$ siècle fut une période de conflits, chacun des pouvoirs tentant d'attirer et de garder sous sa juridiction des métiers situés à la frontière de ses compétences. Dans le contexte de l'histoire parisienne, l'issue de la lutte n'a rien de surprenant. Mais au-delà d'un problème de métiers, de statuts et de privilèges, c'est la question du contrôle de l'écrit qui est ici, aussi, mise en évidence. L'Etat prenait ainsi le relais de l'Eglise.

Le cadre de base fourni par cette étude sur les métiers du livre appelle également des recherches qui, menées dans les manuscrits, pourraient en préciser certains aspects. Ainsi aimerait-on pouvoir dire si les libraires du Moyen Age se spécialisaient dans un type ou un autre de production; si la division du travail envisagée à partir des données sociologiques apparaît dans la réalisation les manuscrits conservés. Sur le plan social enfin, il y a lieu de s'interroger plus avant sur l'appartenance de ces artisans aux diverses catégories sociales présentes dans la capitale. Ce dernier point ne trouvera cependant de réponse que dans le rassemblement le plus exhaustif possible de renseignements concernant les gens du livre.

# DOSSIER PROSOPOGRAPHIQUE

## Présentation

Pour des raisons de lisibilité, ce dossier a été placé à la fin de la recherche, dont il fait, pourtant, partie intégrante. Afin d'éviter que la conclusion ne soit pas séparée du reste du texte par un trop grand nombre de pages, le dossier prosopographique a été relégué en fin de thèse au lieu de prendre place dans le troisième chapitre auquel il appartient.

C'est en effet sur les données rassemblées ici qu'a été, en grande partie, élaborée la sociologie des artisans du livre. Le regroupement et le croisement des informations contenues dans les différentes sources médiévales permet seul d'approcher le groupe des métiers du livre. A l'heure des grands projets prosopographiques[1], l'intérêt d'une telle démarche n'est plus à démontrer. Son apport est d'enrichir l'histoire parisienne de quelques éléments précis sur un groupe professionnel particulier, situé à la frontière du monde du travail et du monde des lettres.

L'instrument de travail que représente ce dossier constitue cependant davantage un essai de prosopographie qu'un projet final. Sa réalisation a été limitée par le temps et par les ressources mises en oeuvre; une personne seule exécute nécessairement moins de travail qu'une équipe de recherche. Dans son état actuel, en dépit de lacunes inévitables, il comporte un nombre important d'informations inédites associées à des renseignements publiés souvent de façon isolée, soit dans des monographies sur différents sujets de l'histoire parisienne, soit dans des études très ponctuelles. Le rassemblement de ces données représente une base de départ pour des recherches ultérieures étendues à davantage de sources.

Les sources consultées sont de toute nature: comptables, universitaires, juridiques, fiscales, économiques. Au nombre des domaines de recherche qui n'ont pas été explorés figure principalement l'interrogation des manuscrits eux-mêmes. En effet, le dépouillement des catalogues de bibliothèques s'avère une recherche très longue et aux rendements réduits.

---

[1] Pensons, par exemple, à l'entreprise menée par H. Millet sur les chanoines ou à celle de J.-P. Genêt sur les universitaires français.

Un sondage dans le catalogue des colophons de manuscrits occidentaux[2] a suffit pour me convaincre d'écarter, dans le cadre de la thèse, ce type de démarche. De plus, la dimension sociale qui préside ici a donné la priorité au dépouillement de sources d'un autre type. Mais il n'y a pas de doute sur l'utilité de mener à bien, ultérieurement, une telle entreprise.

Un autre domaine un peu négligé touche au monde de l'imprimerie. L'ouvrage de P. Renouard[3] et les recherches poursuivies à la Bibliothèque Nationale à Paris[4] sur les artisans du livre imprimé m'ont conduite à délaisser cet aspect de l'étude prosopographique. Seul l'ouvrage de P. Renouard a été dépouillé pour les années 1450 à 1521, dans la mesure où il assure une continuité au travail que j'ai effectué pour les gens du livre manuscrit.

Les informations recueillies ont été disposées dans une base de données afin d'en faciliter la consultation et l'interrogation. Chaque individu de la base représente une entrée composée de deux parties. La première comprend une dizaine de champs qui synthétisent et disposent l'information en une sorte de fiche signalétique. Nom, prénom, métier de l'artisan, adresse, dates d'activité attestées, juré ou non de l'Université, clients, associés, parenté et type des documents le citant sont autant d'éléments de cette fiche personnelle. La seconde partie de l'entrée comporte les informations précises relatives à un artisan. C'est celle qui figure dans les pages suivantes, pour les quelques 750 individus recensés.

Selon les cas, cette information est le résumé d'un document ou sa transcription. Les résumés proviennent, soit des données fournies, pour les sources publiées, par les auteurs qui ont édité le document, soit d'un condensé que j'ai établi pour les documents trop longs. Par exemple, l'acte de vente d'une maison qui mentionne un voisin libraire a fait l'objet d'une notice, citant éventuellement le passage intéressant ou au moins la forme du nom et la désignation du métier du libraire. La transcription complète du document n'aurait été ici d'aucune utilité. Dans d'autres situations, il s'agit de mentions succinctes recueillies chez différents auteurs, comme par exemple l'indication de l'écriture d'un manuscrit ou de sa décoration. Les historiens de l'art, en particulier, procèdent à une identification de style qui ne repose pas sur une information écrite, mais sur des déductions et des comparaisons d'enluminures. La citation des actes n'a été privilégiée que dans les cas de documents courts

---

[2] *Colophons de manuscrits occidentaux des origines au XVIe siècle*, publiés par les Bénédictions du Bouveret, Fribourg (Suisse): Ed. Universitaires. Les tomes 1 (lettre A à D) et 3 (lettre I à J) ont fait l'objet d'un dépouillement exhaustif.

[3] P. Renouard *Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, recueillis aux Archives Nationales et au Département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris: H. Champion, 1901.

[4] Brigitte Moreau et son équipe ont entrepris d'éditer en les complétant les fiches laissées par P. Renouard sur les artisans du livre parisiens au XVIe siècle. Les premiers volumes de cette recherche ont déjà paru.

ou particulièrement riches en renseignements sur les pratiques des gens du livre. Les quittances de libraires ont le plus souvent été reproduites, bien qu'elles soient fréquemment éditées.

Les artisans retenus dans la base sont ceux qui ont été étudiés plus haut. A ce titre, les copistes de manuscrits n'ont pas été pris en considération, sauf lorsqu'ils pratiquaient aussi l'un ou l'autre des métiers du livre. En revanche, les commerçants occasionnels figurant dans les comptes princiers ont été relevés dans la mesure où ils illustrent l'existence d'un commerce exercé hors des cadres de l'Université.

Chaque information est accompagnée d'une référence à l'ouvrage qui la renferme ou au fonds d'archives qui la contient. Le premier type de référence est placé entre crochets [ ] sous la forme d'une abréviation dont la signification se trouve dans la liste des abréviations, suivie d'un numéro, de page (p.) ou d'article (n.) selon les circonstances. La référence des documents inédits ou mentionnés par les différents auteurs figure entre parenthèses ( ). C'est principalement le cas, par exemple, pour les artisans auxquels les érudits ont associé un nom de copiste ou d'enlumineur. La cote du manuscrit, entre parenthèses, précède la référence, entre crochets, de l'ouvrage qui le cite. Les informations relevées dans les rôles de taille du XIII$^{e}$ siècle ne comportent pas de référence précise car elles proviennent de la consultation des index inédits établis à l'I.R.H.T.

L'ordre alphabétique qui prévaut au classement des artisans suit l'ordre des prénoms. Les particules telles que *le* ou *de* ont été inclues dans la partie «prénom». Pour cette raison, Jean l'Anglais suit Jean Paulmier et Jean de Garlande, mais précède Jean le Picart. En tête de la liste prennent place des artisans pour lesquels nous n'avons que les noms patronymiques.

## LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE DOSSIER

Auct = *Auctarium cartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1897-1961, 6 vol.

Avr = Avril, F., «Un enlumineur ornemaniste parisien de la première moitié du XIV^e^ siècle: Jacobus Mathey (Jacquet Maci ?)», *Bulletin monumental*, 129 (1971), p. 249-264.

Bert = Berty, A. et L.-M. Tisserand, *Topographie du vieux Paris: région centrale de l'Université*, Paris, 1887 («Histoire générale de Paris»).

Bert2 = Berty, A. et L.-M. Tisserand, *Topographie du vieux Paris: région occidentale de l'Université*, Paris, 1887 («Histoire générale de Paris»).

Bord = Bordier, H. et L. Brièle, *Les archives hospitalières de Paris*, Paris: H. Champion, 1877.

Boul = Du Boulay, C.E., *Recueil des privilèges de l'Université de Paris, accordez par les rois de France depuis sa fondation jusques à Louis le Grand, XIV^e^ du nom*, Paris: Vve Claude Thiboust, 1674.

Bran = Branner, R., «Manuscript Makers in mid thirteenth Century Paris», *The Art Bulletin*, 48/1 (1966), p. 65-69.

Brie = Brièle, L., *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1300)*, Paris, 1894.

Clau = Claudin, A., «Liste chronologique des imprimeurs parisiens du XV^e^ siècle (1470-1500)», *Bulletin du Bibliophile*, 1901, p. 309-327.

Coc = Cockshaw, P., «Mentions d'auteurs, de copistes, d'enlumineurs ... dans les comptes généraux de l'Etat bourguignon (1384-1419)», *Scriptorium*, XXIII/1 (1969), p. 122-144.

Coll18 = Coyecque, E., «Notice sur l'ancien collège des Dix-Huit (1180-1529)», *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 14 (1888), p. 176-186.

Coud = Couderc, C., «Fragments relatifs à Andry le Musnier libraire-juré de l'Université de Paris au XV^e^ siècle», *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 45 (1918), p. 90-107.

Coy = Coyecque, E. «La bibliothèque d'un procureur en Parlement à Paris sous Louis XII (1508)», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 100 (1939), p. 240-245.

CUP = *Cartularium Universitatis Parisiensis*, H. Denifle et E. Chatelain éd., Paris, 1889-1897, 4 vol.

Da = Delalain, P., *Etude sur le libraire parisien du XIII^e^ au XV^e^ siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'université de Paris*, Paris: Delalain frères, 1891.

Di = Delisle, L., *Le cabinet des manuscrits de la bibliothèque impériale*, Paris: imprimerie impériale, 1868-1881, 4 vol. («Histoire générale de Paris»).

Dou = Douët d'Arcq, L.-C., *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e^ siècle*, Paris, 1861.

Dou2 = Comptes = Douët d'Arcq, L.-C., *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, Paris: Vve. Jules Renouard, 1865.

Dou3 = Douët d'Arcq, L.-C., *Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI fait en 1423*, Paris, 1867.

Du = Durrieu, P., *Un grand enlumineur parisien au XV^e siècle: Jacques de Besançon et son oeuvre*, Paris: Champion, 1892.

Fa = Favier, J., *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent Ans*, Paris: Droz, 1970.

Fag = Fagniez, G., «Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle», *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 17 (1890), p. 1-94.

Fastes = *Les fastes du gothique. Le siècle de Charles V*, Catalogue d'exposition, Paris, 1981.

Fauq = *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier au Parlement de Paris, 1417-1435,* édité par A. Tuetey et H. Locaille, Paris, 1903-1915, 3 vol.

Fo = Fournier, M. et L. Dorez, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XV^e siècle,* Paris, 1895-1913, 3 vol. («Histoire générale de Paris»).

Fr = Franklin, A., *Les anciennes bibliothèques de la ville de Paris*, Paris, 1867-1873, 3 vol. («Histoire générale de Paris»).

Hil = Hillairet, J., *Dictionnaire historique des rues de Paris*, Paris: Editions de Minuit, reéd. 1985, 2 vol.

I.R.H.T. = Transcriptions inédites d'actes du minutier central.

Jal = Jal, A., *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, Paris: Plon, 1872.

Lab = Laborde, Comte de, *Les ducs de Bourgogne. Etudes sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XV^e siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*, Paris, 1849-1852, 3 vol.

Les = Lespinasse, R. de, *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1886 («Histoire générale de Paris»).

Livre = *Le livre. Catalogue d'exposition à la Bibliothèque Nationale,* Paris, 1972.

LRL = Le Roux de Lincy, A.-J.-V., *La bibliothèque de Charles d'Orléans à son château de Blois en 1427,* Paris, 1843.

LRT = Le Roux de Lincy, A.-J.-V. et L.-M. Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1867 («Histoire générale de Paris»).

Me = Mellottée, P., *Les transformations économiques de l'imprimerie sous l'Ancien Régime*, Chateauroux, 1905.

Med = Wickersheimer, E., *Commentaires de la Faculté de médecine (1395-1516)*, Paris, 1915 («Documents inédits sur l'histoire de France»).

Med2 = Concasty, M.-L., *Commentaires de la Faculté de médecine (1516-1560)*, Paris, 1964 («Documents inédits sur l'histoire de France»).

Mik = Michaelsson, K., *Le livre de la taille de l'an de grâce 1313*, Göteborg, 1951 ("Acta Universitatis Gotoburgensis", LVII/3 (1951)).

Mir = Mirot, L., «Le procès de M^e Jean Fusoris, chanoine de Notre-Dame de Paris (1415-1416), épisode des négociations franco-anglaises pendant la guerre de Cent ans», *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 27 (1900), p. 137-287.

O-M = Olivier-Martin, F., «Sentences civiles du Châtelet de Paris (1395-1505)», *Nouvelle revue historique de droit*, t. 37 (1913) et t. 38 (1914).

Om = Omont, H., «Inventaire de la bibliothèque de Jean de Neufchatel, chanoine de Saint-Merry (1381)», *Bulletin de la Société d'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 16 (1889), p. 163-169.

Pell = Pellegrin, E., *Bibliothèques retrouvées - Manuscrits, bibliothèques et bibliophiles du Moyen Age et de la Renaissance*, Paris: C.N.R.S., 1988.

Quin = Quintaine, N., *Partie des pièces et actes qui concernent l'estat present et ancien de l'Université de Paris...*, Paris: chez Jean Julien, 1653, au chapitre des «Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris sur les escrivains des livres, et les imprimeurs qui leur ont succédé, comme aussi sur les libraires, relieurs et enlumineurs».

Quin = Quintaine, N., *Partie des pièces et actes qui concernent l'estat present et ancien de l'Université de Paris...*, Paris: chez Jean Julien, 1653, au chapitre des « Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris sur les escrivains des livres, et les imprimeurs qui leur ont succédé, comme aussi sur les libraires, relieurs et enlumineurs ».

Ra = Radiguer, L., *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes (1470-1903)*, Thèse de doctorat de la faculté de droit, Paris: Sté. Nouvelle de librairie et d'édition, 1903.

Re = Renouart, P., *Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, recueillis aux Archives Nationales et au Département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris: H. Champion, 1901.

Ri = Richard, J.-M., *Une petite-nièce de Saint-Louis: Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329)*, Paris, 1887.

Ro = Rouse, R. et M., « The Book Trade at the University of Paris, ca. 1250 – ca. 1350 » , in *La production du livre universitaire*, Paris: C.N.R.S., 1988, p. 41-114.

Ro2 = Rouse, R. et M., « The commercial Production of Manuscript Books in late-thirteenth-century and early-fourteenth-century Paris » in L. Brownrigg, éd., *Medieval Book Production: Assessing the Evidence*, Los Altos Hill-Oxford: Anderson-Lovelace, 1990, p. 103-116.

Sauv = Sauval, H., *Histoire et recherche des antiquités de la ville de Paris*, Paris, 1724.

Schoe = *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 1, 3e série (1849), p. 68-69.

Spir = Spirgatis, M., *Personalverzeichniss der Pariser Universität von 1464 und die darin aufgeführten Hanschriften- und Pergamenthändler*, Leipzig: Otto Harrassowitz, 1888.

Stein = Stein, H. *Le Bibliographe moderne*, t. IX (1905), p. 178-193.

Tuc = Tuetey, A. éd., *Journal de Nicolas de Baye, 1400-1417*, Paris, 1885-1888.

Val = Vallet de Viriville *Bulletin du bibliophile et du bibliothécaire*, (1858), p. 663-687.

Ville = *Comptes du domaine de la ville de Paris*, (« Histoire générale de la ville de Paris »):
t. 1: *1424-1457*, Paris, 1948.
t. 2: *1457-1489*, Paris, 1958.

V.M. = Van Moé, E., « Documents nouveaux sur les libraires, parcheminiers et imprimeurs en relation avec l'Université de Paris à la fin du XV$^{e}$ siècle », *Humanisme et Renaissance*, II/1 (1935), p 5-25.

W = De Winter, P., « Copistes, éditeurs et enlumineurs à la fin du XIV$^{e}$ siècle. La production à Paris de manuscrits à miniatures », *Actes du 100e Congrès National des Sociétés Savantes - 1975*, Paris, 1978, p. 173-198.

W2 = De Winter, P., « The *Grandes Heures* of Philip the Bold, Duke of Burgundy: the Copyist Jean l'Avenant and his Patrons at the French Court », *Speculum*, 57/4 (1982), p. 786-819.

## DOSSIER

AALIS

Taille 1299: 3 s., femme de Nicolas le parcheminier, sans métier, rue des Blancs-Manteaux, paroisse Saint-Jean-en-Grève.
- Nicolas le parcheminier, sans métier est présent rue des Blancs-Manteaux en 1292.

AALIZ DE L'ESCUREL

Rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 6 l., Dame Aaliz à l'Escurel est taxée avec Fortin son fils; elle a aussi un valet, Colin de Bondi qui paye 2 s.
Taille 1296: 6 l., Aaliz de l'Escurel
Taille 1297: 6 l., Dame Aaliz
Taille 1298: 6 l. 4 s., Aaliz de l'Escurel
Taille 1299: 6 l. 4 s., Aaliz de l'Escurel, mère Fort de l'escurel, libraire. Cette fois Fort est enregistré le premier.
Taille 1300: 6 l. 4 s., (seule).

- En 1292 il y a aussi une "fame feu Thomas à l'Escureul, 4 l. 8 s.", rue Galande.

ADAM

- 1243: (Adam pergamenarius) paye 4 s. 6 d. de cens pour sa maison rue S. Victor, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 351, f. 7r) [Bran, p. 65].
- 1249: (Adam pergamenarius) idem. Il est aussi dit "maritus Marthe pergamenarie" (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 20v) [Bran, p. 65].
- 1252: (Adam pergamenarius) idem. (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 69r) [Bran, p. 65].

ADAM L'ENGLOIS

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

ADAM LE CORRIGEUR

Rue aux Porées, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1292: 58 s.

- Voir Jean Corrigeur/Courageux, libraire, même adresse. D'après Rouse il y aurait un lien entre les deux. Les 58 s. comparés aux 18 s. de Jean seraient une erreur de lecture (LVIII pour XVIII) [Ro, p. 96].

ADAM LE PARCHEMINIER

Rue Saint-Denis hors les murs, paroisse Saint-Sauveur:
Taille 1292: 36 s.
Taille 1296: 36 s.
Taille 1297: 36 s.
Taille 1298: 36 s.
Taille 1299: 42 s.
Taille 1300: 42 s.

AGNES D'ORLEANS

- 10 mai 1350: veuve de Guillaume, prête serment devant l'official et engage tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 33).
- 5 nov. 1368: citée parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

AGNIEN LE LIBRAIRE

Rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1292: 36 s.

- 1294: Cité dans le censier de l'Hôtel-Dieu, rue Neuve-Notre-Dame: "Capitulum Beate Marie Parisiensis, pro domo Aniani librarii, in predicto vico... 2 d.ob." [Brie, p. 473].

AGNIEN LE LIBRAIRE

Rue de la Boucherie, paroisse Saint-Médard:
Taille 1292: 36 s.

ALAIN BERRE

- 15 juil. 1423: "Ego Alanus Berre, bedellus religiosorum Nostre Domine de Carmelo, confiteor vendidisse presentem librum (...) abbati et conventui Sancti Victoris Parisiensis precio octo francorum Parisiensium; quam summam michi persolvit frater Johannes Lamasse, priore dicti loci. Et promicto dictum librum garantizare predictis dominis religiosis, teste signeto manuali hic apposito..." (B.N., lat. 14513, f. 315v) [Ouy, n. K 1].
- s.d.: acte de vente identique dans B.N., lat. 14529, f. 155v [Ouy, n. K 2].

ALAIN SEBECE

- 24 oct. 1398: reçoit 8 l. 16 s.p. "pour avoir fait et escript unes petites Heures de Nostre Dame pour la royne où sont escript et contenus pluseurs sains avecques autres bonnes dévotions et avoir quis et livré parchemin et encre" (A.N., KK 41, f.187) [Vall. de Vir, p. 681].

ALAIN SPINEFORT

- 19 oct. 1486: élu libraire en assemblée universitaire, comme il l'avait demandé [V.M., p. 14; Auct, III, p. 618].
- 4 janv. 1487: élu grand libraire pour remplir un poste vacant par décès (du grand libraire Guymer), il laisse le petit office à un certain Hammell. A l'occasion on fait remarquer qu'il est connu et parent du ministre général des trinitaires, Robert Gaguin [V.M., p. 14; Auct, III, p. 624].
- 4 janv. 1487: une des nations (autre que l'anglaise) a voté en assemblée plutôt pour le second candidat, maître Jacques Morart, qu'elle juge plus compétent, mais elle fut la seule contre les autres nations et facultés [Quin, p. 26].

ALAIN DE VITRI

- 1313: "lieur de livres", il reçoit 30 s. pour "faire lier et couvrir 3 livres" ayant trait à la comptabilité de la taille de 1313 [Mik, p. V].

- Lien avec Jean de Vitri, relieur inscrit dans les tailles de 1292 à 1299 ?

ALAIN LE BRETON

- 6 oct. 1342: n'est pas cité dans le serment collectif, mais est désigné grand libraire [CUP, n. 1064].

ALAIN LE JEUNE

Rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 6 l.
- Sa femme Julienne lui survit, sans métier, jusqu'en 1297 au moins.

ALAIN LE PARCHEMINIER

- déc. 1258: L'Hôtel-Dieu vend à Robert de Sorbon, pour 50 l.p., des rentes rive gauche: "item super quandam domum sitam Parisius in vico de Bievre, in censiva Sancte Genovefe predicte, quam tenet Alanus Pergamenarius et Ermesendis, eius uxor, viginti solidos parisiensium augmentati census annis singulis (...)". [Brie, n. 995].

ALAIN LE VIEUX

- sept. 1277: lors du partage des biens de feu Nicolas Lombard et de sa femme, est décrite une maison rue Neuve-Notre-Dame: "domum que fuit quondam defuncti Radulphi dicti Joseph, quatuor stagia continentem, in qua inhabitant ad presens Johannes de Crocona, Guillelmus dictus Rex, Maria Burseria et Alanus senior, stacionarius, prout se comportat, usque ad vicum de Sabulo (...)" [Brie, n. 775].

ALLAIN QUILLOT

- 13 juil. 1511: Allain Quillot, compagnon-imprimeur, demeurant en l'hôtel de Guillaume Musnyer, imprimeur, rue de la Juiverie, à l'image Saint-Pierre, est incarcéré à la prison de Saint-Germain-des-Prés pour avoir été trouvé "ès fossez de ladicte abbaye à tendre des laz à prendre pijons, jusques au nombre de deux cens laz ou environ, et estoit avecques trois ou quatre compagnons" (A.N., Z/2 3283) [Ren, p. 227].

AMELINE DE BERTON /BERRON

Rue-Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1298: 3 s., Ameline de Berron, enlumineresse
Taille 1299: 12 s., Ameline, femme feu Jean de Laigny, sans métier
Taille 1300: 12 s., libraire

- Elle devient libraire en 1300. Son saut de fortune est sans doute dû à la mort de son mari entre 1298 et 1299.

AMELINE DE MAFFLIERS

Rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., Emeline de Maffliers, sans métier
Taille 1298: 2 s., Ameline de Maffliers, enlumineuse

- Lien avec Lienard de Maffliers ?

ANCIAU DE / ANCELET CENS / CEUS

- 1323-1326: est sans doute le même que l'Ancelet présent dans le Brévaire de Belleville (Paris, B.N., lat, 10483-10484) au côté de Mahiet et Jean Chevrier, tous trois probablement collaborateurs de Pucelle [Fastes, n. 240].
- 30 avril 1327: cité comme enlumineur du manuscrit Paris, B.N., lat. 11 935, au f.642, en compagnie de Jean Pucelle et de Jacques Maci [Di, I, p. 13]. Il aurait assuré la décoration peinte du manuscrit, tandis que Pucelle assurait l'exécution des histoires et Maci celle des filigranes [Fastes, n. 238].

ANDRE BEAUNEVEU

- Originaire de Valenciennes en Hainaut, il apparaît dans les comptes de la ville en 1363-1364 [Fastes, p. 429].
- 16 nov. 1364-juin 1366: cité comme ymagier du roi (il fait des gisants), il est payé en même temps que d'autres ouvriers qui travaillent à la confection des tombes [Di, I, p. 62].
- on perd sa trace jusqu'en 1372 (il serait allé en Angleterre), au moment où il est à Tournai; il travaille ensuite à Valenciennes, Courtrai, Mâlines, Ypres [Fastes, p. 429].
- 1386: il entre au service du duc de Berry et semble habiter la région de Bourges jusqu'à sa mort [Fastes, p. 429].
- vers 1386: effectue 24 grisailles au début d'un psautier de Jean de Berry (Paris, B.N., fr. 13091); cela constitue sans doute la seule incursion de ce sculpteur dans l'enluminure. Le reste du manuscrit est illustré par une équipe dans laquelle on trouve l'enlumineur

Jacquemard de Hesdin [Fastes, n. 296].
- 1390: décrit comme le meilleur artiste du temps par Froissart: il est alors maître des oeuvres de taille et peinture de Jean de Berry [Di, I, p. 62; Froi., Chron., 1, IV, ch.XIV].
- il meurt entre 1401 et 1403; ses oeuvres sont difficilement identifiables parce qu'il a bougé sans arrêt et qu'il a travaillé dans chaque ville avec d'autres artistes célèbres [Fastes, p. 429].

ANDRE DESSOUS L'ORME

- 18 fév. 1398 (n.s.): (chevalier ou trésorier du roi) vend à Louis d'Orléans pour 200 fr. d'or un bréviaire en deux volumes à l'usage de Paris [Di, I, p. 103; LRL, p. 81].

ANDRE DUPERROY

- 16 mai 1408: il assiste parmi d'autres Parisiens à la restitution, sur ordre du roi, des corps de deux écoliers à l'Université. Il est dit libraire juré de l'Université [CUP, n. 1852].

ANDRE LULLIER ou MUSNIER

- 10 nov. 1467: accusé d'avoir, avec André le Musnier, son associé, trahi les intérêts de l'Université sur ordre royal. Il perd sa charge le 12 décembre [V.M., 9].
- d'après Auct. il s'agirait plutôt d'une graphie différente pour André le Musnier (voir Musnier).

ANDRE DE SENS / L'ENGLOIS

Libraire, rue Saint-Benoît, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1296: 36 s.
Taille 1297: 36 s., André l'Englois
Taille 1299: 36 s.
Taille 1300: 36 s.

- On possède sa liste de Taxatio du 25 février 1304 [CUP, n. 642].

ANDRE DE LA CROIX

- 31 janv. 1399: reçoit 13 l. 10 s.p. "pour avoir escript en lettres courant un Livre de dévocions pour la royne" (Isabeau de Bavière) (A.N. KK41, f.189) [Vall. de Vir., p. 681].

ANDRE LE MUSNIER

- 1443: Sur le Pont-Notre-Dame, la 4e maison du côté d'aval l'eau, à commencer devers la place aux Veaulx "où a demouré les années passées Jehan Katherine, sergent adverge, a esté vuide durant ladicte année, excepté que Andry Musnier, enlumineur, y vint demourer à Pasques 1443, au pris de 4 l.p. par an, pour ce, cy pour le terme Saint-Jehan

escheu ou temps de ce present compte... 20 s.p." (compte de 1442-1443) [Ville, I, n. 315].
- 1443-44: la 4e maison du pont est louée par Andriet Musnier, enlumineur, pour 4 l.p. (compte de 1443-1444) [Ville, II, n. 361].
- 1444-45: idem (compte de 1444-1445) [Ville, II, n. 401].
- 1458: compte du collège de Dormans, 1458-1459 (A.N., H3* 2785-10):

"De Andrieu le Musnier, libraire, ou lieu de Jehan Jardinet espicier, pour un hostel nagaires appartenans aux enffans de maistre Nicolas Raulin chancelier de Bourgoigne, assis sub le petit pont devant l'ostel Dieu et tenant à l'ostel de Haultebruyere, sub lequel hostel et sub ung petit hostel joignant, ce college prent chascun an 7 l. 8 s.p. de rente en la censive du roy n.s., pour ce, 7 l. 8 s."

"Payé à Andry le Musnier libraire, tant pour le salaire de son serviteur comme pour avoir livré plusieurs cloux, recloué, rappointié, plusieurs livres en la libraire du collège, le somme de 9 s.".

17 août 1458: "Au varlet de Andry Musnier libraire, lequel fut toute la journée en la libraire tant pour maistre clouans et cloux a plusieurs livres, tant en pain et en vin, 18 d.".
- 1458-145: compte du collège de Dormans: dépense de 4 s. 8 d. pour ceux du collège "a cause qu'ilz avoient esté au Palais recepvoir l'argent du décret vendu par Andri Monnier" (A.N., H3* 2785-19) [Pell, p. 44].
- 1460: compte du collège de Dormans, 1460-1461 (A.N., H3* 2785-10): "Payer à Andry librayre pour son sallaire d'avoir enluminer et relyer ung livre nommé Postilles morales, pour ce, 22 s.".
- 6 juil. 1461: L'Hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem vend à Andry le Musnier, l'un des quatre principaux libraires de l'Université, fils de feu sire Guyot le Musnier, et à Thomasse sa femme, pour 8 l. 4 s. de rente perpétuelle, deux maisons à deux pignons, rue Neuve-Notre-Dame, tenant d'une part à l'image d'Alabastre et d'autre part à une maison où demeure Colin Aubert, enlumineur. Ces maisons étaient précédemment louées par Guyot et Andry le Musnier qui y avaient fait d'importantes réparations (A.N., S 5079 B) [Ren, p. 165].
- 4 mars 1463 (n.s.): il vend à un certain Jean Guyonet, pour 9 écus, un manuscrit du Sexte de Boniface VIII (Bibl. Mazarine, ms. 1304/461) [Coud, p. 91].
- 25 avril 1465: "[Je] maistre Nicolas Royraud recongnois et confesse avoir vendu deux volumes de Bartol tractans sur l'Inforsade à André le Muxnier, libraire, dont le premier volume (...), [pour] le pris et somme de 13 escuz, lesquelx ay receu et m'en tiens pour [conte]nt et l'en promect agarentir, si aucune question ou demande lui en [est] faicte, tesmoing mon sign manuel cy mis (...)" [Coud, p. 96].
- 23 déc. 1465: il se plaint en assemblée universitaire d'avoir été frappé et blessé par un autre libraire, et demande que le procès qui a lieu contre ce libraire au Châtelet soit amené à la cour du recteur ou du conservateur de l'Université; la requête a été confiée aux députés [Auct., II, 969].
- 13 juin 1466: Andry Musnier, libraire-juré, l'un des quatre principaux libraires, passe acte en qualité de marguillier de l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents (A.N., S 5079 B) [Ren, p. 165].

AFFAIRE MUNIER: [V.M., 9; Auct., III, pp. 58, 59, 62, 63].
- 16 oct. 1467: accusé par les autres libraires d'avoir obtenu des ordres royaux contraires aux privilèges de l'Université. Mandé par elle, il ne répond pas.
- 10 nov. 1467: il est rappelé à l'ordre, ainsi que son associé, André Lullier.
- 4 déc. 1467: ils sont menacés de perdre leur poste.
- 11 déc. 1467: ils sont privés de charge.

- 9 mars 1468 (n.s.): "Je Andry le Musnier, libraire, et l'un des quatre principaux, congnois et confesse avoir vendu aux maistres et escoliers du coliege d'Autun, devant Saint-Andry-des-Ars, le tiers livre de l'escript de saint Thomas ... pour le pris est (sic) somme de

quatre escus et demy; laquelle somme j'ay receu, et m'en tient pour comptant. Et le promet garantir envers tous et contre tous; tesmoing mon signet manuel cy mis le 9e jour de mars 1467 (A.N., M 80, n. 32) [Fr., II, 83].

- 2 juil. 1468: Andry Musnier, libraire, achète la maison de l'image d'Alabastre, au coin de la rue Neuve-Notre-Dame, entre les hoirs de Jean de Hancy, pâtissier, rue du Marché-Palu, et la maison du Coq, lui appartenant déjà, au prix de 400 écus d'or (A.N., S 5082/2, f. 55) [Ren, p. 165].
- 18 mars 1469 (n.s.): Quittance de Guy Auverjat, prêtre, à Andry le Musnier, "grant libraire en l'U[niversité de Paris], du payement de différentes messes à la mémoire de ses parents" [Coud, p. 96].
- 1 sept. 1474: son fils, maître Philippe Munier [examinateur au Châtelet], a dénoncé Herman, le dépositaire à Paris des imprimés de Pierre Schoiffer, auprès du Parlement, au sujet du droit d'aubaine [Auct., III, p. 280]. Le 3 sept. il vient s'excuser devant l'assemblée universitaire qui lance une enquête sur les agissements du père et du fils - qui ont conservé leurs privilèges universitaires - afin d'éventuellement les leur retirer [Auct., III, p. 281].
- 1474: compte du collège de Dormans, 1474-1475 (A.N., H3* 2785-12): "De Andry Musnier, libraire, pour son hostel assis à Paris sur Petit-Pont devant l'hostel Dieu de Paris, sur lequel hostel et le petit joignant, le collège prent chacun an 7 l. 8 s.p. de rente ausdits 4 termes, temps de ce compte la somme de 7 l. 8 s.p.".
- 1475: compte du collège de Dormans, 1475-1476 (A.N., H3* 2785-12): "De la vesve et héritiers de feu Andry Musnier pour son hostel assis sur Petit Pont devant l'hostel Dieu de Paris, sur lequel hostel et le petit joignant, ledit collège prent chacun an 7 l. 8 s.p. de rente ausdits quatre termes, a esté receu pour l'an de ce compte pour lesdits 4 termes la somme de 7 l. 8 s.p.".

Note: André est mort le 5 avril 1475 et a été inhumé à Sainte-Geneviève-des-Ardents. Sa veuve paye encore jusqu'en 1479-1480, date à laquelle la rente est payée par Thomas Gobelin, bonnetier.

- 1493: Thomasse des Marquetz, "veuve de feu Andry Musnier, l'un des quatre libraires-jurés de l'Université", est mariée à Girard Delewaquan, libraire, après l'avoir été (d'environ 1480 jusque vers 1489) à feu Jean Bourdeaulx. Cela explique que son épitaphe auprès de d'André Musnier soit restée vide [Ren, p. 165].
- s.d.: précieux fragment de correspondance entre un copiste résidant hors de la ville et André Musnier pour lequel il travaille: le matériel et les cahiers achevés sont transmis par porteur à leur destinataire; le libraire manifeste de l'intérêt pour le copiste et sa famille par de petits cadeaux, tandis que le copiste se montre plein de révérence envers son "maistre" [Coud, p. 98].
- s.d.: extrait d'une enquête effectuée au sujet d'une Bible volée à un collège et que l'on a vu dans les mains de Musnier. Celui-ci affirme ne pas l'avoir achetée lorsqu'elle lui fut proposée par "des seigneurs du pais de Bourgogne", l'entente pour un échange ne s'étant pas conclue. Il leur rendit la Bible qui avait été déposée pour examen auprès de maître Amator. La relation précise des événement est très précieuse [Coud, p. 98-100].
- s.d.: des extraits du conflit qui opposa André le Musnier à Jean Picart, libraire et enlumineur, son beau-frère au sujet de la succession du père d'André, Guyot le Musnier. Ces documents révèlent des pratiques professionnelles et le contenu d'une échoppe inventoriée après décès [Coud, p. 100-106].

- quel est le lien avec l'enlumineur Jean Musnier ?

ANDRE LE ROUX

- XVe ?: Dans un manuscrit possédé par l'abbaye Saint-Victor et exécuté au milieu du XIV$^{e}$ siècle dans le midi de la France: "Ego Andreas Ruffi, presbyter, librarius iuratus (...) Universitatis Parisiensis, vendidi venerabili et discreto viro domino meo magistro Jacobo Branlart, regis conciliario, istum librum precio XI (?) scutorum in auro, teste signo meo manuali hic aposito. A. le Roux." (B.N., lat 14319, f. 320r) [Ouy, n. N 11].

ANDRIET PASSEMER

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

ANDRIEU PERINEL

- 1400: compte du collège de Dormans, partie Lettres et procès, 1400-1401 (A.N., H3* 2785-5): "A Andrieu Perinel (ou Parinel), libraire, pour avoir envoyé 2 f... au prioré de Viergez vers Lion sur le Rone, contre le prieur dudit lieu qui estoit tenus au collège pour sa lecture es escoles du collège, une citation et rengeigement, baillé 15 s. 4 d.".

ANNE GOUJON

- 29 août 1490: impliquée, avec Guillaume Therdet (sans doute Theodet) et Collin Vannier, dans un procès au Parlement contre l'Université pour avoir vendu du parchemin non rectorié [Boul., p. 180].
- 12 août 1507: enquête sur les maisons à démolir pour l'élargissement de la rue de la Juiverie... Une maison appartenant à Anne Goujon, parcheminière, où demeure une linyère. (A.N., H 1778, f. 168v) [Ren, p. 201].

ANTHOINE CAILLAULT

- 13 oct. 1488: Antoine Caillault, imprimeur, rue S.Jacques à l'Homme-Sauvage et Jean Favereau, libraire, rue S.Jacques à la Pomme-Rouge, sont écroués au Châtelet sur la plainte d'Arthus Richard, tondeur, qu'ils avaient, "avec plusieurs autres embastonnés d'espéez, batu et navré...jusques à grand effusion de sang". Mis en liberté le 15 oct. (A.N., Y 5266, f.123) (cf. Claudin, I, p. 233) [Ren, p. 35].
- 10 janv. 1493 n.s.: Jean Fortier, tailleur de robes, vend à Anthoine Caillault, imprimeur, une maison, cour, jardin et ses appartenances, rue S.Jacques, à l'enseigne de la Coupe, au-dessus de S.Benoît, au coin de la rue Froid-Mantel, contiguë à Jean Perir, chandelier, pour la maison du Rouet, et tenant par derrière au jardin de l'Hotel de l'Estoile; prix 500 l.t. et les charges (A.N., S 1649, f.178v, 4e série) [Ren, p. 36].
- 29 août 1501: Antoine Caillaut, imprimeur, et Annette sa femme, vendent la maison de la Couppe, rue S.Jacques, pour 420 l.t. et les charges à Florent Hamelin, greffier de l'officialité de Paris et à Gillette Pino, sa femme (A.N., S 1650, f.18. 1e série) [Ren, p. 36].

ANTHOINE DE BRYE

- 9 janv. 1500 n.s.: arrêt du Parlement condamnant les échevins, les clercs, les receveurs et le procureur de la ville de Paris comme responsables de la chute du Pont Notre-Dame. Parmi les habitants du pont, parties au procès: Anthoine de Brye, Jean Treperel, Gillet Ardouyn, Anthoine Vérard, Clément Longis, tous libraires, et Henri du Four, enlumineur (A.N., H 1778, f. 11v). Le pont s'était écroulé dans la Seine le 25 oct. 1499 à 9h. du matin; les habitants, sauf 4 ou 5 qui se noyèrent, avaient pu fuir et emporter la majeure partie de leurs biens. [Ren, p. 29].
- 31 avril 1512: Antoine de Brye, libraire et enlumineur, demeurant sur le Petit-Pont, prend à bail, au loyer de 28 l.p., la 8e maison du Pont-Notre-Dame, du côté d'amont de l'eaue (A.N., Q/1 1099/197 A, f.92v.) [Ren, p. 30].
- 7 déc. 1520: Antoine de Brye, libraire et enlumineur, prend à bail la 8e maison du Pont-Notre-Dame, à partir de la Saint-Jean-Baptiste prochaine, au loyer de 28 l.p. (Ibid, f.179v) [Ren, p. 30].

ANTOINE ROCHE

- 12 sept. 1512: Antoine Roche, imprimeur, demeurant rue Saint-Denys, en l'hôtel de Grand-Jean Charpentier, marchand de chevaux, comparaît devant le bailli de Saint-Germain-des-Prés sur la plainte de Pierre Rousseau, laboureur à Saint-Germain-des-Prés. Il avait emprunté à Rousseau, sept semaines ou environ auparavant, une robe de drap noir à usage d'homme, qu'il devait lui rendre le soir, et qu'il avait vendue à la friperie. Il s'engage à rembourser le prix de la robe, 36 s.p. (A.N., Z/2 3284, f. 167) [Ren, p. 242].

ANTOINE VERARD

- 1488-89: Antoine Berrard (sic), écrivain et libraire loue la 20e maison du côté d'amont l'eau, signée XIX, "qu'il tient aux vies de lui et Germaine, sa femme, pour le pris de 11l. 4s.p. de rente viagère par an, payables egallement ausdits quatre termes, ainsi que contenu est esdits comptes precedens, pour ce, cy ... 11 l. 4 s.p. (compte de 1488-1489) [Ville, II, n. 459].
- 9 janv. 1500 n.s.: arrêt du Parlement condamnant les échevins, les clercs, les receveurs et le procureur de la ville de Paris comme responsables de la chute du Pont N-D (cf. Reg. des délibérations, t.1). Parmi les habitants du pont, parties au procès: Anthoine de Brye, Jean Treperel, Gillet Ardouyn, Anthoine Vérard, Clément Longis, tous libraires, et Henri du Four, enlumineur (A.N., H 1778, f. 11v) [Ren, p. 29].
- 4 nov. 1517: "A Germaine, vefve de feu Anthoine Verard, en son vivant libraire, demourant à Paris, qui tenoit aux vies d'elle et dudict deffunct, Berthelemy et Claude ses enffans, la XXe maison qui est assise sur l'ancien pont Nostre Dame du costé d'amont l'eaue, lors de la cheulte d'iceluy, a esté baillée la vingt sixiesme maison assise sur le pont Nostre Dame, pour en joir à tiltre de viaiger durant les vies de ladicte Germaine, Berthelemy et Claude, moyennant le prix de trente l.t. par an" (A.N., Q/1 1099/197 A, f. 166v) [Ren, p. 174].

ANTOINE DE COMPIEGNE

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

ARNOUL CLUTIN

- 5 mai 1464: Jean Le Bret, huilier-chandelier, achète une maison de la rue Saint-Christophe, faisant le coin d'une petite ruelle par où l'on va à Sainte-Geneviève-des-Ardents, en entrant par le petit huys, et en tenant à la maison habitée par Arnoul Clutin, libraire (A.N., S 5079 B) [Ren, p. 55].
- 1er septembre 1496: René Biétrix, tailleur de robes, achète la moitié de la maison de la Rose-Rouge, rue Neuve-Notre-Dame; l'autre moitié appartient à Jean Danans, historieur, enlumineur et libraire-juré, et à Geneviève Clutin, sa femme, qui en est devenue propriétaire à la suite des décès d'Arnoul Clutin, son père et de Pierre Clutin, son frère, prêtre, curé de la Varenne-Saint-Maur. Elle est contiguë aux héritiers de Guyot Le Musnier et à une maison appartenant à l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents [l'image Saint-Jean-Baptiste] (A.N., S 5082/3, f. 193) [Ren, p. 55].

ARNOUL LE PARCHEMINIER

- 1 août 1294: Vidimus de l'official, du testament d'Arnoul le Parcheminier, daté du premier août 1294, portant donation à l'Hôtel-Dieu de 5 s.p. de cens annuel sur une maison près du cimetière Saint-Gervais-en-Grève. [Brie, n. 865].

ARNOULET LE PELLETIER

- vers 1476: Cité dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins: "A Arnoulet le Pelletier, relieur de livres, pour avoir remis apoint plusieurs livres, c'est assavoir pour avoir mis deux fermens et deux plataines au livre de L'espée qui commence la veille de Pasques, 2 s.p.; pour avoir recouvert de cuir de cerf et mis deux plataines au psaultier escrit de lettre bastarde, 6 s.p.; pour avoir mis et cloué deux vieilles plataines sur du cuir neuf pour les fermens de l'un des brefs, 2 s.p.; pour avoir mis 2 fermans a un processionnaire, 8 d.p.; pour avoir couvert de cuir empraint le grant collecteur et mis le cuir aux fermans, 6 s.p.; pour avoir relié ung messel servant hors du cuer, 16 s.p.; pour le cuir vermeil mis aux fermans du messel du grant autel, 8 d.p." [Bord, p. 141].

ASTORGIUS PAEL

- 1464: "Astorgius Pael, pergamenarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L1 S2].

AUDRIET FOURNIER

- 1392: "A Audriet Fournier, pour avoir recolé et rescris les 2 messes des petits autelx qui sont en trois volumes, de marchié fait à lui, 20 s." [Bord, p. 135].

AUDRIET GIFFART \ GISSART

- 11 mai 1417: il est en procès contre Jean Flamel au Parlement. La cause vient du Châtelet où elle a été tout d'abord entendue. Gissart accuse Flamel d'avoir des livres achetés par feu le duc de Berry (un Tite-Live et une Bible) et de ne pas vouloir les rendre ou, à défaut, en rendre l'argent. Flamel affirme que les livres ont été vendus au duc par Jean Gissart, oncle d'Audriet, et qu'il ne les a pas. La cause est reportée au conseil (A.N., X1a 4791, f. 234v).

AUGUSTIN DAMASSE DE LUCQUES

- originaire du pays de Lucques.
- 28 déc. 1397: vend à Louis d'Orléans une Bible en français pour 400 fr.(Paris, B.N., fr.10431) [Lab. III, n.5796; Di, I, p. 103; W, p. 183].

BARDIN HEREDIS

- 22 janv. 1470 (n.s.): "Ego Bardinus Heredis, dyocesis Rothomagensis, vendidi magistro et bursariis collegii Eduensis, Parisius fundati, Quodlibeta sancti Thome, in pergameno (...) precio quatuor scutorum auri, que realiter recepi, et eos quitto; quem quidem librum promitto eis garantizare apud quoscumque, teste signo meo manuali hic apposito. A.D. 1469 et die 22 januarii." (A.N., M 80, n. 40) [Fr., II, p. 85].

BARTHELEMY RECENT

- 11 mars 1415: participe à la délégation de papetiers venus en assemblée générale demander de bénéficier des privilèges universitaires, comme les autres artisans du livre [CUP, n. 2039].

BAUDE DE GUY

- Vend à Jean de Berry:
* 16 déc. 1405: un petit livre De l'espère du ciel et du monde en fr. et une "grant quantité de livres" (dont la plupart furent donnés, sauf sans doute ceux qui sont décrits pour la même date), pour 220 écus [Di, III, p. 185, n. 175].
* 16 déc. 1405: "un livre en françois, qui parle que les Gregois devinrent et où ils alèrent après la grant destruction de Troye [Di, III, p. 189, n. 231].
* 16 déc. 1405: un livre de Tite Live en français [Di, III, p. 189, n. 234].
* vers 1405: les Pèlerinages de Guillaume de Digulleville [W, p. 183].
* s.d.: ( dit marchant demourant à Paris) "le romant de l'humain voyage de vie humaine qui est exposé sur le romant de la Rose" en français et qui fut donné à Bernard d'Armagnac le 28 mai 1416 [Di, III, p. 192, n. 278].

BAUDET L'ENLUMINEUR

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 3 s.
Taille 1299: 4 s.

BAUDOIN DU DEGRE

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 12 d., sans métier
Taille 1297: 2 s.
Taille 1298: 2 s., sans métier
Taille 1299: 2 s., sans métier

BELLENGER MARCHAND

- 27 juin 1468: "Ego Bellengarius Mercatoris, presbiter, magister in theologia ac magister venerabilis collegii Justicie, diocesis Rothomagensis oriundus, confiteor vendidisse venerabilibus magistro et scolaribus bursariis collegii Eduensis, Parisius fundati, quatuor scripta Johannis Scoti, (...). Et hoc pro precio viginti scutorum auri que realiter et manualiter ab eis recepi; et promisi promictoque dictos libros erga omnes garantizare, teste signo meo manuali hic apposito. A.D. 1468, die vero 27 mensis junii" (A.N., M 80, n. 35) [Fr., II, p. 36].

BERNARD AUBRY

- 4 janv. 1519 n.s.: Bernard Aubry, libraire, rachète pour 800 l.t. et les charges, la maison de l'Image Saint-Martin, rue S.Jacques léguée par Robine Mauger ou Maugart, femme de son beau-père [Denys Rosse, libraire-imprimeur] (A.N., S 904, f.127) [Ren, p. 4].
- 13 fév. 1519 n.s.: "Hodie Bernardus Aubry, mercator librarius et civis Parisiensis..." présente ses lettres d'acquisition pour cette maison au chapitre Saint-Benoit (A.N., LL 447, f.7v) [Ren, p. 4].
- 28 juin 1521: Pierre Viart, libraire et relieur-juré, achète les onzes vingtièmes de la maison portant l'enseigne du Roi-David, rue Saint-Jacques, et l'enseigne du Paon rue des Mathurins, pour 187 l. 10 s.t. et les charges, parmi lesquelles une rente de 3 l. 6 s.t. due à bernard Aubry, à cause de sa femme, comme ayant droit de Denys Rosse et de feue Robine Meugart (...) (A.N., S 904, f. 148) [Ren, p. 278].
- 12 nov. 1522: Bernard Aubry, libraire, et Marguerite Rosse sa femme, vendent à Guillaume Godart, libraire, la maison de l'image Saint-Martin, rue Saint-Jacques (A.N., S 904, f.158) [Ren, p. 4].
- 28 juin 1529: Bernard Aubry, libraire, prend à bail du couvent des Mathurins, au loyer de 24 l.t., la maison de l'Ecu-de-Lorraine, rue Saint-Jacques, contiguë à François Regnault, libraire à l'image Saint-Claude (A.N., LL 1545, p.236) [Ren, p. 4].

BERNARD HEMON

- 1473-74: "Recepte des loges, maisons et eschoppes assises sur le Petit-Pont à Paris (...) le costé d'amont l'eau: de Bernard Hemon, libraire, comme ayant le droit de transport de Jacques, Catherine et Raoulet, enfans de feu Pierre Chauberon, en son vivant sergent à cheval, qui tiennent à leurs vies et du survivant d'eulx trois, la 7e loge ensuivant où de present a maison pour le pris de 6 l. 10 s.p. par an, pour ce... 6 l. 10 s.p. (compte de 1473-1474) [Ville, II, n. 312].
- 28 sept. 1487: Bernard Hémon, relieur de livres, bourgeois de Paris, et Jean Doulx, boulanger à Saint-Marcel, achètent pour 54 l.t. partie d'une maison, masure, cour et jardin, rue Mouffetard, aboutissant par derrière, avec issue, sur les prés de Coppeaulx (A.N., S 1649, f. 72, 4e série) [Ren, p. 124].
- 1488-89: "Recepte des portes, tours et autres places et habitacions estans sur et au long des

anciens murs, et de l'ancienne closture de ladicte ville: de Denis de Monceaulx, orfèvre, demourant à paris, pour la maison dicte la maison du Parlouer aux Bourgois, séant entre Chastellet et l'église Saint-Lieffroy, appartenant à ladicte ville, que tenoit par cy devant Bernard Hemon, libraire, à cause de sa femme, baillée par Mesdits seigneurs audit de Monceaulx, au moien du transport à lui fait par Jehan le Forbeur le jeune, derrenier viateur de ladicte maison aux vies d'icellui de Monceaulx, Marie sa femme et Agnes leur fille, et dudit le Forbeur, pour le pris et somme de 6 l. 10 s.p. de rente viagère (...) (compte de 1488-89) [Ville, II, n. 402].

- 1488-89: voir 1473-74. (compte de 1488-89) [Ville, II, n. 423].
- 26 mars 1492: transaction entre Bernard Hémon, libraire, et Guillaume Séguin, bonnetier, propriétaires par indivis de la maison rue Mouffetard (A.N., S 1649, f. 72, 4e série) [Ren, p. 125].
- 27 mars 1493 (n.s.): Jean Trepperel, libraire à Paris, achète pour 10 l.t. à Bernard Hémon, aussi libraire, portion d'un jardin contenant 4 toises de long sur 3 toises de large, ayant issue sur le rue des Coippeaulx, à Saint-Marcel, tenant au jardin du vendeur qui a issue sur la rue Mouffetard (A.N., S 1649, f. 28, 5e série) [Ren, p. 267].

## BERNARD L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 8 s.
Taille 1296: 8 s.
Taille 1297: 8 s.
Taille 1299: 9 s.
Taille 1300: 9 s.

## BERNARD LE BRETON

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1296: 6 s., sans métier
Taille 1297: 9 s., sans métier
Taille 1299: 10 s.
Taille 1300: 16 s.

## BERNIER DE PARIS

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1300: 20 s.

## BERTHOLD REMBOLT

- 2 avril 1502: la Grande Confrérie des Bourgeois saisit la maison de l'image Saint-Etienne, rue des Sept-Voyes, qui fut à Jean Olyé et Jeanne sa femme, à Me Simon Huart puis à Baligault, pour des sommes dues [Ren, p. 9].
- 24 nov. 1506: signification de la vente aux intéressés parmi lesquels Jean Guymier, cartier, Me Berthold Renbold, imprimeur, et Durand Gerlier, imprimeur, exécuteurs testamentaires de feu Félix Baligault (...) (A.N., S 860 et 1650, f. 42v) [Ren, p. 9].
- 29 nov. 1507: Le collège de Sorbonne donne à bail à maître Bertholle Rembolt, imprimeur, et Charlotte Guyllard, sa femme, pour 99 ans à partir de Noël prochain, au loyer de 12 l.p., la maison du Coq et de la Pie, rue Saint-Jacques, contiguë d'une part à

celle du Tresteau, d'autre part à celle du Lyon-d'Or, et aboutissant par derrière à la librairie neuve du collège de Sorbonne ( A.N., MM 281, f. 98v) [Ren, p. 235].

BERTRAND GREBET

- 19 déc. 1488: Bertrand Grebet, parcheminier, demeurant en l'hôtel des Singes, à la porte Baudoyer, est écroué au Châtelet et mis en liberté le 22 décembre (A.N., Y 5266, f. 184) [Ren, p. 114].

BERTRAND DE VERNEUIL

- 21 mars 1519 (n.s.): Bertrand de Verneuil, parcheminier, à l'enseigne du Croissant, rue de la Parcheminerie, met opposition devant le bailli de Saint-Germain-des-Prés sur la succession de feu Pierre Guyon, procureur à la Chambre des Comptes, tant qu'il n'aura pas été payé du parchemin que Pierre Guyon lui a acheté pour y écrire ses comptes (A.N., Z/2 3290) [Ren, p. 276].

BOURJOT L'ENLUMINERESSE

Enlumineuse, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1297: 8 s., Bourge, fille de Guérin l'Englais libraire, sans métier
Taille 1298: 8 s.

- Son voisin est son père Guérin l'Englais les deux années.

BUREAU DE DAMPMARTIN

- Bourgeois, changeur et peut-être conseiller du roi [LRT, 123].
- Il héberge chez lui le traducteur Laurent de Premierfait [LRT, 123].
- Il est fournisseur du duc de Milan; sa femme est parfumeuse en titre d'Isabeau de Bavière. Pour avoir pris le parti du duc d'Orléans, il voit ses biens confisqués en 1423-1424 [LRT, 330].
- avril 1402: (bourgeois et changeur de Paris) vend à Jean de Berry un livre de Troye la Grant en français [Di, III, p. 189, n. 227].
- 27 août 1405: vend à Jean de Berry un Godefroy de Bouillon en français et plusieurs autres pour 2025 l.t. [Di, III, p. 191, n. 255].
- 1405: fournit à Jean de Berry une Chronique de Guillaume de Tyr [W, p. 182].
- s.d.: (bourgeois et marchant de Paris) fait exécuter un livre des Ethiques en français sur ordre de Jean de Berry [Di, III, p. 183, n. 150].

CARNIEN

- 11 fév. 1402: "... a Carnien escripvain et enlumineur, a pluseurs personne..." 26 fr. 15 s.t. (ADCO, B 1532, f.355,374) [W, p. 185].
- 20 déc. 1403: "... a Carnien escripvain et nocteur de chant pour avoir notté ou livre des nottes de la chappelle dudit seigneur certains himes, glas et pre..s et nouvellement faiz" 2 fr. [W, p. 186].

CHARLES GARINEAU

- 31 juil. 1391: (dit libraire juré) dépose une caution de 50 l.p. (à l'université ?) et a pour garants:
  * Mahin Claret, frippier à Paris au quarré Saint-Séverin
  * Gieffroy Fateline, joueur d'orgues à Paris, à la Bucherie du Petit-Pont,

  qui s'engagent pour 50 l. chacun (A.N. M68, 84).
- est-il le même que Charles Guermeau ?

CHARLES GUERMEAU

- 1421: "De maistre Charles Guermeau, assis en ladite dizaine [paroisse Saint-André-des-Arts] a 4 onxes d'argent, de ce tenu comme dessus en suspens ne aucune chose n'en a esté receu par ledit receveur, pour ce cy, ce non obstant, argent: 4 onxes" [Fa, p. 119, A 322].
- 1421: "Maistre Charles Guermeau, libraire, assis esdiz quartier et dixaine a 4 onxes d'argent, de ce tenu comme dessus en suspens pour ce qu'il est escolier et libraire, et pour ce, argent: 4 onxes" [Fa, p. 155].

- est-il le même que Charles Garineau ?

CHRISTINE DE PIZAN

- Reçoit des ducs de Bourgogne [Coc, 135-42]:
* 1403: un hanap et une aiguière d'argent, en récompense d'un don de livre. (Philippe le Hardi)
* 20 fév. 1406 (n.s.): 100 écus, en récompense de deux livres qu'elle a présentés, dont l'un a été commandé par le père du duc (Philippe le Hardi) "et aussi pour compassion et en aumosne pour emploier ou mariage d'une sienne povre niepce qu'elle a mariée" [Lab. III, n. 63].
* 17 nov. 1407: 50 fr. d'or, en récompense des enseignements qu'elle a donnés et présentés. (Jean sans Peur)
* 17 juin 1408: 25 fr., en récompense de plusieurs livres qu'elle a faits et donnés et pour d'autres considérations. (Jean sans Peur)
* 17 mars 1408: 75 fr. d'or, en récompense de plusieurs livres qu'elle lui a donnés. (Jean sans Peur)
* 3 oct. 1412: 50 fr. monnaie royale, en récompense de plusieurs livres qu'elle lui a donnés. (Jean sans Peur)

- s.d.: l'inventaire de la biblio. de Jean de Berry mentionne: "un livre compilé de plusieurs balades et ditiés, fait et composé par damoiselle Cristine de Pizan, escript de lettre de court, bien historié et enluminé, lequel mons. a acheté à la dite damoiselle 200 escus" [Di, III, n. 291].

CHRISTOPHE DE RAVENEL

- 17 août 1350: (dit libraire juré et écrivain) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens; originaire du dioc. de Beauvais (A.N., M 68, n. 36).

CLAUDE JAUMART

- 13 nov. 1497: il est élu libraire en assemblée universitaire, en remplacement d'un libraire décédé [Fo, III, p. 452].
- il fut libraire-juré de 1495 à 1500 et probablement plus tard encore. Il habitait rue Saint-Jacques, à l'enseigne Saint Claude près des Mathurins [Fo, III, p. 452].

CLAUDE LE VAVASSEUR

- 26 fév. 1491: la faculté de droit résigne son office de papetier [Fo, III, p. 292].

CLEMENT LONGIS

- 1491: "A Clement Longis, libraire, demeurant à Paris, pour deux grans livres en papier de Lucaon reliez entre deux ais, les lettres desquels sont d'or et de fin azur, et deux paires de heures en papier à l'usage de Romme, les lettres desquelles sont azurés, que le dit seigneur [le roi Charles VIII] a prins et achapté de luy la somme de 21 l.t." (A.N., KK 76, f. 82v) [Ren, p. 179].
- 1495: cité dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins: "A Clément Longis, libraire, pour avoir relié et couvert de neuf ung des vielz Grelz, le breviaire qui est en la place du tresorier, l'epistolier, deux antiphoniers, et mis des fermoirs, des clouz en plusieurs autres livres, item fait ausd. livres de 60 à 80 collures. Pour ce payé, tant pour les estoffes que pour sa paine, 4 l.p." [Bord, p. 142].
- 9 janv. 1500 n.s.: Arrêt du Parlement condamnant les échevins, les clercs, les receveurs et le procureur de la ville de Paris comme responsables de la chute du Pont Notre-Dame. Parmi les habitants du pont, parties au procès: Anthoine de Brye, Jean Treperel, Gillet Ardouyn, Anthoine Vérard, Clément Longis, tous libraires, et Henri du Four, enlumineur (A.N., H 1778, f. 11v) [Ren, p. 29].

CLYMENT L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 5 s.

COLART

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1297: 10 s.

- Son père était relieur. Impossible de savoir le métier du fils. Le père disparaît l'année suivante et en 1299, à sa place semble-t-il, il y a une Julienne femme feu Nicolas lieur de livres.

COLIN AUBERT

- 6 juil. 1461: L'Hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem vend à Andry le Musnier, l'un des quatre principaux libraires de l'Université, fils de feu sire Guyot le Musnier, et à Thomasse sa femme, pour 8 l. 4 s. de rente perpétuelle, deux maisons à deux pignons, rue Neuve-Notre-Dame, tenant d'une part à l'image d'Alabastre et d'autre part à une maison où

demeure Colin Aubert, enlumineur. Ces maisons étaient précédemment louées par Guyot et Andry le Musnier qui y avaient fait d'importantes réparations (A.N., S 5079 B) [Ren, p. 165].
- s.d.: Colin Aubart, enlumineur, sert de témoin dans le conflit entre André le Musnier et son beau-frère Jean Picart. Il est interrogé sur les faits déclarés par les parties [Coud, p. 100].

COLIN BEAUCOUSIN

- 21 janv. 1405: inventaire de la bibliothèque de Jean de Berry: "Le tiers volume du Mirouer historial de Vincent, escript en françois de lettre de forme, lequel mons. acheta le 21 janv. 1405 (n.s.) de Colin Beaucousin, la somme de 40 escus d'or" [Di, III, p. 187].

COLIN BLANCHART

- 5 janv. 1489 n.s.: Colin Blanchart, relieur, demeurant près Saint-Martin-des-Champs, est écroué au Châtelet sous l'inculpation de vol, et mis en liberté le même jour (A.N., Y 5266, f.197v) [Ren, p. 16].

COLIN GONDRAN

- 5 août 1391: (dit clerc de Paris) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens. Ses garants sont:
    * Guillaume Gondran son père
    * Henri Luillier (le grand libraire)

  qui engagent leurs biens pour 50 l.p. chacun (A.N. M68, 86).

COLIN LEGUEUX

- 4 fév. 1484 (n.s.): Jeanne, veuve de Colin Legueux, parcheminier, loue pour 10 ans à partir de Pasches prochaines, pour 12 l.p. de loyer, une maison rue Saint-Séverin, appartenant à l'église Saint-Séverin (A.N., S 3503) [Ren, p. 162].

COLIN MONCORNET

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

COLIN TRENCHEMER

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

COLIN DE LA CHARTETE

*Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:*
*Taille 1298:* 2 s.

COLIN DE LA LANDE

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1300: 3 s.

- A sa place l'année précédente il y avait Nicolas le libraire.

COLIN LE LIBRAIRE

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1300: 5 s.

COLINET DE MERTIES

- avant sept.-oct. 1454: "A Colinet de Merties, enlumineur, demourant à Paris, pour ce qu'il luy povoit estre deu à cause de unes Heures qu'il fait pour MdS (Jean, conte d'Angoulême), oultre et par dessus XII escus qu'il a receuz par avant, LV s.t." [Lab.III, n. 6807].
- la période de l'année est suggérée par l'entrée suivante datée de sept.-oct. 1454: "Pour un fermouer d'argent doré (...) assis en unes Heures nouvellement faictes par Colinet de Marties" [Lab. III, n. 6809].

COLLIN VANNIER

- 29 août 1490: impliqué, avec Guillaume Therdet (sans doute Theodet) et Anne Goujon, dans un procès au Parlement contre l'Université pour avoir vendu du parchemin non rectorié [Boul., p. 180].

CONRAD L'ALEMANT

Enlumineur, rue Erembourg-de-Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 2 s.

CONRARD L'ALLEMAND

- 6 oct. 1342: prête le serment collectif avec les autres libraires [CUP, n. 1064].

COURRAT L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue du Clos-Bruneau, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont:
Taille 1292: 2 s.

COUSTANCE LA PARCHEMINIERE

Sans métier, rue aux Lavandières, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois:
Taille 1292: 12 d.

CRESPIN DAILLANT

- 19 août 1488: Crespin Daillant, relieur, demeurant près St-Etienne-des-Grès, est écroué au Châtelet, pour avoir été trouvé rue Beaubourg, près le Lion-d'argent, armé d'une petite épée, ce qui est contraire aux cris et ordonnances. Mis en liberté le même jour. (A.N., Y 5266, f. 70) [Ren., p. 65].
- 25 déc. 1488: Crespin Daillant, relieur, près la porte St-Jacques, est écroué au Châtelet pour flagrant délit dans une affaire de moeurs. Mis en liberté le 28 déc. (idem).

CROYSET / CROSET

- 28 sept. 1451: réhabilitation d'un parcheminier nommé Croyset, qui s'est rendu coupable de méfaits envers l'Université. Le débat, tenu en assemblée universitaire, redonne au parcheminier la possibilité de vendre publiquement du parchemin [Auct., II, 863].
- 28 septembre 1451: selon la nation de France, le dénommé Croyset s'est vu accorder un poste vacant [Auct., V, 452].

DANIEL BERNARD DE LOCTEY

- 20 juin 1354: prête serment pour être libraire et engage tous ses biens; il est qualifié d'habitant de Paris, originaire du diocèse de Quimper (A.N., M 68, n. 43).

DAVID LE LIBRAIRE

Sans métier, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1299: 10 s.

DENIS FIETE / FIETEL

- 1480: compte du collège de Dormans, 1480-1481 (A.N., H3* 2785-12):
"A Denis Fiete, relyeur de livre, pour avoir nettoyé, colé et relyé ung messel servant à la chappelle et couvert de cuir rouge et gros cloux de laton, a esté payé par quittance la somme de 16 s.p. 2t.".
"A lui pour avoir mis les clous et boullons et cloux de laton au messel rouge, second messel de la dicte chappelle, a esté paié 2 s. 8 d.p.".
"A Denis Fietel, relieur de livres pour une pinte vin et pain a lui donné en reliant livres de messelz dudit collège et afin de la mieux recoller et enluminer, a esté paié 12 d.p.".
- 1482: relie des livres pour le collège (A.N., M 94a, f. 47v) [Pell, p. 65].

DENIS TRONCHART

- 16 avr. 1448: (dit libraire juré) dépose une caution de 100 l.p. devant le recteur. Son garant est Nicolas Gourdin, dit de Larmoye, tailleur de robes et bourgeois de Paris, rue de la Bouclerie au coin de Saint-Séverin, et qui s'engage pour 100 l.p. aussi (A.N., M 68, n. 91).

DENIS / DENISOT COURTILLIER / ORTOLANI

- 23 oct. 1403: il est dit libraire lors de son inscription dans le "Rotulus scolarium Parisiensium" présenté à Benoît XIII, n. 93, fol. 86: "Dyonisio Ortolani, conjugato librario similem gratiam facientes, de leprosaria, orphanatrophio, zenodochio, hospitali, matriculariatu vel officio laycali" [CUP., V, p. 115].
- août 1416: participe à la prisée des livres du duc Jean de Berry, avec Jean Merles, Regnault du Montet et Olivier de Lempire [Di, I, p. 64]. Elle rapporte aux priseurs un total de 10 l.t. [W, p. 194].
- 20 août 1418: (dit libraire juré) prise avec Olivier de Lempire des livres reçus par des maîtres de la nation Anglo-Allemande [Auct., II, p. 251].
- 17 mai 1419: Inventaire après-décès des biens meubles de Nicolas de Baye, greffier au Parlement, "trouvez ou cloistre de la dicte eglise de Paris en l'ostel d'icellui deffunct et ailleurs, prisiez par Jehan de Solante, priseur juré du roy et d'icelle eglise, et autres jurez et priseurs, ci après nommez. (...) Le mercredi, XVII$^{e}$ jour dudit moys de may, après disner, maistres Michel de Ryeu et Denys Courtillier, libraires jurez en l'Université de Paris, commencerent à priser les livres dudit deffunct (...)" [Tue, II, p. LXXVII].
- 1421: cité dans le rôle de taille, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît - "De Denisot Courtillier, libraire et marchand, assis en ladite dizaine a 2 mars d'argent, de ce tenu en suspens ne aucune chose n'en a receu ledit receveur, pour ce cy, ce non obstant: 2 mars" [Fa, p. 98, A 59].
- 1421: "Denisot Courtillier, libraire et marchant, assis esdis quartier et dixaine a deux mars d'argent, tenu comme dessus en suspens pour ce qu'il est libraire, pour ce, argent: 2 mars" [Fa, p. 153].
- 2 avril 1422: compte du collège de Dormans, déc. 1421-déc. 1422 (A.N., H3* 2785-7): "Item ce dit jour, pour despence faicte oudit collège pour Denisot le libraire par le moyen du quel on a retrouvé l'Istoire de Josephus, que maistre Nicole de Baye laissa oudit collège, laquelle par long temps avoit esté perdue. Et a esté delivrée audit collège, et pour ce que ledit Denisot n'en volt prendre argent, ledit procureur lui donna a disner oudit collège. Pour ce, en pain, vin, poisson, etc., 4 s. 4 d. 1 double"
- avril 1424: participe à l'évaluation de la bibliothèque du Louvre avec Jean Merles et Jean de Santigny avant que Bedford ne la rachète le 22 juin 1425 [Di, I, p. 51-52]. "... fut fait inventoire des livres appartenans audit feu seigneur, estans et trouvez en sa librairie du chastel du Louvre, à Paris, et montrez par Garnier de Saint-Yon, garde de ladite librairie. Et les livres qui trouvez ont esté prisez par maistres Jean Merles, Denis Courtillier et Jean dit de Santigny, libraires jurez en l'Université de Paris, après qu'ils ont juré de les prisier bien et justement." [Dou2, p. 2].
- 26 mars 1431 (s?): Inventaire après-décès de Jean Hays, grand vicaire de Notre-Dame de Paris: "Item furent inventoriez et prisez les livres appartenans audit deffunct et à sa dicte execucion par Denis Courtiller, libraire juré de l'Université de Paris (...)" (A.N., S 851B, n. 16).
- 28 juil. 1438: Inventaire après décès de Jaques Branlart, chanoine de Paris: les biens ont été prisés par Lienart, frippier, priseur juré de Paris et les "Livres prisiez par Denisot Courtillier et Junian de Langlée, libraires jurez de l'Université de Paris (...)" (A.N., S 851B, n. 8).
- 1438: cité dans le rôle de la taille: "De Denis Courtillier: 48s.", mais aussi dans la liste des gens qui n'ont pas payé [Fa, p. 282 et 297, C 561].
- 14 avril 1440 (n.s.): consulté par les exécuteurs testamentaires de Pierre Cardonnel, chanoine de Notre-Dame, mort le 13 octobre 1438 et dont les livres avaient été prisés par Michel Lequeux: "Item le 14e jour d'avril 1440 après Pasques, raporta Denisot Courtellier, libraire juré de l'Université de Paris avoir prisé les livres [il y en a deux] cy après declarez, à lui montrez et exhibez par lesdits executeurs (...)" (A.N., S 851B, n. 7).
- 1442: inventaire des biens du collège d'Autun, 1439-1469 (A.N., H3* 2787-2): "Item paié

à Junian le libraire et Denisot Courtier, libraires jurez pour avoir fait la prisée des livres de la librayrie, paié à chacun d'eux 16 s., pour ce 32 s.p."
- 1454-1455: Denis Courtillier, libraire, paye à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran le cens dû par la maison du Mortier d'Or, rue Saint-Jacques, celle de l'Arbalète, rue des Noyers, et deux maisons, même rue, appelées les Basses-Maisons, dont l'une porte pour enseigne le Signe (A.N., S 5117) [Ren., p. 62].
- 1469-1472: Maître François Ferrebourc, paye le cens de la maison du Mortier d'Or, rue S-Jacques, ... au lieu de feu Denys Courtillier, libraire. (A.N., S 5117/12 et 10) [Ren., p. 56].

DENIS D'HORMES

- 1379: copiste du manuscrit Paris, B.N. fr. 12399 [W, p. 186].

DENIS LE LIEUR DE LIVRES

Relieur, rue au Coulon, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 12 d., Denis le lieeur
Taille 1299: 2 s., Denis le lieur de livres

DENISOT THIERRY

- 1470-71: Denisot Thierry, enlumineur, loue la 29e maison du pont Notre-Dame, signée XXVIII, du côté l'amont l'eau, pour 9 l. 12 s.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 252].

DENISOT DE SEINE

- 5 nov. 1368: cité parmi les relieurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

DENISOT DE SEVRE

- 1356: "A Denisot de Sevre pour relier un manuel et rappareillier et mettre bourdons en autres livres" [Bord, p. 134].
- 1365: "A Denisot de Sevre pour relier pluseurs livres, 16 s." [Bord, p. 134].

- Quels sont ses liens avec Jean de Sèvre ?

DENYS BENART

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

DIGNE RAPONDE

- Riche marchand qui trafiquait de tout et prêtait aux rois etc. Né à Lucques avant 1350, il devint le plus riche Lombard de son temps. Il vendait aux grands des livres somptueusement enluminés et reliés. Il mourut vers 1414-1415 [LRT, p. 335].

- 1387: vend du tiercelin pour faire la doublure d'Heures de la duchesse de Bourgogne offertes par la reine, 1,5 fr. [Coc, p. 128].
- 15 janv. 1399: reçoit du duc de Bourgogne dont il est conseiller et maître d'hostel 500 fr. d'or en récompense d'une Histoire de Tite-Live qu'il lui a donné [Coc, p. 131].
- 21 ou 24 fév. 1400: vend du drap pour recouvrir des livres [Coc, p. 133].

DREUX DU PLESSIS

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., Dreue le boiteux, sans métier
Taille 1297: 2 s., sans métier
Taille 1298: 2 s.
Taille 1299: 2 s.

DUPET

- 7 juillet 1451: parcheminier, se voit privé de son office en assemblée générale de l'Université, parce que "in Lendito fuit rebellis" [Auct., II, p. 858].

DURAND GERLIER

- 1489-1498: occupe l'image à l'Etrille Fauveau, rue des Mathurins. En 1498 il se déplace à l'image Saint-Denis rue Saint-Jacques [Bert, p. 237].
- 24 nov. 1506: voir Baligault
- 31 janv. 1503 (n.s.): Gabriel de Chamaleaux, écuyer, sieur dudit lieu, au diocèse du Puy, tant en son nom qu'à ceux de Pierre, Raoullant, Jeanne et Antoinette Guerson et de Guité Pacanelle, ses frères et soeurs, héritiers seuls et pour le tout de maître Guillaume Guerson [imprimeur] cèdent, en échange de terres a Groslay et aux environs, à maître Durand Gerlier, libraire, la moitié de la maison où habitait Guerson, au Mont Sainte-Geneviève, au coin de la rue des Sept-Voyes et de la rue des Amandiers en face le collège de Reims, ainsi que des créances de la succession parmi lesquelles une rente due par Michel Thoulouze [imprimeur] (A.N., S 1650, f. 173, 1ere série) [Ren, p. 108].
- 21 avril 1505, après Quasimodo: Durand Gerlier achète l'autre moitié de la même maison, sise entre Jean Rivolle [rue des Amandiers] et le collège de Fortet [rue des Sept-Voyes] (ibid.) [Ren, p. 108].
- 7 juillet 1518: vente aux enchères publiques de la maison de l'Estrille-Faulxveau, rue des Mathurins, entre Jean Bonhomme [libraire, la Cage] et les héritiers d'adam Féret. La maison est habitée pas Durand Gerlier. La vente est poursuivie par Raoulin Chausson, marchand de drap de soie à Lyon, contre Guyon Mauchien, auquel Durand Gerlier avait vendu la maison. (...) La maison est adjugée à la Sorbonne. Gerlier déclare qu'il fait appel (A.N., MM 281, f. 108).
- 2 mars 1519 (n.s.): accord intervenu entre la Sorbonne et Durand Gerlier, au sujet de la vente de la maison de l'Estrille-Faulxveau. La Sorbonne restera propriétaire en payant à Gerlier 1200 l.t. et en lui faisant un bail de 3 ans, à dater de Noël passé, au loyer de 32 l.t. (...) (ibid.) [Ren, p. 109].

ENART DE SAINT-MARTIN / L'ENLUMINEUR

Relieur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 2 s., Enard, lieur de livres

Taille 1299: 3 s., Enard l'Enlumineur, sans métier
Taille 1300: 2 s., Enard de Saint-Martin, lieur de livres

EREMBOURG L'ENLUMINERESSE

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1299: 2 s.

ERMENGARDE

- 1253: (Ermengardis pergamenaria) paye 2 s. 7 d. et une obole de cens pour sa maison située dans les Vignes, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen 579, f. 78r) [Bran, p. 65].

ETIENNE

- 1257: (Stephanus illuminator) paye 1 d. de cens pour une masure ayant appartenu à Doublel (?), mais sans adresse, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 125r) [Bran, p. 65].

ETIENNE BAUDIN

- 4 oct. 1387: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire et engage tous ses biens pour le montant en vigueur (A.N., M 68, n. 71).

ETIENNE BRISEBARRE

- 15 avr. 1509 n.s.: Sentence de la prévôté de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés condamnant Pierre Carpes, menuisier à Saint-Germain-des-Prés, à payer 60 s.p. comme provision à Etienne Brisebarre qu'il a blessé et navré; Christophe Saillart, maître-barbier à Paris, a fait un rapport constatant que Brisebarre est "en danger de sa personne" (A.N., Z/2 3281) [Ren, p. 30].

ETIENNE BRULEFER

- 7 sept. 1474: "Ego frater Estephanus Brulefer, ordinis fratrum Minorum, confiteor vendidisse magistro et scolaribus bursariis venerabilis collegii Eduensis, Parisius fundati, quedam Quollibeta Johannis Scoti, in pergameno scripta (...) et hoc precio quadraginta solidorum Parisiensium, quos vero quicto, et dicta Quollibeta garentizare promicto; et in fidem et testimonium promissorum meum signum manuale hic Parisius apposui. A.D. 1474, et die septima mensis septembris." (A.N., M 80, n. 43) [Fr., II, p. 86].

ETIENNE ERNOUL

- 1348: Inscrit au dernier folio d'un manuscrit: "Iste liber est Johannis Juvenis de Pontisara licenciati in legibus et emit a quodo (sic) librario commoranti Parisius in Vico Novo qui vocabatur Stephanus Arnuhohi (?) anno CCC XLVIII" (B.N., lat., 8943).

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- Ces deux entrées correspondent sans doute au même individu bien que Pellegrin n'ait pas fait le rapprochement [Pell, p. 303].

ETIENNE FELIX

- 1393: "Pour avoir recolé et relié pluseurs des livres, et premièrement à messire Estienne Felix pour avoir nestoié, recolé et relié tout de neuf de cordouen a empreintes, le viel messel du grant autel [de l'Hopital Saint-Jacques-aux-Pèlerins], 3 fr. valent 48 s." [Bord, p. 135].
- 1395: "à Estienne, pour 4 cens de coleures faites au petit breviaire à 8 s. le cent, valent 22 s." [Bord, p. 135].

ETIENNE GERVAIS

- 3 déc. 1468: "Ego Stephanus Gervasii, presbiter, in theologia magister et venerabilis collegii Arecurie principalis magister ac provisor, confiteor vendidisse venerabilibus magistro et scolaribus bursariis collegii Eduensis, Parisius fundati, quendam librum in pergameno, vocatum Terciam partem Summe sancti Thome de Aquino (...) pro precio decem scutorum, que ab eisdem magistro et scolaribus confiteor recepisse, et eos quicto; et dictum librum promisi et promicto garentisare adversus quoscumque, teste signo meo manuali hic apposito. A.D. 1468, et die tercia mensis decembris" (A.N., M 80, n. 37) [Fr., II, p. 85].

ETIENNE JOUDELE

- 1496: dans un rôle de la Trésorerie royale de juillet-septembre on trouve mention de la vente de deux livres d'Heures en parchemin "escriptes en moulle" vendus par Guillaume Rouge et Etienne Joudele, marchands suivant la cour [Di, I, p. 121].

ETIENNE SAVAGE / SAUVAGE (ENGLAIS)

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 4 déc. 1316: serment collectif et réinsertion [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: serment collectif avec les autres libraires [CUP, n. 825].

ETIENNE TURPIN

- 1464: "Stephanus T., pergamenarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L1 S15].

ETIENNE DE FONTAINES

- 4 oct. 1367: prête serment de réadmission à l'office de libraire devant l'official et engage tous ses biens pour 40 l.p. (A.N., M 68, n. 44).
- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains (sic) exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

ETIENNE DE VILLE JUYVE

Enlumineur, rue Erembourg de Brie ou aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., sans métier [r. Eremb. de Brie]
Taille 1297: 2 s. [r. Eremb. de brie]
Taille 1299: 2 s. [r. aux Ecrivains]

ETIENNE L'ECRIVAIN

- 1389: compte du collège de Dormans, 1389-1390 (A.N., H3* 2785-3): "A Estienne l'escrivain pour 2 botez de parchemin 4 f. 8 s. valent 56 s."

ETIENNE L'IRLANDAIS / HYBERNICUS

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

ETIENNE LE ROY

Relieur et enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1297: 2 s., lieur de livres
Taille 1298: 2 s., lieur
Taille 1299: 2 s., enlumineur

- En 1292 et 1299 il y a aussi un Raoul le Roy, lieur de livres, de l'autre côté de la rue.

EUDES DE BIAUNE

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1299: 75 s.

- Lien avec Jean Biaune ?

EUDES L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., Sire Eudes l'enlumineur

- Il y a sa femme Jeanne en 1298, sans métier, cotée 3 s.

EUSTACE DE BRYE

- 28 avril 1512: Eustache de Brye, libraire, demeurant dans la Cité, près de la Magdeleine, prend à bail, au loyer de 28 l., la 28e maison du pont Notre-Dame, du côté d'amont l'eaue (A.N., Q/1 1099/197 A, f.92v) [Ren, p. 30].
- 10 fév. 1518 n.s.: Eustache de Brye, libraire et écrivain, est autorisé à céder à Pierre Delestuve, orfèvre, le bail de la 28e maison du pont Notre-Dame au loyer de 24 l.p. "lequel prix luy a esté trop cher et n'y pourroit plus fournir sans grant dommaige" (ibid, f. 118) [Ren, p. 30].

EUSTACHE DESCHAMPS

- Un des serviteurs favoris de Louis d'Orléans, il reçut du duc en avril 1393, 500 fr. d'or à l'occasion du mariage de sa fille [LRL, p. 68].
- 7 sept. 1398: "Sachent tuit que je, Eustache Deschamps dit Morel, escuier, conseillier et maistre d'ostel de mons. le duc d'Orléans, confesse avoir eu et receu de mondit seigneur, et par son commandement, par la main de Godefroy Lefèvre, son apoticaire et varlet de chambre, la somme et valeur de vint quatre escus d'or en blans, de huit deniers par. la piece, pour raison d'un livre en parchemin à deux coulombes, couvert de vermeil, à deux fermaux de letton, escript de lettre courant, acheté par mondit seigneur de Jehan Bizet, et à lui par moy baillié ou nom dudit Jehan, à qui j'estoye demouré de la dicte somme; lequel livre contient trois livres rimez, c'est assavoir: le Livre de Pélerinage de vie humaine; un autre livre du Pélerinage de l'âme, et le tiers et derrenier livre du Pélerinage de Jésus Crist. De laquelle somme de 24 escus dessus dicte je me tienz pour bien paié pour le livre dessus dit dont j'ai acquitté mondit seigneur devers ledit Jehan; et d'icelle somme quicte bonnement mondit seigneur, le dict Godefroy et tous autres." [Lab. III, n. 5864; Di, I, p. 103; LRL, p. 68].

FELIX BALIGAULT

- 1491: compte du collège de Dormans, 1490-1491 (A.N., H3* 2785-13): "De Félix Baligault, libraire, qui a loué le petit collège 20 l.p. par an, trois ans durant, commençant à Pasques 91, dont le premier paiement audit pris commance au jour s.Jean qui est temps de ce compte. Pour ce que c'est fermé en loage muable, a esté receu par ledit procureur pour ledit terme s.Jean 91, premier terme dudit loyer audit pris, la somme de 5 l.p."
- 1493: compte du collège de Dormans, 1492-1493 (A.N., H3* 2785-13): "De Félix Baligault, libraire, pour le petit collège qu'il a prins à louage par 3 ans commençans à Pasques 91, en continuant lesdites 3 années en paiant chacun an la somme de 20 l.p. Pour cecy a esté receu pour s.Jean, s.Remy, Noël et Pasques, temps de ce compte lesdits 20 l.p." La même année le collège lui donne 16 s.p. parce qu'il a fait refaire le manteau de la cheminée de la cuisine.
- 25 mars 1494 (n.s.): Félix Baligault, marchand imprimeur de livres à Paris, achète pour 200 l.t. et les charges, une maison (l'image Saint-Etienne) faisant le coin de la rue des Sept-Voyes et de la rue des Amandiers, en face du collège de Reims, composée de deux corps d'hôtel séparés par une cour, jardin, caves et chambres hautes (A.N., S 1649, f. 25 et 29, 5e série) [Ren, p. 8].
- 7 oct. 1494: Félix Balligault, libraire, et Perrette, sa femme, vendent à la Grande Confrérie des Bourgeois 8 l.p. de rente sur cette maison et sur d'autres biens, pour 120 l.t. (A.N., S 860) [Ren, p. 8].
- 16 oct. 1494: Félix Baligault, imprimeur, et Perrette sa femme, vendent à la Grande Confrérie des Bourgeois 8 l.p. de rente sur cette maison, pour 120 l.t. (ibid) [Ren, p. 8].
- 4 déc. 1494: le couple vend à Pierre le Secourable, docteur régent à la faculté de théologie et grand archidiacre de Rouen, 4 l.p. de rente sur la même maison, pour 60 l.t. (ibid.) [Ren, p. 8].
- 9 mars 1499 (n.s.): Félix Baligault, imprimeur, et Perrette sa femme, vendent à la Grande Confrérie des Bourgeois 8 l.p. de rente sur le même maison, pour 120 l.t. (ibid) [Ren, p. 8].
- 2 avril 1502: la Grande Confrérie des Bourgeois de Paris fait saisir pour 54 l. 4 s. 8 d.t. qui lui sont dus comme arrérages des 24 l.p. de rente constituées par Félix Baligault, la maison de l'image Saint-Etienne, rue des Sept-Voyes, qui fut à Jean Olyé et Jeanne sa femme, à Me Simon Huart puis à Baligault, pour des sommes dues [Ren, p. 9].
- 24 nov. 1506: Signification de la vente aux intéressés parmi lesquels: Jean Guymier, cartier, Me Berthold Renbold, imprimeur, et Durand Gerlier, imprimeur, exécuteurs

testamentaires de feu Félix Baligault, et Etienne Bourgayn, exécuteur testamentaire de feue Perrette, jadis femme de Baligault [Ren, p. 9].
- 3 mars 1507 (n.s.): Adjudication de la maison à la Grande Confrérie des Bourgeois (A.N. S 860 et 1650, f. 42v) [Ren, p. 9].

FORTIN DE L'ESCUREL

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 6 l., dit Fortin, il paye avec sa mère Aaliz; elle a un valet, Colin taxé 2 s.
Taille 1299: 6 l. 4 s., dit Fort de l'escurel, il paye avec sa mère Aaliz.

- en 1292 la mère est enregistrée la première, en 1299 c'est lui.

FOUCAULT DE DOLE (ME)

- 25 août 1358: il prise les livres de Michel de Drancy, chanoine de Notre-Dame, au moment de l'inventaire après-décès, tandis que les autres biens sont estimés par Jean et Michel dits les Tonneliers, priseurs jurés de Paris: "(...) fuerunt inventi et per Foucauldum de Dola librarium et appreciatorem librorum iuratum universitatis parisiensis appreciati libri qui sequitur (...)" (A.N., L 535, n. 36).
- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 16 déc. 1373: Après la mort de Jean de Dormans, fondateur du collège de Dormans-Beauvais, ses livres, parmi lesquels certains iront au collège, sont prisés par Foucault de Dôle et Jean de Beauvais: "Sequitur inventarium librorum domini cardinalis Belvacensis, appreciatis per magistrum Fulcaudum de Dola et Johannem de Belvaco juratos, presentibus (...)" (A.N., MM 355, f. 64v). On comprend mal pourquoi seul Foucault de Dole est inscrit dans les comptes des exécuteurs testamentaires pour avoir reçu un salaire: "Magistro Fulconi de Dola appreciatori librorum pro labore suo in appreciendis libris... X fr." (A.N., MM 355, f. 106). De plus au moment de l'inventaire il reçoit ou achète l'un des manuscrits qui porte en note marginale "ymo F. de Dola" (A.N., MM 355, f. 65v) [Pell, p. 11].
- 2 mars 1381 (n.s.): Inventaire après-décès de Jean d'Hétomesnil: "Item ce samedy IIe jour du dit mois de mars furent trouvez en la chapelle basse de l'ostel dicellui trespassé, assis au Palais, furent trouvez les livres cy après declerez, qui furent prisiez par maistre Fourcault de Dol, notaire du roy nostre sire et Henri Luillier, libraires." (A.N., KK 330A, f. 12r).
- 1381: Inventaire après-décès des biens de Jean de Neufchatel, chanoine de Saint-Merry et conseiller du duc de Bourgogne, mort à Paris au Mont Saint-Hilaire le 30 mars 1381 (n.s.): "Inventoire des livres du dit defunct maistre Jehan de Nuefchastel (...) prisiés par maistre Foucault de Dole, maistre Guymar le Viel, Henri Luillien (sic) et Pierre de la Porte, priseurs jurez de Paris.". Une partie des livres seront, par ordre du roi, apportés chez Gilles Malet afin qu'il y choisisse ceux qu'il veut garder [Om, p. 164].

FRANCOIS FRUISSART

- 29 juillet 1488: François Fruissart, imprimeur, rue des Prouvaires, est écroué au Châtelet et remis en liberté le lendemain (A.N., Y 5266, f. 49v) [Ren, p. 104].

FRANCOIS LE BARBIER

- 1455: la 26e maison du pont Notre-Dame, signée XXV, du côté d'amont l'eau à commencer par devers la Tannerie, a esté louée à François le Barbier, enlumineur, pour 8 l.p. (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 851].
- 1457: idem (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 906].
- 1458: idem (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 74].
- 1458: Rabais faits par le receveur "aux locataires des maisons de dessus le pont Nostre Dame à l'occasion de certains empeschemens à eulx faits en leurs louaiges, à cause de la charpenterie et maçonnerie, qui ont esté faictes sur ledit pont (...); le costé d'amont l'eau: A François le Barbier, enlumineur, qui demeure en la maison ensuivant, signée XXV... 4 l.p. (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 106].
- 1459-1460: location pour les deux années 1459 et 1460 de la 16e (sic) maison du côté d'amont l'eau signée XXV à François le Barbier, enlumineur, pour la somme de 8 l.p. par an (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 164].
- 15 mars 1500 (n.s.): François le Barbier, enlumineur et historieur, et Catherine, sa femme, font donation à l'église Saint-Leu-Saint-Gilles de la moitié de la maison du Grand-Godet, rue de la Lanterne, dont ils se réservent l'usufruit leur vie durant (A.N., S 1085 A) [Ren, p. 153].

FRANCOIS LE PARCHEMINIER

- 15 sept. 1329 - av. 7 mars 1336: "Fragmentum computi receptarum bursarum ab Universitate Parisiensi suppositis, quorum nomina afferuntur impositarum. In vico sancti Victoris: Franciscus pergamenarius, X solidi" [CUP, n. 1184].

FREMIN DE REVELLE

- 25 oct. 1409: "un livre ouquel est contenu tout le psautier (...) aux armes de feu Jehan de Montagu; lequel livre fu du dit défunt, et l'envoya querir monseigneur (Berry) après sa mort chez Fremin de Revelle, escripvain demourant à Paris" [Di, III, p. 173, n. 31].

GALIACHE PINEL

- 18 mars 1418: le catalogue de la bibliothèque du duc de Berry mentionne "une très belle Bible en latin, escripte de lettre boulonnoise, qui fut du roi Robert, jadis roi de Secille (d. 1343) (...) laquelle mons. d'Orléans (=Louis) donna à mons. (Jean de Berry) le 18 aoust 1407". Cette Bible (Paris, B.N., ms. fr. 6747, f.33 et 95v) réclamée par les héritiers de Jean, seigneur de Montaigu, fut vendue le 18 mars 1418 n.s. pour 125 l.t. à Galiache Pinel, marchant demeurant à Paris [Di, III, p. 171].

GALLIOT DU PRE

- 6 oct. 1520: l'Université en assemblée générale lui confère le poste de libraire [Med2, p. 32].

GARNOT D'AMOURS

- 1454: compte du collège de Dormans, 1454-1455 (A.N., H3* 2785-10):
"A Garnot Damours, relieur de livres demourant sur le Petit-Pont, pour avoir relié, nestoié

et recolé le breviere de la chappelle, commencent à la Trinité avecques les deux demis temps courans ? de marché fait, à lui paié par quittance, 56 s.p.".
"A lui pour avoir nestoié et relié l'autre breviere et la grant demi temps et avec ce le livre de lentame du soir par marché fait, paié par quittance 40 s.p.".
"Audit Garnot pour avoir relié les deux psaultiers courans en ladite chappelle avecques les omelies que l'en lit en salle, de marché fait, par quittance, 40 s.p.".
"Audit Garnot pour avoir relié ung petit psaultier estant ou cuer enchesné et ung grant psaultier pareil au dessus dit de la chappelle, avoir mis et livré 12 bourdons et fermaulx en plusieurs livres, de marché fait, paié par quittance 22 s.p.".
"Audit Garnot pour avoir relié le grant messel de la chappelle, nestoié et recolé de marché fait, à luy par quittance, 24 s.p.".
"Audit Garnot pour avoir relié le Catholicum estant en la chappelle avec une demie Bible a quoy l'en lit en salle, de marché fait, par quittance, 20 s.p.".
"Audit Garnot pour avoir livré plusieurs signez de cuir et yceulx fais pour la chappelle, paié par quittance 6 s.p."
- 10 avril 1456: compte du collège de Dormans, 1455-1456 (A.N., H3* 2785-10): "Le dimenche 10e avril 1456, jour que Garnot d'Amours, relieur de livres, fut à la chappelle accompagnié de maistre Andry Wasselin, pour mettre des signez es livres, ou il fut par une mastinée jusques au disner, fut suspendu audit disner, 2 s. 2 doubles.".
- 1456: compte du collège de Dormans, 1456-1457 (A.N., H3* 2785-10): "A Garnot d'Amours, pour son salaire d'avoir nettoyé, recolé et relier ung missel, ung brevieire noté et unes belles Decretalles laissiés ou collège par Mons. l'archediacre de Soissons, par marchié fait abvecques luy pour le pris de 48 s."
- 1457-58: Les comptes de la ville, à la rubrique "Recepte des ventes et saisines" indiquent: "De Garnier Damours, relieur de livres, demourant sur Petit-Pont, à Paris, pour les ventes et saisines d'une maison seant sur Petit-Pont, tenant d'une part à Marie, veufve de feu Jacques le Maire, et d'autre part aux hoirs ou ayans cause de feu Guillaume le Clerc, qu'il a achettée le pris contenu ès lettres de saisine sur ce faictes, le 8 mars 1457, dont Messeigneurs l'ont quitté, pour... 16 l.p." (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 67].
- 1459: Les mêmes comptes signalent: "des doyens et maistres de la faculté de Théologie en l'Université de Paris, pour les ventes et saisines de 7 l.p. de rente prinses en 10 l.p. de rente, constituées sur une maison appartenant à Garnier Damours, relieur de livres, assise sur Petit-Pont, à Paris, qu'ils ont acheptées de Ysabeau de Mauville, jadis proprieteresse de ladicte maison (...) (compte de 1458-1460) [Ville, I, n. 154].
- 1464-1465: il travaille pour le collège de Dormans (A.N., S 6365bis, f. 26 etc.) [Pell, p. 64].
- 1488-89: A propos des loyers retirés sur le Petit-Pont: "De sire Nicolas Duhamelm ou lieu de la vefve et enfans de feu Jacques le Maire, pour leur maison ensuivant sur ledit pont, qui de present est en plusieurs maisons et ediffices, dont certaine partie et porcion est occupée par Gillet le Pelletier et paravant Garnier Damours, tenant d'un cousté audit d'Essonville, par an, 4 l.p. à toujours (...) (compte de 1488-1489) [Ville, II, n. 425].
- s.d.: Garnier Damours, relieur, est interrogé pour l'enquête issue du conflit qui oppose le libraire André le Musnier à son beau-frère Jean le Picart sur la succession de Guyot le Musnier [Coud, p. 101].

## GASPARD PHILIPPE

- 29 janv. 1512 (n.s.): Maître Gaspard Philippe, imprimeur, reconnaît avoir cédé le bail d'un terrain et d'une masure, paroisse Saint-Hilaire, entre la Longue-Allée et le jardin de l'image Notre-Dame, qu'il avait passé pour 99 ans, les 30 sept. 1501, avec obligation de construire une maison (A.N., S 3370) [Ren, p. 220].

GAUCHER BELIART

- 31 août 1378: (dit libraire) prête serment au Châtelet pour être libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p. Son garant est Giraut Julien, courtier en vin qui engage ses biens pour 50 l.p. (A.N., M 68, n. 59).
- 28 fév. 1380: (libraire) prête à nouveau serment (où?) pour être libraire et engage 50 l.p. (dont la moitié au roi et l'autre moitié à l'Université). Ses garants sont:
  * Jean de Gauchy, libraire à Paris, près des Filles-Dieu (= à l'entrée du Faubourg S.Denis, sur la route du Lendit)
  * Felisot Langele, qui habite rue sur l'Eaue à Paris, près des Augustins; (selon Winter et Delisle il s'agit de Phelibert Langele, enlumineur).
  qui engagent 50 l.p. chacun. (A.N., M 68, n. 62).

GAULTIER

- 1243: (Galterus illuminator) paye 9 d. pour "vinea de Harenis", dans le "Maioria Petri", à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 351, f. 29r) [Bran, p. 65].

GEOFFROI DE BEAUVAIS / BIAUVEZ

Libraire, rue Froidmantel, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1292: 9 s., sans métier
Taille 1296: 7 s.
Taille 1297: 6 s., sans métier
Taille 1299: 12 s., sans métier

GEOFFROI L'ENLUMINEUR

Sans métier, hors la porte Saint-Victor, paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnay:
Taille 1299: 3 s.

GEOFFROY BOURG-NEUF / VICO-NOVO

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

- lien avec Jean de Bourg-Neuf, cité dans le même document ?

GEOFFROY CHOSE

- 20 déc. 1397: reçoit 4 l. 2 s.p. "pour avoir fait ès Heures de la royne (I. de Bavière) pluseurs vingnettes et lettres d'or et d'azur, et de pluseurs autres fines couleurs (A.N., KK 41, f. 148v) [Vall. de Vir., p. 679].

GEOFFROY DOUE

- 1418: représente Regnault du Montet lors de l'exemption de taxe sur le vin accordée aux grands libraires: "c'est assavoir maistre Olivier de l'Empire, Michiel du Ris, Jean

Marlées, Gieffroy Doué, subrogé ou lieu de maistre Regnault du Montet, absent" [CUP, n. 2116].

GEOFFROY DE BUILLANE

- 27 sept. 1338: (dit libraire juré) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens; il est originaire du diocèse de Liège (A.N., M 68, n. 17).

GEOFFROY DE MARNEF

- 4 août 1489: libraire, il est réclamé messager dans le diocèse d'Abo en Finlande [V.M., p. 15; Auct., III, p. 709].
- 13 août 1489: cité sur la liste des messagers de la nation anglaise, dans la province des "Altorum" [Auct., III, p. 711].
- 11 janv. 1492: la nation anglaise accepte en assemblée universitaire la demande de résignation de son office de messager au profit de son frère Jérome de Marnef [V.M., p. 15; Auct., III, p. 784].
- sept. 1492: un libraire inconnu résigne en faveur de Marnef et la nation anglaise accepte la résignation en assemblée universitaire [V.M., p. 15; Auct., III, p. 805].
  Note: on peut supposer qu'après son retour de Finlande il lui a fallu racheter un fonds de commerce.
- 27 avril 1508; 24 nov. 1508: Geoffroy de Marnef, libraire-juré, achète trois quarts de la moitié indivise de deux immeubles appartenans à la famille Le Grenetier: la maison du Cygne, place Maubert (...); la maison du Pélican au coin des rues Saint-Jacques et du Foin, tenue à viager des Mathurins (...). Il achète encore les trois quarts en la moitié d'une rente assise sur l'hôtel de Brébion, place Maubert, proche la maison du Cygne (A.N., S 1650, f. 172v, 174 et 174v, 3e série) [Ren, p. 185].

GEOFFROY DE SAINT-LEGER

- 26 nov 1316: (dit libraire juré) prête serment devant l'official pour être libraire et stationnaire, et engage tous ses biens, en particulier une maison rive droite, rue Beaubourg, et une terre à Saint-Léger, diocèse de Lisieux (A.N. M 68, 4).
- 4 déc. 1316: prête un serment collectif avec les libraires [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: autre serment collectif [CUP, n. 825].
- vers 1330: on trouve son nom dans Guyart de Moulins, Bible Historiale (ms. Paris, S.Gen., 22), comme enlumineur sans doute [Fastes, n. 244].
- 6 mars 1333 n.s.: acte de vente à Gérard de Montaigu d'un Speculum Historiale en 4 vol., passé devant l'official. Il agit comme exécuteur testamentaire de son père Jean de Saint-Léger et engage tous ses biens. "Notum facimus quod coram nobis propter hos personaliter constitutus Gaufridus de Sancto Leodegario, clericus librarius, executor testamenti seu ultime voluntatis defuncti Gaufridi de Sancto-Leodegario (sic) [lire Johannis de Sancto-Leodegario], clerici quondam librarii, eius patris, recognouit coram nobis se vendiditione (sic) et nomine pure et simplicis vendiditionis (sic) nomine exequtorio predicto in perpetuum quitauisse viro venerabili et discreto mag. Girardo de Monte-Acuto in Parlamento domini regis advocato, quoddam librum vocatum Speculum Historiale in quatuor voluminibus scriptum in pergameno vitulino, cooperatum de corio rubeo, scilicet pro precio quadraginta lib. par., de quo precio dictus venditor nomine quo supra se tenuit coram nobis plenarius pro contento. Et pactum fecit dicto emptori pro se et eius heredibus de ulterius non petendo. Quem librum dictus venditor promissit eidem emptori et eius heredibus garantizare et deffendere de evictione et vicio usque ad unam

columbam; si sit aliquod defectus quod absit in dicto libro ad usus et consuetudines parisienses et perficere et emendare suis propriis sumptibus et expense, de quo ad hec omnia bona sua heredumque suorum bona mobilia et immobilia presencia et futura dicto emptori pro premissis obligationis jurisdictionique curie parisiensis se quo ad hec supponendo ubicumque se duxerit transferrendo. (...) (A.N., MM 418, f. 182v).
- les historiens de l'art proposent de voir en lui le maître du Roman de Fauvel (B.N., fr. 146) ainsi que l'illustrateur anonyme des manuscrits: Paris, B.N., fr. 574, 2614 et 24365; Paris, B.N., lat. 12726 et 13963; Rouen, Bib. mun., 1044; British Library, Harley 2891, mais aussi du registre JJ5 des Arch. Nat. [Fastes, p. 285].

GEOFFROY DIT LE NORMANT

- 26 sept. 1323: serment collectif avec les libraires [CUP, n. 825].

- lien avec Thomas le Normant, libraire et stationnaire dans la même rue ?

GEOFFROY LE BOURGUIGNON / BURGONDUS

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

GEOFFROY LE BRETON

- 4 déc 1316: (dit notaire public) prête le serment collectif avec les libraires [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: autre serment collectif [CUP, n. 825].

GEOFFROY LE CAUCHOIS

- 6 oct. 1342: serment collectif avec les libraires [CUP, n. 1064].

GEOFFROY LE LORRAIN / LOTHARINGUS

- 4 déc. 1316: prête le serment collectif des libraires; désigné grand libraire [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: autre serment collectif, comme petit libraire cette fois [CUP, n. 825].

GEOFFROY LE MACON

- 3 sept. 1491: Geoffroy le Maçon, imprimeur, sur la plainte de Jean Dasserre, aussi imprimeur, est condamné par le prévôt de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à 5 s.t. d'amende, modérés en 4 s.t. qu'il a payés (A.N., Z/2 3273, f. 99v) [Ren, p. 163].

GEOFFROY LE ROUX

- 8 janv. 1465 n.s.: Henri Berthelin, parcheminier, et Jeanne sa femme, vendent leur maison de la rue Saint-Jacques à Geoffroy le Roux, relieur et libraire (A.N., S 904, f.7) [Ren, p. 14].
- 7 fév. 1481 (n.s.): sentence condamnant Geoffroy le Roux, relieur, à payer à l'église Saint-Benoît un cens de 7 l.p., et les arrérages qui en sont dus, pour la moitié d'une

maison, rue Saint-Jacques, dont il est propriétaire (A.N., LL 464, f. 73) [Ren, p. 170].
- 18 nov. 1483: Etiennette Bernier, femme séparée de biens de Geoffroy le Roux, lui abandonne tous ses droits sur cette maison (A.N., S 904, f. 7) [Ren, p. 170].
- 19 fév. 1485 (n.s.): Geoffroy le Roux, libraire, agé de 70 ans ou anviron, fait donation de tous ses biens à Guérin Rohart, écrivain [et libraire] à charge "de nourrir et gouverner icelluy Geoffroy le Roux de boire et manger, le garder sain et malade, luy quérir et livrer feu, lit, hostel, lumière, chaussure, vesture et toutes ses nécessités quelconques durant le cours de sa vie" (A.N., S 904, f. 4) [Ren, p. 170].
- 24 janv. 1486 (n.s.): Guérin Rohart, écrivain, demeurant au cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, vend à Pierre Julien, tailleur de robes, 48 s.p. de rente sur une maison de la rue Saint-Jacques et sur des vignes à Saint-Médard appartenant à Geoffroy le Roux (A.N., S 904, f. 27v) [Ren, p. 170].
- 16 fév. 1487 (n.s.): Jehannin du Pré, imprimeur, achète de Geoffroy le Roux, relieur, et de Guérin Rohart, écrivain et libraire, pour 130 l.t. et les charges, une petite maison, rue Saint-Jacques, tenant à Andry Dude, lignier, aux héritiers de Jean Dailly, pâtissier, et, par derrière à Antoine Geoffrio, tailleurs de robes, ayant cause des héritiers d'Oudin Petit, boucher (A.N., S 904, f.7) [Ren, p. 80].
- 6 déc. 1488: titre nouvel de la donation faite de tous ses biens à Guérin Rohart, libraire, et à Jeanne, sa femme, par Geuffroy le Roux, libraire, à charge d'une rente à servir par Rohart à Etienne Bernier, femme séparée de biens de le Roux (A.N., S 904, f. 30v) [Ren, p. 170].
- 19 janvier 1492 (n.s.): Jean du Pré et Clère sa femme, vendent cette maison ayant appartenu à feu Geoffroy Le Roux, à Godefroy Staine, huillier et chandeleir de suif [Ren, p. 80].

- quels sont ses liens avec Regnault le Roux et Simonnet le Roux, relieurs ?

GERVAIS COIGNART

- 15 sept. 1487: élu par la nation anglaise au poste de petit libraire [V.M., p. 15; Auct., III, p. 644].
- 17 août 1510: Gervais Coignart, marchand libraire, bourgeois de Paris, vend pour 400 l.t. à Oudine de Villers, une maison rue du Mont-Saint-Hilaire, contiguë à la Corne-de-Cerf, qui lui avait été donnée le 17 juin 1504 par Nicole de Conty, docteur en décrets (A.N., S 904, f. 111) [Ren, p. 56].
- 20 sept. 1510: résigne en faveur de Nicolas Vivian ou Vivien [V.M., p. 15].

GERVAIS GENUYS

- 22 janv. 1469: passe de grand bedeau à libraire [V.M., p. 10].

GERVAISOT DU DEUIL

- 12 janv 1402: reçoit 8 l. 2 s.p. "pour avoir nettoyé, collé et rescript sur les colleures, et renoté de nouvel deux bréviaires de la chapelle de la royne (Isabeau de Bavière) et pour avoir fait recouvrir iceulx de cuir blanc, et fait faire à chacun une chemise de cerf et deux fermans de laiton" [W, p. 186].

- Lien avec le Jean de Dueil, relieur en 1368 ?

GILBERT DE HOLLEND (ANGLAIS)

- 19 sept. 1342: (dit libraire juré et clerc) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 25).
- 6 oct. 1342: prête le serment collectif avec les libraires [CUP, n. 1064].

GILBERT L'AVOCAT

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1299: 7 s., Gilbert l'Englais, avocat
Taille 1300: 7 s., Gilbert Lavocat, enlumineur

GILET PREVOST

- 26 fév. 1395: "A un nommé Gilet Prevost, pour cause d'un autre livre en françois, où est contenue la Somme le Roy dicte Vices et vertus et la Vie saint Denis de France, lequel mon dit seigneur (Louis d'Orléans) fist prendre et acheter de lui le pris et somme de XVIII frans" [Di, I, p. 102].

GILLEQUIN GRESSIER

- vers 1400-1403: copiste d'une Histoire romaine de Tite-Live (ms. Melbourne, N.Gallery of Victoria, Felton 3) [W, p. 186].

GILLES HARDOUYN

- 13 mai 1494: Guillaume Guyon, libraire, et Ancelot, sa femme, vendent la maison du Chapperon, rue des Escouffles, à Gilles Hardouyn, libraire au prix de 100 l.t. (ibid., f. 192) [Ren, p. 119].
- 5 août 1496: Gilles Hardouyn, libraire demeurant à Paris, sur le Pont-Notre-Dame, et Jacqueline sa femme, vendent pour 110 l.t. à Jean Bataille, l'aîné, mouleur et compteur-juré de buches, la maison du Chapperon, rue des Escouffles (A.N., S 5082/3, f. 191) [Ren, p. 121].
- 9 janv. 1500 n.s.: Arrêt du Parlement condamnant les échevins, les clercs, les receveurs et le procureur de la ville de Paris comme responsables de la chute du Pont Notre-Dame. Parmi les habitants du pont, parties au procès: Anthoine de Brye, Jean Treperel, Gillet Ardouyn, Anthoine Vérard, Clément Longis, tous libraires, et Henri du Four, enlumineur (A.N., H 1778, f. 11v) [Ren, p. 29].
- 6 oct. 1517: Gilles Hardouyn prend à bail viager, au loyer de 28 l.p., la 25e maison du Pont-Notre-Dame, en récompense de la 8e maison de l'ancien Pont, du côté d'amont l'eau (A.N., Q/1 1099/197 A, f. 183) [Ren, p. 122].
- 5 fév. 1529 (n.s.): Gille Hardouyn présente une requête au Bureau de la ville de Paris pour que le jour de son décès, où son bail viager de la 25e maison du Pont-Notre-Dame expirera, un nouveau bail de cette maison soit passé pour 9 ans à Isabeau Moussart, sa femme, et à ses enfants. Dès 1476 un bail viager de la 7e maison de l'ancien Pont avait été passé à sa vie et à celle de Guillaume Hardouyn son père; sa famille a toujours habité sur le Pont "où ses prédecesseurs ont de tout temps exposé leurs jours"; il a 74 ans et est chargé de femme et de petits enfants (requête accordée) (A.N., Q/1 1099/197 B, f. 20v) [Ren, p. 122].

GILLES MALET

- 1er sept. 1370: "pour une pièce de baudequin d'oultremer de pluseurs soies, en champ vermeil et euvres vers à deux papegaux en un compas, délivrée de nostre commandement à Gilet Malet et à Henri l'Uillier, libraire, le XIIIe jour d'aoust ensuiant, et fu pour faire couvertures et chemises pour nostre beau livre appellé Gouvernement des princes, Boece de consolation et pluseurs autres, XX francs" (Mandements de Ch. V) [Di, III, p. 139].
- 1373: valet de chambre de Charles V, garde des livres et auteur de l'inventaire de la bibliothèque du Louvre de 1373. Il est mort en janvier 1411. Ses successeurs sont Antoine des Essarts (1411), Garnier de Saint-Yon (1412-13), Jean Moulin (1415-16), Garnier de Saint-Yon (1418-1429) [Di, I, p. 46].
- 1397: vend à Louis d'Orléans un Valère-Maxime pour 100 écus [Di, I, p. 102].

GILLES DE GOURMONT

- 1506: Gilles de Groumont (sic), libraire, paye 5 l. 12 s.p. de loyer pour le petit ouvroir devant le collège de Cambrai, rue Saint-Jean-de-Latran. (A.N., MM 398, f. 122v) [Ren, p. 112].
- 1514-15, 1515-16: Gilles Gormont paye à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran 7 l.t. de loyer pour la maison qu'il tient à louage devant le collège de Cambrai (A.N., S 5119/3, f. 22; S 5119/1, f. 30) [Ren, p. 112].

GILLES DE SOISSONS

Libraire et relieur, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 6 s., lieur de livres
Taille 1296: 7 s., lieur de livres
Taille 1297: 8 s., sans métier
Taille 1298: 8 s., libraire
Taille 1299: 6 s., lieur de livres
Taille 1300: 6 s., libraire

GILLES DES VIVIERS / VIVARIIS

- 26 sept. 1323: serment collectif avec les libraires [CUP, n. 825].

GIRART DE SOISSONS

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

GREGOIRE L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1299: 2 s.

GREGOIRE L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Saint-Victor, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont:
Taille 1292: 2 s.

GUERIN ROHART

- 19 fév. 1485 (n.s.): Geoffroy le Roux, libraire, agé de 70 ans ou environ, fait donation de tous ses biens à Guérin Rohart, écrivain [et libraire] à charge "de nourrir et gouverner icelluy Geoffroy le Roux de boire et manger, le garder sain et malade, luy quérir et livrer feu, lit, hostel, lumière, chaussure, vesture et toutes ses nécessités quelconques durant le cours de sa vie" (A.N., S 904, f. 4) [Ren, p. 170].
- 24 janv. 1486 (n.s.): Guérin Rohart, écrivain, demeurant au cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, vend à Pierre Julien, tailleur de robes, 48 s.p. de rente sur une maison de la rue Saint-Jacques et sur des vignes à Saint-Médard appartenant à Geoffroy le Roux (A.N., S 904, f. 27v) [Ren, p. 170].
- 18 nov. 1486: Guérin Rohart, relieur, est condamné à payer le cens de 7 l.p. dû pour sa maison de la rue Saint-Jacques (A.N., LL 464, f. 73) [Ren, p. 244].
- 16 fév. 1487 (n.s.): Jehannin du Pré, imprimeur, achète de Geoffroy le Roux, relieur, et de Guérin Rohart, écrivain et libraire, pour 130 l.t. et les charges, une petite maison, rue Saint-Jacques, tenant à Andry Dude, lignier, aux héritiers de Jean Dailly, pâtissier, et, par derrière à Antoine Geoffrio, tailleurs de robes, ayant cause des héritiers d'Oudin Petit, boucher (A.N., S 904, f.7) [Ren, p. 80].
- 6 déc. 1488: Titre nouvel de la donation faite de tous ses biens à Guérin Rohart, libraire, et à Jeanne, sa femme, par Geuffroy le Roux, libraire, à charge d'une rente à servir par Rohart à Etienne Bernier, femme séparée de biens de le Roux (A.N., S 904, f. 30v) [Ren, p. 170].

GUERIN L'ENGLAIS

Libraire, rue aux Coulons, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 8 s., vendeur de livres

- Cette année-là, il a un gendre qui paye 3 s., juste après lui. C'est sans doute le même que Guérin l'Anglais, le libraire de la rue Neuve-Notre-Dame de 1296 à 1300.

GUERIN L'ENGLAIS

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1296: 12 s., sans métier
Taille 1297: 16 s., sans métier
Taille 1298: 16 s.
Taille 1299: 16 s.
Taille 1300: 16 s.

- En 1297 et 1298, sa voisine est sa fille Bourge, sans métier, cotée 8 s.).
- C'est sans doute le même que Guérin l'Englais, vendeur de livres de la rue aux Coulons en 1292 et dont le voisin est un gendre qui paye 3 s.

GUIART L'ENLUMINEUR

Sans métier, hors la porte Saint-Victor, paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnay:
Taille 1297: 6 s., Guiot l'Enlumineur
Taille 1298: 3 s., Guiot l'Enlumineur
Taille 1299: 2 s.

GUIDOMARE DE CUOMENEUC / CROMMENOUCK

- 15 avril 1350: (dit clerc de Paris) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens. Son garant est Henri de Garaes, parcheminier rue des Parcheminiers (A.N., M 68, n.32).

GUIDOMARE DE SENS / SIENNE

- 21 oct. 1377: (dit maître ès arts, stationnaire et grand libraire) prête serment pour être grand libraire et stationnaire, et engage sa maison rue des Noyers et tous ses biens pour 200 l.p. Ses garants sont:
  * Jean Cordirer, cordonnier
  * Martin Adestre, bedeau chez les Carmélites
  qui engagent tous leurs biens pour 200 l.p. (A.N., M 68, 53).

- est-ce le même que Guymart le viel, dit Sens ?

GUILLAUME

- 1243: (Guillermus illuminator) paye à l'abbaye Sainte-Geneviève 4 d. et une obole de cens "pro clauso Renouardi", dans le "Maioria Petri" (Paris, Bib. Ste-Gen. 351, f. 30r) [Bran, p. 65].

GUILLAUME AUGER

- 5 nov. 1504: Guillaume Auger, relieur de la Chambre des Comptes, fait appel au Parlement d'une sentence de la Prévôté de Paris (A.N., Y 5233, f.133v) [Ren, p. 5].

GUILLAUME BIGNEAULX

- 2 sept. 1488: Mathieu Favat, clerc, libraire, rue Saint-Victor, est écroué au Châtelet sur la plainte de Guillaume Bigneaulx "vendeur de livres et impression", place Maubert "pour ce que le premier jour de may devant passé icelluy Mathieu luy bailla ung coup de dague jusques à plaie et grant effusion de sang, luy estant en la rue Saint-Victor, au moian de quel coup il en fut huit jour au lit". Mis en liberté le jour même (A.N., Y 5266, f. 85v) [Ren., p. 97].
- 9 nov. 1488: Guillaume Bigneaulx, vendeur de livres et imprimeur, demeurant en l'hostel de son père, est écroué au Châtelet et relaxé le 28 nov. (A.N., Y 5266, f.145) [Ren., p. 15].
- 6 janv. 1489 n.s.: Guillaume Bigneaulx, imprimeur, rue de la Calandre, maître Jean Houppineau et Ollivier de Bures, écoliers rue du Foin, sont écroués au Châtelet pour

avoir été trouvés rôdants sans lumière à dix heures du soir, Ollivier de Bures était porteur d'une dague. Mis en liberté le lendemain (ibid, f.199) [Ren., p. 15].

GUILLAUME BONAMY

- 2 déc. 1493: Guillaume Bonamy, enlumineur, demeurant rue de la Huchette, achète un quartier de vignes à Saint-Marcel, lieu-dit Piquehoue (A.N., S 1649, f.16, 5e série) [Ren, p. 17].
- 27 janv. 1494 n.s.: Guillaume Bonamy, enlumineur à Paris, achète des vignes à Hautibonne (ibid, f.29, 4e série) [Ren, p. 17].
- 1480-1506: il y a un maistre Guillaume Bonamy (sans métier) qui paye à la Commanderie de Saint-Jean de Latran le cens de ses maisons, etc. rue de Lourcine entre deux orfèvres [Ren, p. 17].
- 15 mars 1511: la ville de Paris donne en bail à un peintre une maison rue Saint-Martin qui avait été louée à Olivier Bonamy, enlumineur, mort de la peste ainsi que toute sa famille (A.N., Q/1 1099/197 A, f.74) [Ren, p. 17].

GUILLAUME DANIEL

- 1398: dit prêtre, il vend à Louis d'Orléans les Postilles de Nicolas de Lire évaluées à 300 francs [Di, I, p. 103].

GUILLAUME DESCARS

- 28 mai 1464: Marguerite, veuve de Nicolas Descars, Guillaume son fils, parcheminier aussi, et Jeanne, Jean et Catherine ses enfants mineurs vendent à Henri Berthelin, parcheminier, une maison située rue de la Parcheminerie, située entre eux et Jean Guérin. Le prix doit leur être payé sur la maison de Jean Thiondet, parcheminier (A.N., S 5082/2, f. 33) [Ren, p. 14].
- 29 sept. 1464: Jean Frère, parcheminier, rue de la Parcheminerie, et Guillemette sa femme, soeur de Guillaume Descars, parcheminier, achètent le quart de la maison du Saint-Esprit, rue de la Parcheminerie, contiguë à Henri Berthelin, parcheminier, et donnant par derrière sur la rue Saint-Jacques, et le quart d'une maison à Vitry, rue Saint-Aubin, le tout ayant appartenu à Nicolas Descars, parcheminier, père de Guillemette et de Guillaume (A.N., S 5082/2, f.33v) [Ren, p. 103].

GUILLAUME DESTRIER

- 11 sept. 1512: Guillaume Destrier, parcheminier, "qu'on dit avoir esté autreffois reprins par justice, et mal renommé" est écroué à la prison de Saint-Germain-des-Prés sur la plainte de Geoffroy Le Maistre, licencié en lois, avocat au Châtelet. Des voleurs ayant pénétré la nuit précédente dans son hôtel, situé devant le cimetière de Saint-André-des-Ars, on a trouvé près de la porte par laquelle ils sont entré des souliers reconnus pour appartenir à Destrier qui les portait le soir du vol, et des outils de maçon "le dit Destrier se mêle aussi d'être aide à maçon" (A.N., Z/2 3284, f. 166) [Ren., p. 71].

GUILLAUME FEVRIER / FEBVRIER

- 15 oct. 1488: Guillaume Février, maître-imprimeur, au Champ-Gaillard, est écroué au Châtelet sur la plainte de Robine, veuve de Pierre le Cyrier, accusé de l'avoir battue. Mis en liberté le même jour (A.N., Y 5266, f. 125) [Ren, p. 97].

GUILLAUME FICHET

- 1464: "Magister Guillermus Fichet" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L1 S14].

GUILLAUME GUENNON / GUINON

- 9 janvier 1380: (dit clerc du diocèse de Quimper) prête serment pour être libraire et engage tous ses biens pour 50 l.p. (A.N., M 68, n. 61).
- 14 déc. 1384: (dit grand libraire) renouvelle son serment au Châtelet pour rester grand libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p. Ses garants sont:
  * Maître Olivier de Lempire, grand libraire
  * Jean le Roy, marchant de bûches en Grève

  qui engagent tous leurs biens pour 100 l.p. chacun (A.N., M 68, n. 67].

GUILLAUME GUERSON

- 9 août 1502: Maître Guillaume Guerson, libraire, achète une rente sur une maison du cloître ancien de Sainte-Geneviève, contiguë au Cimetière-aux-Clercs (A.N., S 1650, f. 52, 1re série) [Ren, p. 117].
- 31 janv. 1503 (n.s.): Ses héritiers cèdent à Durand Gerlier la moitié de la maison qu'il habitait au coin de la rue des Sept-Voyes et des Amandiers en face du collège de Reims (A.N., S 1650, f. 173, 1re série) [Ren, p. 117].

GUILLAUME GUILLOT

- 22 juin 1488: Guillaume Guillot, enlumineur, rue Saint-Père-aux-Boeufs, et Huguet Lambert, corrayeur, rue de la Vieille-Draperie, sont écroués au Châtelet "à dix heures de nuyt, pour ce que environ la dicte heure ils furent trouvez au bordeau de chappon avecques des filles amoureuses, qui est contre les criz et ordonnances". Mis en liberté le lendemain (A.N., Y 5266, f. 10v) [Ren, p. 118].

GUILLAUME GUION

- 4 août 1488: Guillaume Guion, relieur, s'est fait attaquer par Robert Daillon, relieur, et un de ses amis dans son hôtel. Robert est écroué au Châtelet et libéré le lendemain (A.N., Y 5266, f.57v) [Ren, p. 65].
- 13 mai 1494: Guillaume Guyon, marchand libraire à Paris, et Ancelot, sa femme, achètent à Jean Bataille, juré-compteur et mouleur de buches, la maison du Chapperon, rue des Escouffles (A.N., S 5082/3, f. 156v) [Ren, p. 119].
- même date: Guillaume Guyon, libraire, et Ancelot, sa femme, vendent cette maison à Gilles Hardouyn, libraire au prix de 100 l.t. (ibid., f. 192) [Ren, p. 119].

GUILLAUME HARDOUIN

- 1470-71: Sur le pont Notre-Dame, il loue la 8e maison du côté d'amont l'eau, signée VII, pour 9 l. 12 s.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 251].
- 1473-74: idem (compte de 1473-1474) [Ville, II, p. 330].
- 1488-89: "de Guillaume Hardouin, relieur de livres, pour la 8e maison ensuivant, signée 7, qu'il tient aux vies de lui et Gillet son filz, pour pareille rente de 9 l. 12 s.p. par an (...) (compte de 1488-1489) [Ville, II, n. 457].

GUILLAUME HERBERT

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

GUILLAUME HERVI

- 1397: copie le dernier volume d'un Miroir Historial sous la dir. de Thévenin Langevin, pour L. d'Orléans [Di, I, p. 100].
- 1401: écrit pour la chapelle du collège de Dormans-Beauvais [W, p. 187; Pell, p. 37]:
  * 3 antiphonaires, dont il reçoit 62 fr. valant 40 l. 12 s. (pour deux antiphonaires son salaire est de 8 s. par cahier de 10 lignes à note ou feuillet; les trois forment 124 cahiers). Jean des Champs a fait les enluminures (payé 16 l. 7 s.) et les vignettes sont de Robin Quelin (payé 3 l.). Le chantre Jean Carmen a noté la musique (39 l. 13 s.). Yvonnet Cartain étire le parchemin et l'encolle (4 l. 16 s.) et Guillaume Testenoire relie les trois livres (5 l. 8 s.) [Pell, p. 55].
  * 2 psautiers notés, contre 9 s. pour chacun des 23 cahiers. L'enluminure est de Jean Baillif et les notes d'un inconnu. [Pell, p. 56].

GUILLAUME HUART

- 27 mars 1493 (n.s.): Guillaume Huart, marchand parcheminier, achète, pour 9 l. 11 s.t., 2 arpents et la moitié d'un demi-quartier de vignes à Vaugirard, au terroir des Plantes (A.N., S 1649, f. 184, 4e série) [Ren, p. 136].
- 1er avril 1493 (n.s.): Guillaume Huart, marchand parcheminier, achète, pour 15 l.t., 2 arpents et 6 perches de plants de vignes à Vanves, lieu-dit les Planches (A.N., S 1649, f. 186v, 4e série) [Ren, p. 136].
- Il est mort avant 1527.
- Il est peut-être le gendre de Jean Thiondet, parcheminier en 1475 [Ren, p. 136].

GUILLAUME JAQUIN

- 1440: sur le pont Notre-Dame, "de la 14e maison [du côté d'amont l'eau] ensuivant, signée XIII, ou demeura partie de l'année passée Guillaume Jaquin, en son vivant enlumineur, n'a point esté louée ceste année, et si a esté vuide depuis environ le 15e jour de février 1439 jusque à la Saint-Jehan 1440, pour ce que le dit Guillaume Jaquin fut executé par justice et ses biens prins et vendus par justice, et ne fut payé audit receveur que le terme de Noël 1439 seulement, pour ce... néant (compte de 1440-1441) [Ville, I, n. 206].

GUILLAUME LESCOUVET

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraire exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

GUILLAUME MAUPETIT

- 6 janv. 1489 (n.s.): Guillaume Maupetit, parcheminier, rue de la Parcheminerie, est écroué au Châtelet pour avoir été trouvé rôdant à 10 heures du soir, porteur d'une dague, rue de la Bûcherie. Relâché le lendemain (A.N., Y 5266, f. 199v) [Ren, p. 188].

GUILLAUME MICHEL

- 1416: compte du collège de Dormans, 1416-1417 (A.N., H3* 2785-6):
"A Guillaume Michel, lieur de livres pour avoir relié les deux grans Anthiphonniers de la chappelle, le grant missel tout recouvert de nuef, relier et mettre es tous nuefs, et pour avoir pareillement relié le Colectaire, une Vegille de mors et autres petites heures qui estoient enchainnées en la chapelle, et pour 4 paires de fermaus tous nuefs, paié par la main de messire Jehan Osmont et par quittance dudit Guillaume: 64 s.p."
"Item audit Guillaume pour avoir rappareillié les autres livres de la chapelle et fait des colures ou il en faloit, paié par ledit Osmont, 8 s.p."

GUILLAUME MOUSTARDIER

- 14 déc. 1387: prête serment devant le recteur pour être libraire sans rien engager (A.N., M 68, n. 80).
- A-t-il des liens de parenté avec Jean le Moustardier, copiste du duc de Berry en 1404 ? [Di, I, p. 61].

GUILLAUME MUSNIER

- 13 juil. 1511: Allain Quillot, compagnon-imprimeur, demeurant en l'hôtel de Guillaume Musnyer, imprimeur, rue de la Juiverie, à l'image Saint-Pierre, est incarcéré à la prison de Saint-Germain-des-Prés pour avoir été trouvé "ès fossez de ladicte abbaye à tendre des laz à prendre pijons, jusques au nombre de deux cens laz ou environ, et estoit avecques trois ou quatre compagnons" (A.N., Z/2 3283) [Ren, p. 227].

GUILLAUME PASSEMER

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 8 s., sans métier
Taille 1296: 10 s.
Taille 1297: 8 s.
Taille 1298: 5 s.
Taille 1299: 6 s.
Taille 1300: 4 s.

- Liens avec Perrot Passemer qui habite de l'autre côté de la rue en 1299 et 1300 ?
- Avec Jean Passemer ?

GUILLAUME POITEVIN

- mai 1231: vente par Michel Coquart, chapelain de l'autel de Sainte-Catherine, en l'église de Notre-Dame de Paris, à Guillaume Poitevin, "clericus, venditor librorum", de quatre arpents de vigne hors les murs de Paris, vers l'église de Notre-Dame des Champs, aux Sablons, moyennant 60 l.p. [Brie, n. 273].
- déc. 1242: vente à l'Hôtel-Dieu, par Simon Charroi, clerc, de la moitié d'une maison rue des Noyers. Simon habite rue Neuve-Notre-Dame une maison qui jouxte celle de Guillaume Poitevin, dans la censive Sainte-Geneviève-du-Mont. [Brie, n. 461].
- mars 1251: donation à l'Hôtel-Dieu, avec réserve d'usufruit, par Guillaume de Poitiers, "venditor librorum", et sa femme Marie, de la moitié d'une maison rue Saint-Michel, chargée de 15 s. de cens annuel [Brie, n. 577].
- mars 1254: donation à l'Hôtel-Dieu, avec réserve d'usufruit, par Guillaume de Poitiers, "venditor librorum", et Marie sa femme, d'une maison outre la Saveterie, vers la place Saint-Michel, dans la censive de Philippe de Louveciennes. [Brie, n. 604].
- juin 1254: deconnaissance de mitoyenneté d'un mur entre les maisons de Guillaume de Poitiers et de Daniel Chaperon, rue Saints Cosme et Damien. [Brie, n. 606].
- oct. 1258: sentence qui condamne Robert et Guillaume Comin, bourgeois de Paris, à restituer à l'Hôtel-Dieu les terres et vignes situées à Champs, Meudon, etc., "quod defunctus Guillelmus Pictavinus, venditor librorum, de vico Novo Parisius, tempore quo vivebat, et Maria Pictavina, quodam uxor dicti defuncti Guillelmi Pictavini, habebant, tenebant et possidebant (...)". [Brie, n. 663].
- 1269: amortissement par Jean de Chilly, clerc, fils de Philippe de Chilly, chevalier, et par Philippe de Louans, chanoine de l'église de Saint-Benoît de Paris, de trois arpents de terre situées entre Louans et Paray, donnés à l'Hôtel-Dieu par Guillaume Poitevin. [Brie, n. 749].

GUILLAUME ROUGE

- 1496: dans un rôle de Trésorerie de juillet-septembre on trouve mention de la vente de deux livres d'Heures en parchemin "escriptes en moulle" vendus par Guillaume Rouge et Etienne Joudele, marchands suivant la cour [Di, I, p. 121].

GUILLAUME TACHOT

- 18 mai 1506: Guillaume Tachot, enlumineur, et Guillaume des Champs, couturier, comparaissant devant la juridiction de Saint-Germain-des-Prés (A.N., Z/2 3280, f. 80) [Ren, p. 262].

GUILLAUME TETE NOIRE

- 1401: compte du collège de Dormans, 1401-1402 (A.N., H3* 2785-5): "Pour relier un des grans breviaires de la chapelle par un nommé Teste Noire, mettre 2 aes nouvaulx, couvrir doublement de serf et cloer et fermer tout de neuf, paié 54 s.".
- 1402: compte du collège de Dormans, 1402-1403 (A.N., H3* 2785-5):

"Pour relier 8 livres par Guillaume Testenoire relieur de livres, lesquelx avoient esté achetés par le maistre comme appert ou compte précédent, et lesquelx sont mis et enchaiennés en la librarie, pour ce paié audit Testenoire, 32 s.".

"Item pour relier et couvrir de neuf un vielz messel qui estoit avecques, tout deslié, par ledit Testenoire relié, et paié à icellui, 8 s.".

- 1403: compte du collège de Dormans, 1403-1404 (A.N., H3* 2785-5):

"Pour relier un petit demi vielz breviaire qui sont en la chapelle du costé destre, lequel est enchaynnié, pour ce paié à Testenoire pour y mettre aes neufvez etc., 8 s.".
"Pour relier et couvrir de neuf 1 livre appellé les cas Bernart sur le décret par Testenoire, 10 s.".
"A Testenoire fut marchandé de relier les 3 antiphonniers dessus diz pour lesquelz relier, ferrer de cloux et de fermaux deut avoir 6 escuz, pour ce baillie, 108 s.".
"Pour lyer de neuf les deux psaultiers dessusdiz et faire fermaux et tout ce qui y faloit du mestier de relieur, pour cloux, fermaux et autres choses fait par Testenoire, 36 s.".
- 1404: compte du collège de Dormans, 1404-1405 (A.N., H3* 2785-5): "Pour refaire les fermaus de plusieurs livres en la Chapelle, mettre cloux et bourdons et fermaux, c'est assavoir ou Colectaire, ou Greel, en deux psaultiers, un petit bréviaire, es heures de Notre Dame et en autres fait par Testenoire le 5e jour de septembre, pour ce audit Testenoire baillié, 5 s.".
- 1405: compte du collège de Dormans, 1405-1406 (A.N., H3* 2785-5): "Pour refaire les fermaux de plusieurs livres en la chappelle, mettre cloux et bourdons et fermaux, c'est assavoir ou Greel, es petites heures et autres livres, bailliez a refaire à Testenoire, néant.".
- 1410: compte du collège de Dormans, 1410-1411 (A.N., H3* 2785-6):
"A Guillaume Testenoire relieur de livres pour avoir relié le Greel que fist maistre Georges Derain, mis aes ou planches neufves et une peau de cerf pour le couvrir, pour pein et tout, 36 s.".
"Item pour garnir de leton les cornes dudit Greel afin que le livre se garde mieulx, c'est assavoir pour 7 garnisons faites par Gilemart du Molin demourant en Quinqampoit à l'enseigne du heaume, par marchié fait, paié 8 s., pour ce, 8 s.".

GUILLAUME THIONDET

- 28 février 1474 (n.s.): Guillaume Thiondet [parcheminier] achète à Jean Thiondet, son père, la moitié de la maison de l'image Saint-Nicolas, rue de la Parcheminerie (A.N., S 5082/2, f. 80v) [Ren, p. 264].
- 4 avril 1475: Nicolas Thiondet, parcheminier, Guillaume Thiondet [parcheminier], Arnoullet Thiondet, Jeanne Thiondet, femme de Guillaume Huart, Agnès Thiondet, femme de Pierre Courtois, tous enfans et héritiers de feu Jean Thiondet, parcheminier, passent titre nouvel pour trois maisons, la Croix-Blanche, l'image Saint-Nicolas et le Chariot, rue de la Parcheminerie (A.N., S 5082/2, f. 223) [Ren, p. 264].
- 25 mars 1476 (n.s.): l'église Saint-Séverin, représentée par ses marguilliers, Jean du Puys, Regnault Morel, Hugues Féret et Jean Pasquier, vend à Guillaume Thiondet, parcheminier, la moitié de la maison de l'image Saint-Nicolas, rue de la Parcheminerie, dont Guillaume Thiondet possédait déjà l'autre moitié. Entre la Croix Blanche, à Arnoullet Thiondet, et la Corne-de-Cerf aux hoirs de feu Jean Maradon. Le prix qui est de 100 l.t. est payé par 62 écus d'or au coin du roi, valant chacun 25 s. 8 d.p. (A.N., S 5082/2, f. 93) [Ren, p. 264].
- 29 août 1490: impliqué, avec Collin Vannier et Anne Goujon, dans un procès au Parlement contre l'Université pour avoir vendu du parchemin non rectorié [Boul, p. 180].

GUILLAUME TREPEREL

- *1455-56: Guillaume Triperel, enlumineur, loue la 20e maison du pont Notre-Dame, du côté d'amont l'eau, à commencer par devers la Tannerie, signée XIX, pour 8 l.p. (compte 1455-1456) [Ville, I, n. 851*].*
- 1455-56: Guillaume Treperel, relieur de livres, loue la 27e maison du côté d'amont l'eau,

à commencer par devers la Tannerie, signée XXVI, le 15 septembre 1455 jusqu'à la Saint-Jean suivante, pour 7 l. 4 s.p. par an. soit ... 108 s.p. (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 851*].

- 1456-57: Guillaume Treperel, relieur de livres, loue la 20e maison du côté d'amont l'eau, pour 8 l.p. (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 906].
- 1457-58: idem (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 73].
- 1457-58: Rabais accordés par le receveur "aux locataires des maisons de dessus le pont Nostre-Dame, à l'occasion de certains empeschemens à eulx faits en leurs louaiges, à cause de la charpenterie et maçonnerie, qui ont esté faictes sur ledit pont (...); le costé d'amont l'eau: A Guillaume Triperreau, relieur de livres, qui demeure en la 19e maison ensuivant... 40 s.p." (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 106].
- 1457-58: à la rubrique "Depense commune", le comptable a noté: "A Guillaume Tripereau, relieur de livres, demeurant à Paris, pour avoir livré cinq couples de fermouers de laton neufs de plusieurs façons, et pour sept couples de sept fermouers de cuir vermeil, et iceulx avoir mis et attachés à cloux à sept des livres d'icelle ville, esquels sont contenus les privilèges, status et autres ordonnances d'icelle ville, par le mandement de Mesdits Seigneurs, donné soubs leurs signets, le 18e jour de may 1458, cy rendu, montant... 24 s. (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 114].
- 1458-60: il loue toujours la 20e maison du côté d'amont l'eau pour 8 l.p. par an, les deux années de suite (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 163].
- 1458-60: "Dépense commune: A Guillaume Trippereau, relieur de livres, demourant sur le pont (sic)" (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 199].
- 1459: "A Guillaume Tripperel, relieur de livres, demourant sur le pont Notre-Dame, pour avoir relié 10 comptes de ladicte ville en 5 volumes sur parchemin, c'est assavoir: 2 du domaine en ung volume et 8 autres des aydes d'icelle ville en 4 autres volumes, payé à lui par mandement de Mesdits Seigneurs, le 20e jour de septembre 1459, cy rendu... 27 s.p. (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 202].
- 1470-71: il loue toujours la 20e maison du côté d'amont l'eau, pour 9 l. 4 s.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 251].
- 1470-71: "Dépense commune: pour plusieurs mises faictes par ledit receveur, c'est assavoir (...) à Guillaume Treperel, relieur de livres, demourant sur le pont Notre-Dame, pour avoir relié le compte du domaine de ladicte ville pour une année finie à la Saint Jehan 1468, 5 s.p." (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 279].
- 1473-74: il loue toujours la 20e maison du côté d'amont l'eau, pour 11 l. 4 s.p. (compte de 1473-1474) [Ville, II, n. 331].
- 1473-74: "Dépense commune: A Guillaume Tipperel, relieur de livres, demourant sur le pont Notre-Dame, pour les parties de sondit mestier qu'il a factes pour ladicte ville, c'est assavoir: pour avoir rellié deux volumes de deux comptes dudit domaine en ladicte ville des années 1469 et 70, 10 s.p., pour servir à ladicte ville, et pour avoir relié en ung volume lesdits deux comptes pour servir au receveur dudit domaine, 5 s.p., et pour avoir relié l'estat à la fin de sept comptes rendus par ledit Martin pour feu Robert Louvel, jadis receveur du domaine, 12 d.p., montent lesdictes parties payées par le mandement de Mesdits Seigneurs, du 21e jour d'octobre 1474, cy rendu, ladicte somme de 16 s.p. (compte de 1473-1474) [Ville, II, n. 366].
- 9 août 1474: Guillaume Treperel, marchand libraire et bourgeois de Paris, et Marguerite, sa femme; Jeanne de Cerneux, marchande lingère, pour Jeanne sa fille, femme de Jean Loys, mercier, et pour Jeanne et Jean Loys, leurs enfants, prennent à viager deux petites maisons appartenant au Chapitre de Notre-Dame, sises aux Halles, au-dessus de la Halle Saint-Louis, aboutissant par derrière aux charniers du cimetière des Saints-Innocents. Guillaume Treperel et sa femme ne payeront la rente viagère de 6 l.t. et n'auront la jouissance de ce deux maisons qu'après la mort de Jeanne de Cernaux (A.N., S 14) [Ren, p. 267].

GUILLAUME D'ARAGON

Parcheminier, rue des Blancs-Manteaux, paroisse Saint-Jean-en-Grève:
Taille 1292: 2 s., Guillaume le parcheminier
Taille 1297: 5 s.
Taille 1298: 2 s.
Taille 1299: 8 s.
Taille 1300: 10 s.

GUILLAUME D'ARRAZ

Parcheminier, rue des Blancs-Manteaux, paroisse Saint-Jean-en-Grève:
Taille 1296: 8 s.
Taille 1297: 8 s.
Taille 1299: 8 s.
Taille 1300: 16 s.

GUILLAUME D'AUVERGNE / L'AUVERGNAZ

Libraire, rue de l'Hirondelle, paroisse Saint-André-des-Arts:
Taille 1292: 14 s., sans métier
Taille 1296: 8 s.
Taille 1297: 8 s., sans métier
Taille 1299: 10 s.
Taille 1300: 10 s., sans métier

GUILLAUME D'ORLEANS

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires. [CUP, n. 1064].
- sa veuve Agnès exerce en 1350.
- le même que Guillaume d'Orléans, libraire en 1331 rue aux Ecrivains ?

GUILLAUME D'ORLEANS

- 12 nov. 1331: cité dans les titres de propriété possédées par le collège d'Autun "Et la maison que tient à présent Guillaume d'Orliens, libraire li demoura comme soy propre à tous jours (...)" (A.N., MM 418, f. 35v).
- 2 août 1337: les écoliers de Laon possèdaient deux maisons "inter domum Guillermi de Aurelianis, librarii, ex parte una et domum que condam fuit mag. Egidii d'Aubligny ex altera", rue du Clos Bruneau, dans la justice spirituelle et temporelle de l'évêque. [acte provenant de l'official] (A.N., MM 418, f. 62v).

- le même que Guillaume d'Orléans libraire en 1342 ?

GUILLAUME DE CHAMP-DIVERS

- 10 déc. 1387: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire, stationnaire et papetier, et engage tous ses biens pour le montant en vigueur (A.N., M 68, n. 79).
- S'il est le même que Guillaume des Champs, il a vendu des livres à Louis d'Orléans [Di, I, p. 102].

GUILLAUME DE CHEVREUSE / CAPROSIA

- 28 sept. 1342: (dit libraire juré) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 28).
- 6 octobre 1342: participe au serment collectif des libraires. [CUP, n. 1064].

GUILLAUME DE SENS

- Inscrit dans le cartulaire de Notre-Dame comme clerc et stationnaire en 1270.
- Installé devant les Jacobins, il serait leur stationnaire officiel [Ro, p. 56].
- La taxatio de 1275 serait la sienne [Ro, p. 56].
- Son entreprise reste en famille après sa mort: chez Marguerite, sa femme (?), André, son fils (?), et Thomas, son petit-fils (?).
- Exemplaria portant sa marque [Ro, p. 56]:
    * (Pamplona Cathedral 52), Thomas d'Aquin, *In tertio Sententiarum*
    * (Paris, bibl. Mazarine 333), William Brito, *Expositiones vocabularum Biblia*
    * (Troyes, bib. mun. 546), G. de Militona, *Postillae super ecclesiasticum*
    * (Troyes, bib. mun. 667, pt 1), Jean de Varzy, *Postilla super librum proverbiorum*

- Copies d'oeuvres universitaires sur exemplar portant sa marque [Ro, p. 56]:
* (Vatican Libr. Borgh. lat. 134), Albertus Magnus, *De sensu et sensato*
* (Paris, bib. Mazarine 281), Concordance biblique

GUILLAUME DE TIGNONVILLE

- 26 mars 1396: vend à Louis d'Orléans un Passionnaire en 5 volumes, pour 100 livres [Di, I, p. 102, n.8].
- 22 juin 1396: (chevalier, chambellan de Louis d'Orléans) vend à Louis d'Orléans, pour la somme de 80 l.t., deux volumes: le Livre des Propriétés et les Fables d'Ysopet [LRL, p. 76].

GUILLAUME DE VILLIERS

- 8 déc. 1397: Guillaume de Villiers, relieur de livres, "confesse avoir eu et receu de MS le duc d'Orléans, la somme de 11 fr. 7s. 8 d.p. qui lui estoient deubz pour avoir recouvert, pour MdS, 62 volumes. Pour chascun volume, 2 s. 8 d. Item, pour sept peaulx, pour chascune 2 s. 4 d. et pour fermouoirs, 2 s." [Lab. III, n. 5794].

## GUILLAUME DE LA COURT

Libraire, cloître Saint-Benoît et rue du Clos-Bruneau, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1296: 6 s., cloître S-Benoît
Taille 1297: 10 s., Guillaume le libraire, rue du Clos-Brunel

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 4 dec 1316: prête le serment collectif des libraires et est réinséré [CUP, n. 733].

## GUILLAUME DES CHAMPS

- juil. 1395: "Je, Guillaume Deschamps, libraire et relieur de livres, [ai] relié deux comptes de Jehan Gillon, commis de la recepte et despense pour la chapelle que MS d'Orléans a fait faire en l'église des Célestins de Paris, 8 s.p." [Lab. III, n. 5668].
- 21 oct. 1395: "à Guillaume des Champs, libraire, la somme de 235 fr. d'or en quoy nous [Louis d'Orléans] lui sommes tenus, pour unes Chroniques de France, ystoriées et toute complettes que nous avons achetées de lui, et par rapportant ces présentes et quittances dudit Guillaume" [Lab. III, n. 5672].
- 1395: "A Guillaume des Champs pour avoir relié lesdis processionneres après ce qu'il furent escrips, 12 s.". Les maistres Jean Beaulx Amis et Jean Carmen ont fait ces deux livres, "c'est assavoir, escrire, noter, enluminer et querir parchemin" [Bord, p. 135].
- 1396: "A Guillemin des Champs pour autres 40 piaux de vellin tout prest, 16 s." [Bord, p. 136].
- 16 août 1399 - 19 janv. 1401 (n.s.): "Ce sont les parties que je, Guillaume Deschamps, libraire et relieur de livres, ai faictes en la chambre des comptes de MS d'Orléans, depuis les 16-8-1399 jusqu'au 19-1-1400". Pas de prix; reliure des registres de la chambre et d'inventaires [Lab. III, n. 5909].
- 1401: un des fondateurs de la confrérie [Me, 144].
- 31 oct. 1406: "A Guilaume Deschamps, libraire, demourant à Paris, 4 l. 12 s. 4 d.p. qui deubz lui estoient, tant pour avoir livré encre, plumes, ponces pour le comptouer dudit trésorier, comme pour avoir relyé ce présent compte et un pour la chambre des comptes de MS (Louis d'Orléans)" [Lab. III, n. 6029].
- 1415: libraire en la Chambre des Comptes (v. B.N. fr. 26040, n.4940) [Fa, p. 314].
- 1421: A 882 "De Guillaume des Champs, seigneur de l'Ecu de France en la Parcheminerie (rue des Blancs-Manteaux), assis a ung marc, pour ce de lui argent: 1 marc". Mais, au nom des privilèges de l'Université: "Guillaume des Champs (...) tenu quitte comme dessus pour ce qu'il est lib. et pour ce argent: 1 marc" [Fa, p. 235].

## GUILLAUME DIT BATONNIER / CUMBACULO

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

## GUILLAUME DIT DE PONTON

- 20 sept. 1343: (dit libraire juré et clerc) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens. Son garant est Nicolas le Grand, demeurant rue des Noyers dans la paroisse Saint-Etienne-du-Mont (A.N., M 68, n. 30).

GUILLAUME DIT LE BOURGUIGNON

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires. [CUP, n. 1064].

GUILLAUME L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Pierre Sarrazin, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1298: 2 s.

GUILLAUME L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Saint-Côme, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1299: 2 s.

GUILLAUME L'ORFEVRE

- mai 1249: Jean le Normant et sa femme recevront l'arrérage d'une rente sur une maison de la rue Neuve-Notre-Dame, de Guillaume l'Orfèvre, enlumineur, et d'autres. [Brie, n. 971].

GUILLAUME LE BE / LEBEY

- 23 janv. 1518: l'Université se réunit pour juger de la résignation de ce papetier juré habitant à Troyes (A.Univ., reg. 13, ff. 36v et 37; Renouard, 154) [Med2, p. 14].

GUILLAUME LE CONTE

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

GUILLAUME LE FLAMENC

Parcheminier, rue du Temple, paroisse Saint-Merri:
Taille 1292: 12 d.

GUILLAUME LE GRANT

- 4 déc. 1316: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: autre serment collectif [CUP, n. 825].

- lien avec Nicolas le Grand, garant de Guillaume du Ponton libraire, habitant la même rue ?
- lien avec Jean le Grand, libraire en 1342 ?

GUILLAUME LE LIBRAIRE

Sans métier, rue de l'Hirondelle, paroisse Saint-André-des-Arts:
Taille 1297: 8 s.

GUILLAUME LE LIBRAIRE

Sans métier, rue du Clos-Bruneau, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1297: 10 s.

GUILLAUME LE LIBRAIRE

Enlumineur, rue des Cordeliers, paroisse Saint-Côme:
Taille 1297: 10 s.

GUILLAUME LE LORRAIN

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

GUILLAUME LE MAIRE

- 1459: Sur le pont Notre-Dame "de la 16e maison [du côté d'amont l'eau, à commencer devers la Tannerie] ensuivant, signée XV, qui avoit esté louée, pour ladicte année finie à la Saint-Jehan 1459, à Regnauldin Duc, bosselier, audit pris de 7 l. 4 s.p. par an, mais ledit Regnault, sa femme et enfans moururent environ Noël 1458 et demoura vuide et fermée jusques à la Saint-Jehan ensuivant, pour ce, cy pour les termes de Pasques et Saint-Jehan 1459,... néant.
- 1460: Et pour l'année ensuivant finie à la Saint-Jehan 1460, elle a esté louée à Guillaume le Maire, enlumineur pour le pris de 7 l. 4 s.p. (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 163].

GUILLAUME LE MAZURIER

- 1446-47: "Recepte des ventes, saisines et amendes: de honnorable et sage Me Guillaume de Vic, conseiller du Roy nostre Sire en sa court de Parlement, pour les ventes et saisines d'une maison, masure et jardin, seant en la rue des Poitevins, qui fut Guillaume le Mazurier, enlumineur, qu'il a achetté de Simone, veufve de feu Noël Denise, en son nom, Jehan Denise, demourant à la ville l'Evesque, en son nom, et George Dupuis, escuier, demourant en ladite ville l'Evesque, (...) (compte de 1446-1447) [Ville, I, n. 488].

GUILLAUME LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue des Gravillier hors les murs, paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet:
Taille 1292: 2 s.

GUILLAUME LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue des Jongleurs, paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet:
Taille 1292: 6 s.

GUILLAUME LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue des Blancs-Manteaus, paroisse Saint-Jean-en-Grève:
Taille 1292: 2 s.

GUILLAUME LE VIGOREUX

- 23 mai 1415 au 17 juin 1415: il a intenté un procès en Parlement contre Martin Mousse, un autre papetier (A.N., X1a 4790, f. 257-271).
- 8 mai 1416: jugé au conseil de sa cause contre Mousse (A.N., X1a 61, f.114) [CUP, n. 2064].

GUILLAUME LE VILAIN

Relieur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., sans métier
Taille 1297: 2 s., lieur de livres
Taille 1298: 2 s., lieur
Taille 1299: 3 s., lieur de livres
Taille 1300: 3 s., lieur de livres

GUILLOT DE GENTILLY

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1299: 3 s.
Taille 1300: 2 s., taxé avec Simon Bagenois, enlumineur

- lien avec Jean de Gentilli, parcheminier de 1292 à 1300 ?
- lien avec Guiot l'enlumineur, même rue en 1292 (12 d.) et 1300 (3 s.) ?

GUIOT BERTAULT

- 1459-1460: sur le pont Notre-Dame, la 11e maison du côté d'amont l'eau, à commencer devers la Tannerie, signée X, est déclarée "vuide, fermée et sans louer" et n'a rien rapporté. "Et pour l'année ensuivant finie à ladicte Saint-Jehan 1460, elle a esté louée à Guiot Bertault, enlumineur, pour le pris de 7 l. 4 s.p. (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 162].

GUIOT ENLUMINEUR

- 1426: cité dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins: "a Guiot enlumineur pour avoir enluminé et fait trois cens lettres d'azur et de vermeillon dedens ledit greel, 4 s." [Bord, p. 140].

GUIOT L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 12 d.
Taille 1300: 3 s.

- lien avec Guillot de Gentilli, enlumineur ?

GUYMART LE VIEL, DIT SENS

- 1381: Inventaire après-décès des biens de Jean de Neufchatel, chanoine de Saint-Merry et conseiller du duc de Bourgogne, mort à Paris au Mont Saint-Hilaire le 30 mars 1381 (n.s.): "Inventoire des livres du dit defunct maistre Jehan de Nuefchastel (...) prisiés par maistre Foucault de Dole, maistre Guymar le Viel, Henri Luillien (sic) et Pierre de la Porte, priseurs jurez de Paris." Une partie des livres seront, par ordre du roi, apportés chez Gilles Malet afin qu'il y choisisse ceux qu'il veut garder [Om, p. 164].
- 24 janv. 1393: sans doute a-t-il été grand libraire car son successeur Nicole le Sourt verse une caution de 200 l.p. (A.N. M68, 87).

- le même que Guidomart de Sens ?

GUYON MARCHAND

- 8 mars 1498: Guyon Marchand, imprimeur, a pris à bail "l'aisance des murs d'icelle ville de Paris, tant par haut que par bas, avec trois tournelles estans sur et au long d'iceux, entre les portes Bordelle et Saint-Victor, avec faculté de clorre lesdites allées aux deux bouts, y faire huisseries dont la ville aurait une clef pour y passer et repasser quand besoin sera, pour en jouir aux vies dudit Guyon Marchand, Girard et Jean Marchand, ses neveux, moyennant 28 s.p. de rente" (A.N., Q/1 1099/197 A, f. 83 et Q/1 1099/198, f. 72v) [Ren, p. 184].

GUYOT MUSNIER

- Il est mort avant 1461: André son fils, dit "fils de feu sire Guyot le Musnier", achète en 1461 une maison rue Neuve-Notre-Dame où son père et lui avaient fait des réparations (A.N., S 5079B) [Ren, p. 165].
- Sa succesion mit aux prises son fils André et son gendre Pierre le Picard. Il était enlumineur et libraire rue Neuve-Notre-Dame de son vivant (voir André le Musnier).

HAINCELIN

- 1403: travaille comme peintre pour la reine Isabeau de Baviere. [Vall. de Vir.]
- 1415: cité dans le procès de Jean Fusoris: il est venu auprès des ambassadeurs anglais, vendre à l'évêque de Norwich un miroir d'acier. La vente a échoué et on ne l'a plus revu [Mir, p. 187].

- lien avec Jean Haincelin enlumineur en 1448-49 ?

HAMMELL

- 4 janv. 1487: choisit en assemblée universitaire pour remplacer Alain Spinefort (devenu grand libraire) au poste de petit libraire [Auct., III, p. 624].

HEBERT DE REIMS

Parcheminier, relieur et tavernier, rue aux Ecrivains et rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 5 s., sans métier [r. Erembourg de Brie]
Taille 1296: 6 s., sans métier [r. aux Ecrivains]
Taille 1297: 8 s., lieur de livres [r. Erembourg de Brie]
Taille 1299: 10 s., parcheminier + tavernier [r. aux Ecrivains]
Taille 1300: 10 s., lieur + tavernier [r. aux Ecrivains]

HELIAS PRESTIC

- 10 mai 1448: il est mort libraire, puisque Geoffroy le Normant demande son poste pour son frère Robert auprès de l'Université. Selon la nation anglaise, la requête est accordée en assemblée universitaire malgré l'absence de Robert [Auct., II, 729].
- 10 mai 1448: il aurait aussi été notaire public (cf. CUP, IV). Selon la nation de France, il semble que ce soit Jacques le Normant (apothicaire qui fournit la nation picarde en cire et chandelles) qui ait eu le poste [Auct., V, 257].
- 21 juillet 1422 et 17 février 1430: il signe des actes notariés en tant que notaire juré du roi au Châtelet [CUP, IV].

HENNEQUIN DE VIRELAY

- févr. 1403 (n.s.): vend une Chronique de Burgos en français à Jean de Berry [Di, I, p. 61 + III, p. 191, n.253; W, p. 185].

HENRI

- 1243: (Henricus pergamenarius) il paye 12 s. pour 2 maisons situés dans le Pré, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 351, f. 12r) [Bran, p. 65].
- 1248 ?: (Henricus pergamenarius) idem. Il a déménagé ou est décédé avant 1250 car ses maisons sont louées à Jean de Beaumont à cette date (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 10v) [Bran, p. 65].

HENRI BERTHELIN

- vers 1460: Henri Berthelin, parcheminier, est propriétaire d'une maison à deux pignons rue Saint-Jacques, contiguë d'une part à la maison faisant le coin de la rue des Mathurins et à Lorin Gauldry, d'autre part au Chateau-Rouge et aux héritiers de Jean de Pise (A.N., LL 464) [Ren, p. 14].
- 1464: "Henricus B., [pergamenarius]" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L1 S16].
- 28 mai 1464: Henri Berthelin, parcheminier, achète la maison de l'Ecu-de-France, rue de la Parcheminerie située entre Jean Guérin d'une part, Marguerite veuve de Nicolas

Descars, d'autre part, et aboutissant au cimetière S.Séverin. Les vendeurs sont Marguerite, veuve de Nicolas Descars, parcheminier, Guillaume Descars, aussi parcheminier, son fils, et Jeanne, Jean et Catherine Descars ses enfants mineurs. Le prix doit leur être payé sur la maison de la Croix-Blanche, appartenant à Jean Thiondet, parcheminier (A.N., S 5082/2, f.33) [Ren, p. 14].

- 29 sept. 1464: voir Jean Frère.
- 8 janv. 1465 n.s.: Henri Berthelin, parcheminier, et Jeanne sa femme, vendent leur maison de la rue Saint-Jacques à Geoffroy le Roux, relieur et libraire (A.N., S 904, f.7) [Ren, p. 14].
- 22 mars 1489 n.s.: cité feu Henri Berthelin dans les documents.

## HENRI CAILLEU

- 1er juin 1504: Henri Cailleu, compagnon-imprimeur, emprisonné sur la plainte de Pierre du Four, tuillier, pour "batures et navrures" est remis en liberté par le Prévôt de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sur la caution de 10 l.p. fournie par Pierre Maucomble, serrurier à Saint-Germain-des-Prés. Jean Le Cousturier le briant, demeurant rue de Bièvre, à l'image Saint Michel à Paris, a promis de dédommager Pierre Maucomble (A.N., Z/2 3279) [Ren, p. 36].

## HENRI DUFOUR

- 1483: Pont Notre-Dame, "De Henri Dufour, enlumineur, pour la première maison dudit pont, du costé d'amont l'eau qu'il tient de lui et Huguecte, sa femme, et du seurvivant, moiennant le pris de 112 s. de rente viagere payables chacun an ausdits quatre termes à Paris acoustumez, soubz les condicions, ordonnances et reservacions declairées sur semblable partie du compte finissant 1483, pour ce, cy... 112 s.p. [Ville, II, n. 457].

## HENRI ESTIENNE

- 1498-1499: qualifié de relieur dans les comptes du collège de Dormans-Beauvais pour lequel il travaille (A.N., M 94a, f. 512v) [Pell, p. 64].
- 9 avril 1502: Henri Estienne, libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais, achète la maison de l'image Sainte-Geneviève, rue Mouffetart, pour 400 l.t. (A.N., S 1650, f. 31v, 1ere série) [Ren, p. 88].
- 24 juin 1506: "Les escoles du cloz Brunel sont baillées à titre de louaige à Henri Estienne du jour Saint-Jean-Baptiste 1506 jusque a douze ans" au loyer de 20 l. 16 s.p.; la maison appartient à la commanderie de Saint-Jean-de-Latran et à la commanderie de Saint-Jean-en-l'Isle, près Corbeil (A.N., S 5117/11, n. 103; S 5119/4, f. 30) [Ren, p. 88].
- 1508: Henri Estienne rembourse à l'Hôtel-Dieu de Paris le capital d'une rente qui grevait sa maison du clos Bruneau (A. Hosp., H-D, 6578) [Ren, p. 88].
- 1514-15; 1515-16: Henri Estienne, marchand imprimeur de livres, paye à la commanderie de Saint-Jean-de-Latran 26 l.t. de loyer pour la maison vulgairement appelée les Ecoles de Corbeil, sur les murs de laquelle est l'image Saint-Jean-Baptiste, rue du clos Brunel, devant les écoles de Décret (A.N., S 5119/3, f. 22; S 5119/2; S 51119/1, f. 29) [Ren, p. 88].
- 25 nov. 1516: Henri Estienne, libraire, achète pour 60 l.t. de Martin Chubere, chandelier, 4 l. de rente à prendre sur un chantier, cour et jardin, rue de la Bûcherie, entre l'image Saint Jacques et l'image Saint Jean (A.N., S1651, f. 92, 3e série) [Ren, p. 88].
- 14 août 1517: arrêt du Parlement de Paris, sur un appel d'une sentence de la Prévôté du 2 juin 1507, dans un procès relatif au fermage des terres de Drachy et de Pisseleu,

appartenant à l'Hôtel-Dieu de Soissons, prises à bail le jour Saint-Jean-Baptiste 1495, pour 99 ans, par feu Jean Hicquemen [Higman, imprimeur]. Henri Estienne, messager-juré de l'Université, et sa femme Guyonne Viart, veuve de Jean Higman, sont condamnés tant en leur nom qu'en celui des enfants mineurs de Guyonne et d'Higman (A.N., X/1a 159, f. 225) [Ren, p. 88].
- 1520-21: la veuve Henri Estienne paye le loyer de la maison des écoles de Corbeil [Ren, p. 89].

HENRI GUILLOT

- 25 sept. 1351: (dit clerc de Paris) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p.. Son garant est Hervé Pierre, notaire public, qui s'engage pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 39).
- 22 juin 1353: (dit clerc) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens; originaire de Quimper. Son garant est Gui Pierre, clerc de Quimper habitant à Paris, qui engage: une maison rue S-Jacques, une maison avant l'église Saint-André-des-Arts et tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 41).

HENRI LUILLIER

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 10 mars 1371: (libraire juré) prête serment au Châtelet pour le renouvellement du poste de grand libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p. Ses garants sont Robert Lescuier, libraire, et Raoul d'Orléans (l'écrivain ?), qui engagent tous leurs biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 46).
- 1371: semble avoir copié un exemplaire du Gouvernement des Princes pour Charles V; il se charge de la reliure luxueuse pour laquelle le roi lui a fourni le matériel [W, p. 188; Di, I, p. 36; Di, III, p. 139].
- 1371: fournit à Jean de Berry 4 romans, qu'il a vendus pour 70 l.p. [W, p. 188].
- il est dit "escrivain du roi".
- 29 mai 1378: (libraire juré) sert de garant au serment de son neveu Martin, libraire, pour lequel il engage tous ses biens pour 50 l.p. (A.N., M 68, n.45).
- 2 mars 1381 (n.s.): Inventaire après-décès de Jean d'Hétomesnil: "Item ce samedy IIe jour du dit mois de mars furent trouvez en la chapelle basse de l'ostel dicellui trespassé, assis au Palais, furent trouvez (sic) les livres cy après declerez, qui furent prisiez par maistre Fourcault de Dol, notaire du roy nostre sire et Henri Luillier, libraires." (A.N., KK 330A, f. 12r).
- 1381: Inventaire après-décès des biens de Jean de Neufchatel, chanoine de Saint-Merry et conseiller du duc de Bourgogne, mort à Paris au Mont Saint-Hilaire le 30 mars 1381 (n.s.): "Inventoire des livres du dit defunct maistre Jehan de Nuefchastel (...) prisiés par maistre Foucault de Dole, maistre Guymar le Viel, Henri Luillien (sic) et Pierre de la Porte, priseurs jurez de Paris." Une partie des livres seront, par ordre du roi, apportés chez Gilles Malet afin qu'il y choisisse ceux qu'il veut garder [Om, p. 164].
- 5 août 1391: sert de garant, avec Guillaume Gondran (le père), au serment de Colin Gondran, libraire, et engage tous ses biens pour 50 l.p. (A.N., M 68, n. 86).

HENRI MARESCOT

- 1401: un des fondateurs de la confrérie [Me, p. 144].

HENRI MARISTOCH

- 21 mars 1389 (n.s.): "Sachent tuit que je, Henri Maristoch, libraire, demourant à Paris, confesse avoir eu et receu de MS le duc d'Orléans, la somme de 4 escus d'or, qui deubz m'estoient, pour la vendicion d'unes Heures de Nostre-Dame, à 9 pseaumes et à 9 leçons, données à Guillaume de Conf, de laquelle somme je me tiens pour content et bien payé, en quitte ledit seigneur, ledit Godefroy (comptable), et tous autres" [Lab. III, n. 5441].

HENRI PLOUMION

- 27 nov. 1488: Thomas le Croisier, relieur, demeurant sur le pont Saint-Michel, est écroué au Châtelet sur la plainte d'Henri Ploumion, historieur, demeurant sur le pont Saint-Michel, dont la porte de la maison à été fracturée et le lendemain celle de sa chambre, avant que Thomas n'entre dans la chambre et lui prenne des biens (A.N., Y 5266, f. 163) [Ren, p. 160].

HENRI SAYET

- 12 mars 1516 (n.s.): la Grande Confrérie des Bourgeois donne à bail à Henri Sayet, libraire, et à Perrette, sa femme, au loyer de 32 l.t., une maison de la rue des Sept-Voyes, située entre une autre maison appartenant à la Confrérie, et les héritiers de Macé Bart (A.N., S 860) [Ren, p. 255].
- les documents parlent de lui encore en 1527.

HENRI DE CORNOUAILLES / CORINVIE

- 30 sept. 1338: (dit libraire juré et clerc) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens; son garant est Jean Vachet, libraire rue des Noyers (A.N., M 68, n. 18).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires. [CUP, n. 1064].

HENRI DE GARAES

- 15 avril 1350: parcheminier rue de la Parcheminerie, il sert de garant à Guidomare de Cuommeneuc en engageant tous ses biens (A.N., M 68, n. 32).

HENRI DE LECHELADE (ANGLAIS)

- 23 avril 1350: prête serment devant l'official pour être libraire et stationnaire, et engage tous ses biens; il est originaire de Worcester. Son garant est Henri le Franc d'Avon (de Venne), anglais, bourgeois et libraire de Paris qui engage ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, 31) [CUP, n. 1179].

- le même que Henri l'Anglais ?

HENRI DE NEUHAM / NEVANNE

- 17 sept. 1342: (dit libraire et stationaire juré) prête serment devant l'official pour être libraire et stationnaire, et engage tous ses biens, en particulier sa maison (A.N., M 68, n. 21).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

HENRI DU FOUR

- 9 janv. 1500 n.s.: Arrêt du Parlement condamnant les échevins, les clercs, les receveurs et le procureur de la ville de Paris comme responsables de la chute du Pont Notre-Dame. Parmi les habitants du pont, parties au procès: Anthoine de Brye, Jean Treperel, Gillet Ardouyn, Anthoine Vérard, Clément Longis, tous libraires, et Henri du Four, enlumineur (A.N., H 1778, f. 11v) [Ren, p. 29].
- 20 juin 1516: Henri du Four, enlumineur et Huguette, sa femme, prennent à viager au loyer de 25 l.t. la 9e maison du Pont-Notre-Dame, en récompense de la 1ere maison de l'ancien pont, côté amont de l'eau, qu'ils occupaient lors de sa chute (A.N., Q/1 1099/197 A, f. 179v) [Ren, p. 77].
- 8 fév. 1522 (n.s.): Henri du Four cède le bail viager de cette maison à Jean Cousin, orfèvre (Ibid., f. 179v) [Ren, p. 77].

HENRI DU TREVOU

- Copiste de manuscrits [W, p.187-188]:
  * 1372: copie pour Charles V un recueil de traité moraux à l'usage des princes (Besançon, Bibl. mun., ms. 434).
  * 1372: copie pour Charles V le Polycratique de Jean de Salisbury (Paris, B.N., fr. 24287).
  * 1372: copie pour Charles V le Bien universel des mouches à miel de Thomas de Cantimpré (Bruxelles, B.R. 9507).
  * vers 1375: copiste putatif de la 1ere partie des Grandes Chroniques de Fance (Paris, B.N., fr. 2813) [Di, I, p. 35].
  * 22 sept. 1379: copie pour Charles V l'Information des rois et des princes, traduit par Jean Golein (Paris, B.N., fr. 1950) [Di, I, p. 35].
- 16 fév. 1395 (n.s.): "Henri du Tienon (sic, Lab.) libraire, en son nom et en faisant fort en ceste partie de maistre Jehan Goulain, maistre en théologie, confesse avoir eu et receu de Godefroy le Fèvre, varlet de chambre et apoticaire de MS le duc d'Orléans, 100 l.t., qui leur sont deubz pour la vente d'un livre en françois appelé le Racionnel des divins offices qu'il a baillé et livré pour le dS., desquelz 100 l.t., le dit Henri se tient a bien payé. Ledit Henri promet acquitter le dS et le dit Geffroy envers le maistre Jehan et tous autres" [Lab., III, n. 5650].
- idem: "A un nommé Henri du Trenon (sic), libraire, 100 fr. en quoy MdS le duc (Louis d'Orléans) lui estoit tenu pour cause d'un livre en françois appellé le Racionnel des divins offices, lequel il fist prendre et acheter de lui" [Lab. III, n.5641].
- av. 1403: copie le premier volume d'une Bible en français, donnée par Charles VI à Jean de Berry le 25 avril 1403 (Londres, B.M., ms. Landsdowne 1175) [Di, I, p. 35].
- s.d.: copiste putatif d'un Rational (Paris, B.N. fr. 437) [Di, I, p. 35].

HENRI L'ANGLAIS

- 1374: le manuscrit de Holcot sur les Sentences (ms. Paris, B.N. lat. 16399) comporte la mention "Iste liber est domus magistrorum et scolarium de Sorbona emptus Parisius a Henrico Anglico stationario anno 1374" [Di, II, p. 178].
- Il est aussi cité dans Thomas d'Aquin, *Contra Gentiles* (Paris, B.N. lat. 3107) et dans Henri de Ghent, *Summa Theologiae* (Vatican, lib. Borgh. lat.17). On peut peut-être l'assimiler à Henri de Neuham ou Henri de Lechelade [Ro, p. 95].

HENRI LE FRANC D'AVON / VENNE (ANGL)

- 23 avril 1350: sert de garant à Henri de Lechelade et engage ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 31) [CUP, n. 1179].

HENRI LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 58 s., Sire Henri le parcheminier
Taille 1296: 58 s.

HENRI LE PETIT

Libraire, rue des Cordeliers, paroisse Saint-Côme:
Taille 1296: 18 s.
Taille 1297: 16 s., Bonne (sans métier), femme Henri des Cordeles, installée même rue, est sans doute sa femme.

HENRI LE PETIT

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

HENRIET LE RELIEUR

- 1409: Comptes de l'hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins: "A Henriet le relieur pour avoir relié le petit breviaire encheinné ou les povres prestres dient leurs heures, 13 s." [Bors, p. 137].

HENRIOT GARNIER

- 1384: vend une Chronique de France à Philippe le Hardi [W, p. 185].

HERBERT DIT DE MARTRAY

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

HERNEIS LE ROMANCEEUR

- Apres l'explicit du manuscrit Biblio. Acad. de Giessen, on lit: "Herneis le romanceeur le vendi et qui voudra avoir un tel livre, si viegne a lui, il en aidera bien a conseillier et de toz autres et si meint a Paris devant Notre-Dame" [Di, I, p. 90, n.1].

HERVE AUS-BEUS

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1299: 6 s.
Taille 1300: 6 s.

- lien avec Jean de Saint-Père-aux-Beus, libraire ?

HERVE BRETON / LE PETIT

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 20 s., Hervé le Breton
Taille 1296: 20 s., Hervé le petit Breton
Taille 1297: 20 s., Hervé le Petit
Taille 1299: 24 s., Hervé le Petit
Taille 1300: 24 s., Hervé le Breton

HERVE LE BRETON

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 48 s., sans métier
Taille 1296: 20 s., sans métier
Taille 1297: 36 s., sans métier
Taille 1298: 36 s.
Taille 1299: 20 s.
Taille 1300: 20 s.

HERVE LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 3 s.

HERVE LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 48 s.

HONORE D'AMIENS

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 10 s., Honoré l'enlumineur; a pour voisin son gendre Richard de Verdun, aussi enlumineur

Taille 1296: 12 s., Maître Honoré l'enlumineur
Taille 1297: 8 s., Maître Honoré d'Amiens, sans métier
Taille 1299: 9 s., Honoré d'Amiens, enlumineur
Taille 1300: 9 s., Maître Honoré l'enlumineur

- 1317: enlumineur de la Bible copiée par Jean de Papeleu, première oeuvre datée qui lui est attribuable (Paris, Arsenal, 5059) [Fastes, n. 229].
- vers 1315: un missel à l'usage de Paris donné au XV$^{e}$ s. par maître Jean le Duc à la Confrérie de Notre Dame de Paris (Paris, B.N., lat. 861) porte son influence [Fastes, n. 228].
- s.d.: auteur présumé du bréviaire de Philippe Le Bel (Paris, B.N., lat. 1023) [Fastes, p. 283].
- s.d.: auteur d'une Somme le Roi (British Library, Add. 54 180) [Fastes, p. 283].
- vers 1335: enlumine pour le futur Jean le Bon une partie du Miroir historial de Vincent de Beauvais (Paris, Arsenal, 5080) [Fastes, n. 245].

HUART DU TEMPLE

- 1387: "A Huart du Temple, libraire, pour avoir relié, recouvert tous les livres de l'église qui fesoient à relier, tant pour peine comme pour les piaux de veau qui y falloient, de marchié 64 s.; à lui pour faire pluseurs colleures ès dits livres et 3 piaus d'avorton à les faire, pour tout 12 s." [Bord, p. 135].

HUE DE SAINT-GERMAIN

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 8 s., Huet le parcheminier
Taille 1296: 8 s., sans métier
Taille 1297: 7 s., sans métier
Taille 1299: 9 s.
Taille 1300: 16 s., sans métier

HUE LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue des Blancs-Manteaux, paroisse Saint-Jean-en-Grève:
Taille 1297: 3 s.

HUE LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue du Temple, paroisse Saint-Merri:
Taille 1292: 2 s.

HUGUET

- 13 juil. 1398: mandement de la maison de Savoie pour 4 écus à "Huguet l'escrivain de Paris pour avoir fait es matines de mons. (Amédée VIII) certaynes ystoires d'or fin et d'azur au dit lieu de Paris" [W, p. 188].

HUGUET FOUBERT

- 20 fév. 1401: reçoit 60 s.p. du receveur des finances de Valentine d'Orléans: "je, Huguet Foubert, libraire et enlumineur de livres, demourant à Paris, confesse avoir eu et receu (...) la somme de 60 s.p. qui deubz m'estoient pour avoir enluminé d'or et d'azur et de vermillon, deus petis livres pour mons. d'Angoulème, et pour Phelippe mons. d'Orléans, et pour iceulx avoir liez entre deux aiz, couvert de cuir de cordoan vermeil" [W, p. 188; Lab. III, n. 5941].

HUIGULIN DE CHAMPDIVERS

- 1387: enlumineur des grandes Heures faites pour Louis d'Orléans, duc de Touraine [Di, III, p. 103].

J ? CHAPON

- 1401: un des fondateurs de la confrérie [Me, p. 144].

JACQUES BLANCHET

- 6 mai 1343: (dit libraire juré et clerc de Lausanne) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, p. 29).

JACQUES CAUCHOIS

- 1489: compte du collège de Dormans, 1489-1490 (A.N., H3* 2785-13): "Pour recouvrir la Bible dont on lisoit en sale chacun jour à disner et soupper, et relier, cloer et border de laiton icelle bien honnestement a esté paié à Jaques Cauchois, relieur de livres, par quictance, la somme 14 s.p. [montant barré]." On lit en marge: "Faciat recopertam de summa 47 sol. de bonis cuiusdam latroni dicte Bibilie (sic) que summa convertatur in empcione alterius Bibilie quod legendo in aula salvis dicto receptori suis actionibus contra quoscumque." [Pell, p. 48].

JACQUES FLORENTIN

- 6 janv. 1510 (n.s.): la fabrique de l'église Saint-Etienne-du-Mont paye à Jacques Florentin, relieur, 8 s.p. pour avoir nettoyé et relié le livre des Evangiles, et à Hémon Prévost, chasublier, 38 s. 6 d. "tant pour avoir à luy baillé et livré ung quartier de veloux cramoisy, pour couvrir les Evangiles, que pour le brodeur qui attacha les ymaiges sur ledit livre (A.N., H 4347) [Ren, p. 99].
- 16 nov. 1511: la même fabrique paye à Jacques Florentin, relieur, 86 s.p. pour avoir relié, nettoyé et doré l'un des Messes en parchemin de l'église (ibid.) [Ren, p. 99].
- 14 mars 1512 (n.s.): la même fabrique lui paye 24 s.p. pour avoir relié, recollé et nettoyé douze volumes appartenant à l'église, et pour avoir mis des fermoirs neufs (ibid.) [Ren, p. 99].
- 4 mai 1519: la même fabrique lui paye 12 s.p. pour avoir relié le livre "Fiant a baptisto..." et y avoir refait plusieurs feuillets (Ibid.) [Ren, p.99].

JACQUES GUILLOTOYS

- 1514-1521: Maître Jacques Guillotouays ou Guillotoys [libraire] paye à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran 12 l.t. de loyer pour le petit logis situé en face le collège de Cambrai, rue Saint-Jean-de-Latran (A.N., S 5119/3, f. 23; S 5119/1, f. 30v; S 5119/8, f. 14, 14v et 15v; S 5117/11. n. 99) [Ren, p. 119].
- 1525: sa veuve paye le même loyer [Ren, p. 119].

JACQUES JEHAN

- 6 sept. 1396: épicier et bourgeois de Paris, il vend à Louis d'Orléans un important recueil aux armes de Lancastre et un Roman de la rose, "enluminé d'or et d'azur et à ymages" [W, p. 182]. Le duc ordonne de lui payer pour cela la somme de 60 écus le 6 sept. 1396: "esquels sont contenuz, c'est assavoir en l'un le Livre du Trésor, le Livre de Julius Cesar, le Livre des rois, le Secret des secrez et le Livre de Estrille Fauveau, tout en un volume, et enlumine et armoyé des armes du viez duc de Lancastre. Et en l'autre: le Romant de la Rose, le Testament maistre Jehan de Meung, et le livre des Eschez moralisé, tout en un volume enluminé d'or et d'azur et à ymages" [Di, I, p. 102; LRL, p. 67].

JACQUES MORART

- 4 janv. 1487: (dit maître) proposé en assemblée universitaire au poste de grand libraire en même temps que Alain Spinefort pour remplacer le libraire Guymer décédé. Seule une nation (la Picarde ?) le soutient, alléguant son aptitude à exercer ce métier: c'est Spinefort qui sera choisi [Quin, p. 26].
- 21 juin 1488: (dit maître, du diocèse de Tournai) il se fait conférer le poste de petit libraire, vacant par décès du libraire Michel de Pons, en assemblée universitaire, sur la recommandation de la nation Picarde [Quin, p. 27].
- 15 sept. 1500: (dit maître) élu petit libraire par l'Université en assemblée générale pour remplacer le libraire Robert Bonamy, décédé [Med, p. 435].

JACQUES RAPONDE

- Reçoit des ducs de Bourgogne [Coc, p. 131-9]:
  * 14 avr. 1399: 600 écus d'or pour la vente d'une Bible en fr. (Philippe le Hardi)
  * 23 déc. 1400: 500 écus d'or pour la vente d'une Légende Dorée en fr. (Philippe le Hardi)
  * 3 janv. 1401: 400 écus d'or pour la vente du Livre de la propriété des choses. (Philippe le Hardi)
  * 21 janv. 1402: 300 fr. en récompense pour le don des Histoires des femmes de bonne renommée et pour services rendus. (Philippe le Hardi)
  * 24 mai 1403: 300 fr. d'or pour la vente de 3 exemplaires de la Fleur des Histoires de Terre d'Orient (un destiné à Jean de Berry, l'autre à Louis d'Orléans et le dernier pour lui). (Philippe le Hardi)
  * 22 mai 1407: 60 fr. d'or pour faire historier, par Y. Scanier, J. Pont et Haincelin de Haguert ?, une Bible en latin et en français commandée par feu Philippe le Hardi.
  * 21 fév. 1405: 400 fr. d'or pour avoir payé les parcheminiers, copistes, enlumineur, relieur, etc. et pour sa "painne et occupation" de faire un livre de Lancelot du Lac et Saint Graal et roi Arthus. (Jean sans Peur)

* 15 nov. 1407: 10 écus d'or pour avoir fait relier, nettoyer et mettre à point le livre de Guion/Giron ? le Courtois. (Jean sans Peur)

* 1407: payé pour la vente d'un Lancelot à Jean sans Peur (Paris, B. Arsenal, mss. 3479-80) [W, p. 174].

JACQUES RICHIER

- 4 oct. 1387: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire, stationnaire et papetier, et engage tous ses biens pour le montant en vigueur (A.N., M 68, n. 74).
- 1401: cité comme enlumineur et un des fondateurs de la confrérie [Me, p. 144].
- s.d.: vendeur de livres, vend 2 paires d'Heures de Notre-Dame historiées, pour Philippe de Nevers et sa soeur [Coc, p. 137].
- 14 fév. 1402 (n.s.): "Je, Jaque Richier, confesse avoir eu et receu de honnorable homme et saige maistre Pierre Poquet, receveur des finances de madame d'Orléans, 48 s.p. pour avoir relié un grant livre en françois faisant mencion du roi Arthus, et garny de III ays nuefs et couvert d'un cuir vermeil et empraint de plusieurs fers, garny de X clous et de IIII fermoirs et chappitule de plusieurs foys aux deux bous" [LRL, p. 80; Di, I, p. 104; Lab. III, n. 5940].

- le même que Jacques le Riche ?

JACQUES SOTEL

- 1457-58: "Recepte du fons de terre, rue aux Ecrivains dicte des Parcheminiers: De Jacques Sotel, parcheminier, pour une maison en ladicte rue, qui fut Thibault Passemer, depuis Raoulet Doré, tenant d'une part à l'allée du cimetière Saint-Severin, et d'autre part, à l'ostel de l'image Saint-Martin, et y pend pour enseigne l'escu de Bretaigne, par an... 6 d.ob." (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 28].
- 31 août 1460: Jacques Sotel, parcheminier, et Michelle sa femme, veuve de Laurens Delespine [parcheminier] passent titre nouvel pour la maison de l'Ecu-de-Bretagne, rue de la Parcheminerie, que Laurens Delespine avait acheté au Collège de Sorbonne, moyennant une rente perpétuelle (A.N., S 3503) [Ren, p. 259].
- 1464: "Jacobus Sautel, pergamenarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S2].
- 4 nov. 1474: Michelle, veuve de Laurens Delespine, cède à Thiebault Rozé, bachelier en droit, la maison de l'Ecu-de-France, dans laquelle elle conserve son logement (A.N., S 3503) [Ren, p. 259].
  Note: l'absence de son mari signifie sans doute qu'il est mort cette année-là.
- 5 mars 1475 (n.s.): Testament de Michelle, veuve de Jacques Sautel, parcheminier, rue de la Parcheminerie; elle demande à être enterrée au cimetière Saint-Séverin, près de son mari et de ses parents (A.N., S 3503) [Ren, p. 259].

JACQUES DE BESANCON

- 1470-1498: travaille à Paris pour les grands: Louis XI, Charles VIII, René II, Charles d'Angoulème, Jacques d'Armagnac, Philippe de Commynes, ainsi que pour les libraires Pasquier Bonhomme et Antoine Vérard [Du, p. 9].
- 1485: il est bâtonnier de la confrérie Saint-Jean-l'Evangéliste [Du, p. 47].
- 1498: il entre chez Vérard, résigné à enluminer des imprimés, après avoir connu des difficultés financières [Du, p. 47].

- s.d.: enlumine un Miroir Historial pour le duc de Nemours et 3 copies de la traduction de Saint Augustin par Raoul de Presles [Du, p. 27].

JACQUES DE TROINS / TROENCIO

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 4 dec. 1316: prête le serment collectif et est réinséré [CUP, n. 733].
- Sa veuve Marguerite exerce en 1323.

JACQUES DE TROYES

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

JACQUES DE LA CHENAYE, dit LAYRRE

- 11 mars 1415: participe à la délégation de papetiers venus en assemblée générale demander de bénéficier des privilèges universitaires, comme les autres artisans du livre [CUP, n. 2039].

JACQUES DU GUE

- 21 oct. 1387: (dit habitant de Paris) prête serment devant le recteur pour être libraire et stationnaire sans rien engager (A.N., M 68, n. 76).
- 20 oct. 1391: (dit clerc de Paris) prête serment devant le recteur pour renouveler son poste de libraire sans rien engager (A.N., M 68, n. 85).

JACQUES LE BRETON

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 12 d., sans métier
Taille 1298: 2 s.
Taille 1299: 2 s.

JACQUES LE NORMANT

- 10 mai 1448: aurait pris la place laissée libre par le décès d'Helias Prestic, selon la nation picarde (vs nation anglaise). Son nom revient souvent dans les documents de la nation à qui il livre cire et chandelles [Auct., V, 257].

JACQUES LE RICHE

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- serait-il le même que Jacques Richier en 1387 ?

JACQUET ALLEMAIGNE

- 1402: reçoit 36 s.p. de l'Hôpital S.Jacques aux Pèlerins "pour avoir escript et noté plusieurs hympnes, les Heures de Notre-Dame, pluseurs autres memoires necessaires et escript sur les coleures en l'un des psaultiers de l'eglise au costé senestre, lequel estoit moult empiré." [W, p. 188; Bord, p. 137].
- 1404: collabore avec Pierre Portier à la fabrication de deux antiphonaires pour l'hôpital: "pour avoir escript de neuf en l'antiphonier de l'eglise tout le commun et les nouvelles festez ou il a 7 quayers et escript sur les coleurez qui ont esté faittes audit livre apres ce qu'il ont esté nestoyé et collé ou mestier estoit, 60 s." [W, p. 189; Bord, p. 137].

JANEQUIN MANUEL

- 8 mai 1402: payé avec son frère Polequin par Philippe le Hardi pour enluminer une Bible. Ils reçoivent 20 s.p. pour les deux, pour couvrir tous leurs frais et cela pour plusieurs quatre années consécutives [Di, I, 69].

JAQUET LESCUIER

- 1421: "De Jaquet Lescuier, assis en ladite dixaine a 2 onxes d'argent, de ce tenu en suspens ne aucune chose n'en a esté receu par ledit receveur, pour ce cy, ce non obstant: 2 onxes" [Fa, p. 138, A 556].
- 1421: "Jaquet Lescuier, assis oudit quartier en la dixaine Robin Feurgeret a 2 onxes d'argent, pour ce qu'il est libraire, pour ce argent: 2 onxes" [Fa, p. 156].

- lien avec Robert Lescuier, grand libraire et enlumineur de 1368 à 1397 ?

JAQUET MACI

- 1327: cité dans la Bible de Robert Bylling, en compagnie de Jean Pucelle et Anciau de Cens, comme enlumineur. Jaquet était responsable des filigranes tandis que Pucelle exécutait les initiales historiées et Anciau le reste de l'ornementation [Fastes, p. 431].
- 1345: dans un manuscrit des lettres de saint Augustin (Bibl. Vat., ms. Rossi 259), on lit: "Jacobus Mathey me fecit anno D(omini) M(illesimo) CCC XLV et Laurancius aprentici(us) suus". Le manuscrit était destiné à Grégoire de Rimini, de l'ordre des Ermites de saint Augustin, maître en théologie en 1345 [Av, p. 252].
- se spécialise dans la riche décoration filigranée, pour une clientèle ecclésiastique et de l'entourage papal en particulier [Av, p. 256].
- identification de manuscrits décorés par lui [Av, p. 260]:
    * Paris, B.N., lat. 1723: S. Ambroise, *Hexaemeron*
    * Paris, B.N., lat. 4907A: V. de Beauvais, *Speculum vel imago mundi*
    * Paris, B.N., lat. 4975: Bernard Gui, *Flores chronicorum*
    * Paris, B.N., lat. 12069: Epistolier de Saint-Germain-des-Prés
    * Lyon, B.Mun., ms. 5122: Missel de Paris, vers 1345-1350 [Fastes, p. 431].
    * Paris, Arsenal, ms. 161: Evangéliaire à l'usage de Paris, vers 1345-1350 [Fastes, p. 431].
    * Londres, B.L., ms. Yates Thompson 34: Epistolier de Paris, vers 1345-1350 [Fastes, p. 431].

Les trois derniers manuscrits sont considérés comme son chef-d'oeuvre

- on reconnaît sa main dans des manuscrits destinés à Jean XXII, ce qui laisserait croire qu'il était à Avignon au début de sa carrière [Fastes, p. 431].

JEAN ALARY

- 20 sept. 1504: Remise en liberté de Jean Alary, enlumineur, emprisonné dans la prison de Saint-Germain-des-Prés "A cause de sa femme et de blessures par luy faites" (Z/2, 3279) [Ren, p. 1].

JEAN BAILLIS

- 1403: compte du collège de Dormans, 1403-1404 (A.N., H3* 2785-5):
"Item a esté marchandé en tache à Jean Baillis de enluminer les deux psaultiers dessus diz pour ce qu'il en deut avoir 8 escuz, pour ce baillié audit Baillis, 7 l. 4 s.".
"Item pour traire les deux psaultiers dessusdiz, fut pareilment marchandé au voysin dudit Baillis, pourquoy deut avoir de chascun 12 s., pour ce les deux, 24 s.".

JEAN BARBIER

- 28 fév. 1508?: l'Université en assemblée générale cherche à remplacer un libraire défunt (anonyme). La nation Picarde soutient Jean Barbier [Quin, p. 28].

JEAN BIAUNE

Peut-être libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1296: 30 s., gendre de la femme Alain le genne, sans métier
Taille 1297: 30 s., "Jean son gendre"; il est le contribuable qui suit Julienne, sans métier

- d'après le voisinage ils semblent avoir été remplacés par Robert d'Estampes, libraire.
- lien avec Eudes de Biaune ?

JEAN BLONDEL

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1292: 2 s.

JEAN BLONDEL

- 16 avril 1477: sa mort entraîne la vacance d'un poste de petit libraire que demande à avoir le libraire Thomas Ham (ou Nany) [Auct., IV, p. 67].

JEAN BONHOMME

- 20 juin 1465: le procureur Nicolas le Faucher dépose en assemblée universitaire la résignation d'un libraire et l'Université conferre le poste à Jean Bonhomme [Auct., II, p. 960].
- 6 avril 1475: l'Université, en assemblée générale, désigne comme grand libraire le fils de Pasquier Bonhomme (=Jean?) en même temps qu'elle investit un certain Regnault du poste de petit libraire [Auct., III, p. 296].
- 1488: libraire de l'Université de Paris ? [Di, I, p. 171].
- 19 juil. 1499: Jean Bonhomme, libraire-juré, rachète 40 l.p. de rente sur une maison dont

il est propriétaire, rue des Mathurins, en face les Thermes, comprenant deux petits pignons etc. (A.N., MM 282, f.42v) [Ren, p. 19].
- 19 oct. 1508: il est dit libraire-juré de l'Université dans l'inventaire après-décès de Philippe Bonhomme, veuve de Jean Bodin procureur en Parlement, et sa parente. Il a prisé la bibliothèque du domicile des Bodin rue de la Juiverie; une autre, déposée au Palais a été prisée par un autre libraire anonyme. Coyecque remarque une frappante similitude entre le catalogue d'un libraire de Tours et la bibliothèque du Palais. [Coy, p. 240].
- sept. 1508 ou 28 fév. 1509: Cité dans l'inventaire après-décès de Catherine Fournier, femme de Jean Avis: "Ensuivent les livres trouvez en faisant ledit inventaire, prisez par Jehan Bonhomme, libraire juré en l'Université de Paris, aux sommes de deniers et ainsy qu'il s'ensuit (...)" (A.N., M.C., ét. CXXII, l. 3, f. 1v) [IRHT]
- 1510: voir Ulrich Gering
- 1518: voir Durand Gerlier

- selon Ren. il est Jean Ier, fils de Pasquier, exerçant entre 1484 et 1530; père de Jean II libraire entre 1537 et 1552; frère de Nicolas, Louis, Jacques, Denise et Yolande.

JEAN BOQUET

- 28 juillet 1417: "Jehan Boquet, libraire et enlumineur, demourant en la rue Nostre Dame de Paris [reçoit 6 l.t.] pour la vente d'unes Heures de Nostre-Dame, à l'usaige de Paris, vigiles de mors et autres suffraiges ... pour mons. le bastart d'Orléans, à qui mon dit seigneur d'Orléans les a donnés et fait délivrer" [Di, I, p. 113].

- Lien avec Jean Poquet en 144? ? Erreur de graphie ?

JEAN BOUDEAULX / BOURDEAULX

- 14 nov. 1488: A la requête de Jean Boudeaulx, marchand libraire, rue Neuve-Notre-Dame, à l'image Notre-Dame, Jean Veau "apprentifz à librairie", naguères demeurant en l'hôtel de Michel le Noir [libraire], et à présent en l'hôtel d'un autre libraire, rue de la Vieille Draperie, est écroué au Châtelet. Jean Veau s'était engagé comme apprenti chez Michel le Noir le 2 janv. 1486 (n.s.) et Michel le Noir avait cédé le contrat d'apprentissage à Jean Boudeaulx par transport du 19 déc. 1486; il n'avait pas achevé le temps de son apprentissage. Remis en liberté le 17 nov. (A.N., Y 5266, f.149v) [Ren, p. 24].
- 1er avril 1489: il a pour femme Thomasse des Marquetz qui était la veuve d'André le Musnier, grand libraire. Le 26 juil. 1493, celle-ci, veuve de Jean Boudeaulx, est mariée avec Girart Delewaquant (sic), libraire (A.N., S 5082/2, f.128) [Ren, p. 165].

JEAN BOURDICHON

- 1480: (paintre et enlumineur) reçoit 30 écus d'or pour avoir fait écrire, relier et couvrir et avoir peint un livre nommé le Papaliste [Comptes de l'Hôtel, p. 365].
- reçoit 20 écus d'or pour avoir "estoffé et paint" une statue de saint Martin de "fin or moulu et de fin azur et autres couleurs riches [*Comptes de l'Hôtel, p. 365*].
- payé pour avoir écrit et peint des rouleaux "que ledit seigneur a faict mectre en plusieurs lieux dedans le plesseis du parc" [*Les. III, p. 701*].

JEAN BOURDIN

- 1481-1482: relie plusieurs livres de la chapelle du collège de Dormans-Beauvais (A.N., M 94A, fol 47v) [Pell, p. 64].

JEAN BRIQUEDE

- Cité dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins:
  * 1409: "A Jehan Briquede, relieur de livres, qui doit avoir de marchié fait a lui de lier lesd. 4 antiphoniers [exécutés par Pierre Portier puis sa femme] et le grand demi-temps d'iver coler, traire et nestoier, pour tout 30 f.; sur ce presté a lui 9 f. valent 6 l. 8 d." [Bord, p. 138].
  * 1410: "A Jehan Briquede, relieur de livres, pour avoir relié, nestoié et colé les 4 antiphoniers neufs et le grant breviaire du temps d'iver dont il devoit avoir, de marchié fait, 30 fr.". "Au vallet dudit Briquede, pour avoir apporté lesd. 4 antiphoniers, 4 s." [Bord, p. 138].
  * 1410: "audit Jean Briquede pour avoir relié tout de neuf et mis clous neufs ou martrologe de l'eglise, 12 s." [Bord, p. 138].
  * 1412: "A Jehan Briquede pour avoir relié tout de neuf de piau de cerf, avoir trait et collé et nestoyé le bon Greel, 36 s.; a lui pour avoir enluminé un quayer adjousté audit Greel, 2 s." [Brod, p. 139].

JEAN CACHELART

- Bachelier en décret de la nation anglaise; protégé de Pierre d'Orgemont ? [W, p. 182].
- Ecrivain des manuscrits [W, p. 189]:
  * 1391: Jean de Hesdin, *Lectura in epistola Pauli ad Titum*, pour Pierre Leroy, abbé du Mont-Saint-Michel (Avranches, bib. mun. ms. 33).
  * 1397: Dialogues de Saint-Grégoire (?)
  * 1397: Honoré Bouvet, *L'Arbre de Bataille* (Vente Mss. Philipps).
  * 1397-1398: *L'Arbre de Bataille* à nouveau.
  * s.d.: Digeste, liv. I-XXIV.
- 13 fév. 1397 (n.s.): (dit bachelier en décret) vend deux Légendes Dorées à Louis d'Orléans pour 40 écus d'or [Di, I, p. 102; LRL, p. 66].

JEAN CALLET

- 18 nov. 1488: Jean Callet, libraire, rue Saint-Jacques, à l'Arballaistre, et Laurens Trottet, vinaigrier, rue Saint-Martin, sont écroués au Châtelet sur la plainte de Perrette Martine, femme amoureuse, demeurant rue de Montmorency, "pour les batteries à elles faites de plusieurs coups qu'ils luy ont bailléz de leurs mains et oultre l'ont traynée en la boe et gatté sa robbe et son couvert". Mis en liberté le même jour (A.N., Y 5266, f.154v.) [Ren, p. 36].

JEAN CAUCHON

- 11 août 1380: (dit libraire juré et enlumineur) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 50 l.p. (A.N., M 68, p. 64).
- 11 août 1380: (libraire et enlumineur) reçoit l'autorisation du recteur d'être libraire et enlumineur (A.N., M 68, p. 65).

JEAN CHAMPION

- 13 juin 1517: Jean Gervais est condamné par le bailli de Saint-Germain-des-Prés à réparer à ses frais le dommage qu'il a causé au jardin de Jean Champion, libraire demeurant à Paris, près de la Porte Saint-Germain-des-Prés (A.N., Z/2 3289) [Ren., p. 43].
- 1er février 1521 (n.s.): Jean Champion, libraire demeurant à Paris, au louage de l'hôtel de Rouen, se porte caution des exécuteurs testamentaires de feu Hubert Destrimel (A.N., Z/2 3291) [Ren., p. 43].
- 17 avril 1521: Jean Boysart, messager, rue Gille-le-Queux, près Saint-André-des-Arcs, et Jean Champion, libraire, près la Porte Saint-Germain-des-Prés, passent acte comme exécuteurs testamentaires de Catherine La Jongleure (A.N., Z/2 3293) [Ren., p. 43].
- 1522: le Parlement saisit ses biens, il est dit "marchand relieur de livres" [Ren., p. 43].

JEAN CHASTAIGNE

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN CHEVRIER

- 1323-1326: il participe à la décoration du Bréviaire de Belleville avec Ancelet (Anciau de Cens) et Mahiet, sous la direction de Pucelle (Paris, B.N., lat. 10483-10484). Il semble être un artiste subalterne [Fastes, n. 240].

JEAN CLUTIN

- 21 mars 1474: désigné libraire [V.M., p. 11], par la nation anglaise en assemblée universitaire, pour remplir un poste vacant [Auct., III, p. 265].

JEAN COLIN

- 24 juil. 1395: vend à Louis d'Orléans pour 20 l. un "livre de saint Grégoire par lui escript" = Homélies de saint Grégoire [W, p. 189; Di, I, p. 99: 24 juil. 1394].
- 9 juil. 1409: vend à Jean de Berry un petit livre du Dialogue de saint Grégoire, "historié en aucuns lieux", pour 15 écus d'or [W, p. 189; Di, III, p. 181].
- 3 sept. 113: vend à Jean de Berry le Bruit d'Angleterre (Paris, B.N. fr. 1454), roman en français par Me Wistace, pour 10 écus [W, p. 189].
- 16 nov. 1413: vend à Jean de Berry un Livre de la patience de la contesse d'Anjou [W, p. 189].

JEAN COUILLART

- 26 oct. 1478: le manuscrit Paris, B.N. lat. 835 comporte l'information "libraire, relieur de livres, demourant sur le pont Notre-Dame" [Di, II, p. 422].
- 1486: Sur le pont Notre-Dame, "de Jeanne, *vefve de feu Jehan Couillart, en son vivant libraire, pour la 4e maison ensuivant [du côté d'amont l'eau], signée III, qu'elle tient du 17e jour de janvier 1485*, aux vies d'elle et de Jacquet Couillart, *son filz, pour le pris de 12 l.p. de rente viagère par an, payables chacun an ausdits quatre termes par egale porcion, soubz les condicions, ordonnances et reservacions declairées sur semblable*

partie ou compte de l'année finissant 1486, pour ce, cy... 12 l.p. (compte de 1488-1489) [Ville, II, n. 457].

JEAN COURAGEUS

Libraire, rue aux Porées, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1299: 18 s.
Taille 1300: 18 s.

- lien avec Adam le Corrigeur ?

JEAN COURRAT

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN DANANS

- 1er septembre 1496: René Biétrix, tailleur de robes, achète la moitié de la maison de la Rose-Rouge, rue Neuve-Notre-Dame; l'autre moitié appartient à Jean Danans, historieur, enlumineur et libraire-juré, et à Geneviève Clutin, sa femme, qui en est devenue propriétaire à la suite des décès d'Arnoul Clutin, son père et de Pierre Clutin, son frère, prêtre, curé de la Varenne-Saint-Maur. Elle est contiguë aux héritiers de Guyot Le Musnier et à une maison appartenant à l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents [l'image Saint-Jean-Baptiste] (A.N., S 5082/3, f. 193) [Ren, p. 55].

JEAN DARCY / D'ACY / DASSY

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 21 jan. 1376 n.s.: sert de garant à Pierre de la Porte grand libraire et engage tous ses biens pour 200 l.p. (A.N., M 68, n. 51).
- Un Jean Dassy, libraire, fournit un livre d'Heures à Isabeau de Bavière [W, p. 178].

JEAN DASSERRE

- 3 sept. 1491: Geoffroy le Maçon, imprimeur, sur la plainte de Jean Dasserre, aussi imprimeur, est condamné par le prévôt de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à 5 s.t. d'amende, modérés en 4 s.t. qu'il a payés (A.N., Z/2 3273, f. 99v) [Ren, p. 163].

JEAN DELIGAUT

- 11 mars 1415: participe à la délégation de papetiers venus en assemblée générale demander de bénéficier des privilèges universitaires, comme les autres artisans du livre [CUP, n. 2039].

JEAN DESGRANCHES

- 23 août 1503: Réalisation d'un promesse de vente faite vers 1497 par la Sorbonne à Jean Des Granches et Guy marchant, son neveu, prêtres, de portion d'une place située entre les murs de la ville et le collège de Boncourt anciennement appelée la place Beauregard et depuis le Champ-Gaillard (A.N., MM 282, f. 271v) [Ren, p. 184].
- 1507: l'Hôtel-Dieu paye à Jean Desgranches, imprimeur, 110 s.p. pour plusieurs écussons d'armes du Pape (A.Hosp., H-D, 6577) [Ren, p. 70].
- 6 avril 1511: Jean Marchant, imprimeur, confesse être propriétaire d'une maison contenant deux corps d'hôtel, cave cellier, cour, jardins, au lieu anciennement appelé Beauregard, actuellement Champ-Gaillard au Mont-Sainte-Geneviève, tenant d'une part aux collèges de Boncourt et de Tournai, d'autre part aux murs de la ville. Le bail en avait été passé le 23 août 1503, à Guy Marchant et Jean des Granges, dont il a le droit (A.N., MM 282, f. 274) [Ren, p. 184].

JEAN DESTRAIS

- 30 juil. 1489: impliqué avec Laurent Tartouer dans un procès au Parlement contre l'Université de Paris, pour avoir vendu du parchemin non rectorié [Boul, p. 178].

JEAN DESTREES

- 1415-1416: compte du collège de Dormans-Beauvais: il apprête une botte de parchemin pour le nouveau cartulaire du collège, au lieu de Loyset Godefroy, sans doute le même que Loyset parcheminier cité en 1402-1403 (A.N., H3* 2785-6) [Pell, p. 64].

- A-t-il un lien avec le parcheminier Jean de Lestrées à la fin du siècle ?

JEAN DOCHE

- 1399: "Honorable et discret Me Jehan Doche, maistre ès ars, estudiant à Paris, confesse avoir receu (...) 70 escus d'or pour la vente d'un livre appellé les problèmes de Aristote, translaté de latin en françoys par la main de maistre Evrart de Contis, maistre en médecine" [Lab., III, n. 5873; Di, I, p. 103]. Jean Doche en serait peut-être le copiste [LRL, p. 74].

JEAN DRIART

- 1498: Jean Driart, libraire, avait sa boutique aux Trois Pucelles, rue Saint-Jacques. Son voisin était l'imprimeur Jean Petit à la Fleur de Lys [Bert, p. 213].

JEAN DUHAMEL

- 1456-57: Sur le pont Notre-Dame, Jean Duhamel, relieur de livres loue la 7e maison, signée VI, du côté d'amont l'eau, à commencer par devers la Tannerie. Il "y a demouré jusques à Pasques, s'en est alé pource qu'il faloit besongner dessoubs ladicte maison, pour ce, cy pour les termes de Saint Remy, Noël et Pasques, escheus en ladicte année à 7 l. 4 s.p. par an... 108 s.p. (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 905].
- 25 sept. 1468: "Je Jehan Duhamel, relieur de livres, confesse avoir eu et repseu de ce livre

desus nommé [Secunda secunde de Thomas d'Aquin vendue par Pierre Schoeffer], pour l'avoir enluminé et relié, et avoir mis appoint, c'est assavoir la somme de quarante et quatre sous Parisis des maistres escoliers du coliege d'Autun; de laquelle somme je me en tiens pour bien paié et comptent; tesmoing mon sygne manuel cy mis, le vingt cinquième jour de septembre mil quatre cent soisante et huit" (A.N., S 6346) [Schoe, 69].
- 1484-85: "Recette à cause des amendes: de Jehan Duhamel, libraire, pour une amende en laquelle il a esté, ledit jour, condampné en 5 s.p., pour ce, cy... 5 s.p. (compte de 1484-1485) [Ville, II, n. 388].
- 14 déc. 1497: Jean Barbedor, marchand joaillier, est propriétaire de la maison de la Coste de Balayne, entre le bout du Pont-au-Change et la rue de la Vieille-Pelleterie, tenant d'une part à l'hôtel de l'Elefant qui appartient à Jean du Hamel, libraire, et à sa femme, et d'autre part à la maison de maistre Jacque de Toul, au coin de la Vieille-Pelleterie (A.N., S 1092 A) [Ren., p. 78].
- plusieurs Du Hamel exercent la librairie plus tard au XVIe siècle.

- Il a travaillé pour l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins:
  * 1484: "Pour le reliage de une légende dorée enchainée au cuer de l'eglise, ad Jehan du Hamel, relieur de livres, 8 s." [Bord, p. 141]
  * 1486: "A Jehan du Hamel, relieur de livres, pour avoir relié et recouvert le collectaire et habillé une aultre livre et mis de plataines et clous, 16 s.p." [Bord, p. 141].
  * 1486: "A Jehan du Hamel pour avoir relié le livre de L'espée et ung messel et avoir fait pluseurs colures, 32 s." [Bord, p. 141].
  * 1486: "A Jehan. du Hamel pour avoir relié en deux volumes le Grel neuf dont Nicolas Feret a donné les clous et bosse de laton, 7 l. 4 s." [Bord, p. 141].
  * 1486: "pour ung antiphonier parfait acheté de Jehan du Hamel, 4 l. 6 s." [Bord, p. 141].
  * 1487: "A Jehan du Hamel, relieux de livres, pour avoir relié le demi temps de l'eglise qui sert en esté et ung antiffonier, 36 s." [Bord, p. 141].
  * 1489: "Au même pour avoir relié le matrologe et cousu les papiers des doyens, 10 s." [Bord, p. 141].

JEAN ESCHART / ESSCAERT

- 30 déc. 1466: entre en service [V.M., p. 8], par élection en assemblée universitaire, au poste de petit libraire [Auct., III, p. 26].
- 10 avr. 1508: résigne son office [V.M., p. 8].

JEAN FAVEREAU

- 13 oct. 1488: Anthoine Caillault, imprimeur, rue Saint-Jacques, à l'Homme-Sauvage, et Jean Favereau, libraire, rue Saint-Jacques, à la Pomme-Rouge, sont écroués au Châtelet sur la plainte d'Arthus Richard, tondeur, qu'ils avaient "avec plusieurs autres embastonnés d'espéez, batu et navré... jusques à grant effusion de sang". Mis en liberté le 15 oct. (A.N., Y 5266, f.123) [Ren, p. 35].

JEAN FERBOUC

- 9 sept. 1475: attribution, en assemblée universitaire, d'un poste vacant de papetier au demandeur Jean Ferbouc [Auct., III, p. 308].
- 6 oct. 1492: collation d'un office de papetier en assemblée universitaire en raison du décès de Ferbouc [Med, p. 339].

JEAN FLAMEL

- 11 mai 1417: en cours du Parlement a lieu un procès entre Jean Flamel et Audriet Gissart (ou Giffart) ayant pour enjeu deux livres achetés par feu Jean de Berry pour la somme de 500 francs: un Tite-Live et une Bible. La cause vient en appel du Châtelet. Flamel ne veut pas rendre des livres qu'on l'accuse d'avoir et qu'il dit avoir été vendus par Jean Gissart, oncle d'Audriet, au duc de Berry; Gissart, en possession d'une cédule qui, dit-il, ne mentionne pas le duc de Berry, réclame à Flamel les livres ou l'argent (A.N., X1a 4791, f.234v) (n.b.: il est impossible de savoir d'après Delisle à quelle date ces livres ont été achetés, Di, I, p. 61).
- s.d.: "un rommant qui parle des Quatre fils Haymond, de Rolant et Olivier et plusieurs autres, escript de lettre de court, lequel monseigneur (Jean de Berry) acheta de maistre Jehan Flamel, son secrétaire, le pris de 30 francs" [Di, III, p. 192].

JEAN FORTIN

- 26 avril 1472: Jean Fortin, écrivain et libraire, est propriétaire de la moitié de la maison du Sanglier, rue de la Bretonnerie; l'autre moitié est vendue par Etienne Hardy, sergent à Verges, son oncle, à Etienne de Montigny (A.N., S 5082/2, f. 71v) [Ren, p. 99].

JEAN FOURRE

- 5 déc. 1389: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire, stationnaire et papetier, et engage tous ses biens pour le montant en vigueur (A.N. M68, 83).

JEAN FRAMERY

- 19 juin 1488: Jean Framery, imprimeur, rue Saint-Jacques, aux Balances, est écroué au Châtelet; remis en liberté le lendemain (A.N., Y 5266, f. 6) [Ren, p. 102].

JEAN FRERE

- 29 sept. 1464: Jean Frère, parcheminier, rue de la Parcheminerie, et Guillemette sa femme, soeur de Guillaume Descars, parcheminier, achètent le quart de la maison du Saint-Esprit, rue de la Parcheminerie, contiguë à Henri Berthelin, parcheminier, et donnant par derrière sur la rue Saint-Jacques, et le quart d'une maison à Vitry, rue Saint-Aubin, le tout ayant appartenu à Nicolas Descars, parcheminier, père de Guillemette et de Guillaume (A.N., S 5082/2, f.33v) [Ren, p. 103].
- 6 déc. 1464: Jean Frère, parcheminier, achète à Pierre Planchamps, carrier, qui en était propriétaire du chef de Catherine, sa femme, un autre quart de la même maison (Ibid., f. 33v) [Ren, p. 103].

JEAN FUSORIS

- 1389: compte du collège de Dormans, 1389-1390 (A.N., H3* 2785-3): "A maistre Jehan Fusor pour une géométrie de Euclide 6 frans valent, 4 l. 16 s."
- 1415: procès pour haute trahison au court duquel on apprend qu'il a vendu, en plus d'instruments d'astrologie, un petit livre d'astrologie (cf. Regnault du Montet).

JEAN GARREL, dit de CHARTRES

- 7 oct. 1372: (dit libraire universitaire, habitant à Saint-.Denis) prête serment au Châtelet (?) sans préciser le poste visé et engage 20 l.p.. Il a deux garants, des couturiers, qui engagent leurs biens pour 20 l.p. chacun (A.N. M68, 48).

JEAN GAYNIVER

- 1454: vend des "petites Heures à l'usaige de Paris" pour Madeleine de France [Di, III, p. 342].

JEAN GOULAIN / GOLEIN

- provincial des Carmes, il traduit en français des livres qu'il offre à Charles V.
- 1372: vend à Charles V, pour 500 francs, une Bible en deux volumes et deux concordances (Coll. Dupuy, 755, fol. 98: extrait de la Chambre des Comptes) [Di, I, p. 35].
- 24 mai 1396: Louis, duc d'Orléans, approuve le paiement de 100 francs à Henri de Trevou, libraire, pour l'achat d'un Rationnel des divins offices. Delisle mentionne dans son texte le nom de Goulain attaché à celui de Trevou pour la perception de l'argent, ce qui n'est pas le cas dans l'acte cité. [Di, I, p. 102].

JEAN GOURPIL

Enlumineur et tavernier (?), rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 3 s.
Taille 1299: 6 s.
Taille 1300: 2 s., tavernier [r. de la Harpe] ?

JEAN GRENET

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN GUYMIER

- 20 mai 1468: Inventaire après-décès d'Etienne de Montdidier, conseiller du roi, président de la chambre des enquêtes au Parlement: " (...) en procedant audit inventaire, furent trouvez en la grant estude sur le jardin, les livres cy après declarez, qui furent prisés par Jehan Guymier, l'un des 4 principaulx libraires de l'Université de Paris. Le quel, après ce qu'il ot juré et fait serment sollennel que tout ce qui monstré lui seroit pour priser il priseroit bien justement et loyaument à son pouvoir, sans faveur (...)" (A.N., S 851B, n. 13).
- 20 avril 1469: "Je Jean Guymier, l'un des quatre principaulx libraires de l'Université de Paris, confesse avoir vendu aux maistres et escoliers du collìège d'Authun, c'est assavoir: Métaphisique, Ethique, Politiques et la Rhétorique d'Aristote, tout en ung volume escrips en parchemin en lectre de forme (...) pour le pris et somme de quatre escus d'or, la quelle somme j'ay receu et m'en tiens pour content et bien paié; et promectz iceulx dessus nommez envers tous et contre tous garantir, tesmoing mon seing manuel cy mis.

Le XXe jour d'avril, l'an 1469." (A.N., M 80, n. 39) [Fr, II, p. 85].
- 1470-71: "de Jean Guymier, l'un des quatre libraires principaux de l'Université de Paris, et Tassine, sa femme, pour les ventes et saisines de l'achapt faict d'une maison seant sur Petit-Pont, tenant d'une part aux hoirs feu Jehan le Doyen, et d'autre, à Jehan le Bonenffant et Annette, leur soeur, pour le pris de 30 l.p., par lettre de saisine su dernier jour d'aoust 1470, dont ils ont payé... 40 s.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 245].
- 1473: compte du collège de Dormans, 1473-1474 (A.N., H3* 2785-11): le collège a été autorisé à vendre des livres pour faire des réparations:

"De la vendicion d'unes Decretalles glosées ... vendues par l'ordonnance de la dicte court [du Parlement] et commissaires et dudit collège comme appert par ladicte requeste, estat et déclaration desdits livres atachiés et signez et scellez ensemble, par Jean Guymier, libraire parisien, et parmi le pris et somme de 20 escus d'or et qui valent a livres parisis la somme de 24 l. 4 s.p."

"De la vendicion d'une Somme de confesseur, vendue par ledit Guymier au dit Pierre Poignant ... vendue comme et par la permission devant dicte la somme de dix escus d'or qui valent a livres parisis comme receu a esté par ledit procureur, la somme de 12 l. 2 s.p."

"De la vendicion d'un petit gré noté à l'usage de Paris ... vendu par l'ordonnance dessus dite par ledit Guymier libraire la somme de 4 escus d'or que en a receu ledit procureur, qui valent a livres parisis... 4 l. 16 s. 8 d.p. 2 t."

"De la vendicion de une premiere partie de Saint Thomas, non complette... vendue par ledit Guymier comme dessus, le pris et la somme de trois escus d'or qui valent à livres parisis, et que receu a esté par ledit procureur 72 s. 7 d.p. ob.p."

"De la vendicion d'un autre livre nommé Sanctum Orationarium in vita Domini nostri Jhesu Christi... vendu par l'ordonnance de ladite court et commissaires comme dessus est, la somme de 3 escus d'or qui valent à livres parisis 72 s. 7 ob.p., qui a esté receu par ledit procureur."

"De la vendicion d'un Parabole Salomonis ... vendu comme dessus par ledit Guymier trois chats qui valent et que a receu ledit procureur la somme de 36 s.p."

- 13 mai 1483: Pasquier Bonhomme, libraire, est condamné à payer à l'Hotel-Dieu 4 l.p. de rente pour la maison dont il est propriétaire, l'image Saint-Christophe, faisant le coin de la rue Neuve-Notre-Dame, tenant d'une part à Jean Guymier (sans métier), d'autre part à la rue du Sablon (A. Hosp., Hôtel-Dieu, layette 19, liasse 143) [Ren, p. 19].
- 4 janv. 1487: l'Université en assemblée générale doit élire un grand libraire pour remplacer Guymer, décédé. Les deux candidats en lice sont Alain Spinefort et Jacques Morart [Quin, 26].
- s.d.: il achète pour 3 écus de Jean le Picart, beau-frère d'André le Musnier, des Heures à l'usage de Rome prisées 3 écus et provenant de la succession de Guyot le Musnier [Coud, p. 103 et 105].

JEAN HAINCELIN

- 26 fév. 1449: "à Jean Haincelin, enlumineur, demourant à Paris, la somme de 11 l., sur ce qu'il lui peut estre deu à cause de certain ouvraige de son mestier qu'il a fait pour MdS (Charles d'Orléans), 11 l. 10 s." [Lab. III, n. 6673].
- 1448-1449: un autre article le concerne dans les comptes de Charles d'Orléans [Di, I, p. 113].

- lien avec Haincelin, enlumineur en 1403-15 ?

JEAN HEMON / HERMANT

- 1421: "Me Jean Hermant (sic), libraire, jadis maistre de la Chambre aux deniers de feu M. de Berry" habite rue Pierre Sarrazin [Sauv, III, p. 295].
- 19 mars 1425: vend à Pierre de Brena, docteur en décret:

  * ms. Paris, B.N. lat. 14257: il est dit "nationis Andegavensis, librarius Parisius" [Di, II, p. 219; Ouy, p. 33].
  * ms. Paris, B.N. lat 14424: Pierre de Brena le nomme "librario publico" [Di, II, p. 219].

JEAN HIGMAN

- 20 fév. 1490 (n.s.): Jean Hicquement, imprimeur de livres, achète une maison rue de la Sorbonne [l'image Saint-Sébastien, rue des Porées] (A.N., MM 241, f. 150) [Ren, p. 127].
- 24 juin 1495: Arrêt du Parlement de Paris (14 août 1517), sur un appel d'une sentence de la Prévôté du 2 juin 1507, dans un procès relatif au fermage des terres de Drachy et de Pisseleu, appartenant à l'Hôtel-Dieu de Soissons, prises à bail le jour Saint-Jean-Baptiste 1495, pour 99 ans, par feu Jean Hicquemen [Higman, imprimeur]. Henri Estienne, messager-juré de l'Université, et sa femme Guyonne Viart, veuve de Jean Higman, sont condamnés tant en leur nom qu'en celui des enfants mineurs de Guyonne et d'Higman (A.N., X/1a 159, f. 225) [Ren, p. 88].
- 1496: il travaille en collaboration avec l'imprimeur Wolfgang Hopyl [Clau, n. 10].

JEAN HUBERT

- 6 juil. 1504: Jean Hubert, valet parcheminier, prisonnier à la Prévôté de Saint-Germain-des-Prés, est mis en liberté (A.N., Z/2 3279) [Ren, p. 136].

JEAN JOVAN

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN JUBERT

- s.d.?: dit enlumineur et bourgeois, il participe à la vente d'une maison de la rue de la Vennerie entre deux bourgeois de Paris [Ville, II, n. 453].

JEAN LALLEMANT

- 1469-1473: Jean Lallemant, libraire, doit à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran, au lieu de Richard Rocher, le cens d'une maison, sise rue Saint-Jacques, devant Saint-Yves, entre Pierre Gaultier et Pierre Petit (A.N., S 5119/5, f. 4, 75v, 76) [Ren, p. 148].

JEAN LAVENANT

- 1349: apparaît dans les comptes royaux [W2, p. 814].
- 1350: reçoit 8 l.t. pour des travaux exécutés au bréviaire de Jean de Normandie [W, p. 190].
- 29 avril 1364: désigné "scriptor librorum regis " dans les comptes royaux et recevant des gages journaliers de 4 s. Ecrit-il du livre ou du registre ? [Di, I, p. 36].
- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 1378: fournit 2 manuscrits de dévocion reliés à Philippe le Hardi [W, p. 179].
- 18 nov. 1383: pour avoir écrit un missel et un bréviaire à la commande de Philippe le Hardi: 60 fr. [Coc, p. 124-126].
- 7 sept. 1383: pour avoir fait des livres pour Philippe le Hardi: 40 fr. [Coc, p. 124-126].
- 16 mai 1385: pour avoir fait des livres pour Philippe le Hardi: 100 fr. [Coc, p. 124-126].
- 7 avr. 1385: pour avoir fait des livres pour Philippe le Hardi: 40 fr. [Coc, p. 124-126].
- Pour W. c'est un important pourvoyeur de livres de dévotion et de liturgie; son entrée dans la bibliothèque lui permet de copier pour les autres princes [W2, p. 814].

JEAN LEGRIS

- 1511: dit marchand parcheminier, il est propriétaire des hôtels à l'image Saint-Jean-Baptiste et le Franc Rosier, pour lesquels il paye 4 l.p. de cens et rente foncière à l'abbaye des Vaulx-de-Cernay [Bert, p. 352].

JEAN LENFAUR

- 1396-1397: compte du collège de Dormans-Beauvais: payé pour avoir relié deux livres du collège (A.N., H3* 2785-4) [Pell, p. 64].

JEAN MAILLE

- 8 juin 1415: accusé devant la Cour des Aides d'être un simple tavernier qui se dit libraire et bedeau pour bénéficier des privilèges universitaires (A.N., Z1a 6, f.40) [CUP, n. 2041].

JEAN MAQUEREAU

- 1489: sur le pont Notre-Dame "de Jean Maquereau, papetier, pour la 13e maison [du côté d'aval l'eau, à commencer vers la place aux Veaulx], qu'il tient aux vies de lui, Agnès sa femme, et Jehan Maquereau leur filz, pour semblable rente de 9 l. 12 s.p. chacun an, payables egallement ausdits quatre termes, ainsi que dit est sur semblable partie du compte finissant 1481, pour ce, cy... 9 l. 12 s.p. (compte de 1488-1489) [Ville, II, n. 462].

JEAN MARCEAU

- 1500: cité dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins: "A Jehan Marceau, libraire demourant es halles en la rue de la Fromagerie pour avoir par luy relyé et couvert de cuyr 22 des livres du cuer de l'eglise, tout psaultiers, brevyaires, antiphoniers et

processionnaires, rescript plusieurs cayers et fait plusieurs collure es dits livres, par marchié fait a luy, 12 l. 13 s." [Bord, p 142].

JEAN MARCHAND

- 1508: l'Hôtel-Dieu de Paris paye 80 s. à Jean Marchant, imprimeur, pour sept rames d'épitaphes contenant les articles du pardon (A. hosp., Hôtel-Dieu, 6578) [Ren, p. 184].
- 6 avril 1511: Jean Marchant, imprimeur, confesse être propriétaire d'une maison contenant deux corps d'hôtel, cave, cellier, cour, jardins, au lieu anciennement appelé Beauregard, actuellement Champ-Gaillard, au Mont-Sainte-Geneviève, tenant d'une part aux collèges de Boncourt et de Tournai, d'autre part aux murs de la ville. Le bail en avait été passé le 23 août 1503 à Guy Marchant et Jean Des Granges, dont il a le droit (A.N., MM 282, f. 274) [Ren, p. 184].
- 20 sept. 1511: Jean Marchant, s'étant plaint que les maîtres et boursiers du collège de Boncourt l'aient troublé dans la jouissance du bail des allées, passé à la vie de Guyon Marchand, imprimeur, son oncle, et à la sienne, le 8 mars 1498, et les maîtres et boursiers du collège ayant prétendu qu'ils avaient, d'ancienneté, droit sur ces allées, une transaction est intervenue entre eux: le collège de Boncourt conserve les deux tiers des allées, et Jean Marchant se contente d'un tiers (A.N., Q/1 1099/197, f. 83 et Q/1 1099/198, f. 72v) [Ren, p. 184].

JEAN MARECHAL

- 1 juin 1468: "Ego Johannes Marescali, in artibus magister et in jure canonico licentiatus, confiteor vendidisse magistris et bursariis collegii Eduensis, fundati Parisius, quasdam Decretales (...), pro precio et summa viginti sex scutorum auri, quam confiteor recepisse, ac de eadem quitto dictos magistros et bursarios, et garantisare promitto adversus quoscumque, teste signo meo manuali his apposito. A.D. 1468, die prima mensis junii" (A.N., M 80, n. 35) [Fr., II, p. 84].

JEAN MARLEES / MERLES

- août 1416: participe à la prisée des livres de Jean de Berry avec Regnault du Montet, Denisot Courtilllier et Olivier de Lempire [Di, I, p. 64]. Elle rapporte aux priseurs un total de 10 l.t. [W, p. 194].
- 27 oct. 1418: exempté nommément par Charles VI de l'aide sur les vins, au même titre que les trois autres grands libraires (Michel du Retz, Olivier de l'Empire, Regnault de Montet représenté par Gieffroy Doué) [CUP, n. 2116].
- 1421: cité dans le rôle de taille: "De maistre Jean Merles, libraire assis en ladite dizaine a ung marc d'argent, de ce tenu en suspens ne aucune chose n'en a esté receu, pour ce cy, ce non obstant: 1 marc" [Fa, p. 94, A 10].
- 1421: "Maistre Jean Merles, assis esdiz quartier et dixaine a ung marc d'argent, tenu quitte comme dessus et en suspens pour ce qu'il est libraire, pour ce argent: 1 marc" [Fa, p. 152].
- avril 1424: participe à l'estimation des livres du Louvres, avec Denis Courtillier et Jean de Santigny, avant que Bedford ne les rachète le 22 juin 1425 [Di, I, p. 51-52]. "... fut fait inventoire des livres appartenans audit feu seigneur, estans et trouvez en sa librairie du chastel du Louvre, à Paris, et montrez par Garnier de Saint-Yon, garde de ladite librairie. Et les livres qui trouvez ont esté prisez par maistres Jean Merles, Denis Courtillier et Jean dit de Sautigny, libraires jurez en l'Université de Paris, après qu'ils ont juré de les prisier bien et justement." [Dou2, p. 2].

- 1446: "Maison ayant issue sur la rue du Plastre, tenant par devers la rue Galande (sic), à ung hostel qui fut Jean Marbes (sic), libraire de l'Université de Paris, séant à l'opposite de la rue du Feurre..." [Bert, p. 161].

JEAN MERART

- 24 avr. 1487: élu petit libraire par la nation anglaise en assemblée universitaire, suite au décès d'un libraire [V.M., p. 15; Auct., III, p. 636].

JEAN MUSNIER

- 1470-71: Jean Musnier, enlumineur, loue la 26e maison du pont Notre-Dame, signée XXV, du côté d'amont l'eau à commencer par devers la Tannerie pour 11 l.4s.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 251].

JEAN NICOLAS

- 1457: "pour ung gros papier et une main de papier acheptés de Jehan Nicolas, papetier, pour bailler à Jean le Maire, sergent de ladicte ville, pour servir à la cueillette de la ferme du criaige et celeraige, que Mesdits seigneurs ot ordonné estre cueilliy en la main de ladicte ville, pour l'année commencée à la Saint-Michel 1457, payée pour mandement de Mesdits seigneurs, donné soubs deux de leurs signets, le 17e jour d'octobre, oudit an 1457, cy rendu... 8 s. 8 d.p. (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 111].

JEAN NICOLE

- 12 août 1507: Enquête sur les maisons à démolir pour l'élargissement de la rue de la Juiverie: ... un hôtel appartenant à la veuve de Jean Nicole, libraire, où est demeurant une lingière... (A.N., H 1778, f. 168v) [Ren, p. 201].

JEAN OSMONT

- 1402: compte du collège de Dormans, 1402-1403 (A.N., H3* 2785-3):
"Pour relier le second grant volumes des breviaires de la chapelle fait relier par Jehan Osmont, 46 s.".
"Pour ledit livre traire et nettoier pour ce qu'il estoit trop ort (?) baillié par ledit messire Jehan, 14 s.".
- 1403: compte du collège de Dormans, 1403-1404 (A.N., H3* 2785-5):
"Pour 3 botes de parchemin achetées par messire Jehan Osmont environ la Magdelaine pour ce qu'il n'en y avoit pas assez a faire les Antiphonniers commenciez, 78 s.".
"Pour une petite bote achetée le jour des mors pour parfaire 2 psaultiers fais tous neufs du remennant et refus du parchemin des Antiphonniers, 20 s.".
- 1415: compte du collège de Dormans, 1415-1416 (A.N., H3* 2785-6): "Item pour faire rappareillier les livres de la chapelle, c'est assavoir mettre fermaulx, bourdons et autres menus choses paié par la main de messire Jehan Osmont, chapellain de ce collège, 6 s."
- 1419: compte du collège de Dormans, 1419-1420 (A.N., H3* 2785-7): "Pour quatre peaulx de parchemin pour avoir achevé le livre que on dit Cartulaire, baillié à messire Jean Osmont, pour ce, 3 s. 4 d.p.".
- Note: il est donc membre du collège et sert parfois d'intermédiaire pour les affaires de

livres (ex: avec le relieur Guillaume Michel); il se fait rembourser des dépenses en ce domaine.

JEAN PASSEMER

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- liens avec Guillaume et Perrot Passemer ?

JEAN PAULMIER

- 1457-58: Sur le pont Notre-Dame, "... le costé d'amont, à commencer par devers la Tennerie: de la 12e maison ensuivant, signe XI, qui a esté sans louer durant ladicte année, pour ce qu'il y a demouré, semblablement, comme en l'article precedent, aucun des locataires de dessus ledit pont, qui estoient chassiés de leur louaiges, pour ce qu'il y convenoit besongner par les charpentiers qui y ont besougné durant ladicte année, et pour ce, cy... néant.
  Et pour lesdits deux termes a esté louée a Jehan Paulmier, pappetier, pour le pris de 7 l. 4 s.p. par an, pour ce... 72 s. (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 73].
- 1458-60: pour la même maison, "qui pour ladicte année finie à la Saint-Jehan 1459 a esté louée à Jehan Paulmier, papetier, audit pris de 7 l. 4 s.p. par an, qui est cy pour lesdits deux termes de Pasques et Saint-Jehan... 72 s.p.

Et pour l'année ensuivant, elle a esté louée à Jehan Paulmier dessus nommé, qui y a demeuré jusques à Pasques en 1460, audit pris de 7 l. 4 s.p. par an, et ausdit Pasques y est venu demourer Richart Aubout, voirrier, audit pris, qui est cy pour toute ladicte année... 7 l. 4 s.p. (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 162].

- 1470-71: il loue la 10e maison, signée IX, du côté d'amont l'eau, pour 9 l. 12 s.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 251].
- 1473-74: il loue toujours la 10e maison pour le même prix (compte de 1473-1474) [Ville, II, n. 330].

JEAN PENNIER

- 24 janv. 1394: (dit clerc) prête serment au Châtelet pour le renouvellement de la charge de libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p. Son garant est Jean de Pontalie, bourgeois de Paris, qui engage ses biens pour 100 l.p. (A.N. M68, 88).

JEAN PETIT

- 1492-1537: période d'activité, comme libraire [Fo, III, p. 388].
- 2 août 1498: se voit attribuer à l'unanimité une charge de libraire en assemblée universitaire [Fo, III, p. 475].
- 1498: il occupe la Fleur de Lys rue Saint-Jacques et son voisin, aux Trois Pucelles, est le libraire Jean Driart [Bert, p. 213].
- 24 fév. 1509 (n.s.): *Macé de Vielzmont, mercier, et Marguerite de Cueilly, sa femme, vendent à Jean Petit, l'un des quatre principaux libraire-jurés de l'Université, pour 436 l.t., la maison de la Fleur-de-Lys, rue Saint-Jacques, entre l'Homme Sauvage, qui fut à Henri Berthelin, boulanger, et l'image Saint-Laurent, appartenant aux vendeurs (A.N., S 904, f. 107) [Ren, p. 215].*

JEAN PETIT / PARVI (ANGLAIS)

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

JEAN PIART

- 4 et 7 sept. 1504: Jean Piart, marchand libraire à Paris, rue Saint-Victor, se constitue "acheteur de biens" pour 326 l.t., avec Michel le Roux, exécuteur pour un tiers de la succession de Guillaume Content (A.N., Y 5233, f. 23 et 30v) [Ren, p. 220].

JEAN PICHORE

- 1520: l'Hôtel-Dieu achète des terres à Jean Picore, historieur et bourgeois de Paris [et imprimeur] (A. hosp., Hôtel-Dieu, 6589) [Ren, p. 220].

JEAN PIETREQUIN

- 30 déc. 1496: habitant de Troyes, il résigne sa charge de papetier au profit de son fils, mais la faculté de décret, qui ne veut pas que l'Université ait les mains liées, accepte une résignation simple [Fo, III, p. 426].
- "Filigranes à l'ancre: sortent des battoirs des Moulins Brûlés de Troyes appartenant à Jean Pietrequin, papetier juré de l'Université de Paris (mort avant 1506). On les rencontre très fréquemment dans les livrets xylographiques et les incunables" [Livre, p.29].

JEAN PIGNIERE

- 13 mars 1396: "Aujourd'hui, Jehan Pigniere (papetier ?) a consiné en jugement par devant nous [Châtelet] en la main de nostre amé Maistre Guerin de la Haye, examinateur, consiné en main de justice 120 l.p. pour le rachat de 9 l. de rente que Estienne Tronchay prenait par an sur la maison d'icelui Pigniere, si comme il dit, requerant de ce avoir acte, laquelle somme ledit Maistre Gerin a confessé avoir eue et receue (A.N., Y 5220, f. 150v) [O-M, n. 58].
- 9 juillet 1399: les fils naturels et mineurs de Jean Pignere (sic), papetier, se font désigner par le Châtelet un curateur pour les aider à récupérer une moitié de maison que leur père leur a léguée (A.N., Y 5222, f. 55v.) [O-M, n. 2].

JEAN POCQUET (L'AISNE)

- 18 avr. 1448: (dit libraire juré) dépose une caution de 100 l.p. devant le recteur. Son garant est Pierre Bourdaut, parcheminier juré, rue Quinquempoit, qui engage aussi 100 l.p. (A.N., M 68, n. 92).

- est-ce le même que Jean Poquet ?

JEAN POILANE

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN POQUET

- 16 nov. 1441: un des 24 libraires jurés, s'adjoint le recteur de l'Université, Pierre Vaucelle, pour protester contre une amende qu'il a reçue pour s'être opposé aux subventions de guerre ordonnées par le roi [CUP, n. 2551].

- est-ce le même que Jean Pocquet l'aîné ? Y a-t-il un lien avec Jean Boquet, libraire en 1417 ? Erreur de graphie ?

JEAN POSTEL / POSTEH

- 29 sept. 1375: (dit clerc) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 50).
- 4 oct. 1387: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 75).
- libraire (Postil), vend un missel à l'usage de Paris au duc de Bourgogne pour 39 fr. 7 s. 6 d.t. [Coc, p. 137].

- le même que Jean Postie ?

JEAN POSTIE

- 1401: un des fondateurs de la confrérie [Me, p. 144].

JEAN POUCHET

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

JEAN PRUNIER

- 1462: Les hoirs de Jean Lambelin, au lieu de Jean Prunier, libraire, et des hoirs de feu Amangon, sa femme, doivent un cens à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran, pour une maison et un jardin, rue de Lourcine (A.N., S 5120/2, f. 4) [Ren, p. 226].

JEAN PUCELLE

- 1319-1324: apparaît dans les comptes de la confrérie de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins pour avoir dessiné un modèle de son sceau [Fastes, p. 434].
- *1323-1326: cité dans le Bréviaire de Belleville (Paris, B.N., lat. 10483-10484) où il paye un certain Mahiet. Il a sans doute été le maître d'oeuvre, employant aussi les miniaturistes Ancelet et Jean Chevrier [Fastes, n. 240].*
- *1325-1328: enlumine un livret d'oraison donné à Jeanne d'Evreux par Charles IV le Bel, comme en témoigne le testament de celle-ci en 1371 [Fastes, n. 239].*

- 30 avril 1327: cité dans la Bible de Robert de Billyng (Paris, B.N. lat. 11 935, f.642) [Di, I, p. 13]. Il aurait assuré la réalisation des histoires, tandis que Anciau de Cens assurait la décoration et Jaquet Maci les filigranes [Fastes, n. 238].
- 1334: Françoise Baron a identifié cette date comme celle de sa mort [Fastes, p. 434].
- les oeuvres qui lui sont attribuées sont: [Fastes, p. 434]
  * une partie du Bréviaire de Blanche de France (Bib. Vaticane, ?)
  * le Bréviaire de Jeanne d'Evreux (Chantilly, Musée Condé, ?)
  * les Miracles de Notre-Dame de Gauthier de Coincy (Paris, B.N., n.a. fr. 24541) [Fastes, n. 241].
- son émule et continuateur est Jean le Noir.

JEAN QUENAUE / CANABRE

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 36 s., Sire Jean Quenaue, sans métier
Taille 1296: 48 s.
Taille 1297: 58 s., Jean Canabre
Taille 1299: 75 s.
Taille 1300: 75 s.

- 1302: mentionné dans les transactions immobilières du collège d'Autun: " (...) deus mesons assises en la rue aux Escrivains outre petit-pont, lesqueles sont tenues des escoliers de Sorbonne, tenant d'une part à la meson Jean Quenaue et de l'autre part à la meson Jehan de Garlande, libraire, tout pour prendre, saisir et arrester, vendre, despendre et esploiter (...)" (A.N., MM 418, f. 39v).

JEAN QUI BIAU MARCHE

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1296: 14 s.
Taille 1297: 14 s., sans métier
Taille 1299: 16 s.
Taille 1300: 16 s. sans métier

JEAN RICHART

- 17 juin 1501: Inventaire après-décès de maître Nicolas Warin, troisième fondateur du collège de la Marche: "S'ensuivent les livre appartenans à ladite succession, prisez par Jehan Richart, libraire juré, après le serment par lui fait." (A.N., M 173, n. 2).

JEAN ROBINET

- 1460; 1472: Jean Robinet, libraire, doit à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran 13 d.p. de cens "pour ses maisons et jardin, rue de Lourcine en face l'ostel jaune, entre la ruelle au Bourguignon par où l'on va à Notre-Dame-des-Champs, et Robin Migon" (A.N., S 5120/1, f. 5v; S 5117/10, f. 4v) [Ren, p. 241].

JEAN ROUGEAU

- 1464: "Johannes Rougeau, librarius juratus" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L1 S5].

JEAN SERRUS

- 1er juin 1482: il a laissé un poste de petit libraire vacant à son décès, que l'Université a conferré à celui qui l'a demandé (anonyme) [Auct., III, p. 501].

JEAN SOISY

- 23 juil. 1411: il touche 22 l. 10 s.t. de Charles d'Orléans "pour parpaiement de la somme de quarante escus, en laquelle monseigneur estoit tenu à Guillaume de Senlis, père du dit Jean, pour cause d'un livre appelé Mandeville que mons. le duc fist jà pieçà prendre de lui" [Lab. n. 6207; Di, I, p. 105].

JEAN SUSANNE

- 30 oct. 1350: cité dans un mandement comme enlumineur salarié de Jean le Bon: "Johannes, Dei gratia Francorum rex ... Nos, attenta sufficiencia Johannis Susanne, illuminatoris librorum, commorantis Parisius, grataque considerantes servicia nobis per dictum Johannem impensa, et que de die in diem impendit, ipsum retinuimus illuminatorem librorum nostrorum et per presentes retinemus, dantes et concedentes eidem Johanni in recompensacionem serviciorum predictorum ... duos solidos par. de vadiis per diem, centumque solidos par. pro robis, habendos et percipiendos per ipsum super redditibus et emolumentis recepte nostre Rothomagensis quamdiu vitam duxerit in humanis, anno quolibet, in terminis Pasche et sancti Michaelis futuris ... Datum Parisius, in hospicio nostro de Neela, penultima die octobris, A.D. 1350". Copie de ce mandement se trouve parmi les lettres de son fils Charles à la date du 6 mars 1356 (n.s.) [Di, I, p. 16].

JEAN THIBAUT

- déc. 1444: cité comme papetier de l'Université lors de l'envoi d'une ambassade d'universitaires auprès du roi [CUP, n. 2592].

JEAN THIONDET / THEODET

- 1457-58: les comptes de la ville mentionnent une maison rue de la Parcheminerie "tenant d'une part à une maison qui souloit appartenir à Me Regnault du Montet, où est pour enseigne l'Estoille, appartenant à Jehan Thiondet, parcheminier du Roy (...) (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 8].
- 1458-60: idem (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 125].
- 28 mai 1464: Henri Berthelin, parcheminier, achète la maison de l'Ecu-de-France, rue de la Parcheminerie, située entre Jean Guérin d'une part, Marguerite veuve de Nicolas Descars, d'autre part, et aboutissant au cimetière Saint-Séverin. Les vendeurs sont Marguerite, veuve de Nicolas Descars, parcheminier, Guillaume Descars, aussi parcheminier, son fils, et Jeanne, Jean et Catherine Descars ses enfants mineurs. Le prix doit leur être payé sur la maison de la Croix-Blanche, appartenant à Jean Thiondet,

parcheminier (A.N., S 5082/2, f.33) [Ren, p. 14].
- 1470-71: la description dans les comptes de la ville indiquent: "pour une maison seant en ladicte rue, qui fut Pierre Rennes, depuis Sire Jehan Luillier, à présent Nicolas le Bennier (ou le Vennier), parcheminier, tenant d'un part à une maison qui souloit appartenir à Me Regnault du Montet, et d'autre part, à une maison où est pour enseigne l'Estoille, appartenant à Jehan Theodet, parcheminier (...) (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 215].
- 28 février 1474 (n.s.): Guillaume Thiondet [parcheminier] achète à Jean Thiondet, son père, la moitié de la maison de l'image Saint-Nicolas, rue de la Parcheminerie (A.N., S 5082/2, f. 80v) [Ren, p. 264].
- 4 avril 1475: Nicolas Thiondet, parcheminier, Guillaume Thiondet [parcheminier], Arnoullet Thiondet, Jeanne Thiondet, femme de Guillaume Huart, Agnès Thiondet, femme de Pierre Courtois, tous enfans et héritiers de feu Jean Thiondet, parcheminier, passent titre nouvel pour trois maisons, la Croix-Blanche, l'image Saint-Nicolas et le Chariot, rue de la Parcheminerie (A.N., S 5082/2, f. 223) [Ren, p. 264].
- Jean a pris la relève de Pierre Thiondet, aussi parcheminier du roi, propriétaire de cette maison depuis 1440. Son fils, Guillaume assurera à son tour la succession.

JEAN TREPEREL

- 1488-89: (relieur de livres) il loue à la ville la 7e maison du pont Notre-Dame, du côté d'amont l'eau, signée VI, "qu'il tient aux vies de lui et de Marguerite sa femme, pour semblable rente de 9 l. 12 s.p. par an (...)" (compte de 1488-1489) [Ville, II, n. 457].
- 27 mars 1493 (n.s.): Jean Trepperel, libraire à Paris, achète pour 10 l.t. à Bernard Hémon, aussi libraire, portion d'un jardin contenant 4 toises de long sur 3 toises de large, ayant issue sur le rue des Coippeaulx, à Saint-Marcel, tenant au jardin du vendeur qui a issue sur la rue Mouffetard (A.N., S 1649, f. 28, 5e série) [Ren, p. 267].
- 19 janv. 1495 (n.s.): Jean Trepperel, marchand libraire, achète 6 toises d'un jardin joignant à sa maison, pour 10 l.t. (A.N., S 1649, f. 46, 5e série) [Ren, p. 267].
- 17 nov. 1496: Jean Trepperel, libraire à Paris, achète 3 quartenons de terre au clos du Chardonnet pour 20 l.t. (A.N., S 1649, f. 85, 5e série) [Ren, p. 267].
- 9 janv. 1500 n.s.: Arrêt du Parlement condamnant les échevins, les clercs, les receveurs et le procureur de la ville de Paris comme responsables de la chute du pont Notre-Dame. Parmi les habitants du pont, parties au procès: Anthoine de Brye, Jean Treperel, Gillet Ardouyn, Anthoine Vérard, Clément Longis, tous libraires, et Henri du Four, enlumineur (A.N., H 1778, f. 11v) [Ren, p. 29].

JEAN VACHET

- 30 sept. 1338: libraire, il sert de garant au libraire Henri de Cornouailles (A.N., M 68, n. 18).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires; désigné grand libraire [CUP, n. 1064].

JEAN VAILLANT

- 1517: Jean Vaillant, enlumineur, est locataire de la maison de l'image Sainte-Catherine [rue des Carmes ou du Mont-Saint-Hilaire] (A.N., M 95/8, f. 28v) [Ren, p. 270].
- selon Pellegrin il a habité cette maison entre 1508 et 1520 [Pell, p. 66].

JEAN VALENS DE VERDUN

- 29 nov. 1373: prête serment devant l'official pour le renouvellement du poste de libraire et engage ses biens pour 40 l.p. (A.N., M 68, n. 49).

- lien avec Jean de Verdun, enlumineur en 1292-1299 ?
- lien avec Richard de Verdun, enlumineur en 1292-1300 ?

JEAN VEAU

- 14 nov. 1488: A la requête de Jean Boudeaulx, marchand libraire rue Neuve-Notre-Dame, à l'image Notre-Dame, Jean Veau "apprentifz à librairie", naguères demeurant en l'hôtel de Michel le Noir, et à présent en l'hôtel d'un autre libraire rue de la Vieille Draperie, est écroué au Châtelet. Jean Veau s'était engagé comme apprenti chez Michel le Noir le 2 janvier 1486 n.s. et Michel le Noir avait cédé le contrat d'apprentissage à Jean Boudeaulx par transport du 19 déc. 1486; il n'avait pas achevé le temps de son apprentissage. Remis en liberté le 17 nov. (A.N., Y 5266, f.149v) [Ren, p. 24].

JEAN VERSORIS

- 10 mars 1468 (n.s): "Ego Johannes Versoris, presbiter Sagiensis (=Séez) diocesis, confiteor vendidisse venerabilibus magistris de collegio Augustodunensis Quartum scripti sancti Thome (...) item, primam partem Summe dicti doctoris (...), pro precio viginti octo scutorum, que ab eis recepi per dominum principalem dicti collegii, et promisi dictos libros erga omnes garantisare, teste signo hic apposito, 10a martii anni 1467." (A.N., M 80, n. 31) [Fr, II, p. 83].

JEAN D'ANGLETERRE / DE ANGLIA

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 1310: un Jehan Langlois est cité dans les Comptes de l'Argenterie (I, 240) pour avoir acheté un psautier pour le roi Jean en Angleterre [Les. III, p. 665].

JEAN D'ARRAS / ATREBATO

- 18 janv. 1399 (n.s.): "je, Jehan d'Arras, libraire demourant à Paris, confesse avoir eu et receu (...) de madame la duchesse d'Orléans [Valentine de Milan], la somme de 24 s.p., pour avoir fait et miz appoint un livre appellé Guiron le Courtois, c'est assavoir: recousu la plus grant partie des caiers d'icellui, qui cheoient, et le covrir de bon cuir vermeil et mis quatre fermoirs, 2 devant et au 2 costés autres deux, ainsi qu'il appartient" [Di, I, p. 104; Lab. III, n. 5871].
- 23 déc. 1400: arrêt du Parlement en sa faveur, dans la cause l'opposant à Adam Bosco et Robert Amit (X1a 48, f. 265) [CUP, n. 1765].

- lien avec Mathieu Arras, libraire en 1316-1323 ?

JEAN D'ORLI

Enlumineur et tavernier, rue aux Fers, paroisse Saint-Eustache:
Taille 1297: 9 s.

- lien avec Jean d'Orli enlumineur dans une autre paroisse en 1296 ?

JEAN D'ORLI

Enlumineur, rue des Cordeliers, paroisse Saint-Côme:
Taille 1296: 10 s.

- le même que Jean d'Orli, enlumineur et tavernier en 1297 dans une autre paroisse ?

JEAN DANIEL DIT PITART

- 4 oct. 1387: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire et engage tous ses biens pour le montant en vigueur (A.N., M 68, n. 72).

JEAN DE BEAUMONT

- 21 nov. 1478: la nation picarde conferre un poste de libraire, vacant par décès de l'un d'eux, à Jean de Beaumont [Auct., IV, p. 162].

JEAN DE BEAUVAIS

- 8 juin 1353: (dit citoyen de Paris) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens et sa maison rue des Noyers (A.N., M 68, n. 40).
- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires ET les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346]. Est-ce le même homme ?
- 16 déc. 1373: au décès de Jean de Dormans, fondateur du collège de Dormans-Beauvais, ses livres, parmi lesquels certains iront au collège, sont prisés par Foucault de Dôle et Jean de Beauvais: "Sequitur inventarium librorum domini cardinalis Belvacensis, appreciatis per magistrum Fulcaudum de Dola et Johannem de Belvaco juratos, presentibus (...)" (A.N., MM 355, f. 64v).
- vers 1374: il vend des manuscrits à Etienne de Conty, bienfaiteur de la biblio. de Corbie [Di, II, p. 127-128].
- La maison de la rue du clos Bruneau, au coin des Noyers appartient à ses héritiers en 1380 [Bert, p. 91].

JEAN DE BEAUVAIS

- 1423: B 436 "De Jehan de Beauvais, parcheminier du Roy: 20 fr." [Fa, p. 261].

JEAN DE BEVAIGNE

- 26 janv. 1397 (n.s.): secrétaire du duc Louis d'Orléans, il lui vend un Josèphe et un Lancelot pour 180 écus d'or [Di, I, p. 102; LRL, p. 81].

JEAN DE BOURG-NEUF

- 12 juin 1316: cité parmi les insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

- lien avec Geoffroy Bourg-Neuf, cité dans le même document ?

JEAN DE BRUGES

- 1372: dans une Bible historiale donnée à Charles V par son conseiller Jean de Vaudetar et comportant une mention de Raoulet d'Orléans (La Haye, Musée Meermanno-Westreenianum, 10 B 23), a été incorporé un bifeuillet portant une scène de dédicace réalisée par Jean de Bruges, connu à travers les comptes royaux, entre 1368 et 1381, comme "pictor regis" [Fastes, n. 285].

JEAN DE CHATILLON

- il est dit écrivain de lettres de forme [Di, I, p. 50].
- 23 fév. 1396: reçoit 20 l. 10 s.p. "pour sa painne et salaire d'avoir escript pour la royne (I. de Bavière) un Livret de dévotion... et pour le vellin où ledit livret est escript" (A.N., KK 41, f. 118).
- 7 juil. 1398: reçoit 66 s.p. "pour avoir escript en lettre de fourme pour la royne, un Livret de dévocions, auquel est contenue la Passion de Nostre Seigneur; pour parchemin et escripture" (A.N., KK 41, f. 185).
- 17 mars 1399: reçoit 44 s. 6 d.p. "pour avoir escript deux cahiers et demi de parchemin en un Livret de dévocions pour la royne et avoir quis et livré parchemin et fait enluminé yceulx cahiers (A.N., KK 41, f. 254).

JEAN DE DUEIL

- 5 nov. 1368: cité parmi les relieurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- lien avec Gervaisot du Deuil, écrivain en 1402 ?

JEAN DE GARLANDE / L'ENGLAIS

Libraire, rue aux Ecrivains, paroisse Saint Séverin:
Taille 1296: 10 s., Jean de Garlande
Taille 1297: 14 s., Jean de Guellande
Taille 1299: 16 s., Jean l'Englais
Taille 1300: 18 s., Jean de Gallande

- 1302: cité dans les transactions immobilières du collège d'Autun " (...) deus mesons assises en la rue aux Escrivains outre petit-pont, lesqueles sont tenues des escoliers de Sorbonne, tenant d'une part à la meson Jean Quenaue et de l'autre part à la meson Jehan de Garlande, libraire, tout pour prendre, saisir et arrester, vendre, despendre et esploiter (...)" (A.N., MM 418, f. 39v).
- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 4 déc. 1316: participe au serment collectif et est réinséré [CUP, n. 733].
- Selon Rouse, il serait le même que Jean de Papeleu, écrivain de la Bible Historiale (ms. Arsenal 5059), fait en 1317. [Ro, p. 97].

JEAN DE GAUCHY

- 28 fév. 1380: (dit libraire) prête serment (où?) en français pour être libraire et engage 50 l.p. (dont la moitié au roi et l'autre moitié à l'Université). Ses garants sont:
  * Gauchier Béliart, libraire
  * Guillaume Brocel, clerc écolier à Paris
  * Maître Richart Garneut, relieur de Saint-Martin-des-Champs

  qui engagent 50 l.p. (A.N., M 68, n. 63).

JEAN DE GENTILLI

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., sans métier
Taille 1297: 8 s.
Taille 1298: 2 s.
Taille 1299: 6 s.
Taille 1300: 2 s.
- En 1299 sa voisine est une Marie de Gentilly, sans métier, taxée 3 s.

- lien avec Guillot de Gentilly, enlumineur de 1292 à 1300 ?

JEAN DE GOURMONT

- 1514: L'Hôtel-Dieu paye à Jean de Gourmont, libraire, 7 l. 16 s.p. pour 1349 "Perpetuons". (A. hosp., Hôtel-Dieu, 6582) [Ren, p. 112].
- 1520: Jean Gourmont paye à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran 35 s.t. de loyer "de la chambre qu'il tient" pour le terme de Noël (A.N., S 5119/8, f. 13v) [Ren, p. 112].

JEAN DE HOUDAN / HOUSDEN

- 1421: A 1141 "De Jehan de Houdan, assis a 4 onxes, pour ce argent: 4 onxes" [Fa, p. 203].
  Dans la rubrique des privilégiés universitaires.: "Jehan de Housden, libraire, assis audit quartier Jehan de Vaynes en la dixaine Robin Fournier a quatre onxes d'argent, tenu quitte pour ce qu'il est libraire, et pour ce argent: 4 onxes" [Fa, p. 235].

JEAN DE JOUY

- 1399: fait deux histoires pour les vieilles Heures d'Isabeau de Bavière [W, p. 178].
- 1399: il est aussi payé pour 20 vignettes et 3000 "versets" (A.N., KK41, f.251v).

JEAN DE LAIGNY

Enlumineur, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 18 s., sans métier
Taille 1296: 12 s.
Taille 1297: 12 s., sans métier
- Sa femme Ameline lui succède, sans métier en 1299: 12 s., mais elle était enlumineuse en 1298, puis devient libraire en 1300.

JEAN DE LAPIDE

- 1464: "Magister Johannes de Lapide" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S20].

JEAN DE LESTREES

- 6 oct. 1477: parce-qu'il est moins coupable que d'autres parcheminiers qui se sont vus privés de leur office, il est invité par la nation picarde en assemblée universitaire à venir se faire pardonner [Auct., IV, p. 78].

JEAN DE LINCOLN

- 28 déc. 1359: vend un petit psautier pour le roi prisonnier à Somerton (comté de Lincoln) pour 1 noble valant 6 s. 8 d. [Dou, p. 227].
- 14 déc. 1359: peut-être est-ce à lui que Tassin du Breuil, achète un Roman de Renart pour le roi, à Lincoln [Dou, p. 224].

- le même que Jean l'Anglais qui copia un psautier en 1360 ?

JEAN DE LINCOLN / NICHOLE

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., sans métier
Taille 1299: 2 s.

- lien avec Pierre, fils de Jean l'Englais parcheminier en 1298 et Pierre de Lincoln, parcheminier en 1299 ?

JEAN DE MACY / MAY

Parcheminier et tavernier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1297: 8 s., Jeannot de Macy
Taille 1299: 10 s., Jean de May
Taille 1300: 10 s., Jean de Macy
Taille 1313: 6 s., tavernier et parcheminier, ... nichil

- lien avec Jacquet Maci, enlumineur en 1327 ?

JEAN DE MARSON / MARSAN

- 23 sept. 1394: (scelleur de l'Université) "Je, Jehan Marson, scelleur de l'Université de Paris, confesse avoir eu et receu de très noble et très puissant prince MS le duc d'Orléans (...) la somme de 20 fr. d'or pur pour la vente d'un livre nommé les Epîtres saint Paul" [LRL, p. 73; Lab. III, n. 5629].
- août 1398: (maistre es arts et scelleur de l'Université), il vend à Louis d'Orléans des Concordances de la Bible en latin pour 100 l.t. [Di, I, p. 103; LRL, p. 80].

JEAN DE MEILLAC / MEILLAR

- 20 sept. 1323: (dit libraire, stationnaire et clerc) il prête serment devant l'official pour être libraire et stationnaire, et engage tous ses biens pour 100 l.p., en particulier une maison et ses dépendances à Meillac, diocèse de Quimper (A.N., M 68, n. 7).
- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

JEAN DE MONTMARTRE

- 1351: "Pour une aune de velluau ouvré à or, baillée à Jehan de Montmartre enlumineur, pour couvrir les ays de la Bible du roy" (A.N., K 8, f.13) [Dou, p. 387]. Sans doute fut-il le maître d'oeuvre de cette Bible moralisée à la décoration de laquelle ont travaillé une quinzaine d'artistes; il est trop aléatoire de vouloir l'identifier avec l'un d'eux [Fastes, n. 272].
- 22 juin 1352: "Pour deux paires de fermouers d'argent, esmaillez à fleurs de liz, bailliées à Jean de Montmartre, son enlumineur [au roi]; pour l'argent, 4 onces, pour or à les dorer, 3 esterllins d'or fin, et pour déchié et façon, 108 s.p." [Dou, p. 126].

JEAN DE PAPELEU

- 1317: une Bible historiale (premier témoignage daté de l'adaptation française de l'Historia scolastica de Pierre Comestor effectuée par Guiart des Moulins vers 1295), dont la copie a été achevée en 1317, porte son nom en colophon. Les illustrations sont de deux mains, l'une est celle du maître Honoré, l'autre d'un de ses émules, enlumineur du ms. B.N., lat. 861 (Paris, Arsenal, 5059) [Fastes, n. 229].

JEAN DE PONTON / POINTONA (ANGLAIS)

- 1322: on trouve son nom dans un Gratien (ms. Paris, B.N., lat. 14318) = Johannes Anglicus de Duntonia [Ro, p. 52].
- 15 mars 1336: (dit libraire juré et clerc) il prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 11).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

JEAN DE REIMS / REMIS

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

JEAN DE SAINT-LEGER / LE NORMANT

Libraire et regratier, rue Saint-Victor, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont:
Taille 1299: 16 s., Jean le Normant
Taille 1300: 20 s., Jean de Saint-Léger

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- Geoffroy de Saint-Léger, son fils, agit comme son exécuteur testamentaire pour la vente d'une Bible historiale en 1333 (A.N., M 418, f. 182v).

JEAN DE SAINT-LOUP

- 26 oct. 1385: (dit clerc du diocèse de Reims) il prête serment devant le recteur sans rien engager pour être libraire (A.N., M 68, n. 68).

JEAN DE SAINT-PERE-AUX-BEUS / AUS BEUS

- 29 janv. 1292 (n.s.): Bail à cens donné par l'Hôtel-Dieu à Jean de Saint-Pierre-aux-Boeufs, clerc, et à sa femme Jeanne, d'un cellier faisant partie d'une maison rue Neuve-Notre-Dame, moyennant 5 s.p. Cette maison se situe entre la maison de feu Martin dit à l'Escurel et celle de feu Nicolas Lombard, stationnaire. [Brie, n. 843].
- 10 déc. 1292: L'Hôtel-Dieu reçoit d'Aubert le scelleur une maison située rue Neuve-Notre-Dame, "ab oppositis ecclesie Sancte Genovefe Parve, inter domum que fuit quondam Nicolai Lombardi [stacionarius] et domum Johannis dicti ad Boves, que domus nuncupatur domus Pargamenariorum (...)" [Brie, n. 857].

Taille 1292: 10 s., sans métier
Taille 1296: 7 s., Jean aus beus
Taille 1297: 12 s., Jean aus beus
Taille 1298: 12 s., sans métier
Taille 1299: 6 s., Jean aus beus
Taille 1300: 6 s.

JEAN DE SANTIGNY

- 1420 (n.s.): dans un manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor on lit "Emptus in Palacio a quodam librario ante capellam Palacii vocato Centigny precio sex l.p. die nona Marcii IIIIc XIX" (B.N., lat. 14634, f. 176) [Ouy, n. OOO 26].
- 1421: "De Jehan de Santigny, libraire, assis en ladite dixaine (Cité) a 4 onxes d'argent, de ce tenu comme dessus en suspens ne aucune chose n'en a esté receu, pour ce argent de lui, ce non obstant: 4 onxes" [Fa, A 509, p. 134].
  Cité aussi parmi les contribuables dispensés d'impôt: "Jehan de Saintigny, libraire, assis oudit quartier en la dixaine Colin Sauvaige a quatre onxes d'argent, de ce tenu quitte pour ce qu'il est libraire, pour ce, argent: 4 onxes" [Fa, p. 155].
- vendredi 23 mars 1423 (s?): Inventaire après-décès de Michel Brunel, prêtre, chanoine d'Amiens à Notre-Dame de Paris: "Item s'ensuivent les livres prisés par Jehan de Saintigny, libraire juré en l'Université de Paris, après ce que il ot juré que iceulz biens il priseroit au mieulz et le plus justement et loiaulment que fere le pourroit et le sauroit (...)" (A.N., S 851B, n. 31).
- avril 1424: participe à l'évaluation de la bibliothèque du Louvre avec Jean Merles et Denis Courtillier avant que Bedford ne la rachète le 22 juin 1425 [Di, I, p. 51-52]. "... fut fait inventoire des livres appartenans audit feu seigneur, estans et trouvez en sa librairie du chastel du Louvre, à Paris, et montrez par Garnier de Saint-Yon, garde de ladite librairie. Et les livres qui trouvez ont esté prisez par maistres Jean Merles, Denis Courtillier et Jean dit de Santigny, libraires jurez en l'Université de Paris, après qu'ils ont juré de les prisier bien et justement." [Dou2, p. 2].

JEAN DE SEMER (ANGLAIS)

- 2 oct. 1338: (dit libraire juré et stationnaire) prête serment devant l'official pour être libraire et stationnaire, et engage tous ses biens et toutes ses «peciae» (A.N., M 68, n. 19).

JEAN DE SEVRE

Relieur et tavernier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 3 s., lieur
Taille 1299: 6 s., lieur de livres
Taille 1300: 8 s., sans métier
Taille 1313: 42 s., lieur de livres et tavernier

- lien avec Jean de Sèvre relieur en 1352 ?

JEAN DE SEVRE

- 1352: Legs de 10 s. fait à la confrérie Saint-Jacques-aux-Pèlerins par Jean de Sèvre, lieur de livres. [Bord, p. 134].

- Quels sont ses liens avec Denisot de Sèvre et avec le Jean de Sèvre du XIII$^{e}$ siècle ?

JEAN DE SEZ

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN DE TANNAY

- 3 janv. 1498 (n.s.): Simon le Cousturier, teinturier, est propriétaire d'une maison, rue Bordelle, contiguë à la maison du Lyon-d'Or appartenant à Jacques le Caron et Jean de Tannay, libraire (A.N., S 931 C) [Ren, p. 262].

JEAN DE TOURNES

- 1404: il vend des Heures à Louis d'Orléans [Lab. n. 6025; Di, I, p. 103].

JEAN DE VERDUN

Enlumineur, rue Erembourg-de-Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., Jehannot de Verdun
Taille 1296: 10 s.
Taille 1297: 10 s.
*Taille 1299: 14 s.*
- Une femme (sans nom, ni métier) lui succède en 1300, taxée 20 s.

- Y-a-t-il un lien avec Jean Valens de Verdun, libraire en 1373 ?

- Y-a-t-il un lien avec Richard de Verdun, enlumineur en 1292-1300 dans la même rue ?

JEAN DE VITRI

Relieur, rue Erembourg-de-Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., sans métier
Taille 1298: 2 s., lieur
Taille 1299: 2 s., lieur de livres

- Lien avec Alain de Vitri inscrit dans la comptabilité de la taille de 1313 pour avoir fait relier des livres [Mik, p. V] ?

JEAN DE LA CLOCHE

- sept. 1413: inventaire de la bibliothèque de Jean de Berry: "Les decades de Tite-Live, en trois volumes, escriptes en françois de très bonne lettre de forme, très bien historiés et enluminés, lesquels mons. acheta de Jehan de la Cloche, trésorier de France, environ le mois de sept. 1413" [Di, III, p. 189].

JEAN DE LA FONTAINE

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires; désigné grand libraire [CUP, n. 1064].

JEAN DE LA GARDE

- 28 avril 1512: sur le pont Notre-Dame, Jean de la Garde, libraire, rue des Marmouzets, prend à bail la 21e maison du Pont-Notre-Dame, du côté d'amont l'eau, au loyer de 28 l.p. (A.N., Q/1 1099/197 A, f. 92v) [Ren, p. 145].
- 24 juin 1521: Jean de la Garde renouvelle ce bail au loyer de 28 l.p. (ibid) [Ren, p. 145].

JEAN DE LA PORTE

- 17 fév. 1359: reçoit un sac scellé contenant des livres à vendre, provenant de débiteurs de la nation anglaise-allemande qui les avaient laissés en gage [Auct., I, p. 241]
- 27 oct. 1360: cité à nouveau dans l'assemblée de la nation, comme dépositaire de livres [Auct. I, p. 241]
- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et de garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN DES CHAMPS

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- *lien avec Jean des Champs enlumineur en 1403 ?*

JEAN DES CHAMPS

- 1403: compte du collège de Dormans, 1403-1404 (A.N., H3* 2785-5): "A Jean des Champs, enlumineur, fut marchandé de enluminer lesditz volumes [3 antiphonaires] pour chascun 100 de grans lettres d'ort avoir 12 s.p. et de petites lettres et verses du 100 doit avoir 4 s.p., pourquoy dit des Champs pour 1025 de grans lettres et de petites lettres et verses Lic xlii lettres valent les grans 6 l. 3 s. et les petites 10 l. 4 s., pour ce paié 16 l. 7 s."

JEAN DIT CORNETE

- 3 juin 1378: (dit clerc, écrivain et libraire juré) prête serment devant l'official sans précision du poste visé, et engage ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 55).

JEAN DIT PERCEVAL

- 17 août 1350: (dit libraire juré et écrivain) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens; originaire du diocèse de Laon (A.N., M 68, n. 35).

- le même que Jean dit le Normant en 1342 ?

JEAN DIT DE GUYENDALE (ANGLAIS)

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires; désigné grand libraire [CUP, n. 825].

JEAN DIT LE NORMANT

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

- le même que Jean dit Perceval en 1350 ?
- lien avec Thomas et Geoffroy dit le Normand ?

JEAN DU FOSSE

- 8 nov. 1449: maître Martin de Fraxinis, docteur en décret, résigne auprès de l'Université un poste de libraire, au nom d'un certain Michel, et demande que soit nommé à sa place "Johannes de Fossato", qu'il dit être apte et compétent pour cet office [Auct., II, p. 785].

JEAN DU PRE

- 16 fév. 1487 (n.s.): Jehannin du Pré, imprimeur, achète de Geoffroy le Roux, relieur, et de Guérin Rohart, écrivain et libraire, pour 130 l.t. et les charges, une petite maison, rue Saint-Jacques, tenant à Andry Dude, lignier, aux héritiers de Jean Dailly, pâtissier, et, par derrière à Antoine Geoffrio, tailleurs de robes, ayant cause des héritiers d'Oudin Petit, boucher (A.N., S 904, f.7) [Ren., p. 80].
- 5 sept. 1489: devient libraire après vacance par résignation [V.M., p. 15; Auct., III, p. 712].

- 20 nov. 1489: cette maison contiguë au Chateau-Rouge, et naguères à Guérin Rohart, appartient de présent à Jean du Pré, imprimeur de livres (A.N., LL 463, f. 71v) [Ren., p. 80].
- 19 janv. 1492 (n.s.): Jean du Pré, imprimeur, et Clère, sa femme, vendent la même maison, ayant appartenu à feu Geoffroy le Roux, à Godefroy Staine, huilier et chandelier de suif, pour 183 l.t. (A.N., S 904, f. 56)[Ren., p. 80].
- 19 mai 1503: l'Université en assemblée générale pourvoit le libraire Jean Du Pré [Med, p. 467].
- 26 oct. 1504: inventaire des bien de feu Jehan Larcher, dit Dupré, en son vivant libraire, en présence de Clère sa veuve et d'Etienne son frère et héritier (A.N., Y 5233, f.111) [Ren., p. 80].
- 1510-1513: la fabrique veut obliger Clère Dimanche à quitter la maison des Deux-Cygnes, rue Saint-Jacques où avait habité son mari. Elle refuse. [Ren., p. 81].

JEAN L'ANGLAIS

Enlumineur, rue aux Porées, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1292: 12 d.

JEAN L'ANGLAIS

- 11 avril 1360: reçoit 6 s. 8 d. pour avoir copié un psautier que le roi Jean prisonnier devait acheter, mais qu'il n'acheta pas [Dou, p. 240].

- le même que Jean de Lincoln ?

JEAN L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 12 d., dit Sire Jean l'enlumineur

JEAN L'HERMITE

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN LE BELOYS

- 10 déc. 1379: (dit clerc du diocèse de Noyon) il prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 50 l.p. (A.N., M 68, n. 60).

JEAN LE BOURGUIGNON

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JEAN LE BOURREAU

- 11 mars 1415: participe à la délégation de papetiers venus en assemblée générale demander de bénéficier des privilèges universitaires, comme les autres artisans du livre [CUP, n. 2039].

JEAN LE BRETON

- 12 déc. 1495: Jacob Theucquay et Marion, sa femme, donnent à bail à Jean le Breton, la moitié d'une maison, rue Sainte-Geneviève, en face l'église des Carmes, contiguë à Odo de Creil, en faveur de son mariage avec leur fille Marguerite (A.N., S 1649, f. 157, 5e série) [Ren, p. 158].
- 3 déc. 1499: Jacob Trucquay vend à Jean le Breton, libraire, son gendre, la moitié de la maison de la Petite-Pomme-Rouge, rue Sainte-Geneviève, en face le choeur de l'église des Carmes (A.N., S 1649, f. 158v, 5e série) [Ren, p. 158].
- 26 sept. 1500: Jean le Breton, libraire, vend à Simon Vostre, aussi libraire, demeurant rue Neuve-Notre-Dame, une rente de 32 sols à prendre sur la maison de la Petite-Pomme-Rouge (A.N., S 1649, f. 188, 5e série) [Ren, p. 158].
- Michelle le Breton, la fille qu'il a eu avec Mariette Regnault, héritière de Geneviève le Pelletier, veuve de Simon Vostre, est mariée en 1527 avec l'imprimeur Jean Garnier [Ren, p. 105].

JEAN LE BRETON (LE JEUNE)

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires; désigné grand libraire [CUP, n. 825].

JEAN LE BRETON / dit de SAINT-PAUL

- 4 déc. 1316: participe au serment collectif des libraires; désigné grand libraire [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: autre serment collectif; à nouveau désigné grand libraire [CUP, n. 825].

- lien avec Thomas de Saint-Pol ?

JEAN LE FLAMENC

Relieur, rue aux Coulons, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 5 s.
Taille 1299: 2 s.

JEAN LE GRAND

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires. [CUP, n. 1064].

- lien avec Guillaume le Grant, libraire en 1316-1323 ?
- lien avec Nicolas le Grand, garant de Guillaume du Ponton, libraire habitant rue des Noyers ?

JEAN LE LIBRAIRE

Sans métier, paroisse Saint-Eustache:
Taille 1297: 2 s.

JEAN LE LIBRAIRE

Sans métier, rue de Versailles, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont:
Taille 1297: 8 s.

JEAN LE MOINE

- 23 fév. 1387: (dit clerc, libraire et parcheminier) prête serment devant le recteur sans rien engager pour être libraire (A.N., M 68, n. 69).

JEAN LE MOINE

- 24 oct. 1480: laisse par sa mort un poste vacant de libraire qui sera comblé par maître Pierre Belin [Auct., IV, p. 263].

JEAN LE MOUSTARDIER

- fév. 1404: inventaire de la bibliothèque de Jean de Berry: " un livre appellé Cy nous dit, escript en français de lettre de forme, que mons. acheta à Paris, en février 1404 (n.s.), de Jehan le Moustardier, escripvain de forme, demeurant à Paris (Paris, B.N., fr. 425) [Di, III, p. 174].
- s.d.: écrivain de lettre de forme Parisien, il vend un ou des livres à Jean de Berry [Di, I, p. 61].

- Lien de parenté avec Guillaume Moustardier, libraire en 1387 ?

JEAN LE NOIR

- "Le Noir apparaît clairement jusque dans son oeuvre ultime, comme le plus brillant des continuateurs de Pucelle" [Fastes, p. 433].
- vers 1336: si les attributions principales sont bonnes, alors il aurait assumé une bonne part de la décoration des Heures de Jeanne de Navarre [Fastes, n. 265].
- av. 1343: travaille pour Jeanne de Belleville [W2, 793].
- av. 1349: le psautier de Bonne de Luxembourg serait issu de son atelier [Fastes, n. 267].
- avant 1358: travaille pour Yolande de Flandres, comtesse de Bar, pour qui il a sans doute illustré des Heures entre 1353 et 1358 [Fastes, p. 433].
- 1358: reçoit avec sa fille, enlumineuse, une maison du roi Charles V, sise rue Troussevache [Di, I, p. 36].
- Passe du service de la comtesse de Bar à celui du roi: lui et sa fille sont enlumineurs du roi [Di, I, p. 36].
- 1364-1370: on lui attribue l'essentiel de l'enluminure du Bréviaire de Charles V (Paris B.N., lat. 1052) [Fastes, n. 287].

- 1368: 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et de garde des portes [CUP, n. 1346].
- 1372-1375: travaille pour Jean de Berry et est dit "enlumineur du roi" [Fastes, p. 433; W2, 793]. Il serait l'auteur des enluminures d'une partie des Petites Heures de Jean de Berry entre 1375 et 1380, la seconde partie ayant été illustrée entre 1385 et 1390 par Jacquemard de Hesdin à Bourges [Fastes, n. 297].

JEAN LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue du Grenier Saint-Lazare, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs:
Taille 1297: 2 s.

- le même que le suivant ?

JEAN LE PARCHEMINIER

Sans métier, paroisse Saint-Eustache:
Taille de 1298: 3 s.
Taille de 1299: 2 s.

- le même que le précédent?

JEAN LE PELLETIER

- 1er janv. 1472 (n.s.): Jean le Peletier, relieur de livres, et Denyse, sa femme, achètent une maison rue des Juifs, devant Saint-Antoine-le-Petit, entre Robert de Montmirail et François du Four, religieux de Saint-Antoine-le-Petit (A.N., S 5082/2, f. 70) [Ren, p. 168].

JEAN LE PICART

- 1441-42: Sur le pont Notre-Dame, la 10e maison [du côté d'amont l'eau], signée IX "a esté vuide et fermée et sans louer jusque à la fin du mois de may 1442, que Jehan Picart, enlumineur, y est venu demourer, qui l'a louée pour l'année ensuivant, pour ce, cy... néant (compte de 1441-1442) [Ville, I, n. 265].
- 1442-43: la même maison " a esté vuide et fermée et sans louer, combien que l'année passée ung nommé Jehan le Picart l'avoit loué environ la fin du mois de may, mais pour ce qu'il convenoit besoinger sur ledit pont, il renonça à son marché, car en ce cas il l'avoit louée et n'y demoura point, pour ce... néant (compte de 1442-1443) [Ville, I, n. 314].
- 1455-56: Jean le Picart, enlumineur, loue la 10e maison du côté d'amont l'eau à commencer par devers la Tannerie, pour 7 l. 4 s.p. (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 850].
- 1456-57: idem (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 905].
- 1456-57: la 19e maison d'amont l'eau, à commencer par devers la Tannerie, "n'a point esté louée durant ladicte année, excepté que environ Pasques, Jehan le Picart, enlumineur dessus nommé, par l'ordonnance de messeigneurs les Prevost des marchans et eschevins de ladicte ville, la clef en fu baillée pour y aller demourer parce qu'il faloit besongner dessoubs celle qui luy avoit esté louée cy-devant, et pour ce qu'il est faict cy devant recepte de toute ladicte année de son autre maison icy n'en faict aucune recepte, pour ce,

cy... néant (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 906].
- 1456-57: "A Jehan le Picart et sa femme, demourant sur le pont Nostre-Dame, ausquels mesdits seigneurs, pour consideracion du contenu en une requeste baillée par les dits mariez à mesdits seigneurs, iceulx messeigneurs lui ont ordonnez estre demourer quitte par ledit receveur sur la somme de 7 l. 4 s.p. qu'ils devoient de reste du louaige où ils ont demouré sur ledit pont, comme il appert par ladicte requeste expédiée au Bureau en l'Ostel de ladicte ville le 14e jour de février 1457 cy rendue, de la somme de ... 44 s.p. (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 927].

JEAN LE POYVRE

- 23 janv. 1489 (n.s.): Jean le Poyvre, imprimeur de livres, demeurant en la rue Saint-Jacques, aux Deux-Cygnes, est emprisonné au Châtelet pour avoir été trouvé au carrefour Saint-Séverin "rauldens les rues, garny d'un grant bracquemart" (A.N., Y 5266, f. 214) [Ren, p. 168].

JEAN LE PRESTRE / dit PRETRE-JEAN

- 15 mars 1336: (dit libraire universitaire) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 13).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

JEAN LE ROY

- 16 avril 1448: (dit libraire juré) dépose une caution de 100 l.p. devant le recteur. Ses garants sont (A.N., M 68, n. 90):
    * André Emery, vendeur de bétail au marché de Paris
    * Me Guillaume Bouret, maître ès ars, bachelier en décrets
    * Bertault Bertillet, épicier et bourgeois de Paris

JEAN LE TONNELIER

- 1464: copiste employé par Charles d'Orléans pour l'écriture de trois livres sur parchemin, pour 13 écus d'or [Di, III, p. 344].

JEAN LE VAVASSEUR

- 1455-56: sur le pont Notre-Dame, Jean le Vavasseur, enlumineur, loue la 3e maison du côté d'amont l'eau à commencer par devers la Tannerie, signée II, pour 7 l. 4 s.p. (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 850].
- 1456-57: idem (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 905].
- 1457-58: idem (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 72].
- 1457-58: Rabais faits par le receveur "aux locataires des maisons de dessus le pont Nostre Dame, à l'occasion de certains empeschemens à eulx faits en leur louaiges, à cause de la charpenterie et maçonnerie, qui ont esté faictes sur ledit pont (...); le costé d'amont l'eau: A Jehan le Vavasseur, enlumineur, qui demeure en la maison ensuivant, signée II,... 8 s.p. (compte de 1457-58) [Ville, II, n. 106].
- 1458-60: il loue la même maison pour les années 1459 et 1460, au prix de 7 l. 4 s.p. par an (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 161].

- 1464: "Jean le Vavasseur, illuminator" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S15].

JEAN-PIERRE DE VERADE

- 1497: Permission de tester accordée à Jean-Pierre de Vérade, venu en France pour apprendre "l'art et industrye de libraire", établi à Paris où il s'est marié et a acquis "aucuns biens" (A.N., JJ 227, f. 241v) [Ren, p. 274].

JEANNE

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 3s, femme Eudes l'Enlumineur

- son mari exerçait dans cette rue en 1292.

JEANNE MONTBASTON ?

- 21 juillet 1353: (dite enlumineuse jurée) veuve de Richard, prête serment pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 42).

JEANNE LA PARCHEMINIERE

Sans métier, rue de l'Archet Saint-Landry, paroisse Saint-Landry:
Taille 1299: 6 s.
Taille 1300: 5 s.

JEANNETTE LA PARCHEMINIERE

Sans métier, rue Saint-Martin, paroisse Saint-Merri:
Taille 1300: 3 s.

JEANNIN L'ALLEMANT

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

JOACHIM TROISLIVRES

- 5 nov 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 1383: compte du collège de Dormans, 1382-1383: il est l'historieur qui travaille au missel écrit par Théveniin Langevin "Pour cellui qui a faictes les histoires et les grans lettres d'or et d'azur, c'est assavoir un ouvrier appelle Trois livres li queux ouvriers pour son salaire sanz trois frans que il avoit ja euz, 64s." (A.N., H3* 2785-2)

JOHANNES FANS

- 1464: "Johannes Fans, pergamenarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S13].

JOSEPH

- 1243: (Joseph pergamenarius) paye 2 s. 6 d. de cens pour sa maison dans le Pré, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 351, f. 12r). En 1252 sa maison est louée par Thibaud son frère et Gilles son fils (Paris, Bib. Ste-Gen, 579, f. 66r) [Bran, p. 65].

JULIANE LA NORMANDE

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1298: 5 s.

JULIENNE

Taille 1296: 4 l. 12 s., Fame Alain le genne librere, sans métier
Taille 1297: 4 l. 12 s.
Taille 1299: 20 s., Julienne femme feu Alain, par. Saint-Nicolas du Chardonnay, hors la porte Saint-Victor, sans métier.
- Elle a pour gendre Jean Beaunie, peut-être libraire aussi.

JULIENNE

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1299: 12 s.
- Femme de feu Nicolas l'Englais, relieur; et mère de Colart, dont elle occupe la place en 1299. Colart était le voisin de Nicolas l'Englais. En 1300 elle disparaît.

JUNIEN DE LANGLEE

- 16 mars 1429 (s?): Compte de l'exécution de Thomas le Fort, chanoine de Notre-Dame de Paris: la prisée des biens est faite par Jean Solente et celle de l'unique livre (un bréviaire) par Junian de Langlée, priseur juré de l'Université de Paris. Le livre, prisé 6 l. 10 s.p., lui rapporte 16 d.p. (A.N., S 851B, n. 2).
- 18 août 1433: Inventaire après-décès de maître Aulbert le Prongneux (?), prêtre et grand vicaire de Notre-Dame de Paris: la prisée des biens est faite par Jean de Solente, priseur juré du roi et celle des livres par Junian de Langlée, libraire juré de l'Université de Paris. Le premier reçoit 12 s.p. et le second 2 s.p. pour 9 livres prisés (A.N., S 851B, n. 1).
- 1433: Inventaire après-décès des biens de Me Beuves de Winville, maître ès arts et bachelier en décret, "trouvez en son hostel assis à Paris en la grant rue Sainte-Geneviefve, près et à l'opposite du collège de Laon", et légués au collège de la Marche: "Cy après s'ensuivent les ivres (sic) trouvez oudit hostel, en plusieurs lieux, assemblez et portez en la chapelle dudit hostel, et prisez par Junien de Langlée, l'un des quatre libraires jurez en l'Université de Paris, qui jura de les prisier sans faveur ou amistié, selon le cours du temps, et ce fait, les prisa aux sommes et par la manière qui s'ensuit

(...)" [Dou2, p. 231].
- lundi 31 mars 1437 (s?): Inventaire après-décès de Jean Delandes dit Boucoudry (?), chanoine de Paris, maître de la chambre des comptes du roi: "(...) par Junian de Langlée, libraire juré de l'Université de Paris, furent prisez les livres qui s'ensuivent (...)" (A.N., S 851B, n. 15).
- 30 juin 1438: Inventaire après-décès de Clément de Fauquembergue, doyen d'Amiens, chanoine de Paris, conseiller du roi au Parlement: "Item ensuivent les livres prisez par Junian de Langlée, libraire juré de l'Université de Paris, après le serment par lui fait en la maniere accoustumée (...)" (A.N., S 851B, n. 18).
- 28 juil. 1438: Inventaire après décès de Jaques Branlart, chanoine de Paris: les biens ont été prisés par Lienart, frippier, priseur juré de Paris et les "Livres prisiez par Denisot Courtillier et Junian de Langlée, libraires jurez de l'Université de Paris (...)" (A.N., S 851B, n. 8).
- 1438: inscrit comme Denis Courtillier dans le rôle de la taille: C 496 "De Junien de Lenglée, 16s.", il est toujours en dette à la fin du registre: "Jenien de Lenglée, 16s." [Fa].
- 18 nov. 1440: Inventaire après-décès d'Henri Lobier, conseiller du roi au Parlement: "(...) furent monstrez et exhibez les livres (...) inventoriez par ledit tabellion et prisez par Junian de Langée, priseur, libraire juré en l'Université de Paris qui jura et fist serment (...)" (A.N., S 851B, n. 19).
- 1442: inventaire des bien du collège d'Autun transcrit dans le compte de 1449-1469 (A.N., H3* 2787-2): "Item paié à Jullian le libraire et Denisot Courtier libraires jurez pour avoir fait la prisée des livres de la librayrie, paié à chacun deux 16 s., pour ce 32 s.p."
- 16 mai 1443: "Je Junien de Langlee, libraire juré en l'Université de Paris, confesse avoir vendu ce présent livre à très révérend Père en Dieu, Monseigneur Denis, patriarche d'Antioche, évesque de Paris (=Denis du Moulin) la somme de siz escus d'or, tesmoing mon sain manuel cy mis le XVIe jour de may mil CCCCXLIII. J. de Langlee"
- 8 mai 1451: Compte de l'exécution après-décès de Jean Chuffart, chancellier et chanoine de Notre-Dame de Paris: "Item à Jullien de Langlée, libraire juré de l'Université pour avoir prisié les livres du deffunct... XXII s.p." (A.N., S 851B, n. 3).
- il est aussi le vendeur de [Mss. clas. lat. des bib. pub. de France, 162, n.1]:
    * (ms. Bourges, Bib. mun. 191; XIVe s.), Clemens V papa, *Constitutiones*.
    * (ms. Paris, Mazarine 253; a. 1417), Jordanus de Quedlimbourg, *Expositio super Passione Domini Nostri Ihesu Christi*.
    * (ms. Paris, B.N. lat. 2686; XVe s.), *Interpretationes nominum hebraicorum*.
    * Poitiers, Bib. mun. 79; XIIIe s.), Petrus Lombardus, *Sententiae*.

LAURENS DELESPINE

- 1457-58: "Recepte du fons de terre, rue aux Ecrivains dicte des Parcheminiers: De Jacques Sotel, parcheminier, pour une maison en ladicte rue, qui fut Thibault Passemer, depuis Raoulet Doré, tenant d'une part à l'allée du cimetière Saint-Severin, et d'autre part, à l'ostel de l'image Saint-Martin, et y pend pour enseigne l'escu de Bretaigne, par an... 6 d.ob. (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 28].
- 31 août 1460: Jacques Sotel, parcheminier, et Michelle sa femme, veuve de Laurens Delespine [parcheminier] passent titre nouvel pour la maison de l'Ecu-de-Bretagne, rue de la Parcheminerie, que Laurens Delespine avait acheté au Collège de Sorbonne, moyennant une rente perpétuelle (A.N., S 3503). Laurens Delespine, parcheminier, avait pris cette maison à rente perpétuelle le 2 mars 1425 (n.s.), et Michelle sa veuve, avait passé titre nouvel le 14 août 1435. [Ren, p. 259].

LAURENT GRIDEAU

- 26 juillet 1454: "Thomasse, vefve de feu Laurent Grideau, en son vivant libraire, a renoncié et renonce à la communauté des biens meubles et immeubles d'entre elle et son dit feu mari, qui trespassa mardi derrenier passé, comme elle dit, pour obvier aux debtes deues par ledit deffunct, etc. (A.N., Y 5232, f. 78) [O-M, n. 166].

LAURENT HERBELOT

- 30 juin 1479: (dit maître, bourgeois de Paris) accepte, en assemblée universitaire, le poste de parcheminier vacant par résignation d'un autre bourgeois [Auct., IV, p. 206].
- c'est chez lui, rue des Prouvaires, dans la paroisse Saint-Eustache, qu'avait été hébergé le roi du Portugal lors de son passage à Paris en novembre 1476 [Auct., III, p. 339, p. 424].

LAURENT POUTREL

- 23 mars 1468 (n.s.): "Ego Laurencius Poutrelli, presbiter, principalis bidellus Facultatis theologie Parisiensis Universitatis, confiteor vendidisse venerabilibus magistris et scolaribus magistris et scolaribus collegii Eduensis Questiones de potentia Dei sancti Thome (...). Item, Questiones de malo et virtutibus in communi, in eodem volumine, dicti doctoris (...) precio decem scutorum ambos, que ab eis recepi per manus magistri Guillelmi Ericii, et promicto dictos libros erga omnes garentizare, teste signo meo manuali hic apposito. Anno Domini 1467, die vero 23 mensis marcii" (A.N., M 80, n. 33) [Fr. II, p. 84].

LAURENT TARTOUER

- 30 juil. 1489: impliqué avec Jean Destrai dans un procès au Parlement contre l'Université de Paris, pour avoir vendu du parchemin non rectorié [Boul, p. 178].

LIENART DE MAFFLIERS

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1299: 2 s.
Taille 1300: 2 s., Lienart l'enlumineur

- Lien avec Ameline de Maffliers, enlumineuse dès 1292 ?

LOYSET

- 1402: compte du collège de Dormans, 1402-1403 (A.N., H3* 2785-5):
"Pour rere lesdites 6 botes [prises au recteur] de parchemin par Loyset parcheminier, 34 s.".
"Pour rere autres 3 botes de parchemin par ledit Loyset, 12 s.".

## LUCAS ESCRIVAIN / LE PARCHEMINIER

Sans métier, sur le porche Saint-Jacques, paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie:
Taille 1296: 8 s., Lucas l'escrivain
Taille 1297: 8 s., Lucas l'escrivain
Taille 1298: 10 s., Lucas l'escrivain
Taille 1299: 14 s., Lucas le parcheminier
Taille 1300: 20 s., Lucas l'escrivain

## MACE TREPEREL

- 1446: "Recepte des louages des maisons assises sur le pont Notre-Dame, le côté d'amont l'eaue: de la 10e maison ensuivant, signée IX, qui a esté vuide et fermée jusques à Pasques dernièrement passé 1445, que Macé Tripperel y est venu demourer au pris de 4 l. 16 s.p. par an, pour ce, cy pour le terme de Saint Jehan... 24 s.p." (compte de 1445-1446) [Ville, I, n. 445].
- 1146-47: idem. Il est désigné comme relieur de livres. (compte de 1446-1447) [Ville, I, n. 491].
- 1447-49: il paye pour la même maison 4 l. 4 s.p. en 1448 et 112 s.p. en 1449 (compte de 1447-1449) [Ville, I, n. 577].
- 1450-51: il loue la 11e maison, signée X, du côté d'amont l'eau devers la Tannerie, pour 6 l. 8 s.p. (compte de 1450-1451) [Ville, I, n. 722].
- 1451-53: il paye pour la même maison 7 l. 4 s.p. en 1452 et 1453 (compte de 1451-1453) [Ville, I, n. 778].
- 1452: Dans la rubrique "Dépense commune" des comptes de la ville: "A Macé Triperel, relieur de livres, demourans à Paris sur le pont Notre-Dame, pour avoir relié sept comptes rendus par feu Robert Louvel, de la recepte du domaine de ladicte ville et deux autres comptes rendus par ledit receveur, et d'iceulx neuf comptes avoir fait trois volumes pour les mettre avecques les autres comptes de ladicte ville, pour ce, payé par mandement de mesdits seigneurs donné soubs leurs signets le 5e jour de septembre 1452, cy rendu à court... 12 s.p. (compte de 1451-1453) [Ville, I, n. 819].
- 1455-56: il loue toujours la 11e maison du pont pour 7 l. 4 s.p. (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 850].
- 1456-57: idem. Mais il n'y a pas habité, il était dans la 13e maison "qui a esté louée pour ladicte année de ce compte, combien que Macé Teperel, relieur de livres dessus nommé y a demouré depuis environ Pasques, pour ce qu'il faloit qu'il se delogast de sa dicte maison pour y besongner dessoubs et pour ce que cy devant est faicte entière recepte de sa dicte maison... néant" (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 905].
- 1457-58: il loue la 7e maison sur le pont, du côté d'amont l'eau à commencer devers la Tannerie, signée VI, pour 7 l. 4 s.p. (compte de 1457-58) [Ville, II, n. 72].
- 1457-58: Rabais accordés par le receveur "aux locataires des maisons de dessus le pont Nostre-Dame, à l'occasion de certains empeschemens à eulx faits en leurs louaiges, à cause de la charpenterie et maçonnerie, qui ont esté faictes sur ledit pont (...); le costé d'amont l'eau: A Macé Triperel, relieur de livres, qui demeure en la maison ensuivant, signée VI... 24 s.p." (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 106].
- 1458-60: Désigné Macé Putel, relieur de livres, il loue la même maison en 1459 et paye 72 s.p. En 1460 il ne paye rien (compte de 1458-60) [Ville, II, n. 162].
- 1470-71: sa veuve loue la même maison pour 9 l. 12 s.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 250].
- 1473-74: idem (compte de 1473-1474) [Ville, II, n. 330].

MACIOT L'ALUMINEUR

Sans métier, rue Simon-Franc, paroisse Saint-Merri:
Taille 1313: 30 s.

MACQUEREAU

- 4 août 1512: l'Université en assemblée générale accorde le poste de papetier d'Essonne à un adolescent appelé Macquereau [Med, p. 508].

MAHIET

- 1323-1326: travaille avec Ancelet et Jean Chevrier à la décoration du Bréviaire de Belleville, sous la direction de Pucelle dont il reçoit 23 s. 6 d. (Paris, B.N., lat. 10483-10484) [Fastes, n. 240].
- vers 1335: illustre les derniers feuillets (347 à 359) du Miroir Historial destiné au futur Jean le Bon (Paris, Arsenal, 5080). L'enlumineur principal est un émule d'Honoré, avec lequel Mahiet va aussi travailler sur un exemplaire des Grandes Chroniques de France (Londres, British Library, Ms. Royal 16 G VI) destiné également au futur Jean le Bon [Fastes, n. 245].
- 1336-1340: identifié comme l'enlumineur de certaines des peintures des Heures de Jeanne de Navarre (Paris, B.N., n. a. lat. 3145) [Fastes, n. 265].
- on a des oeuvres de cet artiste qui remontent à 1330-1340 [Fastes, n. 240].
- proposition d'identification: Mathieu le Vavasseur. libraire juré en 1342, mort sans doute en 1350 [Fastes, n. 247].

MAHIET LE BEDEAU

- 1384: compte du collège de Dormans, 1384-1385: "Pour Mahiet le bedeau qui relia le grand bréviaire de la Chapelle, 10s." (A.N., H3* 2785-2). Le bedeau de la nation d'Angleterre avait relié un petit bréviaire l'année précédente; c'est peut-être le même [Pell, p. 20].

MAHIET LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s.

MARC BOISNAY

- 21 mars 1506 n.s.: Marc Boisnay, libraire, porte plainte devant le prévôt de Saint-Germain-des-Prés contre Michault Fauldet et Jean Delafet, serruriers, pour excès (A.N., Z/2 3280) [Ren, p. 16].
- 27 juin 1506: sentence interlocutoire rendue à la requête de Boisnay contre Fauldet et Delafet, prisonniers élargis. (ibid) [Ren, p. 16].

MARCIAL ROBINET

- 8 nov. 1480: la nation anglaise-allemande a élu au poste de libraire vacant par décès, maître Marcial Robinet, mais l'élection n'a pas eu de suite car le vote s'est conclu par l'égalité en assemblée universitaire [Auct., III, p. 455].

MARGUERITE TROINS ?

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

MARGUERITE DE SENS

Vendeuse de livres, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1292: 4 l., marchande de livres
- Sans doute a-t-elle repris la fonction de son mari Guillaume de Sens auprès des Dominicains.

MARGUERITE DE ZELANDE, dit MARTEL

- 23 juillet 1350: prête serment, avec son mari Nicolas, devant l'official pour être libraires et stationnaires; les époux engagent tous leurs biens et leur maison (A.N., M 68, n. 34).
- 8 juin 1351: prête serment, avec son mari, devant le recteur pour les mêmes postes, sans rien engager (A.N., M 68, n. 38).

MAROTE LA PARCHEMINIERE

Sans métier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1297: 2 s.

MARSANT TABOURDEAU

- 16 mars 1397 n.s.: "Pour ce que le procureur du roy et Marsant Tabourdeau, soy disant libraires juré en l'Université de Paris, à la requeste duquel certains sergens et mengeurs avoient esté mis en garnison en l'ostel de messire Pierre Thoreau, prestre, si comme il disoit, n'ont pas voulu soustenir ledit exploit". Le procureur dit qu'il n'a jamais entrepris cette poursuite et se retire. Le prévôt annule donc le procès et rend au prêtre ses biens et sa liberté. (A.N., Y 5220, f. 155v). [Fag., n. 75].

MARTHA

- 1249: Adam pergamenarius est dit "maritus Marthe pergamenarie" lors du payment d'un cens à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 20v) [Bran, p. 65].
- 1251: (Martha pergamenaria) paye 4 s. 6 d. de cens sur sa maison de la rue Saint-Victor, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 50r). Il semblerait que l'alternance entre elle et son mari, qui paye en 1249 et 1252, soit une tactique fiscale [Bran, p. 65].

MARTIN BILLORINI

- Dans un manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor est inscrit, au f. 1: "Hoc volumen Summe contra gentiles habuit prior monasterii Sancti Victoris, frater Johannes Lamasse, a fratre Martino Billorini, magistro in theologia Ordinis Fratrum Predicatorum Parisiensium, precio quatuor scutorum in auro de cuneo domini nostri regis, teste signeto manuali. M. Billorini". [Ouy, n. J 3].

MARTIN GUIGNON

- 19 juin 1456: nommé libraire par l'Université en assemblée générale pour combler un poste vacant [Da, p. 42; Quin, p. 25].

MARTIN LUILLIER

- 28 mai 1378: (dit parcheminier et libraire juré) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 50 l.p. Son garant est Henri Luillier, son oncle, libraire juré qui engage tous ses biens pour 50 l.p. (A.N., M 68, n. 45).
- 5 fév. 1386: vend au duc de Bourgogne (Philippe le Hardi) 8 livres (romans + Bibles, etc.) dont 6 sont couverts de cuir en graine et 2 d'autre cuir pour la somme de 16 fr. [Coc, p. 126].
- 19 mars 1387: reçoit 11 fr. pour avoir nettoyé, relié et recouvert 3 romans de Philippe le Hardi [Coc, p. 128].

MARTIN MOUSLE / MOSSE / MOUSSE

- 11 mars 1415: participe à la délégation de papetiers venus en assemblée générale demander de bénéficier des privilèges universitaires, comme les autres artisans du livre [CUP, n. 2039].
- 23 mai 1415: amené en procès au Parlement par Guillaume le Vigoreux, papetier, pour avoir volé et caché du papier (A.N., X1a 4790, f. 257r).
- 3 juin 1415: suite du procès (A.N., X1a 4790, f. 263r).
- 17 juin 1415: suite et fin du procès (A.N., X1a 4790, f. 271r).
- 8 mai 1416: jugé du conseil sur le cause précédente (A.N., X1a 61, f. 114) [CUP, n. 2064].

MARTIN DE PONTOISE

Relieur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., sans métier
Taille 1297: 2 s., lieur de livre
Taille 1298: 3 s., lieur
Taille 1299: 3 s., lieur de livres
Taille 1300: 3 s., lieur de livres

*MATHIEU ARRAS / ATTREBATO*

- *12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].*
- *26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].*

- 28 sept 1323: (dit clerc et libraire juré) il prête serment devant l'official et engage tous ses biens, pour 100 l.p. (A.N. M 68, 10).

- lien avec Jean d'Arras, libraire en 1398-1400 ?

MATHIEU COIGNIE / CONGNEE

- 5 nov. 1368: cité parmi les relieurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 1367-1368: (Martin Congnée) "lieur de livres" qui travaille pour Charles V [Di, I, p. 36].

MATHIEU FAVAT

- 2 sept. 1488: Mathieu Favat, clerc, libraire, rue Saint-Victor, est écroué au Châtelet sur la plainte de Guillaume Bigneaulx "vendeur de livres et impression", place Maubert "pour ce que le premier jour de may devant passé icelluy Mathieu luy bailla ung coup de dague jusques à plaie et grant effusion de sang, luy estant en la rue Saint-Victor, au moian de quel coup il en fut huit jour au lit". Mis en liberté le jour même (A.N., Y 5266, f. 85v) [Ren, p. 97].

MATHIEU LE VAVASSEUR

- 22 sept. 1342: (dit libraire juré et clerc de Bayeux) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 24).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].
- 1352: sa veuve et ses exécuteurs testamentaires vendent le Fen d'Avicenne à Me Gervais Chrétien de la faculté de médecine, pour 16 écus d'or (ms. Bib. univ., 130) [Ro, p. 52].
- F. Avril propose de l'identifier à Mahiet, l'enlumineur [Fastes, n. 247].

MICHAULT GUILLON

- 1506-1507: libraire, inscrit dans les comptes du collège de Dormans-Beauvais (A.N., H3* 2785-14) [Pell, p. 65].

MICHAUT LE PERE

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

MICHEL

- 1248: (Michael illuminator) paye 2 s. 6 d. de cens pour sa maison, près de Saint-Mathurin sans doute, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 16v) [Bran, p. 65].

*MICHEL LEQUEUX*

- 13 oct. 1438: Inventaire après-décès de Pierre Cardonnel, chanoine de Paris: les biens meubles sont prisés par Perrin Lienart, fripier et priseur juré de Paris. "Item furent

trouvez en la chapelle dudit hostel Me Pierre Cardonnel et prisez par maistre Michel Lequeux, priseur, libraire juré en le (sic) Université de Paris, les livres qui s'enssuivent, c'est assavoir [suivent 28 livres]". (A.N., S 851B, n. 7).
- Les exécuteurs font appel à Denis Courtillier en 1440 pour évaluer deux livres.

MICHEL THOLOZE

- 30 déc. 1496: Michel Tholoze [imprimeur] prend à bail la maison de l'image Saint-Jean, rue des amandiers, au loyer de 24 l.t., maison, cour derrière, estable, galerie, cellier (A.N., S 1649, f. 89, 5e série) [Ren, p. 265].
- 27 août 1497: Michel Thoulouze, libraire et imprimeur, est autorisé à construire devant sa maison, rue des Amandiers, à l'image Saint-Jean, "deux establiers saillans sur rue contenans chacun 7 piés de long ou environ, de sept à huit poulces en saillie outre les alignemens sur rue, ou environ" (A.N., S 1649, f. 89, 5e série) [Ren, p. 265].
- 31 janv. 1503 (n.s.): Gabriel de Chamaleaux, écuyer, sieur dudit lieu, au diocèse du Puy, tant en son nom qu'à ceux de Pierre, Raoullant, Jeanne et Antoinette Guerson et de Guité Pacanelle, ses frères et soeurs, héritiers seuls et pour le tout de maître Guillaume Guerson [imprimeur] cèdent, en échange de terres a Groslay et aux environs, à maître Durand Gerlier, libraire, la moitié de la maison où habitait Guerson, au Mont Sainte-Geneviève, au coin de la rue des Sept-Voyes et de la rue des Amandiers en face le collège de Reims, ainsi que des créances de la succession parmi lesquelles une rente due par Michel Thoulouze [imprimeur] (A.N., S 1650, f. 173, 1ere série) [Ren., p. 108].

MICHEL DE BEAUVAIS

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 2 s.

MICHEL DE PONS

- 21 juin 1488: libraire juré et avocat du roi au Parlement, il est mort à cette date et l'Université lui cherche un remplaçant: elle nommera Jacques Morart [Da, p. XLI; Quin, p. 27].

MICHEL DE LA VACQUERIE

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

MICHEL DU RIEZ / RIS

- 23 oct. 1403: "Supplicationes magistrorum facultatis artium: nomina magistrorum nationis Picardorum: Michaeli du Rier (sic), clerici Cameracensis diocesis, mag. in artibus, lic. in legibus et bac. in decretis, studenti in fac. decretorum" [CUP, IV, n. 1796].
- 18 oct. 1408: (dit maître ès arts, licencié en loi, bachelier en décret et grand libraire) verse une caution de 200 l.p. devant le recteur, sans doute, pour le renouvellement du poste de grand libraire Ses garants sont:
    * André l'Heureux, marchant et bourgeois de Paris
    * Gilles Pavillon, tailleur de robes et bourgeois de Paris
    qui engagent chacun 200 l.p. (A.N., M 68, n. 89).

- 27 oct. 1418: exempté nommément par Charles VI de l'aide sur les vins, au même titre que les trois autres grands libraires (Olivier de l'Empire, Michel du Retz, Jean Marles, Regnault de Montet représenté par Gieffroy Doué) [CUP, n. 2116].
- 30 nov. 1418: Inventaire après-décès de Jean Doche, maître ès arts, écolier boursier du collège de Saint-Nicolas-du-Louvres et chappellain de Notre-Dame: "Item maistre Michiel du Ris, maistre es ars et licencié en loys et l'un des quatre libraires jurés de l'Université de Paris (...)" (A.N., S 851B, n. 12).
- 17 mai 1419: Inventaire après-décès des biens meubles de Nicolas de Baye, greffier au Parlement, "trouvez ou cloistre de la dicte eglise de Paris en l'ostel d'icellui deffunct et ailleurs, prisiez par Jehan de Solante, priseur juré du roy et d'icelle église, et autres jurez et priseurs, ci après nommez. (...) Le mercredi, XVIIe jour dudit moys de may, après disner, maistres Michel de Ryeu et Denys Courtillier, libraires jurez en l'Université de Paris, commencerent à priser les livres dudit deffunct (...)" [Tue, II, p. LXXVII].
- 14 fév. 1420 (n.s.): Inventaire après-décès de Richart de Trebart, chappellain de Paris: "Livres prisez par maistre Michel de Rieu, l'un des quatre priseur (sic) jurés de l'Université (...)". Jean de Solente qui a prisé les biens reçoit 10 s. pour son salaire, et "Michiel du Rier l'un des IIII priseurs et jurés de l'Université" reçoit 12 s. pour la prisée 6 livres (A.N., 851B, n. 9).
- 24 mai 1426: Herman Fabre, sous-bedeau de la nation anglaise, demande l'appui de la nation pour obtenir de l'Université la fonction de libraire que détenait feu Michael de Rivo (=Riez) [Auc., II, 346]
- voir aussi Pierre Chaussée

MICHEL DU VIVIER / VIVARIIS

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

MICHEL LE NOIR

- 14 nov. 1488: A la requête de Jean Boudeaulx, marchand libraire, rue Neuve-Notre-Dame, à l'image Notre-Dame, Jean Veau "apprentifz à librairie", naguères demeurant en l'hôtel de Michel le Noir [libraire], et à présent en l'hôtel d'un autre libraire, rue de la Vieille Draperie, est écroué au Châtelet. Jean Veau s'était engagé comme apprenti chez Michel le Noir le 2 janv. 1486 (n.s.) et Michel le Noir avait cédé le contrat d'apprentissage à Jean Boudeaulx par transport du 19 déc. 1486; il n'avait pas achevé le temps de son apprentissage. Remis en liberté le 17 nov. (A.N., Y 5266, f.149v) [Ren, p. 24].
- 27 avril 1506: Michel le Noir, libraire, achète la maison de la Rose-Blanche-Couronné, contiguë à la Corne-de-Cerf, rue Saint-Jacques, pour 275 l.t., plus les charges (A.N., S 904, f. 100v) [Ren, p. 166].
- 4 avril 1507: Michel le Noir, libraire, achète à la veuve d'Henri du Verger, boulanger à Paris, deux arpents de vignes à Vaugirard, lieu-dit les Vieilles-Bruyères, autrement les plantes (A.N., S 1650, f. 58v, 2e série) [Ren, p. 166].
- 20 avril 1507; 11 janv. 1508 (n.s.): Michel le Noir rachète des rentes sur sa maison de la Rose-Blanche-Couronnée (A.N., S 904, f. 101 et 106) [Ren, p. 166].
- 17 juin 1514: Michel le Noir est ensaisiné par le chapitre de Saint-Benoît pour des rentes rachetées sur une maison du cloître Saint-Benoît (A.N., S 904, f. 115v) [Ren, p. 166].
- 31 août 1520: Testament de Michel le Noir: extrait contenant la clause par laquelle il lègue à l'église Saint-Benoît 10 l. de rente à prendre sur les revenus d'une maison du cloître Saint-Benoît, pour la fondation d'une messe basse par semaine (A.N., S 903, f. 148) [Ren, p. 166].

- lien avec Nicolas le Noir, libraire universitaire en 1486 ?

MICHELET MARCUIRE

- 5 nov. 1368: cité parmi les relieurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

MICHELLE

- Laurens Delespine, parcheminier, rue de la Parcheminerie, avait pris à rente perpétuelle la maison de l'Ecu de Bretagne en 1425, et Michelle, sa veuve, avait passé titre nouvel le 14 août 1435 (A.N., S 3503) [Ren, p. 259].
- 31 août 1460: Jacques Sotel, parcheminier, et Michelle sa femme, veuve de Laurens Delespine [parcheminier] passent titre nouvel pour la maison de l'Ecu-de-Bretagne, rue de la Parcheminerie, que Laurens Delespine avait acheté au Collège de Sorbonne, moyennant une rente perpétuelle (A.N., S 3503) [Ren, p. 259].
- 4 nov. 1474: Michelle, veuve de Laurens Delespine, cède à Thiebault Rozé, bachelier en droit, la maison de l'Ecu-de-France, dans laquelle elle conserve son logement (A.N., S 3503) [Ren, p. 259].
  Note: l'absence de son mari signifie sans doute qu'il est mort cette année-là.
- 5 mars 1475 (n.s.): Testament de Michelle, veuve de Jacques Sautel, parcheminier, rue de la Parcheminerie; elle demande à être enterrée au cimetière Saint-Séverin, près de son mari et de ses parents; elle lègue à Jeanne la Mairesse, sa chambrière, sa "hoppelande" de tous les jours, son corset et son chaperon; aux compagnons parcheminiers qui sont à son service, 2 écus d'or pour dîner ensemble; tout le reste de sa fortune est distribué en legs pieux (A.N., S 3503) [Ren, p. 259].

NICOLAS

- vers 1250: (dit "venditor librorum") paye 4 s. de cens à l'abbaye Sainte-Geneviève, pour une maison dans le Val qui a appartenu à Hamelin l'huillier (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f.32r) [Bran, p. 65].

NICOLAS

- 1239: (Magister Nicholaus illuminator) paye deux termes de 8 s. de cens chacun, pour une maison rue Saint-Jacques, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 351, f. 47r+v). Il est mort au plus tard en 1243 car c'est alors sa veuve qui paie 8 s. de rente pour la maison (Paris, Bib. Ste-Gen. 351, f. 19r, 21v) [Bran, p. 65].

NICOLAS BEE

Parcheminier, rue de la Harpe, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 3 s.

NICOLAS CRESPIN

- 1519: Nicolas Crespin paye au collège de Beauvais 17 l.p. pour le loyer de la maison à l'Image Sainte-Catherine rue du Mont-Saint-Hilaire, au lieu de 24 l.p. qu'il devait "par modération à lui faite par délibération de Messieurs du collège parce qu'il n'avait pu faire son pourfit dudit hostel par longue espace de temps à l'occasion de la peste qi a esté en l'an de cedit compte en ladite rue, et mêmement près et à l'environ dudit hostel; parce que pour éviter inconvénient l'aurait abandonné pour certain temps" (A.N., M 96) [Ren, p. 63].
- 1521, 1522, 1523, 1524, 1528: Nicolas Crespin, libraire, paye 24 l. de loyer au collège de Beauvais pour la maison de l'image Sainte-Catherine (ibid.).

NICOLAS DESCARS

- 28 mai 1464: Marguerite sa veuve, Guillaume son fils, parcheminier aussi, et Jeanne, Jean et Catherine ses enfants mineurs vendent à Henri Berthelin, parcheminier, une maison située rue de la Parcheminerie, située entre eux et Jean Guérin. Le prix doit leur être payé sur la maison de Jean Thiondet, parcheminier (A.N., S 5082/2, f. 33) [Ren, p. 14].
- 29 sept. 1464: Jean Frère, parcheminier, rue de la Parcheminerie, et Guillemette sa femme, soeur de Guillaume Descars, parcheminier, achètent le quart de la maison du Saint-Esprit, rue de la Parcheminerie, contiguë à Henri Berthelin, parcheminier, et donnant par derrière sur la rue Saint-Jacques, et le quart d'une maison à Vitry, rue Saint-Aubin, le tout ayant appartenu à Nicolas Descars, parcheminier, père de Guillemette et de Guillaume (A.N., S 5082/2, f.33v) [Ren., p. 103].

NICOLAS FLAMEL

- Rue Pierre-au-lait, appelée aussi rue aux Ecrivains en raison des écrivains publics qui y avaient établi leurs échoppes, abritait au XIVe siècle Nicolas Flamel. "Né à Pontoise vers 1340, marié vers 1370, il était écrivain-juré, calligraphe, enlumineur, peintre, dessinateur, épitaphier et libraire. Dans sa maison, à l'enseigne au Barillet, symbole de l'écritoire, il recevait des élèves fortunés auxquels il donnait des leçons d'écriture et il vendait les manuscrits écrits par eux dans les deux échoppes qu'il possédait contre le flanc nord de l'église. Il amassa une très grande fortune qu'on attribua, dès son époque, à la faculté qu'il aurait acquise de transformer en or pur les vils métaux, Il construisit, en 1407, cette maison du «Grand-Pignon», toujours existante, où il logeait gratuitement des pauvres gens; il construisit une des arcades du charnier du cimetière des Innocents, dota 14 hôpitaux, rebâtit 3 chapelles, renta 7 églises, répara 3 charniers. Mort le 22 mars 1417, vingt ans après Dame Pernelle sa femme, il fit de nombreuses donations aux hôpitaux et légua 300 aunes de drap pour cent pauvres ménages. Il fut inhumé à l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie, sous les dalles" [Hil, p. 351].

NICOLAS GAUDOUL

- 17 juin 1467: entre en service [V.M., p. 8], par collation des membres de l'assemblée universitaire, au poste de petit libraire [Auct., III, p. 48].
- serait de la même famille que Pierre Gaudoul qui succède au libraire Jean Brumestre le 8 avril 1523 [V.M., p. 8].

NICOLAS HAVART

- 10 sept. 1488: Nicolas Havart, enlumineur, est écroué au Châtelet et remis en liberté le même jour (A.N., Y 5266, f. 92v) [Ren, p. 124].

NICOLAS LOMBARD

- déc. 1248: Vente devant l'official de Paris, par Perrenelle, veuve de Gilles l'Echanson, à Nicolas Lombard, clerc, d'une maison rue de la Bûcherie, touchant d'un côté à la maison dudit Nicolas et située dans la censive du roi [Brie, n. 553].
- 29 nov. 1256: Vente devant l'official de Paris, par Laurent le Breton et sa femme Emeline, à Nicolas Lombard, "stacionarius", d'une maison rue de la Bûcherie, entre deux maisons appartenant audit Nicolas, dans la censive du roi, pour le prix de 30 l. 10 s.p. [Brie, n. 636].
- 19 mars 1257 (n.s.): Vente devant l'official de Paris, par Gille la Vinetière à Nicolas Lombard, "stacionario Parisiensi", de 40 s.p. de croît de cens à prendre sur une maison de la rue Saint-Jacques, moyennant 28 l.p. [Brie, n. 641].
- juin 1257: Vente devant l'official, par Gille la Vinetière à Nicolas Lombard, "stacionario librorum Parisius" et à sa femme, pour 35 l.p., de 4 l.p. de croît de cens sur deux parties d'une maison rue Saint-Jacques [Brie, n. 646].
- août 1257: Cession par Dreux de Faye, fils de Guy de Garlande, à "magistro Nicholao Lombardo, stacionario librorum Parisiensi" d'une rente de 4 l.p. de croît de cens sur une maison rue Neuve-Notre-Dame, contre la somme de 65 l.p. La maison se trouve à proximité de celle d'Adam le parcheminier, dans la censive de Saint-Germain-des-Prés [Brie, n. 650].
- avril 1258: Vente par Gille la Vinetière à "Magistro Nicholao, stacionario Parisiensi", de 20 s.p. de rente annuelle sur sa maison rue Saint-Jacques [Brie, n. 660].
- déc. 1258: Vente par Jacques Chevalier et Gille sa femme, à "magistro Nicholao Lombardo clerico, stacionario in vico Novo Parisiensi", de 3 l. 18 s.p. de croît de cens sur une maison rue Saint-Jacques moyennant 40 l.p. [Brie, n. 667].
- 6 fév. 1261 (n.s.): Sentence de l'official qui déboute Gille, veuve de Jacques Chevalier, Jean Ydelon, son père, et ses quatre frères des droits qu'ils réclamaient sur divers biens vendus à Nicolas Lombard dit "magister, stacionarius librorum Parisius, in vico Novo Domine Nostre" [Brie, n. 686].
- sept. 1277: Partage devant l'official des biens de Nicolas Lombard, stationnaire, et de sa première femme Béatrice, entre l'Hôtel-Dieu, d'une part, et d'autre part Ferry, chanoine de Saint-Honoré, et Jean Nevelon, orfèvre, comme tuteurs d'Oudelotte (9 ans), fille de feu Nicolas Lombard, et de sa veuve Aalis [Brie, n. 775]. Le père est donc mort au plus tôt en 1269.

- Le manuscrit Paris, B.N. lat. 398 porte: "Dom. Guido, Claromontensis episcopus, emit a domino Nicolao Lombardo, venditore librorum Parisius, totam Bibliam glosatam de una manu. Sed restabant perficienda tria volumina, videlicet: secunda pars ystorialium; -- libri Salomonis; -- Job, Actus, Canonice, Apocalypsis. Secundam partem ystorialium debet reddere in festo sancti Remigii, et tunc reddetur ei istud volumen. Reliqua duo volumina predicta debet reddere in Pascha vel in Penthecosten, et tunc debent ei reddi duo volumina que loco illorum tradidit, et XL libre par. que sibi debentur de precio." [Di, II, p. 356].

NICOLAS PETIT-CLERC / PENELER /ENGLAIS

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés; interdit de commerce; dit Peneler [CUP, n. 724].
- 4 dec. 1316: participe au serment collectif et est réinséré; désigné grand libraire; dit Petit-Clerc [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: participe à un autre serment collectif; dit Petit-Clerc [CUP, n. 825].

NICOLAS ROUSSEL

- 29 déc. 1488: Nicolas Roussel, imprimeur, demeurant partout, est écroué au Châtelet sur le plainte de Jean Mignon, orfèvre, pour lui avoir, avec plusieurs autres personnes armées, fendu la tête jusqu'à grande effusion de sang et écrasé les doigts, dans la chambre de Catherine Lantoyne, rue du Bon-Puits (A.N., Y 5266, f. 191v) [Ren, p. 247].

NICOLAS THIONDET

- 4 avril 1475: Nicolas Thiondet, parcheminier, Guillaume Thiondet [parcheminier], Arnoullet Thiondet, Jeanne Thiondet, femme de Guillaume Huart, Agnès Thiondet, femme de Pierre Courtois, tous enfans et héritiers de feu Jean Thiondet, parcheminier, passent titre nouvel pour trois maisons, la Croix-Blanche, l'image Saint-Nicolas et le Chariot, rue de la Parcheminerie (A.N., S 5082/2, f. 223) [Ren, p. 264].

NICOLAS TIREL

- 13 mars 1336: (dit libraire juré et clerc) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens. Son garant est Robert Amesville (A.N., M 68, n. 12).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

NICOLAS TUAULT

- 1470: "Recepte des louages des maisons assises sur le pont Notre-Dame, le costé d'amont l'eaue: de la 16e maison ensuivant, signée 15, où a demeuré Nicolas Tuault, relieur de livres, depuis la Saint Jehan 1470 jusques au terme de Noël ensuivant, oudit an, au pris de 9 l. 12 s.p. par an, qui est cy, pour les termes de Pasques et Saint Jehan 1470, 4 l. 16 s.p.; et audit terme de Noël y vint demourer Philebert Triboulet, chappellier, pour le pris de 12 l.p. par an, qui est cy pourles termes de Pasques et Saint Jehan 1471, 6 l.p. ajoutent lesdictes deux parties... 10 l. 16 s.p." (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 251].

NICOLAS D'ECOSSE / SCOTIA

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

- lien avec Robert d'Ecosse, *libraire en 1342* ?

NICOLAS D'ESTAMPES

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 20 s., inscrit sans métier, avec sa mère et sa soeur
Taille 1296: 6 l.

- lien avec Robert d'Estampes, libraire sur la même rue en 1296 ?

NICOLAS D'IRLANDE

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

NICOLAS DE CHARDONNAY

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 5 s., sans métier, enregistré avec sa mère. Ils ont un valet, Guiot taxé 8 s.
Taille 1296: 8 s. sans métier
Taille 1297: 5 s.
Taille 1299: 12 s.
Taille 1300: 12 s.

NICOLAS DE SAINT-PATU / CHAUVEL

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 18 s., sans métier
Taille 1296: 10 s.
Taille 1297: 10 s.
Taille 1299: 12 s., Nicolas Chauvel
Taille 1300: 20 s.

- lien avec Pierre de Saint-Patu, parcheminier en 1292-1299 ?

NICOLAS DE ZELANDE, dit MARTEL

- 23 juillet 1350: prête serment, avec sa femme Marguerite, devant l'official pour être libraires et stationnaires; les époux engagent tous leurs biens et leur maison (A.N., M 68, n. 34).
- 8 juin 1351: prête serment, avec sa femme, devant le recteur pour les mêmes postes, sans rien engager (A.N., M 68, n. 38).

NICOLAS DES BRANCHES

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

NICOLAS L'ENGLAIS

Relieur, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1292: 3 s., Nicolas le lieur
Taille 1297: 10 s., lieur de livres
- Son voisin est Colart, son fils, en 1297 (10 s.). En 1299 une Julienne veuve de Nicolas, relieur, occupe la place de Colart, puis elle disparaît.

NICOLAS L'ENGLAIS

Libraire et tavernier, rue Saint-Jacques, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont:
Taille 1313: 12 s.

- Serait le même que Nicolas Peneler ou Petit-clerc [Ro, p.100].

NICOLAS L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1299: 2 s.

NICOLAS LE BESC / BOSC

- 26 mai 1403: écrivain, vend ou copie, contre 21 écus d'or payés par Louis d'Orléans, un psautier pour Charles et Philippe ses enfants (Paris, B.N. fr. 26806) [W, p. 190].
- 1401: un des instigateurs de la fondation de la confrérie [Me, p. 144].

NICOLAS LE BRETON

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., sans métier
Taille 1296: 18 s.
Taille 1297: 18 s.
Taille 1298: 3 s.
Taille 1299: 6 s.
Taille 1300: 6 s.

NICOLAS LE CUEUR

- 1464: "Nicolaus le Cueur., pergamenarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S10].

NICOLAS LE LIBRAIRE

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1299: 2 s.
- L'année suivante Colin de la Lande, libraire, a pris sa place.

NICOLAS LE LIBRAIRE

- 5 janv. 1383 n.s.: Compte du collège de Dormans, 1382-1383:
"Item pour unes Espitres de Saint Pol glosees achetees le 5e jour de janvier, 64 s."
"Item pour le vin de Nicolas le libraire qui fist avoir les dictes espitres, 3 s." (A.N., H3* 2785-2)

- Celui qui, par les années se rapproche le plus de ce libraire est Nicolas le Besc.

NICOLAS LE LIEEUR

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1292: 3 s.
- Lien avec Nicolas l'Englais en 1297, taxé 10 s. ?

NICOLAS LE MAIRE

- 23 sept. 1514: l'Université en assemblée générale répond à un appel de Nicolas Le Maire, parcheminier, et la Faculté de Médecine ordonne une négociation sur le problème [Med, p. 516].

NICOLAS LE NOIR

- 8 juin 1486: élu à un poste vacant de libraire par la nation anglaise qui l'a choisi entre deux candidats [V.M., p. 13; Auct., III, p. 609].

- lien avec Jean le Noir, enlumineur en 1358 ou Michel le Noir, libraire en 1488 ?

NICOLAS LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue des Blancs-Manteaux, paroisse Saint-Jean-en-Grève:
Taille 1292: 8 s.

NICOLAS LE VENNIER / BENNIER

- 1464: "Nicolaus le Vannier/Vagnier, pergamenarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L1 S17].
- 1470-71: Les comptes de la ville mentionnent rue de la parcheminerie "une maison seant en ladicte rue, qui fut Pierre Rennes, depuis Sire Jehan Luillier, à présent Nicolas le Bennier, parcheminier, tenant d'un part à une maison qui souloit appartenir à Me Regnault du Montet, et d'autre part, à une maison où est pour enseigne l'Estoille, appartenant à Jehan Theodet, parcheminier", sur laquelle la ville perçoit une rente, payée par les héritiers de Jean l'Aisié, épicier de son vivant. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 215].
- 1473-74: "de Nicolas le Vennier, parcheminer, ou lieu des hoirs et ayans cause de feu Jehan l'Aisié, en son vivant espicier, pour une maison assise en ladicte rue, qui fut Pierre Rennot, et depuis Sire Jehan Luillier, par an 24 s.p., pour ce... 24 s.p. (compte de 1473-1474) [Ville, II, n. 290].
- 1484-1485: "de Nicollas le Vennyer, parchemynier, (...) pour une maison assise en ladicte

rue, tenant d'une part à l'hostel des Trois coquilles, appartenant à Jehan Pynot, notaire audict Chastellet, et d'autre part, à l'hostel de l'Estoille d'or appartenant aux hoirs Maistre Pierre Mauger, aboutissant au jardin dudit hostel de l'Estoille, par an, ausdits quatre termes, 24 s.p., pour ce, cy... 24 s.p. (compte de 1484-1485) [Ville, II, n. 379].
- 1488-89: idem (compte de 1488-1489) [Ville, II, n. 395].

NICOLE LE SOURT

- 24 janv. 1393: (dit maître ès arts) prête serment au Châtelet pour le renouvellement du poste de libraire juré, en successeur de Guymart le Viel, dit Sens, et engage tous ses biens pour 200 l.p. Ses garants sont:
    * Me Guillaume du Celsay, conseiller du roi
    * Michel Marrent, orfèvre et bourgeois de Paris

  qui engagent leurs biens pour 200 l.p.
  Sans doute le poste visé est-il celui de grand libraire étant donnée la caution.
- 12 mai 1394: cité dans l'inventaire après-décès de Pierre Fortet: "(...) Item in domo ipsius deffuncti fuerunt reperti libri infrascripti et designati, appreciati per discretos viros magistros Oliverium de Imperio, Robertum Lescuier et Nycholaum Surdi, librarios et appreciatores librorum iuris in universitate Parisiensis, in presenci (...)" (B.N., fr. 8630. f. 4v-6v) [Pell, p. 311].

NIVELLE

- "Les Nivelle, d'origine brabançonne, furent papetiers à Troyes de 1418 jusqu'au milieu du 17e siècle. Leur filigrane le plus célèbre est le chien" [Livre, p. 29].

OLIVIER DE LEMPIRE

- 1382: compte du collège de Dormans, juillet-déc. 1382 (A.N., H3* 2785-1):
"Item pour un légendaire en 2 volumes et pour un livre appellé Huguelin achetez à maistre Olivier le libraire par le maistre et par monseigneur Clément, 22 frans.".
"Item pour le vin dudit maistre Olivier, 8 s.".
- 14 déc. 1384: (maître, grand libraire) garant du libraire Guillaume Guennon pour 100 l.p. (A.N., M68, n. 67).
- 1er juil. 1387: Jean Girart, procureur et trésorier du collège de Dormans, cède au collège sa bibliothèque pour rembourser les dettes qu'il a accumulées dans ses comptes: "Le dit premier jour juil. M CCC IIIIxx et sept dessus escript apres les dis comptes conclus et expédiés le dit messire Jehan Girart procureur mist et bailla en garde et en depost ou dit college certains livres et volumes qui estoient de son propre chastel pour seurté de la reste qu'il doit au dit collège de tele somme que il puent valoir pour yceulx vendre au profit du dit college et en acquitant le dit procureur de la somme que ils sont prisez le jour mesmes dessus dit par maistre Olivier de Lempire juré de l'Université de Paris (...)" (A.N., H3* 2785-2) [Pell, p. 21].
- 1389: compte du collège de Dormans, nov. 1389-juin 1390 (A.N., H3* 2785-3): "A Me Olivier de Lempire pour une Philozophie morale achetée de lui et payé par messire Jehan le bruner?, 56 s."
- 6 mai 1392: compte du collège de Dormans, nov. 1391- juin 1392 (A.N., H3* 2785-3): "A Philippot de Grigny, maçon, lequel a refait et réparé tout de neuf un mur entre le viex collège et l'ostel maistre Olivier de Lempire, appartenant au collège de Praelles (...)".
- 12 mai 1394: cité dans l'inventaire après-décès de Pierre Fortet: "(...) Item in domo ipsius deffuncti fuerunt reperti libri infrascripti et designati, appreciati per discretos viros

magistros Oliverium de Imperio, Robertum Lescuier et Nycholaum Surdi, librarios et appreciatores librorum iuris in universitate Parisiensis, in presenci (...)" (B.N., fr. 8630. f. 4v-6v) [Pell, p. 96].

- 9 sept. 1394: reçoit 240 écus d'or du duc d'Orléans: "(au trésorier Jehan Poulain) Nous voulons et nous mandons que des deniers de noz finances vous paiez à maistre Olivier de Lempire libraire, demeurant à Paris, la somme de deux cens quarante escuz d'or, en quoy nous lui sommes tenuz. C'est assavoir, pour une Bible en latin, couverte de cuir rouge, à quatre fermaus dorez, esmaillez, et un autre livre couvert semblablement de rouge, auquel sont les romans de Boesce de Consolacion, le Jeu des Echès et autres romans, lesquelz nous avons achetez ensemble de lui le pris et somme de 200 escuz. Et pour un bréviaire à l'usage de Paris que nous avons semblablement achaté de lui 40 écuz, les quelz livres nous avons euz et receuz du dit maistre Olivier et yceulz retenuz et mis par devers nous pour en faire nostre plaisir et volenté; et par rapportant ces présentes tant seulement avec lettre de recongnoissance signée, la dite somme sera allouée en voz comptes, etc." [LRT, p. 82; Lab. III, n. 5626]. Un reçu correspondant d'Olivier de Lempire, daté du 1er oct. 1394, est joint à cette pièce [Lab. idem].
- nov. 1394: dépose une quittance à Louis d'Orléans pour un bréviaire à l'usage de Paris en un volume, dont il a reçu 40 écus d'or [LRL, p. 81].
- 5 avr. 1397: il prise les livres choisis par Louis d'Orléans dans la succession de Jacques Bauchant et reçoit pour cela 48 s.p. [Di, I, p. 103].
- 1402-1403: mentionné dans les comptes du collège de Dormans pour avoir dîné avec eux (A.N., H3* 2785-5).
- 1404: "Olivier Sac ab in Soissons (?), nepveu maistre Olivier de Lempire, qui entra boursier le 24e jour d'octobre 1404" (A.N., H3* 2785-5, compte de 1404-1405).
- 13 mars 1407: sert d'arbitre, avec Pierre Cauchon, à une assemblée de la nation Anglaise-Allemande au sujet de trois maisons de la nation [Auct., II, p. 8].
- 1410: compte du collège de Dormans, 1410-1411 (A.N., H3* 2785-6): "Pour un livre nommé les exposicions sur les livres historiaux (..) acheté par le conseil de maistre Milez d'Apremont et de maistre Olivier de Lempire, a esté acheté par maistre Jehan (?) le dimenche 8e jour de juing CCCC et dix comme appert et est déclaré ou compte précédent icy repris pour ce qu'il n'en fut point compté, pour ce, 36 s.".
- 1414: compte du collège de Dormans, 1414-1415 (A.N. H3* 2785-6): "Item à maistre Olivier a qui par ordonnance de monseigneur le president ont esté donnes 4 escuz pour ce qu'il avoit amentu (?) à vendre le dictionnaire que avoit donné messire Guillaume (sic=Pierre) d'Orgemont jadiz evesque de Paris, pour ce 72 s.". [Le compte suivant, 1415-1416, révèle que le dictionnaire en 4 volumes a été vendu 400 escuz].
- 12 juil. 1415: vend sa maison au Clos Bruneau, à l'enseigne de Saint-Michel, à Boemund de Lutre, bedeau de la nation anglaise, pour 150 écus d'or. La maison comporte des objets "pertinans à fait d'escolage, comme chaires, bancs, fourmes et letrins" (A.N., M 73, n. 18) [CUP, n. 2042].
- 15 juil. 1416: Inventaire après-décès de Jean Durant, chanoine de Notre-Dame de Paris: "(...) maistre Olivier de Lempire, libraire juré en l'Université de Paris, prisa les livres qui ensuivent (...)" (A.N., S 851B, n. 17).
- août 1416: avec Renaud du Montet, Denisot Courtillier et Jean Merles, il prise les livres du duc de Berry apportés par les exécuteurs testamentaires [Di, I, p. 64]. L'opération rapporte un total de 10 l.t. aux priseurs [W, p. 194].
- 20 août 1418: (dit "magistrum") prise avec Denis Courtillier des livres reçus de plusieurs maîtres [Auct., II, p. 251].
- 27 oct. 1418: exempté nommément par Charles VI de l'aide sur les vins, au même titre que les trois autres grands libraires (Michel du Retz, Jean Marles, Regnault de Montet représenté par Gieffroy Doué) [CUP, n. 2116].
- 1421: dans le registre de taille "De maistre Olivier de Lempire, libraire, assis en ladite dizaine à 20 mars d'argent, de ce tenu comme dessus en suspens ne aucune chose n'en a esté receu, pour ce cy, ce non obstant, argent: 20 mars" [Fa, A 183]. Cité à nouveau

dans la partie consacrée aux dispenses: "Maistre Olivier de Lempire, libraire, assis esdiz quartier et dixaine a 20 mars d'argent, tenu quitte comme dessus en suspens pour ce qu'il est escolier, pour ce argent: 1 marc (sic)" [Fa, p. 154].
- 1424: compte du collège de Dormans, 1424-1425 (A.N., H3* 2785-7): dans la rubrique "Recette des nouveaux boursiers" on lit "De Colin Morel nouvel boursier receu le 6e jour de février aux bourses des enfans pour le droit accoustumé à l'entrée selon les status du collège par maistre Olivier de Lempire, 40 s."

OUDIN DE BEAUVAIS

Libraire, rue Saint-Etienne-des-Grès, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1296: 12 s.

OUDIN DE CARVANAY / CARVANCY

- copiste des Pèlerinages de Guillaume de Digulleville, daté de 1393 (Paris, B.N. ms. fr. 823) [W, p. 190; Di, I, p. 36].
- Il a eu des liens avec un enlumineur Remiet, sans doute Perrin Remy, enlumineur dès 1368 et qui a travaillé pour Regnault du Montet [W, p. 190].
- Sans doute le même que Oudart de Cavarnay, marchand et bourgeois de Paris mort en 1412 [H. Martin, *Les miniaturistes*, 84].

OUDIN LE BRETON

Libraire, rue des Prêtres Saint-Séverin, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 5 s.

PASQUIER BONHOMME

- 17 déc. 1453: (ms. Paris, B.N. lat. 13411) "Ego Nicolaus de Mara, mag. in artibus et bac. in theo. formatus (...) emi hunc librum Parisius supra pontem S.Michaelis a Paschasio Boni Hominis, librario, tribus scutis" [Di, II, p. 382].
- 1464: "Paschiasus Bonhomme, librarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S3].
- 24 mars 1468: "Je, Pasquier Bonhomme, l'ung des quatre principaulx libraires de l'Université de Paris, confesse avoir vendu aux maistres et escoliers du collège d'Autun une Nouvelle Jehan André sur le Sexte, avec les Mercuriales d'iceluy, tout en ung volume (...) pour le pris et somme de treize escus; laquelle somme j'ai receu, et m'en tieng pour content et bien payé, et promès iceulx dessus-nommés envers tous et contre tous garentir. Item, depuis j'ay receu dix sols pour avoir relié la première partie saint Thomas et pour avoir garny le Quart dudict saint Thomas, tesmoing mon signe manuel cy mis. Le 23e jours de mars avant Pasques 1467." (A.N., M 80, n. 34) [Fr., II, p. 84].
- 6 oct. 1468: "Je Pasquier Bonhomme l'ung des quatre principaulx libraires de l'Université de Paris confesse avoir vendu au maistre et escolliers boursiers du colliege d'Outhun ung livre en parchemin nommé Questiones de veritate sancti Thome de Aquino (...) pour le pris et somme de dix escuz d'or, laquelle somme je ay receu et m'en tiens pour comptans et bien payé et promes a yceulx dessus nommés envers et contre tous garentir le dessus dit livre: Tesmoing mon seing manuel cy mis le sisième jour d'ouctobre l'an mil quatre cent soixante et huit" (A.N., S 6346) [Schoe, p. 69].
- 7 déc. 1468: "Je Pasquier Bonhomme, l'un des quatre principaulx libraires de l'Université

de Paris, confesse avoir vendu aux maistres et escoliers du colliège d'Authun deux livres en parchemin, nommez: le premier et le second de l'escript saint Thomas (...) pour le pris et somme de neuf escus et seze solz parisis, la quelle somme j'ay receu et m'en tiens pour content et bien paié; et promectz iceulx deesu nommez envers et contre tous garentir, tesmoing mon seing manuel cy mis. Le 7e jour de décembre, l'an 1468" (A.N., M 80, n. 38) [Fr., II, p. 85].

- 1469: "l'un des quatre libraires de l'Université de Paris" prise les livres du cardinal Balue (= 700 l.p.) (ms. Paris, B.N. fr. 4487, f.52v) [Di, I, p. 82-83].
- 17 may 1470: "Je Pasquier Bonhomme, l'un des quatre principaulx libraires de l'Université de Paris, confesse avoir vendu aux maistres et escoliers boursiers du colliège d'Authun quatre livres de la Somme de frère Asteuxe, de l'ordre des frères mineurs, en parchemin et en cayers, (...). pour le pris et somme de seze escus d'or, laquelle somme j'ay receue et m'en tiens pour content et bien paié; et promectz iceulx dessus nommez livres garentir envers tous et contre tous, tesmoing mon seing manuel cy mis. Le 17e jour de may, l'an 1470." (A.N., M 80, 41) [Fr., II, n. 85].
- 17 déc. 1470: reçoit du roi "9 l.t. qui vallent 7 l. 4 s.p." pour avoir fait historier et avoir relié un Tite-Live et un Appien, qui avaient été commandés à Robert du Val par le cardinal Balue et que Louis XI fait terminer: il paye la fin de la copie à Robert du Val et la décoration et la reliure à Pasquier Bonhomme [Di, I, p. 83].
- 20 juil. 1471: "Je, Pasquier Bonhomme, l'un des quatre principaulx libraires de l'Université de Paris, confesse avoir vendu aux maistres et escoliers boursiers du colliège d'Authun unes Clémentines, en parchemin, avec la glose ordinaire, (...) et ce pour le pris et somme de six escuz et demy d.or, la quelle somme j'ay receu et en quicte les dits maistre et escoliers; et leur promectz garentir les dites Clémentines envers tous et contre tous, tesmoing mon seing manuel cy mis. Le 20e jour de juillet, l'an 1471." (A.N., M 80, n. 42) [Fr., II, p. 86].
- 13 mai 1483: Pasquier Bonhomme, libraire, est condamné à payer à l'Hotel-Dieu 4 l.p. de rente pour la maison dont il est propriétaire, l'image Saint-Christophe, faisant le coin de la rue Neuve-Notre-Dame, tenant d'une part à Jean Guymier, d'autre part à la rue du Sablon (A. Hosp., Hotel-Dieu, layette 19, liasse 143) [Ren, p. 19].
- 7 oct. 1501; 21 juin 1502: Sentences au sujet de la maison de l'image Saint-Christophe contre les héritiers de Pasquier Bonhomme (ibid, 871) [Ren, p. 19].
- s.d.: utilise les services de l'enlumineur Jacques Besançon [Du, 9].
- selon Ren. il est le fils d'Aspaïs Bonhomme, libraire juré, et exerce entre 1468 et 1500/1501; il a pour enfants Jean Ier, Nicolas, Louis, Jacques, Denise et Yolande.

PERRIN CARTAIN

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

PERRIN CAUVEL

- 26 sept. 1398: reçoit 11 l. 4 s.p. "pour unes Heures de Nostre Dame escriptes de lettres de fourme, enluminées d'or et d'azur et de pluseurs autres vies et fines couleurs, à ymages, pseaulmes et vignetes pour Madame la comtesse de Monfort, par le commandement et ordonnance de la royne" (I. de Bavière) (A.N. KK41, f.186).

PERRIN REMY / REMIET

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 22 juin 1396: Quittance par Pierre Remiot, enlumineur, à Jean Gilon payeur des oeuvres de la chapelle du duc d'Orléans près les Célestins à Paris, de 100 s.p. "pour avoir enluminé et laoelé à images d'or et fine couleurs, un tableau auquel est transcrit la bulle du pape, pardons et indulgences accordées aux ayans messe en ladicte chappelle" [Lab. III, n. 5710].
- Semble avoir eu une longue carrière comme peintre "d'histoires".
- A travaillé pour Regnault du Montet [W, p. 190].

PERROT PASSEMER

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1299: 8 s.
Taille 1300: 10 s., Pierre Passemer

- liens avec Guillaume Passemer qui habite de l'autre côté de la rue ?

PETRONILLE PERONNE ?

- 23 sept. 1323: prête serment, devant l'official, avec son mari Pierre pour être stationnaires et libraires; les époux engagent leurs biens pour 100 l.p., en particulier une maison a Soissons. Leur garant est Jean d'Avenes, marchand de poissons (A.N., M 68, n. 9).
- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

PHILIBERT / FELISOT LANGELE

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 28 fev. 1380: sert de garant au serment de Gaucher Béliart, libraire, et engage 50 l.p. (A.N., M 68, n. 62).

PHILIPPE COFFRI

- 21 nov. 1470: prend la place du libraire Pierre Zwart décédé [V.M., p. 10]; la nation anglaise a voté pour lui et mentionne son expérience dans le métier ("qui haberet exercere predictum officium liberariatus") [Auct., III, p. 157].

PHILIPPE PIGOUCHET

- 27 avr. 1493: (dit libraire) se voit élire au poste de libraire en assemblée universitaire [Fo, III, p. 361].
- il exerça de 1488 à 1526; il demeurait rue de la Harpe, en l'hôtel du collège de Dainville. En 1508 il occupa momentanément l'atelier de l'hôtel de Beauregard, rue Clopin. Il a imprimé de nombreux livres d'heures, surtout pour Simon Vostre [Fo, III, p. 361].

PHILIPPOT DE TROYES

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 13 mai 1376: Dit "escrivain", il reçoit 6 l. 8 s. pour avoir fait et amélioré deux bréviaires pour la chapelle du collège de Dormans. [Pell, p. 17].
- vers 1378: on lui livre 4 dz de peaux de velin pour écrire et enluminer un psaultier; il reçoit pour son travail 9 l. 12 s. et un supplément de 8 sous pour avoir écrit 2 fois des pseaumes qu'il ne devait écrire qu'une fois [W, p. 191].
- 1379-1380: Compte du collège de Dormans pour 1379-1380 (A.N., H3* 2785-1):

"Pour un psaultier ferral et les hymnes à l'usage de Paris et pour vigilles de mors et pour les messes de Nostre Dame et de Requiem qui tiennent au lutrin en la chapelle à chainne de fer, escrips par Philippot de Troyes ou quel l'en a livré parchemin.
C'est assavoir pour 2 douzaines de veelin prist, 28 s.
Pour 2 douzaines de velin prins ou college rere pour ce mesmes, 4 s.
Pour coler par ledit Philippot les feuilles et tire, 21 s.
Pour les psaulmes de mors qu'il a escrips par 2 fois et il ne le devoit escrire que une, pour ce, 8 s.
Pour sa peine de l'escripture et enluminer sanz fleu??, par marché fait avec lui, 9 l. 12 s.
Pour noter yceulz par Guillaume Machicort de Notre Dame, 18 s.
Pour yceulz livres lier, 33 s.
Pour yceulz enchainner, 4 s.
Pour que les enffans soient abilitez et aient cause de dire leurs heures de Notre Dame en la dicte chappelle, l'en a fait escripre l'office de Notre Dame es petites vigilles noires qui sont enchainnées par ledit Philippot, 20 s.
Pour ce que en la chappelle n'estoit pas l'office de la dedicace dycelle et que l'en devra faire ycellui par sollempnité, l'en a fait escripre et noter en l'un des volumes des grans breviaires ycellui office, pour ce 20 s."

PIERRE BELIN

- 24 oct. 1480: (dit maître) la nation picarde lui accorde en assemblée universitaire le poste de libraire laissé vacant par le décès de Jean le Moine [Auct., IV, p. 263].

PIERRE BOULE / BOULLE

- 2 août 1506: Pierre Boule, libraire, rue Saint-Jacques, reçoit 28 s.p. de la fabrique de l'église Saint-Etienne-du-Mont, pour avoir "remis appoint l'un des livres de ladite église" (A.N., H 4347) [Ren, p. 25].
- 15 oct. 1508: Pierre Boulle, relieur de livres, reçoit de la même fabrique 24 s.p. pour avoir "recollé et remis appoint les livres de ladite église" (ibid) [Ren, p. 25].

PIERRE BOURDAUT

- 18 avr. 1448: sert de garant à Jean Pocquet l'aisné, libraire, en engageant 100 l.p. (A.N., M 68, n. 92).

*PIERRE CHAUSSEE*

- *15 déc. 1424: "Ce jour, survindrent en la chambre de Parlement le chancelier de France, Me Pierre de Marigny, Me N. Fraillon, Me Quentin Massue, Me Thomas Fassier,*

maistres des Requestes de l'Ostel, pour avoir advis et deliberacion sur ce que l'Université de Paris vouloit proceder à la privacion de maistre Jehan le Roy, procureur du Roy ou Chastellet de Paris, et le déclarer parjure, ou contempt et pour occasion de ce que ledit procureur du Roy, à cause de son office, s'estoit adjoint en une cause pendant devant le prévost de paris, entre Guilaume Sanguin à l'encontre de Pierre Chaussée, l'un des XXIIIJ libraires, et maistre Michiel de Rivo, promoteur de ladicte Université, de laquelle cause la procureur de l'Université avoit requiz le renvoy devant le recteur. (...) (A.N., X1a 1480, f. 312r) [Fauq, p. 152].

PIERRE CHEVALIER

- janv. 1378: écrit pour la chapelle du collège de Dormans-Beauvais à Paris des "Vigilles de Mors avec commendation" [W, p. 191; Pell, p. 17].
- s.d.: un Roman de la Rose (Paris, B.N. fr. 24388), appartenant à Etienne de Reims, comporte "Iste liber emptus fuit a Petro dicto Chevalier in vico Novo Beate Marie Parisiensis" [Di, II, p. 397]. Les miniatures du manuscrit datent de 1340-1350 [W, p. 191].

PIERRE DAMEDIEU / DONNEDIEU

- 10 déc. 1387: prête serment devant le recteur pour être libraire sans rien engager (A.N., M 68, n. 78).
- 18 mai 1406: "Maistre Pierre Damedieu, escripvain et nocteur en chaiere, et Jehanne sa femme, de lui auctorisée etc., demourans à Paris en la rue Erembourg de Brie, confessent avoir vendu à tousjours et promectent chacun pour le tout garantir etc. A Jehan de Soissons, clerc demourant à Paris, pour lui, ses hoirs, etc. 40 s.p. de rente annuelle et perpétuelle, à les avoir, prendre gaiges, lever, percevoir et recevoir chacun an par le dit acheteur (...). En et sur une maison ainsi comme elle se comporte, contenant celier et jardin deriere et sur toutes les appartenances d'icelle qu'ilz disoient avoir du propre heritaige de la dicte Jehanne, assize à Paris en la rue Erembourc de Brie, tenant d'une part aus escoliers du college que fonda feu maistre Gervaise Chrétien, et d'autre part à la maison Richart Soret [relieur de livres], aboutissant par deriere à la maison Regnault Jourdain, en la censive du Parloir aus Bourgeois, chargée en 1 d.p. de fons de terre pour toutes charges. Et généralement en et sur tous leurs autres biens meubles et heritaiges et de chacun d'eulx pour le tout qu'ilz en charge pour fournir et faire valoir etc. Ceste vente faicte pour le pris et somme de 48 escus d'or, de 18 s.p. piece qu'ilz en ont eu, present les notaires, en blans de 8 d.p. piece dont etc. quictet etc. (...) Fait l'an 1406, le mardi 18e jour de may" (A.N., S 6478B, n.9-10).
- 22 mai 1406: "A tous ceuls qui ces lettres verront, Charles Culdoe (?), secrétaire du roy nostre seigneur, garde pour le dit seigneur de la prévosté des marchans de la ville de Paris et commis à recevoir les rentes et revenues du Parloir aux Bourgeois d'icelle ville, salut. Savoir faisons que l'an 1406, le 22e jour de ce present mois de may, se dessaisy en nostre main Guillaume Dehors ou nom et comme procureur de maistre Pierre Damedieu, escripvain, et de Jehanne sa femme, demourant à Paris, de 40 s.p. de rente estans en la censive dudit Parloir aux Bourgeois de Paris, dont mention est faicte es lettres parmi lesquelles ces presentes sont annexees, laquelle rente lesdits maistre Pierre et Jehanne sa dicte femme ont vendu à Jehan de Soissons, clerc demourant à Paris, le pris et pour la somme et maniere qu'il est contenu et desclairé esdictes lettres, et nous requist ledit procureur ou nom que dessus, que de ladicte rente nous meissons en possession et saisine ledit acheteur, lequel a sa requeste nous en saisines sauf tous droiz, en nous paiant la somme de 72 s.p. dont nous le quictons et tous autres. En tesmoing de ce nous avons scellé ces lettres du scel de la prévosté des marchans de ladicte ville de Paris (...)"

(A.N., S 6478b, n.9-10).
- 14 et 19 mars 1411 (s?): Un document du Parloir au Bourgeois mentionne la vente par Jean de Soissons, clerc, d'une rente de 40 s.p. au collège de Bourgogne. Elle avait été achetée à Pierre Damedieu (A.N., S 6478B, n. 7-8).
- 12 oct. 1412: "A tous ceuls qui ces lettres verront, Pierre Gencien, prévost des marchans et les échevins de la ville de Paris, salut. Savoir faisons que le 12e jour d'octobre l'an 1412, se dessaisi en nostre main Guillaume Comtant ou nom et comme procureur de Pierre Damedieu, escrivain et libraire demourant à Paris et Jehanne sa femme, de 40 s.p. de rente, à les avoir et prendre en et sur une maison séant à Paris en la rue Erembourg de Brie, tenant d'une part à Richart Sorel (sic), estant en la censive du Parloir aux Bourgeois (...) Lesquelz 40 s.p. de rente lesditz mariez ont venduz a honorables et discretes personnes les maistres, chappellain et escoliers du coll. de Bourgoingne (...)" (A.N., S 6478B, n. 6).
- 1426: Au Châtelet, Philippe Mareschal, maître du collège de Bourgogne, affirme avoir acheté le 28 mai 1426: "une maison, court, jardin et appartenances (...) qui jadis fut et appartint à maistre Pierre Damedieu, escripvain et libraire, et à feue Jehanne jadis sa femme, assise en la rue Erembourg de Brie en la paroisse de Saint-Séverin, tenant d'une part à ung hostel appartenant aux chappellains, maistres et escolliers du collège fondé par feu Me Gervaise Chrétien en la dicte rue, et d'autre part aux hoirs et ayant cause de feu Richart Soret, à son vivant relieur de livres (...)". Suit une longue description de la situation déplorable du collège à cause de la guerre. Cette maison est achetée à P. Mareschal par le collège Gervais Chrétien le 26 juillet 1426. (A.N., S 6478B, n. 2).
- s.d.: confectionne 2 antiphonaires pour Philippe le Hardi, destinés à la chartreuse de Champmol: "par marché fait avec maistre Pierre Damedieu, escrivain, 60 fr. (pour les écrire). Item pour les enluminer et flairir d'azur et de Vermeillon, pour coler, traire et relier, 20 fr." [W, p. 191].
- s.d.: reçoit 14 fr. "pour la façon d'un Grael" [W, p. 191].

PIERRE DAVY

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes: "Pierre Davy et sa mère" [CUP, n. 1346].

PIERRE DOMJAN

- 20 mars 1480: l'Université en assemblée générale accorde à Pierre Domjan le poste de libraire que désirait un bourgeois de Paris qui le possédait par résignation de son fils [Auct., III, p. 439].

PIERRE DOUCET / LE NORMANT

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 2 s., Pierre Doucet
Taille 1299: 3 s., Pierre Doucet
Taille 1300: 2 s., Pierre Normant

PIERRE EMELOT

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- lien avec Robert Emelot, parcheminier la même année ?

PIERRE GILBERT

- dominica post festum beati Petri ad vincula 1386: "Noverint universi quod coram nobis officialis Parisiensis propter hoc personnaliter costitutus (sic) venerabilis et discretus vir magister Petrus Gilberti, magister in artibus ac secretarius illustrissimi principis domini ducis Burgondie, et curatus parochialis ecclesie de Gouppeillieres, Ebroicensis diocesis, recognouit et confessus fuit se vendidisse, tradidisse ac titulo venditionis deliberasse venerabilibus et discretis viris magistro et scolaribus collegii Eduensis Parisius fundati (...) librum nuncupatum Dictionnarium in tribus voluminibus scriptum pro precio et summa octo viginti francorum auri, quos a dictis magistro et scolaribus recepit ut dicebat. Et se tenuit de eisdem octoviginti francis pro contento, et bene soluto quictando de dicta summa predictos magistrum et scolares, et omnes eis successuros. Et promisit sub obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum, dictum librum erga omnes garantizare et deffendere et de omni evictione et omni vicio notabili videlicet quod si defficeret in dicto libro seu voluminibus media columba vel ana columba aut aliquis alius maior deffectus teneri. Et quod suis propriis sumptibus et expenses ipsos deffectus fieri faceret et emendaret. Et ad hoc ut supra se obligauit. (suivent les implicit et explicit). Datum sub sigillo curie parisiensis, A.D. 1386 die dominica..." (A.N., M 80, n. 30).

PIERRE GIRARD

- 8 sept. 1488: Pierre Girard, imprimeur de livres, rue Saint-Jacques, et Yollant Des Hayes, femme amoureuse, rue Garnier-Saint-Ladre, sont écroués au Châtelet, à minuit, pour avoir été trouvés "passant par dessoubz le petit chastellet, rauldens sans clarté, lequel Pierre emmenoit ladite Yollant avecques luy et disoit quy l'avoit prinse à la dance de la feste saint Leu saint Gilles, en la rue aux Oz, et qui estoient accompagnez d'un aultre qui s'enfouit". Mis en liberté le lendemain (A.N., Y 5266, f. 91v) [Ren, p. 110].

PIERRE GIRAUT

Enlumineur, écrivain et bûchier, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1297: 2 s., escrivain
Taille 1298: 3 s., buschier
Taille 1300: 3 s., enlumineur

PIERRE LINFOL

- 14 mars 1409: "libraire en l'Université de Paris", vend à Jean sans Peur, duc de Bourgogne, un Valère le Grant, pour 150 écus d'or [Coc, p. 141].

PIERRE MAUGIER

- 1464: "Petrus Maugier, pergamenarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S7].

PIERRE MYETTE

- 4 nov. 1480: (dit maître) il obtient de la nation picarde en assemblée générale un poste de libraire [Auct., IV, p. 264].

PIERRE NOAGENER

- 18 juil. 1475: l'Université en assemblée générale élit un grand libraire. La nation (impossible de savoir laquelle) choisit entre maître Pierre Noagener et un Jacques demeurant rue des Carmélites: elle élit Pierre, dit "venerabilis et scientificus vir" [Quin, p. 26].

PIERRE PERONNE

- 23 sept. 1323: (clerc, libraire et stationnaire) prête serment, devant l'official, avec sa femme Pétronille pour être stationnaires et libraires; ils engagent leurs biens pour 100 l.p., en particulier une maison a Soissons. Leur garant est Jean d'Avenes, marchand de poissons (A.N., M 68, n.9).
- 26 sept. 1323: il participe au serment colletif des libraires [CUP, n. 825].

PIERRE PETIT

- 29 août 1488: Pierre Petit, libraire, demeurant rue de la Baudroirie, et Jeanne, femme de Michel Boucher, homme de guerre, même rue, sont écroués à onze heures du soir au Châtelet sur la plainte de Jean le Boiteulx, charpentier, même rue, et de plusieurs voisins de Jeanne Boucher "pour ce qu'elle quy est mariée fait bordeau en la chambre où elle est demeurant, en laquelle chambre fut trouvé ledit Pierre avecques elle". Mis en liberté le lendemain (A.N., Y 5266, 81v) [Ren, p. 214].

PIERRE PORTIER / DE LA PORTE ?

- 21 janv. 1376 (n.s.): (dit grand libraire et stationnaire juré) prête serment devant l'official pour être libraire, grand libraire et stationnaire, et engage ses biens; il est aussi dit clerc de Paris et notaire apostolique. Ses garants sont:
    * Jean de la Porte, son père, bourgeois de Paris
    * Michel Godefroi, pelletier rue des Gravelliers
    * Jean d'Acy, enlumineur rue Neuve-Notre-Dame
    * Tatin de Civre, frippier au quarré S.Séverin

  qui engagent tous leurs biens pour 200 l.p. chacun (A.N., M 68, n. 51) [CUP, n. 1407].
- 1381: inventaire après-décès des biens de Jean de Neufchatel, chanoine de Saint-Merry et conseiller du duc de Bourgogne, mort à Paris au Mont Saint-Hilaire le 30 mars 1381 (n.s.): "Inventoire des livres du dit defunct maistre Jehan de Nuefchastel (...) prisiés par maistre Foucault de Dole, maistre Guymar le Viel, Henri Luillien (sic) et Pierre de la Porte, priseurs jurez de Paris." Une partie des livres seront, par ordre du roi, apportés

chez Gilles Malet afin qu'il y choisisse ceux qu'il veut garder [Om, p. 164].

- Travaille pour Isabeau de Bavière:
  * 20 août 1397: reçoit 32 s.p. pour avoir écrit, à la commande de la reine "un petit livret là où est contenu la Vie Sainte Marguerite, et trente suffrages de pluseurs sainz et avoir quis le parchemin". le livret a été enluminé par Robin des Fontaines (A.N. KK41, f.185v).
  * 20 nov. 1397: reçoit 64 s.p. "pour avoir escript de lettre de fourme en huit cayers en parchemin, en unes Heures de la royne plusieurs oroisons, suffrages et besoingnes" et 54 s.p. "pour avoir nettoyé, blanchy, corrigié, reffourni, doré, relié et mis à point lesdites Heures" [W, p. 192].
  * 1399: il nettoie, blanchit, "trait", relie, fait des "empraintes" et dore unes "petites Heures Notre Dame" [W, p. 192].
  * 15 janv. 1399: vend un livre des Cent ballades, 61 l. 4 s.p. [W, p. 192].
  * 17 mai 1399: fournit à I. de Bavière un missel "escript de lettre de fourme, enluminé et ordonné ainsi qu'il appartient" [W, p. 192].
  * 24 déc. 1401: payé pour avoir travaillé à un livre d'Heures d'Isabeau de Bavière: "nettoyées et blanchies et y avoir fait plusieurs colleures, les avoir ramoicies, traictées et de rechief reblanchyes, reliées et couvertes à empraintes de bestelettes, et les avoir redorées par dehors à vignettes aux armes d'icelle dame". "... pour avoir fait ès heures de la royne vingt et un cayers en parchemin... pour 500 versets d'or et d'azur... pour les vignettes à un baston... pour les dorer et relier" [W, p. 192].

- il travaille aussi pour l'hôpital S.Jacques aux Pélerins:
  * 1400: "A Pierre Portier auquel il a esté marchandé de escrire, noter, enluminer sans ystoires, traire, nestoier (et s'il y a coleures il doit avoir un denier de la pièce); et on lui doit querir velin aus despens de l'ospital a faire 4 antiphoniers qui ne font que deulx, et doit avoir de chascun quayer 20 s., et doit faire lesdis antiphoniers de sa main et non d'autre, sur ce a lui 48 s." [Bord, p. 136].
  * 1401: "A Perrot Portier escrivain des dis antiphoniers pour environ 38 quayers qu'il a fais desd. ant. dont il doit avoir de chascun quayer tout prest, hors mis les ystoires et les coleures, pour ce a lui 37 l. 4 s.; a lui pour 2 respons, 2 anthiennes de la propre ystoire mis en trois des processionnaires de l'église, avoir rescrit le tableau des pardons et y fait ymage de saint Jaques, pour ce 26 s." [Bord, p. 136].
  * 1402: "Autrez deniers bailliez pour les antiphoniers de nouviau commenciés pour le cuer de l'eglise: et premierement a Pierre Portier pour... quayers qu'il a fais des antiphoniers nagaires commenciés pour mielx faire le divin service a l'eglise, 32 l." [Bord, 136].
  * 1404: "A Perrot Portier qui fait lesd. antiphoniers dont il doir avoir de chascun cayer escrire et noter, 20 s.p., pour ce a lui par messire Erart, 6 l. 8 s.; a lui semblablement pour lesd. antiphoniers par messire Guillaume, 40 s." [Ord, p. 137].
  * 1408: "A Pierre Portier, pour les antiphoniers, 40 s." Il meurt dans le cours de l'année et sa femme Yolent prend la relève: "A Yolent jadis femme dudit Pierre Portier pour l'escripture et noter lesd. antiphoniers, 76 s." [Bord, p. 137].

PIERRE ROUSSEAU

- 1471: "recepte des seaulx et escriptures et aussy des hanses: de Pierre Rousseu, parcheminier, fils de Haren Rousseau, hancé le dernier jour dudit mois d'avril de la petite hance, pour ce... 20 s.p. (compte de 1470-71) [Ville, II, n. 239].

PIERRE SCHOEFFER / DE GERNSHEIM

- 20 juil. 1468: "Ego Petrus Gernssiehem (sic), impressor librorum dyocesis Maguntinensis, confiteor vendidisse venerabilibus magistris et scolaribus bursariis collegii Eduensis Parisius fundati, quemdam librum nuncupatum Summa secunda secunde partis s.Thome in pergameno in quaternis, non illuminatam, incipiente (...) pro pretio quidecim scutorum auri que vere et realiter ab eis recepi; et de predicta summa quindecim scutorum auri quito ante dictos magistros et bursarios, et predictum librum garentisare promisi et promitto adversus quoscumque. Et in fidem et testimonium premissorum hanc presentem quitanciam mea propria manu Parisius scripsi et subsignavi anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, die vero vigesimo mensis Julii" (A.N., S 6346) [Schoe, p. 69].
- ce livre avait été imprimé par Schoeffer au mois de mars précédent dans la ville de Mayence [Schoe, p. 68].

PIERRE THIONDET / THEODET

- 1440-41: les comptes de la ville mentionnent une maison rue de la Parcheminerie, sur laquelle ils perçoivent un cens: "de Pierre Remiot, et depuis Sire Jehan Luillier, pour une maison où demeure Regnault François, escripvain, assise en ladite rue, tenant d'une part à une maison qui souloit appartenir à Me Regnault du Moustier, où pend l'enseigne de la Housse Gillet, et d'autre part, à une maison où pend l'enseigne de l'Estoille, appartenant à Pierre Thioudet, parcheminier du roy (...) (compte de 1440-1441) [Ville, I, n. 186].
- 1447-49: idem (compte de 1447-1449) [Ville, I, n. 540].
- 19 juin 1451: le parcheminier Theodet se voit privé de son office à vie, pour avoir insulté le recteur en assemblée; il est déclaré parjure. Son office va sans doute au parcheminier Croyset, élu en assemblée le 28 sept. 1451 [Auct., V, n. 440].
- 1450-51: "d'une maison qui fut Pierre Remiot, depuis Sire Jehan Luillier, pour une maison où demeure Regnault François, escripvain, assise en ladite rue, tenant d'une part à une maison qui souloit appartenir à Me Regnault du Montet, où pend l'enseigne de la Housse Gillet, et d'autre part, à une maison où pend l'enseigne de l'Estoille, appartenant à Pierre Theodet, parcheminier du roy, aboutissant par derriere audit Theodet, qui soulloit devoir 4 l.p. de rente par an, et laquelle maison a esté vuide et vague depuis la redition de ladite ville de Paris faicte en l'obeissance du Roy nostre sire jusques au lundy 22e jour de feverier 1450, que Jehan l'aisié, espicier et bourgeois de Paris, l'a prins à rente de ladite ville (...) (compte de 1450-1451) [Ville, I, n. 698]
- 1451-52: idem (compte de 1451-1452) [Ville, I, n. 756].
- 1455-56: idem (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 828].
- 1456-57: idem (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 887].
- 1464: "Petrus Thioudet, pergamenarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S10].

PIERRE WAGNER / CESAR

- vers 1461: arrive à Paris.
- 1463: Maître ès arts, plusieurs fois procureur ou receveur de la nation d'Allemagne [V.M., p. 12].
- 18 juil. 1475: élu grand libraire [V.M., p. 12].

PIERRE / PERRIN DARRAINES / DAREYNES

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 1383: cité dans les Comptes de l'Hotel pour avoir relié 2 livres pour l'Hostel du Roy [Les. III, p. 703]
- 12 sept. 1383: (dit enlumineur juré) prête serment devant le recteur pour être enlumineur et ne semble pas engager quoi que ce soit de précis (A.N., M 68, n. 66).

PIERRE DE BLOIS

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

PIERRE DE LINCOLN / NICHOLE

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 2 s., Pierre, fils Jean l'Englais parcheminier
Taille 1299: 2 s.

- Sans doute le fils de Jean de Nichole (=Lincoln)

PIERRE DE SAINT-PATU

Parcheminier, rue des Prêtres Saint-Séverin ou aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 12 s., sans métier [rue aux Ecrivains]
Taille 1298: 2 s.
Taille 1299: 2 s.

- lien avec Nicolas de Saint-Patu, parcheminier en 1296-1300 rue aux Ecrivains ?

PIERRE DE VILLIERS

- 4 oct. 1387: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire, stationnaire et papetier et engage tous ses biens pour le montant en vigueur (A.N., M 68, n. 70).

PIERRE DE SACCO DE VERONE

- déc. 1397: vend des livres à Louis d'Orléans comme l'indique un ordre de paiement du duc à son trésorier: "Jean Poulain, faictes paier, bailler et délivrer à Pierre de Véronne, à son certain commandement, la somme de trois cents frans d'or que nous avons ordonné lui estre baillée pour cause d'un Tite-Live, et d'un Boesce, de Consolacion, et d'une Bible translatée et escripte en françois" [LRL, 64].
- 15 janv. 1398 (n.s.): "Maistre Pierre de Verone, estudiant à Paris, confesse avoir eu et receu de Jehan Poulain, trésorier de MS le duc d'Orléans, la somme de 337 l. 10 s.t., qui deue lui estoit pour la vente de 2 volumes de livres, l'un nommé Titus Luvyus et l'autre Boece de consolation, nagaires achetez de lui, par MdS le duc, de laquelle somme il se tient content" [Lab. III, n.5800].

PROCES FUSORIS:

- 1415: comme d'autres marchands qui commerçaient avec l'évêque de Norwich de passage à Paris, il est impliqué dans le procès de Jean Fusoris, accusé de trahison au profit des Anglais venus en ambassade négocier le mariage de Henri V avec Catherine de France. Il est arrêté et enfermé au Châtelet en même temps que Regnault du Montet, questionné le 14 sept. 1415 puis relaché quatre jours plus tard pour manque de preuves [Mir, p. 147-148].
- Tous les témoins au procès l'ont vu, à commencer par Fusoris: "(...) Interrogé, quelles gens du pays de France repairoyent avec ledit evesque, lui estant à Paris et logé en ycelle ville, Dit [Fusoris] que maistre Pierre de Milan, maistre Pierre de Veronne, demourant en la rue Saint Jaques, ledit maistre Regnault, libraire, et plusieurs aultres, dont il n'est pas recors des noms, y repairoyent." [Mir, p. 175-76].
- Le témoignage le plus précis est celui de Regnault du Montet, le 14 sept. 1415:

"Interrogé, se oudit hostel de Navarre et ultre part a Paris il a point veu fréquenter avec lesdis Angloys un nommé maistre Pierre de Véronne, Dit que ycelui maistre Pierre il qui parle congnoist bien, et que, ainsi que lui qui parle est elé et venu oudit hostel de Navarre il a veu ledit maistre Pierre de Véronne très communement devers ledit evesque et aultres Angloys, aus quelx il a vendu plus de vint volumes de livres montant à grans sommes de deniers, au veu et sceu de lui qui parle, qui dit oultre que en l'hostel dudit maistre Pierre de Véronne il a veu une foys seulement ledit evesque de Norwych accompaigné d'autres Angloys, et en ycelui a aussi veu boire et mengier lesdis evesque et aultres Angloys.

Interrogé, se il scet que ledit de Véronne ait fait aucune promesse aux Angloys de leur rescripre ou envoyer aucunes des nouvelles de par deça en leur pays, et lesdis Angloys a lui, Dit que rien n'en scet, et si ne scet se aucunes lettres lui ont esté envoyeez par les Angloys, ne aussi se aucunes leur en a envoyéez." [Mir, p. 190-91].

- Extraits de la déposition de Pierre de Véronne, le 14 sept. 1415:

"A esté ataint en jugement maistre Pierre de Veronne, prisonnier oudit Petit Chastellet, aagé de XXXVI ans ou environ, si comme il dit; lequel après serement par lui fait, interrogé dont il est né, dit qu'il est né de Véronne, en Lombardie, et se mesle de aler à l'estude et de gouverner la lybrairie de Mons. de Berry, et si est curé de Mongiscal, ou diocèse de Toulouse, qui vault de revenue par an sur le lieu VIIIc escus, et dès XXIII ans a esté demourant à Paris.

Interrogé, se il fu onques en Angleterre, quel temps il y a et qu'il y est alé faire, dit que ou vivant de feu le Roy Richart, et qui fu XV ans a ou environ, il se parti de Paris et s'en ala ou pays d'Angleterre, et que la cause pourquoy se fut qu'il y ala, fu affin de vendre ou aumoins avoir et recouvrer une bible par lui envoyée oudit pays d'Angleterre par avant sondit partement, que il avoit par avant illec envoyée et fait mettre en garde en la ville de Londres, a la fin que dessus, et de fait se parti de Paris et s'en ala en ycelle ville de Londres en propos de vendre et adener ycelle bible audit Roy Richart, lui arrivé en laquelle ville et oudit pays d'Angleterre, ne trouva pas ledit Roy Richart, et lui fu dit qu'il estoit alé ou pays d'Irlande et ylec soy retrait pour la dissension que l'en disoit estre entre lui et le duc de Lencastre, et si dit que lui estant oudit pays, le peuple se esmeut et commença à armer, et fu nouvelles que ledit duc de Lencastre avoit prins ledit Roy Richart et ycelui fait emprisonner, laquelle chose venue à la cognoissance de lui qui parle, et veant par lui le peuple tout esmeu aux causes que dessus, se parti avec aultres estrangiers et se misdrent en mer le plus hastivement que peurent faire, et descendirent en Alemagne, duquel pays il s'en vint à Bruges, ou il fut par aucun temps; lui estant en laquelle ville de Bruges vint à sa congnoissance que aucun bourgoys de ladicte ville, ausquielx estoit venu a congnoissance que il qui parle avoit ladicte bible que il avoit l'intention de vendre, lui requirent avoir ladicte bible pour la donner à monseigneur de Bourgoigne, ausquielx il dit que elle estoit en Angleterre, et finablement, il qui avoit grant affection de la vendre, trouva moyen et fist tant que ladicte bible fut aportée par devers lui, et ne la vendi point, pour ce que le duc de Bourgoigne s'en estoit alé hors, ne

scet, il qui parle, en quelles parties; et aucun temps aprez, s'en vint il qui parle à Paris, où il fist aporter ladicte bible, qui depuis fut vendue par lui à monseigneur le duc de Berry, et ot et reçut, lui qui parle, les deniers de ladicte vendicion.

Item, Dit sur ce requis, que dès le temps de XV ans dessusdit, il ne ala oudit pays d'Angleterre ne n'ot a aucun Angloys, quelqu'il soit, *affinité ou congnoissance*, ne leur manda et rescripsi, ne fist demander ou rescripre aucunes lettres ne eulx ne aucun d'eulx à lui.

Bien est vray, comme il dit, que tant ou premier voyage que les ambassadeurs d'Angleterre vindrent à Paris, et qu'ilz furent logez en l'hostel de Bourbon, et aussi au derrain voyage par eulx fait à Paris, il qui se mesle et entremet de vendre livres, s'est transporté pour et adfin de leur en vendre, tant en l'ostel de Bourbon dessusdit, comme en l'ostel de Navarre, ou a esté derrainement logé l'evesque de Norwich, et à yceulx Angloys et en espécial oudit evesque a vendu aucuns ses livres, tant oudit hostel de Bourbon, comme en ycelui hostel de Navarre, dont il a esté paié et contenté, et si dit que oudit hostel de Navarre, où il est alé et venu par aucunes fois durant ce que ledit evesque y a esté derrainement logé, il fu chargié par ledit evesque lui faire finance d'autres livres et yceulx envoyer en Angleterre, en lui promettant que du pris d'iceulx il le feroit raisonnablement paier et contenter; laquelle chose il qui parle, qui avoit eu grand peine et travail de monstrer plusieurs livres audit evesque, lui estant à Paris, ne fu oncques d'accord de faire, et déclaira audit evesque que point ne lui envoyeroit aucuns livres; et oultre que aultrefoys avoit esté trompé de la bible, dont dessus a premièrement parlé; affermant par lui qui parle, que onques n'ot promesse en aucunes alliances audit evesque ne aucuns aultres Angloys ou aux leurs de leur rescripre ne faire ou commettre trayson, mauvestée ne chose prejudiciable au Roy, à son royaulme ne à la chose publique, ne sur ces choses n'ot onques paroles ausdis Anglois ne eulx à lui, et oultre que chose qui lui a despleu et desplaist a esté, et est de ce que on ne a mis plus brief et meilleur remède à l'entreprinse que ont faicte à present lesdis Angloys que on n'a fait, et de ce a parlé entre plusieurs persones comme courroucié de ce." [Mir, p. 192-93].

"(...) Interrogé se ycelui evesque de Norwych, durant le temps qu'il a esté derrainement à Paris, a point esté en l'ostel de il qui parle, et que il y aloit faire, Dit que à un certain jour, durant le derrain voyage fait à Paris par lesdis Angloys, ycelui evesque, pour et affin de veoir un livre appelé Mappemonde et aultres livres estans en son hostel, se transporta en l'ostel de lui qui parle, accompagnié d'autre Angloys et que après ce que ledit evesque ot veu yceulx livres et sans les acheter s'en parti de l'hostel de lui qui parle, sans ce que depuys alast ne vint en sondit hostel ne aultres de par lui.

Il dit, sur ce requis, que maistre Pierre de Milan il a veu communement fréquenter et repairer avec lesdis Angloys qui lui faisoyent bonne chère, et avec lesquielx ycelui de Milan est alé par deux foys oudit pays d'Angleterre, ne scet il qui parle par quel licence, et ne lui semble pas bien seur Françoys, et doubte que il ne leur soit aucunement partial, attendu la communication qu'il a faite avec eulx, et aultrement plus certainement ne le scet, et aultre chose ne confesse, et partant renvoyé en sa prison." [Mir, p. 194].

* * * *

- 28 avril 1421: (maître ès arts et bachelier en théo.) il demande à recevoir les ordres bien qu'il n'ait pas pu terminer ses études pour cause de guerre et peste. Toutefois il a été pendant 5 ans recteur de l'église paroissiale de Montgiscard dans le diocèse de Toulouse [CUP, n.2175].

- Vend plusieurs ouvrages (12 au total) à l'abbaye de Saint-Victor, surtout à son prieur Jean Lamasse:

** 3 août 1422: "Ego Petrus de Saco de Verona, Parisius commorans, vendidi presentem librum abbati et conventui Sancti Victoris iuxta Parisius, precio IIIIor scutorum que michi persolvit frater Johannes Lamasse, prior dicti loci; unde promitto ipsis guarentizare coram quocumque, teste signo meo manuali consueto, hac die IIIa*

v. note 93, p. 227 pour note

Augusti 1422" (B.N., lat. 14558, f. 211v) [Ouy, n. G 4].

* 3 août 1422: Jean Lamasse achète deux manuscrits, pour six et deux écus: B.N., lat. 14712, certificat de vente au f. 231r et B.N., lat. 14765, certificat de vente au f. 113r [Ouy, n. H 1 et Q 19].

* août 1422: Jean Lamasse achète: B.N., lat. 14485 (f. 329v) [Ouy, n. CC14]; B.N., lat. 14739 (f. 217) [Ouy, n. FFF 1]; B.N., lat. 14724 [Ouy, n. LLL 6].

* 1422: acte de vente avec Jean Lamasse, signé "Petrus de Saco de Verona, rector Montis Giscardi" (B.N., lat. 14384, f. 222v) [Ouy, n. KKK 1].

* 16 mai 1423: Jean Lamasse achète un manuscrit pour 6 couronnes d'or (B.N., lat. 14711, certificat de vente au f. 377) [Ouy, G 18].

* 1423: Jean Lamasse achète: B.N., lat. 14863 [Ouy, n. AA 6]; B.N., lat. 14387 [Ouy, MM4]; B.N., lat. 14623 (f. 111) [Ouy, n. AAA 11]; B.N., lat. 14635 [Ouy, n. HHH 2]

PIERRE DES VENTES

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

PIERRE DIT BONENFANT

- 1309: écrivain du Arnold de Liege, *Alphabetum narrationum* (ms. Vendome, bib. mun. 181, f. 147) [Ro, p. 100].
- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 4 déc. 1316: participe au serment collectif et est réinséré [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: autre serment collectif [CUP, n. 825].

PIERRE L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1299: 2 s.
Taille 1300: 2 s.

PIERRE LE BOSSU DE NOBLANS / GILBOSUS

- 22 sept. 1323: (dit libraire juré et clerc) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 8).
- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

PIERRE LE CAMUS

- 11 mars 1415: participe à la délégation de papetiers venus en assemblée générale demander de bénéficier des privilèges universitaires, comme les autres artisans du livre [CUP, n. 2039].

PIERRE LE DRU

- 25 oct. 1488: Pierre le Dru, imprimeur, rue Saint-Jacques, près les Mathurins, est écroué

au Châtelet sur la plainte de Jean Potier, valet-tondeur de drap, "pour estre l'un de ceux qui lui ont fait plusieurs navrures et blessures. Mis en liberté le 29 octobre (A.N., Y 5266, f. 134) [Ren, p. 161].

PIERRE LE MAIRE

- 1455-56: sur le pont Notre-Dame, Pierre le Maire, enlumineur, loue la 33e maison du côté d'aval l'eau, à commencer devers la place aux Veaulx, pour 6 l. 8 s.p. (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 854].
- 1456-57: il loue la 24e maison du côté d'amont l'eau, à commencer par devers la Tannerie, signée XXIII, pour 8 l. (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 906].
- 1457-58: il loue la même maison pour 8 l. (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 73].
- 1457-58: rabais faits par le receveur "aux locataires des maisons de dessus le pont Nostre Dame, à l'occasion de certains empeschemens à eulx faits en leurs louaiges, à cause de la charpenterie et maçonnerie, qui ont esté faictes sur ledit pont (...); le costé d'amont l'eaue: A Pierre le Maire, enlumineur, qui demeure en la maison ensuivant, signée XXIII... 24 s.p. (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 106].
- 1458-60: Pierre le Maire loue la 24e maison en 1459 et 1460 (compte de 1458-160) [Ville, II, n. 164].
- 1470-71: il loue la maison en 1470 pour le pris de 11 l. 4 s.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 251].
- 1470-71: "Deniers donnés et quittez par Mesdits seigneurs; à Pierre le Maire, enlumineur, demourant sur le pont Nostre Dame, en la 23e maison du costé d'amont l'eaue, auquel pour considéracion du contenu en une requeste par luy baillée à Mesdits seigneurs Prevost des marchans et eschevins, narrative des pertes et dommages qu'il a eus à l'occasion des ouvraiges et reparations qui ont esté faictes sur ledit pont, iceulx Messeigneurs luy ont donné et quitté la somme de 40 s. et laquelle ils ont ordonné estre rabatue audit Pierre, comme il appert par ladicte requeste expédiée au Bureau, en l'Ostel de ladicte ville, le 7e jour de décembre 1470, cy rendue, pour ce, cy... 10 l.p. (compte de 1470-1471) [Ville, II, n. 273].
- 1473-74: Pierre le Maire loue toujours la 24e maison, pour 11 l. 4 s.p. (compte de 1473-1474) [Ville, II, n. 331].

PIERRE LE NORMANT

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

POLEQUIN MANUEL

- 8 mai 1402: payé avec son frère Janequin, par Philippe le Hardi, pour enluminer une Bible. Ils reçoivent 20 s.p. pour les deux, pour couvrir tous leurs frais, et cela pour 4 années successives [Di, I, p. 69].

PONCE LOMBARD

- *sept. 1277: lors de la division des biens de feu Nicolas Lombard et de sa femme Béatrice, est évoquée une maison sur laquelle ils possédaient une rente: "super domo quadam sita in vico Novo Beate Marie, in qua Poncius Lombardus, stacionarius moratur ad presens, prout se comportat, que protenditur usque ad Magnum Vicum, per quem descenditur*

supra Parvum Pontem (...)" [Brie, n. 775].
- le même que Ponce le libraire ?

PONCE LE LIBRAIRE

Sans métier, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Christophe:
Taille 1292: 5 s., Poncet le libraire
Taille 1297: 8 s.
Taille 1298: 8 s.
Taille 1299: 8 s.
Taille 1300: 2 s.

- le même que Ponce Lombard ?

PONCET LE PREUX

- 1498: Le libraire Poncet Lepreux occupe la maison du Croissant après avoir habité à l'image du Loup. Le Croissant faisait 19 pieds de profondeur et 10 de large [Bert, p. 223].
- 8 janv. 1513 (n.s.): Poncet le Preux [libraire] est ensaisiné pour la maison du Loup, rue Saint-Jacques (A.N., S 904, f. 112v) [Ren, p. 168].
- 1514-1515: Thomas Kees, imprimeur, paye au collège de Beauvais, pour le loyer de la Maison-Rouge, rue des Carmes, 29 l. 10 s.t. "dont maistre Jehan Martin est respondant et m'a faict cédulle de la somme de 10 l.t., dont ung nommé Poncet le Preux, libraire, demeurant près les Mathurins est respondant de la somme" (A.N., M 95/5bis, f. 3; M 95/5, f. 4) [Ren, p. 140].

RAOUL DE VAREDES

- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

RAOUL DES VENERIES

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

RAOUL L'ABBE / ABBATIS

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

RAOUL L'ENGLAIS

Libraire, rue des Anglais, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 2 s.
Taille 1299: 2 s.
- Il y a un Raoul l'écrivain (taxé 2 s.) en 1300, paroisse Saint-Séverin, rue de la vieille Plâtrière.

RAOUL L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue de la Plâtrière, paroisse Saint-Eustache:
Taille 1292: 6 s.

RAOUL LE FERON

- 3 sept. 1504: Raoul le Féron, papetier-juré en l'Université et bourgeois de Paris (le reste est illisible) (A.N., Y 5233, f. 17v) [Ren, p. 162].

RAOUL LE GAY

- 8 nov. 1393: "Sachent tuit que je, Raoul le Gay, premier sommellier de la chapelle du roy, nostre sire, confesse avoir eu et receu la somme de 20 fr. (...) pour un livre de chant que MdS (Louis d'Orléans) a prins de moy, passé ce trois ans, desquelx 20 fr. je me tiens à bien payé" [Lab. III, n. 5567].

RAOUL LE LIBRAIRE

Sans métier, rue Saint-Benoît, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1300: 5 s.

- le même que celui de la rue Saint-Jacques ?

RAOUL LE LIBRAIRE

Sans métier, rue Saint-Jaques, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1296: 7 s.

- le même que celui de la rue Saint-Benoît ?

RAOUL LE ROY

Relieur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s., lieur de livres
Taille 1299: 2 s., lieur de livres

- liens avec Estienne le Roy, relieur sur le même côté de la rue en 1297-1299 ?

RAOUL LE (JEUNE) BRETON

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1296: 14 s., Raoul le genne
Taille 1297: 16 s., Raoul le Breton le joenne
Taille 1298: 16 s.
Taille 1299: 16 s., Raoul le genne
Taille 1300: 16 s.

- en 1299 il change de côté de rue et rejoint Raoul le vieux

- 3 janv. 1304 n.s.: cité dans les transactions immobilières du collège d'Autun: "Sachent tuit que par devant nous vindrent en jugement mestres Raoul le Breton le jeune, libraire demourant à Paris en rue Neuve-Notre-Dame, et Berte sa femme assermentée en droit que ils avoient, tenoient et poursuivoient de leur propre conquest une maison sicomme elle se comporte, assise à Paris outre Petit [Pont] en la rue Saint-Hylaire, tenant d'une part à la maison dite "auz deus goutieres" en la censive du four l'evesque de Paris, chargée tant seulement en trois soulz de fons de terre sy comme il disoient. La quelle maison dessus dicte si comme elle se comporte, en lonc, en le, en haut, en bas, devant et derrieres avec toutes ses appartenances et appendances d'icelle meson, les devans dis mestre Raoul et Berte sa fame pour ce en nostre presence establis, recongnurent et confesserent endroit par devant nous eus avoir ascenssé et par voy d'acenssement, baillié, quitié, octroié et delessié à crois de cens ou de rente desorendroit à tous jours mes heritablement, à Lambert de Lusarches, maçon, à Jacqueline sa fame, et leurs hers, et à ceux qui de eus auront cause, pour cinquante solz par. de crois de cens ou de rente annuel et perpetuel tant seulement comptés dedens les trois soulz par. de fons de terre dessus dis, que les diz Lambert et sa fame et leurs hers en rendront et paieront dores en avant chascun an aus dis mestre Raoul, à Berte sa femme, à leurs hoirs et à ceulz qui de eus auront cause, aus quatre termes en l'an à Paris acoustumés (suit la formulation habituelle). En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le scel de la prévôté de Paris, l'an de grace mil ccc et trois, le vendredi avant la théphanie." (A.N., MM 418, f. 46v-47v).

- Berte est la femme de Thomas de Maubeuge en 1322. Elle est citée dans un acte immobilier avec lui et Gile, la fille qu'elle a eu avec Raoul.

## RAOUL LE (VIEL) BRETON

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 20 s., sans métier
Taille 1296: 36 s., dit "maître"
Taille 1297: 36 s.
Taille 1298: 36 s.
Taille 1299: 36 s., dit "viel"
Taille 1300: 36 s., dit "maître"

- en 1299, Raoul le jeune le rejoint du même côté de la rue.

## RAOULET D'ORLEANS

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 1371: il reçoit 5 l. d'avoir sur le prix des Ethiques et Politiques que Charles V lui faisait faire (Extr. de la Chambre des Comptes). Ce manuscrit se trouve dans la bibliothèque des ducs de Bourgogne en 1487 [Di, I, p. 36; III, p. 137].
- 1373: il serait aussi le copiste de la Bible que Jean de Vaudetar offre au roi [Di, I, p. 36].

- Son nom apparaît dans de nombreux manuscrits [W, p. 192-194]:
  * 1363: *Bible Historiale* pour Charles V dauphin (Paris, B.N. fr. 5707).
  * 1367: Jacques de Cesolles, *Moralité sur le jeu des echecs* (Paris, B.N. fr.1169 = copie XVe d'un texte transcrit par Raoulet).
  * 1368: Saint Grégoire, *Homélies* et Hugues de Saint-Victor, *Traité de l'âme* pour

Charles V (Paris, Arsenal, ms. 2247).

* 1371: *Voyages de J. de Mandeville*, *Alphabet des Grieux*, *La préservation de l'épidémie* ... Commandés par Gervais Chrétien pour Charles V (Paris, B.N. fr. 4515-4516).
* 1372: *Bible Historiale* offerte à Charles V par son conseiller Jean Vautedar (La Haye, musée Meermanno-Westreenianum, ms. 10 B 23) [Fastes, n. 285].
* 1372: Jean de Salisbury, *Polycratique* pour Charles V (Paris, B.N. fr. 24287).
* 1376: Aristote, *Ethiques* (La Haye, musée .., ms, 10 D 1) et Aristote, *Politiques et Economiques* (Bruxelles, B.R., ms. 11201-2).
* 1379: *Grandes Chroniques de France*, de Jean le Bon et Charles V jusqu'en 1379 (Paris, B.N. fr. 2813).
* vers 1380: *Chroniques de France*, jusqu'à Louis VIII (fragments; Londres, B.M., ms Cotton Vitellius E 11).
* vers 1395: Guillaume de Digulleville, *Pèlerinages* pour le duc d'Orléans (Paris, B.N. fr. 12465).
* vers 1395: Boèce, *Consolation* (Paris, B.N. fr. 1982).
* juin 1396: *Miroir historial*, t.1, pour Louis d'Orléans sous la direction de Thévenin Langevin (Paris, B.N. fr. 312).
* s.d.: Heures de Notre-Dame et des sept psaumes de la pénitence (Londres, B.M. Add. 15420).

RAOULET LE GAY

- sept. 1393: dans le compte de dépense de Louis d'Orléans pour cette date, on lit "A Raoulet le Gay, pour un livre de balades que mon seigneur a fait prendre et acheter de lui dès pieça" pour la somme de 20 livres tournois [Di, I, p. 102].

REGNAULT

- 6 avril 1475: élu petit libraire en assemblée universitaire, en même temps que Jean Bonhomme est investit du poste de grand libraire [Auct., III, p. 296].

REGNAULT

- 1438: compte du collège de Dormans, 1438-1439 (A.N., H3* 2785-8): "Pour avoir fait relier tout de neuf ung messel de la dicte chapelle, et mettre nouveaulx ais, a esté peié à Regnault [blanc], relieur de livres, en la présence du maître de ce collège 12 s.p., pour ce 12 s.p."

REGNAULT AUZOUT / AUZOUST

- 1450: Regnault Auzoust, enlumineur, loue la 19e maison du côté d'aval l'eau, sur le pont Notre-Dame, à commencer par devers la place aux veaux, pour 6 l. 8 s.p. (compte de 1450-1451) [Ville, I, n. 725].
- 1451-1453: il la loue encore pour 7 l. 4 s.p. [Ville, I, n. 782].

REGNAULT FULLOLE

- 1481: payé pour avoir écrit, enluminé et relié 2 livres de médecine [Les. III, p. 665].
- 1487: libraire de Charles VIII [Di, III, p. 344].

REGNAULT MOREL

- 23 décembre 1465: l'Université réunie en assemblée générale choisit un candidat pour remplacer un libraire défunt, "ut asserebatur"; parmi de nombreuses demandes, elle a choisi Regnault Morel [Auct., II, p. 969].

REGNAULT DU HAMEL

- 19 mars 1504: l'Université en assemblée générale cherche un successeur au petit libraire Regnault du Hamel, décédé; la nation Picarde suggère un certain Jean [Quin, p. 27].

REGNAULT DU MONTET

- vers en 1401: 2 copies de Paulus Orosius, *Histoire ancienne*, sont exécutées sous le contrôle d'un Me Renaut, qui est peut-être lui, dont l'une est vendue à Jean de Berry par Bureau de Dampmartin en avril 1402 [W, p. 194].

Fournit à Jean de Berry [W, p. 194]:

* janv. 1404: "Un Livre des dis moraulx des Philosophes escript en françois de lettre de court (...) lequel Mons. acheta de maistre Regnault du Montet en janvier 1404 (n.s.), avecques unes Heures de Notre Dame qu'il donna à Mons. de Vendosme (Louis de Bourbon), et avecques un livre de Mandeville qu'il donna à Jehan Barre, son varlet de chambre, tout ensemble pour le prix de 80 écus d'or." [Di, III, p. 184, n. 168].

* mai 1404: "Un gros volume escript en françois de lettre de court, auquel sont contenus le Livre des propriétés des choses, le Livre de l'histoire de Thèbes, le Livre de l'histoire de Troyes, le Livre d'Orose, le Livre de Lucan, le Roman de la Rose, le Testament de Me Jehan de Mehun, Boèce, De consolacion, Mathéole et autres livres (dont le Viendier Taillevent), lequel Mons. acheta, en mai 1404, de maistre Regnault du Montet, la somme de 200 écus d'or." [Di, III, p. 183, n. 146].

* janv. 1405: "Un grand livre appellé le Livre de Lancelot du lac, escript en françois de lettre de forme, (...) lequel Mons. acheta en janvier 1405 (n.s.) de maistre Regnault du Montet, demourant à Paris, la somme de 300 escus d'or." [Di, III, p. 192, n. 270].

* fév. 1409: "Un Livre de l'Information des rois et des princes, fait et compilé par un maistre en théologie de l'ordre de saint Dominique, lequel Mons. acheta de maistre Regnault du Montet, libraire demeurant à Paris." [Di, III, p. 184, n. 167].

* mars 1410: "Un petit livre bien ancien de la vie des Pères, escript en françois, lequel Mons. acheta de maistre Regnault du Montet en mars 1410 (n.s.) pour le pris de 12 escus d'or." [Di, III, p. 188, n. 212bis].

* oct. 1412: "Un messel à l'usage de Paris escript de lettre de forme, acheté en octobre 1412 de maistre Regnault du Montet, libraire" et "Un livre (donné à Pierre des Essars) en français, appelé le Livre des merveilles du monde, de la Terre Sainte, du grant kaam d'Inde et de Tartarie, escript de lettre de forme, historié au commencement et en plusieurs lieux, lequel livre, avec un missel, Mons. acheta de maistre Regnault du Montet, libraire demourant à Paris, la somme de 100 escus d'or." [Di, III, p. 177, n. 76; p. 186, n. 198].

* janv. 1413: "Unes petites Heures (...) lesquelles Heures Mons. acheta de maistre Regnault du Montet en janvier 1413 (n.s.) le pris de 30 escus d'or." [Di, III, p. 180, n. 107].

* fév. 1413: "Un livre appellé le Dialogue Saint Grégoire, escript en françois de lettre de court, lequel Mons. acheta de maistre Regnault du Montet, libraire demeurant à Paris, en février 1413 (n.s.) pour le prix de 10 escus d'or". [Di, III, p. 181, n. 121].

* fév. 1413: "Un livre appellé Cy nous dit, escript en françois de lettre de forme, lequel Mons. acheta de maistre Regnault du Montet, libraire demeurant à Paris, en février 1413 (n.s.) pour le prix de 20 escus" [Di, III, p. 174, n. 42].

* 2 mars 1416: "Un livre De proprietatibus rerum, escript en françois de lettre courant, lequel Mons. acheta à Paris, en son hostel de Neelle, avecques deux autres livres [i.e. "les Croniques Martiniennes escript de lettre courant" et "le Pèlerinage de vie en fr. escript de lettre courant, rimé, historié en plusieurs lieux"], le 2 mars 1416 (n.s.) de maistre Regnault du Montet, pour le pris de 120 escus d'or." [Di, III, p. 183, n. 144; p. 187, n. 204; p. 193, n. 279].

PROCES FUSORIS:

- août 1414: Regnault du Montet, à la demande de Blanchet Braque, chevalier, contacte Jean Fusoris et l'engage à se rendre à l'hôtel de Bourbon pour y rencontrer Richard Courtenay, évêque de Norwich. Celui-ci fait partie de l'ambassade venue en France pour négocier le mariage d'Henri V et de Catherine de France, et est réputé pour apprécié les objets de luxe. Fusoris est donc introduit dans l'entourage des ambassadeurs par Regnault du Montet. Mais accusé quelque temps plus tard de haute trahison à cause de ses rapports avec les ambassadeurs Fusoris est soumis à un procès au Châtelet [Mir, p. 146-7].
- Extraits de la déposition de Jean Fusoris (7 sept. 1415):

"(...) Interrogé quel temps il y a que il ot premièrement congnoissance et acointance à l'evesque de Norwich, Dit que ce fu environ le temps de karesme derrainement passé, et tantost après a dit que ce fu un pou après que le Roy nostre sire retourna du voyage d'Arras.

Interrogé, qui lui en donna l'accointance, Dit que un appellé maistre Regnault, libraire, demourant en la rue des Parcheminiers, prez de la rue Bourch de Brye, fu celui qui la lui donna, par le moyen de ce que ledit maistre Regnault vint devers lui et lui dist que ledit evesque avoit tres grant voulenté de parler à lui, pource que il avoit entendu que il s'entremettoit d'astrologie." [Mir, p. 173].

"(...) Interrogé, quelles gens du pays de France repairoyent avec ledit evesque, lui estant à Paris et logé en ycelle ville, Dit que maistre Pierre de Milan, maistre Pierre de Veronne, demourant en la rue Saint Jaques, ledit maistre Regnault, libraire, et plusieurs aultres, dont il n'est pas recors des noms, y repairoyent." [Mir, p. 175-76].

- Le rôle joué par Regnault dans la rencontre de Fusoris avec l'évêque lui vaut d'être arrêté et incarcéré à son tour. Il avait aussi introduit auprès de l'ambassadeur Pierre de Milan, un médecin, pour soigner un serviteur malade [Mir, p. 195]
- Sa déposition est enregistrée le 14 sept. 1415, quatre jours avant sa libération faute de preuves incriminantes [Mir, p. 164].
- Extraits de la déposition de Regnault du Montet:

"(...) maistre Regnault du Montet (...) aagé de XL. ans ou environ, lequel, après serement par lui fait, dit qu'il est né de Guenat en Bourbonnoys, près du Montet et que, dès vingt-sept ans a ou environ, il vint demourer à Paris, et fut sa première demeure en l'ostel maistre Oudard des Moulins, et dès XVII ans a ou environ s'est entremis comme ancores fait, du mestier de librairie, et en ce a gaignié sa vie.

Interrogé, se il fut oncques en Angleterre, quant ce fu, et quoy faire, Dit que, ou vivant du Roy Richart, il ala une foys oudit pays, sans sauf-conduit, devers le conte de Rothelain, pour et adfin de avoir et estre payé de LX. escus, qui deubz lui estoient par cédule signée dudit conte, pour la vendiction par lui faite d'un livre des Croniques de France.

Item, Dit que onques n'i fut que celle foys (...) où il demoura l'espace de six jours et non

plus (...)." [Mir, p. 186].

"(...) Interrogé, sur la congnoissance que l'en dit qu'il a de present a l'evesque de Norwich, Dit que a la première foys que lui et aultres ambassadeurs d'Angleterre vindrent à Paris, (...) [il] se transporta oudit hostel de Bourbon, saisi et aiant en sa possession un livre de Boëce, pour et affin d'icelui vendre; lui estant ouquel hostel, emmi la court d'icelui, se adreça à lui un prélat qu'il a depuys sceu estre ledit evesque de Norwich, qui lui demanda quel livre il portoit, et se iceluy qui estoit soubz son bras il vouloit vendre; à quoy il respondi que oyl, et le lui fist six escus, et n'en volt donner que quatre, sur quoy ilz orent lors aucunes paroles, et finalement ne acheta point ledit evesque ledit livre; ainçoys lui requist que il lui feist finance d'aultres livres, que il lui declaira tant rommans que aultres, ce que lui qui parle lui accorda.

(...) Interrogé, par quantefoys il qui parle est alé et venu oudit hostel et avec yceulx Angloys, Dit que il est alé et venu oudit hostel et par devers ledit evesque de Norwich et non par devers aultres par X. ou XII. foys, pour traicter de la vendicion de plusieurs livres qu'il a portez et fait porter devers ledit evesque, et finablement combien que plusieurs livres y ait fait porter, comme dit est, n'en a vendu aucuns qui feussent ou soient siens, non a il fait aultre chose à lui appartenant; bien est vray que par son moyen ont esté vendus audit evesque troys livres ou rommans, l'un nommé Tristan, appartenant à Jehan Souris, escuier, demeurant en l'hostel de la Monnoye, le pris de cent cinquante et un escus, et un autre rommant des fais d'un nommé Froissart et un Ovide, appartenant à maistre Pierre de Lyso, demourant au collège de la Marche, le pris et somme de IIIIxx escus ou environ, que les dessusdis Souris et maistre Pierre en orent et reçurent en sa présence, et fu par eulx contenté et satisfait de sa peine et salaire qui monta environ VI escus II s., et si lui fu donné par ledit evesque IIII escus, affermant que oudit premier voyage il ne vendi ne fist vendre aucunes aultres choses ausdis Angloys." [Mir, p. 187-188].

"(...) Interrogé (...) quelle congnoissance il avoit dudit Fusoris, Dit que bien congnoissoit ycelui Fusoris des pieça, et scet que il se mesle de fait d'astrologie (...)." [Mir, p. 188].

"(...) ycelui Fusoris a un certain jour ou temps dessusdit bailla à lui qui parle un petit livret d'astrologie en papier, faisant mencion de l'estat des planètes, contenant ycelui papier quatre feuilles ou environ, et pria à lui qui parle que ycelui il lui feist doubler en parchemin, laquelle chose il qui parle fist faire en sondit hostel, et scet certainement que ycelui double fut baillé par ledit Fusoris le lendemain du jour qu'ilz furent partis de Paris, ou premier voyage dessusdit, parce le scet que lui qui parle fu present ad ce faire.

Interrogé, que il ala faire audit lieu de Saint-Denys, Dit que ce fut pour porter ledit double seulement, qui pas n'estoit achevé, pour ce que baillé lui avoit esté le jour précédent que il fu audit Saint-Denys." [Mir, p. 189].

"(...) Interrogé, se au derrain voyage fait par lesdis Angloys à Paris, il est point alé et venu devers eulx en l'hostel ou ilz estoient logez, Dit que après ce que lesdiz Angloys qui estoient ceulx venus à Paris au premier voyage dessusdit, il qui parle est alé et venu en l'ostel de Navarre, ou ledit evesque de Norwich estoit logé, pour et afin de leur vendre livres comme au premier voyage avoit fait, et de fait a vendu audit evesque un livre appellé de Lira, appartenant a maistre Thomas le Feure, demourant ou Mont-Saint-Hilaire, VIII$^{xx}$. frans, une petite bible portative appartenant à maistre Nicolas Fraillon le pris de XII escus, et un petit livre de Job appartenant à madamoyselle vesve de feu maistre Guy Brocher un escus, et de sa paine et salaire, fu lui qui parle contenté par ledit maistre Thomas, et n'ot riens des aultres pour affinité que il a à eulx." [Mir, p. 190].

- Il désigne Pierre de Véronne, qu'il connaît bien, comme familier des ambassadeurs pendant leur séjour et affirme que celui-ci leur a vendu une vingtaine de volumes [Mir, p. 190].

"(...) et oultre chose n'a confessé, affermant oultre par lui qui parle qu'il est bon et loyal Françoys, et non parcial et quelconque Angloys." [Mir, p. 192]

* * * *

- août 1416: il participe à la prisée des livres du duc Jean de Berry, avec Denisot Courtillier, Olivier de Lempire et Jean Merles. L'opération rapporte aux 4 libraires jurés un total de 10 l.t. [W, 194].
- 27 oct. 1418: il se fait représenté par Gieffroy Doué au moment où il est exempté nommément par Charles VI de l'aide sur les vins, au même titre que les trois autres grands libraires (Michel du Retz, Jean Marles, Olivier de l'Empire) [CUP, n. 2116].
- 1440-41: les comptes de la ville mentionnent une maison rue de la Parcheminerie, sur laquelle elle perçoit un cens: "de Pierre Remiot, et depuis Sire Jehan Luillier, pour une maison où demeure Regnault François, escripvain, assise en ladite rue, tenant d'une part à une maison qui souloit appartenir à Me Regnault du Moustier, où pend l'enseigne de la Housse Gillet, et d'autre part, à une maison où pend l'enseigne de l'Estoille, appartenant à Pierre Thiondet, parcheminier du roy (...) (compte de 1440-1441) [Ville, I, 186].

REGNAULT LE ROUX

- Cité dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins:
  * 1426: "a Regnault le Roux relieur de livres pour avoir relié tout de neuf les deux grans greels de l'eglise et le matheloge et letraint et mis au point pluseurs autres grans livres et fait moult grant quantité de colures, 102 s. 6 d." [Bord, p. 140].
  * 1430: "A Regnault le Roux relieur de livres, pour avoir ratаché certains cayers en plusieurs livres, bourdons, cloux et courroies a fermer lesdiz livres appartenant au cuer dud. hospital, 12 s." [Bord, p. 140].
  * 1456: "A Regnault le Roux pour dix cloux mis sur la couverture dudit collétaire, 3 s. 4 d." [Bord, p. 140].
  * 1457: "pour deux fermans et deux bourdons de cuivre, 3 s., a Regnault le Roux pour sa paine et salaire d'avoir relié ledit messel, 11 s." [Bord, p. 141].

- Cité dans les comptes du domaine de la ville:
  * 1440-41: Regnault le Roux, relieur de livres, loue, sur le pont Notre-Dame, la 8e maison du côté d'amont l'eau, signée VII, pour 4 l. 16 s.p. (compte de 1440-1441) [Ville, I, n. 206].
  * 1441-42: idem (compte de 1441-1442) [Ville, I, n. 265].
  * 1442-43: idem (compte de 1442-1443) [Ville, I, n. 314].
  * 1443-44: idem (compte de 1443-1444) [Ville, I, n. 359].
  * 1444-45: idem (compte de 1444-1445) [Ville, I, n. 399].
  * 1445-46: idem (compte de 1445-1446) [Ville, I, n. 445].
  * 1446-47: il loue la 3e maison du côté d'amont l'eau, à commencer devers la Tannerie, signée II, pour 4 l. 16 s.p. (compte de 1446-1447) [Ville, I, n 491].

  Note: le changement relève plutôt d'une erreur de lecture ou transcription que d'un déplacement de Regnault le Roux, puisque les comptes lui attribue à nouveau la 8e maison pour les années suivantes.
  * 1447-49: il loue en 1447 la 8e maison du côté d'amont l'eau, à commencer devers la Tannerie, pour 4 l. 4 s.p. L'année suivante il paye 112 s.p. (compte de 1447-1449) [Ville, I, n. 577].
  * 1449-50: il paye pour la même maison 6 l. 8 s.p. (compte de 1449-1450) [Ville, I, n. 656].
  * 1450-51: idem (compte de 1450-1451) [Ville, I, n. 722].
  * 1451-53: il paye pour la même maison 7 l. 4 s.p. pendant les deux années (compte de 1451-1453) [Ville, I, n. 778].
  * 1455-56: idem (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 850].
  * 1456-57: idem (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 905].
  * 1457-58: idem (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 72].

* 1457-58: Rabais accordés par le receveur "aux locataires des maisons de dessus le pont Nostre-Dame, à l'occasion de certains empeschemens à eulx faits en leurs louaiges, à cause de la charpenterie et maçonnerie, qui ont esté faictes sur ledit pont (...); le costé d'amont l'eau: A Regnault le Roux, relieur de livres, qui demeure en la maison ensuivant, signée VII... 16 s.p." (compte de 1457-1458) [Ville, II, n. 106].

* 1458-60: il paye pour la même maison 7 l. 4 s.p. durant les deux années (compte de 1458-1460) [Ville, II, n. 162].

- quels sont ses liens avec Simonnet et Geoffroy le Roux, relieurs ?

RICHARD PARCHEMIN

Sans métier, rue Erembourg de Brie, paroisse saint-Séverin:
Taille 1292: 12 d.

RICHARD SOREL

- 1440-1445: compte du collège de Dormans (A.N., H3* 2785-8):
"De relier et remettre à point les livres de la chapelle, paier le premier an à Richart Sorel, relieur de livres, qui a relié et recouvert l'un des psaultiers, et les petites heures enchainneez, recousu plusieurs fueilles de deux des grans brevieres de .... temps, et recoulé plusieurs fueilles du livre ou l'en chante le Verite, par marchié fait, 12 s.;
Le 2e an, relyé le epystolier et le grant breviere du demi temps commençant a l'advent, par marchié fait, 10 s.;
Les 3e et 4e ans, riens.
Et le 5e an, relyé et netyé un psaultier, l'epystolier et les vigiles, miz 8 fermaulz, 9 grans clouz, 8 clouz appellez bourdons et recloué plusieurs fermaulz, par marchié fait, 11 s. Ainsi pour ce, 33 s."
- 29 avril 1446: compte du collège de Dormans, 1445-1446 (A.N., H3* 2785-8): "Pour relier deux volumes de la Bible en laquelle l'en lit en sale, paié à Richard Sorel, relieur de livres, 12 s.p."
- 12 sept. 1447: compte du collège de Dormans, 1447-1448 (A.N., H3* 2785-9): "A Richard Sorel, lieur de livres, pour relier, nectoyer, coler et mectre deux ais en une vigiles de mors estans en la chapelle du collège, enchainez, paié 10 s.p."
- juin 1454: compte du collège de Dormans, 1453-1454 (A.N., H3* 2785-9): "A Richard Sorel, relieur de livres pour avoir relié la Bible ou l'en lit en la salle, nectoiée et recolée en plusieurs lieux, ou dit mois de juin par quictance, 10 s."

- lien avec Richart Soret relieur au début du siècle ?

RICHARD SORET

- 18 mai 1406: Pierre Damedieu, écrivain et libaire, et Jehanne sa femme vendent 40 s.p. de rente sur une maison située rue Erembourg de Brie, entre le collège de Maitre Gervais et "la maison Richart Soret" (A.N., S 6478B, n. 9-10).
- 12 oct. 1412: les mêmes vendent 40 s.p. de rente sur la même maison voisine de "Richart Sorel (sic)" (A.N., *S 6478B, n. 6).*
- *1426: Pierre Marechal a acheté le 28 mai 1426 une maison rue Erembourg de Brie qui appartenait à Pierre Damedieu et sa femme, touchant "aux hoirs et ayant cause de feu Richart Soret, à son vivant relieur de livres" (A.N., S 6478B, n. 2).*

RICHARD DE MONTBASTON

- 26 août 1338: (dit libraire juré et clerc) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 16).
- 8 oct. 1338: (dit libraire juré et clerc de Lisieux) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens, en particulier une maison outre Petit-Pont (A.N., M 68, n. 20].
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [C.U.P., n. 1064].
- 1348: "Richart de Monbaston libraire demourant à Paris en la rue Neuve-Notre-Dame fist escrire ceste Légende en françois, l'an de grâce Nostre Nostre (sic) Seigneur, mil CCC XLVIII (Paris, B.N., fr. 241) [Ro2, n. 31].
- Sa veuve Jeanne prend la relève en 1353.

RICHARD DE VERDUN

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 8 s., décrit comme gendre d'Honoré l'enlumineur, son voisin. Il a un vallet, Thomassin, coté 2 s.
Taille 1296: 14 s., sans métier
Taille 1297: 12 s.
Taille 1299: 16 s.
Taille 1300: 16 s.

- lien avec Jean de Verdun, enlumineur en 1292-1299 ?
- lien avec Jeans Valens de Verdun, libraire en 1373 ?

RICHARD DIT CHALLAMANION

- 26 sept 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

RICHARD L'ENGLOIS

Lieur (de quoi?), rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 2 s.

ROBERT

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 3 s., "Robert le fuiz au mestre", sans métier
Taille 1296: 6 s., "Robert le fuiz au mestre", sans métier
Taille 1297: 6 s., "Robert fils au mestre", sans métier
Taille 1299: 8 s., "Robert fuiz au mestre des enlumineurs, enlumineur"
Taille 1300: 5 s., "Robert fils au mestre enlumineur"

- Pourrait-il être le fils du maître Honoré installé du côté opposé de la rue ?

ROBERT BALLET

- 1472: Maître Robert Ballet, libraire, paye à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran 2 s. de cens pour un arpent de vignes qui fut à Jean Raoullant (A.N., S 5117/10) [Ren, p. 9].

ROBERT BILLYNG

- 1327: laisse son nom dans une Bible (la Bible de Robert de Billyng, Paris, B.N., lat. 11935) dans laquelle on lit aussi ceux de Jean Pucelle, Anciau de Cens, Jaquet Maci comme miniaturistes [Fastes, n. 238].

ROBERT BONAMY

- 15 sept. 1500: l'Université en assemblée générale élit Jacques Morart au poste de petit libraire en remplacement de Robert Bonamy, décédé [Med, p. 435].

ROBERT DAILLON

- 4 août 1488: Robert Daillon, relieur de livres, est écroué au Châtelet sur la plainte de Guillaume Guion, aussi relieur "par ce que ledit Robert accompagné d'un quidam, embastonnez d'espéez, entrèrent en son hostel et le voullut ledit Robert frapper d'une espée qu'il tenoit". Mis en liberté le lendemain. (A.N., Y 5266, f. 57v) [Ren., p. 65].

ROBERT EMELOT

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- lien avec Pierre Emelot, parcheminier la même année ?

ROBERT JACQUIN

- 29 nov. 1387: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire, stationnaire et papetier, et engage tous ses biens pour un montant en vigueur (A.N., M 68, n. 77).

ROBERT LESCOT

- 1350: censive Saint-Germain-l'Auxerrois "In vico Noeriis ultra Pontes, domus qui fuit Robert Lescot, librarii, ante clausum Brunelli, et venit usque ad cuneum vici Anglicorum, et est ad presens relicte dicti Roberti, pro anniversariis Roberti de Mellento 3 s. 9 d. (A.N., LL 391, f. 13v) [Bert, p. 343].

ROBERT LESCUIER

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- 10 mars 1371: (dit libraire) sert de garant à Henri Luillier et engage tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 46).
- vers 1377: vend [ou fait ?] une Somme le roi à Philippe le Hardi pour l'éducation de Jean sans Peur [W, p. 195].
- 1378: mandement de Philippe le Hardi pour un livre d'Heures destiné à Jean sans Peur [W, p. 195].
- il est dit "Vendeur de livres demeurant à Paris rue Neuve-Notre-Dame" [Prost, II, 19].
- 29 mai 1378: (dit enlumineur et libraire juré) prête serment devant l'official sans préciser le poste visé et engage tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 54).
- 13 sept. 1389: (dit libraire) prête serment au Châtelet pour être grand libraire à la place de Thibaut Tiessart et engage tous ses biens pour 200 l.p.; ses garants sont des bourgeois de Paris: Thibaut de Bourges et Pierre Bourdon (A.N., M 68, n. 82).
- 1390: compte du collège de Dormans 1389-1390: "Pour autres deniers bailliez au dit maistre George... pour bailier à Lescuier sur le paiement d'un greel qui a esté achaté pour la dite chapelle... 4 l." (A.N., H3* 2785-3) [Pell, p. 23].
- 1391: compte du collège de Dormans 1390-1391: "A Robert Lescuier... pour ce qu'il lui estoit deu a cause de l'enlumineure du greel neuf... 4 fr. valent 64 s." (A.N., H3* 2785-3) [Pell, p. 23].
- 12 mai 1394: cité dans l'inventaire après-décès de Pierre Fortet: "(...) Item in domo ipsius deffuncti fuerunt reperti libri infrascripti et designati, appreciati per discretos viros magistros Oliverium de Imperio, Robertum Lescuier et Nycholaum Surdi, librarios et appreciatores librorum iuris in universitate Parisiensis, in presenci (...)" (B.N., fr. 8630. f. 4v-6v) [Pell, p. 311].
- 4 juin 1396: vend a Philippe le Hardi 2 missels et des Heures de Notre-Dame, pour 9 fr. [Coc, p. 130].
- 14 sept 1396: vend et livre à Philippe le Hardi des Heures de Notre-Dame destinées au conte de Savoye, pour 56 fr. 5 s.t. [W, p. 196].
- 26 sept. 1397: "Robert Lescuier, libraire, confesse avoir eu et receu 160 escus d'or pour la vendition d'un livre où est le fait des Roumains, escript en françois, compilé par Isidoire, Suétoine et Lucan" [Lab. III, n. 5785; Di, I, p. 103].

- lien avec Jacquet Lescuier ?

ROBERT MILOT / MUET

- 4 oct. 1387: (dit libraire universitaire) prête serment devant le recteur pour être libraire et engage tous ses biens pour un montant en vigueur (A.N., M 68, p. 73).

ROBERT NEPVEU

- 8 janv. 1513 (n.s.): Liénart Huet, menuisier, Robert Nepveu, imprimeur, et Pierre Yvain, brodeur, comparaissent devant la juridiction de Saint-Germain-des-Prés pour "excès" (A.N., Z/2 3284, f. 211) [Ren, p. 201].

ROBERT PELERIN

- 5 nov. 1368: cité *parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].*

ROBERT SOURIZ

Libraire, rue de Bièvre, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont:
Taille 1298: 3 s.

ROBERT THIERRI

Parcheminier, paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie:
Taille 1313: 0s, biffé sans cote. Il est entré deux fois dans le registre avec deux contribuables entre lui, dans "la 3e quête S. Jacques, du coing de la Pierre au let, jusques à la rue des Arsis à senestre".

ROBERT VERNIER

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

ROBERT A L'ANGE

Libraire et parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 20 s., dit "maître", sans métier
Taille 1296: 18 s., dit "maître", parcheminier
Taille 1297: 18 s., sans métier
Taille 1299: 36 s., parcheminier.
Taille 1300: 36 s., libraire

ROBERT D'ECOSSE / SCOT

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

- lien avec Nicolas d'Ecosse, libraire en 1323 ?

ROBERT D'ESTAMPES

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1296: 6 l.
Taille 1297: 7 l. 15 s.
Taille 1298: 8 l. 15 s.

- Sans doute le même que Robert de l'Ile-Adam: ils ont Raoul le Breton pour voisin, l'un en 1298 et l'autre en 1299, et payent les mêmes cotes = 8 l. 15 s.
- lien avec son voisin en 1296, Nicolas d'Estampes ?

ROBERT DE CAMBRAI / L'ENGLAIS

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 12 d., Robin de Cambrai
Taille 1297: 2 s., Robin de Cambrai
Taille 1298: 2 s., Robin de Cambrai

Taille 1299: 2 s., Robert l'Englais
Taille 1300: 2 s., Robert de Cambrai

ROBERT DE CRAONNE / CRAEN / L'ENGLAIS

Libraire et tavernier, rue aux Porées, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1292: 16 s., libraire, Robert de Craonne
Taille 1296: 10 s., Robert le libraire
Taille 1297: 12 s., libraire, Robert de Craen
Taille 1299: 16 s., libraire et tavernier, Robert l'Englais
Taille 1300: 16 s., Robert le libraire

ROBERT DE MIGORNE / WIGORNE ?

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].

ROBERT DE SAINT-ANDRI

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 4 s., sans métier
Taille 1296: 8 s.
Taille 1297: 7 s.
Taille 1299: 3 s.
Taille 1300: 3 s.

- en 1292, même rue, il y a un Estienne de Saint-André, sans métier, coté 2 s.

ROBERT DE L'ILE ADAM

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1292: 70 s., sans métier
Taille 1299: 8 l. 15 s.
Taille 1300: 8 l. 15 s.

- Sans doute le même que Robert d'Estampes: ils ont le même voisin en 1299 pour l'un et 1298 pour l'autre (= Raoul le Breton) et payent les mêmes cotes (8 l. 15 s.).
- Il semble avoir occupé la maison de Julienne femme d'Alain le Jeune et de son gendre Jean Beaunie.

ROBERT DE LA NOUE

- 1509-1510: Le collège de Beauvais paye à Robert de la Noue, relieur, 23 s.t. "pour avoir relié, collé, mis appoint et couvert de cuir de veau" trois livres de la chapelle (A.N., M 95/1, f. 65v) [Ren, p. 150].
- 1517: Le collège de Beauvais lui paye 12 d.p. "à cause d'avoir racoustré et rabillé trois ou quatre cayers d'un des Antiphoniers" de la Chapelle (A.N., M 95/8, f. 51v) [Ren, p. 150].
- 158-1519: continue de travailler pour le collège (A.N., H3* 2785-16 et 17) [Pell, p. 65].

ROBERT L'ENGLOIS

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

ROBERT L'ENLUMINEUR

- oct. 1224: Bail par l'Hôtel-Dieu de deux boutiques en la rue Neuve-Notre-Dame, "ante ecclesiam Sancte Genovefe Parve, Roberto illuminatori unum pro VII l., illud scilicet quod est ex parte Parvi Pontis, Roberto de Caprosia aliud pro VIII l. (...). Precium autem adcensationis dictorum operatoriorum dicti homines singulis annis prefatis fratribus Domus Dei hiis terminis reddere tenebuntur: in octabis S.Remigii, in octavis Nativitatis Domini, in octabis Pasche, in octabis Nativitatis sancti Johannis Baptiste, Robertus de Caprosia terminis annotatis quadraginta solidos, Robertus vero illuminator XXXV solidos" [Brie, n. 199].

ROBERT LE FANIER

Parcheminier et tavernier, rue aux Ecrivains, paroisse Sainte-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1313: 12 s.

ROBERT LE NORMANT

- 10 mai 1448: maître Geoffroy le Normant, licencié en théologie, supplie l'Université en assemblée générale de conferrer à son frère Robert le poste de libraire qu'occupait feu Helias Prestic; la requête est accordée [Auct., II, p. 729].

ROBERT LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue Saint-Martin, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs:
Taille 1292: 16 s.
Taille 1296: 28 s.
Taille 1297: 36 s.
Taille 1298: 20 s.
Taille 1299: 20 s.
Taille 1300: 20 s.

ROBIN CHALLOT

- 30 mars 1501 (n.s.): Robin Challot, libraire, demeurant à Paris, achète une maison, cour et appartenance à Auteuil, devant le puits commun, pour 20 l.t. et une redevance de 10 s. de rente à Simon Voustre (sic) (A.N., S 1650, f.8, 1ere série) [Ren., p.42].
- 31 janvier 1504 (n.s.): Robin Challot, relieur de livres, demeurant à Paris, rachète la rente due par cette maison à Simon Vostre, libraire, à Guillaume Le Pelletier, Gillette La Pelletière et Robine La Pelletière, pour 10 l.t. de capital (ibid., f. 59) [Ren., p. 42].

ROBIN JOLIS

- 1446: compte du collège d'Autun, 1446-1447 (A.N., H3* 2787-2): "Item paié à Robin

Jolis pour avoir relié et recouvert deux livres de la librairie, c'est assavoir Super vi... flores ... Super speculo historiali, 22 s.p."

ROBIN QUARRE

- 5 nov. 1368: cité parmi les enlumineurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 1383: compte du collège de Dormans, 1382-1383: "Item pour VII et V grosses lettres pour le dit collectaire [donné à écrire à Thevenin Langevin] et 700 de uses, baillé à Robin Quarré 33s." (A.N., H3* 2785-2)

ROBIN DE FONTAINES

- Travaille pour Isabeau de Bavière [W, p. 196]:
  * 30 janv. 1398: reçoit 4 l. 3 s. 4 d.p. "pour douze vingnettes carées qu'il a faictes es Heures de la royne... pour dix-huit versets... pour trente-huits vingnetes à baston".
  * 31 janv. 1398: reçoit 15 l. 2 s. 4 d.p. "pour avoir fait relier, couvrir de cordouan vermeil et ordonner ainsi qu'il appartient un livre de pluseurs dévocions pour la royne"
  * 31 mai 1398: reçoit 54 s.p. "pour avoir fait, escript et enluminé pour la royne, un petit livre où sont escript le kalendrier et plusieurs mémoires et suffrages de messes et aumosnes".
  * 20 août 1398: reçoit 39 s.p. pour "sa painne et salaire d'avoir enluminé pour la royne un petit livret, ou quel est contenue la vie sainte Marguerite, et pluseurs versets de pluseurs saints et y a trente vignettes". Le texte a été copié par Pierre le Portier.
  * 16 oct. 1398: reçoit 108 s.p. pour avoir enluminé des Heures de la reine et y avoir fait des vignettes.

- lien avec Thierry de Fontaines, parcheminier en 1368 ?

ROGER MARCOTE

- 25 mai 1351: prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens; originaire du diocèse de Lisieux (A.N., M 68, n. 37).

ROGER LE PARCHEMINIER

Sans métier, rue du Puits, paroisse Saint-Jean-en-Grève:
Taille de 1298: 2 s.

ROGIER DE RUENEUVE

- 5 nov. 1368: cité parmi les relieurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

ROLAND GAUTIER

- 5 nov. 1368: cité parmi les libraires exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

SIMON BAGENOIS

Enlumineur, rue Erembourg de Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1298: 2 s.
Taille 1300: 2 s., imposé en même temps que Guillot de Gentilly

SIMON BIEN / BORREN

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 3 s., Simon Bien, sans métier
Taille 1297: 3 s., Simon Borren
Taille 1298: 3 s., Simon l'enlumineur
Taille 1299: 5 s., Simon Bien
Taille 1300: 3 s., Simon l'enlumineur

SIMON MILLON

- 3 sept. 1388: (dit libraire et relieur universitaire) prête serment devant le recteur pour un poste non signalé et sans rien engager (A.N., M 68, n. 81).
- 18 mars 1399 (n.s.): "Quittance de Simmonet Milon, libraire, (...) de la somme de 4 escuz d'or pour la vente d'un bref en françois, à l'usage de Paris, avec unes vigilles des morts, vendus audit seigneur (Louis d'Orléans)" [Di, I, p. 103; Lab. III, n. 5877].
- 1401: un des fondateurs de la confrérie [Me, p. 144].

SIMON VOSTRE

- 26 sept. 1500: Jean le Breton, libraire, vend à Simon Vostre, aussi libraire, demeurant rue Neuve-Notre-Dame, une rente de 32 sols à prendre sur la maison de la Petite-Pomme-Rouge (A.N., S 1649, f. 188, 5e série) [Ren, p. 158].
- 31 janvier 1504 (n.s.): Robin Challot, relieur de livres, demeurant à Paris, rachète la rente due par cette maison à Simon Vostre, libraire, à Guillaume Le Pelletier, Gillette La Pelletière et Robine La Pelletière, pour 10 l.t. de capital (ibid., f. 59) [Ren, p. 42].
- 5 juillet 1518: André Chevrier, écuyer, seigneur de la Villeneuve-sur-Cher, en Berry, vend à Simon Vostre, libraire et bourgeois de Paris, la maison des Balances, rue de la Calandre, pour 3240 l.t. Trois corps d'hôtel l'un devant l'autre, tenant d'un côté à Saint-Germain-le-Vieil, à maître Chevart, procureur au Châtelet, et à une ruelle descendant du marché à la rivière de Seine, derrière l'église Saint-Germain-le-Vieil; tenant de l'autre côté à l'hôtel d'Orléans, appartenant au vendeur, et aboutissant par derrière sur la Seine (A.N., S 5079 B) [Ren, p. 280].
- 4 juin 1521: Geneviève le Pelletier, "veuve de Simon Vostre, l'un des relieurs-jurés de l'Université", fait donation de ses biens immeubles à ses neveux et nièces (A.N., S 3501) [Ren, p. 280].

SIMON LE PARCHEMINIER

*Sans métier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:*
*Taille 1292: 2 s.*

SIMONNET LE ROUX

- 1444: Simonnet le Roux loue la 11e maison sur le pont Notre-Dame, du côté d'amont l'eau, signée X, qui "a esté vuide, fermée et sans louer jusques à Pasques 1444, que Simonnet le Roux, relieur de livres, y est venu demourer, au pris de 4 l. 16 s.p. par an, pour ce, pour le terme Saint Jean oudit an... 24 s.p." (compte de 1443-1444) [Ville, I, n. 359].
- 1444-45: il loue la même maison au même prix (compte de 1444-1445) [Ville, I, n. 400].

- quels sont ses liens avec Regnault et Geoffroy le Roux, relieurs ?

SYMON DIT L'ESCOLIER

- 26 sept. 1342: (dit libraire juré) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 23).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

TEVENIN LE LANTERNIER

- 5 nov. 1368: cité parmi les relieurs exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

THEVENIN / ETIENNE LANGEVIN

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 3 juin 1378: (dit écrivain et libraire juré) prête serment devant l'official pour le poste de libraire et engage tous ses biens pour 50 l.p. (A.N., M 68, n. 56).
- 5 juin 1378: (dit écrivain et clerc) prête serment devant le recteur pour être écrivain et libraire, et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 57).

- Laborde a considéré Estienne Lengevin comme libraire et Thévenin Angevin comme écrivain, alors que c'est la même personne, tantôt se désignant elle-même, tantôt désignée par un écrivain de la comptabilité.
- 16 fév. 1395 (n.s.): "Estienne Engevin, libraire, demourant à Paris, confesse avoir eu et receu (...) 82 escus d'or à la Couronne du coin de France, pour la vente et délivrance d'un livre appellé Les Histoires scolastiques en françois, acheté pour ledit MS (Louis d'Orléans)" [LRL, p. 67; Lab. III, n. 5651].
- idem: "A Estienne l'Engevin, libraire, 92 fr. 4 s.p. en quoy mondit seigneur (Louis d'Orléans) lui estoit tenu pour cause d'un livre en françois appelé les Histoires scolastiques, lequel il fist prendre et acheter de lui le dit pris, si comme il appert par quittance du dit Estienne, donnée le dit XVIe jour de février" [Di, I, p. 102; Lab. III, n. 5642].

- Travaille pour Louis d'Orléans comme intermédiaire avec les artisans [W, p. 197-198]:
  * sept. 1394: " A Estienne Lengevin, libraire, X fr., lesquelz MdS (Louis d'Orléans) a ordonnez lui estre baillez pour delivrer à IIII escripvains qui escripvent livres pour ycellui seigneur, pour ce à lui baillé, par commandement tant seulement, X l.t." [Di, I, p. 100; Lab. III, n. 5633].
  * 19 janv. 1395 (n.s.): reçoit du duc d'Orléans XVI fr. IV s.p. "qui deuz lui estoient pour V botes de parchemin, lesquelles mondit seigneur fist prendre et acheter de lui pour faire faire des livres, au pris chacune bote de III fr., et pour parer et nestoier ledit parchemin, pour chacune douzaine XVI d. pour ce paié, si comme il appert par sa

quitance sur ce faite" [Di, I, p. 100].

* 1394-97: dirige la copie de 4 vol. du Miroir historial, le 1er copié par Raoulet d'Orléans, le 4eme par Guillaume de Hervi (Paris, B.N. fr. 10431):

. 12 fév. 1396 (n.s.) "Je, Thevenin Angevin, confesse avoir receu à plusieurs foiz de monseigneur le duc d'Orliens, par les mains de Godefroy Lefevre, varlet de chambre dudit seigneur, et gardien des deniers de ses coffres, la somme de 300 frans; c'est assavoir le 13e jour de fév. l'an 94, dix fr.; le 26 du mois ensuivant 50; le 19e jour d'avril l'an 95, 100; le 28e jour d'aoust ensuivant, 100; et le 4e jour de déc. ensuivant, 40 pour acheter parchemin à escrire le livre nommé le Mirouer hystorial, contenant 4 livres et pour paier les escripvains et enlumineurs qui escripsent et enluminent lesdiz livres pour ledit seigneur. En tesmoing de ce j'ay escript ceste cedule de ma propre main." [LRL, p. 74; Lab. III, n. 5678].

. 3 juin 1396: "A Estienne l'Engevin, libraire, L frans, lesquelz monseigneur le duc volt et ordonna lui estre baillez pour acheter du parchemin et faire escripre et enluminer pour MdS le livre appellé le Miroir historial, et autres, pour ce par quittance du dit Thevenin sur ce faite, donnée le IIIe jour de juing l'an 1396, rendue cy à court, L l.t." [Di, I, p. 100; Lab. III, n. 5682].

. idem: "je, Thevenin Angevin, confesse avoir receu (...) la somme de L fr., pour acheter parchemin et escrire et enluminer le livre nommé le Mirouer hystorial et autres livres" [Lab. III, n. 5709].

. 2 sept. 1396: "je, Thevein Angevin confesse avoir receu (...) 40 fr. pour paier les escripvains, enlumineurs et autres ouvriers qui font pour ledit MS d'Orléans le livre nommé le Mirouer hystorial. En tesmoing de ce j'ay escript ceste cedule de ma propre main" [Lab. III, n. 5725].

Autres productions pour Louis d'Orléans:

* 19 avril 1396: "je, Thevenin Angevin, confesse avoir receu de MS le duc d'Orléans, la somme de 40 fr. d'or pour acheter parchemin et pour baillier aux escipvains qui ecripsent pour ledit seig. le livre de la Cité de Dieu, les livres des Ethiques et Politiques (1), le livre du ciel et du monde, et la grant Bible" [Lab. III, n. 5703]

* 2 janv. 1397 (n.s.): "je, Thevenin Angevin confesse avoir receu (...) 40 fr. pour commencer les livres de la Cité de Dieu, des Ethiques et Politiques et du Ciel et du monde, en tesmoing de ce j'ay escript ceste cedule de ma propre main" [Lab. III, n. 5762].

* avril 1398: "A Estienne Lengevin, libraire, demourant à Paris, pour distribuer aux escripvains qui escripvent livres pour MdS, c'est assavoir la dicte grant Bible, le livre de la Cité de Dieu et aultres, pour ce 100 l.t." [Lab. III, n. 5829].

* 30 avril 1398: "je, Thevenin Angevin, confesse avoir receu (...) 100 fr. d'or, pour acheter parchemin et pour payer les escripvains et enlumineurs qui escripsent et enluminent pour MdS les livres de la Cité de Dieu, Ethiques politiques (sic), du Ciel et du monde, les Croniques de Burgues, la grant Bible glosée et autres livres. En tesmoing de ce, j'ay escript ceste cedule de ma propre main" [Lab. III, n. 5820].

* 3 juil. 1398: idem, 50 fr. [Lab. III, n. 5868].

* 22 nov. 1398: idem, 100 escuz d'or, pour "la grant Bible glosée, les Croniques de Burgues, les lamentations s.Bernard, le livre de l'Empereur Célestiel[1] et autres livres" [Lab. III, n. 5868; LRL, p. 65].

* 1397-98: payé 240 écus d'or pour rétribuer les traducteurs d'une Bible glosée commencée par le roi Jean: "la somme de douze vins escuz d'or, pour bailler et distribuer aux translateurs qui translatent pour mondit seigneur la Bible glosée en françois, laquelle fist commencier le roy Jehan que Dieu absoille" [LRL, p. 65]. Des copistes et

[1] Le livre de l'Empereur célestial est donné à Jean de Berry en 1398 (B.N. fr. 10431), ainsi que les Ethiques, les Politiques et Economiques d'Aristote [Di, I, p. 100-101].

enlumineurs y travaillent aussi (cf. quittances précédentes). En 1410, à la commande de Charles d'Orléans l'ouvrage est encore en cours.

- Il travaille aussi pour le collège de Dormans-Beauvais [W, 196; Pell]:
  * Compte du collège, juillet-décembre 1382 (A.N., H3* 2785-1):

"Pour un messel que le collège fait faire tout neuf, baillé à Thevenin Angevin, escrivain qui escript ledit messel, 20 frans."

"Item le jeudi après la Saint-Remy pour une autre demie bote de parchemin achetée par le dit Thevenin Angevin et par le procureur, 18s." L'enlumineur est Joachim Troislivres.

  * Compte du collège, 1382-1383 (A.N., H3* 2785-2):

"A esté baillé pour l'exemplaire du messel dont mencion est faicte ou conte précédent ce present compte senz 16 s. que il avoit eu ancor, 16 s."

"Item le jour de l'appréciation messire, baillé pour rere 5 douzaines de parchemin dont mencion est faite de l'achat ou compte précédent, les quelx 5 douzaines avoient esté baillées à Thevenin Engevin escripvain pour assouvir le dit messel, pour ce 6 s. 8 d."

"Item baillé à Thevenin Engevin escripvain qui a escript le messel neuf, dont mencion est faite ou compte precedent ce present compte, et devoit avoir par marché fait a li par messire Clément, 30 frans de escrire le dit messel, dont il n'avoit eu par le dit precedent compte que la somme de 20 frans, pour ce a eu 8 l."

"Item pour escrire un collectaire, baillé ou dit Thevenin Engevin, le 22e jour d'avril, 4 l." [Le volume est illustré par Robin Quarré et relié par un anonyme].

  * Compte du collège, 1384-1385 (A.N., H3* 2785-2):

"Item pour faire un psautier par Thevenin Angevin de son parchemin pour les enfans du dit collège, 4 s." Il s'agit d'un psautier comprenant les sept pseaumes de la pénitence [Pell, p. 20].

  * 1389-90: un Etienne Lescrivain vend au collège 2 bottes de parchemin pour 56 s. Winter y voit Langevin (W, p. 196), mais Pellegrin ne s'avance pas (Pell, p. 54).

THIBAUD BRETON

- déc. 1263: "...tres partes dicte domus [site Parisius, in cuneo vici qui dicitur Sacalie] dicti magister, fratres et sorores dicte leprosie [de Banleuca] vendiderunt, concesserunt et in perpetuum quitauerunt, Theobaldo Britoni, venditori librorum, Juliane eius uxori et eorum heredibus, et illis qui causam habebunt ab ipsis, pro viginti quatuor lib. par. (...)". Document portant le sceau de la léproserie et de l'official de Paris [Brie, n. 714].
- janv. 1264 (n.s.): la léproserie vend la quatrième partie de cette maison à Thibaud Breton, libraire, et sa femme, moyennant 10 l.t. Document provenant de l'officialité de Paris [Brie, n. 715].
- 10 oct. 1265: Thibaud Breton, libraire, achète de Jean l'Allemand, pour 20 l.t., une rente de 40 s.p. sur une maison rue Saint-Hilaire [Brie, n. **1008].
- 13 sept. 1265: Thibaud Breton, dit "stacionarius, clericus" et sa femme Juliane achètent de Jean l'Allemand et sa femme Lucie une maison "sitam Parisius, ultra parvum pontem, in vico Sancti Hylarii, ab oppositis furni, contiguam domui Thome dicti Labourde et domui presbiteri Sancti Hylarii, in censiva Sancti Marcelli Parisiensis, oneratam in octo libris et quinque solidis par. augmentati census". Document provenant de l'officialité. [Brie, n. 730].
- 30 mai 1267: Thibaud Breton, "stacionarius, clericus", et Juliane sa femme achètent de Thibaud de Lagny, orfèvre, et de Geneviève sa femme, 6 l.p. de croît de cens annuel sur la maison de la rue Saint-Hylaire, moyennant 80 l.t. Le document provient de l'officialité. [Brie, n. 733].
- 12 janv. 1268 (n.s.): Thibaud Breton, "stacionarius", et sa femme Juliane achètent 20 s.p. de croît de cens annuel sur une maison rue des Noyers, appartenant à Aubert le lampier et

Aalis sa femme, moyennant 7 l.p. Document portant le sceau de l'officialité. [Brie, n. 738 et n. **1009].
- 17 avril 1268: le couple achète à nouveau 20 s.p. de croît de cens à Aubert et Aalis sur la même maison rue des Noyers pour 6 l.p. Thibaud est qualifié de "clericus, stacionarius in vico Novo Beate Marie Parisiensis". L'entente a été conclue devant l'official [Brie, n. 740].
- déc. 1288: amortissement par le chapitre Saint-Marcel, moyennant 60 s.p. de croît de cens annuel, d'une grande maison rue Saint-Hilaire, léguée à l'Hôtel-Dieu par Thibaud Breton [Brie, n. 828].
- 23 sept. 1289: vente à l'Hôtel-Dieu par les exécuteurs testamentaires de Juliane, veuve de Thibaud Breton, d'une maison en mauvais état, au coin des rues Sacalie et de la Huchette, moyennant 20 l.p. [Brie, n. 833].

THIBAULT TIESSART

- 13 sept. 1389: Robert Lescuier lui succède comme grand libraire (A.N., M 68, n. 82).

THIELMAN KERVER

- 12 sept. 1503: Thielman Kerver, libraire-juré, rachète une rente dont est grevée la maison du Gril, rue Saint-Jacques, dont il se dit propriétaire (A.N., S 889A) [Ren, p. 141].
- 13 août 1504; 31 mars 106 (n.s.); 14 avril 1508; 14 août 1509: il rachète d'autres rentes dues sur cette maison (A.N., S 889A) [Ren, p. 141].
- 4 février 1510 (n.s.): Thielman Kerver, libraire-juré et imprimeur, achète la maison du Plat-d'Etain, rue du Palais-du-Terme, au coin de la rue de la Sorbonne; deux corps d'hôtel, l'un devant, l'autre derrière, avec une cour au milieu (A.N., S 904, f. 110) [Ren, p. 141].
- 8 avril 1519: Christophe de Brilhac, archevêque de Tours, vend à Thielman Kerver, libraire-juré, pour 5 000 l.t. et les charges, une maison à trois pignons, rue Saint-Jacques, ayant porté l'enseigne des Ciseaux, puis celle de l'Esguière. Kerver y transporte l'enseigne à la Licorne qu'il avait à son atelier du pont Saint-Michel [Ren, p. 141].
- 21 mars 1521: Sentence du Parlement condamnant Thielman Kerver, libraire-juré, à abandonner au chapitre de Saint-Benoit la maison du Gril, rue Saint-Jacques, moyennant le remboursement des rentes rachetées et des réparations faites par Karver. L'année suivante est enregistré l'appel de Kerver qui meurt avant le 30 sept. 1523, alors que sa femme, Yolande Bonhomme, est dite veuve (A.N., S 889 A) [Ren, p. 141].

THIERRY

- 1243: (Magister Tierricus illuminator) paye 4 s. de cens pour la maison dans laquelle il demeure, rue S-Jacques, près de Saint-Mathurin, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 351, f. 8v) [Bran, p. 65].
- 1256: idem. (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 117v) [Bran, p. 65].

THIERRY

- *1243: (Magister Tierricus illuminator) paye 8 s. de cens, pour une maison près de Saint-Mathurin, à l'abbaye Sainte-Geneviève (Paris, Bib. Ste-Gen. 35, f. 8v). Il doit être différent de l'autre enlumineur Tierricus résidant aussi à proximité de St-Mathurin car les deux sont inscrits pour les années 1252 et 1256 [Bran, p. 65].*

- 1248: idem. (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 3r, 17r) [Bran, p. 65].
- 1258: idem. (Paris, Bib. Ste-Gen. 579, f. 142v) [Bran, p. 65].

THIERRY DE FONTAINES

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

- lien avec Robin de Fontaines, écrivain en 1398 ?

THOMAS ARO / AZO

- 1464: "Thomas Aro/Azo, librarius" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L2 S2].

THOMAS DUCHESNE

- 19 mars 1511 (n.s.): Thomas Duchesne, compagnon-enlumineur à Paris, rue Breneuse, se porte pleige et caution pour Gillette la Chauderonne emprisonnée à l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés (A.N., Z/2 3283, f. 68v) [Ren, p. 76].
- 23 août 1511: Guillemette, femme de Thomas Duchesne, imprimeur, est emprisonnée à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés pour avoir attaqué et frappé Regnée, femme de Pierre de Monthaudouyn, menuisier, qui partagent avec elle le louage du Cheval-Blanc à Paris (A.N., Z/2 3283, f.200) [Ren, p. 76].

THOMAS HAM

- 16 avr. 1477: élu petit libraire en assemblée universitaire [V.M., p. 13; Auct., III, p. 355]. La nation de Picardie accorde le poste au premier supplicant, c'est à dire Thomas Nany (=Ham), pourvu qu'il prête serment à l'Université; il comblera un poste laissé vacant par le décès de Jean Blondel, chirurgien du roy [Auct., IV, p. 67].

THOMAS KEES

- 1514-1515: Thomas Kees, imprimeur, paye au collège de Beauvais, pour le loyer de la Maison-Rouge, rue des Carmes, 29 l. 10 s.t. "dont maistre Jehan Martin est respondant et m'a faict cédulle de la somme de 10 l.t., dont ung nommé Poncet le Preux, libraire, demeurant près les Mathurins est respondant de la somme" (A.N., M 95/5bis, f. 3; M 95/5, f. 4) [Ren, p. 140].
- 1516: Recette du collège de Beuvais: "De Thomas Kees, imprimeur, à cause du louage... dont est respondant Jehan Martin, pour 10 l.t., mays au requert du reste ny a espérance de la recouvrer pour ce que le dit Thomas est mort pouvre homme et n'a sa vefve autres biens pour payer" (A.N., M 95/7, f. 3) [Ren, p. 141].

THOMAS ROBERT

- 29 janvier 1456: au nom des privilèges universitaires, les nations en assemblée générale décident d'aller à l'encontre de l'arrestation de Thomas Robert, un des 4 grands libraires [Auct., V, p. 702].
- 14 février 1456: l'Université s'est mise en grève pour protester contre l'infraction de ses privilèges dans le cas qui concerne Thomas Robert [Auct., V, p. 710].

THOMAS DE MANTE

Libraire, rue Saint-Séverin, près du Petit-Pont, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 16 s., sans métier
Taille 1296: 24 s.
Taille 1297: 30 s., sans métier
Taille 1299: 28 s.
Taille 1300: 30 s.
Taille 1313: 30 s., relevé sans doute à cause de sa femme, lingère en 1296 et frippière en 1313, avec laquelle il paye.
- Son gendre Michel (sans métier) taxé en 1296: 12 s. et 1297: 14 s., habite la même rue.

THOMAS DE MAUBEUGE / MALVODIO

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 26 nov. 1316: (dit maître et libraire juré) prête serment devant l'official et engage tous ses biens pour 100 l.p. (A.N., M 68, n. 3).
- 4 dec. 1316: participe au serment collectif et est réinséré [CUP, n. 733].
- 1318: (dit maître) écrit pour Pierre Honnorez (habitant de Neuf-Châtel en Normandie) l'ordonnance des Chroniques de Saint-Denis [Di, I, p. 15, n.9].
- 28 janv. 1322 (n.s.): dans les documents du collège d'Autun: "Sachent tuit que par devant nous vindrent en jugement en leurs propres personnes, mestre Thomas de Maubeuge, libraire, et Berthe sa fame, jadis femme feu Raoul le Breton le jeune, Daniel de Launoy, ouvrier de soie, et Gile sa fame, fille jadis dudit feu Raoul et de la dicte Berthe, tous demourans à Paris, recongnurent et confesserent de leur bon gres et de leurs bonnes volentés ... (?) eus ensemble, et chascun par soy, et pour le tout. Et les dictes fames des assentemens et de l'auctorité chascune de son dit mari à chascune d'icelle en ce cas donnée et octroiée, par devant nous avoir vendu hereditablement, vendent encores perpetuellement desorendroit à tous jours et par non de pure vente, octroient, cessent, transportent, cessent et delaissent du tout à mestre Robert le Listeur de Saint-Quentin, mestre en médecine demourant à present à Paris achetant (...) quarante sept sols par. de cens ou seur crois de cens ou de rente annuelle et perpetuelle (...) en une meson et seur une meson sicomme elle se comporte et estant de toutes pars assise à Paris en la rue Saint-Hylaire, la quele est à present de Regnault de Ribemont, seigneur d'Aunoy, tenant d'une part ycelle meson à la meson qui fu Michel le Flament, laquelle est a present aux escolliers (...) de Laon [et d'autre part en la maison des deux gouttières]. Le 28e jour de janvier (jeudi) l'an 1321." (A.N., MM 418, f. 56v-57r).
- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires. [CUP, n. 825].
- 24 oct. 1349: "Alexandre de Crevecuer, garde de la prevosté de Paris, salut: savoir faisons *que, par devant nous, vint en jugement Thomas de Maubeuge, libraire demourant à Paris, qui avoit eu et receu de noble et puissant prince MS le duc de Normandie (Jean le Bon), 14 florins d'or, que ledit MS le duc li devoit pour la vente d'un roumant de moralité sur la Bible en françois" [Lab, n. 7283; Di, I, p. 16, n.1].*
- *sa femme Berthe était la femme de Raoul le Breton le jeune en 1303.*

THOMAS DE SAINT-PATU

- 10 avril 1289: (peut être parcheminier ?) sa maison est taxée par des maîtres en théologie et en arts. Elle se trouve à l'enseigne des deux chevaux: "Domum Thome de Sancto Patu, ad duos equos, in vico Sitare; VI lib. de Paris" [CUP, n. 556].

THOMAS DE SAINT-POL

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Saint-Geneviève-des-Ardents:
Taille 1296: 30 s., Thomas le libraire
Taille 1297: 28 s.
Taille 1298: 30 s.
Taille 1299: 30 s.
Taille 1300: 30 s.

- lien avec le libraire Jean le Breton, dit de Saint-Pol ?

THOMAS DE SENS

Libraire et tavernier, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît:
Taille 1313: 30 s.

- 10 mai 1314: il prête serment en retard; il avait refusé [CUP, n. 711].
- 12 juin 1316: on rappelle que tout le monde a juré sauf lui; cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 4 dec. 1316: participe au serment collectif des libraires et est réinséré [CUP, n. 733].
- 26 sept. 1323: autre serment collectif [CUP, n. 825].
- 6 oct. 1342: autre serment collectif [CUP, n. 1064].

THOMAS DE WYMONDUSWOLD / WYMONDLKOLD

- 1314: a écrit et laissé son nom dans:
  * Decretum de Gratien (Paris, B.N., lat. 3893)
  * Bible (Paris, bib. univ., 9) [Ro, p. 52; Fastes, n.233].
- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 825].

THOMAS L'ANGLAIS

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

THOMAS L'ENLUMINEUR

Sans métier, rue de la Mortellerie, paroisse Saint-Paul:
Taille 1292: 2 s.

THOMAS LE CROISE / CROISIER

- 24 juil. 1488: Thomas le Croisé, libraire, demeurant au bout du Pont-Saint-Michel, est écroué au Châtelet, sur la plainte de Jacques Lespicier, tapissier, pour "plusieurs coups de poing qu'il luy a baillez sur la teste et avecques ce l'a prins et tiré par les cheveux tellement qu'il luy en a arraché grande quantité". Mis en liberté le lendemain (A.N., Y 5266, f. 45) [Ren, p. 160].
- 15 nov. 1488: Thomas Croisé, relieur de livres, demeurant au bout du Pont-Saint-Michel, est écroué au Châtelet, à la requête d'Agnès sa femme, et remis en liberté le même jour (A.N., Y 5266, f. 151) [Ren, p. 160].
- 27 nov. 1488: Thomas le Croisier, relieur, demeurant sur le Pont-Saint-Michel, est écroué au Châtelet sur la plainte d'Henri Ploumion, historieur, demeurant sur le Pont-Saint-Michel, dont la porte de la maison à été fracturée et le lendemain celle de sa chambre, avant que Thomas n'entre dans la chambre et lui prenne des biens (A.N., Y 5266, f. 163) [Ren, p. 160].
- 2 déc. 1488: Thomas le Croisié, relieur sur le Pont-Saint-Michel, est écroué au Châtelet, sur l'ordonnance du lieutenant civil; remis en liberté le 9 déc. (A.N., Y 5266, f. 169) [Ren, p. 161].

THOMAS LE NORMANT

Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Genevieve-des-Ardents:
Taille 1297: 20 s.
Taille 1298: 20 s.
Taille 1299: 20 s.
Taille 1300: 16 s.

- 12 juin 1316: cité parmi les libraires insermentés, interdit de commerce [CUP, n. 724].
- 4 déc. 1316: participe au serment collectif des libraires et est réinséré; désigné grand libraire [CUP, n. 733].
- 5 déc. 1316: (dit clerc, libraire et stationnaire) il prête serment devant l'official pour être libraire et stationnaire, et engage tous ses biens pour 100 l.p., en particulier une maison et ses dépendances à Sasseville, diocèse de Rouen (A.N., M 68, n. 5].
- 26 sept. 1323: participe au serment collectif des libraires comme petit libraire [CUP, n. 825].

- est-ce vraiment le même que dans les tailles ?
- lien avec Geoffroy dit le Normant, libraire même rue ?

THOMAS LE VASSEUR

- s.d.: recepte des amendes venues, eschues et tauxées en la juridiction de ladicte Prévosté des marchans et eschevinage, durant le temps de ce present compte (...): De Thomas le Vasseur, papetier, demourant à Paris, condempné ce jour [12e de may], en...10 s.p. (compte de ?) [Ville, II, n. 248].

THOMAS LE VAVASSEUR

- 7 oct. 1469: il demande à être reçu par l'assemblée universitaire au serment des parcheminiers et présente une lettre de la reine de France; la décision est renvoyée aux députés [Auct., III, p. 125].

THOMASSIN PETIT

- 1455-56: Thomassin Petit, tailleur de ... (?), loue la 12e maison du côté d'amont l'eau à commencer par devers la Tannerie, pour 7 l. 4 s.p. (compte de 1455-1456) [Ville, I, n. 850].
- 1456-57: Thomassin Petit, faiseur de livres, a loué la 12e maison "et y a demouré audit pris de 7 l. 4 s.p. jusques au terme de Pasques, auquel jour il s'en alla, pour ce qu'il falloit rompre ladicte maison pour y besongner de charpenterie, pour ce, cy pour les termes de Saint-Remy, Noël et Pasques escheus en la dicte année... 108 s.p. (compte de 1456-1457) [Ville, I, n. 905].

TOUSSAIN

- 21 sept 1469: l'Université, en assemblée générale, confère la charge de parcheminier à un artisan non nommé, en remplacement du parcheminier Toussain décédé [Auct., III, p. 124].

TOUSSAIN COLLAIE

- 1464: "Toussanus Collaie, [pergamenarius]" cité dans la liste des contribuables universitaires taxés pour l'envoi d'une ambassade à Louis XI [Spir, L1 S16].

ULRICH GERING

- 24 sept. 1483: bail viager passé par le collège de Sorbonne à Urry Guering, marchand de livres, de présent demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, au Soleil d'or, d'une maison, cour, jardin, estables, cuisine, salle, caves et autres appartenances, rue de Serbonne, tenant aux grandes écoles neuves du collège, à la maison de maître Richard Palefroy, à une maison appartenant à la Sorbonne. Loyer: 2 d. de cens et 10 l.p. de rente (A.N., S 6215)
- 3 et 13 sept. 1510: partage de la succession de maître Ulrich Guering, en son vivant imprimeur de livres à Paris, rue de Sorbonne, qui a légué tous ses biens, par testament en date du 6 août 1504, au coll. de Sorbonne et aux pauvres écoliers du collège de Montaigu, par moitié. Les exécuteurs testamentaires sont Jean Cognet, prêtre, avocat au Parlement, Jean Bonhomme [libraire] et Antoine Parrot (A.N., MM 283, f. 1) [Ren, p. 107].

VINCENT DELORNE

- 8 juin- 21 sept. 1516: les exécuteurs testamentaires de Vincent Delorne, imprimeur, délivrent à la fabrique de l'église Saint-Etienne-du-Mont un legs de 22 s.p. (A.N., H 4347) [Ren., p. 68].

WOLFGANG HOPYL

- 1489: connu à l'image Sainte-Barbe, rue Saint-Jacques [Clau, n. 10].
- oct. 1490: installé à l'image Saint-Georges rue Saint-Jacques, qui appartient depuis 1464 à son beau-père Jacques Laisné. La même année il s'est marié avec la fille, Jeanne [Stein, p. 178].

- 1er fév. 1493 (n.s.): Goulefan Hoppin (sic), marchand imprimeur et libraire, achète un maison avec jardin rue Mouffetard à Saint-Marcel, entre Jacquet Barbier et feu Thibaut Canaye (A.N., S 1649, f. 186v, 4e série) [Ren, p. 131].
- 1496: il travaille en association avec l'imprimeur Jean Higman, puis (s.d.) avec Jean Prévost, avant de rester seul à partir de 1499 [Clau, n. 10].
- 2 août 1505: Maître Ulquin Hopil, marchand imprimeur, bourgeois de Paris, achète à Jacques de Morée, écuyer, seigneur de Gillevoisin, et à Jeanne le Paintre, sa femme, la maison de l'Epée, rue Saint-Jacques, au coin de la rue des Poirées, au prix de 250 l.t. (A.N., Q/1 1133/1 B) [Ren, p. 131].
  Note: Renouard indique qu'il "ne doit s'agir que d'une part de cette maison, l'autre part appartenant alors au beau-père de Jacques de Morée, l'imprimeur Jean Passet, dit Barbier, mari d'Estiennette le Paintre."
- 30 nov. 1510: Vulcain Houppil, libraire, bourgeois de Paris, achète un quartier de vignes à Fontenay, lieu-dit les Buffets (A.N., S 1650, f. 57v, 3e série) [Ren, p. 131].
- 22 mars 1511 (n.s.): Pierre Lucas, boucher, et Isabeau de Houdin, sa femme, Jean Chevalier, boucher, et Marie de Houdin, sa femme, vendent à Volgmam Hopyl, libraire, un douzième indivis de la maison de la Nef-d'Argent, rue Saint-Jacques, pour 100 l.t. (A.N., S 904, f. 111v) [Ren, p. 131].
- 30 août 1511: Vulquan Houppil achète un demi-quartier de vignes en une pièce à Fontenay, lieu-dit les Buffets (A.N., S 1650, f. 113v, 3e série) [Ren, p. 131].
- 1523 (ou déc. 22): il meurt. Dans l'inventaire après décès effectué par Jean et Pierre Crozon, il est qualifié de "marchant libraire et imprimeur de livres et bourgeois de Paris". Il a eu 6 enfants avec Jeanne: [Stein, p. 179]
  * Germaine, mariée à Aubert Paris, mercier, puis avant 1541 à Robert Cherreau greffier.
  * Marie, veuve en 1524 de Narcisse Brun, docteur en médecine, se remarie avec Nicolas Prévost, imprimeur, puis avant 1538 avec Jean Davyn, imprimeur.
  * Georges (1500-av.1571), marié à Perrette Riotte, qualifié de marchand et bourgeois.
  * Michel
  * Barbe, mariée vers 1530 à Antoine le Maire, huissier à la Chambre des comptes
  * Driette, mariée à Raoullin Prévost.

YOLENT LA PORTIERE

- 1408: Son mari travaillait pour l'Hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins au moment de sa mort en 1408, elle honore la fin du contrat: "A Yolent jadis femme dudit Pierre Portier pour l'escripture et noter lesd. antiphoniers, 76 s." [Bord, p. 137].
- 25 août 1408: "A Yolent, jadis femme Perrot Portier en son vivant, lequel avoir ja pieça encommencié a escrire, noter et enluminer pour ledit hospital 4 antiphoniers, lesquielx lad. Yolent a fait achever apres le trespassement de son dit feu mary, pour ce a elle, 4 l." [Bord, p. 137].
- 9 avril 1409: "A ycelle Yolent la Portiere pour la parpaie desd. quatre antiphoniers et de compte fait a elle (...), esquielx 4 ant. fu trouvé et compté par lesdits maistres et gouverneurs, 122 quayers et demi, desquielx et de chascun quayer ledit feu Perrot jadis son mary devoit avoir pour escrire, noter et enluminer, 20 s.p., lesquielx maistres et gouv. trouvèrent, ledit jour, que par les parties que sondit feu mary et elle aussy avoient receubs, il estoit deu par compte fait comme dit est, 20 fr. valant 12 l.p." [Bord, p. 138].
- 1409: "A ladite Yolent, 10 fr. qui lui ont esté donné pour ce que sondit feu mary avoit grand marchié de ladite besoigne et aussi pourveu la grant diligence qu'elle a fait d'achever ladite besoigne, pour ce 8 l." Elle a eu, pour terminer, l'aide de Gilet Crudel: "A gilet Crudel auquel lad. Yolent a fait achever de escrire lesd. antiphoniers tant pour son vin a lui donné comme pour avoir aidié a corriger lesdis antiphoniers, 20 s." Le

même Crudel reçoit 6 l. cette année là pour avoir "escrit, notté et enluminé" cinq cahiers comportant l'histoire de saint Jacques et la liste des fêtes nouvelles, qui furent ajoutés au "grand demi-temps d'iver". [Bord, p. 138].

YVAIN LE BOURGUIGNON

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

YVAIN LE CLERC

- 5 nov. 1368: cité parmi les parcheminiers exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].

YVES GREAL

- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires; désigné grand libraire [CUP, n. 1064].

YVES DIT LE BRETON

- 28 sept. 1342: (dit libraire juré et clerc parisien) prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens (A.N., M 68, n. 22).
- 6 oct. 1342: participe au serment collectif des libraires [CUP, n. 1064].

- lien avec Yves le Breton, parcheminier en 1298-1300 ?

YVES DU PRESSOIR

- 20 mars 1416: libraire en procès contre les collecteurs de la paroisse Notre-Dame de la Poterie à Bayeux, au nom des privilèges universitaires (A.N. Z1a 6, 172) [CUP n. 2060].

YVES LE BRETON

Parcheminier, rue aux Ecrivains, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1292: 8 s., Yves le B., sans métier
Taille 1298: 2 s., Yvonnet le B.
Taille 1299: 2 s., Yves le B.
Taille 1300: 2 s., Yvon le B., sans métier

- lien avec Yves dit le Breton, libraire en 1342 ?

*YVON LOMME*

- vers 1399: "A Yvon Lomme, libraire, demourant à Paris, pour un messel à l'usage de Paris, par lui fait et livré pour la chapelle que MdS le duc (Orléans) a de nouvel fait faire

en l'église de Saint-Pol à Paris, 45 l.t." [Lab. III, n. 5902].
- vers 1399: "A lui pour un autre messel, pour une chapelle que MdS a fait faire en l'église de Saint-Eustace, 40 l.t." [Lab. III, n. 5903].

YVON DE KAERLOQUET / CAHERSAOUS

- 24 mai 1377: prête serment devant l'official pour être libraire et engage tous ses biens pour 100 l.p.; il est originaire de Léon en Bretagne (A.N., M 68, n. 58).

YVON DU RU / RUN / DRUN

- 5 nov. 1368: cité parmi les écrivains exemptés de guet et garde des portes [CUP, n. 1346].
- 28 fév. 1372: (dit libraire) prête serment au Châtelet pour le renouvellement du poste de libraire et engage avec sa femme tous leurs biens, en particulier 4 maisons: une au Mont Saint-Hilaire, une rue des Parcheminiers, une rue Saint-Hilaire et celle qu'ils habitent rue des Cordeliers; il est originaire du diocèse de Léon en Bretagne (A.N., M 68, n. 47).

YVON LE GORGENT

- 1391-1395: Mandement de 164 fr. et 14 s.p. "pour faire, acomplir et parfaire ung missel et ung bréviaire pour mon dit seigneur (Philippe le Hardi) tant d'escripture comme de enlumineure et de relyeure" [W, p. 198].
- 1391-1395: Mandement de 64 fr. 14 s.p. à Yvon le Gorgent et Jean Enregart "escrivains et enlumineurs, ... sur l'escripture et enluminement d'un messel et d'un bréviaire que ledit mon seigneur (Philippe le Hardi) lui a ordonné faire faire pour lui" [W, p. 198].

YVONNET QUARTAIN

- 1413: Cité dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins: "A Yvonnet Quartain pour avoir nestoyé, colé, trait et relié le bon petit breviaire, 4 l. 8 s." [Bord, p. 139].

YVONNET RYOULT

- Cité dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins:
  * 1414: "A Yvonnet Ryoult, relieur de livres, pour avoir relyé, colé, nestoyé et rescript en pluseurs lieux le messel du grant autel, 40 s.; pour avoir mis oud. messel un quayer tout neuf d'adjoncions qui n'estoient pas oud. messel, pour avoir relié, colé et nestoyé l'un des psaultiers de l'eglise du costé senestre qui ne povoit plus soubstenir, 24 s.; item pour avoir reformé et rescript led. psaultier partout esd. coleures par ledit Ryout, de marchié 32 d." [Bord, p. 139].
  * 1416: "A Ryoust pour avoir nestoyé, colé et relié de neuf trois saultiers pour le cuer de l'eglise et le messel des autelz dehors le cuer, pour ce, 4 l.; pour deux franz pipes de boiz pour les enseignes des grans antiphoniers, 2 s.p.; pour avoir nettoyé et relyé de neuf, couvert et mis des cloux ou livres des evangiles et des epistres servant aus messes du grant autel, et mis des cloux et des fermaux ou demi temps du breviaire qui fu maistre Pierre a l'Espée, 18 s." [Bord, p. 139].

[FEMME] JEAN DE VERDUN

Sans métier, rue Erembourg-de-Brie, paroisse Saint-Séverin:
Taille 1300: 20 s., femme de Jean de Verdun enlumineur

# BIBLIOGRAPHIE

## SOURCES MANUSCRITES

### *Archives Nationales*:


$H^3$ 2775[1 et 2]: Collège de maître Gervais - Comptes (1494-1520)

$H^3$ 2785[1 à 17]: Collège de Dormans-Beauvais - Comptes de recettes et de dépenses (1377-1424)

$H^3$ 2787[1 à 4]: Collège d'Autun - Comptes (1397-1500)

M 68: Statuts, réceptions et cautions de libraires-jurés de l'université (1275-1448). Statuts, édits, arrêts et règlements concernant les percheminiers, enlumineurs, imprimeurs, libraires et messagers (XV$^{e}$-XVIII$^{e}$).

M 80: Collège d'Autun - Pièces comptables (1386-1474)

M 83: Collège d'Autun - Comptes (1397-1508)

M 86: Collège d'Autun - Comptes et quittances (1348-1525)

M 163: Collège de maître Gervais - Comptes (1372)

M 165: Collège de maître Gervais - Comptes (1409)

M 167: Collège de maître Gervais - Comptes (1378)

MM 351: Registre du collège de Dormans-Beauvais (1289-1420)

S 6346 à 6350: Collège d'Autun - Titres et comptes divers (1338- 1513)

S 851B: Inventaires après-décès de chanoines de l'église Notre-Dame de Paris (1416-1468)

$X^{1A}$ 1475-1477: Registres du Parlement civil - Conseil et plaidoiries (1390-1393).

$X^{1A}$ 4784-4786: Registres du Parlement civil - Plaidoiries "Matinées" (1394-1404).

$X^{1A}$ 4790-4793: Registres du Parlement civil - Plaidoiries "Matinées" (1414-1424).

$X^{1A}$ 4834: Registre du Parlement civil - Plaidoiries "Matinées" (1492).

**SOURCES IMPRIMEES**

*Auctarium chartularii universitatis Parisiensis*:
vol. I-II - *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1333-1466*, éd. H. Denifle et E. Châtelain, Paris, 1897-1899, repr. 1937.
vol. III - *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1466-1492*, éd. C. Samaran et E.A. Van Moé, Paris, 1935.
vol. IV - *Liber procuratorum nationis Picardiae, 1476-1484*, éd. C. Samaran et E.A. Van Moé, Paris, 1938.
vol. V - *Liber procuratorum nationis Gallicanae (Franciae), 1443-1456*, éd. C. Samaran et E.A. Van Moé, Paris, 1942.
vol. VI - *Liber receptorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1424-1493*, éd. A.L. Gabriel et G.C. Boyce, Paris, 1961.

*Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. H. Denifle et E. Chatelain, Paris, 1889-1897, 4 vol.

Boileau, Etienne, *Le livre des métiers*, publié dans R. de Lespinasse et F. Bonnardot, *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIII^e siècle*, Paris, 1879 ("Histoire générale de Paris").

Bouveret, Bénédictins du, *Colophons occidentaux des origines au XVI^e siècle*, Fribourg: Ed. Universitaires, 1965- 1982, - 6 vol.

Brièle, L., *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1300)*, avec notice, appendice et table par E. Coyecque, Paris: Imprimerie Nationale, 1894 («Documents inédits sur l'histoire de France»).

Clerval, A., *Registre des procès-verbaux de la Faculté de Théologie de Paris*, T. 1: *1505-1523*, Paris: Lib. Victor Lecoffre, 1917 («Archives de l'Histoire religieuse de la France»)

Concasty, M.-L., *Commentaires de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris (1516-1560)*, Paris: Imprimerie Nationale, 1964 («Documents inédits sur l'histoire de France»).

Du Boulay, C.E., *Recueil des privilèges de l'Université de Paris, accordez par les rois depuis sa fondation jusques à Louis le Grand, XIV^e du nom*, Paris: chez la Veuve de Claude Thiboust, 1674.

Duplès-Agier, M., *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, Paris, 1861-1864, 2 vol.

Fournier, M. et L. Dorez, *La faculté de Décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, Paris: Imprimerie Nationale, 1895-1913, 3 vol. («Histoire générale de Paris»).

Géraud, H., *Paris sous Philippe le Bel*, ("Documents inédits sur l'histoire de France"), Paris, 1837 (Réimpr. Niemeyer, 1991).

Guérard, B., *Cartulaire de l'Eglise Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850, 4 vol. ("Documents inédits sur l'histoire de France").

Isambert, Jourdan et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1822-1833.

Jourdain, C., *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*, Paris, 1862

Michaelsson, K., *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296*, Göteborg-Stockholm, 1958 ("Romanica Gothoburgensia", VII).

Michaelsson, K., *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297*, Göteborg-Stockholm, 1961 ("Romanica Gothoburgensia", IX).

Michaelsson, K., *Le livre de la taille de Paris l'an de grâce 1313*, Göteborg, 1951 ("Acta Universitatis Gotoburgensis, LVII/3 (1951)").

Monicat, J., *Comptes du domaine de la ville de Paris*, t. 2: *1457-1489*, Paris: Imprimerie Nationale, 1958 («Histoire générale de Paris - collection de documents»).

*Ordonnances des rois de France de la troisième race ...*, Paris, 1723-1849, 22 vol.

Petit, J., *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, Paris, 1919.

Quintaine, N., *Partie des pièces et actes qui concernent l'estat present et ancien de l'Université de Paris...*, Paris: chez Jean Julien, 1653, au chapitre des «Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris sur les escrivains des livres, et les imprimeurs qui leur ont succédé, comme aussi sur les libraires, relieurs et enlumineurs».

Vidier, A., et alii, *Comptes du domaine de la ville de Paris*, t. 1: *1424-1457*, Paris: Imprimerie Nationale, 1948 («Histoire générale de Paris - collection de documents»)

Wickersheimer, E., *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris (1395-1516)*, Paris, 1915 («Documents inédits sur l'histoire de France»)

## BIBLIOGRAPHIE

Aubert, F., *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VIII (1354-1422)*, Paris: Picard, 1886-1890, 2 vol.

Avril, F., «A quand remontent les premiers ateliers d'enlumineurs laïcs à Paris?», *Les dossiers de l'archéologie: l'enluminure gothique*, n°16 (1975), p. 36-44.

Avril, F., «Un enlumineur ornemaniste parisien de la première moitié du XIV$^{e}$ siècle: Jacobus Mathey (Jacquet Maci ?)», *Bulletin monumental*, 129 (1971), p. 249-264.

Baron, F., «Enlumineurs, peintres et sculpteurs parisiens des XIII$^{e}$ et XIV$^{e}$ siècles d'après les rôles de la taille», *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Nouv. Série, n. 4 (1969), p. 37-121.

Baron, F., «Enlumineurs, peintres et sculpteurs parisiens des XIV^e^ et XV^e^ siècles, d'après les archives de l'Hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins», *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Nouv. Série, n.6 (1970), p. 77-115.

Basanoff, A., «L'emploi du papier à l'Université de Paris (1430-1473)», *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, XXVI (1964), p 305-325.

Bautier, R.-H., «*Clercs mécaniques* et *clercs marchands* dans la France du XIII^e^ siècle», *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres - Comptes-rendus*, avril-juin 1981, p. 209-242.

Beech, B.H., «Women printers in Paris in the sixteenth century», *Medieval Prosopography*, 10/1 (1989), p. 75-93.

*Bibliothèques de manuscrits médiévaux en France*, présenté par A.-M. Genevois, J.-F. Genest et A. Chalandon, Paris: C.N.R.S., 1987.

Blum, R., «Jean Pucelle et la miniature parisienne du XIV^e^ siècle», *Scriptorium*, III/2 (1949), p.211-217.

Bordier, H. et L. Brièle, *Les archives hospitalières de Paris*, Paris: Champion, 1877.

Boutaric, M.E., éd. *Actes du Parlement de Paris*, série I: 1254-1328, Paris, 1863-1867, 2 vol.

Bozzolo, C. et E. Ornato, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Age - Trois essais de codicologie quantitative*, Paris: C.N.R.S., 1983.

Bozzolo, C. et E. Ornato, «Les fluctuations de la production manuscrite à la lumière de l'histoire de la fin du moyen âge», *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, (1979), p. 51-75.

Bozzolo, C., D. Coq et E. Ornato, «La production du livre en quelques pays d'Europe occidentale au XIVe et au XV^e^ siècle», *Scrittura e civilta*, n°8 (1984), p. 129-159.

Branner, R., «Manuscript-Makers in mid-thirteenth Century Paris», *The Art Bulletin*, 48/1 (1966), p. 65-69.

Brièle, L. éd., *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1300)*, avec notice, appendice et table par E. Coyecque, Paris, 1894 («Documents inédits de l'histoire de France»).

Brounts, A., «Nouvelles précisions sur la Pecia», *Scriptorium*, XXIV/2 (1970), p. 343-359.

Buettner, B., «Jacques Raponde *marchand de manuscrits enluminés*», *Médiévales*, n. 14 (printemps 1988), p. 23-32.

Carolus-Barré, L., «L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris, dans le dernier tiers du XIII^e^ siècle. L'Officialité et le Châtelet», *Le Moyen Age*, 1963, p. 417-435.

Cazelles, R., *Nouvelle histoire de Paris: de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V (1223-1380)*, Paris: Hachette, 1972 («Histoire générale de Paris»).

Cazelles, R., «La population de Paris avant la Peste noire», *Académie des Incriptions et Belles-Lettres: Comptes rendus, 1966*, (1967), p. 540-550.

Chartier, R. et H.J. Martin, *Histoire de l'édition française*, T. I: *Le livre conquérant*, Paris: Promodis, 1982.

Chevillier, A., *L'origine de l'imprimerie de Paris*, Paris, 1694.

Claudin, A., *Histoire de l'imprimerie en France aux XV^e^ et XVI^e^ siècles*, Paris, 1900-1914, 4 vol.

Claudin, A., «Liste chronologique des imprimeurs parisiens du XV^e^ siècle (1470-1500)», *Bulletin du bibliophile*, 1901, p. 309-327.

Cockshaw, P., «Mentions d'auteurs, de copistes, d'enlumineurs et de libraires dans les comptes généraux de l'Etat bourguignon (1384-1419)», *Scriptorium*, XXIII/1 (1969), p. 122-144.

Coq, D., «Les incunables: textes anciens, textes nouveaux» dans *Histoire de l'édition française*, dir. par H.-J. Martin et R. Chartier, T.1: *Le livre conquérant*, Paris: Promodis, 1982, p. 177-193.

Coornaert, E., *Les corporations en France avant 1789*, Paris: Gallimard, 1941.

Coornaert, E, «Notes sur les corporations parisiennes au temps de Saint-Louis d'après le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau», *Revue historique*, t. 177 (1936), p. 343-352.

Couderc, C., «Fragments relatifs à Andry le Musnier libraire-juré de l'Université de Paris au XV^e^ siècle», *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 45 (1918), p. 90-107.

Coyecque, E., *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Age - Histoire et documents*, Paris: Champion, 1881-1889, 2 vol.

Coyecque, E., *Inventaire de la collection Anisson sur l'histoire de l'imprimerie et la librairie, principalement à Paris*, Paris, 1900 (réimp. Genève: Slatkine, 1974).

Crevier, J.B.L., *Histoire de l'Université de Paris depuis ses origines jusqu'en l'année 1600*, Paris, 1761, 7 vol.

Delalain, P., *Etude sur le libraire parisien du XIII^e^ au XV^e^ siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'université de Paris*, Paris: Delalain frères, 1891.

Delisle, L., *Le cabinet des manuscrits de la bibliothèque impériale*, Paris: Imprimerie impériale, 1868-1881, 4 vol.

Depping, G.B. éd., *Règlements sur les arts et métiers de Paris rédigés au XIII^e^ siècle et connus sous le nom de* Livre des métiers *d'Etienne Boileau*, Paris, 1837, en particulier la troisième partie: «Ordonnances sur le commerce et les métiers, rendues par les prévôts de Paris depuis 1270 jusqu'à l'an 1300».

Destrez, J., *La Pecia dans les manuscrits universitaires du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle*, Paris, 1935.

De Winter, P., «Copistes, éditeurs et enlumineurs à la fin du XIV^e siècle. La production à Paris de manuscrits à miniatures», *Actes du 100e Congrès National des Sociétés Savantes - 1975*, Paris, 1978, p. 173-198.

De Winter, P., «The *Grandes Heures* of Philip the Bold, Duke of Burgundy: the Copyist Jean l'Avenant and his Patrons at the French Court», *Speculum*, 57/4 (1982), p. 786-819.

Douët d'Arcq, L.-C., *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e siècle*, Paris, 1861 («Société de l'Histoire de France - Publications», n. 64).

Douët d'Arcq, L.-C., *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris: Vve. Jules Renouard, 1865.

Douët d'Arcq, L.-C., *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*, Paris: Librairie Renouard, 1874 («Société de l'Histoire de France»).

Du Boulay, C.E., *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, 1665-1673, 6 vol.

Durrieu, P., «L'enlumineur et le miniaturiste» *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, (1910), p. 330-346.

Durrieu, P., *Un grand enlumineur parisien au XV^e siècle: Jacques de Besançon et son oeuvre*, Paris: Champion, 1892.

Fagniez, G., *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle*, Paris, 1877 (Réimpr. New York: Burt Franklin, 1970).

*Les fastes du gothique - Le siècle de Charles V*, catalogue d'exposition, Paris: Musées Nationaux, 1981

Favier, J., *Le commerce fluvial dans la région parisienne au XV^e siècle*, I: *Le registre des compagnies françaises 1449-1467*, Paris: Imprimerie Nationale, 1975.

Favier, J., *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent Ans*, Paris: Droz, 1970 («Hautes Etudes Médiévales et Modernes», E.P.H.A., n. 11).

Favier, J., *Nouvelle histoire de Paris: Paris au XV^e siècle (1380-1500)*, Paris: Hachette, 1974 («Histoire générale de Paris»).

Favier, J., «Les rôles d'impôt parisiens du XV^e siècle», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, n. 2 (1972), p. 467-491.

Febvre, L. et H.-J. Martin, *L'apparition du livre*, Paris: Albin Michel, 1971

Fianu, K., «Familles et solidarités dans les métiers du livre parisiens au XIV^e siècle», *Médiévales*, n. 19 (automne 1990), p. 83-90.

Fink-Errera, G., «De l'édition universitaire», *L'homme et son destin d'après les penseurs du moyen âge - Actes du 1er congrès international de philosophie médiévale, Louvain-Bruxelles 1958*, Louvain-Paris, 1960, p. 221-228.

Fossier, L., «L'artisanat parisien à la fin du XIII^e siècle d'après les rôles de taille: critique d'une source», *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, 100/1 (1988), p. 125-135.

Franklin, A., *Les anciennes bibliothèques de la ville de Paris...*, Paris, 1867-1873, 3 vol.

Franklin, A., *Les corporations ouvrières de Paris du XIIIe au XVIIIe siècle: histoire, statuts, armoiries*, Paris: Firmin Didot, 1884.

Franklin, A., *Dictionnaire historique des arts et métiers et professions exercés à Paris depuis le XIIIe siècle*, Paris-Leipzig, 1906 (Réimpr. New York: Burt Franklin, 1968).

Furgeot, H., éd., *Actes du Parlement de Paris*, série II, *Jugés*: 1328-1350, Paris, 1920, 2 vol.

Gabriel, A., «Les écoles de la cathédrale de Notre-Dame et le commencement de l'Université de Paris» dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris*, Paris: Vrin, 1967, («Bibliothèque de la Société d'histoire ecclésiastique de la France»), p. 141-166.

Genestal, R., «Le procès de clerc aux XIIIe et XIVe siècles», *Ecole Pratique des Hautes Etudes - Section des sciences religieuses*, 1909/1910, p. 1-39.

Geremek, B., *Les marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècle*, Paris: Flammarion, 1976, («L'Histoire vivante - Révoltes et protestations»).

Geremek, B., *Le salariat dans l'artisanat parisien du XIIIe au XVe siècle. Etude sur le marché de la main-d'oeuvre au Moyen Age*, Paris, 1968.

Goulet, R., *Compendium recenter editum de multiplici parisiensis Universitatis magnificiantia...*, Paris, 1517.

Guerout, J., «Fiscalité, topographie et démographie à Paris au Moyen Age», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, (1972), n.1, p.33-129 et n. 2, p. 383-465.

Hemeré, C., *De academia Parisiensis, qualis primo fuit in insula et episcoporum scholis liber*, Lutetiae: Sebastiani Cramoisy, 1637.

Herlihy, D., *Opera muliebria. Women and Work in Medieval Europe*, Mc Graw-Hill, 1990.

Huisman, G., *La juridiction de la municipalité parisienne de saint Louis à Charles VIII*, Paris, 1912.

Jeudy, C., «Manuscrits achetés à Paris en 1420 par Louis II, comte palatin du Rhin», *Bibliothek und Wissenschaft*, 16 (1982).

Jourdain, C., *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, Paris: Hachette, 1862.

Jourdain, C., «La taxe des logements dans l'Université de Paris», *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IV, p. 140-154

Kibre, P., *Scholarly Privileges in the Middle Ages. The rights, privileges and immunities of scholars and universities of Bologna, Padua, Paris and Oxford*, London: Mediaeval Academy of America, 1961.

Laborde, comte de, *Les ducs de Bourgogne. Etudes sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XVe siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*, Paris, 1849-1852, 3 vol.

Lacroix, P., *Histoire de l'imprimerie et des arts et professions qui se rattachent à la typographie*, Paris, 1852.

Leboeuf, Abbé, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, Paris, 1883-1893, 5 vol.

Le Clert, L., *Le papier. Recherches et notes pour servir à l'histoire du papier, principalement à Troyes et aux environs depuis le XIV^e siècle*, Paris, 1926

Le Goff, J., *Les intellectuels au Moyen Age*, Paris: éditions du Seuil, 1985, («Points - Histoire»)

Le Goff, J., «Les universités et les pouvoirs publics au Moyen Age et à la Renaissance», *Rapports du XII^e Congrès International des Sciences Historiques*, Vienne, 1965, t. III, p. 189-206.

Lepreux, G., *Gallia typographica ou Répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution. Série parisienne*, Paris: Champion, 1911, 2 vol.

Le Roux De Lincy, A.-J.-V., *La bibliothèque de Charles d'Orléans à son château de Blois en 1427*, Paris, 1843.

Le Roux De Lincy A.-J.-V. et L.-M. TISSERAND, *Paris et ses historiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1867 («Histoire générale de Paris»).

Lespinasse, R. de, *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1886 («Histoire générale de Paris»).

Lespinasse, R. de et F. Bonnardot, *Les métiers et corporations de la ville de Paris - XIII^e siècle: le* Livre des métiers *d'Etienne Boileau*, Paris, 1879 («Histoire générale de Paris»).

Lusignan, S., «La lettre et le travail: l'impossible point de rencontre des arts mécaniques au Moyen Age» dans *Le travail au Moyen Age. Une approche interdisciplinaire*, Louvain-la-Neuve: Institut d'Etudes Médiévales de l'Université Catholique de Louvain, 1990, p. 129-140.

Lusignan, S., *Parler vulgairement - Les intellectuels et la langue française aux XIII^e et XIV^e siècles*, Montréal/Paris: Presses de l'Université de Montréal/Vrin, 1986.

Martin, H.-J. et J.-M. Dureau, «Années de transition: 1500-1530» dans *Histoire de l'édition française*, dir. par H.-J. Martin et R. Chartier, T.1: *Le livre conquérant*, Paris: Promodis, 1982, p. 217-225.

Martin Saint-Léon, E., *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, 1922, 876 p. (Réimpr. New York: Arno Press, 1975, «European Sociology»).

Meiss, M., *French Painting in the Time of Jean de Berry, the Limbourgs and their Contemporaries*, New York, 1974.

Mellottée, P., *Les transformations économiques de l'imprimerie sous l'Ancien Régime*, Chateauroux: imprimerie Mellottée, 1905.

Michaud-Quantin, P., *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Age latin*, Paris, 1970.

Mirot, L., «Le procès de M^e^ Jean Fusoris, chanoine de Notre-Dame de Paris (1415-1416), épisode des négociations franco-anglaises pendant la guerre de Cent ans», *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 27 (1900), p. 137-287.

Olivier-Martin, F., *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris: Recueil Sirey, 1938.

Ornato, E., «Les conditions de production et de diffusion du livre médiéval (XIII^e^-XV^e^ siècles)», *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne - Actes de la table ronde organisée par le C.N.R.S. et l'Ecole Française de Rome, octobre 1984*, («Ecole Française de Rome», 82), Palais Farnèse, 1985, p. 57-84.

Parent, A., *Les métiers du livre à Paris au XVI^e^ siècle (1535-1560)*, Paris-Genève: Droz, 1974 («Centre de recherches d'histoire et de philosophie - Série VI: Histoire et civilisation du livre», n. 6).

Pellegrin, E., *Bibliothèques retrouvées - Manuscrits, bibliothèques et bibliophiles du Moyen Age et de la Renaissance*, Paris: C.N.R.S., 1988.

Perier, A., *Hughes Aubriot un prévôt de Paris sous Charles V*, Dijon, 1908.

Petrucci, A., «Pouvoir de l'écriture, pouvoir sur l'écriture dans la Renaissance italienne», *Annales E.S.C.*, n. 4 (juillet-août 1988), p. 823-847.

Pollard, G., «The Pecia System in the Medieval Universities», *Medieval Scribes, Manuscripts and Libraries. Essays presented to N.R. Ker*, London, 1978, p. 145-161.

*La production du livre universitaire au moyen âge - Exemplar et Pecia, actes du symposium tenu au Collegio San Bonaventura de Grottaferrata en mai 1983*, Paris: C.N.R.S., 1988.

Radiguer, L., *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes (1470-1903)*, Thèse de doctorat de la faculté de droit, Paris: Sté. Nouvelle de librairie et d'édition, 1903.

Rashdall, H., *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford University Press, 1936, 3 vol.

Rebuffi, P., *De scholasticorum, bibliopolarum atque caeterorum Universitatum omnium ministrorum juratorumque privilegiis*, Paris: apud P. Vidovaeum, 1540.

Renouard, P., *Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, recueillis aux Archives Nationales et au Département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris: H. Champion, 1901.

Renouard, P., *Répertoire des imprimeurs parisiens, libraires, fondeurs de caractères depuis l'introduction de l'imprimerie (1470) jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle*, éd. J. Veyrin-Forrer et B. Moreau, Paris, 1965.

Richard, J.-M., *Une petite-nièce de Saint-Louis: Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329)*, Paris, 1887.

Rouse, R. et M., «The commercial Production of Manuscript Books in late-thirteenth-century and early-fourteenth-century Paris», in L. Brownrigg, éd., *Medieval Book Production: Assessing the Evidence*, Los Altos Hill-Oxford: Anderson-Lovelace, 1990, p. 103-116.

Roux, S., «L'habitat urbain au Moyen Age. Le quartier de l'Université de Paris», *Annales E.S.C.*, 1969, p. 1196-1219.

Royer, J.-P., *L'église et le royaume de France au XIV^e siècle d'après le Songe du Vergier et la jurisprudence du Parlement*, Paris: R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1969, («Bibliothèque d'histoire du droit et du droit romain», T. XV).

Samaran, C. et R. Marichal, *Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications de date, de lieu ou de copiste*, Paris, 1959-1974, 6 vol.

Spirgatis, M., *Personalverzeichniss der Pariser Universität von 1464 und die darin aufgeführten Hanschriften- und Pergamenthändler*, Leipzig: Otto Harrassowitz, 1888 (Erstes Beiheft zum Centralblatt für Bibliothekswesen).

Stirnemann, P.D., «Bibliothèques princières et la naissance de la production privée au XIII^e siècle», *Artistes, artisans et production artistique au Moyen Age, colloque à Rennes 2-6 mai 1983*, Rennes: Université de Haute-Bretagne, 1983, p.276-308.

Trio, P., «Financing of University Students in the Middle Ages: a New Orientation», *Hystory of Universities*, t. IV (1984), p. 1-24.

Tuetey, A., *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, Paris, 1899.

Tuetey, A., *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris (1400-1417)*, Paris: Renouard, 1885-88, 2 vol.

Van Moe E., «Documents nouveaux sur les libraires, parcheminiers et imprimeurs en relation avec l'Université de Paris à la fin du XV^e siècle», *Humanisme et Renaissance*, II/1 (1935), p 5-25.

Verger, J. dir., *Histoire des universités en France*, Toulouse: Privat, 1986 («Bibliothèque historique Privat»).

Verger, J., *Les universités au Moyen Age*, Paris: P.U.F., 1973.

Verger, J., «Les universités françaises au XV^e siècle: crise et tentative de réforme», *Cahiers d'histoire*, (1976), n. 21, p. 43-66.

Verger, J., «The University of Paris at the End of the Hundred Years'War» dans J.W. Baldwin et R.A. Goldthwaite éd., *Universities in Politics - Case studies from the Late Middle Ages and Early Modern Period*, Baltimore/London: The John Hopkins Press, 1972, p. 47-78.

Veyrin-Forrer, J., *La lettre et le texte - Trente années de recherche sur l'histoire du livre*, Paris, 1987 («Ecole Normale Supérieure de Jeunes Filles, 34»).

Vidal, P. et L. Duru, *Histoire de la corporation des marchands merciers, grossiers, joailliers, le troisième des 6 corps de la ville de Paris*, Paris, 1911.

Vidier, A., «Notes et documents sur le personnel, les biens et l'administration de la Sainte-Chapelle, du XIII$^{e}$ au XV$^{e}$ siècle», *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 28 (1901), p. 213-283.

Weijers, O. éd., *Terminologie de la vie intellectuelle au moyen âge - Actes du colloque tenu à Leyde/La Haye, 20-21 septembre 1985*, Turnhout: Brepols, 1988, («CIVICIMA - Etudes sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age», I).

Weijers, O., *Terminologie des universités au XIII$^{e}$ siècle*, Roma: Edizioni dell'Ateneo, 1987 («Lessico Intelletuale Europeo», XXXIX).

Weijers, O. éd., *Vocabulaire du livre et de l'écriture au moyen âge - Actes de la table ronde, Paris, 24-26 septembre 1987*, Turnhout: Brepols, 1989 («CIVICIMA - Etudes sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age», II).

ANNEXE 1

Règlement universitaire de 1275
(*C.U.P.*, n° 462)

ribus pretendat, et super hoc fidem faciat si fuerit requisitus, antequam ad premissa fuerit admittendus. *Secundo* statuimus quod decetero non fiat in una septimana nisi una congregatio nostre facultatis, nisi casus emerserit pro quo oporteat cessare, ut mutilationis vel interfectionis; sed alia negocia per rectorem et procuratores expediantur, et si consilio indigeant, vocent antiquiores aliquos et discretos, vel usque ad congregationem negocia reserventur. Et fiat congregatio die disputabili, ita tamen quod disputationes non propter hoc impediantur, sed qui voluerint disputare, de licencia rectoris et sui procuratoris de congregatione recedant. Si vero in septimana non fuerit dies disputabilis, quod raro accidit, die sabbati post missas nacionum fiat congregatio, et illa die cursorie postea non legatur. *Tercio* statuimus ut nullus magister cujuscunque fuerit nacionis, provincie vel episcopatus, intromittat se nisi [illegible] festo principali in una nacione et etiam speciali, exceptis festis beati Nicholai et beate Katerine, que sunt communia et sollempnia toti clero. *Quarto* statuimus ut in eisdem festis vel aliis nullus magister faciat nec quantum in se est fieri permittat paramenta nec coreas duci in vico de die nec de nocte cum torticiis vel sine, cum talia clericos non deceant nec magistros precipue, sed potius redundent in vituperium clericorum.

Hec autem omnia statuimus et juravimus inviolabiliter observanda, retenta facultati predicte potestate addendi, mutandi, minuendi, corrigendi et etiam exponendi, dispensandi similiter, quocienscumque videbitur expedire, ita tamen quod de communi consensu omnium hoc procedat. Si quis vero magister vel bachellarius contra premissa vel premissorum aliquid quicquam attemptare presumpserit, a nostra societate se noverit expellendum, donec satisfactione premissa tota facultas ipsum duxerit revocandum. In cujus rei testimonium statutis presentibus signum rectoris et signum quatuor nacionum duximus apponenda. Datum anno Domini M°CC°LXXV°, die jovis ante festum beati Nicholai hiemalis.

Cod. Vat. Reg. 406, fol. 69. Bibl. Phillipps in Cheltenham, ms. 876, fol. 66[b], sub rubrica : « De modo determinandi et licentiandi et incipiendi magistrorum ». — Bulaeus, III, 420.

1. De disputationibus circa Natale vide *Archiv f. Litteratur- u. Kirchengesch. des Mittelalt.*, III, 320, nota.

---

**462.** *Ordinatio Universitatis Parisiensis de librariis sive stationariis.*

*1275, Decembris 8, Parisiis.*

Universitas magistrorum et scolarium Parisius ad perpetuam rei memoriam. Quoniam ager ille fructus uberes afferre noscitur, cui cura coloni caucius undique providetur, ne nos dominico laborantes in agro ad fructum centenum virtutibus et scientia Domino disponente querendum utrunque molestari vel impediri contingat, ab illis maxime qui circa Parisiense studium propter questum in operibus mercennariis et ministerio quod impen-

Regulations of the University of Paris, 1275



dunt malo more versantur, ordinamus statuendo et statuimus ordinando ut stacionarii, qui vulgo librarii appellantur, annis singulis vel de biennio in biennium, aut alias quando ab Universitate fuerint requisiti, corporale prebeant juramentum, quod libros recipiendo venales, custodiendo, exponendo eosdem et vendendo et alias suum ministerium circa studium exhibendo fideliter et legitime se habebunt.

Item quia nonnulli de librariis supradictis insaciabili cupiditati studentes ipsi studio ingrati quodammodo sunt et graves, dum in libris habendis quorum usus maxime necessarius est studiosis difficultatem inducunt et emendo vilius, vendendo carius, et aliis excogitatis fraudibus libros ipsos efficiunt cariores, licet ad instar eorum qui ex officio administrant, in hujusmodi debeant se habere palam et bona fide, quae utique melius observarent, si simul emptoris et venditoris officio nullatenus uterentur, statuimus ut ipsi librarii jurent, sicut superius est expressum, quod infra mensem a die quo libros venales recipient numerandum[1] de libris illis ut sibi habeant nullum[2] celebrabunt aut simulabunt[3] contractum, nec ipsos libros suppriment aut celabunt, ut postmodum sibi emant sive retineant, sed bona fide statim libris receptis vel aliis quandocumque loco et tempore oportuno ipsos ad vendendum exponent. Et si requisiti fuerint a venditoribus, estimabunt et dicent bona fide quantum credent in veritate libros ad vendendum oblatos justo et legitimo precio posse vendi; libri etiam venalis precium et nomen venditoris[4] ponent in aliqua parte libri[5], ut pateat intuenti. Jurabunt etiam quod cum libros vendiderint, eos non assignabunt ex toto nec transferent in emptores nec precium recipient pro eisdem, donec denuncient venditori vel mandato suo quod precium veniat recepturus; et quod de precio pro libris oblato puram et simplicem sine fraude dicent et[6] mendacio veritatem, nec alias quoquomodo vel cupiditate vel dolo circa suum officium aliquid attentabunt, unde posset studio vel studentibus irrogari aliquod detrimentum.

Item licet dignus operarius sit mercede, quam et lege civili petit licite (*Proxenetica*[7]), quia tamen a librariis frequenter modus exceditur qui in talibus est habendus, statuimus ut stacionarii jurent quod ultra quatuor denarios de libra et de minori quantitate pro rata de salario pro libris venditis non exigent, et illos non a venditore exigent, sed emptore.

Item quoniam ex corruptis exemplaribus et mendosis dispendia multa proveniunt[8], statuimus quod dicti librarii jurent se prestaturos curam et operam efficacem cum omni diligencia et labore quod exemplaria vera habeant et correcta et quod pro exemplaribus aliquid ultra justum et moderatum salarium vel mercedem seu ultra id quod ab Universitate vel deputatis ab ea taxatum fuerit[9] non exigent a quocunque.

Item statuimus quod si forte librarii supradicti premissa vel aliqua de premissis jurare noluerint, aut circa predicta postquam juraverint fraudem commiserint, aut ipsa omnia et singula diligenter non observaverint, non solum Universitatis gratia et favore sint penitus alieni, sed et officium quod prius ratione studii exercebant exercendi liberam non habeant decetero facultatem, ita quod nullus magister aut scolaris cum librariis

4bis

supradictis ullum prorsus commercium aut contractum habere presumat, postquam dictos librarios circa premissa vel aliqua de premissis constiterit commisisse. Si vero magister aliquis aut scolaris contravenire presumpserit, beneficio societatis magistrorum et scolarium sit eo ipso privatus, donec per ipsam Universitatem fuerit restitutus[10]. Acta ex deliberacione et statuta sunt hec in congregatione generali Parisius in capitulo fratrum Predicatorum et sigillo Universitatis sigillata vj° idus Decembris, anno Domini M°CC°LXX° quinto.

Originale in Arch. nat. Paris. M. 68, n° 1. Fragmentum sigilli cerei filis seric. rub. coloris appenditur. Pertinebat ad Arch. Univers. — Cod. Vat. Reg. 406, fol. 72ᵇ. Bibl. Phillipps in Cheltenham, ms. 876, fol. 68, sub rubrica ut supra, demptis verbis « Universitatis Paris ». *Chartul. Sedis Dom. in* Bibl. Arsen. Paris. ms. 1121, fol. 160ᵇ. — Bulaeus, III, 419.

1. « Infra duos menses... annumerandos » supra scripsit in Orig. manus altera sed coaeva. — 2. Om. Vat. Reg. — 3. Ibid. : « stipulabunt ». — 4. « Et nomen venditoris » add. in Orig. manus altera coaeva, alibi praeterquam in Cod. Arsen. loco horum verborum : « et nomen illius cujus liber est ». — 5. Om. Vat. Reg. — 6. Add. manus altera in Orig. « sine ». — 7. Orig. et mss. perperam : « pro senecta ». Cf. L. I. D. de proxeneticis, 50, 14 : Proxenetica jure licito petuntur. — 8. Cf. supra n° 278, n. 3, ex Rogero Bacone. — 9. Ex hoc apparet magistros isto jam tempore quaedam exemplaria taxasse — 10. Ad haec vide statuta Studii Bononiensis in *Archiv f. Litteratur- und Kirchengesch. des Mittelalt.*, III, 291 sqq.

---

**463.** *Officialis curiae Parisiensis notas facit duas chartas in favorem Roberti de Sorbona, ex cujus testamento de suis bonis mobilibus quasdam clausulas affert.*

*1275, mense Decembri, [Parisiis].*

Universis presentes litteras inspecturis .. officialis curie Paris. salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constituti vir venerabilis magister Matheus de Clariaco, canonicus Parisiensis, et Petrus beneficiatus in scoliam Sancti Mederici Parisiens. executores ut dicebant testamenti seu ultime voluntatis bone memorie defuncti magistri Roberti de Sorbon, canonici quondam Parisiensis, asseruerunt quod vir nobilis dominus Rogerus frater Castellani de Insula miles tenebatur dicto defuncto magistro Roberto, tempore quo decessit, in quadraginta libris parisiens. ex parte una, et viginti libris parisiens. ex alia parte prout continetur in duobus parris litterarum sigillo predicti militis sigillatarum prout prima facie apparebat. Quarum litterarum in Romano scriptarum [una] formam continet que talis est :

« Je Rogiers, chevaliers freres au Chastelain de Lille, fas asavoir a touz ceus qui ces lestres verront et orront que je doi a mestre Robert de Sorbon, chanoine de Paris, quarente livres de parisis qu'il a paies por moi a Paris por mes propres despans, lesquiex je promest a rendre par ma foi au devant dit mestre Robert ou a son commandemant de la Pasque qui pruchéniemant vient an un an, et an tesmoing de ceste chose je li ai bailliees ces lestres seellees de mon seel. Ce fu fai an l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil dex cenz et septante dex, le lundi apres la thiephanie. »

Item et alteram litteram in Romano vidimus sub hac forma :

« Je Rogiers, chevaliers freres au Chastelain de Lille, fas asavoir a touz ceus qui ces lestres verront et orront que je doi à mestre Robert de Sorbon, chanoine de Paris,

ANNEXE 2

Règlement universitaire de 1302
(*C.U.P.*, nº 628)

praecessit, ediscimus consistorium esse factum in festo S. Johannis Baptistae, nam in vigilia ejusdem festi (« in lectione hesterna que loco epistole legitur ») in epistola missae ponuntur verba : « Ecce ego constitui te hodie », *etc.*, quae cardinalis primo S. Johanni Baptistae accommodavit, deinde papae, sicut anno sequenti, eodem festo, magister Bertaudus de S. Dionysio, episcopus Aurelianensis (v. supra n° 592, nota), verba evangelii vigiliae : « Erit magnus coram Domino », primo pro Johanne Baptista, deinde pro Philippo rege adduxit. Joh. a S. Victore in *Rec. des hist. des Gaules*, XXI, 641.

1. Cardinales nobilibus Franciae Jun. 26 responderunt : « Exurgant cum ipso domino (papa) magistri in theologia, quibus ipse (papa) in Paris. ecclesia canonicatus contulit et prebendas. Exurgant magistri et alii litterati », *etc. Hist. du différend*, p. 64. Sed hoc jam prius in Francia partim in usu erat, nam archiepiscopus Bituricensis an. 1286 in congregatione episcoporum Parisiis habita dixit : « Credo, quod non sit hodie prelatus inter nos, qui de hac Universitate (Parisiensi) non sit assumptus ». Cf. supra n° 539.

---

832. *Juramenta librariorum sive stationariorum.*

*1302, Augusti 24, et postea, [Parisiis].*

Anno Domini M°CCC°II°, die veneris ante Decollationem beati Johannis Baptiste tempore magistri Petri de Laigniis rectoris Universitatis juraverunt stacionarii in generali congregatione apud Sanctum Maturinum articulos qui sequntur, presentibus magistro Ricardo de Martiniaco, fratre Arnaldo de Tholosa[1], Ordinis Heremitarum sancti Augustini, tunc temporis regentibus in theologia, et magistro Hugone de Besuncio[2], magistro Alemant[3] et magistro De Tellu[4], doctoribus decretorum, ac etiam quampluribus aliis doctoribus et magistris tunc temporis Parisius regentibus in qualibet facultate.

Vos jurabitis quod fideliter et legitime habebitis libros venales recipiendo, custodiendo, exponendo et vendendo eosdem.

Item jurabitis quod libros venales non supprimetis aut celabitis, sed ipsos semper loco et tempore oportuno ad vendendum exponetis quando petuntur.

Item jurabitis quod si a venditoribus super venditione libri vel librorum vocati fueritis vel requisiti, extimabitis et dicetis bona fide mediante salario quantum credetis librum vel libros ad vendendum oblatum vel oblatos justo et legitimo precio posse vendi, ut pro vobis emere velitis si facultas se offerret.

Item jurabitis quod precium libri venalis et nomen illius cujus est liber, si velit venditor, in aliqua parte libri patente intuenti ponetis.

Item jurabitis quod cum libros vendideritis eos non assignabitis ex toto nec transferetis in emptores nec precium recipietis pro eisdem donec denunciaveritis venditori vel mandato suo quod precium veniat recepturus, si velit et ejus copia commode possit haberi.

Item jurabitis quod de precio pro libro vel libris oblato puram et simplicem, sine fraude et mendacio, dicetis veritatem.

Item jurabitis quod ratione libri vel librorum a venditore magistro vel scolare nichil exigetis nec ab emptore actu studente Parisius ultra quatuor denarios de libra et de minori quantitate pro rata, et ab extraneis de libra vj denarios capiatis.

Item jurabitis quod exemplaria que habetis sint vera et correcta pro posse.

Item jurabitis quod pro exemplaribus ultra id quod ab Universitate fuerit taxatum non exigetis a scolaribus et magistris.

Item jurabitis quod pro exemplaribus ab Universitate non taxatis ultra justum et moderatum precium vel salarium non exigetis.

Item jurabitis quod non attemptabitis aliquid doli vel fraudis circa officium vestrum unde possit studio vel studentibus irrogari aliquod detrimentum.

Preterea ad fraudes extirpandas circa officia stacionariorum tempore magistri Johannis [de] Briquebec Universitas ordinavit que sequntur.

Primo quod decetero quilibet stacionarius habeat tabulam de pergameno scriptam in bona littera et patente positam ad fenestram suam, in qua scripta sint omnia exemplaria quibus utitur et que ipse habet cum precio taxationis eorum.

Secundo quod si contingat quod habeat aliqua exemplaria non taxata, ea non communicabit quousque dicte Universitati oblata fuerint aut taxata.

Tercio quod ipsi stacionarii librorum utilium pro studio cujuscunque facultatis exemplaria prout melius et citius poterunt procurabunt ad commodum studentium et stacionariorum utilitatem.

Si vero stacionarii contra prenominatos articulos vel aliquem eorum contra venerint, ex tunc a suo officio sit ille qui hoc fecerit alienus penitus et privatus usque ad satisfactionem condignam et revocationem Universitatis.

Cod. Vat. Reg. 406, fol. 73. — Cod. Cheltenham, 876, fol. 69 (sub rubrica ut supra), sed tamen sine exordio (incipit : « Vos jurabitis »), et sine adjunctis : « Preterea.... Universitatis ». — Bulaeus, IV, 37, offert fragmentum parvum tantum, scil. usque ad verba inclus. : « intuenti ponetis ». Ut supra Mus. Brit. ms. add. 17304, fol. 112 (prius 87), omisso exordio, Arch. Univers. Paris., Reg. 94, n° 108, p. 101. — Omnia supra relata juramenta repetuntur infra ad an. 1342, Octob. 6, et cum aliis conjunguntur.

1. Cf. supra n° 613. — 2. Qui an. 1326 fit episcopus Parisiensis. Cf. ad an. 1325, Febr. 14. — 3. Forte idem ac magister Adam de Alemente, canonicus Senonensis, in Reg. Vat. Bonifacii VIII, an. 8, ep. 282. In Reg. Nicolai IV, an. 2, ep. 674, mentio fit Radulfi de Alamant, canonici Baiocensis; ep. 737, canonici Ebroicensis. — 4. Canonico S. Quintini in Viromandia, qui in testamento ante an. 1308 facto jussit fundari quamdam perpetuam capellaniam, ad quam episcopo Paris. antiquiores magistri Universitatis Paris. praesentare deberent, de quo infra ad an. 1348, Octob. E pecunia relicta per rectorem et magistros empti fuerunt a domicella Agnete de Capella quidam redditus, ut in documento gallico, an. 1308, Junii 14, explicatur (Cod. Harcur. fol. 74 sq. Bulaeus, IV, 304 sqq). Nominantur ibidem Jacques de Franc (?), rector Universitatis; Nicole Despernoy, mag. in theologia; Robert de Granches, doctor decretorum; Antoine des Alex, doctor medicinae.

---

**629.** *Bonifacius VIII cancellario Parisiensi injungit ut Johanni de Capella, Ord. Cisterc., magisterium in theologia tribuat, atque erga alios fratres ejusdem Ordinis liberalem se demonstret.*

*1302, Decembris 18, Laterani.*

.. Cancellario Parisiensi[1]. Claret devotione conspicua inter ceteras sacras religiones, Deo et apostolice sedi devotas, Cisterciensis Ordo divinitus institutus, viros beate vite producens, cultores catholice fidei, et ipsius assiduos defensores. Exultant quidem ipse rex

ANNEXE 3

Règlement universitaire de 1316
(*C. U. P.*, n° 733)

**733.** *Statuta Universitatis Paris. de librariis et stationariis, quorum nomina recensentur.*

*1316, Decembris 4, Parisiis.*

Universis presentes litteras inspecturis, universitas magistrorum et scolarium Parisius studentium, salutem in Domino sempiternam. Cum per librariorum et stationariorum quamplurium versutias et abusum a multis retroactis temporibus circa eorum officia Parisius exercenda, negligentia tolerante diutina, freno nondum correctionis adinvento, quo mediante ad ipsius Universitatis nostre matris honorem et commodum regulari possent aptius et deberent, infinitis infinita magistris et scolaribus illata sint gravamina ipsaque mater innumeris hactenus extiterit exposita dispendiis ex illorum multiplici distractione, qui commoda sibi, non se commodis studentium applicabant : cupientes igitur tam presentium quam futurorum in exercendis officiis prelibatis oportunum pro viribus adhibendo remedium, versutiis obviare, presenti statuto sancimus.

In primis, ut nullus ad prefata officia Parisius exercenda deinceps admittatur, nisi vir bone fame, sufficientis litterature quoad librorum noticiam in valore, et ex proborum et fide dignorum testimonio super infrascriptis articulis et statutis et aliis alias ordinatis[1] tenendis et observandis ad cautionem prestandam sufficiens, et nisi sit per Universitatem ad hoc primitus admissus et juratus.

Item nullus stationarius habeat clericum ad liberandum exemplaria, nisi priusquam officium exerceat sit coram Universitate vel saltem coram rectore et quatuor procuratoribus juratus fideliter exercere officium secundum ordinem Universitatis; et rector qui pro tempore fuerit, teneatur nomen jurantis et tempus prestiti juramenti reponere in registro.

Item nullus stationarius exemplar aliquod alienabit, sine eo quod prius notificet Universitati in congregatione generali, ut Universitas ordinet viam per quam ipse stationarius a profectu suo non impediatur, et Universitas exemplaris usu non defraudetur.

Item nullus stationarius denegabit exemplaria alicui etiam volenti per illud aliud exemplar facere, dum tamen pro eo pignus sufficiens exponat et satisfaciat secundum ordinationem Universitatis.

Item nullus stationarius alicui carius locet exemplaria quam taxata fuerint per Universitatem, nec conditionibus gravioribus quam per Universitatem fuerit ordinatum, nisi petiam ultra ebdomadam tenuerit.

Item si pignora obligata stationario non luantur infra annum, liceat stationario post annum pignora vendere, per visum tamen Universitatis.

*Item nullus stationarius exemplar locet antequam corrigatur et taxetur per Universitatem.*

Item ordinavit Universitas quod quilibet rector faciet proclamari per scolas, ut, si quis

inveniat exemplaria corrupta, illa offerat publice coram rectore et procuratoribus, ut exemplaria corrigantur, et stationarii qui talia locant, judicio Universitatis puniantur et scolaribus emendare cogantur.

Item quatuor erunt deputati per Universitatem annuatim ad taxandum libros, et nulli liceat taxare libros, nisi illis quatuor vel duobus illorum ad minus presentibus et taxantibus; et si duo absentes eorum sint vel unus absens, tantum percipiet quantum alius presens et taxans, nisi requisitus ad taxandum venire recusaverit.

Item, si contingat dictos taxatores vel eorum aliquos duci ad aliquam taxationem faciendam per aliquem alium de librariis, tantum percipiet ille ductor quantum unus taxatorum; et si plures fuerint ductores, quantum ad perceptionem salarii omnes loco unius habeantur.

Item nullus librarius alii librario vendat librum, nisi prius fuerit per quatuor dies publice expositus venditioni apud fratres[2], nisi de voluntate vel in presentia venditoris, nec alicui alii absente venditore, nisi in presentia duorum testium fide dignorum.

Item quilibet librarius requisitus per venditorem vel per aliquem de deputatis teneatur dicere nomen emptoris et pretium libri, et emptorem ostendere si fuerit requisitus, et hoc post venditionem.

Item nullus admittatur ad officium librarii, nisi habito testimonio deputatorum sue fidelitatis, et data cautione centum librarum parisiens. de respondendo fideliter de sibi commissis.

Item ipsi quatuor deputati inquirent, ut si quis non juratus utatur officio librarii vel stationarii, et habeant potestatem capiendi pignora non juratorum utentium predictis officiis et ea presentare coram Universitate in proxima congregatione generali. Et si dicti deputati in hiis exequendis serviente indigeant, quilibet serviens Universitatis juratus tenebitur per juramentum suum abstare eis, et officium suum gratis et sine difficultate impendere, si fuerit per eorum aliquem requisitus.

Item nullus non juratus habeat aliquem librum venalem ultra valorem decem solidorum, nec sub tecto sedeat.

Item quilibet librarius et stationarius jurabit, quod dictas ordinationes, quatenus ad se pertinet, observabit, et si sciverit aliquem de dictis officiis dicte Universitatis ordinationi contravenire, vel aliquem ad inopiam vergere, illud revelabit vel revelari faciet Universitati.

Quibus quidem statutis a nobis sic ordinatis, et demum anno Domini MCCC sexto decimo, die sabbati ante festum beati Nicolai hyemale Parisius apud Sanctum Maturinum in nostra congregatione generali tunc inibi facta, coram nobis super hiis per discretum virum magistrum Petrum Apostoli[3] de Parisius, tunc nostre Universitatis rectorem, vocatis et personaliter comparentibus stationariis et librariis infrascriptis, videlicet Thoma de Malbodio, Johanne Britone alias de Sancto Paulo, Thoma Normanno, Gaufrido Britone,

notario publico, Jacobo de Troanco, Gaufrido de Sancto Leodegario, in vico novo quoad presens commorante, Guillelmo le Grant in vico Nucum, Anglico, [Stephano] dicto Sauvage de vico Eremburgis de Bria, Gaufrido Lotharingo de vico eodem, Johanne de Garlandia[4] in vico Pergamenorum, Guillelmo de Curia de vico Clausi Brunelli, Petro dicto Bonenfant de vico Bivrie[5], Thoma de Senonis et Nicolao dicto Petit-clerc in vico S. Jacobi, sponte et ex certa scientia sufficienti deliberatione prehabita super articulis supra scriptis, manibus omnium et singulorum eorundem ad crucifixum elevatis, omnia et singula in supra scriptis articulis seu statutis nostris contenta et alias facta, juraverunt inviolabiliter observare ex tunc in futurum, et non contra facere vel venire aliqua cautela vel ingenio, per se vel per alium vel alios in futurum, sese et omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, quocunque locorum reperiantur, prout in litteris curie Parisiensis plenius contineri dicitur[6], penitus obligantes, et quas litteras penes nos reservamus ad cautelam. De quorum quidem numero juratorum quatuor deputatos, de quibus superius fit mentio, pro anno proximo sequenti eligimus Thomam Normannum et Johannem Britonem de vico novo, Gaufridum Lotharingum, et Nicolaum dictum Petit-clerc supradictos pro taxandis libris et ceteris supradictis, prout eis competit faciendum, ordinamus reservata nobis potestate anno revoluto de quatuor aliis ad hec deputandis, prout nobis libuerit, pro anno exinde sequenti, et sic deinceps. Quibus sic actis, nos omnes et singulos supradictos nostros juratos benigne admisimus ad officia supradicta, volentes ipsos et eorum quemlibet tanquam fideles nostros nostris gaudere privilegiis et immunitatibus ac libertatibus in futurum ipsos sub protectione Universitatis nostre reponendo per presentes, quod omnibus quorum interest tenore presentium significamus. In cujus rei testimonium presentes litteras per Radulphum Benedicti, auctoritate apostolica et imperiali nostrique collegii memorati notarium, fieri mandavimus nostreque Universitatis sigillo una cum signo et subscriptione ejusdem communiri. Datum Parisius in capitulo beati Maturini, anno et die supradictis.

Et ego Radulphus Benedicti clericus Rothomagensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate venerabilisque matris Universitatis Parisiensis notarius, qui premissis in supradicta congregatione dicta die factis et ordinatis presens interfui, ipsis omnibus in hanc publicam formam redactis et publicatis signum meum consuetum una cum sigillo Universitatis memorate presentibus appenso rogatus apposui in testimonium premissorum.

*Vidimus* curiae Parisiensis anni 1338 (die martis post festum beati Matthaei apostoli) in Arch. nat. Paris. M. 68, n° 14; append. taenolium; pertinebat ad Arch. Univ. (D. 18. ss). — Ibid. aliud *vidimus* officialis Paris. (anni 1340, die dominica ante Assumptionem) conservatur M. 68, n° 15. — Minime necessarium, haec statuta anno 1316 etiam condita esse; fortasse antiquiora sunt, ut ex documento n° 724 edito conjicere possumus. Repetuntur infra ad an. 1323, Septemb. 26, simili data occasione, et partim an. 1342, Octob. 6.

1. Supra n° 628. — 2. Scilicet Praedicatores. — 3. Erat postea doctor theologiae et an. 1330, Sept. 17, fit canonicus Paris. Reg. Vat. Johannis XXII, an. 15, p. 2, ep. 13. Cf. ep. 828 (an. 1331). — 4. Supra n° 724, et Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, II, n° 5700, ad an. 1319 (1320), Mart. 2. — 5. Bièvre. — 6. Cf. supra n° 732.

ANNEXE 4

Règlement universitaire de 1342
(*C.U.P.*, nº 1064)

**1064.** *Statutum Universitatis Paris. de stationariis et librariis.*

*1342, Octobris 6, [Parisiis].*

Universis presentes litteras inspecturis universitas magistrorum et scolarium Parisius studentium salutem in Domino. Gravi querimonia aures nostras sepius propulsante super eo quod per dolum et fraudem stationariorum et librariorum, quamvis contra eorum juramenta, contingebat, magistros et scolares quamplurimum defraudari, prefatos librarios et stationarios prout ad nos pertinet, coram deputatis a nobis fecimus convocari, ut juxta verbum Salvatoris sic dicentis : « Descendam et videbo utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint[1] », viderent si predicta veritate niterentur. Coram quibus deputatis comparentes, et eis diligenter expositis articulis eorum officia tangentibus, super quibus alias prestiterant juramenta, reperti fuerunt quidam eorum errasse et peccasse tam ex statutorum ignorantia, ut dicebant, quam interpretatione quorumdam statutorum per eos facta contra mentem et conscientiam statuentis. Et quia anno quolibet vel quotiens nobis placuerit, tenentur, ut ipsis sit recens memoria, renovare juramenta, quatuorque principales per nos eligi debent, vel alias electi confirmari ad taxandum libros, ita quod nulli alii liceat libros taxare Parisius nisi tales quatuor duntaxat, secundum quod hec in statutis alias per nos super hoc factis latius continentur[2] : hinc est quod nos super predictis salubre remedium adhibere cupientes, predictos librarios et stationarios ad nostram congregationem generalem celebratam more solito apud Sanctum Maturinum anno Domini MCCCXLII, sexta die Octobris, fecimus convocari, et cuilibet ipsorum, prout suo incumbit officio, tactis sacrosanctis Evangeliis fecimus jurare juramenta que secuntur :

Primo[3], quod fideliter et legitime habebunt libros venales recipiendo, custodiendo, exponendo et vendendo eosdem.

Item, quod libros venales non suppriment nec celabunt, sed ipsos semper loco et tempore exponent quando petentur.

Item, quod si a venditoribus vel venditore super venditione libri vel librorum vocati fuerint vel requisiti, extimabunt et dicent bona fide mediante salario quantum credent librum vel libros ad vendendum oblatum vel oblatos justo et legitimo precio posse vendi, ut pro eis emere vellent, si facultas se offerret.

Item, quod precium libri venalis et nomen illius cujus est liber in aliqua parte libri patente intuenti ponent, si velit venditor.

Item, quod cum libros vendiderint, eos non assignabunt ex toto, nec transferent in emptores, nec precium recipient pro eisdem, donec denunciaverint venditori vel mandato suo, quod precium veniat recepturus si velit et ejus copia commode possit haberi.

Item, quod de precio pro libro vel libris oblato puram et simplicem sine fraude et mendacio dicent veritatem.

Item[4] quod nullus librarius librum venalem expositum ab alio librario magistro vel

scolari Parisius emat, nisi primitus fuerit portatus publice per quatuor dies in sermonibus apud fratres et venditioni expositus et ostensus petentibus omni fraude amota; ita tamen quod si scolaris vel magister compulsus necessitate propter recessum vel alias non possent tantum expectare, de consensu rectoris Universitatis, qui erit pro tempore, magister vel scolaris poterunt libros vendere, facta fide de consensu rectoris per signetum, [et] librarii poterunt emere libros sine hoc quod in sermonibus apportentur.

Item, quod nullus intromittet se de taxatione librorum quoquo modo nisi vocatus per aliquem de principalibus juratis.

Item, quod ratione libri vel librorum, a venditore magistro vel scolari nichil exigent, nec ab [illegible]tu studente Parisius ultra quatuor denarios de libra, et ab extraneis sex denarios.

Item, quod nullum pactum facient per se vel per alium, directe vel indirecte, de vino recipiendo ultra id quod ab Universitate est taxatum, nec occasione majoris vel minoris pretii pro eorum vino librorum venditio differatur quoquo modo.

*Item de stationariis*[5], quod exemplaria que habent, sunt vera et correcta pro posse.

Item, quod pro exemplaribus ultra id quod ab Universitate taxatum est, non exigent a magistris vel scolaribus.

Item, quod pro exemplaribus ab Universitate non taxatis ultra justum et moderatum salarium non exigent.

Item, quod non attemptabunt aliquid doli vel fraudis circa officium suum unde possit studentibus aliquod detrimentum evenire.

Item, quod quilibet habeat tabulam de pergameno scriptam in bona littera et patente positam ad fenestram, in qua scripta sint omnia exemplaria quibus utitur et que ipse habet cum precio taxationis eorum.

Item, si habeant aliqua exemplaria non taxata, ea non communicabunt, donec dicte Universitati oblata fuerint seu taxata.

Item, quod ipsi librorum utilium pro studio cujuscunque facultatis exemplaria prout melius et citius poterunt, procurabunt ad commodum studentium et stationariorum utilitatem.

Item, quod si contingat quod habeant aliqua exemplaria nova, ea non communicabunt nec pro seipsis nec pro aliis, donec fuerint approbata per Universitatem, correcta et taxata.

Item, quod non vendent seu alienabunt exemplaria sua sine consensu Universitatis.

Si vero stationarii contra prenominatos articulos vel aliquem eorum aliquid attemptare presumpserint seu contravenerint, a suo officio sit ille qui hoc fecerit alienus penitus et privatus usque ad satisfactionem condignam et revocationem Universitatis.

Nomina vero librariorum et stationariorum qui juraverunt sunt hec : Thomas de Senonis, Nicholaus de Branchis, Johannes Vachet, Johannes Parvi Anglicus, Guillelmus de

Aurelianis, Robertus Scoti, Johannes dictus Prestre-Jehen, Johannes Poniton (Pointona, Ponton), Nicholaus Tirel, Gaufridus le Cauchois, Henricus de Cornubia, Henricus de Nevanne, Johannes Magni, Conerardus[6] Alemanus, Gilbertus de Hollendia, Johannes de Fonte, Thomas Anglicus, Ricardus de Montbaston, Herbertus dictus de Martray, Yvo Greal, Guillelmus dictus le Bourgoignon, Matheus le Vauvasseur, Guillelmus de Caprosia, Yvo dictus le Breton, Symon dictus l'Escolier, Johannes dictus le Normant, Michiël de Vacqueria et Guillelmus Herberti. Et pro isto anno presenti eligimus in quatuor principales librarios taxatores librorum Johannem de Fonte, Yvonnem dictum Greal, Johannem Vachet et Alanum Britonem, principalem servientem facultatis decretorum, ita quod istis quatuor dumtaxat liceat libros taxare, vel saltem duobus ipsorum presentibus et taxantibus. Et si duo eorum absentes sint vel unus, tantum absens percipiet, quantum alius presens et taxans, nisi requisitus ad taxandum venire recusaverit. Et si contingat taxatores et eorum aliquos duci ad aliquam taxationem faciendam per aliquem alium de librariis, tantum percipiet ille ductor, quantum unus taxatorum. Et si plures fuerint ductorum, quantum ad participationem salarii, omnes loco unius habeantur. Et etiam isti quatuor deputati inquirant si aliquis non juratus utatur officio librarii vel stationarii, et habeant potestatem capiendi pignora non juratorum utentium officiis predictis, et ea presentare in prima congregatione generali coram Universitate. Et si deputati predicti in hiis exequendis serviente indigeant, quilibet serviens Universitatis tenebitur per suum juramentum adstare[7] eis et officium suum gratis et sine difficultate impendere, si fuerit per eorum aliquem requisitus, et non liceat librariis aliis non principalibus taxare libros quoquo modo. Nobis potestatem reservantes de aliis quatuor pro anno futuro eligendis, si nobis placuerit et visum fuerit expedire. Quibus sic actis nos omnes et singulos juratos nostros benigne admisimus ad officia supradicta exercenda, volentes ipsos et eorum quemlibet tanquam fideles nostros nostris gaudere privilegiis, libertatibus et immunitatibus, si et prout decet, in futurum, ipsos sub protectione nostra per presentes reponendo. In cujus rei testimonium hiis presentibus litteris sigillum Universitatis est appensum. Datum anno Domini MCCCXLII, die sexta Octobris.

Duo originalia in Arch. nat. Paris. M. 68, n° 26 (D. 18, oo), et 27 (D. 18, vv). — Arch. Univers. Paris., Reg. 94, p. 118, n° 121. Cod. Harcur., fol. 107. *Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris sur les écrivains*, etc., p. 7. Bulaeus, IV, 278. Cf. et Chevillier, *Origine de l'imprimerie de Paris*, p. 356; Kirchhoff, *Die Handschriftenhändler des Mittelalters* (Leipzig, 1853, 2 ed.) p. 91, ubique cum multis mendis.

1. *Genes.*, XVIII, 21. — 2. Supra n° 733. — 3. Hi articuli ad librarios pertinent. V. supra n° 628. — 4. V. supra n° 733, p. 191. — 5. V. n° 628. — 6. Cod. Harc. : « Corrardus ». — 7. Orig. : « abstare », ut et in Reg. 94.

ANNEXE 5

Règlement universitaire de 1403
(*C.U.P.*, nº 1802)

**1800.** *Benedictus XIII cancellario Paris. injungit, ut Guillelmo Boticolli*[1], *Ord. Praed., qui logicae, philosophiae et theologiae per decem annos studuit, logicam et philosophiam per tres annos, theologiam per novem annos in domibus Ord. legit, et in domo Andegavensi lector principalis fuit, in proximo aestivali tempore in parvis scholis S. Thomae domus Praed. Paris. licentiam legendi librum Sententiarum largiatur.* Dat. Sallone Arelatens. dioc. kal. Novemb., anno decimo. « Cum sacre lectionis ».

*1403, Novemb. 1, Sallone.*

Reg. Aven. Bened. XIII, vol. XXXIX, fol. 481[b].

1. Ad an. 1410 aliasque vocatur « Bouticoti », « Boutitot », « Bouticelli ».

---

**1801.** *Benedictus XIII paroch. eccles. S. Johannis de Gravia Paris. cancellariae eccles. Paris. unit et incorporat, ita ut si Garnerus Guerout, praesens rector dictae ecclesiae (qui resignare intendit, ut unio celerius sortiatur effectum), cedat vel decedat, Johannes de Gersono, cancellarius vel ejus successores ejusdem ecclesiae possessionem accipere possint.* Dat. apud S. Victorem prope Massiliam xiiij kal. Decemb., anno decimo. « Exigit devotionis ».

*1403, Novemb. 18, Massiliae.*

Reg. Aven. Bened. XIII, vol. XXXIX, fol. 373. Sed solum an. 1408, Febr. 19, Benedictus XIII ei de dicta ecclesia, defuncto Garnero Guerout, providit (Reg. Aven., vol. LII, fol. 175). Hucusque ignorabant, quando Joh. Gerson rector istius ecclesiae factus esset. Vid. SCHWAB, *Johannes Gerson*, p. 223, not. 2. An. 1410, Jul. 24, Johannes XXIII eum in possessione decanatus S. Donatiani Brugens. et eccl. S. Johannis in Gravia confirmavit, cum molestatus fuisset (Reg. Lat. Joh. XXIII, n° 145, fol. 260).

---

**1802.** *« Sequens informatio librariorum juratorum Universitatis Parisiensis ex ordinatione ejusdem Universitatis facta anno Domini 1403, die duodecima Decembris, debet legi bis anno quolibet, videlicet in festo Omnium Sanctorum post collationem rectoris, et in die dominica ante carnisprivium cum aliis que solent in illis diebus legi. »*

*1403, Decemb. 12, Parisiis.*

« *Juramenta librariorum.* »

Ex ordinatione Universitatis Parisiensis ad communem utilitatem magistrorum et scolarium ejusdem facta anno Domini M° CCCC° tertio, die xij Decembris, quilibet librarius antequam in ea ad officium librariatus admittatur vel recipiatur, tactis sacrosanctis evangeliis sequentia jurabit in congregatione generali ipsius Universitatis aut in manibus rectoris.

Primo, quod infra octo dies post receptionem suam dabit cautionem burgens. Parisiens. de ducentis libris parisiens., si sit unus de quatuor principalibus librariis, vel de centum, si sit unus de minus principalibus, quam cautionem si contingat perire vel minus ydoneam fieri per sui fidejussoris mortem, grave infortunium vel alias, hoc revelabit rectori Universitatis tunc existenti infra octo dies postquam illud ad suam noticiam pervenerit, et infra idem tempus de simili cautione juxta suam possibilitatem sibi providebit.

Item quod infra idem tempus habebit unam tabulam de pergameno in communi repo-

sitorio librorum suorum venalium existentem, in qua erunt scripta de optima littera omnia juramenta per eum facta in sua receptione, et quam magistris et scolaribus ostendet, quocienscumque occasione venditionis vel emptionis librorum illam petent, ne per ipsorum juramentorum aut alicujus eorum ignorantiam contingat ipsos volentes libros emere vel vendere, in aliquo decipi seu fraudari.

Item, quod infra idem tempus habebit papirum in predicto librorum venalium repositorio existentem, in qua erunt nomina omnium librorum suorum venalium et alienorum sibi traditorum scripta cum eorundem rationabilibus preciis; et quam tenebitur ostendere magistris et scolaribus eam petentibus, necnon ad sermones Universitatis portare cum suis libris venalibus, ut predicti magistri et scolares possint faciliter reperire libros sibi necessarios vel utiles. Et si contingat contra ipsum sufficienter probari quod aliquem librum venalem habeat, sive proprium sive alienum, cujus nomen et precium non sint in dicta papiro scripta, erit ille liber confiscatus Universitati.

Item, quod si contingat eum scire aliquem extraneum attulisse libros venales, pariter illud statim, vel quam citius poterit, denunciabit rectori, ut ad communem magistrorum et scolarium utilitatem possit de illis ordinari juxta ipsius rectoris bonam discretionem.

Item[1] fideliter et legittime habebit libros venales recipiendo, custodiendo, exponendo et vendendo eosdem.

Item, quod libros venales non supprimet nec celabit, sed ipsos semper loco et tempore exponet quando petentur.

Item, quod non intromittet se de taxatione seu etiam estimatione librorum quoquomodo, nisi sit unus de principalibus quatuor juratis aut ab aliquo ipsorum vocatus.

Item, quod si sit unus de quatuor principalibus juratis et a venditoribus seu venditore super venditione libri vel librorum vocatus fuerit aut requisitus, estimabit et dicet bona fide mediante salario, quantum credet librum vel libros ad vendendum oblatos vel oblatum justo et legittimo precio posse vendi, ut pro se ipso emere vellet, si facultas se offerret.

Item, quod pretium libri venalis, *etc. usque* de stationariis *ut in Chartul.* II, n° 1064.

Item[2], quod pro exemplaribus ultra id quod ab Universitate fuerit taxatum non exiget a magistris et scolaribus.

Item, quod pro exemplaribus ab Universitate non taxatis ultra justum et moderatum pretium vel salarium non exiget.

Item, quod non attemptabit aliquid doli vel fraudis circa officium suum, unde possit studio vel studentibus procreari[3] aliquod detrimentum.

Item, quod habebit tabulam de pergameno scriptam in bona littera et patente positam ad fenestram suam, in qua scripta erunt omnia exemplaria quibus utetur, si qua habeat, cum pretio taxationis eorum.

Item, quod si contingat quod habeat aliqua exemplaria non taxata, ea non communicabit, quousque dicte Universitati fuerint oblata vel taxata.

Item, quod ipse librorum venalium pro studio cujuscumque facultatis exemplaria prout melius et citius poterit, procurabit ad commodum studentium et librariorum utilitatem.

Si vero aliquis librarius juratus contra prenominatos articulos vel aliquem eorum fecerit, ex tunc a suo officio sit penitus alienus et privatus usque ad satisfactionem sibi possibilem et revocationem Universitatis.

Mus. Britann., ms. addit. 17304, fol. 157.

**1.** Quae sequuntur partim conveniunt cum juramentis an. 1342 in *Chartul.* II, n° 1064. — **2.** Rubrica « de stationariis » cum adjunctis in *Chartul.*, l. c. : « Quod exemplaria ... posse » hic deest. — **3.** Quae sequuntur, ibid. partim inveniuntur.

---

## 1803. *Licentiati in facultate theologiae.*

*An. 1403, Parisiis.*

Frater Hugo Stoquerius[1], Pred.
Mag. Mattheus Roeder[2].
Fr. Petrus ad Boves, Minor.[3]
Fr. Bartholomeus Scutiferi, Cisterc.
Mag. Petrus de Cantella[4], Navar.
Fr. Guillelmus de Sanctis[5], Aug.
Mag. Robertus des Jardins[6].
Mag. Johannes Generi[7], prior de Calvomonte.
Mag. Radulphus de Tilia[8].
Mag. Johannes Bovesgue[9], prior de Rupe.
Mag. Henricus de Bragella[10].
Fr. Guillelmus Chaussardy, Carm[ta].
Fr. Thomas de Ponte[11], rel. S. Germani de Pratis.
Fr. Johannes Michon, Carm[ta].
Fr. Gabriel de Bononia, Aug.
Mag. Mattheus Mercerius.
Mag. Petrus Blancboilly[12].
Fr. Johannes de Trecis, Ord. Sanctissime Trinitatis[13].
Fr. Guillelmus de Edua[14], Cisterc.
Fr. Johannes Mansselly, rel. Majoris Monasterii.
Mag. Thomas de Cracovia[15].

[21]

Bibl. nat. Paris., ms. lat. 5657[a], fol. 12[b]. In margine additur : « Reperiuntur inter cursores anni 1403 dom. Julianus de Spinolis, Benedictus civis Januae et fr. Henricus Euvrardi, Ord. S. Johannis Hierosolymitani. »

**1.** Ab an. 1403, Aug. 20, episc. Trecorens., 1404 Venetens. Vid. *Chartul.*, III, p. 333, not. Jam ante an. 1387 Sententias Parisiis legit. Vid. ibid. — **2.** Vid. tom. III, p. 454, not. 19. An. 1417, Decemb. 15, Matheus « Roderici » factus est episcopus Trecorens. a Mart. V (Arch. Vat., XII, 121, p. 94). Ex hoc habetur ejus verum nomen ; « Roder », « Roeder », « Roderc » abbreviationes sunt. — **3.** Ms. add. : « obiit Junio 1424 (*leg.* 1425) ». — **4.** Seu « Cantela ». An. 1407, Maii 4, canon. Paris. receptus est (Arch. nat. Paris., LL 109[c], p. 659). Vid. *Auctar.*, II, p. 17, not. 5. Fuit an. 1412 sqq. regis confessor, ad quem Nicolaus de Clamengis epistolam direxit (vid. ed. Lydii, ep. 123). — **5.** Fuit nat. Alemanniae. Vid. *Auctar.*, II, p. 33, 1 et not. — **6.** Postea Universitas Paris. ad quemdam praelatum (archiep. Rotomag.) scribit, ut causam Roberti (« qui et clementia et mansuetudine semper polluit », jam fere senex) de praebenda Rotomag. contra Petrum Nicolaum de Branchatiis ad civitatem Paris. remittat (Arch. nat. Paris., M 65[a], n° 87). — **7.** Seu « Legendre », in Arch. nat. Paris., X[1a] 61, fol. 160[b], ad an. 1415 (1416), Jan. 18, ubi adhuc prior de Calvomonte. — **8.** Ms. add. : « non solvit, quia decessit ante magisterium ». — **9.** Ms. : « Bouesque », et add. « rel. Fiscannens. ». An. 1406, Aug. 8, confirmatur a Benedicto XIII (Guillelmo Bonnel jam consecrato abbate de Cormellis) in elcemosinarium Fiscannens. (Reg. Av. Ben. XIII, vol. XLVII, fol. 470). Erat pro hoc officio recommendatus papae per Universitatem, quae in epistola 9 April. de ipso scribit : « quem non modo sui fratres ejusdem monasterii devoti religiosi flagitant et exposcunt, sed etiam tota patria quasi publica ratione ipsum exoptat » (Arch. nat. Paris., M 65[a], n[is] 33 et 138). De ipso pluries infra. — **10.** An. 1415 litem habuit cum Symone de Bacheus, lic. in decr. de canon. eccl. Ambianens. (Arch. nat. Paris., X[1a] 60, fol. 428). Circa idem tempus Universitas Paris. de ipso scribit ad suos nuntios. (Arch. nat. Paris., M 65[b], n° 10). — **11.** Postea fuit praepositus S. Germani de Pratis. — **12.** Seu « Blanboully ». Fuit collegii Thesaurarii. — **13.** Manu alia : « alias Halboud, incepit 1393, et legit Sentent. 1399 ». Vid. de ipso, postea ministro generali Ordinis, *Gall. christ.*, VIII, p. 1740. — **14.** An. 1405, Jul. 3, factus est abbas Mortuimaris (Reg. Aven. Ben. XIII, vol. XL, fol. 156), an. 1428, Novemb. 26, translatus ad Claramvallem (Arch. Vat., XII, 121, p. 231). — **15.** Nat. Anglicanae, de quo in *Auctar.* I. De ejusdem m[to] 16409 Bibl. nat. Paris. legato pauperibus scholaribus Sorbonae vid. Hauréau in *Notices et extraits des mss.*, t. XXXIV, 2[e] partie (1895).

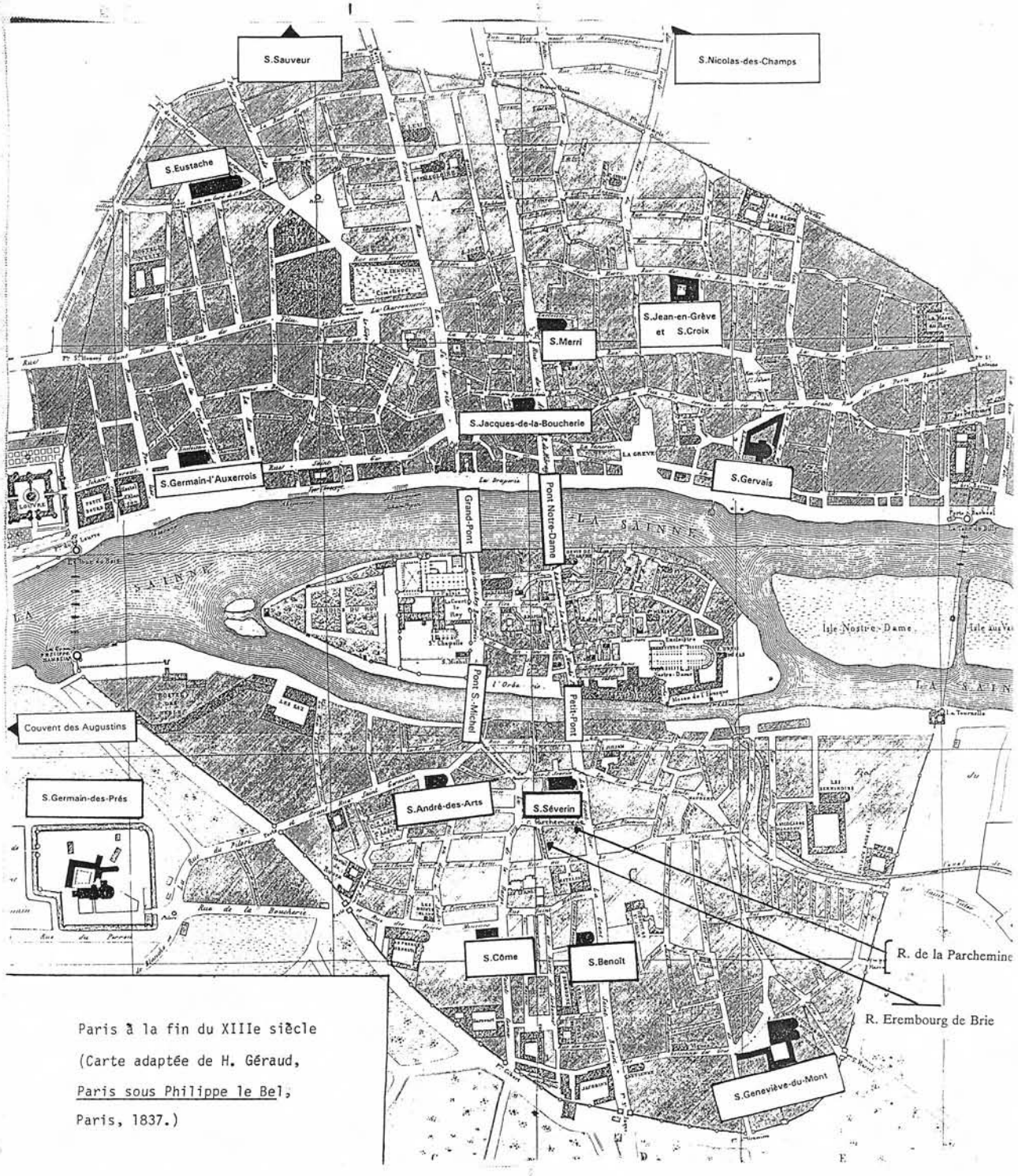


Paris à la fin du XIIIe siècle
(Carte adaptée de H. Géraud,
Paris sous Philippe le Bel,
Paris, 1837.)

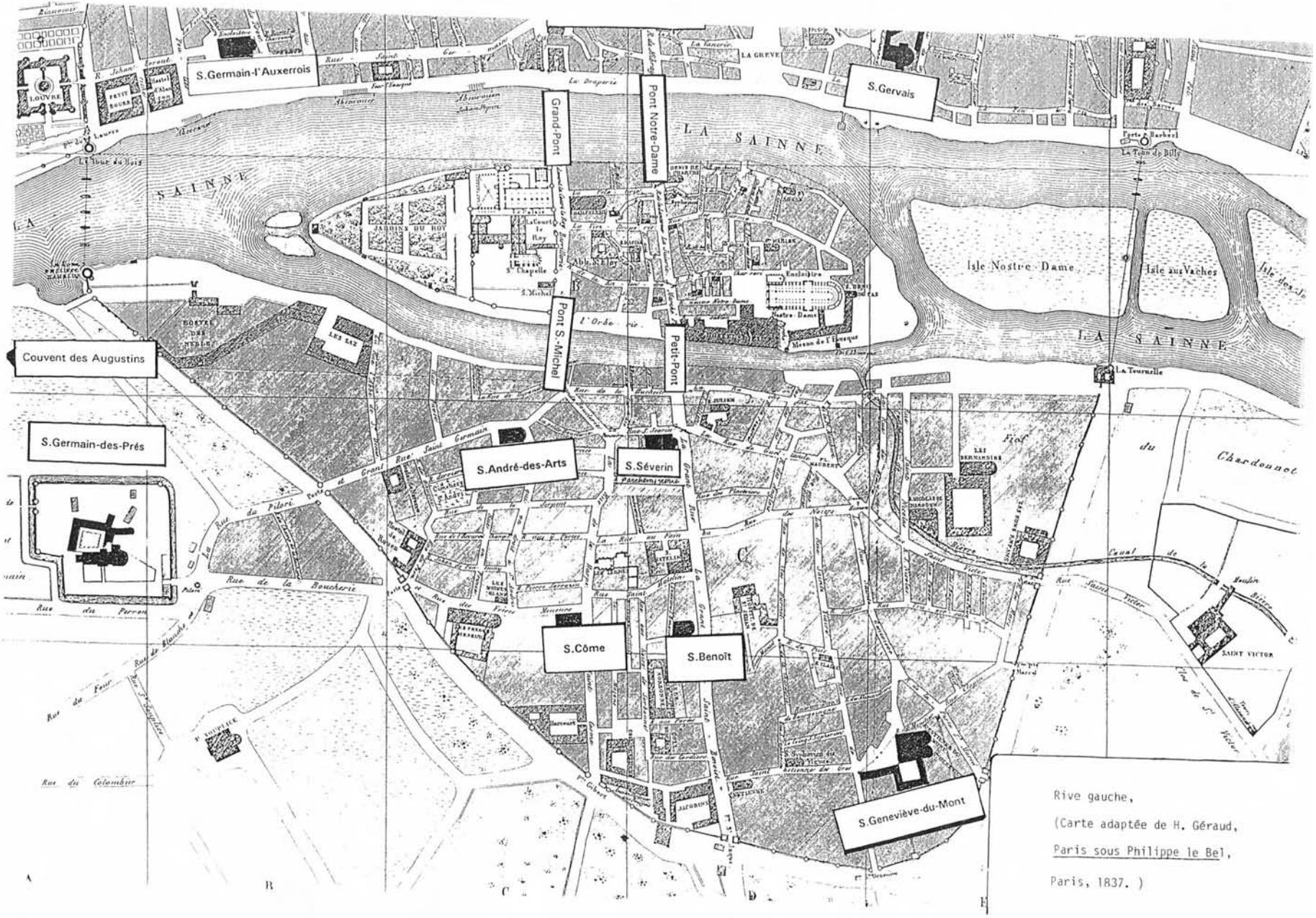


Rive gauche,

(Carte adaptée de H. Géraud,

Paris sous Philippe le Bel,

Paris, 1837. )